

**Université de la Nouvelle-Calédonie**  
**École Doctorale du Pacifique (ED 469)**  
**Laboratoire de Recherches Juridique et Économique**

**Thèse de Doctorat**  
Droit privé et droit public  
Droit civil et droit de l'environnement

Présentée et soutenue par  
**Margot UZAN-MARCESCHE**

15 avril 2022

**La responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie**  
Des principes de son édicition aux modalités de sa mise en œuvre

## **DIRECTRICES DE THÈSE :**

Mme Carine DAVID, Professeur des Universités en droit public à l'Université des Antilles  
Mme Clothilde GRARE-DIDIER, Professeur des Universités en droit privé à l'Université  
Paris Descartes

## **JURY :**

### **Présidente du jury**

Mme Isabelle DAURIAC, Professeur agrégé des Universités en droit, Centre de droit des affaires et de gestion, Université Paris Descartes

### **Rapporteurs**

Mme Isabelle DAURIAC, Professeur agrégé des Universités en droit, Centre de droit des affaires et de gestion, Université Paris Descartes

Mr Manuel TIRARD, Maître de conférences HDR en droit public, Centre de recherches sur le droit public, Université Paris Nanterre

### **Examineurs**

Mr Martin LEBEAU, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Centre Universitaire Rouennais d'Études juridiques, Université de Rouen Normandie

### **Invités**

M. [Prénom Nom, grade, laboratoire, établissement de rattachement]

L'Université n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

## Remerciements

---

A la suite de cette expérience à la fois très enrichissante et éprouvante j'adresse mes sincères remerciements à :

Carine DAVID, pour la qualité de son encadrement doctoral, pour sa patience et sa positivité, pour sa gentillesse et sa générosité, pour m'avoir soutenu et relevé, pour m'avoir permis de mener et d'achever ce projet ;

Clothilde GRARE-DIDIER, pour m'avoir accueilli au sein de son université, pour les conseils qu'elle m'a prodigués et pour le temps consacré à l'aboutissement de ce travail de thèse ;

Tous ceux qui m'ont apporté leur aide et leur soutien au cours de discussions formelles ou informelles : Isabelle DAURIAC, Séverine BLAISE, Victor DAVID, Ornella SEIGNEURY, Jocelyn BENETEAU, Sylvine AUPETIT, Emmanuelle GINDRE, Nancy TAGLIARINO VIGNAL ;

L'Université de la Nouvelle-Calédonie et le Laboratoire de Recherches Juridique et Économique qui m'ont accueilli durant mes années de thèse et m'ont offert la possibilité d'exercer une activité d'enseignement en droit civil ;

La Province Sud et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui ont soutenus financièrement ce travail de recherche et avec lesquels j'espère poursuivre la construction du droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie ;

Aux membres de mon comité de suivi pour leur bienveillance et leurs encouragements : Isabelle DAURIAC, Nancy TAGLIARINO VIGNAL, Séverine BLAISE, Victor DAVID et Emmanuelle GINDRE avec laquelle j'ai eu le plaisir de pouvoir échanger à l'Université de la Polynésie française ;

L'Institut de Recherche pour le Développement de Nouméa pour m'avoir accueilli au cours de mon année de césure et m'avoir permis de collaborer à un projet de recherche sur l'élaboration du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté ;

La province des îles Loyauté et plus particulièrement les membres de la Direction du développement durable et de la recherche appliquée pour avoir éveillé ma curiosité s'agissant des spécificités propres à la construction du droit de l'environnement aux îles Loyauté ;

Mes parents, qui ont toujours cru en moi et n'ont jamais cessé d'être dans mon cœur ;

Ma famille, qui de près ou de loin a manifesté son intérêt et son soutien à ce travail de thèse ;

Néo, qui par sa seule présence m'a apporté le réconfort nécessaire pour affronter les périodes d'isolement ;

L'homme avec qui je partage ma vie, qui a été d'un soutien sans faille même lorsque moi-même je n'y croyais plus, qui m'a encouragé, relevé, félicité, et qui a toujours su trouver les mots pour me permettre de continuer à avancer.

## Droits d'auteurs

---

La feuille de style est inspirée de celle mise à disposition par l'université de Limoges selon le Contrat :

« Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France »

Disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



L'université de Limoges a été informée des adaptations apportées à son modèle pour une utilisation par une étudiante d'une université tierce.

## Liste des principales abréviations

---

|                   |                                                                |
|-------------------|----------------------------------------------------------------|
| Al. :             | Alinéa                                                         |
| Art. :            | Article                                                        |
| CA :              | Cour d'Appel                                                   |
| CAA :             | Cour Administrative d'Appel                                    |
| CC :              | Conseil constitutionnel                                        |
| CE :              | Conseil d'État                                                 |
| CEDH :            | Cour européenne des droits de l'homme                          |
| CJUE :            | Cour de justice de l'Union européenne                          |
| Cass. crim. :     | Chambre criminelle de la Cour de cassation                     |
| Cass. civ. :      | Chambre civile de la Cour de cassation                         |
| éd. :             | Edition                                                        |
| <i>Ibid.</i> :    | <i>Ibidem</i>                                                  |
| <i>In</i> :       | Dans                                                           |
| JCl. :            | Jurisclasseur                                                  |
| JCP :             | Semaine juridique                                              |
| JORF :            | <i>Journal officiel</i> de la République Française             |
| JONC :            | <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie               |
| <i>op. cit.</i> : | œuvre citée préalablement                                      |
| p. :              | page                                                           |
| p.p. :            | pages                                                          |
| QPC :             | Question prioritaire de constitutionnalité                     |
| Rec. :            | Recueil Lebon                                                  |
| RJE :             | Revue juridique de l'environnement                             |
| RJPENC :          | Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie |
| TA :              | Tribunal administratif                                         |
| TANC :            | Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie                   |

|                                                                                                                                                                                                          |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                                                                | <b>7</b>          |
| <b><i>PARTIE 1 : L'OPPORTUNITE DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN NOUVELLE-CALEDONIE PAR L'EDITION D'UN REGIME DE RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENTALE .....</i></b>                     | <b><i>45</i></b>  |
| <b>Titre 1 : Le cadre juridique de la responsabilité civile environnementale : entre sources du droit et sources d'inspiration .....</b>                                                                 | <b>47</b>         |
| Chapitre 1 : L'impact du droit international et national de l'environnement sur l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien .....                                        | 49                |
| Chapitre 2 : L'appréhension de la réparation du dommage à l'environnement en droit local : étude des régimes applicables dans l'outre-mer français et en Nouvelle-Calédonie .....                        | 110               |
| <b>Titre 2 : La possibilité de suggérer à la Nouvelle-Calédonie un régime de responsabilité civile environnementale capable d'appréhender les conséquences d'un dommage à l'environnement.....</b>       | <b>165</b>        |
| Chapitre 1 : Un régime de responsabilité civile environnementale au service de la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement.....                                                        | 167               |
| Chapitre 2 : Les perspectives offertes par la reconnaissance de la nature comme sujet de droits.....                                                                                                     | 229               |
| <b><i>PARTIE 2 : LA VOLONTE DE PROPOSER A LA NOUVELLE-CALEDONIE UN REGIME DE RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENTALE QUI REPONDE A SA SINGULARITE .....</i></b>                                           | <b><i>286</i></b> |
| <b>Titre 1 : L'opportunité de s'affranchir du particularisme calédonien pour aboutir à une application uniforme des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale .....</b> | <b>288</b>        |
| Chapitre 1 : La pertinence d'un dépassement de la complexité du partage de la compétence en matière environnementale .....                                                                               | 290               |
| Chapitre 2 : Le bien fondé d'un dépassement de la dualité des statuts personnels et fonciers en matière de droit civil .....                                                                             | 329               |
| <b>Titre 2 : L'importance de la prise en compte du particularisme calédonien s'agissant de l'introduction d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local.....</b>                  | <b>374</b>        |
| Chapitre 1 : L'édiction des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale par le congrès de la Nouvelle-Calédonie .....                                                     | 375               |
| Chapitre 2 : La mise en œuvre des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale par les provinces de la Nouvelle-Calédonie .....                                            | 420               |
| <b>CONCLUSION .....</b>                                                                                                                                                                                  | <b>466</b>        |
| <b>ANNEXE : PROPOSITION D'UN REGIME DE RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENTALE CALEDONIEN A INTRODUIRE DANS LE CODE CIVIL DE NOUVELLE-CALEDONIE .....</b>                                                 | <b>471</b>        |

## Introduction

---

La question de la protection de l'environnement raisonne à bien des égards de manière singulière en Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup>. En effet, d'une part, ce territoire insulaire français situé dans l'Océan Pacifique à plus de 16 000 kilomètres de la France métropolitaine, abrite une grande richesse de biodiversité faunistique et floristique, sur laquelle pèse des menaces telles que la Nouvelle-Calédonie est considérée comme un « hot spot<sup>2</sup> » de biodiversité. D'autre part, elle est une collectivité territoriale jouissant d'une autonomie sans pareil au sein de la République française, connaissant au surplus un pluralisme juridique afin de prendre en compte le caractère pluriel de sa population, puisque peuplée à plus de 40% par le peuple autochtone, le peuple kanak.

La conjugaison de ces éléments produit un cadre d'étude tout à fait original, tant par les enjeux qu'il présente, à savoir protéger une biodiversité exceptionnelle mais menacée (I), dans un cadre juridique tout à fait exceptionnel en droit français. Dans ce contexte très particulier, les réflexions quant à l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local, adapté aux multiples spécificités inhérentes au territoire (II), apparaît comme un outil pertinent afin de promouvoir la garantie d'une protection renforcée de l'environnement calédonien (III).

---

<sup>1</sup> A ce sujet, cf., AUPETIT Sylvine, *Rapprocher le droit de l'environnement et la réalité en Nouvelle-Calédonie. Des leviers d'amélioration de l'effectivité des normes juridiques environnementales en Nouvelle-Calédonie en faveur de la pérennité du patrimoine naturel*, Université des Antilles, le 22 septembre 2020, 603 pages.

<sup>2</sup> Signifie littéralement « point chaud ». Un « hot spot » de biodiversité est la conjugaison d'une biodiversité exceptionnelle et d'une menace sur celle-ci.

## **I- La volonté de protéger un environnement menacé : la Nouvelle-Calédonie, « hot spot » de biodiversité**

La Nouvelle-Calédonie fait partie des 34 « hot spot » de biodiversité de la planète<sup>3</sup>. Derrière Madagascar, elle occupe la seconde place du classement de ces espaces qualifiés de « point chaud » pouvant se définir comme « *une région dont la richesse en espèces endémiques (espèces ayant une répartition géographique limitée à une zone) est exceptionnelle, mais menacée*<sup>4</sup>. »

Véritable « hotspot » de biodiversité, la Nouvelle-Calédonie rassemble des écosystèmes d'une diversité exceptionnelle : le plus grand lagon du monde, un tiers des récifs coralliens sauvages de la planète et plus de 3 300 espèces florales dont 76 % sont endémiques (A). Pourtant, l'environnement calédonien est menacé par différentes pressions anthropiques, dont la plus inquiétante reste certainement l'activité minière. Or, les différentes atteintes environnementales susceptibles de résulter de ces activités sont difficilement appréhendées par le droit calédonien (B).

### **A) La Nouvelle-Calédonie : un joyau de biodiversité**

D'une superficie de près de 19 000 kilomètres carrés, la Nouvelle-Calédonie est 20 fois plus petite que la France métropolitaine mais elle abrite quasiment autant d'espèces végétales terrestres que cette dernière<sup>5</sup>. Ainsi, on compte plus de 3300 espèces de végétaux vasculaires<sup>6</sup> dont 75% sont des espèces endémiques, ce qui permet de classer la Nouvelle-Calédonie au troisième rang mondial de l'endémisme derrière Hawaï qui en compte 89% et la Nouvelle-Zélande où l'on en dénombre 82%<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> A. MITTERMEIER Russel, BROOKS Tom, FONSECA Gustavo, BRITO Daniel, « Focus : Hotspots et régions sauvages », in Pierre Jacquet et Laurence Tubiana (dir.), *Regards sur la Terre 2008. L'annuel du développement durable. Biodiversité, nature et développement*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, pp. 131-134.

<sup>4</sup> Maison de la Nouvelle-Calédonie, « La biodiversité de la Nouvelle-Calédonie », Publication de la Maison de la Nouvelle-Calédonie en partenariat avec l'Institut de Recherche pour le Développement, Paris, 2016.

Disponible sur :

[www.mncparis.fr](http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite_MNC.pdf) et [http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite\\_MNC.pdf](http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite_MNC.pdf)

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Une plante vasculaire « est un végétal qui possède des vaisseaux servant à la circulation de l'eau. Les plantes vasculaires sont des plantes à tige, feuilles et racines dans lesquelles l'eau puisée dans les racines circule dans la plante, ce qui leur permet d'atteindre de grandes tailles. »

Définition consultée sur « Futura Planète », disponible sur :

<https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/plante-plante-vasculaire-16227/>

<sup>7</sup> *Ibid.*



| Groupes Taxonomiques  | Espèces | Endémiques | Taux d'endémisme |
|-----------------------|---------|------------|------------------|
| Plantes vasculaires   | 3371    | 2544       | 75%              |
| Mammifères terrestres | 9       | 6          | 67%              |
| Oiseaux nicheurs      | 115     | 24         | 21%              |
| Reptiles              | 92      | 83         | 90%              |
| Poissons d'eau douce  | 125     | 10         | 8%               |
| Poissons marins       | 2320    | 116        | 5%               |
| Mammifères Marins     | 27      | -          | 0%               |
| Coraux durs           | 457     | 1          | 0% ?             |

**Table 1: Synthèse de différents groupes présents en Nouvelle-Calédonie**

Source : Profil d'écosystème de la Nouvelle-Calédonie, Juin 2016, réalisé dans le cadre de l'initiative européenne BEST et du Consortium BEST, financé par l'Union européenne<sup>8</sup>

Outre l'importance de leur taux d'endémisme, la faune et la flore terrestre de Nouvelle-Calédonie se distinguent également par leur incroyable diversité. En effet, tandis que la côte ouest de la Grande Terre<sup>9</sup> se caractérise par de vastes étendues de plaines qui évoluent dans un climat relativement sec, la côte est du territoire calédonien se distingue plutôt par ses chaînes de montagnes où la densité de la végétation est favorisée par l'humidité du climat. Traversant l'île du Sud au Nord<sup>10</sup>, la forêt dense ou « sempervirente » qui signifie « toujours verte », abrite plus de 80% d'espèces endémiques au sein desquelles on recense des insectes, des oiseaux ou encore des reptiles qui pour certains sont uniques au monde. Parmi eux, le Cagou, emblème de la Nouvelle-Calédonie, est un oiseau endémique de la Grande Terre qui a la particularité de ne pas voler, et qui, comme le Notou, vit dans les forêts humides calédoniennes. En outre, à Ouvéa, l'une des trois îles principales qui composent la province

<sup>8</sup> BEST (Voluntary Scheme for Biodiversity and Ecosystem Services in Territories of European Overseas) Profil d'écosystème de la Nouvelle-Calédonie, Juin 2016, réalisé dans le cadre de l'initiative européenne BEST et du Consortium BEST, financé par l'Union européenne.

Disponible sur :

<https://www.cen.nc/documents/22209/82566/Profil+d%27%C3%A9cosyst%C3%A8mes+Nouvelle-Cal%C3%A9donie+2016/ed74efee-d758-4ae3-b99f-174046e76a7c?version=1.1>

<sup>9</sup> La Grande Terre, de forme longitudinale, est l'île principale de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>10</sup> Cette forêt traverse la Grande Terre le long de la chaîne centrale, massif montagneux de la Nouvelle-Calédonie.

des îles Loyauté, vit une perruche qui n'existe que sur cette île. La perruche d'Ouvéa<sup>11</sup>, qui se reconnaît par son magnifique plumage de couleur verte et sa huppe constituée de grandes plumes noires, est endémique à l'île et fait la fierté de ses habitants.

De la forêt sèche aux plaines de niaoulis sur la côte ouest, en passant par les mangroves, l'exceptionnelle faune terrestre calédonienne se développe au milieu d'une diversité et d'une richesse floristique elle aussi remarquable. Ainsi, en est-il du niaouli qui présente de multiples vertus<sup>12</sup>, tantôt utilisé en médecine pour l'essence extraite de son écorce, tantôt employé pour la construction d'habitations traditionnelles kanak, les cases. De même, le « Grand Kaori » qui s'élève au sein du parc provincial de la Rivière Bleue<sup>13</sup>, est connu pour son ancienneté millénaire et sa majestuosité. En outre, la forêt sèche, bien que ne représentant plus aujourd'hui que peu de surface en Nouvelle-Calédonie, abrite de nombreuses espèces endémiques, plus de la moitié des 456 ayant été inventoriées<sup>14</sup>. Or, cet écosystème considéré comme menacé<sup>15</sup>, constitue « une transition » entre la forêt humide et la mangrove. Cette mangrove, qui est elle-même un lien entre le littoral et la mer et qui constitue de véritables réservoirs de biodiversité s'avère elle aussi être un écosystème menacé alors même qu'il s'agit d'un milieu de « foisonnement de la vie » ainsi qu'un espace remplissant un rôle de « bouclier » entre la terre et la mer en protégeant les côtes de l'érosion et la mer des pollutions<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> Pour plus d'informations sur les caractéristiques de la perruche d'Ouvéa, cf., Endemia.nc, Faune et Flore de Nouvelle-Calédonie.

Disponible sur : <https://endemia.nc/faune/fiche270>

<sup>12</sup> « En 1893, la marque « Gomenol », nom formé par la contraction de Gomen (nom d'un village de la côte Ouest) et « Oil », est déposée au tribunal de commerce de Paris. Le produit connaît un certain succès : entre les deux guerres, la Calédonie en exportera 10 à 20 tonnes. Cette huile essentielle, remarquable d'efficacité et de tolérance, est considérée comme une panacée tant ses indications sont larges : anti-infectieuse, antibactérienne, antivirale, antifongique, expectorante, décongestionnante veineuse, hypotensive, protectrice cutanée (radioprotectrice). Les fleurs blanches du niaouli, très odorantes et riches en nectar, font le régal des oiseaux (roussettes, perruches, etc.). Les abeilles en font un miel d'une saveur exquise, régulièrement primé au Salon de l'agriculture à Paris. »

Maison de la Nouvelle-Calédonie, « La biodiversité de la Nouvelle-Calédonie », Publication de la Maison de la Nouvelle-Calédonie en partenariat avec l'Institut de Recherche pour le Développement, Paris, 2016.

Disponible sur : [http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite\\_MNC.pdf](http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite_MNC.pdf)

<sup>13</sup> Le parc provincial de la Rivière Bleue se situe en province Sud de la Nouvelle-Calédonie. Pour plus d'informations à ce sujet, cf., les articles 215-1 et 215-2 du Code de l'environnement de la province Sud.

Disponible sur : <https://juridoc.gouv.nc>

<sup>14</sup> Maison de la Nouvelle-Calédonie, « La biodiversité de la Nouvelle-Calédonie », Publication de la Maison de la Nouvelle-Calédonie en partenariat avec l'Institut de Recherche pour le Développement, Paris, 2016.

Disponible sur : [http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite\\_MNC.pdf](http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite_MNC.pdf)

<sup>15</sup> A ce sujet, cf., Endemia.nc, Faune et Flore de Nouvelle-Calédonie.

Disponible sur : <https://endemia.nc/>

<sup>16</sup> Maison de la Nouvelle-Calédonie, « La biodiversité de la Nouvelle-Calédonie », Publication de la Maison de la Nouvelle-Calédonie en partenariat avec l'Institut de Recherche pour le Développement, Paris, 2016.

Disponible sur : [http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite\\_MNC.pdf](http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite_MNC.pdf)

Dans le but de protéger la richesse de cette biodiversité faunistique et floristique d'exception, une association à but non lucratif, Endemia<sup>17</sup>, a entrepris à partir de 2014, d'évaluer le risque d'extinction des espèces animales et végétales de Nouvelle-Calédonie pour ensuite faire inscrire certaines d'entre elles sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN). L'établissement d'une liste rouge de la flore menacée de Nouvelle-Calédonie a ainsi été dressée dans le but de recenser les espèces menacées ou non et ainsi proposer des mesures permettant de faire face aux enjeux constatés<sup>18</sup>.



*Source* : La biodiversité de la Nouvelle-Calédonie, Maison de la Nouvelle-Calédonie, Paris<sup>19</sup>

<sup>17</sup> A ce sujet, cf., Endemia.nc, Faune et Flore de Nouvelle-Calédonie.

Disponible sur : <https://endemia.nc/>

<sup>18</sup> A ce sujet, cf., Endemia.nc, Faune et Flore de Nouvelle-Calédonie.

Disponible sur : <https://endemia.nc/page/la-liste-rouge>; <https://endemia.nc/page/le-rla-flore-nc>

<sup>19</sup> Maison de la Nouvelle-Calédonie, « La biodiversité de la Nouvelle-Calédonie », Publication de la Maison de la Nouvelle-Calédonie en partenariat avec l'Institut de Recherche pour le Développement, Paris, 2016.

Au-delà de l'extraordinaire richesse de sa biodiversité terrestre, la Nouvelle-Calédonie est entourée d'un magnifique lagon d'environ 24 000 kilomètres carrés, l'un des plus grands au monde, délimité par une immense barrière de corail qui entoure la Grande Terre.

A cet égard, la Nouvelle-Calédonie représente 75% de la surface des récifs et des lagons des territoires français ce qui permet à la France de se placer parmi les premiers pays coralliens du monde<sup>20</sup>.

Si, contrairement aux milieux terrestres, le lagon calédonien se caractérise par un faible taux d'endémisme, il recèle néanmoins un nombre très élevé d'espèces marines et une grande diversité d'habitats. Ainsi, la tortue verte se reproduit et se nourrit dans le lagon, de même que le dugong, autrement appelé vache marine, un mammifère uniquement herbivore dont la Nouvelle-Calédonie abrite la 3<sup>ème</sup> population mondiale derrière l'Australie et le Moyen Orient<sup>21</sup>.

En outre, les récifs coralliens de Nouvelle-Calédonie sont, en raison de la richesse de leur biodiversité, considérés par la communauté internationale comme « un hot spot » de la biodiversité planétaire<sup>22</sup>. D'une longueur de 1600 kilomètres, la barrière de corail de la Nouvelle-Calédonie est la deuxième plus grande barrière corallienne du monde, la première étant la grande barrière de corail australienne. En plus d'offrir un habitat à de nombreuses espèces, la barrière de corail permet également de protéger le lagon et la biodiversité qui s'y trouve ainsi que le littoral et l'arrivée de phénomènes naturels tels que les cyclones, fréquents en Nouvelle-Calédonie.

En raison de l'exceptionnelle richesse de cet écosystème corallien<sup>23</sup>, les lagons de Nouvelle-Calédonie ont été inscrits en juillet 2008 sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'Unesco<sup>24</sup>, en tant que « bien en série ». Composée de six sites qui représentent chacun la diversité des récifs coralliens et des écosystèmes qui leur sont associés, leur inscription au

---

Disponible sur : [http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite\\_MNC.pdf](http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite_MNC.pdf)

<sup>20</sup> A ce sujet, cf., Maison de la Nouvelle-Calédonie, « La biodiversité de la Nouvelle-Calédonie », Publication de la Maison de la Nouvelle-Calédonie en partenariat avec l'Institut de Recherche pour le Développement, Paris, 2016.

Disponible sur : [http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite\\_MNC.pdf](http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite_MNC.pdf)

Cf., également, le site internet de l'IFRECOR (Initiative Française pour les Récifs Coralliens).

Disponible sur : <https://ifrecor.fr/>

<sup>21</sup> Maison de la Nouvelle-Calédonie, « La biodiversité de la Nouvelle-Calédonie », Publication de la Maison de la Nouvelle-Calédonie en partenariat avec l'Institut de Recherche pour le Développement, Paris, 2016.

Disponible sur :

[www.mncparis.fr](http://www.mncparis.fr) et [http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite\\_MNC.pdf](http://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite_MNC.pdf)

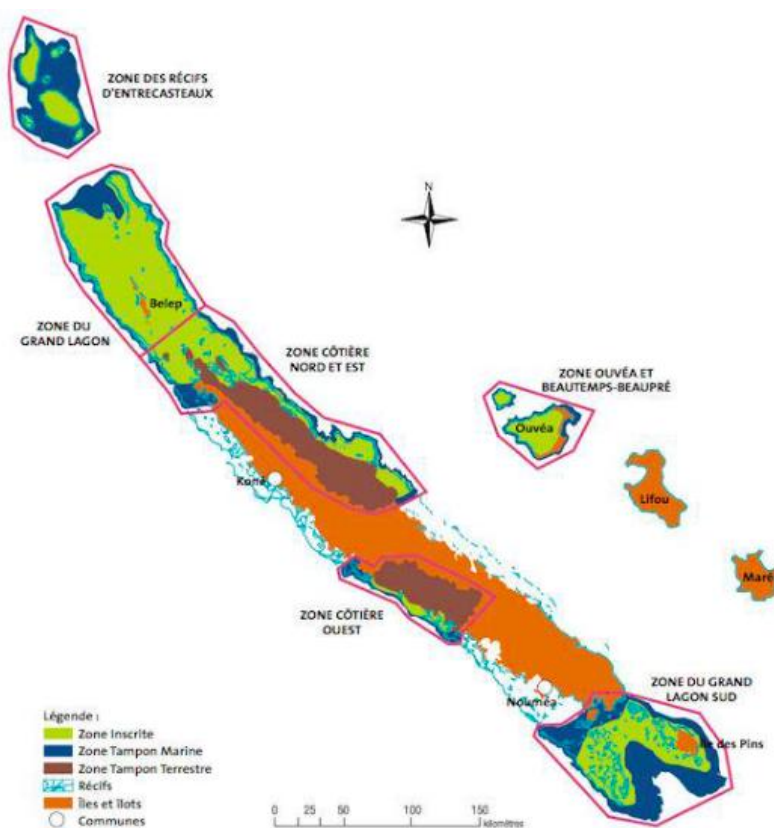
<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> On entend par écosystème corallien le regroupement du lagon et de la barrière de corail.

<sup>24</sup> A ce sujet, cf., « La Liste du patrimoine mondial-Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés ».

Disponible sur : <https://whc.unesco.org/fr/list/1115/> et <https://ifrecor.fr/>

patrimoine mondial représente 60% de la totalité des lagons de Nouvelle-Calédonie. Lors du classement de ces sites<sup>25</sup>, la commission de l'Unesco a précisé que « ces sites sont d'une beauté exceptionnelle et contiennent des récifs d'âges variés, allant de structures vivantes à d'anciens récifs fossiles, qui offrent une source importante d'information sur l'histoire de l'Océanie ».



**Carte 4: Zones composant le bien inscrit au Patrimoine Mondial**

Source : Profil d'écosystème de la Nouvelle-Calédonie, Juin 2016, réalisé dans le cadre de l'initiative européenne BEST et du Consortium BEST, financé par l'Union européenne<sup>26</sup>

<sup>25</sup> Sur les raisons du classement des lagons de Nouvelle-Calédonie au patrimoine mondial de l'Unesco, cf. « Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) », SCRRE (Service de la Coopération Régionale et des Relations Extérieures) en Nouvelle-Calédonie.

Disponible sur : <https://cooperation-regionale.gouv.nc/fr/la-cooperation-internationale-les-relations-avec-lonu/organisation-des-nations-unies-pour-leducation>

<sup>26</sup> BEST (Voluntary Scheme for Biodiversity and Ecosystem Services in Territories of European Overseas) Profil d'écosystème de la Nouvelle-Calédonie, Juin 2016, réalisé dans le cadre de l'initiative européenne BEST et du Consortium BEST, financé par l'Union européenne.

Disponible sur :

<https://www.cen.nc/documents/22209/82566/Profil+d%27%C3%A9cosyst%C3%A8mes+Nouvelle-Cal%C3%A9donie+2016/ed74fee-d758-4ae3-b99f-174046e76a7c?version=1.1>

## B) Un environnement menacé par des atteintes difficilement appréhendées par le droit calédonien

A l'instar de l'ensemble des pays industrialisés, la Nouvelle-Calédonie n'échappe pas au constat selon lequel les diverses pressions anthropiques exercées sur l'environnement ont des conséquences dommageables pour la nature et pour l'homme. En effet, en dépit de la reconnaissance de l'extraordinaire richesse de sa biodiversité et de la protection qui lui est en ce sens accordée, l'environnement calédonien, qu'il s'agisse des milieux terrestres ou marins, est menacé. Les principales menaces, ou du moins celles qui font courir le plus grand risque à l'environnement sont celles liées aux activités minières. En effet, outre l'exceptionnelle beauté caractéristique des espaces maritimes et terrestres de la Nouvelle-Calédonie, ce qui lui vaut aussi sa renommée, ce sont les gisements de nickel enfouis dans ses sols, dont l'importance de la ressource classe le territoire au cinquième rang mondial des producteurs de nickel.

Il n'est pas ici question de dresser une liste des atteintes environnementales susceptibles d'être causées à l'environnement calédonien<sup>27</sup> mais de présenter celle qui apparaît comme étant la plus menaçante et qui, comme les autres atteintes environnementales, est difficilement appréhendée par le droit local.

Dotée de trois usines métallurgiques, deux<sup>28</sup> en province Sud et une<sup>29</sup> en province Nord<sup>30</sup>, la Nouvelle-Calédonie ne brille pas toujours au travers des activités de ses complexes miniers

---

<sup>27</sup> Outre les menaces environnementales associées à l'activité minière, les principales atteintes susceptibles d'être causées à l'environnement calédonien sont : les incendies, les espèces exotiques envahissantes, les changements d'utilisation des sols (augmentation de l'urbanisation, intensification de l'activité agricole entraînant une perte des espaces naturels et pouvant être à l'origine d'une salinisation des sols), pollution de l'air, des terres et des océans, réchauffement des mers et augmentation de leur niveau en raison du changement climatique, surexploitation de ressources naturelles renouvelables ou encore sur fréquentation des certains espaces (îlots) à l'origine de perturbations d'animaux pendant les périodes de reproduction.

Au sujet de ces différentes menaces environnementales, cf., BEST (Voluntary Scheme for Biodiversity and Ecosystem Services in Territories of European Overseas) Profil d'écosystème de la Nouvelle-Calédonie, Juin 2016, réalisé dans le cadre de l'initiative européenne BEST et du Consortium BEST, financé par l'Union européenne.

Disponible sur :

<https://www.cen.nc/documents/22209/82566/Profil+d%27%C3%A9cosyst%C3%A8mes+Nouvelle-Cal%C3%A9donie+2016/ed74efee-d758-4ae3-b99f-174046e76a7c?version=1.1>

<sup>28</sup> La SLN (Société Le Nickel) est au cœur de la capitale de Nouméa.

Pour en savoir plus sur la SLN, cf., : <https://sln.eramet.com/>

L'usine Prony Resources, anciennement Vale Inco est située dans le sud de la Grande Terre.

Pour en savoir plus sur l'usine du Sud, cf., : [www.vale.nc](http://www.vale.nc) ; <https://www.trafigura.com/press-releases/prony-resources-announces-completion-of-transfer-of-ownership-and-a-new-beginning-for-new-caledonia-s-usine-du-sud/fr>

<sup>29</sup> L'usine Koniambo Nickel SAS est située dans le nord de la Grande Terre.

Pour en savoir plus sur l'usine Koniambo Nickel, cf., : <http://www.koniambonickel.nc/>

<sup>30</sup> Article 1 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 du 19 mars 1999, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999 : « La Nouvelle-Calédonie comprend :

qui ont déjà été à l'origine d'atteintes environnementales que le droit calédonien appréhende avec difficultés. Parmi ces trois usines d'extraction et de traitement<sup>31</sup> de nickel, l'usine du Sud de la Grande Terre – anciennement détenue par la société brésilienne Vale et rachetée en mars 2021 par un groupement d'entreprises réunissant Prony Resources, Trafigura et les collectivités calédoniennes – est à l'origine de plusieurs accidents industriels dont la plupart ont été dommageables pour l'environnement.

Ainsi, les 6 et 7 mai 2014, 100 mètres cube d'acide chlorhydrique se déversaient dans le Creek de la Baie Nord, en raison d'une « *mauvaise configuration des tuyaux d'écoulement de l'effluent, une vanne ayant été fermée par erreur, orientant une partie de la solution d'acide dans le creek*<sup>32</sup>. » En raison du « *déversement dans les eaux maritimes ou terrestres de*

---

*La Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Bélep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga, Beautemps-Beaupré et Ouvéa), l'île Walpole, les îles de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, ainsi que les îlots proches du littoral. Les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie sont délimitées comme suit :*  
1° **La province Nord** comprend les territoires des communes de Bélep, Poum, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponerihouen, Houailou, Canala, Koumac, Kaala-Gomen, Kouaoua, Voh, Koné et Pouembout;

2° **La province Sud** comprend les territoires des communes de l'île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino, Bourail, Thio et Yaté ;  
3° **La province des îles Loyauté** comprend les territoires des communes de Maré, Lifou et Ouvéa. Le territoire de la commune de Poya est réparti entre les provinces Nord et Sud par décret en Conseil d'Etat. A l'initiative du gouvernement ou du congrès, les limites des provinces peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du congrès et après avis des assemblées de province, des conseils municipaux intéressés et du sénat coutumier.

*Les aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie sont : Hoot Ma Whaap, Paicî-Cèmuhi, Ajië Aro, Xârâcùù, Drubea-Kapumë, Nengone, Drehu, Iaai. »*

<sup>31</sup> « Le nickel est présent dans les minerais sulfurés qui représentent 20% des réserves mondiales et sont exploités en mines souterraines, et les minerais oxydés, que l'on retrouve en Nouvelle-Calédonie, mais aussi en Russie, en Amérique du Sud en République dominicaine, à Cuba, en Indonésie, aux Philippines et en Australie. Les minerais oxydés sont exploités en carrière à ciel ouvert. En Nouvelle-Calédonie, la latérite est une terre de couleur rouge brique résultant de l'altération d'une roche contenant du fer. Les latérites ont une faible teneur en nickel (moins de 2%), mais l'immensité de l'étendue des surfaces disponibles fait qu'elles sont considérées comme l'avenir de cette industrie.

*Pour extraire le nickel et le cobalt des latérites, les industriels mettent en œuvre un procédé hydro-métallurgique. Il s'agit d'un traitement chimique effectué dans un milieu à haute température et sous pression. L'attaque peut être réalisée à l'ammoniaque ou à l'acide sulfurique. »*

Maison de la Nouvelle-Calédonie, « Le nickel en Nouvelle-Calédonie », Publication de la Maison de la Nouvelle-Calédonie, Paris, 2016.

[https://www.mncparis.fr/uploads/Nickel\\_MNC.pdf](https://www.mncparis.fr/uploads/Nickel_MNC.pdf)

Le traitement des latérites par l'usine du sud de la Grande Terre s'effectue par un procédé de lixiviation par acide sulfurique sous pression. Différemment de cette dernière, les usines situées à l'entrée de la capitale de Nouméa (SLN) et celle qui se trouve dans le nord de la Grande Terre (Koniambo) sont des usines pyrométallurgiques. Le traitement du minerai s'effectue dans ce cas par un procédé de fusion, permettant de séparer le nickel des autres éléments contenus dans les latérites.

Pour plus d'informations au sujet des procédés d'extraction et de traitement des trois usines de Nouvelle-Calédonie, cf., les sites des usines :

Société Le Nickel : [www.sln.nc](http://www.sln.nc)

Vale Nouvelle-Calédonie : [www.vale.nc](http://www.vale.nc)

Koniambo Nickel : [www.koniambonickel.nc](http://www.koniambonickel.nc)

<sup>32</sup> Information consultée et disponible sur :

*substances de nature à porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine, en l'occurrence de l'acide sulfurique sur le site de l'usine du sud*<sup>33</sup> », la société Vale Nouvelle-Calédonie a été condamnée par le tribunal de police de Nouméa le 9 mai 2017<sup>34</sup> à une peine d'amende contraventionnelle de 200 000 francs CFP (soit environ 1700 euros) au titre des atteintes causées à l'environnement. Le jugement indique que ces atteintes sont le résultat « *d'une accumulation d'erreurs et de précautions insuffisantes de la part de la Direction (...) qu'il s'agisse d'une absence de maîtrise de l'application des consignes données au superviseur, d'une absence de vérification in concreto et sur le terrain d'un émetteur de permis, d'une non réalisation de la tournée du 7 mai 2014 à 8 heures de la ronde de sécurité, d'un retard là aussi tardif apporté au contrôle du taux d'acidité dans le creek de la baie Nord en limite de l'usine, enfin d'une succession défailante dans les processus enclenchés, par exemple l'absence de vérification de l'intégrité du réseau ou bien la mauvaise gestion du niveau du bassin raffinerie avec en particulier un niveau constamment élevé de celui-ci depuis début 2014, le tout dans un contexte d'augmentation de la production qui aurait à lui seul justifié une vigilance accrue de la direction puisque les risques augmentaient dans un tel contexte.* » Le tribunal précise que s'il fallait résumer la situation, il pouvait être fait référence à la formulation employée par les enquêteurs « *d'un laxisme d'habitude incompatible avec les exigences d'un établissement de type SEVESO II.* »

Déjà le 1<sup>er</sup> avril 2009, le site industriel de Vale Nouvelle-Calédonie connaissait son premier accident. La rupture d'un joint de canalisation d'acide sulfurique avait conduit au déversement de 40 mètres cubes d'acide sulfurique dans le même creek de la baie Nord. La pollution du creek ainsi que celle de la baie située à plusieurs kilomètres, avait conduit des associations de protection de l'environnement à se constituer partie civile lors du procès pénal intenté contre la société Vale, afin d'obtenir la réparation de leur préjudice moral mais également celle, et de manière distincte, du préjudice écologique.

Se fondant sur l'arrêt de la Cour de cassation<sup>35</sup> rendu deux années auparavant, la Cour d'appel de Nouméa<sup>36</sup> a reconnu l'existence d'un préjudice écologique. Elle en donne une définition<sup>37</sup>

---

<https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaldonie/2014/05/08/fuite-d-acide-chlorydrique-vale-nc-une-erreur-humaine-150005.html>

<sup>33</sup> Faits constatés lors du procès pénal intenté contre la société Vale, prise en la personne de son directeur général, Jugement du tribunal de Police du 9 mai 2017 RG N° 687/2016 OMP-27/2017.

<sup>34</sup> Jugement du tribunal de Police du 9 mai 2017 RG N° 687/2016 OMP-27/2017.

<sup>35</sup> Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Erika, Publié au bulletin.

<sup>36</sup> CA Nouméa, Chambre des appels correctionnels sur intérêts civils, 25 février 2014, n°11/00187.

<sup>37</sup> A ce sujet, cf., notamment, GATET Antoine, « Une nouvelle définition du préjudice écologique proposée par la cour d'appel de Nouméa », in *Droit de l'environnement, Actualités juridiques de l'environnement et du développement durable*, 2014, n°228, pp. 397-401 ; DUVERNOIS Charlotte, *La reconnaissance du préjudice écologique pur par la Cour d'appel de Nouméa*, Lettre des juristes de l'environnement, 22 septembre 2014 ;



proche de celle retenue par la haute juridiction dans la tristement célèbre affaire Erika. Confirmant la définition du préjudice écologique proposée par la Cour d'appel de Paris<sup>38</sup>, la Cour de cassation avait alors reconnu pour la première fois l'existence de ce chef de préjudice – conséquence de la marée noire causée par le naufrage du pétrolier Erika – le définissant comme celui constitué par « *toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais qui affecte un intérêt collectif légitime.* »

Tout en reprenant cette définition, la Cour d'appel de Nouméa s'en distancie néanmoins en considérant qu'il s'agit d'un « *préjudice écologique pur, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction*<sup>39</sup>. » Plus précisément l'arrêt de la Cour d'appel de Nouméa indique que le préjudice écologique est constitué de « *l'ensemble des atteintes causées aux écosystèmes dans leur composition, leur structure et/ou leur fonctionnement ; que ces préjudices se manifestent par une atteinte aux éléments et/ou aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains.* » Par cette définition, la Cour d'appel de Nouméa limite le préjudice écologique au seul préjudice écologique pur en excluant de la définition les préjudices subjectifs susceptibles d'être causés à l'homme de façon individuelle ou collective. Dans le même temps, elle confond les notions de préjudice écologique et de préjudice écologique pur. Le premier peut être interprété comme celui qui est causé à un ou plusieurs intérêts humains, un préjudice subjectif prenant la dénomination de préjudice écologique dérivé. Le second, ne concerne que le préjudice causé aux éléments naturels, un préjudice objectif « purement » écologique, qui ne concerne strictement que les conséquences dommageables de l'atteinte environnementale sur la nature. De son côté, la Cour de cassation n'avait pas employé le terme de « préjudice écologique pur » et avait englobé dans sa définition du préjudice écologique, à la fois le préjudice causé aux éléments de la nature et celui qui impacte la collectivité humaine. Contrairement à la Cour d'appel de Nouméa, la Cour de cassation ne restreint pas la définition du préjudice écologique au seul préjudice écologique pur.

---

NEYRET Laurent, MARTIN Gilles-Jean, « Préjudice écologique : première application de l'Eco-nomenclature », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2014, n°11, p. 669 ; HUGLO-LEPAGE (Blog), *Reconnaissance d'un préjudice causé à l'environnement*, 26 mars 2014.

<sup>38</sup> CA Paris, pôle 4, ch. 11E, 30 mars 2010, n° 08/02278, Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a.

<sup>39</sup> GATET Antoine, « Une nouvelle définition du préjudice écologique proposée par la cour d'appel de Nouméa », in *Droit de l'environnement, Actualités juridiques de l'environnement et du développement durable*, op. cit.

En outre, et alors même qu'elle exclut de la notion de préjudice écologique « les répercussions sur les intérêts humains », la Cour d'appel de Nouméa « répare » de manière distincte le préjudice écologique pur et le préjudice écologique dérivé. En effet, elle condamne la société Vale à verser 10 millions de francs CFP (environ 85 000 euros) au titre du préjudice écologique pur<sup>40</sup> et 6 millions de francs CFP (soit 50 000 euros) à chacune des cinq associations de protection de l'environnement au titre de la réparation des atteintes portées à leur mission de protection de l'environnement.

Ce que l'on constate ici, c'est que la confusion entretenue par les juges s'agissant des terminologies employées, ajouté au fait que les modalités de réparation proposées au titre des conséquences d'un dommage à l'environnement ne paraissent pas adaptées, particulièrement s'agissant de celles prévues en cas de préjudice écologique pur, est le résultat d'une carence d'intervention législative en cette matière. Dans ce cadre, et pour pallier l'absence d'un texte de loi applicable aux faits qui lui sont présentés en cas de dommage à l'environnement<sup>41</sup>, la jurisprudence devient source de droit. En outre, et bien que les décisions rendues en matière de protection de l'environnement n'offrent pas nécessairement la garantie d'une sécurité juridique – en ce sens que la jurisprudence peut être par nature « fluctuante » – ce qui laisse craindre qu'une protection moins efficace de l'environnement pourrait en découler, l'office du juge a tout de même largement contribué à cette cause, bien avant que le législateur ne décide de consacrer la portée des décisions ainsi rendues<sup>42</sup>.

Ainsi, au niveau national, le Parlement est venu encadrer le concept de préjudice écologique créé par la Cour de cassation<sup>43</sup> afin d'aboutir à la loi du 8 août 2016 pour la

---

<sup>40</sup> Il est à noter que rien n'est précisé s'agissant de l'affectation de la somme d'argent allouée au titre de la réparation du préjudice écologique pur, ce qui laisse en suspens la question de l'efficacité de la réparation de ce type de préjudice pour lequel une remise en état des lieux dégradés serait certainement plus efficace.

<sup>41</sup> Sans nier l'existence de la loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (*JORF* n°0179 du 2 août 2008), qui transpose en droit national la directive 2004/35 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (*JOUE* L 143 du 30 avril 2004). La loi de 2008 n'a fait l'objet que de peu d'application en raison de ses conditions d'application très restrictives.

<sup>42</sup> Les décisions les plus célèbres rendues à ce sujet sont évidemment celles de la Cour de cassation au niveau national : Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Erika, Publié au bulletin ; Cass., crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650, Donges, Publié au bulletin ; et de la Cour d'appel de Nouméa au niveau local : CA Nouméa, Chambre des appels correctionnels sur intérêts civils, 25 février 2014, n°11/00187 ; Jugement du tribunal de Police du 9 mai 2017 RG N° 687/2016 OMP-27/2017.

<sup>43</sup> Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Erika, Publié au bulletin (qui a reconnu l'existence d'un préjudice écologique pur) ; Pour ce faire, le législateur s'est également appuyé sur le rapport « pour la réparation du préjudice écologique » présidé par le professeur Yves JÉGOUZO : JÉGOUZO Yves (Psdt.), Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, *Pour la réparation du préjudice écologique*, 17 septembre 2013, 81 p.

reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages<sup>44</sup>, qui a introduit un régime de réparation du préjudice écologique dans le Code civil aux articles 1246 à 1252<sup>45</sup>.

La compétence en matière de droit civil ayant été transférée à la Nouvelle-Calédonie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, ces dispositions n'y sont pas applicables<sup>46</sup>, ce qui induit un décrochage du droit local par rapport au droit national en la matière. Ainsi, en cas de dommage causé à l'environnement calédonien, le régime national de réparation du préjudice écologique ne saurait fonder légalement la réparation des conséquences de ce dommage environnemental. Au surplus, la jurisprudence fondée sur le nouveau régime inscrit dans le Code civil national ne sera pas applicable aux atteintes environnementales causées en Nouvelle-Calédonie.

Dès lors, et dans l'attente d'une intervention du législateur local en ce domaine, la jurisprudence rendue à propos des affaires Erika<sup>47</sup> et Donges<sup>48</sup> continuera de s'appliquer en droit local et d'offrir une solution à la réparation du préjudice écologique pur.

Dans ce cadre, il semble opportun de considérer que l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale au niveau local permettrait de proposer des mesures de réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement, adaptées au contexte particulier de la Nouvelle-Calédonie.

## **II- L'appréhension de la responsabilité civile environnementale dans le contexte particulier de la Nouvelle-Calédonie**

Au vu des difficultés du droit local à appréhender la réparation des conséquences d'un dommage causé à l'environnement calédonien, un régime de responsabilité civile environnementale constitue un outil pertinent au service de l'atteinte de ce résultat.

Pour ce faire, il est nécessaire de comprendre le concept de responsabilité civile environnementale (A), mais également de prendre en compte l'histoire politique et institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie (B), afin de parvenir à proposer un régime de

---

<sup>44</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016.

<sup>45</sup> Code civil national, Livre III, Titre III, Sous-titre II, Chapitre III : La réparation du préjudice écologique (Articles 1246 à 1252).

<sup>46</sup> Le régime de responsabilité civile environnementale issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 (*op. cit.*, note n°41) introduit dans le Code de l'environnement national aux articles L 160-1 et suivants n'est pas non plus applicable en Nouvelle-Calédonie étant donné que la compétence environnementale est exercée par les provinces depuis 1988 (article 7 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988).

<sup>47</sup> Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Erika, Publié au bulletin.

<sup>48</sup> Cass., crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650, Donges, Publié au bulletin.

responsabilité civile environnementale calédonien adapté aux spécificités inhérentes au territoire.

## A) La compréhension du concept de responsabilité civile environnementale

La responsabilité civile<sup>49</sup> environnementale peut être appréhendée, à l'instar de la responsabilité civile extracontractuelle<sup>50</sup> ou délictuelle<sup>51</sup>, comme une obligation pour l'auteur d'un dommage de replacer la victime dans l'état dans lequel elle se serait trouvée si le dommage n'avait pas eu lieu<sup>52</sup>. Dans ce cadre, l'appréhension de la notion de responsabilité en matière de droit civil (1) précèdera l'étude du concept d'environnement (2), pour pouvoir *in fine* se saisir de ce que recouvre la responsabilité civile environnementale (3).

### 1- La notion de responsabilité en matière de droit civil

La responsabilité<sup>53</sup> peut se définir comme « *l'obligation, pour une personne, de répondre de certains actes qu'elle a commis. (Et d'en répondre) civilement lorsque la transgression de la norme a causé un dommage à un tiers*<sup>54</sup>. »

---

<sup>49</sup> FABRE-MAGNAN Murielle, *Droit des obligations 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, 4<sup>ème</sup> éd., Presses Universitaires de France, Collection Thémis, 2019 ; BÉNABENT Alain, *Droit civil. Les obligations*, 19<sup>e</sup> éd., Montchrestien, Collection Précis Domat, 2021 ; HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Responsabilité civile environnementale », *Répertoire de droit civil*, LexisNexis, Novembre 2019 (Actualisation : mai 2021).

<sup>50</sup> On parle de responsabilité extracontractuelle parce qu'il s'agit d'une responsabilité qui intervient en dehors de tout contrat. En effet, alors que la responsabilité contractuelle « *concerne les dommages causés dans le cadre de l'exécution d'un contrat* » la responsabilité extracontractuelle ou délictuelle « *correspond au cas inverse où il n'existe aucun lien de droit entre l'auteur et la victime du dommage et où c'est donc dans la loi seule que l'obligation de réparer trouve sa source.* » BÉNABENT Alain, *Droit civil. Les obligations*, 19<sup>e</sup> éd., Montchrestien, *op. cit.*

<sup>51</sup> La responsabilité est dite « délictuelle » en référence à l'idée de faute qui était à l'origine le seul fondement de cette responsabilité. Les évolutions qu'a connues le droit de la responsabilité civile se sont traduites par deux grandes idées. Celle selon laquelle il paraissait « *injuste de laisser la victime d'un dommage sans réparation au motif qu'aucune faute ne pouvait être rapprochée à son auteur* » ce qui a permis dans le même temps d'élargir la possibilité d'engager une responsabilité civile indépendamment de toute idée de faute.

Dalloz, « Responsabilité civile », Fiche d'orientation, Avril 2021.

Disponible sur : <https://www.dalloz.fr>

<sup>52</sup> En écho à la formule de la Cour de cassation selon laquelle « *le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* ».

Civ. 2<sup>e</sup>, 28 octobre 1954, Bull. civ. II, n°328

<sup>53</sup> A titre indicatif nous citerons également Isabelle DAURIAC que nous remercions pour la qualité de ses propos lorsqu'elle définit la responsabilité : *Être responsable c'est assumer les conséquences de ses actes, de ses choix, et en rendre compte. La responsabilité est le plus souvent appelée lorsque l'un de ses actes a causé un dommage à autrui, et c'est pourquoi le droit de la responsabilité civile est traditionnellement présenté comme le droit de la réparation des dommages causés injustement à autrui. Le responsable sera condamné à indemniser la victime, principalement à lui verser des dommages-intérêts, pour compenser dans la mesure du possible son préjudice.* » Dans ce cadre, la responsabilité peut soit « *résulter de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat* », ou au contraire relever de la « *responsabilité civile délictuelle lorsque le dommage est indépendant de toute obligation contractuelle liant l'auteur à la victime* ». DAURIAC Isabelle, « Le fait juridique : quasi-contrats et responsabilité civile délictuelle », Cours magistral transmis à l'auteur de la thèse.

<sup>54</sup> Dalloz, « Responsabilité civile », Fiche d'orientation, Avril 2021.

Philippe Le TOURNEAU<sup>55</sup> précise à ce titre que, juridiquement, la responsabilité « est l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales ou encore disciplinaires (soit envers la victime, soit envers la société). En droit privé, la responsabilité juridique la plus ancienne est la responsabilité pénale existant lorsque l'acte dommageable est réprimé par un texte de cette nature. Tandis que la responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime, la responsabilité civile est centrée sur la victime et l'indemnisation de son préjudice. »

Ainsi, à la différence de la responsabilité pénale qui a pour objet de sanctionner l'auteur d'un « comportement délictueux », la responsabilité civile a pour fonction de réparer un dommage causé à autrui<sup>56</sup>. La responsabilité civile a deux fonctions principales : la réparation et la prévention des dommages. Ne sera abordée ici que la fonction réparatrice de la responsabilité civile car ce travail de recherche se concentrera sur la fonction réparatrice de la responsabilité civile environnementale, c'est à dire sur la réparation du préjudice écologique pur et du préjudice écologique dérivé<sup>57</sup>. Dans sa fonction réparatrice, « la responsabilité juridique est protectrice car elle oblige à réparer le dommage causé à autrui, dont un intérêt légitime a été injustement lésé par un acte contraire à l'ordre juridique (autrement dit par un acte illicite). Elle tente d'effacer par une réaction juridique les conséquences du fait perturbateur imputable à quelqu'un, de ce désordre qu'il a créé (constituant une injustice), et ainsi d'apaiser la victime (ou/et ses proches). La responsabilité civile met en scène deux sujets, l'un l'auteur du dommage (débiteur de l'indemnisation), l'autre la victime (créancière de celle-ci), et en cela elle présente toujours une dimension humaine. Toute action en responsabilité implique en amont la rencontre dommageable de deux activités humaines. Son auteur doit en répondre c'est à dire indemniser la victime afin de rétablir l'égalité qu'il avait rompue à son avantage<sup>58</sup>. »

Tandis que la responsabilité civile se distingue de la responsabilité pénale, il y également lieu de ne pas confondre, en matière de responsabilité civile, celle qui peut être engagée en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat, et celle qui peut être

---

Disponible sur : <https://www.dalloz.fr>

<sup>55</sup> LE TOURNEAU Philippe, « Responsabilité : généralités », *Répertoire de droit civil*, LexisNexis, Mai 2009 (Actualisation : janvier 2020).

<sup>56</sup> Appliquée au domaine environnemental, il apparaît que cette fonction réparatrice de la responsabilité civile la rend plus à même de protéger efficacement l'environnement en obligeant l'auteur du dommage environnemental à en réparer les conséquences.

<sup>57</sup> Pour une justification de ce parti pris cf., les développements suivants issu du 3 « La responsabilité civile environnementale : une prise en compte globale des conséquences d'un dommage à l'environnement ».

<sup>58</sup> LE TOURNEAU Philippe, « Responsabilité : généralités », *Répertoire de droit civil*, op. cit.

recherchée en dehors de tout lien contractuel. Dans ce cadre, Serge BRAUDO<sup>59</sup> indique que « la responsabilité civile est engagée, soit en raison de l'inexécution d'un contrat, soit en raison d'un acte volontaire ou non, entraînant pour la personne qui est fautive ou qui est légalement présumée fautive, l'obligation de réparer le dommage qui a été subi par une ou plusieurs autres. » Il précise en outre qu'en matière de responsabilité civile délictuelle la réparation du dommage est un droit garanti à la victime. A ce titre, l'auteur énonce que « la Cour de cassation<sup>60</sup> a jugé que toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé par sa faute et que le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès, étant né dans son patrimoine, ce droit se transmet à ses héritiers. Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public et que la victime n'a pas renoncé à l'action civile, ses ayants droits sont recevables à agir devant la juridiction saisie<sup>61</sup>. »

Dans le même sens, Alain BÉNABENT<sup>62</sup> précise que « la responsabilité a trait aux rapports du sujet de droit avec ses concitoyens : or, il ne « répond » de ses actes que s'ils sont anti-sociaux et causent un dommage à autrui. Il est évident qu'il n'a pas à répondre envers ses concitoyens de ses autres actes, en vertu du principe de liberté. C'est pourquoi la « responsabilité civile » se définit comme l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. »

La responsabilité civile délictuelle est prévue aux articles 1240 à 1244 du Code civil national<sup>63</sup> au sein d'un chapitre consacré à la responsabilité extracontractuelle en général. Le contenu de ces dispositions a été repris à l'identique pour être inséré dans le Code civil calédonien aux articles 1382 à 1386 du Code civil local<sup>64</sup>. Ainsi, on peut lire au très célèbre

<sup>59</sup> Dictionnaire du droit privé, par Serge BRAUDO, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles, Définition de Responsabilité civile.

Consulté et disponible sur : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/responsabilite-civile.php>

<sup>60</sup> Notamment : Cass. ass. plén., 9 mai 2008, n°05-87379, Cass. crim. 10 novembre 2009, pourvoi n°09-82028, BICC n°720 du 15 avril 2010, in Serge BRAUDO, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles, Dictionnaire de droit privé, Définition de Réparation.

<sup>61</sup> Dictionnaire du droit privé, par Serge BRAUDO, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles, Définition de Réparation.

<sup>62</sup> BÉNABENT Alain, *Droit civil. Les obligations*, 19<sup>e</sup> éd., Montchrestien, *op. cit.*

<sup>63</sup> Code civil national, Livre III, Titre III, Sous-titre II, Chapitre Ier : La responsabilité extracontractuelle en général (Articles 1240 à 1244).

Disponible sur :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032021486/#LEGISCTA000032021486](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032021486/#LEGISCTA000032021486)

<sup>64</sup> Code civil de Nouvelle-Calédonie, Livre III, Titre IV, Chapitre II : Des délits et des quasi-délits (Article 1382 à 1386).

Disponible sur : <https://juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdWebE.nsf/Juristart?openpage>

La compétence en droit civil étant dévolue à la Nouvelle-Calédonie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des

article 1382 du Code civil (devenu l'article 1240 du Code civil national) que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

Les conditions permettant d'engager la responsabilité civile délictuelle de l'auteur d'un dommage causé à autrui se dégagent de ce texte. Ainsi, « tout fait de l'homme » qu'il s'agisse d'un fait fautif (ou non) qui cause un dommage à autrui, permet d'engager la responsabilité de celui qui a causé le dommage et de le contraindre à le réparer. On retrouve ici la fonction réparatrice de la responsabilité civile qui a pour objet la réparation des conséquences du dommage subi par la victime. Pour permettre d'engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage, trois conditions cumulatives doivent être remplies. Ainsi, il faudra que le juge puisse constater la présence d'un fait générateur, d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces deux éléments. Il existe trois faits générateurs de responsabilité connus sous le nom de fait personnel et qui rejoint l'idée de faute<sup>65</sup>, de fait des choses que l'on a sous sa garde<sup>66</sup> et de fait d'autrui<sup>67</sup>. Pour qu'un fait puisse être générateur d'une responsabilité civile, il est nécessaire qu'il soit la cause du dommage<sup>68</sup> et cela nécessite donc de prouver un lien de causalité entre le fait et le dommage. Ainsi « *le dommage juridiquement réparable doit se rattacher au fait générateur de responsabilité par un lien de causalité*<sup>69</sup> », notion qui peut être définie comme « *le lien de cause à effet entre le fait générateur de responsabilité et le dommage dont il est demandé réparation*<sup>70</sup>. »

En outre, le fait dommageable causé ne pourra en principe permettre l'engagement d'une responsabilité civile que s'il est subi par « autrui », un sujet de droits.

---

obligations (*JORF* n°0035 du 11 février 2016) qui a notamment modifié la numérotation des articles relatifs à la responsabilité extracontractuelle dans le code civil national, n'est pas applicable en droit local.

<sup>65</sup> Il est prévu par les articles 1382 et 1383 du Code civil de Nouvelle-Calédonie et 1240 et 1241 du Code civil national.

<sup>66</sup> Il est prévu par l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil de Nouvelle-Calédonie et 1242 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil national.

<sup>67</sup> Il est prévu par l'article 1384 alinéas 1 à 5 du Code civil de Nouvelle-Calédonie et 1242 alinéas 1 à 5 du Code civil national.

<sup>68</sup> Pour être juridiquement réparable le dommage doit certain, direct et porter atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé. Le dommage peut être à l'origine d'un certain nombre de préjudices que l'on peut classer en deux grandes catégories : les préjudices extrapatrimoniaux qui peuvent être corporels et moraux et les préjudices patrimoniaux que l'on connaît sous le vocable de préjudice matériel ou encore de préjudice économique.

Dalloz, « Responsabilité civile (Dommage) », Fiche d'orientation, Avril 2021.

Disponible sur : <https://www.dalloz.fr>

<sup>69</sup> Dalloz, « Responsabilité civile (Lien de causalité) », Fiche d'orientation, Avril 2021.

Disponible sur : <https://www.dalloz.fr>

<sup>70</sup> *Ibid.*

## 2- L'environnement : un ensemble formé par l'homme et les éléments naturels qui l'entoure

De manière basique, la notion d'environnement peut être conçue comme un « *ensemble d'éléments biotiques ou abiotiques qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins*<sup>71</sup> » ou encore comme « *l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques et biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines*<sup>72</sup> ». Il ressort de chacune de ces deux définitions que la notion d'environnement ne saurait être conçue comme désignant uniquement les éléments naturels faunistiques et floristiques, terrestres ou marins, mais devrait plutôt se concevoir comme un ensemble vivant, dont l'homme fait partie, et qui se caractérise par de multiples interactions, fondements de son fonctionnement.

Lorsque l'on s'intéresse à une approche plus juridique de la notion d'environnement et que l'on se tourne vers le Code de l'environnement national, on constate que l'article L 110-1 indique à ce sujet que « *Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.* » De nouveau, on constate au travers de cette définition que l'homme en tant qu'espèce vivante fait partie de l'appréhension par le droit national de ce que recouvre le terme « environnement ».

En outre, en Nouvelle-Calédonie, l'homme est même considéré comme un « prolongement » de certains éléments naturels conformément à la vision holistique du monde par la communauté kanak. Cette vision est d'ailleurs traduite à l'article 110-3 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté de la Nouvelle-Calédonie qui s'est, dans ce

---

<sup>71</sup> Définition issue du dictionnaire Larousse :  
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>

<sup>72</sup> Définition issue du dictionnaire Le Grand Robert de la langue française :  
<https://www.lerobert.com/dictionnaires/francais/langue>



cadre, détaché de la posture adoptée par les deux autres provinces dont les réglementations environnementales sont largement inspirées de celle issue du Parlement national. Ainsi au terme de cette disposition provinciale, « *Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak.* » De manière différente, l'article 110-2 du Code de l'environnement de la province Sud<sup>73</sup> appréhende la notion d'environnement de la même façon que le droit national étant donné qu'elle a repris quasiment à l'identique les dispositions issues de l'article L 110-1 du Code de l'environnement national. Enfin, le Code de l'environnement de la province Nord et la définition qu'il propose de l'environnement à l'article 110-2<sup>74</sup>, se positionne à mi-chemin entre la cosmovision<sup>75</sup> holistique kanak et l'appréhension de la notion par le droit national.

De la même manière que la notion d'environnement ne peut être réduite aux seuls éléments naturels, il apparaît que la responsabilité civile environnementale devrait être conçue comme un moyen d'appréhender l'ensemble des conséquences d'un dommage à l'environnement, qu'il s'agisse de réparer les préjudices subis par la nature et causés à l'homme.

<sup>73</sup> Article 110-2 du Code de l'environnement de la province Sud :

« *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les êtres vivants, la biodiversité, les écosystèmes et les services qu'ils procurent font partie du patrimoine commun de la province Sud. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.*

*Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles contribuent à assurer le maintien de la capacité globale d'évolution du vivant.*

*On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.*

*On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat. »*

<sup>74</sup> Article 110-2 du Code de l'environnement de la province Nord :

« *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, autochtones, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun. L'identité kanak, en particulier, est fondée sur un lien spécifique à la terre et à la mer.*

*Ils présentent un intérêt, écologique, social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif, esthétique, génétique ou scientifique.*

*Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable selon lequel les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.*

*A cet effet, les politiques publiques concilient la protection de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Elles veillent notamment à une exploitation responsable et rationnelle des ressources de manière à en assurer la pérennisation dans le respect de son environnement. »*

<sup>75</sup> La cosmovision signifie « la vision du monde ».

### 3- La responsabilité civile environnementale : une prise en compte globale des conséquences d'un dommage à l'environnement

A l'instar de la responsabilité civile, la responsabilité civile environnementale consiste en « l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement. » Dans ce cadre, l'application de la fonction réparatrice<sup>76</sup> de la responsabilité civile au cas du dommage environnemental aura pour but de contraindre l'auteur du dommage à réparer le préjudice subi par la victime, en l'occurrence ici l'environnement<sup>77</sup>.

Lorsque l'on se place sur le terrain de la responsabilité civile environnementale, il est nécessaire de concevoir l'environnement dans sa globalité<sup>78</sup>, à la fois en ce qu'il a trait aux éléments naturels qu'il s'agisse d'espèces végétales marines ou terrestres, ou encore de l'ensemble des espèces animales, l'homme y compris. En effet, lorsque l'on est confronté à un dommage à l'environnement, c'est-à-dire une situation de fait telle qu'une pollution marine par hydrocarbures par exemple, c'est l'océan (et tous les êtres vivants qui s'y trouvent) qui est en premier lieu impacté. On parle dans ce cas de préjudice écologique<sup>79</sup> pur, c'est-à-dire de la conséquence du dommage à l'environnement sur des éléments naturels, indépendamment d'une quelconque répercussion sur des intérêts humains<sup>80</sup>.

---

<sup>76</sup> TRÉBULLE François Guy, « Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir », in CANS Chantal (dir.), *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, Actes du colloque organisé par le Centre du Droit de la Responsabilité et des Risques de l'Université du Maine, les 27 et 28 novembre 2008, Dalloz, Collection Thèmes et Commentaires, 2009, 421 pages, pp. 17-43.

<sup>77</sup> Étant entendu que l'environnement englobe les éléments naturels (flore), la faune, et l'Homme.

<sup>78</sup> Pour disposer d'une vision claire des différents préjudices susceptibles de découler d'un dommage à l'environnement une nomenclature des préjudices environnementaux a été proposé par Laurent NEYRET et Gilles JEAN MARTIN, ainsi que par Olivier SUTTERLIN :

-NEYRET Laurent, JEAN MARTIN Gilles, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Droit des affaires, 2012.

- SUTTERLIN Olivier, *L'évaluation monétaire des nuisances. Éléments de réflexion au carrefour des raisonnements juridiques et économiques en matière environnementale*, LGDJ, Lextenso éditions, Collection Bibliothèque de droit privé, juin 2012.

<sup>79</sup> Le terme écologie peut être définie comme : « *La science ayant pour objet les relations des êtres vivants (animaux, végétaux, micro-organismes) avec leur environnement, ainsi qu'avec les autres êtres vivants.* » Définition issue du dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>

La notion d'écologie peut encore être définie comme : « *La science qui étudie la dynamique des populations et des peuplements (animaux, végétaux ou microbes) et le fonctionnement des écosystèmes et des paysages (cycle de matière, flux d'énergie). C'est la science qui s'intéresse aux relations des êtres vivants entre eux et avec leur environnement.* »

Définition issue de « Futura Planète » : <https://www.futura-sciences.com/planete/>

<sup>80</sup> Dans l'affaire Erika, la Cour de cassation\* définit le préjudice écologique comme « *Toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais qui affecte un intérêt collectif légitime.* »

\* Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Erika, Publié au bulletin

A la différence de la définition proposée par les juges de cassation, nous estimons que « l'atteinte qui affecte un intérêt collectif légitime » fait référence à l'atteinte aux services écosystémiques, et que cette atteinte constitue un préjudice écologique dérivé. Si les modalités de réparation d'un tel préjudice s'apparenteront à celles d'un préjudice écologique pur – en ce sens qu'en cas d'atteinte aux services écosystémiques aucun intérêt individuel

Bien sûr, ce dommage peut également être à l'origine d'autres préjudices qui cette fois sont subis par l'homme de manière individuelle ou collective et que l'on peut désigner sous le vocable de préjudice écologique dérivé. Il sera permis de le qualifier ainsi dans la mesure où, dans la majorité des cas, le préjudice subi personnellement par un individu ou de manière collective par un groupe d'individu « dérivera » du préjudice écologique pur en atteignant ces personnes dans leur patrimoine, leur santé ou encore leur bien-être vis-à-vis de l'environnement. En effet, si l'on reprend l'exemple de la pollution marine par hydrocarbures, il est certain que le déversement de cette substance chimique polluante en mer entraînera *de facto* un préjudice écologique pur. Or, de ce dernier préjudice pourrait également découler un préjudice patrimonial<sup>81</sup> pour un pêcheur professionnel, mais aussi un préjudice corporel pour des personnes amenées à consommer les produits de la mer où la pollution a eu lieu ou encore un préjudice moral pour une association de protection de l'environnement qui verrait ses efforts de préservation de certaines espèces en voie de disparition anéantis.

Ce faisant, tandis que la notion de « dommage » est factuelle, c'est-à-dire qu'elle permet de considérer que dans les faits une atteinte existe, le terme de « préjudice » concerne la conséquence juridique du fait dommageable. S'agissant de cette distinction terminologique, Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE<sup>82</sup> indique, au sujet de la reconnaissance du préjudice écologique<sup>83</sup> par la Cour de cassation dans l'affaire du naufrage de l'Erika que « *La cour consacre l'expression de « préjudice écologique » et différencie ce faisant le préjudice écologique du dommage environnemental issu de la transposition de la directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale qui est, le cas échéant, une atteinte factuelle, à la différence du préjudice qui est une fiction juridique et consiste en une lésion d'un droit ou d'un intérêt protégé par le droit.* » L'auteure poursuit en précisant que dans ce cadre, la Cour « *admet la spécificité de ce préjudice écologique en le différenciant des préjudices reconnus jusqu'alors. En cas d'atteinte à l'environnement, le juge peut sanctionner l'existence de différents chefs de préjudices. Il peut s'agir de préjudices patrimoniaux encore appelés préjudices économiques et matériels, c'est-à-dire ceux correspondant à la lésion des droits*

---

n'est atteint, ni une somme mesurable d'intérêts individuels – il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un préjudice écologique dérivé qui atteint la collectivité humaine dans son entier. La réparation de ce type de préjudice, si elle profitera aux éléments naturels endommagés, n'est pas mise en œuvre dans un intérêt écologique mais dans un intérêt humain global. Dans ce cadre, cette atteinte « qui affecte un intérêt collectif légitime » ne peut donc, selon nous, être incluse dans la définition de ce que recouvre un préjudice écologique pur.

<sup>81</sup> Un préjudice patrimonial pourrait également être subi par un hôtelier situé sur la côte qui subira certainement les conséquences économiques de la baisse de son activité en raison de la pollution des côtes.

<sup>82</sup> CAMPROUX DUFFRÈNE Marie-Pierre, GUIHAL Dominique, « Préjudice écologique », in *Revue Juridique de l'environnement*, 2013, n°3 (Volume 38), pp. 457 à 480.

<sup>83</sup> Le régime de réparation du préjudice écologique a été introduit aux articles 1246 à 1252 du Code civil national, au sein du livre III, titre III, sous-titre II, chapitre III.

*appropriés et ayant valeur monétaire. Il peut s'agir également de préjudices extrapatrimoniaux, c'est-à-dire ceux correspondant à la lésion des droits rattachés à la personne recouvrant les préjudices moraux. »*

Ainsi, alors que le préjudice écologique est aujourd'hui réparable, conformément à la loi en droit national<sup>84</sup> et à la jurisprudence en droit local<sup>85</sup>, cela n'a pas toujours été le cas. En effet, comme le précise l'article 1382 du Code civil en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les propos de Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE à ce sujet, le dommage réparable est en principe celui qui cause un préjudice à « autrui » et/ou à ses biens, ce qui n'est pas le cas lorsqu'un dommage causé à l'environnement est source d'un préjudice écologique pur. Jusque-là, le préjudice causé à la nature était principalement réparé au travers du préjudice moral subi par les associations de protection de l'environnement qui se prévalaient d'une atteinte à leur mission de protection de l'environnement<sup>86</sup>. Or le préjudice moral subi par une association de protection de l'environnement – et qui se caractérise par le fait que le dommage à l'environnement porte atteinte à sa mission de défense de l'environnement – est distinct du préjudice que subi la nature.

Dans ce cadre, il nous apparaît qu'un régime de responsabilité civile environnementale ne peut être envisagé que comme un corps de règles permettant de prendre en compte l'ensemble des conséquences susceptibles de découler d'un dommage causé à l'environnement. Ce n'est pas, nous semble-t-il, ce que prévoit le régime national de réparation du préjudice écologique introduit par la loi du 8 août 2016 aux articles 1246 à 1252 du Code civil. En effet, l'article 1247 de ce code prévoit que, « *Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.* » Le régime exclut donc la réparation des préjudices individuels susceptibles de découler du dommage à l'environnement, renvoyant ainsi au droit commun de la responsabilité civile le

---

<sup>84</sup> La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (*JORF* n°0184 du 9 août 2016) a introduit un régime de réparation du préjudice écologique dans le Code civil.

<sup>85</sup> En application de la jurisprudence de la Cour d'appel de Nouméa : CA Nouméa, Chambre des appels correctionnels sur intérêts civils, 25 février 2014, n°11/00187.

<sup>86</sup> Au sujet de la réparation (accordé ou non par le juge) du préjudice moral des associations de protection de l'environnement, voir notamment : CA Rennes, 22 janvier 2007, n°05/02371 ; Cass., 3<sup>ème</sup> civ., 8 juin 2011, n°10-15.500 ; Cass., 3<sup>ème</sup> civ., 9 juin 2010, n°09-11.738 ; BUSSON Benoist « La réparation des atteintes à l'environnement, Le rôle des acteurs dans le nouveau dispositif : les ONG. », Cycle Risques, assurances, responsabilités 2006-2007, Cinquième conférence, *La réparation des atteintes à l'environnement*, 24 mai 2007, Cour de cassation.

Disponible sur : <https://www.courdecassation.fr/>

Au sujet de la distinction entre le préjudice moral subi par une association de protection de l'environnement et le préjudice écologique, cf., CAMPROUX DUFFRÈNE Marie-Pierre, GUIHAL Dominique, « Préjudice écologique », in *Revue Juridique de l'environnement*, 2013, *op. cit.*

soin de les prendre en charge. De plus, ce régime prévoit en son article 1246 du Code civil que « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* », sans préciser quel fait générateur permettrait de retenir la responsabilité civile de l'auteur du dommage à l'environnement en renvoyant de nouveau aux fondements du droit civil commun. Il en découle, pour certains auteurs<sup>87</sup> que nous rejoignons, que ce régime ne correspond pas à un régime de responsabilité civile environnementale. L'objet de la responsabilité civile étant de permettre la réparation intégrale du préjudice, de « *tout le préjudice mais rien que le préjudice* » comme l'exprime Rémy CABRILLAC<sup>88</sup>, le propre de la responsabilité civile environnementale ne devrait-il pas être aussi de réparer intégralement tous les préjudices subis en conséquence d'un dommage à l'environnement. Cette question appelle selon nous une réponse nécessairement positive qui induit de proposer un régime de responsabilité civile environnementale ayant vocation à proposer des mesures de réparation de l'ensemble des conséquences d'une atteinte à l'environnement.

A cet égard, Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET<sup>89</sup> indique que la responsabilité civile environnementale « *s'entend de l'obligation de réparer et de prévenir et/ou de faire cesser les préjudices résultant des atteintes à l'environnement causés certes à autrui mais aussi à l'environnement*<sup>90</sup> ».

Comme indiqué précédemment, nous nous concentrerons pour notre part sur la fonction réparatrice de la responsabilité civile environnementale, c'est à dire à la réparation du

<sup>87</sup> Sur la position des auteurs vis à vis de la nature du régime de réparation du préjudice écologique du Code civil cf., notamment : NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n°17, pp. 924-930, p. 924 ; HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, Collection Dalloz corpus, 2020, p. 118 ; RAVIT Valérie, « Observations sur les propositions du rapport « pour la réparation du préjudice écologique » », in *Les Petites Affiches*, 2013, n° 246, pp. 6-11, p. 6 ; BARY Marion, « Vers l'inapplication de la responsabilité environnementale ? », in *Les petites affiches*, 2014, n° 67, pp. 6-10, p. 6. ; BACACHE Mireille, « Quelle réparation pour le préjudice écologique ? » in *Environnement*, 2013, n° 3, pp. 26-32.

<sup>88</sup> CABRILLAC Rémy, *Droit des obligations*, 14<sup>e</sup> éd., Dalloz, Collection Cours, 2020.

<sup>89</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, Collection Dalloz corpus, 2020, p. 9.

<sup>90</sup> Sur ce que l'on peut entendre par « responsabilité civile environnementale », cf., également : NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, *op. cit.* ; RAVIT Valérie, « Observations sur les propositions du rapport « pour la réparation du préjudice écologique » », in *Les Petites Affiches*, *op. cit.* ; BARY Marion, « Vers l'inapplication de la responsabilité environnementale ? », in *Les petites affiches*, *op. cit.* ; BACACHE Mireille, « Quelle réparation pour le préjudice écologique ? » in *Environnement*, *op. cit.*

Le point de vue de ces auteurs, sur la nature du régime de réparation du préjudice écologique du Code civil national, et qui indique en quoi consiste ce régime de réparation, permet de considérer, à l'inverse, ce qui est attendu d'un régime de responsabilité civile environnementale, des critères que ne remplit pas nécessairement le régime issu de la loi du 8 août 2016 (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016).

Pour une position plus tranchée sur la nature du régime de réparation du préjudice écologique du Code civil national cf., VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2017.

préjudice écologique pur et à la réparation du préjudice écologique dérivé, conséquences du dommage à l'environnement. Ce faisant, et loin de nier son importance, il ne sera pas question dans cette recherche de traiter de la fonction préventive<sup>91</sup> de la responsabilité civile environnementale. En effet, il est apparu que traiter du seul volet réparation du régime de responsabilité civile environnementale ayant vocation à s'insérer dans le Code civil calédonien impose déjà de répondre à de nombreuses questions et de résoudre un certain nombre de difficultés, qui s'affirment avec une acuité particulière dans le contexte très spécifique de la Nouvelle-Calédonie, et ce tant d'un point de vue politique, que juridique, social ou encore environnemental.

## **B) La prise en compte de l'histoire politique et institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale**

L'édiction et la mise en œuvre d'un tel régime de responsabilité impliquent en effet de prendre en compte les particularités inhérentes à la Nouvelle-Calédonie, particulièrement son cadre statutaire particulier, fruit de son histoire institutionnelle qui a conduit à l'actuel partage des compétences en droit de l'environnement et en droit civil.

S'inscrivant dans un processus d'autonomisation et de construction d'un destin commun depuis la signature des accords de Matignon<sup>92</sup> et de Nouméa<sup>93</sup>, l'histoire politique de la Nouvelle-Calédonie a été très mouvementée jusqu'au début des années 1990. A cet égard, un rapide détour par l'histoire institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie s'impose afin de bien appréhender les contraintes liées au cadre juridico-institutionnel et politico-social de la collectivité.

La prise de possession de la Nouvelle-Calédonie par la France le 24 septembre 1853 a été suivie d'une période synonyme de « négation des peuples autochtones<sup>94</sup> », de « domination institutionnelle et économique d'une population colonisatrice sur les populations colonisées et

---

<sup>91</sup> « La première fonction évidente de la responsabilité, (en droit commun et donc aussi lorsque l'on se place en matière environnementale) est la fonction de réparation. On retrouve (également) une dimension très ancienne et très forte encore qu'elle soit parfois sous-estimée par la doctrine, la fonction préventive. A vrai dire un assez large consensus se fait, même si cette dimension est parfois minimisée, pour admettre que le droit de la responsabilité comprend une fonction dissuasive par le seul fait de la menace d'un engagement de responsabilité. Enfin, la responsabilité peut également servir, au-delà de la réparation et de la prévention, à punir ce qu'elle fait d'ores et déjà – bien évidemment – dans le cadre pénal. »

TRÉBULLE François Guy, « Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir », in CANS Chantal (dir.), *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, Actes du colloque organisé par le Centre du Droit de la Responsabilité et des Risques de l'Université du Maine, les 27 et 28 novembre 2008, Dalloz, Collection Thèmes et Commentaires, 2009, 421 pages, pp. 17-43.

<sup>92</sup> Accords de Matignon-Oudinot sur la Nouvelle-Calédonie, 26 juin 1988.

<sup>93</sup> Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998.

<sup>94</sup> GINDRE DAVID Carine, *Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français*, Soutenue à Paris 1 en 2005, publiée en 2009 par L'Harmattan à Paris, 653 pages, pp. 19-26.

leurs terres<sup>95</sup> », ainsi que d'un pouvoir fort entre les mains de l'État représenté en Nouvelle-Calédonie par le gouverneur « tout puissant<sup>96</sup> ». La Constitution française de la IV<sup>ème</sup> République a marqué la fin de l'ère coloniale. Le préambule de la Constitution de 1946, qui fût repris par celui de la Constitution de 1958, prévoit que désormais « *la France garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés*<sup>97</sup> ». En outre, l'article 80 de la Constitution de 1946 prévoit que « *tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole.* » Le texte suprême opère néanmoins une distinction entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer prévoyant en son article 73 que « *le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exception déterminées par la loi*<sup>98</sup> » alors que selon l'article 74 « *les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République*<sup>99</sup> ». La Nouvelle Calédonie, ancienne colonie française, devient dès lors un territoire d'outre-mer de la République française en 1946. A partir de cette date, la Nouvelle-Calédonie va voir se succéder de nombreux statuts jusqu'à la signature de l'Accord de Nouméa le 5 mai 1998<sup>100</sup> et sa concrétisation juridique dans le titre XIII de la Constitution<sup>101</sup> et dans la loi organique du 19 mars 1999<sup>102</sup>.

La loi-cadre Defferre<sup>103</sup> et son décret d'application<sup>104</sup> permettent à la Nouvelle-Calédonie de faire sa première expérience de l'autonomie : les institutions territoriales sont composées d'un chef du territoire, d'un Conseil du gouvernement (présidé par le représentant de l'État, le

<sup>95</sup> FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, Collection droit d'outre-mer, 2012, pp. 23-55.

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> Dernier alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, IV<sup>e</sup> République.

Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1946-ive-republique>

<sup>98</sup> Article 73 de la Constitution du 27 octobre 1946, IV<sup>e</sup> République.

Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1946-ive-republique>

<sup>99</sup> Article 74 de la Constitution du 27 octobre 1946, IV<sup>e</sup> République.

Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1946-ive-republique>

<sup>100</sup> Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998.

Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000555817/>

<sup>101</sup> Titre XIII de la Constitution du 4 octobre 1958, *JORF* du 5 octobre 1958

Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006071194/>

<sup>102</sup> Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000393606/>

<sup>103</sup> Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, *JORF* du 24 juin 1956.

<sup>104</sup> Décret 55-811 du 22 juillet 1957 portant organisation des pouvoirs publics en Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 23 juillet 1957.

gouverneur, et composé de six à huit membres élus par l'assemblée territoriale) et d'une assemblée territoriale. L'assemblée territoriale dispose d'un pouvoir réglementaire matérialisé par l'adoption de délibérations<sup>105</sup>. Dans ce cadre, elle dispose de la compétence en matière d'« Agriculture, forêts, régime des zones maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire, élevage, lutte contre les épizooties, pêche maritime, pêche hauturière, pêche fluviale, modalités d'application du régime des substances minérales, hygiène et santé publique, tourisme et chasse, urbanisme, habitat, protection des monuments et des sites<sup>106</sup>. » En application de la loi-cadre Defferre et du décret de 22 juillet 1957, le territoire de la Nouvelle-Calédonie est donc compétent en matière environnementale, bien que la compétence de droit commun soit encore dévolue à l'État.

En 1958, au moment du référendum organisé dans tous les territoires situés outre-mer lors de l'entrée en vigueur de la Constitution de la Vème République – référendum qui revêt à la fois le caractère de référendum national<sup>107</sup> et celui de référendum territorial<sup>108</sup>, la Nouvelle-Calédonie opte pour le maintien de son statut de territoire d'outre-mer. La Constitution de 1958 ne revient pas sur l'autonomie accordée par le statut de 1957 et à la différence des départements d'outre-mer qui « sont soumis à un régime d'assimilation, la Nouvelle-Calédonie, au même titre que les autres territoires d'outre-mer, se voit dotée d'une « organisation particulière tenant compte de ses intérêts propres » définie par le législateur, après consultation de l'assemblée territoriale et bénéficie du principe de spécialité législative. En conséquence, les textes nationaux ne sont en principe pas rendus applicables, sauf mention expresse contraire<sup>109</sup>. »

Pour Catherine TASCA<sup>110</sup> « Ce statut constitue bien plus qu'une simple décentralisation administrative et politique. Il vaut pour les mélanésiens, reconnaissance de leur dignité et de leur capacité à se gouverner. Il alimente, chez eux, la conviction d'un processus d'évolution progressive vers un statut d'autonomie interne complète, associant les communautés canaque et européenne au sein de la république française, désormais amorcé avec l'aide de la

<sup>105</sup> GINDRE DAVID Carine, *Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français*, Soutenue à Paris 1 en 2005, publiée en 2009 par L'Harmattan à Paris, *op. cit.*, pp. 19-26.

<sup>106</sup> DAVID Victor, *La gouvernance environnementale en Nouvelle-Calédonie. Le rôle de l'État*, Colloque du Réseau E-toile Pacifique, Paris, 3 et 4 octobre 2013.

<sup>107</sup> Afin de se prononcer en faveur ou en défaveur du projet de Constitution.

<sup>108</sup> Visant également, pour les territoires d'outre-mer, à se prononcer pour ou contre le maintien dans la France.

<sup>109</sup> GINDRE DAVID Carine, *Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français*, Soutenue à Paris 1 en 2005, publiée en 2009 par L'Harmattan à Paris, *op. cit.*

<sup>110</sup> Rapport de Madame Catherine TASCA au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'assemblée nationale sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie n° 972 p. 16 citant Monsieur Claude DESLHIAT, in GINDRE DAVID Carine, *Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français*, Soutenue à Paris 1 en 2005, publiée en 2009 par L'Harmattan à Paris, *op. cit.*



*métropole et non contre elle. Les désillusions ultérieures seront à la mesure de cette espérance ».*

Pourtant, entre 1963 et 1969, on va assister à une certaine restriction de l'autonomie qui avait été accordée par le statut de 1957. En effet, avec les lois Jacquinot du 21 décembre 1963 portant réorganisation du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie<sup>111</sup>, celle du 30 décembre 1965<sup>112</sup>, et les lois Billote du 3 janvier 1969<sup>113</sup>, la Nouvelle-Calédonie – bien qu'elle ait conservée son statut de territoire d'outre-mer – voit les compétences que lui avait accordées la loi-cadre Defferre et son décret d'application largement diminuées en raison d'une récupération par l'État des compétences essentielles. La compétence environnementale n'est néanmoins pas concernée.

La période allant de 1969 à 1981 est marquée par un renforcement de la revendication indépendantiste qui s'explique par les restrictions de l'autonomie du territoire opérée durant la période précédente. C'est le début de ce que le Professeur Guy AGNIEL qualifie de « yoyo institutionnel<sup>114</sup> » conduisant à qualifier la Nouvelle-Calédonie de « laboratoire de statut de territoire d'outre-mer<sup>115</sup> ».

En 1976, le statut Stirn<sup>116</sup> est synonyme d'une évolution institutionnelle importante pour la Nouvelle-Calédonie qui se voit attribuer un domaine de compétence de droit commun. L'État reste toutefois compétent s'agissant des matières qui relèvent des relations extérieures, de la justice, du droit civil et du droit pénal, du domaine public, de la fonction publique d'État, de l'enseignement secondaire et supérieur, et de la recherche<sup>117</sup>. A cette date, la

---

<sup>111</sup> Loi n°63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (dite « loi Jacquinot »), *JORF* du 22 décembre 1963.

Elle réduit à un rôle purement consultatif le rôle de ce conseil, il est sous l'autorité du gouverneur représentant de l'État de plus en plus puissant.

<sup>112</sup> Article 16 I de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965, loi de finance rectificative pour 1965, *JORF* du 31 décembre 1965.

Elle rend à l'État la responsabilité de l'enseignement public du second degré.

<sup>113</sup> Loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 5 janvier 1969 ; Loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 5 janvier 1969.

Elles modifient en outre la réglementation minière et le régime fiscal des investisseurs à l'avantage de l'État.

<sup>114</sup> AGNIEL Guy, « L'expérience statutaire de la Nouvelle-Calédonie ou de l'étude du mouvement du yo-yo au service de l'évolution institutionnelle d'un territoire d'outremer », in *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie. L'évolution des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, Les études de la documentation française, 1997, p. 41.

<sup>115</sup> Selon l'expression de Jean-Yves FABERON.

FABERON Jean-Yves, « La Nouvelle-Calédonie, Laboratoire de statuts de territoires d'outre-mer », in *Société d'Etudes Historiques de Nouvelle-Calédonie*, 1992, n° 49, 201 pages.

<sup>116</sup> Loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, *JORF* du 29 décembre 1976.

<sup>117</sup> GINDRE DAVID Carine, Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français, Soutenue à Paris 1 en 2005, publiée en 2009 par L'Harmattan à Paris, *op. cit.*

compétence en droit civil est donc encore détenue par l'État, tandis que la compétence environnementale appartient toujours au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Face à la multiplication des statuts, à la montée en puissance de la revendication indépendantiste et à l'arrivée à la présidence de François Mitterrand en 1981 qui souhaite ouvrir le dialogue à la question de l'indépendance, la discussion de Nainville-Les-Roches en juillet 1983 conduit à la mise en place du statut Lemoine le 6 septembre 1984<sup>118</sup>. C'est le début de la partition du territoire calédonien ainsi que du partage du pouvoir, permettant dans ce cadre d'apporter une réponse à la revendication indépendantiste<sup>119</sup>.

C'est ainsi que de 1984 à 1988, la Nouvelle-Calédonie a été successivement partagée en pays<sup>120</sup>, en régions<sup>121</sup>, puis en provinces<sup>122</sup>. En outre, le statut Fabius-Pisani, et la loi statutaire du 23 août 1985, qui est à l'origine de la partition du territoire en quatre régions (Nord, Centre, Sud, et îles Loyauté), prévoit que chaque région est dotée d'un conseil de région et que la réunion de ces quatre conseils constitue l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie qui prend le nom de Congrès du territoire<sup>123</sup>. Or, c'est à la suite de ce statut de 1985 que la compétence environnementale va devenir une compétence partagée alors qu'elle était jusque-là détenue par le territoire de manière unifiée.

En effet, le statut Pons I<sup>124</sup> promulgué le 17 juillet 1986<sup>125</sup> – qui intervient dans un contexte de changement de majorité à l'assemblée nationale lors des élections législatives du 16 mars 1986 impliquant une cohabitation du président de la République François Mitterrand

---

<sup>118</sup> Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, *JORF* du 7 septembre 1984.

<sup>119</sup> En effet, le partage du pouvoir entre différentes portions du territoire répond à la problématique de la minorité indépendantiste en Nouvelle-Calédonie : en proposant de la partager en plusieurs territoires les indépendantistes acquièrent du pouvoir sur certaines parties du territoire.

En d'autres termes, « *le partage de la Nouvelle-Calédonie, sur l'ensemble de laquelle les indépendantistes sont minoritaires, en plusieurs collectivités, leur permettent d'être majoritaires dans certaines d'entre elles et donc de se voir attribuer un pouvoir tout en respectant la logique démocratique d'ensemble* ». FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, Collection droit d'outre-mer, 2012, p. 31.

<sup>120</sup> En application du statut Lemoine de 1984. A ce sujet, cf., les développements issus de : Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 1, A.

<sup>121</sup> Conformément au statut Fabius-Pisani de 1985. A ce sujet, cf., les développements issus de : Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 1, A.

<sup>122</sup> Conformément aux accords de Matignon-Oudinot sur la Nouvelle-Calédonie du 26 juin 1988 et la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988 ; ainsi qu'à l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998 et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

<sup>123</sup> FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, *op. cit.*, p. 40.

<sup>124</sup> Le statut Pons I succède au Statut Fabius Pisani de 1985 qui n'a pas été appliqué en raison du contenu des propositions émises à ce moment-là au sujet de la tenue d'un référendum d'autodétermination dans des conditions jugées « néocolonialiste » par les indépendantistes.

<sup>125</sup> Loi n° 85-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 19 juillet 1986.

avec le Gouvernement de Jacques Chirac – prévoit en son article 23 que « *Sous réserve de la compétence générale du congrès, le Conseil de région devient compétent pour la définition des objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de mise en valeur des ressources naturelles et de protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire régional*<sup>126</sup>. » La compétence environnementale n'appartient donc plus à la Nouvelle-Calédonie mais aux régions. Cette nouvelle organisation est ensuite confirmée par le statut Pons II<sup>127</sup> mis en place le 22 janvier 1988<sup>128</sup>. Ainsi, et de manière similaire à ce qui était prévu en 1986, l'article 7 du statut Pons II prévoit que « *La région est compétente en matière de développement économique social et culturel propre à la région dans les domaines suivants : développement et aménagement régional ; agriculture pêche côtière aquaculture et forêts ; tourisme ; énergies nouvelles et exploitation des carrières ; activités industrielles.* »

A la suite des événements sanglants qu'a connu la Nouvelle-Calédonie en 1988<sup>129</sup>, les accords de Matignon-Oudinot du 26 juin 1988, traduits dans la loi référendaire du 9 novembre 1988<sup>130</sup>, ont pour objet le retour à la paix<sup>131</sup> sur le territoire, en proposant notamment la tenue d'un référendum d'autodétermination dix ans plus tard, soit en 1998. L'article 7 de cette loi prévoit que les provinces<sup>132</sup> disposeront d'une compétence de droit commun. Or, la matière environnementale n'ayant pas été attribuée à la Nouvelle-Calédonie<sup>133</sup>, elle devient à compter de cette date, une compétence dévolue aux provinces au titre de cette compétence de principe.

<sup>126</sup> DAVID Victor, *La gouvernance environnementale en Nouvelle-Calédonie. Le rôle de l'État*, Colloque du Réseau E-toile Pacifique, Paris, 3 et 4 octobre 2013.

<sup>127</sup> Le statut Pons II succède au statut Pons I qui fut synonyme d'aggravation des tensions avec la tenue d'un référendum d'autodétermination en 1987 qui s'est traduit par un taux d'abstention de 41% et un taux de 98% pour le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la France. En outre, les violences s'intensifièrent lorsque le 29 octobre 1987 la Cour d'appel de Nouméa a acquitté les auteurs d'une embuscade qui avait causé la mort de 10 indépendantistes dont deux frères de Jean-Marie Tjibaou (leader indépendantiste), le 5 décembre 1984.

FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, Collection droit d'outre-mer, 2012.

<sup>128</sup> Loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 26 janvier 1988.

<sup>129</sup> A ce sujet, cf., les développements issus de : Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 1, A.

<sup>130</sup> Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988.

<sup>131</sup> Point 4 alinéa 5 du préambule de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998.

<sup>132</sup> Pour mémoire, les provinces ont été créées conformément aux Accords de Matignon-Oudinot sur la Nouvelle-Calédonie du 26 juin 1988 et la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 (*JORF* du 26 janvier 1988) ; et cela a été confirmé par l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 (*JORF* n°121 du 27 mai 1998) et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (*JORF* n°0068 du 21 mars 1999).

<sup>133</sup> En effet, bien qu'elle ne se soit pas vu attribuer la compétence en matière environnementale la Nouvelle-Calédonie est néanmoins compétente dans des matières en lien avec cette matière. C'est le cas de la réglementation en matière de santé et d'hygiène publique, des principes directeurs du droit de l'urbanisme, de la réglementation de la police intéressant les animaux et les végétaux, des ouvrages de production ou de transport d'énergie électrique.

En 1998, la tenue du référendum prévu par les accords de Matignon n'a pas lieu et est signé l'Accord de Nouméa le 5 mai 1998. Cet accord, traduit juridiquement dans le titre XIII de la Constitution et mis en œuvre par la loi organique du 19 mars 1999, prévoit une période de vingt ans durant laquelle la Nouvelle-Calédonie pourra se voir transférer nombre de compétences non encore exercées par le territoire<sup>134</sup>, à l'exception des compétences régaliennes qui pourront être transférées en fonction du résultat du référendum prévu à l'issue des accords de Nouméa<sup>135</sup>.

Comme en 1988, la loi organique du 19 mars 1999 ne prévoyant l'attribution de la compétence environnementale ni à l'État<sup>136</sup>, ni à la Nouvelle-Calédonie<sup>137</sup> ou aux communes, ce sont les provinces qui la conserve, en vertu de la compétence de droit commun qu'elles tiennent de l'article 20 de la loi organique statutaire<sup>138</sup>.

S'agissant de la compétence en droit civil, elle sera pour sa part transférée non pas aux provinces mais à la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 21 III de la loi organique du 19 mars 1999, lequel dispose que l'État est notamment compétent jusqu'à son transfert à la Nouvelle-Calédonie en matière de « *droit civil*<sup>139</sup> ».

Ce transfert de la compétence en droit civil de l'État à la Nouvelle-Calédonie a été réalisé par la loi du pays du 20 janvier 2012 *relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial*<sup>140</sup>, l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 qui fixe le domaine législatif local précisant que la Nouvelle-Calédonie intervient par lois du pays en matière de

---

Cf., article 22 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (*JORF* n°0068 du 21 mars 1999) ; DAVID Victor, *La gouvernance environnementale en Nouvelle-Calédonie. Le rôle de l'État*, Colloque du Réseau E-toile Pacifique, Paris, 3 et 4 octobre 2013.

<sup>134</sup> Point 5 alinéa 9 du préambule de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998.

<sup>135</sup> Point 5 alinéa 12 de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998.

<sup>136</sup> Article 21 de loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

<sup>137</sup> Article 22 et 99 de loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

<sup>138</sup> Article 20 de loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

<sup>139</sup> Article 21 III point 4 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999 :

« L'État exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes : 4° Droit civil, sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement, règles concernant l'état civil et droit commercial ; ».

<sup>140</sup> Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, *JONC* du 26 janvier 2012.

« *Principes fondamentaux concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales*<sup>141</sup> ».

Parmi les matières de droit civil dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie s'est vu transférer la compétence, figurent celles régies par le livre III du Code civil<sup>142</sup> relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété. Le Congrès du territoire est donc compétent en matière de délits et quasi-délits et par conséquent en matière de responsabilité civile<sup>143</sup>.

On le voit d'ores et déjà s'agissant de l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien, émerge une difficulté liée au partage de compétences. En effet, si la compétence environnementale est exercée par chacune des provinces par la voie réglementaire, la compétence en matière de droit civil l'est par le Congrès du territoire par la voie de la loi du pays.

Au-delà de cet obstacle, une autre particularité devra nécessairement être prise en compte : la coexistence d'un statut civil de droit commun et d'un statut civil de droit coutumier sur le territoire calédonien. En effet, l'article 7 de la loi organique statutaire dispose que « *Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes*<sup>144</sup>. », tandis que l'article 18 prévoit que « *Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier*<sup>145</sup>. » Une telle dualité<sup>146</sup> de statuts personnels et fonciers constitue une seconde

<sup>141</sup> Article 99 point 10 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999 :

« *Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : "lois du pays".*

*Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi :*

*10° Principes fondamentaux concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; ».*

<sup>142</sup> A ce sujet, cf. :

Annexe à la loi du pays relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial (I- Les compétences transférées en matière de droit civil et de règles concernant l'état civil).

<sup>143</sup> Pour un exposé plus détaillé du périmètre du droit civil transféré à la Nouvelle-Calédonie, cf., notamment : SANA CHAILLÉ DE NÉRÉ Sandrine, « Un droit calédonien pour qui ? Le périmètre spatial du droit civil transféré », in SANA CHAILLÉ DE NÉRÉ Sandrine (dir.), *Le transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence normative en droit civil et en droit commercial*, Actes du colloque 29 septembre 2011, 85 pages, pp. 40-47 ; CORNUT Étienne, « Quel(s) droit(s) civil(s) calédonien(s) ? Le périmètre matériel du droit civil transféré », in SANA CHAILLÉ DE NÉRÉ Sandrine (dir.), *Le transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence normative en droit civil et en droit commercial*, op. cit., pp. 31-39.

<sup>144</sup> Article 7 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

<sup>145</sup> Article 18 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

difficulté pour l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale qui serait applicable de manière uniforme indépendamment du statut des terres et des personnes dont il entend régir la situation.

Dans le même temps, ce droit coutumier pourrait constituer une source d'inspiration intéressante dans la mise en œuvre des mesures constitutives d'un régime de responsabilité. En effet, le lien particulier qui existe entre le peuple kanak et la terre laisse présager que l'application de mesures de réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement pourrait être enrichie des savoirs et pratiques traditionnels coutumiers kanak, fondement de leur identité. En effet, « *On comprend l'attitude du Kanak par rapport au monde qui l'entoure, parce que chaque élément du vivant peut véhiculer le sacré de quelqu'un de son entourage. (...) La relation du Kanak avec le monde vivant qui l'entoure féconde ainsi les relations humaines. (...) « Le positionnement de chacun dans le temps et dans l'espace, à la place qui lui a été confiée, conditionne son identité. En ce sens, l'identité est source de l'existence de la personne. (...) C'est pourquoi, en détruisant la nature, dans cette vision du monde, l'homme se détruit lui-même*<sup>147</sup>. »

Ainsi, il apparaît que les provinces<sup>148</sup>, en partenariat avec les personnes détentrices de savoirs ancestraux, auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien. Et ce, à la fois pour permettre une reconnaissance et une valorisation du droit coutumier qui appréhende l'environnement et sa protection conformément à une vision holistique, mais aussi pour ne pas désavouer le travail de réglementation accompli jusqu'alors par les autorités provinciales en matière environnementale, et enfin, pour tenir compte des sensibilités environnementales qui diffèrent d'une province à l'autre du territoire du fait de contextes culturels différents.

---

<sup>146</sup> En effet les personnes et les terres de statut de droit commun sont régies en matière de droit civil par les règles du Code civil.

<sup>147</sup> BRISEUL Jean-Paul, AUPETIT Sylvine, JEAN Patrice, MARTINI Céline, KURTOVITCH Ismet, CHÉRIOUX Bernard, « Dossier : La rencontre de l'Océanie et de l'Occident, pour la construction d'un droit calédonien de l'environnement », in *Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie*, 2008, n°2008/1, pp. 14-56, p. 15 et s.

<sup>148</sup> Sachant que ce constat est beaucoup plus prégnant dans les provinces de Nouvelle-Calédonie où la présence de personnes et de terres de statut civil coutumier est fortement marquée, comme c'est le cas en province des îles Loyauté où 95% des personnes sont des kanak et 98% des terres sont coutumières.

Informations consultées et disponibles sur :

-Institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie – Recensement de la population 2019 – Nouvelle-Calédonie – Synthèse N°45 :

<https://www.isec.nc/>

-Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier – La terre en Nouvelle-Calédonie – Les terres coutumières :

<http://www.adraf.nc/la-terre-en-nouvelle-caledonie/terres-coutumieres#repartition>

-Pour un aperçu cartographique des statuts fonciers en Nouvelle-Calédonie, cf., :

<http://www.adraf.nc/component/cartographie/?zone=generale&type=TP>

Au-delà des difficultés qu'elles peuvent engendrer, c'est précisément cet ensemble de spécificités à la fois juridiques, sociales et environnementales, caractéristiques de la Nouvelle-Calédonie, qui rend l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien adapté particulièrement intéressante.

### **III- L'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale adapté aux spécificités du territoire calédonien : une démarche pertinente**

Compte tenu des particularités juridiques, environnementales, sociales et politiques inhérentes à la Nouvelle-Calédonie, collectivité *sui generis*<sup>149</sup> en évolution, les principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale peuvent-ils être édictés au niveau territorial et mis en œuvre à l'échelon provincial ? Une telle solution permettrait à la fois de promouvoir un régime uniforme de réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement calédonien - sur l'ensemble du territoire et indépendamment du statut personnel et foncier des terres et des personnes - tout en tenant compte des spécificités qui fondent la singularité de la Nouvelle-Calédonie.

L'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien répond à la volonté de promouvoir la garantie d'une protection renforcée de l'environnement en Nouvelle-Calédonie. Bien que d'ores et déjà dotée d'un arsenal réglementaire en la matière, il apparaît qu'un corps de règles législatives propres à la réparation des préjudices écologiques susceptibles de découler d'un dommage à l'environnement permettrait de s'inscrire dans cette voie. Une telle démarche nécessite préalablement d'appréhender le concept de la responsabilité civile environnementale et d'identifier le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit. En effet, la Nouvelle-Calédonie n'est pas pionnière en la matière, et surtout, elle reste soumise, encore à l'heure actuelle, aux systèmes juridiques national et international. En outre, les autorités publiques calédoniennes pourraient trouver dans ces différents ordres juridiques, tout comme dans ceux d'autres collectivités ultramarines françaises, des ressources intéressantes aux fins d'introduire en droit local un régime de responsabilité civile environnementale.

Collectivité d'outre-mer à statut particulier, la Nouvelle-Calédonie<sup>150</sup> dispose d'une certaine autonomie dans l'adoption des normes juridiques<sup>151</sup> qui définissent son droit local.

---

<sup>149</sup> Ce qui signifie « de son propre genre ».

<sup>150</sup> Les compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie sont énumérées aux articles 22 et 99 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

En outre, les compétences encore détenues à l'heure actuelle par l'État pourront faire l'objet d'un transfert en fonction de l'évolution statutaire de la collectivité dans les prochaines années<sup>152</sup>.

Dans ce cadre, il apparaît essentiel de voir dans quelle mesure le droit international et national de l'environnement est susceptible d'impacter la création d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local. Ainsi, alors qu'elle devra se conformer à certains textes de droit national, la Nouvelle-Calédonie pourra s'appuyer sur les nombreuses conventions internationales applicables en droit de l'environnement constitutives de sources de droit généralistes non contraignantes. En outre, l'obligation pour le droit calédonien de se conformer à la Charte constitutionnelle de l'environnement<sup>153</sup> et particulièrement aux dispositions issues de l'article 4<sup>154</sup>, sans pour autant se voir appliquer le régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil<sup>155</sup> par la loi du 8 août 2016<sup>156</sup>, renforce la pertinence de la démarche poursuivie.

A l'issue de cette étude, la possibilité pour la Nouvelle-Calédonie de se doter d'un régime de responsabilité civile environnementale apparaît opportun. Les compétences localement détenues en matière civile et environnementale, ajouté à la coexistence sur un même territoire d'un droit commun<sup>157</sup> et d'un droit coutumier<sup>158</sup>, conduit alors à appréhender ce régime par le prisme de ces particularités. A cet égard, plutôt que de proposer une réglementation focalisée sur la réparation du préjudice écologique pur, il semble plus propice de proposer un régime à même de prendre en compte la pluralité de conséquences susceptibles de découler d'un dommage à l'environnement, rejoignant de ce fait la vision

---

<sup>151</sup> Les délibérations adoptées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dans les matières énumérées à l'article 22 de la loi organique statutaire ont valeur réglementaire tandis que celles adoptées dans les matières listées à l'article 99 de cette même loi organique ont valeur législative.

Les provinces disposent d'une compétence de droit commun conformément à l'article 20 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (*JORF* n°0068 du 21 mars 1999).

L'État est compétent dans les matières prévues à l'article 21 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et pour certaines d'entre elles jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie « dans les conditions prévues à l'article 26 » de cette même loi organique.

<sup>152</sup> Point 3.3 et point 5 du document d'orientation de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998.

<sup>153</sup> Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51 du 2 mars 2005.

<sup>154</sup> Article 4 de la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2004 : « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi. »

<sup>155</sup> Code civil national, Livre III, Titre III, Sous-titre II, Chapitre III : La réparation du préjudice écologique (Articles 1246 à 1252).

<sup>156</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016.

<sup>157</sup> Conformément aux articles 75 et 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>158</sup> Conformément aux articles 7 et 18 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (*JORF* n°0068 du 21 mars 1999) et 75 de la Constitution du 4 octobre 1958.



holistique du monde qu'ont les kanak de leur environnement. L'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie doit donc tenter de répondre à deux objectifs : envisager une réglementation permettant la réparation des dommages environnementaux calédoniens, tout en intégrant à cette première intention celle de prendre en compte les perspectives offertes par la reconnaissance de la nature comme sujet de droits.

Cette nécessaire adaptation du cadre juridique calédonien nécessite d'étudier en détail le régime de réparation du préjudice écologique prévu par le Code civil national. L'objectif est de s'approprier les avantages et inconvénients potentiels de ce régime afin de ne pas reproduire des erreurs qui pourraient être évitées s'agissant de l'édiction d'un régime au niveau local. L'article 1247 du Code civil prévoit que le préjudice écologique réparable est celui « *consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.* » Le régime national prévoit des modalités de réparation du préjudice causé à des éléments naturels et à leurs fonctions ainsi que du préjudice résultant d'une atteinte à ce que l'on appelle les « services écosystémiques », à l'exclusion des préjudices individuels subi en conséquence du dommage à l'environnement. Il s'agit donc bien de prévoir une réparation - qui plus est « par priorité en nature<sup>159</sup> » - d'un préjudice écologique pur notamment, sans pour autant que la nature ne dispose de la qualité de « sujet de droits ». A cet égard, l'étude du régime de réparation du préjudice écologique prévu par le Code civil – qui ne permet pas la réparation de l'ensemble des conséquences d'un dommage à l'environnement et qui n'est pas considéré comme un régime de responsabilité civile environnementale – conduit à envisager l'édiction d'un régime de responsabilité unifié d'une part, et la possibilité de reconnaître des droits à la nature en Nouvelle-Calédonie d'autre part. Ainsi, plutôt que de proposer des modalités de réparation du seul préjudice écologique pur en considérant que des mesures de responsabilité civile de droit commun sont déjà prévues s'agissant de la réparation des préjudices personnels<sup>160</sup>, il semble préférable de proposer un régime qui appréhende l'ensemble des conséquences d'une atteinte environnementale<sup>161</sup>.

Une telle proposition rejoint en outre la vision holistique qu'ont les kanak vis-à-vis de l'environnement et qui se traduit notamment par la reconnaissance de droits à la nature. Or, reconnaître que des éléments naturels peuvent devenir des sujets de droits constitue une

---

<sup>159</sup> Conformément à l'article 1249 du Code civil national.

<sup>160</sup> Article 1382 et suivants du Code civil de Nouvelle-Calédonie et articles 1240 et suivants du Code civil national.

<sup>161</sup> A ce sujet cf., l'Annexe : Proposition d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien à introduire dans le Code civil.

démarche qui a d'ores et déjà été initiée en province des îles Loyauté et intégrée à son Code de l'environnement conformément au « principe unitaire de vie<sup>162</sup> » du peuple kanak en Nouvelle-Calédonie. Souhaitant embrasser cette cosmovision, mais également la réalité selon laquelle il paraît plus logique de protéger l'environnement dans son ensemble plutôt que les éléments naturels d'un côté, et les individus d'un autre, l'étude des perspectives offertes par la reconnaissance de droits à la nature ne peut être occultée.

Une fois l'opportunité de la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale adapté démontrée, la détermination des modalités de sa mise en œuvre et des autorités publiques calédoniennes à même de s'en emparer doit être envisagée. Il s'agit alors de s'intéresser à la forme de ce régime de responsabilité et à la manière dont il doit être construit afin de répondre d'une part, à la complexité du partage de compétences en matière civile et environnementale, et d'autre part, aux difficultés engendrées par la coexistence d'un droit commun et d'un coutumier sur un même territoire. Dans ce cadre, deux difficultés majeures apparaissent. D'une part, l'absence d'identité entre la collectivité détentrice de la compétence en matière de droit civil et de droit de l'environnement est un premier élément à prendre en considération. D'autre part, au vu des dispositions des articles 7<sup>163</sup> et 18<sup>164</sup> de la loi organique statutaire susmentionnés qui confèrent à la coutume la compétence pour régir, en matière de droit civil, les rapports entre les personnes de statut coutumier ainsi que les terres du même statut, il convient d'appréhender le fait que les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale risqueraient de ne pas s'appliquer aux personnes et aux terres de statut coutumier. Ces éléments conduisent à considérer qu'un régime de responsabilité uniforme doive être introduit en droit local.

Cette considération est valable d'une part, s'agissant de l'application matérielle d'un tel régime en ce sens que, la compétence environnementale des provinces devrait pouvoir être

<sup>162</sup> Article 110-3 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté : « *Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.* »

<sup>163</sup> Article 7 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (JORF n° n°0068 du 21 mars 1999) : « *Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes.* »

<sup>164</sup> Article 18 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (JORF n° n°0068 du 21 mars 1999) : « *Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers. Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.* »

dépassée afin de proposer à la Nouvelle-Calédonie un régime de réparation des dommages à l'environnement qui s'applique de la même manière sur l'ensemble du territoire. En outre, l'uniformité souhaitée d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien devrait se retrouver d'autre part, s'agissant de l'application personnelle du corps de règles prévu par ce régime afin de garantir à toute personne et en tous lieux la réparation des préjudices écologiques qui seraient susceptibles de résulter d'un dommage à l'environnement.

Pour autant, le dépassement de la complexité du partage de la compétence environnementale et de la dualité de statuts personnels et fonciers pour aboutir à une application uniforme d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie ne saurait être complet sans envisager une édicition de ce régime par le législateur local au niveau territorial. Compétent en matière de droit civil<sup>165</sup>, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dispose quasiment de l'entière compétence pour introduire un tel régime en droit local. Or, en raison de la nature civile du régime envisagé, il apparaît que son édicition pourrait être l'occasion de prôner une attribution des principes directeurs de la compétence environnementale au législateur local comme cela est déjà le cas s'agissant de l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme. Dans une telle hypothèse, le Congrès deviendrait alors compétent s'agissant de la détermination des principes directeurs de la protection de l'environnement, tout en disposant alors d'une compétence pleine et entière pour édicter un régime de responsabilité civile environnementale local. Dans le même temps, il apparaît important de conserver une compétence environnementale provinciale de mise en œuvre des principes ainsi adoptés, à la fois pour continuer de valoriser le travail de production de normes juridiques environnementales par les provinces depuis 1988<sup>166</sup>, mais également pour faire perdurer l'association des savoirs traditionnels locaux à l'élaboration du droit de l'environnement calédonien.

Ainsi, en admettant que « *la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de principes directeurs de la préservation de l'environnement, sous réserve des compétences de mise en œuvre de la réglementation environnementale des provinces*<sup>167</sup> », l'édicition de normes juridiques environnementales par le Congrès du territoire se trouverait enrichi par les

---

<sup>165</sup> Article 99 point 10 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n° n°0068 du 21 mars 1999.

<sup>166</sup> Article 7 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988.

<sup>167</sup> Proposition de modification des articles 22 et 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (*JORF* n°0068 du 21 mars 1999) visant à conférer au Congrès, par la voie législative, la compétence pour fixer les principes directeurs de la protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie.

mesures de mise en œuvre opérées au niveau provincial au plus près des populations et donc des sensibilités sociales et environnementales qui varient d'un espace à l'autre du territoire.

En effet, que la Nouvelle-Calédonie devienne un État indépendant, qu'elle conserve son statut de collectivité française à statut particulier ou encore qu'elle s'inscrive de nouveau dans une période transitoire, la protection de l'environnement calédonien restera une obligation constante à prendre en compte. A cet égard, l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local apparaît comme un moyen de participer efficacement à cette nécessité.

Au vu de tous ses éléments, le présent travail de recherche contribuera à la réflexion quant à l'élaboration d'un tel régime. Pour ce faire, la première partie de cette recherche sera consacrée à « *L'opportunité de renforcer la protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie par l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale* ». Il sera ensuite envisagé dans une seconde partie « *La volonté de proposer à la Nouvelle-Calédonie un régime de responsabilité civile environnementale qui réponde à sa singularité* ».

## **Partie 1 : L'opportunité de renforcer la protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie par l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale**

L'opportunité de création d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien répond à une volonté de meilleure prise en considération des intérêts de l'environnement dans une logique de renforcement de sa protection. La Nouvelle-Calédonie dispose des compétences nécessaires à la construction d'un tel régime.

Pour autant, les autorités publiques calédoniennes ne sont pas totalement autonomes quant aux choix des mesures à mettre en place s'agissant d'un régime de réparation des conséquences de dommages à l'environnement. En effet, en tant que collectivité territoriale de la République au titre de l'article 72 de la Constitution<sup>168</sup>, la Nouvelle-Calédonie reste dans une certaine mesure soumise à l'ordre juridique national. Dans ce cadre, elle doit se conformer à certaines normes juridiques, à la fois de droit interne, particulièrement la Charte de l'environnement, mais également de droit international.

Par ailleurs, il apparaît que le droit international et national de l'environnement pourrait également inspirer les autorités publiques calédoniennes dans leur démarche d'élaboration d'un régime de responsabilité civile environnementale. Ainsi, le droit national de l'environnement pourra venir au soutien de la construction du droit local, particulièrement à travers les leçons à tirer du régime de réparation du préjudice écologique inséré dans le Code civil national en 2016<sup>169</sup>.

Au-delà, l'étude de la façon dont d'autres collectivités de l'outre-mer français, dotées elles aussi d'une certaine autonomie, font face aux enjeux de protection de l'environnement au niveau local et appréhendent la problématique de la réparation des dommages à l'environnement pourrait également s'avérer instructif. En effet, la Nouvelle-Calédonie partage avec ces collectivités nombre de particularités : insularité, richesse de leur biodiversité, ou encore vulnérabilité.

En complément, le droit étranger pourra également receler des éléments mobilisables. Il apparaît notamment opportun de s'intéresser aux potentialités offertes par la reconnaissance de droits à la nature afin de favoriser une meilleure prise en compte de ses intérêts ainsi qu'un renforcement du respect de son intégrité. Il s'agit d'un concept que certaines régions du

---

<sup>168</sup> Article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, *JORF* du 5 octobre 1958.

Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000006527579/2003-03-29](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527579/2003-03-29)

<sup>169</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016.

Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033016237/>

monde ont d'ores et déjà intégré à leurs réglementations, parfois même au plus haut niveau de protection juridique qui pouvait être accordée<sup>170</sup>. Le fait que cette reconnaissance de droits à la nature s'observe particulièrement dans des pays abritant des populations autochtones pour lesquelles il n'existe pas de dualité entre l'homme et la nature, où l'homme fait partie de l'environnement et évolue en son sein rend la réflexion d'autant plus pertinente dans le cadre de la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien qui tente d'appréhender la réparation de l'ensemble des conséquences susceptibles de découler de dommages à l'environnement en Nouvelle-Calédonie. D'ailleurs, la cosmovision du peuple kanak a été juridiquement traduite dans le Code de l'environnement de la province des îles Loyauté<sup>171</sup>, lequel consacre la possibilité de reconnaître la personnalité juridique à certains éléments de la nature et de les doter dans ce cas de droits qui leur soient propres. A cet égard, elle pourrait s'étendre à l'ensemble du territoire calédonien tant pour reconnaître les liens qui unissent les hommes à leur environnement, que pour continuer de s'inscrire dans une démarche renforcée de la protection de l'environnement.

Dans ce contexte, le cadre juridique de la responsabilité civile environnementale à la fois source du droit et source d'inspiration (titre 1), et permettant d'étudier la façon dont est prise en compte cette problématique par le droit international et national en passant par le droit local, précèdera nécessairement à l'esquisse d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien capable d'appréhender les différentes conséquences d'un dommage à l'environnement (titre 2).

---

<sup>170</sup> L'article 10 de la Constitution de l'Équateur du 28 septembre 2008 reconnaît la nature comme un sujet de droit.

<sup>171</sup> Article 110-3 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté : « *Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak.*

*Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».*

## Titre 1 : Le cadre juridique de la responsabilité civile environnementale : entre sources du droit et sources d'inspiration

L'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie s'inscrit dans une démarche visant à optimiser la réparation des conséquences induites par un dommage à l'environnement au niveau local. Bien que détentrice de compétences importantes exercées par la voie réglementaire<sup>172</sup> et législative<sup>173</sup> conformément à la loi organique statutaire<sup>174</sup>, la Nouvelle-Calédonie ne dispose pas d'une entière autonomie pour mettre en place un tel régime sur son territoire. Incluse dans l'ordre juridique national, les autorités publiques calédoniennes doivent ainsi se soumettre à des normes nationales comme internationales. Au-delà de cette contrainte, un certain nombre de textes pourraient constituer une source d'inspiration pour le territoire calédonien s'agissant de la mise en place d'un corps de règles ayant vocation à réparer les préjudices qui découlent du dommage environnemental.

Dans ce cadre, étudier le cadre juridique de la responsabilité civile environnementale nécessite tout d'abord de déterminer dans quelle mesure la Nouvelle-Calédonie doit se conformer aux différentes sources du droit applicables en la matière. En effet, les préoccupations de gestion et de protection de l'environnement ne sont pas nouvelles et intéressent aujourd'hui la communauté internationale s'agissant des problématiques environnementales de portée planétaire, mais aussi les États qui intègrent ces enjeux à leurs réglementations nationales. Il y a donc lieu de s'interroger sur l'incidence du droit international et national de l'environnement sur la construction de ce régime de responsabilité civile environnementale local. En effet, bien que le droit de l'Union européenne ne soit pas applicable en Nouvelle-Calédonie et que le droit international de l'environnement constitue le plus souvent une source de *soft law*, les apports de ces textes, face aux questionnements qui ont trait à la notion de dommage environnemental pourraient s'avérer utiles. Il en est de même s'agissant des sources de droit national et plus particulièrement du régime de responsabilité environnementale inséré dans le Code de l'environnement ainsi que du régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil. Compétente en matière civile et

---

<sup>172</sup> Article 20 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

En application de ce texte, les provinces disposent d'une compétence réglementaire de droit commun.

<sup>173</sup> Article 22 et 99 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un pouvoir réglementaire dans les matières énumérées à l'article 22 de la loi organique statutaire et d'un pouvoir législatif dans les matières énoncées à l'article 99 de cette même loi organique.

<sup>174</sup> Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000393606/>

environnementale, la Nouvelle-Calédonie n'est pas contrainte par les mesures prévues par ces différents régimes ce qui ne signifie pas qu'elle ne puisse s'en inspirer.

Il apparaît par ailleurs nécessaire de définir laquelle des compétences civile ou environnementale est déterminante pour proposer un régime de responsabilité civile environnementale. A cette fin, une analyse de l'appréhension de cet enjeu par les collectivités ultramarines de l'article 74 de la Constitution, au vu de l'autonomie dont elles disposent, apparaît pertinent. Cela permettra de s'interroger sur la nécessité de la détention de la compétence en matière de droit civil pour la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien, et sur son articulation avec la compétence environnementale de droit commun des trois provinces.

Il s'agira donc dans un premier temps de mesurer l'impact du droit international et national de l'environnement sur l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien (chapitre 1), puis de s'intéresser dans un second temps à l'appréhension de la réparation du dommage à l'environnement par la Nouvelle-Calédonie et les autres territoires ultramarins disposant de la compétence environnementale (chapitre 2).



## **Chapitre 1 : L'impact du droit international et national de l'environnement sur l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien**

L'élaboration d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie est un enjeu de taille. Compétente en matière environnementale et en matière de droit civil, les autorités publiques calédoniennes restent soumises aux principes fondamentaux gouvernant l'organisation du système juridique national. Il s'agira dans ce chapitre de prendre la mesure de ces obligations. Au-delà de ces exigences, la Nouvelle-Calédonie pourrait par ailleurs s'appuyer sur nombre de textes en vigueur s'intéressant de près ou de loin à la problématique de réparation du dommage à l'environnement.

En effet, la question de la responsabilité environnementale est loin d'être nouvelle et les États agissent depuis les années 1970 en faveur de la mise en place d'instruments visant à aboutir à une gestion responsable de l'environnement. A cet égard, le droit international de l'environnement, y compris le droit européen, s'articule autour de nombreuses conventions, lesquelles posent des principes et fixent des objectifs dont la portée a pour objet d'inciter les États à mettre en place des mesures permettant de répondre aux problématiques environnementales planétaires et, partant, de prévoir des dispositifs de reconnaissance de la responsabilité des personnes causant un dommage à l'environnement.

Au final, l'étude du droit international et national applicable en matière de dommage environnemental amène à constater que certaines normes contraignantes devront être respectées et que d'autres, non contraignantes pourraient inspirer les décideurs calédoniens.

Ainsi, tandis que la Nouvelle-Calédonie se verra imposer les principes dégagés dans la Charte de l'environnement, elle pourra par ailleurs s'inspirer d'autres textes non contraignants issus du droit international mais également de la législation en vigueur au niveau national. L'analyse de l'incidence du droit international de l'environnement sur un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie (section 1) précèdera ainsi celle de l'influence que pourrait avoir le droit de l'environnement national (section 2).

## **Section 1 : L'incidence du droit international de l'environnement sur la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie**

Le droit international de l'environnement constitue une source de droit importante en matière de dommage environnemental. Pour autant, la nature non contraignante de la plupart des règles issues de ces textes internationaux amène plutôt à les considérer comme pouvant constituer une source d'inspiration pour le législateur local. Après avoir indiqué les modalités d'application du droit international et européen en Nouvelle-Calédonie (paragraphe 1), il sera possible d'analyser l'impact potentiel du droit international (paragraphe 2) et du droit européen (paragraphe 3) de l'environnement sur la construction d'un régime de responsabilité civile environnementale local.

### **Paragraphe 1 : Les modalités d'application du droit international et européen en Nouvelle-Calédonie**

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est singulier : si elle n'est plus un territoire d'outre-mer (TOM) depuis l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, elle n'est pas non plus une collectivité d'outre-mer (COM). Collectivité territoriale de la République au titre de l'article 72 de la Constitution française, le statut constitutionnel de la Nouvelle-Calédonie est déterminé par le titre XIII de la Constitution. La loi organique du 19 mars 1999 détermine l'organisation institutionnelle et politique de cette collectivité à statut particulier.

Compte tenu de son statut, la Nouvelle-Calédonie connaît des modalités spécifiques d'application du droit international (A) tandis que son statut de pays et territoire d'outre-mer (PTOM) de l'Union européenne entraîne l'inapplicabilité du droit communautaire sur son territoire (B).

#### **A) Les modalités d'application du droit international en Nouvelle-Calédonie**

Les modalités d'application du droit international et d'association de la Nouvelle-Calédonie à l'élaboration des normes internationales ont évolué avec l'entrée en vigueur de la loi organique statutaire du 19 mars 1999<sup>175</sup>. En effet, la place réservée à la collectivité dans la négociation et la signature des normes internationales a été élargie dans le cadre du nouveau statut.

---

<sup>175</sup> Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

La participation à l'élaboration du droit international est prévue aux articles 28 à 39 de la loi organique statutaire, dans une section intitulée « *Relations extérieures de la Nouvelle-Calédonie et association de la Nouvelle-Calédonie à des compétences de l'État* ». Dans ce cadre, il convient de distinguer entre les conventions intervenant dans des domaines de compétence de l'État et celles touchant à des compétences de la Nouvelle-Calédonie.

Dans les domaines de compétence de l'État, « *les autorités de la République peuvent confier au président du gouvernement les pouvoirs lui permettant de négocier et signer des accords avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. (...) Les accords prévus au premier alinéa sont soumis, s'il y a lieu, à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution*<sup>176</sup>. »

Si ces dispositions ressemblent à celles applicables antérieurement, il existe une différence majeure : la Nouvelle-Calédonie peut désormais non seulement négocier l'accord, mais également le signer. De plus, en dehors de la région Pacifique, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est associé ou participe aux négociations concernant les relations entre l'Union européenne et la Nouvelle-Calédonie. Enfin, le congrès est consulté sur les projets de loi qui autorisent la ratification ou l'approbation des traités ou accords qui relèvent de la compétence de l'État et qui ont vocation à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant des projets intervenant dans des domaines de compétence de la Nouvelle-Calédonie, « *le congrès peut autoriser par délibération le président du gouvernement à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Les autorités de la République sont informées de l'autorisation de négocier et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de la Nouvelle-Calédonie. A l'issue de la négociation, et sous réserve du respect des engagements internationaux de la République, elles confient au président du gouvernement les pouvoirs lui permettant de signer ces accords. Les accords prévus au présent article sont soumis à la délibération du congrès. En*

---

<sup>176</sup> Article 28 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

*cas d'accord du congrès, ils sont, s'il y a lieu, soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution*<sup>177</sup>. »

Outre la participation au processus d'élaboration de la norme internationale en Nouvelle-Calédonie, il est nécessaire de s'interroger sur les modalités d'application des conventions internationales sur le territoire.

La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités pose le principe de l'exécution territoriale des conventions internationales en ces termes : « *A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire* ». Le principe de l'exécution territoriale d'un traité s'applique en Nouvelle-Calédonie même si la collectivité peut faire l'objet de traitements d'exception en raison de sa situation ultramarine et/ou de son passé colonial<sup>178</sup>.

Ce principe de l'exécution territoriale fait en effet l'objet de certaines exceptions impliquant dans certains cas que les dispositions d'un traité se réfèrent de manière expresse à un territoire ou une région déterminée. Parmi les exceptions dont souffre le principe, la « clause coloniale » ou « clause territoriale » intéresse particulièrement la Nouvelle-Calédonie. Cette clause vise à exclure de l'application du traité les dépendances non métropolitaines d'un État ou de leur réserver un traitement spécifique. Ainsi, l'article 299 nouveau paragraphe 2 et 3 du Traité de Rome de 1957<sup>179</sup> prévoit la possibilité de retarder la mise en œuvre de certaines

<sup>177</sup> Article 29 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

<sup>178</sup> AGNIEL Guy, « La Nouvelle-Calédonie et l'élaboration du droit international », in *Revue Juridique de l'Environnement*, *op. cit.*, pp. 29-30.

<sup>179</sup> Traité de Rome : Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) et Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa ou Euratom), Signé à Rome (Italie) le 25 mars 1957, Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Article 299 paragraphes 2 et 3, version consolidée 2002, telle que modifiée par le traité de Nice :

Paragraphe 2 : « *Les dispositions du présent traité sont applicables aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries. Toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du présent traité à ces régions, y compris les politiques communes.*

*Le Conseil, en arrêtant les mesures visées au deuxième alinéa, tient compte des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de la Communauté.*

*Le Conseil arrête les mesures visées au deuxième alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes. »*

Paragraphe 3 : « *Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe II du présent traité font l'objet*

règles communautaires s'agissant des départements français d'outre-mer et applique un régime spécial d'association aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM). A l'heure actuelle, il est probable que la majorité des États s'opposeraient à l'inclusion d'une telle « clause coloniale » dans un traité pour préférer l'utilisation des réserves permettant de réduire le champ d'application du traité. Cette pratique très utilisée par les États comporte néanmoins des risques importants et peut complexifier les relations entre les États parties au traité lorsque des contestations sont émises sur telle ou telle réserve.

Au-delà, il apparaît en pratique qu'il s'avère parfois compliqué pour les collectivités d'assumer leur obligation de mettre en œuvre des conventions internationales ratifiées par la France mais intervenant dans leur domaine de compétence. L'exemple de la difficile mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction (CITES) est à cet égard assez révélatrice.

La pratique contemporaine de l'application des conventions internationales en Nouvelle-Calédonie peut être illustrée au travers d'un exemple, celui de la convention CITES<sup>180</sup>.

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction (CITES) entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 1975 pose le principe que tout commerce international de spécimens inscrits sur des listes figurant en annexe de la convention doit satisfaire à des réglementations précises, en fonction de l'état de conservation des espèces concernées. En l'absence de réserve territoriale émise par l'État français, la convention CITES est applicable sur l'ensemble du territoire de la République et donc en Nouvelle-Calédonie. Pourtant, jusqu'en 2016, aucune réglementation visant à mettre en œuvre la convention sur le territoire n'a été adoptée alors que la Nouvelle-Calédonie aurait dû intervenir en vertu de sa compétence en matière de commerce extérieur<sup>181</sup>.

Ce défaut de mise en œuvre de la convention par la Nouvelle-Calédonie avait pour conséquence un manquement de la France à ses obligations internationales, puisque signataire

---

*du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité. Le présent traité ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée ».*

<sup>180</sup> Mise en œuvre de la convention CITES en Nouvelle-Calédonie, p. 190-191, in DAVID Victor, *Pour une meilleure protection juridique de l'environnement en Nouvelle-Calédonie-Innover par la construction participative du droit*, Paris Sciences et Lettres (ComUE) dans le cadre de l'École doctorale de l'École des hautes études en sciences sociales, en partenariat avec l'École des hautes études en sciences sociales (Paris) (établissement de préparation de la thèse), le 5 janvier 2018, 465 pages.

<sup>181</sup> Article 22, 6° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

de la convention et donc responsable au niveau international de sa mise en œuvre. Face à cette carence, le secrétariat de la CITES a mis en demeure la France de prendre les dispositions nécessaires pour pallier l'absence de réglementation.

Finalement, en 2009, la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie (DAVAR) a été désignée pour élaborer les réglementations nécessaires à la mise en œuvre de la convention CITES. Néanmoins, trois ans plus tard, en 2012, face à l'inertie de la Nouvelle-Calédonie, c'est cette fois un service de l'État, la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DAFE), qui a été chargé de l'instruction des demandes de permis pour le compte de la Nouvelle-Calédonie. A cet effet, une convention a été signée le 7 décembre 2012 entre le Haut-commissaire et le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Bien que l'adoption d'une délibération relative à l'application de la convention CITES en Nouvelle-Calédonie le 11 août 2016 ait mis fin à l'incursion de l'État dans l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie, cet exemple illustre les difficultés posées par l'application d'une convention internationale en Nouvelle-Calédonie.

Les choses sont tout à fait différentes s'agissant du droit de l'Union européenne, puisqu'il n'y est pas applicable en raison du statut européen de la Nouvelle-Calédonie de pays et territoire d'outre-mer (PTOM).

## **B) La Nouvelle-Calédonie, PTOM de l'Union européenne**

Parmi les territoires ultramarins des États-membres, l'Union européenne distingue deux grandes catégories : les régions ultrapériphériques (RUP) d'une part, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) d'autre part. Or, cette distinction reprend, à peu de choses près, celle qui existe en droit français entre les collectivités de l'article 73 de la Constitution d'un côté et les autres collectivités ultramarines de l'autre<sup>182</sup>. Cette distinction remonte à la naissance de la Communauté économique européenne où la distinction entre DOM et TOM avait été établie par le Traité de Rome de 1957. Les relations de la Communauté avec les DOM étaient régies par l'article 227-2<sup>183</sup> du traité et par des conventions d'association s'agissant des TOM. Suite à la décolonisation, la majorité des TOM sont devenus des

---

<sup>182</sup> STEINMETZ Luc, « L'outre-mer français et l'Union européenne - RUP et PTOM – Le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie », in *Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie*, 2007, n°2007/2. - pp. 52-55.

<sup>183</sup> L'article 227-2 du traité de Rome de 1957 prévoyait que les institutions de la communauté européenne devaient veiller à la possibilité d'un développement économique et social des DOM.

territoires souverains et les territoires qui n'ont pas accédé à l'indépendance sont devenus des pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

En outre, il y a lieu de distinguer les RUP et les PTOM<sup>184</sup>. A l'heure actuelle, tandis que les DOM et les ROM font partie de l'Union européenne au titre des régions ultrapériphériques (RUP) conformément à la déclaration 26 annexée au traité de Maastricht de 1992<sup>185</sup> et à l'article 229-2 du traité d'Amsterdam<sup>186</sup>, les COM<sup>187</sup> et la Nouvelle-Calédonie sont des PTOM<sup>188</sup>. Cette distinction est très importante étant donné que si les régions ultrapériphériques font partie intégrante de l'Union européenne, les pays et territoires d'outre-mer sont considérés comme des « pays tiers » au regard du droit de l'Union européenne.

En effet, en tant que prolongement du territoire métropolitain situé outre-mer, l'ensemble des dispositions des traités communautaires et du droit dérivé s'applique à ces régions ultrapériphériques, sous réserve des mesures d'application potentiellement nécessaires au vu de la particularité de leur situation.

Au contraire, le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans les PTOM. En effet, ils sont placés sous un régime spécial d'association à l'Union européenne, dont le but est défini à l'article 182 du Traité de Rome de 1957 révisé par le Traité d'Amsterdam de 1997. Ainsi, « *Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union européenne dans son ensemble (...) l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent* ».

Le régime d'association qui unit l'Union européenne aux PTOM se traduit par des décisions d'association, c'est-à-dire des actes unilatéraux émanant du Conseil européen. La loi organique du 19 mars 1999 prévoit toutefois des dispositions particulières s'agissant des relations de la Nouvelle-Calédonie avec l'Union européenne. Ainsi, malgré la non soumission

---

<sup>184</sup> Les régions ultra périphériques de la communauté européenne (RUP) sont : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Martin, Mayotte.

Les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne (PTOM) sont : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Voir à ce sujet : ZILLER Jacques « L'Union européenne et l'outre-mer », in *Pouvoirs* 2005/2, n°113, pp. 125-136

<sup>185</sup> Cette déclaration reconnaissait pour la première fois la notion de région ultrapériphérique.

<sup>186</sup> A pour la première fois affirmé le statut de région ultrapériphérique dans le corps des traités européens.

<sup>187</sup> A l'exception de Saint-Martin.

<sup>188</sup> DOLIGÉ Éric, *Les DOM, défi pour la République, chance pour la France, 100 propositions pour fonder l'avenir (volume 1, rapport)*, Fait au nom de la Mission commune d'information outre-mer, Sénat, Rapport d'information n° 519 (2008-2009), déposé le 7 juillet 2009. Pour une approche renouvelée des relations avec l'Union européenne (II-B-2). Consulté sur : <https://www.senat.fr/rap/r08-519-1/r08-519-194.html>

de la Nouvelle-Calédonie au droit de l'Union européenne, les articles 30 et 31 de la loi organique statutaire lui permettent d'être associée aux négociations relatives aux relations entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne. L'article 30<sup>189</sup> prévoit ainsi la possibilité pour l'État d'y associer ou d'y faire participer le président du gouvernement, et le cas échéant les présidents des assemblées de province ou leurs représentants. Par ailleurs, l'article 31<sup>190</sup> de la loi organique permet à la Nouvelle-Calédonie de disposer d'un droit de représentation auprès de l'Union européenne.

Au-delà des relations qu'entretient la Nouvelle-Calédonie avec l'Union européenne, le fait qu'elle ne soit pas soumise au droit européen peut entraîner certaines interrogations s'agissant de l'application de traités internationaux. Le protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en donne une illustration. En effet, cet accord a été signé par la France le 29 avril 1998 et sa publication est intervenue le 22 mars 2005<sup>191</sup>. A cette date, les autorités locales ont interrogé le ministère de l'outre-mer sur l'application du protocole en Nouvelle-Calédonie<sup>192</sup>. La réponse a tout d'abord été affirmative, puis négative quelques semaines plus tard. En application de la Convention de Vienne, posant le principe de l'exécution territoriale d'un traité et ratifiée par la France, le protocole aurait dû s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la République et donc en Nouvelle-Calédonie. D'autant plus que l'article 26 du protocole de Kyoto prévoyait que « aucune réserve ne peut être faite au présent protocole ». Pourtant, lors de la ratification du protocole, la République française lui avait annexé une déclaration interprétative selon laquelle « *La ratification par la République française du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997 doit être interprétée dans le cadre de l'engagement souscrit conformément à l'article 4 du Protocole*

---

<sup>189</sup> Article 30 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Le président du gouvernement et, le cas échéant, les présidents des assemblées de province, ou leurs représentants, sont associés ou participent, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne relatives aux relations entre la Nouvelle-Calédonie et ces dernières.*

*Le président du gouvernement peut demander à l'État de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques, utiles au développement de la Nouvelle-Calédonie. »*

<sup>190</sup> Article 31 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *La Nouvelle-Calédonie peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre, membre associé d'organisations internationales ou observateur auprès de celles-ci. Elle y est représentée par le président du gouvernement ou son représentant. Elle peut disposer d'une représentation auprès de la Communauté européenne. Les autorités de la République sont informées des organisations internationales, y compris la Communauté européenne, auprès desquelles la Nouvelle-Calédonie est représentée.* »

<sup>191</sup> Décret n° 2005-295 du 22 mars 2005 portant publication du protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes), fait à Kyoto le 11 décembre 1997 et signé par la France le 29 avril 1998, JORF n° 75, 31 mars 2005, p. 5813.

<sup>192</sup> AGNIEL Guy, « La Nouvelle-Calédonie et l'élaboration du droit international », in *Revue Juridique de l'Environnement*, op. cit., pp. 31-32.



*par la Communauté européenne, dont elle est indissociable. Elle ne rend donc pas applicable ce Protocole aux territoires de la République française auxquels le Traité instituant la Communauté européenne n'est pas applicable. »* En raison de sa non soumission au droit de l'Union européenne, et plus particulièrement au Traité de Rome, la Nouvelle-Calédonie se voyait donc exclue de l'application du protocole de Kyoto alors même « *qu'aucune réserve ne pouvait être faite au protocole* ».

En réalité, tandis qu'une réserve a pour objet de limiter ou d'exclure l'application d'une disposition, une déclaration interprétative n'a pour but que de préciser le sens d'une disposition. Sous couvert d'annexer une déclaration interprétative au protocole de Kyoto, la France a bel et bien modifié l'exécution territoriale du protocole allant ainsi à l'encontre de l'article 29 de la Convention de Vienne et de l'article 26 du protocole de Kyoto, en usant de la non applicabilité du Traité de Rome à ses territoires ultramarins pour justifier de les exclure du champ d'application du protocole.

Il revient maintenant de déterminer les dispositions internationales qui pourraient contraindre ou inspirer le législateur calédonien dans l'élaboration d'un régime de responsabilité civile environnementale local.

## **Paragraphe 2 : Le droit international, une source généraliste mais non contraignante**

Face aux problématiques environnementales planétaires et à la nécessité d'agir au niveau global, le droit international de l'environnement a pour objet d'inciter les États à prendre les mesures nécessaires en la matière. Au travers de l'adoption de principes et d'objectifs visant à assurer une gestion durable et responsable de l'environnement, les conventions internationales intègrent la question du dommage environnemental, que ce soit au niveau planétaire (A) ou régional (B).

### **A) Les conventions internationales et le dommage environnemental**

Non contraignants, la plupart des textes issus du droit international de l'environnement s'intéressant à la problématique du dommage environnemental ont néanmoins une valeur symbolique. Certains d'entre eux ont une portée générale (1) tandis que d'autres sont plus spécialisés (2). Dans les deux cas, ils peuvent inspirer le contenu du régime de responsabilité envisagé.

## 1- Les sources généralistes

Parmi les sources internationales de portée générale, les déclarations de Stockholm et de Rio constituent les plus symboliques. La Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) adoptée lors du sommet de la Terre à Rio en 1992 et l'Accord de Paris de 2015 constituent, avec la Convention sur la biodiversité, des textes phares en matière de protection de l'environnement. Bien que souvent juridiquement non contraignants, les principes qui en sont issus ont vocation à être intégrés au sein des législations étatiques, les gouvernements étant moralement engagés par la portée de ces principes.

La Conférence des Nations-Unies sur l'environnement a adopté en 1972 un certain nombre de principes en faveur « d'une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement<sup>193</sup> ».

Connue sous le nom de déclaration de Stockholm, il s'agit des prémisses d'un dialogue entre pays industrialisés et pays en développement élevant les questions écologiques au rang de préoccupation internationale dans le but de parvenir à faire le lien entre croissance économique et protection de l'environnement<sup>194</sup>. Le droit à l'environnement<sup>195</sup> est consacré par la déclaration de Stockholm qui proclame que « *l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations futures* »<sup>196</sup>. Cette déclaration contient des résolutions et des mesures de soutien relatives à l'évaluation et à la gestion de l'environnement<sup>197</sup> et fait de l'homme un acteur à part entière de la protection de l'environnement lorsqu'elle proclame à son article 1<sup>er</sup> que « *l'Homme est à la fois créature et créateur de son environnement, il est sujet actif et se doit de lutter contre tout ce qui peut nuire au milieu dans lequel il vit* ». Il s'agit là d'une simple déclaration à valeur non contraignante mais symbolique, qui a vocation à encourager les États à mettre en place au sein de leurs propres législations les dispositions nécessaires à la protection du milieu naturel et plus généralement celle de l'environnement. Dans ce cadre, la déclaration de Stockholm

---

<sup>193</sup> Contexte de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 5-16 juin 1972, Stockholm.

<sup>194</sup> « L'environnement » devrait être entendu comme un tout, un ensemble qui regroupe l'environnement naturel et l'Homme.

<sup>195</sup> Le droit à l'environnement devrait être entendu comme le droit pour l'Homme de disposer d'un environnement sain, à l'instar de ce que prévoit l'article 1<sup>er</sup> de la Charte constitutionnelle de l'environnement selon lequel « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

<sup>196</sup> Principe 1 de la Déclaration de Stockholm, 5-16 juin 1972.

<sup>197</sup> Comme l'indique le préambule en 7 points et les 26 principes qui lui succède.

constitue une source d'inspiration pour l'élaboration d'un régime de responsabilité environnementale.

Vingt ans après la déclaration de Stockholm, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, connue sous le nom de « Sommet de la Terre », s'est tenue à Rio de Janeiro au Brésil en juin 1992. Cette conférence a donné lieu à la déclaration de Rio du 3 juin 1992 sur l'environnement et le développement. Elle constitue un prolongement de la déclaration de Stockholm. La déclaration de Rio a fait évoluer les notions de « droit » et de « responsabilité » des États vis-à-vis de l'environnement. En effet, durant les vingt années qui séparent les deux conférences, deux grandes préoccupations sont apparues et les États se sont rendus compte d'une part « *de la détérioration de l'environnement, notamment de sa capacité à entretenir la vie* » et d'autre part « *de l'interdépendance de plus en plus manifeste entre le progrès économique à long terme et la nécessité d'une protection de l'environnement*<sup>198</sup> ».

Il est intéressant de noter que le principe 13 de la déclaration de Rio proclame notamment que « *les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité pour les dommages causés par la pollution et autres dommages à l'environnement et pour l'indemnisation des victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle*<sup>199</sup> ». Juridiquement non contraignante, la déclaration de Rio invite ainsi chaque État à promouvoir un régime de responsabilité pour les dommages causés par la pollution et autres dommages à l'environnement.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 a par ailleurs vu l'adoption de deux conventions internationales majeures : la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention sur la diversité biologique (CDB).

---

<sup>198</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Sommet Planète Terre).

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (Brésil), 3-14 juin 1992.

<sup>199</sup> Principe 13 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (Brésil), 3-14 juin 1992.

A travers de la déclaration de Rio, « *le concept de développement soutenable a trouvé sa valeur textuelle internationale* »<sup>200</sup>, en ce sens qu'elle affirme l'existence d'une « *interdépendance entre le développement économique à long terme et la nécessité de protéger l'environnement* »<sup>201</sup>. En signalant le caractère planétaire des problèmes environnementaux et en reconnaissant la nécessité d'agir au niveau global, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a fait émerger un droit international de l'environnement<sup>202</sup> au travers de l'adoption de deux principales conventions<sup>203</sup>.

La Convention sur la diversité biologique<sup>204</sup> (CDB) s'inscrit dans la droite ligne d'autres conventions ayant vocation à protéger la faune et la flore<sup>205</sup>. Adoptée à Rio en 1992, elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et a été ratifiée par 189 pays dont la France<sup>206</sup>.

Dans la continuité des principes énoncés dans le rapport Brundtland en 1987<sup>207</sup> et réaffirmés dans la déclaration de Rio lors du Sommet de la Terre, la Convention sur la diversité biologique fixe un cadre international pour la protection, l'utilisation et la gestion de la

<sup>200</sup> GUEYE Doro, *Le préjudice écologique pur*, Université Montpellier I, UFR Droit et Sciences Politique, 16 décembre 2011, 573 pages, « Les sources normatives et jurisprudentielles de la notion de dommage écologique pur » p. 89.

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> TSAYEM DEMAZE Moïse, « Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement », in *L'Information géographique*, 2009/3 (Vol. 73), pp. 84-99.

Consulté sur : <https://www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2009-3-page-84.htm>

<sup>203</sup> On peut y ajouter la Convention sur la lutte contre la désertification (CLD) adoptée à Paris en 1994 et entrée en vigueur en 1996. Elle concerne les pays les plus touchés par la sécheresse (pays en développement) et s'inscrit dans le cadre des recommandations issues de la Conférence de Rio. A noter également que mis à part ces trois conventions internationales issues du Sommet de la Terre de Rio, d'autres conventions témoignaient déjà des préoccupations écologiques internationales dans les années 1970. Les plus connues sont la Convention Ramsar de 1971 s'agissant des zones humides d'importance nationale, la Convention de Paris en 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (UNESCO), la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), ou encore la Convention de Bonn en 1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

<sup>204</sup> Convention sur la diversité biologique, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 5 juin 1992.

<sup>205</sup> On peut citer la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention on International Trade of Endangered Species, CITES), signée à Washington le 3 mars 1973 ou encore la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn (Allemagne) le 23 juin 1979.

<sup>206</sup> Décret n° 95-140 du 6 février 1995 portant publication de la Convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, *JORF* n°0036 du 11 février 1995.

<sup>207</sup> Rapport Brundtland, Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement, présidée par Gro Harlem Brundtland, 20 mars 1987.

Le rapport Brundtland autrement connu sous le nom de « Notre avenir à tous » fait apparaître pour la première fois la notion de développement durable et propose de la définir comme « *un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ».

biodiversité<sup>208</sup>. La diversité biologique est définie à l'article 2 de la convention comme « *la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie* ». L'article 1<sup>er</sup> de la Convention énumère les objectifs de la convention en 3 points, que sont « *la conservation de la diversité biologique* », « *l'utilisation durable des composantes de cette diversité biologique* », « *le partage juste et équitable des ressources génétiques* ». Il s'agit d'objectifs que les États signataires de la Convention s'engagent à atteindre soit en « *élaborant des stratégies, des plans ou des programmes nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité* » soit en « *adaptant les stratégies, plans ou programmes déjà existants*<sup>209</sup>. »

En application de l'article 3, les États ont « *le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* ». Alors que l'objectif principal de la Convention est « *la conservation de la diversité biologique* » au niveau international, la convention permet à chaque État de disposer du droit souverain d'exploiter ses propres ressources selon sa politique environnementale. La Convention sur la diversité biologique prône d'un côté une conservation internationale de la diversité biologique en laissant ensuite à chaque État le soin d'atteindre cet objectif pourvu que les activités exercées par chacun d'eux ne causent pas de dommages à l'environnement. Une convention qui se veut contraignante dans ses principes mais qui laisse aux États la liberté d'agir du mieux possible pour parvenir à les respecter. Il apparaît dès lors que la Nouvelle-Calédonie pourrait s'inscrire dans cette optique en proposant un régime de responsabilité civile environnementale qui répondrait aux objectifs posés par la Convention.

Également adoptée lors du sommet de la Terre de Rio, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est entrée en vigueur le 21 mars 1994 et a été ratifiée par 197 pays, dont la France<sup>210</sup>. L'objectif de cette convention est de « *prévenir les activités humaines dangereuses pour le système climatique.* » Son article 1<sup>er</sup>

---

<sup>208</sup> TSAYEM DEMAZE Moïse, « Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement », in *L'Information géographique*, op. cit.

<sup>209</sup> Article 6 de la Convention sur la diversité biologique.

<sup>210</sup> Décret n° 94-501 du 20 juin 1994 portant publication de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes), conclue à New York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, *JORF* n°0143 du 22 juin 1994.

définit les changements climatiques comme « *des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat* ». Cette définition montre que dès les années 1990, la communauté scientifique s'accordait déjà pour dire qu'au-delà des changements climatiques naturels, les activités anthropiques étaient aussi (directement ou indirectement) la cause de ces changements.

L'objectif est fixé par l'article 2 de la Convention. Il consiste à « *stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique* ». Le texte poursuit en exposant les moyens pour atteindre cet objectif. Ainsi, il « *conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai qui soit suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable* ».

La volonté affichée de préservation des écosystèmes doit ici s'accompagner d'un maintien du développement économique et social, ce qui implique en réalité de parvenir à un développement durable. A cet effet, les pays développés sont les premiers visés par l'atteinte de cet objectif et doivent prendre les engagements et les mesures nécessaires afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et les ramener à leur taux des années 1990<sup>211</sup>.

Selon les termes de la Convention, la stabilisation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre reflète une « responsabilité commune » de l'ensemble des pays mais les pays développés ont à ce sujet une « responsabilité historique » du fait de l'accroissement de leurs émissions de gaz à effet de serre depuis la révolution industrielle. Il existe ainsi une responsabilité « différenciée » entre les pays développés auxquels on attribue une responsabilité « forte » tandis que les pays en développement n'ont qu'une responsabilité « faible » en raison de leur faible implication dans l'augmentation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. L'article 4 alinéa 3 de la Convention précise à ce sujet que les pays développés doivent fournir les « *ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement* ». Cet effort international en faveur du climat n'a cessé de se développer au fil des décennies jusqu'à la conclusion d'un accord de lutte contre le changement climatique, l'Accord de Paris.

---

<sup>211</sup> Article 4 de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Adopté le 12 décembre 2015 lors de la COP 21<sup>212</sup>, l'Accord de Paris est entré en vigueur le 4 novembre 2016 et a rassemblé l'ensemble des parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) sur une décision commune et historique de lutte contre le changement climatique. L'objectif de l'Accord de Paris<sup>213</sup> est de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux de température précédant la révolution industrielle. Il s'agit d'un objectif à long terme prévu par l'article 2 de l'Accord. Pour atteindre cet objectif, l'article 4 exige des parties qu'elles atteignent un plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre, et un engagement contraignant de toutes les parties « *à préparer, communiquer et maintenir une contribution déterminée au niveau national et à prendre des mesures nationales pour y parvenir* » est imposé à cette fin. En outre, conformément à l'article 14, un bilan mondial aura lieu en 2023, puis tous les cinq ans afin d'évaluer les progrès réalisés par les États.

L'Accord de Paris, dont la ratification relevait en partie de la compétence de l'Union européenne et en partie de celle des États membres, a été ratifié par la France en juin 2016. La procédure de ratification nationale devait ainsi être menée en parallèle de celle de l'Union et selon leurs procédures internes. En mars 2016, les États membres ont été appelés par le Conseil européen à « *engager le processus de ratification de l'Accord de Paris suffisamment tôt pour permettre à l'Union européenne d'être partie à l'accord dès son entrée en vigueur*<sup>214</sup>. » La loi de ratification de l'accord de Paris est intervenue en France le 15 juin 2016<sup>215</sup>.

<sup>212</sup> Il s'agit de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015.

<sup>213</sup> Les principaux objectifs de l'Accord de Paris sont contenus au sein des articles 2 à 6 et des articles 12 et 14 :  
 « - l'article 2 énonce les principaux objectifs de l'accord de Paris : une baisse de la température moyenne globale (contenir la hausse des températures bien en deçà de 2°C, et s'efforcer de la limiter à 1,5°C) ; une meilleure adaptation aux changements climatiques et des finances plus « vertes » ;  
 - l'article 3 affirme la vocation d'universalité de l'accord de Paris : l'ensemble des parties doit entreprendre des efforts ambitieux ;  
 - l'article 4 couvre notamment les modalités de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;  
 - l'article 5 incite les pays à la préservation des puits de carbone (notamment les forêts) ;  
 - l'article 6 établit une base juridique pour des échanges volontaires de réductions d'émissions (quotas, crédits de CO2) dans le cadre d'un mécanisme centralisé sous l'égide de la Conférence des parties à l'accord de Paris ;  
 - l'article 12 est consacré aux questions d'éducation, de formation, de sensibilisation, de participation du public, d'accès à l'information et de coopération entre les parties dans ces secteurs ;  
 - l'article 14 prévoit un bilan mondial quinquennal de la mise en œuvre de l'accord portant aussi bien sur l'atténuation que sur l'adaptation et les moyens de mise en œuvre ».

Consulté sur : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl15-614.html>

<sup>214</sup> Information consultée sur : <https://unfccc.int/fr/node/513>

<sup>215</sup> Loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, *JORF* n° 0139 du 16 juin 2016.

Dans ce cadre, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)<sup>216</sup> avaient été consultés pour avis un mois avant sur le projet de loi de ratification. A cet égard, le ministère de l'outre-mer avait précisé que l'Accord « *est d'application universel et s'appliquerait donc à toutes les collectivités, sauf réserve explicite d'application*<sup>217</sup>. »

Dans un avis du 19 mai 2016, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a exprimé son souhait que la Nouvelle-Calédonie soit incluse dans le champ d'application de l'Accord de Paris<sup>218</sup>, « *tout en définissant elle-même sa contribution à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.* » Il s'agit d'un engagement qui « *prend en compte* » une des particularités de la Nouvelle-Calédonie qui compte trois usines métallurgiques très émettrices de gaz à effet de serre. Au titre de sa contribution à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, la Nouvelle-Calédonie a adopté en juin 2016 le schéma pour la transition écologique de la Nouvelle-Calédonie (STENC) qui définit la stratégie énergétique de la Nouvelle-Calédonie à l'horizon 2030<sup>219</sup>. Ce schéma s'appuie sur 3 grands axes, « *un programme d'économie d'énergie* », « *le développement des énergies renouvelables afin d'améliorer l'autonomie énergétique de la Nouvelle-Calédonie* », et « *une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre* ». Le STENC constitue un document-cadre qui se décline au sein des collectivités en fonction de leurs compétences. Ainsi les provinces et les communes sont appelées à participer à la démarche de mise en œuvre du schéma énergétique de la Nouvelle-Calédonie en proposant des plans d'action qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement calédonien. La mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale local pourrait tout à fait s'inscrire dans ces plans d'action.

Au-delà de ces sources généralistes, dont la présentation ne prétend pas à l'exhaustivité, des textes spécifiques à certains types de dommages à l'environnement peuvent également être gardés à l'esprit.

---

<sup>216</sup> Pour mémoire, les PTOM sont placés hors du champ d'application des traités européens et ont même été exclus par la France du champ d'application du protocole de Kyoto.

<sup>217</sup> Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015.

Consulté sur : <http://www.senat.fr/rap/115-628/115-628.html>

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> Pour accéder au Schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie voir : <https://gouv.nc/dossiers/le-schema-pour-la-transition-energetique-de-la-nouvelle-caledonie>



## 2- Les sources spécialisées

Parmi les textes spécifiques à certains types de dommages à l'environnement, on peut citer les conventions de Marpol, de Bruxelles ou encore d'Helsinki, ainsi que la conférence internationale sur la biodiversité.

La convention de Marpol<sup>220</sup> est une convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés aux transports par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Adoptée le 2 novembre 1973 dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, elle propose un régime de responsabilité civile applicable en cas de dommages dus à une pollution causée par des déversements d'hydrocarbures provenant de navires citernes. Cette convention prévoit un régime de responsabilité objective du propriétaire du navire qui a obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés et limitant leur responsabilité. La convention Marpol compte six annexes<sup>221</sup>.

A la suite d'un certain nombre d'accidents de navires citernes survenus entre 1976 et 1977, un protocole a été adopté en 1978 afin de renforcer les dispositions de l'annexe I relative aux hydrocarbures. Les annexes I et II ont été ratifiées par 130 États représentant la quasi-totalité du tonnage de la flotte mondiale de commerce<sup>222</sup>. En 1997, une sixième annexe relative à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires a été ajoutée.

Les annexes I et II de la Convention Marpol ont été ratifiées par la France par la loi du 5 août 1981<sup>223</sup>. Bien que facultatives, la France a également ratifié les annexes III, IV et V. La

---

<sup>220</sup> Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), Organisation Maritime internationale, 2 novembre 1973.

Adoption d'un protocole en 1978 pour pallier le fait que la convention adoptée en 1973 ne soit pas entrée en vigueur et donc non applicable à des accidents de navires citernes intervenus en 1976 et 1977.

Le protocole de 1978 intègre la convention mère adoptée en 1973 pour former un instrument entré en vigueur le 2 octobre 1983. Consulté sur : <https://www.imo.org>

<sup>221</sup> Annexe I – Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (entrée en vigueur le 2 octobre 1983) ; Annexe II – Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac (entrée en vigueur le 2 octobre 1983) ; Annexe III – Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis (entrée en vigueur le 1er juillet 1992) ; Annexe IV – Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires (entrée en vigueur le 27 septembre 2003) ; Annexe V – Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires (entrée en vigueur le 31 décembre 1988). Annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires (entrée en vigueur le 19 mai 2005).

<sup>222</sup> Bien que la ratification de ces annexes soit facultative, elles ont été ratifiées par 115 États représentant 93% du tonnage mondial (annexe III), 100 États représentant 54,35% du tonnage mondial (annexe IV), 119 États représentant 95,23% du tonnage mondial (annexe V).

<sup>223</sup> Loi n°81-742 du 5 août 1981 autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973, dite convention Marpol, pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et 5 annexes), faite à Londres le 02 novembre 1973 telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), fait à Londres le 17-02-1978, *JORF* du 6 août 1981.

sixième annexe de la Convention Marpol a également été intégré au droit national par une loi du 11 février 2005<sup>224</sup>. En outre, la loi du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures fait référence de façon expresse à la Convention Marpol et prévoit notamment que, « *dans le but de faciliter l'adaptation de la loi nationale à l'évolution des textes internationaux, les modifications ultérieures à la convention de Londres de 1973 et à son protocole de 1978, s'appliqueront automatiquement, dès lors qu'elles auront été acceptées conformément à la procédure prévue par la convention.* »<sup>225</sup> L'article 8 de la loi du 5 juillet 1983, désormais intitulée « loi réprimant la pollution de la mer par les navires »<sup>226</sup>, dispose que ses dispositions sont applicables « *dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.* » Elles sont donc applicables en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant du contrôle et de l'application de la Convention, il est prévu que les violations commises dans le ressort de la juridiction d'un État-partie sont sanctionnées par la législation de cet État ou alors par la législation de l'État du pavillon. Il appartient donc aux États de mettre en place des régimes de sanctions (pénales, administratives, civiles) applicables tant aux navires « *battant leur pavillon* » qu'à ceux qui traverseraient les eaux soumises à leurs juridictions. La Nouvelle-Calédonie, se fondant sur les dispositions répressives de la Convention Marpol, peut donc sanctionner la violation, par un navire français ou étranger, des dispositions de cette convention<sup>227</sup>.

Hormis la Convention Marpol, il existe d'autres conventions internationales qui intéressent la pollution de la mer par les hydrocarbures, laquelle sera appréhendée de manière différente selon qu'elle est transportée en vrac ou comme carburant (dans la soute d'un navire).

La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969<sup>228</sup> appréhende la

---

<sup>224</sup> Loi n° 2005-109 du 11 février 2005, autorisant l'adhésion au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (ensemble une annexe et cinq appendices), *JORF* n°36 du 12 février 2005.

<sup>225</sup> Projet de loi modifiant et complétant la loi n°83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures, Sénat-Session ordinaire de 1988-1989-Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1989. Consulté sur : [https://www.senat.fr/leg/1988-1989/i1988\\_1989\\_0406.pdf](https://www.senat.fr/leg/1988-1989/i1988_1989_0406.pdf)

Loi n°83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les hydrocarbures, *JORF* du 6 juillet 1983.

<sup>226</sup> Loi n° 90-444 du 31 mai 1990 modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures, *JORF* n°126 du 1 juin 1990.

<sup>227</sup> Article L 612-1 du Code de l'environnement national : « *Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie les articles L. 218-1 à L. 218-72, à l'exception du II de l'article L. 218-44, et les articles L. 218-83 à L. 218-86, sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales.* »

<sup>228</sup> Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Organisation maritime internationale, Bruxelles, 29 novembre 1969.

pollution par les hydrocarbures transportés en vrac. Elle est applicable en France<sup>229</sup> et en Nouvelle-Calédonie<sup>230</sup>.

Elle concerne « *toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causés par une contamination résultant d'une fuite ou du rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet* » et comprend « *les coûts des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causé par lesdites mesures* ».

Outre le fait que la pollution doit survenir dans un État adhérent à la Convention, trois conditions doivent par ailleurs être remplies pour permettre l'application du régime de responsabilité issu de la convention de Bruxelles : il doit s'agir de dommages de pollution par hydrocarbures, causés par un navire pétrolier et que les zones affectées par la pollution soient les côtes, la mer territoriale, la zone économique exclusive d'un État partie à la Convention.

Le régime de responsabilité issu de la Convention de Bruxelles est objectif. Le poids de l'indemnisation en cas de dommage repose sur le propriétaire du navire qui est obligatoirement assuré pour répondre des préjudices subis en cas de fuite ou de rejet d'hydrocarbures.

La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute<sup>231</sup>, autrement appelée convention « hydrocarbure de soute » s'applique quant à elle aux dommages dus à une pollution par hydrocarbure de soute. Elle s'applique en cas de dommages causés aux personnes du fait du déversement d'hydrocarbures ayant été transporté comme carburant dans la soute d'un navire, à condition que la jauge du navire excède 100 tonnes. Elle a été adoptée afin de « *garantir*

---

<sup>229</sup> Loi n° 71-1002 du 16 décembre 1971 autorisant la ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969, *JORF* du 17 décembre 1971.

Décret n°75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969, *JORF* du 3 juillet 1975 page 6716.

<sup>230</sup> Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Organisation maritime internationale, Bruxelles, 29 novembre 1969.

Décret de publication n°75-553 du 26 juin 1975, *JORF* du 3 juillet 1975 p. 6716, *JONC* du 8 août 1975 p. 683.

<sup>231</sup> Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, Organisation maritime internationale, Londres, le 23 mars 2001.

*aux victimes de dommages dus à des déversements d'hydrocarbures une indemnisation rapide et convenable*<sup>232</sup> ».

Toutefois, si la loi autorisant l'adhésion à la convention a été adoptée en 2010<sup>233</sup>, elle n'est néanmoins pas applicable en Nouvelle-Calédonie. En effet, en 1982, la Conférence des Nations Unies avait adopté une résolution selon laquelle « *dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations-Unies, ou d'un territoire sous domination coloniale, les dispositions relatives à des droits ou intérêts visés dans la Convention sont appliquées au profit du peuple de ce territoire dans le but de promouvoir sa prospérité et son développement*<sup>234</sup> ». Pourtant, « *La convention hydrocarbures de soute ne reconnaît la qualité de partie qu'à des États souverains et il n'est pas prévu, à court terme, de rouvrir les négociations en vue de prendre en compte la compétence communautaire en la matière*<sup>235</sup>. » En tant que territoire non souverain, et au vu de cette disposition, la Nouvelle-Calédonie ne peut donc être considérée comme une État partie à la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, qui ne fait donc pas partie des conventions applicables en Calédonie. Le régime juridique qu'elle propose pourrait néanmoins inspirer le législateur calédonien dans le cadre spécifique de son objet.

L'ensemble de ces textes, dont la liste n'est pas exhaustive, de portée générale ou spécifique à certains types de dommages, ont pour dénominateur commun le fait d'être des sources d'inspiration imposées ou potentielles pour la Nouvelle-Calédonie, s'agissant de l'identification et de la prise en compte du dommage environnemental. À côté de ces conventions, le droit régional s'avère également intéressant s'agissant de la question de la réparation des dommages à l'environnement.

---

<sup>232</sup> Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à signer et à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention « hydrocarbures de soute »).

Consulté sur <https://www.senat.fr/ue/pac/E1906.html>

<sup>233</sup> Loi n° 2010-831 du 22 juillet 2010 autorisant l'adhésion à la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, *JORF* n°0168 du 23 juillet.

<sup>234</sup> AGNIEL Guy, « La Nouvelle-Calédonie et l'élaboration du droit international », in *Revue Juridique de l'Environnement*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>235</sup> Décision 2002/762/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 septembre 2002 autorisant les États membres à signer et à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention "Hydrocarbures de soute"), ou à y adhérer, *Journal officiel* n° L 256 du 25/09/2002 p. 0007 – 0016.

## B) Le droit régional et le dommage environnemental

La Nouvelle-Calédonie est membre à part entière d'organisations océaniques qui œuvrent en faveur des problématiques régionales des pays insulaires. Ainsi, elle est membre de la Communauté du Pacifique Sud, du Forum des îles du Pacifique, mais aussi du Programme Régional Océanien pour l'Environnement.

Créée en 1947<sup>236</sup> par l'Australie, les États-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume Uni, la Commission du Pacifique Sud (CPS) est une organisation internationale scientifique et technique exclusivement consacrée à l'Océanie. Devenue « Communauté du Pacifique » en 1998<sup>237</sup>, elle compte aujourd'hui 26 membres<sup>238</sup>.

Le champ d'action de la CPS est la coopération en matière socio-économique. Son intérêt se porte ainsi sur un certain nombre de domaines tel que les pêches, la surveillance de la santé publique, la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, mais aussi sur les questions relatives à l'impact des changements climatiques ou encore la gestion des catastrophes naturelles<sup>239</sup>.

La Nouvelle-Calédonie<sup>240</sup> est membre de cette organisation internationale, aux côtés de la France. En effet, la Nouvelle-Calédonie « *peut être membre, membre associé ou observateur auprès d'organisations internationales, après accord des autorités de la République. Cette disposition [qui] n'est pas en cohérence avec le droit international classique qui ne reconnaît comme membres d'une organisation internationale que des entités souveraines ou des groupements d'États, s'appuie en fait sur un précédent régional*<sup>241</sup>. » Ainsi, lors de la Conférence de la Communauté du Pacifique qui s'est tenue à Saïpan (îles Mariannes du Nord), la qualité de « *membre à part entière* » a été conférée à tous les participants « *y compris les territoires sous responsabilité internationale d'une puissance étatique* ».

---

<sup>236</sup> Convention Canberra, créant la Commission du Pacifique Sud, Canberra (Australie) le 6 février 1947. Elle a été signée par l'Australie, la France, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. En ligne : <https://www.spc.int/fr/documentation>

<sup>237</sup> « Recueil de traités de l'Australie [2014] ATS 6. Date d'entrée en vigueur : 6 février 1998 », in Recueil des règles de gouvernance de la communauté du Pacifique, Deuxième édition, Établi par la Communauté du Pacifique, Juin 2019. CPS signifie : Communauté du Pacifique-Secrétariat.

<sup>238</sup> Parmi les 26 membres de la Communauté du Pacifique, 22 membres sont insulaires : Îles Cook, Fidji, Kiribati, Îles Mariannes du Nord, Nouvelle-Calédonie, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Pitcairn, Polynésie française, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Niue, Marshall, États fédérés de Micronésie, Wallis-et-Futuna, Nauru, Îles Salomon, Samoa américaines, Vanuatu, Samoa.

<sup>239</sup> GRAVELAT Caroline, La représentation des îles du Pacifique sur la scène internationale et le positionnement de la Nouvelle-Calédonie, in GIRAudeau GÉRALDINE (dir.), *Les enjeux territoriaux du Pacifique*, Actes du colloque des 3 et 4 juillet 2018, UNC, PUNC, Mai 2021, 262 pages, pp. 236-252.

<sup>240</sup> Membre de la CPS depuis 1983, la Nouvelle-Calédonie accueille le siège de la CPS depuis 1949.

<sup>241</sup> AGNIEL Guy, « La Nouvelle-Calédonie et l'élaboration du droit international », in *Revue Juridique de l'Environnement*, op. cit., p. 28.

La Nouvelle-Calédonie est également devenue en septembre 2016 membre du Forum des îles du Pacifique, organisation politique régionale créée en 1971. A l'origine, la Nouvelle-Calédonie y avait un statut d'observateur, avant de devenir membre associé en 2006, puis membre à part entière en 2016, lors du 47<sup>ème</sup> sommet du Forum des îles du Pacifique à Pohnpei (États fédérés de Micronésie)<sup>242</sup>. Le Forum constitue la première organisation régionale politique du Pacifique et réuni chaque année un sommet des dirigeants dans le but de fixer les orientations relatives à la politique régionale et de définir les actions à mettre en place s'agissant des agences techniques du Conseil des Organisations régionales du Pacifique, notamment celles de la CPS et du PROE<sup>243</sup>.

La création du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) répond à un besoin de prise en compte des questions environnementales au niveau régional<sup>244</sup>. Dans ce cadre, le PROE a pour mission de « *promouvoir la coopération dans la région Pacifique* », mais aussi « *d'apporter son aide à la protection et à l'amélioration de l'environnement* » et « *d'en assurer et pérenniser le développement durable pour les générations actuelles et futures.* » Ce programme a été créé par les gouvernements membres à la suite du Traité dit « PROE » en 1993<sup>245</sup>, qui l'a établi en tant qu'« organisation intergouvernementale indépendante. »

C'est dans le cadre de ces organisations régionales que deux traités intéressant directement la protection de l'environnement dans le Pacifique ont été adoptés. Ainsi, tandis que la Convention d'Apia a une vocation générale de protection de l'environnement, la Convention de Nouméa s'intéresse plus spécifiquement à la protection de l'environnement marin.

La Convention d'Apia sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud<sup>246</sup> a été adoptée à Apia (Samoa occidentale) le 12 juin 1976. Cette convention a pour objet d'inciter à

---

<sup>242</sup> Le Forum des îles du Pacifique (FIP), Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, France diplomatie. Consulté sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/asie-oceanie/les-dynamiques-d-integration-regionale/les-enceintes-de-cooperation-politique-asean-asean/article/le-forum-des-iles-du-pacifique-fip>  
<https://gouv.nc/actualites/30-08-2017/le-congres-unanime-pour-ladhesion-au-fip>

<sup>243</sup> Programme Régional Océanien de l'Environnement, Coopération régionale et relation extérieures, Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Consulté sur : <https://cooperation-regionale.gouv.nc/fr/la-cooperation-dans-le-pacifique-les-instances-et-programmes-de-cooperation/programme-regional>

<sup>244</sup> GRAVELAT Caroline, La représentation des îles du Pacifique sur la scène internationale et le positionnement de la Nouvelle-Calédonie, in GIRAudeau Géraldine (dir.), *Les enjeux territoriaux du Pacifique*, op. cit.

<sup>245</sup> Convention portant création du Programme Régional Océanien de l'Environnement, faite à Apia (Samoa) le 16 juin 1993.

Loi n° 96-543 du 19 juin 1996 autorisant la ratification de la convention portant création du Programme Régional Océanien de l'Environnement, *JORF* n°142 du 20 juin 1996.

<sup>246</sup> Convention d'Apia sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, Apia (Samoa), 12 juin 1976. Voir Loi n°88-999 du 21 octobre 1988 autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, *JORF* du 22 octobre 1988.

la création de zones protégées et s'inscrit à cet égard dans la droite ligne des principes de la déclaration de Stockholm en 1972<sup>247</sup>. L'objectif principal de la Convention d'Apia consiste en effet en la création de zones protégées afin de sauvegarder « *les écosystèmes qui s'y trouve* », « *les paysages et formations géologiques remarquables* », et « *les régions ou objets présentant un intérêt esthétique ou une valeur historique, culturelle ou scientifique* ». Ces zones protégées, placées sous la tutelle des autorités publiques, sont constituées de parcs nationaux et de réserves nationales. En dehors de ces zones, la Convention prévoit que les parties contractantes s'engagent à « *sauvegarder les espèces de faune et de flore de toute exploitation inconsidérée et autres menaces pouvant aboutir à leur extinction.* » La Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique est très souple et le dispositif de coopération régionale mis en place est non contraignant, chaque partie à la Convention étant « *libre de déterminer les zones protégées ainsi que les mesures de protection qui y sont fixées* »<sup>248</sup>. Lors de l'adoption de la Convention d'Apia en 1976, les provinces de Nouvelle-Calédonie n'étaient pas encore compétentes en matière environnementale et la France a institué une réserve naturelle intégrale<sup>249</sup>, trois parcs nationaux<sup>250</sup> et quinze réserves spéciales<sup>251</sup>. Tandis que la Convention d'Apia avait une vocation générale de protection de l'environnement, la Convention de Nouméa s'inscrit dans une démarche plus spécifique de protection du milieu marin.

La Convention de Nouméa sur la protection de l'environnement marin<sup>252</sup> a été adoptée le 25 novembre 1986 à Nouméa. La Convention est complétée par deux protocoles qui traitent d'une part de la « *prévention de la pollution résultant de l'immersion de déchets* » et d'autre part de « *la coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de*

<sup>247</sup> FABERON Jean-Yves, « Les conventions d'Apia (1976) et de Nouméa (1986) », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 1993, numéro spécial : Droit de l'environnement et Nouvelle-Calédonie. pp. 19-30.

<sup>248</sup> FABERON Jean-Yves, « Les conventions d'Apia (1976) et de Nouméa (1986) », in *Revue Juridique de l'Environnement*, *op. cit.*

<sup>249</sup> Il s'agit d'une aire protégée où toute forme de chasse, de pêche et d'exploitation économique — notamment minière — est interdite. FABERON Jean-Yves, « Les conventions d'Apia (1976) et de Nouméa (1986) », in *Revue Juridique de l'Environnement*, *op. cit.*

<sup>250</sup> Il s'agit d'aires protégées soumises au même niveau de protection que la réserve naturelle intégrale mais qui reste toutefois accessible au public. FABERON Jean-Yves, « Les conventions d'Apia (1976) et de Nouméa (1986) », in *Revue Juridique de l'Environnement*, *op. cit.*

<sup>251</sup> Il s'agit d'aires protégées au sein desquelles certaines espèces de la faune ou de la flore bénéficient d'une protection spécifique. FABERON Jean-Yves, « Les conventions d'Apia (1976) et de Nouméa (1986) », in *Revue Juridique de l'Environnement*, *op. cit.*

<sup>252</sup> Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Convention de Nouméa ou Convention SPREP), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 24 novembre 1986. Voir Loi n° 90-423 du 21 mai 1990 autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), *JORF* n°119 du 23 mai 1990.

*pollution* ». La Convention de Nouméa se conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite convention de Montego Bay. Ainsi, en application de cette dernière, la Convention de Nouméa s'applique dans les zones des « 200 milles marins » qui s'étendent au large des différents territoires de la région, ainsi qu'aux zones de haute mer se trouvant dans ces zones des 200 milles marins.

L'objectif de la Convention de Nouméa est « *la mise en valeur et la gestion du milieu marin et côtier de la zone d'application de la Convention* ». Il appartient à chaque partie à la Convention d'atteindre l'objectif fixé au vu de sa démarche en faveur de la protection de l'environnement. En effet, l'article 4-6 de la Convention prévoit que « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte au droit souverain des États d'exploiter, de mettre en valeur et de gérer leurs ressources naturelles selon leurs politiques propres et en tenant compte de leur devoir de protéger l'environnement* ». Par ailleurs, le texte précise que « *Chaque partie doit faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou dans des zones situées au-delà des limites de sa juridiction nationale.* » Ces dispositions incitent donc les États parties à la Convention à mettre en place des mesures permettant une gestion et une protection des ressources naturelles du milieu marin. Il ne s'agit pas de mesures contraignantes mais simplement d'objectifs à atteindre pour éviter des dommages à l'environnement. Il appartient donc aux États de mettre en place les réglementations appropriées pour atteindre les objectifs fixés par la Convention. Un régime de responsabilité civile environnementale s'inscrirait parfaitement dans cette logique.

Ces développements montrent l'intérêt des pays et territoires du Pacifique pour les questions environnementales propres à la région. Si leur volonté de parvenir à une gestion et une protection durable des ressources naturelles ne peut être niée, l'absence d'outils contraignants pour atteindre de tels objectifs apparaît comme un frein à une action efficace en faveur de la préservation de ces ressources naturelles.

### **Paragraphe 3 : Le droit de l'Union européenne, une source d'inspiration pour le régime calédonien**

Si le droit de l'Union européenne n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, son influence en matière environnementale implique de le considérer comme une source d'inspiration sérieuse (A), à l'instar des conventions européennes ayant trait aux dommages à l'environnement (B).



## A) Le droit de l'environnement de l'Union européenne, un cadre de référence solide pour le droit calédonien

L'objectif du droit de l'environnement européen est d'harmoniser la politique de protection environnementale au niveau de l'Union européenne, chaque État membre étant ensuite chargé de l'intégrer au sein de sa propre législation. Son efficacité dépend donc de sa mise en œuvre au niveau national par les États membres<sup>253</sup>.

La protection de l'environnement est devenue une préoccupation de l'Union européenne dans les années 1980. En effet, assez logiquement pour l'époque, le traité instituant la communauté européenne<sup>254</sup> de 1957 n'incluait pas l'environnement au rang des préoccupations de la Communauté. C'est seulement en 1986, avec l'Acte unique européen<sup>255</sup>, que l'Union européenne devient explicitement compétente en matière environnementale avec l'insertion d'une « Titre VII » consacré à l'environnement dans le traité de la Communauté économique européenne<sup>256</sup>. La notion de protection de l'environnement est alors officiellement introduite dans le Traité de Rome. Puis, le Traité de Maastricht<sup>257</sup>, entré en vigueur en 1992, fait de la protection de l'environnement une « *politique de l'Union européenne* ». Par la suite, le Traité d'Amsterdam<sup>258</sup> de 1997 intègre la notion de « *développement durable* » aux objectifs de la politique environnementale de l'Union. Enfin, « *la lutte contre le changement climatique* » devient une préoccupation de la communauté avec le Traité de Lisbonne<sup>259</sup> de 2007.

Conformément à l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>260</sup>, « *La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants, la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de*

<sup>253</sup> SIMONETTI Florence, « Le droit européen de l'environnement », in *Pouvoirs*, 2008/4, n°127, pp. 67-85.

<sup>254</sup> Traité de Rome : Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) et Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa ou Euratom), Signé à Rome (Italie) le 25 mars 1957, Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958. Le traité de Rome a créé la Communauté économique européenne (CEE) formé par six États.

<sup>255</sup> Acte unique européen (AUE), Luxembourg (Luxembourg), le 17 février 1986 et à La Haye (Pays-Bas) le 28 février 1986, Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987. L'Acte unique européen a modifié certaines dispositions du traité de Rome notamment dans le but d'améliorer le fonctionnement de ses institutions.

<sup>256</sup> GAILLARD Marion, *L'Union européenne. Institutions et politiques*, (extrait), 5<sup>e</sup> éd., La documentation française, Découverte de la vie publique, 2018.

<sup>257</sup> Traité sur l'Union Européenne (TUE)/Traité de Maastricht, signé à Maastricht (Pays Bas), le 7 février 1992, Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Novembre 1993. Le TUE transforme la Communauté économique européenne (CEE) en Communauté européenne (CE) formée par douze États.

<sup>258</sup> Traité d'Amsterdam, Amsterdam (Pays Bas), le 2 octobre 1997, Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999. Le traité d'Amsterdam modifie certaines dispositions du traité de Maastricht (TUE), notamment dans l'objectif d'élargir l'Union européenne.

<sup>259</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)/Traité de Lisbonne, Lisbonne, le 13 décembre 2007, Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Le traité de Lisbonne a été ratifié par les 27 États membres de l'Union européenne. Il a modifié le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne. Il régit le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>260</sup> Article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.* » En outre, le principe pollueur-payeur, fondement de la responsabilité environnementale, est appliqué dans plusieurs textes environnementaux et notamment dans la directive cadre déchet<sup>261</sup> qui prévoit en son article 14 que « *Conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.* » L'exemple le plus parlant de l'application de ce principe reste néanmoins la directive du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale qui sera évoqué plus bas.

Au-delà de l'application de ces principes incontournables en droit de l'environnement, les mesures prises par l'Union européenne en la matière se caractérisent par des programmes d'action<sup>262</sup>. Ces programmes d'actions n'ont néanmoins qu'une valeur politique, à la différence des directives européennes.

Parmi les actes adoptés par les instances européennes en matière de responsabilité environnementale, deux semblent devoir être examinés compte tenu de l'intérêt qu'ils peuvent présenter dans le cadre de l'élaboration d'un régime de responsabilité civile environnementale : la convention de Lugano et la directive sur la responsabilité environnementale.

## **B) Les conventions européennes et le dommage à l'environnement, une source d'inspiration en Nouvelle-Calédonie**

La convention de Lugano et la directive sur la responsabilité environnementale constituent des sources de droit européen intéressantes en tant qu'elles proposent toutes deux des régimes généraux de réparation des dommages à l'environnement.

---

<sup>261</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *JOUE* L 312 du 22 novembre 2008.

<sup>262</sup> Article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Convention relative à la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement ou Convention de Lugano, a été adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 21 juin 1993<sup>263</sup>. Elle constitue un régime général de responsabilité civile qui ne se limite pas à un seul domaine mais qui a vocation à s'appliquer à « *l'ensemble des activités dangereuses pour l'environnement* ». Il s'agit du « *premier instrument juridique international qui pose le principe général de la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement*<sup>264</sup>. »

La Convention prévoit un régime de responsabilité sans faute de l'exploitant d'activités dangereuses. Elle définit le dommage à l'environnement comme « *toute perte ou dommage résultant de l'altération de l'environnement*<sup>265</sup> ». En outre, le texte distingue « *les dommages communs* » aux personnes et aux biens privés, des pertes ou dommages « *résultants d'une altération de l'environnement* ». <sup>266</sup> » La remise en état du dommage causé à l'environnement est envisagée comme « *toute mesure raisonnable visant à réhabiliter ou à restaurer les composantes endommagées ou détruites de l'environnement, ou à introduire, si c'est raisonnable, l'équivalent de ces composantes dans l'environnement*<sup>267</sup> ».

La convention vise à réparer les atteintes à l'environnement, ce qui implique de réparer les conséquences dommageables pour la nature mais aussi pour les personnes et pour les biens. Elle prend également en compte le coût de la prévention des dommages susceptibles d'être causés et comprend des dispositions ayant vocation à prévenir efficacement les dommages. Dans le cadre de cette convention, la réparation des dommages est facilitée par l'allègement de la preuve du lien de causalité. En effet, lorsque le juge est amené à étudier le lien de causalité, l'article 10 de la Convention prévoit que ce dernier tienne « *dûment compte du risque accru de provoquer le dommage inhérent à l'activité dangereuse* », l'activité étant par nature « *dangereuse* ».

---

<sup>263</sup> Convention sur la responsabilité civile des dommages résultants d'activités dangereuses pour l'environnement, Conseil de l'Europe, signé à Lugano (Suisse), le 21 juin 1993.

<sup>264</sup> Convention de Lugano, 11<sup>ème</sup> législature, Question écrite n°05897 de M. Georges Gruillot, publiée dans le *JO Sénat* du 05/02/1998, page 348.

Réponse du ministère des Affaires étrangères, publiée dans le *JO Sénat* du 05/03/1998, page 739. Consulté sur : <https://www.senat.fr/questions/base/1998/qSEQ980205897.html>

<sup>265</sup> Article 2, 7°, c de la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultants d'activités dangereuses pour l'environnement.

<sup>266</sup> JEAN MARTIN Gilles « La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la Convention de Lugano », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 1994, n°2-3, pp. 121-136.

<sup>267</sup> Article 2. 8 de la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultants d'activités dangereuses pour l'environnement.

Signée en juin 1993 par seulement neuf pays et ratifiée par aucun, la convention de Lugano n'est cependant pas entrée en vigueur et ne produit donc pas d'effet de droit. Néanmoins, les mécanismes qu'elle contient pourraient utilement être mobilisés dans le cadre local<sup>268</sup>.

Outre la Convention de Lugano, la directive européenne sur la responsabilité environnementale de 2004<sup>269</sup>, transposée en France par la loi du 1<sup>er</sup> août 2008<sup>270</sup> et qui consacre l'existence de la notion de « dommage purement écologique<sup>271</sup> » constitue également un texte inspirant pour la Nouvelle-Calédonie, à défaut de lui être applicable.

La directive sur la responsabilité environnementale du 21 avril 2004 est le résultat de quinze années de travail et de concertation entre les États membres et le Parlement européen. Elle définit le dommage à l'environnement comme « *une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte* ». Il est également défini comme « *un dommage aux espèces et habitats naturels protégés, aux eaux, aux sols* »<sup>272</sup>. L'objet de la directive de 2004 est de prévenir et de réparer les dommages environnementaux résultants d'activités professionnelles, comprenant les dommages affectant gravement les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols, indépendamment de tout dommage de type corporel, matériel ou économique. Le régime national de responsabilité environnementale issu de la transposition de cette directive sera développé plus bas<sup>273</sup>.

On le voit, les droits international et européen de l'environnement se développent depuis les années 1970 afin de favoriser la prise en compte du dommage à l'environnement et proposer la mise en place de régimes de responsabilité environnementale. Tantôt contraignant, tantôt source d'inspiration pour le droit calédonien, ils constituent dans les deux cas un apport précieux à la réflexion dans le cadre de la création d'un régime de responsabilité civile

<sup>268</sup> Pays signataires de la Convention : Chypre, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal-Conseil de l'Europe. Consulté sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/by-subject-matters?module=signatures-by-treaty&treatynum=150>

<sup>269</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* L 143 du 30 avril 2004.

<sup>270</sup> Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF* n°0179 du 2 août 2008

<sup>271</sup> JEAN MARTIN Gilles, « *Le livre blanc sur la responsabilité environnementale* », in *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2000, n°17, pp. 723-726 : « Il est à noter que le livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement (1993), manifeste la volonté des institutions communautaires de prendre en compte le dommage purement écologique, par contre le Livre Blanc (2000), renonce à toute définition large et il ne semble pas vouloir prendre en compte certains dommages particuliers qui font déjà l'objet d'une protection dans la législation communautaire (dommage de contamination des sites, dommages à la biodiversité) ».

<sup>272</sup> Articles 2.1 et 2.2 de la directive européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *op. cit.*

<sup>273</sup> Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, Paragraphe 2.

environnementale par la Nouvelle-Calédonie. Dans cette même logique, le droit national a lui aussi un impact certain en la matière, d'une part *via* la Charte de l'environnement, applicable en Nouvelle-Calédonie, et d'autre part, en raison de la mise en place de régimes de responsabilité environnementale dans le Code civil et dans le Code de l'environnement qui, s'ils ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, peuvent certainement servir de repères.

## **Section 2 : L'influence du droit national de l'environnement sur un régime de responsabilité civile environnementale calédonien**

Les sources normatives nationales applicables en matière de dommage environnemental sont diverses. Il en existe au plus haut niveau de la hiérarchie des normes *via* les principes issus de la Charte de l'environnement (paragraphe 1). Par ailleurs, la législation environnementale constitue également une source mobilisable selon que l'on analyse le régime général de responsabilité environnementale issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 ou bien un régime spécial de responsabilité telle que la législation relative aux déchets (paragraphe 2). En outre, certains régimes de responsabilité inscrits dans le Code civil national peuvent être mobilisés s'agissant de la réparation du dommage environnemental, qu'il s'agisse du régime de droit commun de responsabilité civile, néanmoins inadapté en cas de préjudice écologique pur, ou du régime de réparation du préjudice écologique issu de la loi du 8 août 2016, lequel n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie (paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 : Les principes issus de la Charte de l'environnement**

La Charte de l'environnement est un texte fondateur en matière de protection de l'environnement en général et de responsabilité environnementale en particulier. En effet, ce texte place la prévention des atteintes à l'environnement ainsi que leur réparation au plus haut niveau de la hiérarchie des normes.

Les principes édictés par la Charte ont valeur constitutionnelle depuis que la loi du 1<sup>er</sup> mars 2005<sup>274</sup> les a introduits dans le bloc de constitutionnalité, aux côtés de la Constitution de la Vème République, de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du préambule de la Constitution de 1946 et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Si la valeur constitutionnelle de la Charte a été discutée, la décision du Conseil

---

<sup>274</sup> Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51 du 2 mars 2005.

Constitutionnel du 19 juin 2008 suivi par un arrêt du Conseil d'État du 3 octobre 2008<sup>275</sup> mettent fin au débat en affirmant que « *l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle*<sup>276</sup>. »

L'article 3 de la loi constitutionnelle de 2005 opère une révision de l'article 34 de la Constitution en ce qu'il ajoute un « nouveau titre de compétence matérielle pour le législateur »<sup>277</sup>. Cette révision constitutionnelle étend la compétence du législateur à la détermination des principes fondamentaux de la préservation de l'environnement<sup>278</sup>, actant une prérogative que le législateur s'était arrogée de longue date<sup>279</sup>.

S'agissant plus particulièrement des dispositions de la Charte relatives à la responsabilité environnementale, les devoirs de prévention et de réparation des atteintes causées ou susceptibles d'être causées à l'environnement sont inscrits aux articles 3<sup>280</sup> et 4<sup>281</sup>. La mise en œuvre des dispositions de ces deux textes, à l'instar de l'article 7<sup>282</sup> de la Charte, est renvoyée au législateur. S'il n'y a pas de doute sur le caractère contraignant de ces dispositions, en ce sens qu'elles imposent à tous – pouvoirs publics comme personnes de droit privé – un devoir de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement, certains auteurs ont pu mettre en doute le fait que ces principes soient directement applicables.

A cet égard, un débat doctrinal a notamment vu les arguments des professeurs Bertrand MATHIEU et Marie-Anne COHENDET s'opposer quant à la valeur de la Charte et des principes qu'elle édicte. Parmi les questions soulevées, celle relative à la possibilité d'invoquer directement les dispositions de la Charte renvoyant au législateur le soin de les mettre en œuvre<sup>283</sup> apparaît d'une particulière importance.

---

<sup>275</sup> CE, Ass., 3 octobre 2008, n° 297931, Commune d'Annecy, JurisData n° 2008-074233.

<sup>276</sup> Décision n°2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, Rec. p. 313, Considérants 18 et 49.

<sup>277</sup> FORT François-Xavier, « L'insertion de la Charte constitutionnelle de l'environnement au sein du droit public français (première partie) », in *Environnement*, Janvier 2009, n°1, pp. 9-14.

<sup>278</sup> Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 tel que modifié par l'article 11 de la Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, *JORF* n°0171 du 24 juillet 2008 : « La loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement ».

<sup>279</sup> PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz, Précis droit public, 2019.

<sup>280</sup> Article 3 de la Charte constitutionnelle de l'environnement : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* »

<sup>281</sup> Article 4 de la Charte constitutionnelle de l'environnement : « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* »

<sup>282</sup> Article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* »

<sup>283</sup> C'est à dire les articles 3, 4 et 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement.

Selon Marie-Anne COHENDET, toutes les dispositions de la Charte constitutionnelle de l'environnement sont directement applicables et invocables devant le juge, et ce même sans intervention du législateur pour en préciser les modalités d'application. Selon l'auteur, *« Comme tous les articles de la Constitution et toutes les dispositions des textes auxquels renvoie le préambule, les articles de la Charte ont évidemment un effet direct, ils sont d'ores et déjà opposables à tous et ils peuvent dès à présent être invoqués devant les juges, même en l'absence d'intervention d'une loi »*<sup>284</sup>.

La position de Michel PRIEUR rejoint largement celle de Marie-Anne COHENDET. Il estime en effet que les dispositions constitutionnelles qui renvoient à la loi le soin de définir leurs modalités d'application sont applicables directement. En effet, pour l'éminent professeur, *« il ne faut pas appliquer au droit constitutionnel les concepts du droit communautaire ou du droit international. La Charte n'est pas une directive communautaire elle produit ses effets juridiques directement et immédiatement »*<sup>285</sup>. Il ajoute que *« L'intervention de la loi est expressément prévue pour les articles 3, 4 et 7, ce qui conduit certains à prétendre que ces trois articles ne sont pas applicables tant qu'une loi n'est pas intervenue. S'il en était ainsi, le pouvoir constituant serait étrangement dépendant du pouvoir législatif en contradiction avec les principes de la hiérarchie des normes. En réalité, tous les articles sont bien entendu applicables et opposables avec ou sans l'intervention du législateur qui pourra souhaiter ou non préciser le texte de la Charte, sous la réserve de ne pas la dénaturer sous le contrôle éventuel du Conseil constitutionnel*<sup>286</sup>. »

Contrairement à ces deux auteurs, Bertrand MATHIEU<sup>287</sup> estime quant à lui que tant que le législateur n'aura pas pris soin, comme il en a l'obligation, de définir les conditions et limites de mise en œuvre des articles 3 et 4 de la Charte, ces principes n'auraient pas d'effet direct. En conséquence, il ne serait pas possible d'appliquer ni le devoir de prévention des atteintes à l'environnement en cas de dommage imminent ni le devoir de réparation des atteintes n'ayant pu être évitées. La question de savoir si *« les articles de la Charte ont un effet direct - c'est à dire sont immédiatement opposables à tous et invocables devant les juges, ou s'ils sont conditionnés par une intervention future de la loi - renvoie en fait à deux séries de*

<sup>284</sup> COHENDET Marie-Anne, « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2005, numéro spécial, La charte constitutionnelle de l'environnement, pp. 107-130.

<sup>285</sup> PRIEUR Michel, « L'environnement est entré dans la Constitution », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2005, numéro spécial, La charte constitutionnelle de l'environnement, pp. 25-31.

<sup>286</sup> *Ibid.*

<sup>287</sup> MATHIEU Bertrand « La constitutionnalisation du droit de l'environnement : La Charte adossée à la Constitution française », X<sup>èmes</sup> Journées juridiques franco-chinoises, Paris, 11-19 octobre 2006, 12 pages. Consulté sur : <http://www.legiscompare.fr>

*considérations juridiques : il s'agit de savoir si les dispositions constitutionnelles sont d'effet direct et si elles engendrent des droits subjectifs. »* Pour Bertrand MATHIEU, « *seul l'article 5 en ce qu'il développe les incidences constitutionnelles du principe de précaution est d'application direct. »*

L'auteur se demande ensuite si les articles de la Charte qui renvoient au législateur le soin de les mettre en œuvre conditionnent l'effectivité de telles dispositions. Pour répondre à cette question, l'auteur pose que « *la référence à l'intervention du législateur peut être interprétée de deux manières : soit la référence au législateur doit être considérée comme la détermination d'une compétence exclusive pour fixer les limites du droit reconnu, soit c'est une condition de l'effectivité de ce droit. »* Et il conclut en estimant que c'est la seconde interprétation qui doit être retenue, « *ainsi la réparation du dommage environnemental, ne s'exerce que pour autant que le législateur intervienne pour en préciser la portée. »* L'auteur renvoie ici à l'article 4 de la Charte et estime donc qu'il ne peut être invoqué en justice et donc être effectif qu'à condition que le législateur vienne préciser les conditions d'application de ce devoir de réparation des atteintes à l'environnement. De la même façon, il estime que le droit d'information et de participation du public ne s'exerce que « *dans les conditions et limites définies par la loi. »*

Face à ce débat, la position du Conseil Constitutionnel au sujet des dispositions de la Charte de l'environnement qui renvoient au législateur le soin de les mettre en œuvre rejoint celle de Bertrand MATHIEU. En effet, c'est le constituant lui-même qui a décidé d'un renvoi au législateur pour définir les conditions et limites des dispositions contenues dans les articles 3, 4 et 7 de la Charte. Dans sa décision du 19 juin 2008, le Conseil constitutionnel, s'il affirme la valeur constitutionnelle de l'ensemble des dispositions de la Charte de l'environnement, précise que le législateur doit définir les conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de participation inscrit à l'article 7 de la Charte. Par analogie, on peut appliquer ce raisonnement aux devoirs de prévention et de réparation inscrits aux articles 3 et 4<sup>288</sup>.

Le Conseil d'État a rejoint la position du Conseil Constitutionnel dans un arrêt rendu la même année<sup>289</sup>. Il annule un décret de 2006 relatif à la délimitation des lacs de montagne pris pour l'application de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme au motif « *qu'en l'absence de la fixation par le législateur de ces conditions et limites, le décret attaqué du 1er août 2006,*

---

<sup>288</sup> Décision n°2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, Rec. p. 313, Considérant 49.

<sup>289</sup> CE, Ass., 3 octobre 2008, n° 297931, Commune d'Annecy, JurisData n° 2008-074233.



*dont les dispositions, qui prévoient, outre la mise en œuvre d'une enquête publique, des modalités d'information et de publicité, concourent de manière indivisible à l'établissement d'une procédure de consultation et de participation qui entre dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, a été pris par une autorité incompétente* ». Dans cette affaire, c'est le pouvoir réglementaire qui a défini les conditions et limites de participation du public à l'adoption du décret de 2006 relatif à la délimitation particulière des lacs de montagnes. Ce décret est annulé par le Conseil d'État pour incompétence de l'autorité ayant mis en œuvre les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Il appartenait en effet, selon les termes de la haute autorité administrative, au législateur de mettre en œuvre les dispositions de la Charte qui renvoient à la loi le soin de définir leur conditions d'application : *« Considérant que les dispositions précitées, issues de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, ont réservé au législateur le soin de préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »*.

Les juges s'accordent donc pour dire que l'ensemble des dispositions de la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle mais que celles qui renvoient à la loi le soin de les mettre en œuvre n'ont pas d'effet direct et doivent faire l'objet d'une intervention du législateur.

L'ensemble des droits et devoirs contenus dans la Charte de l'environnement sont applicables en Nouvelle-Calédonie sans qu'il soit nécessaire que le texte de la Charte mentionne expressément qu'elle est applicable en Nouvelle-Calédonie, ni qu'une loi d'extension vienne ultérieurement en préciser l'application sur le territoire calédonien, une loi constitutionnelle devant être considérée comme une loi de souveraineté. En effet, si l'application du droit national en Nouvelle-Calédonie est régie par le principe de spécialité législative qui implique que les lois votées par le Parlement français ne sont pas applicables sur le territoire calédonien sauf mention expresse contraire, il est fait échec à ce principe s'agissant des lois de souveraineté votées en matière pénale, en matière de liberté publique et d'organisation générale de l'État qui s'applique de plein droit et de façon unitaire sur l'ensemble du territoire français en suivant le principe de l'identité législative<sup>290</sup>. Les lois constitutionnelles font partie

---

<sup>290</sup> Dans ces matières les textes adoptés par le Parlement au niveau national s'appliquent en Nouvelle-Calédonie sans qu'aucune disposition n'ait besoin de prescrire leur application sur le territoire calédonien.

de cette catégorie des lois dites de « souveraineté »<sup>291</sup> qui sont applicables directement sur l'ensemble du territoire de la République.

Néanmoins, s'agissant des dispositions de la Charte de l'environnement qui renvoient au législateur le soin de les mettre en œuvre, la problématique existe en Nouvelle-Calédonie puisque l'État n'y est plus compétent en matière environnementale. Il reste néanmoins à déterminer l'autorité compétente pour définir les conditions et limites d'application des articles 3, 4 et 7 de la Charte pour permettre leur application au niveau local<sup>292</sup>.

Face aux difficultés d'application des dispositions de ce texte de valeur constitutionnelle, les parlementaires ont adopté une loi sur la responsabilité environnementale<sup>293</sup>. Fondée sur le principe « pollueur payeur », elle s'analyse comme l'annonce d'un régime de responsabilité environnementale permettant de contraindre l'auteur de certaines conséquences du dommage causé à l'environnement de les réparer. Ce texte, qui n'a fait l'objet que de très peu d'application en raison de l'étroitesse de son champ d'application, n'est néanmoins pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

## **Paragraphe 2 : Les apports du droit de l'environnement en matière de responsabilité environnementale**

Si le droit de l'environnement national n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, il peut néanmoins constituer un cadre de réflexion. A cet égard, l'échec du dispositif de responsabilité environnementale issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 peut permettre d'éviter de tomber dans les mêmes écueils en Nouvelle-Calédonie (A). Au-delà du régime généraliste instauré par la loi de 2008, d'autres textes du Code de l'environnement national prévoient dans leur champ matériel d'intervention des règles spécifiques de responsabilité à l'instar des provinces en Nouvelle-Calédonie. S'il n'est pas question de passer en revue l'ensemble de ces textes, il apparaît que la réglementation relative aux déchets constitue une illustration intéressante (B).

---

<sup>291</sup> Circulaire 21 avril 1988 relative à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires outre-mer, à la consultation des assemblées locales de l'outre-mer et au contreseing des ministres chargés des DOM-TOM, *JORF* du 24 avril 1988.

<sup>292</sup> Voir à ce sujet les développements issus de : Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, Paragraphe 1.

<sup>293</sup> Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF* n°0179 du 2 août 2008.

## A) L'échec de la loi du 1er août 2008, un écueil à éviter en Nouvelle-Calédonie

La loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale a inséré dans le Code de l'environnement des mesures de prévention et de réparation du dommage à l'environnement en application du principe pollueur-payeur. Ce régime, bien qu'il ne soit pas applicable en Nouvelle-Calédonie, est susceptible d'intéresser des autorités calédoniennes désireuses de créer un régime de responsabilité civile environnementale, l'étude du dispositif prévu par la loi de 2008 (1) ayant fait émerger un certain nombre de critiques qui seront analysées (2).

### 1- Le dispositif prévu par la loi de 2008

La loi du 1<sup>er</sup> août 2008<sup>294</sup> transpose en droit français la directive de l'Union européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale évoquée plus haut. Son principal apport est de reconnaître la notion de dommage à l'environnement, dans le prolongement de la Charte de l'environnement, au travers des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant. La loi de 2008 introduit ainsi un régime de responsabilité environnementale aux articles L.160-1 et suivants du Code de l'environnement et prévoit une réparation des atteintes à l'environnement par priorité en nature.

Il convient de noter d'emblée que de nombreuses limites accompagnent ce régime, ce qui constitue un frein à son application qui n'a fait l'objet que de peu de mises en œuvre.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2008 instaure un régime de prévention des atteintes à l'environnement et de réparation des préjudices environnementaux causés par l'activité d'un exploitant, c'est-à-dire de « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative*<sup>295</sup>. »

A la lecture de ces dispositions, il pourrait sembler au premier abord que le régime soit limité aux seuls préjudices écologiques purs étant donné que la loi établit que « *constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui affectent certaines ressources naturelles, certains services écologiques et services rendus au public*<sup>296</sup>. » Ce nouveau régime de responsabilité semble exclure du champ d'application de la loi les préjudices patrimoniaux

<sup>294</sup> Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF* n°0179 du 2 août 2008.

<sup>295</sup> Article L 160-1 alinéa 2 du Code de l'environnement.

<sup>296</sup> Article L 161-1 I du Code de l'environnement.

(économiques) et extrapatrimoniaux (corporels et moraux), dans le cas où ces préjudices seraient une conséquence de l'atteinte à la nature.

Cependant, la définition des dommages à l'environnement semble vouloir intégrer à la fois une dimension purement écologique dans une première partie de la définition et une dimension environnementale, incluant l'homme, dans une deuxième partie de la définition. En effet, si l'article commence par une approche purement écologique en ce qu'il vise tout d'abord « *les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui affectent certaines ressources naturelles* », il s'oriente ensuite vers une vision environnementale du dommage réparable qui inclut l'aspect anthropique de la réparation, à savoir que le dommage à l'environnement doit être réparé parce qu'il porte atteinte à certains intérêts collectifs des personnes. On retrouve cette dernière idée sous le vocable « *certaines services écologiques et services rendus au public* ». Le texte entend donc réparer le dommage environnemental qui se décline en un préjudice écologique pur et un préjudice écologique dérivé.

La loi de 2008 a pour objet de réparer les atteintes environnementales mais aussi de les prévenir. C'est à l'exploitant qu'il incombe de prendre en charge les mesures de prévention et de réparation en cas de dommage causé à l'environnement ou de menace imminente d'un tel dommage, cette dernière « *s'entendant comme une probabilité suffisante que survienne un tel dommage dans un avenir proche* »<sup>297</sup>.

S'agissant des mesures de prévention tout d'abord, certaines interviennent en cas de menace imminente de dommage et l'exploitant doit alors prendre les mesures permettant d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets<sup>298</sup>.

Si le dommage survient malgré les mesures de prévention mises en place, l'exploitant doit prendre des mesures permettant de mettre fin aux causes de ce dommage, prévenir ou limiter son aggravation mais aussi son incidence sur la santé humaine et les services écologiques<sup>299</sup>.

Lorsqu'un dommage survient et que les mesures de prévention prévues par le régime de responsabilité n'ont pas permis de l'éviter, ce sont des mesures de réparation qui sont envisagées. Trois mesures de réparation sont prévues par la loi en cas de dommage

---

<sup>297</sup> Article L 161-1 III du Code de l'environnement.

<sup>298</sup> Article L 162-3 du Code de l'environnement.

<sup>299</sup> Article L 162-4 du Code de l'environnement.

environnemental : la réparation primaire, la réparation complémentaire et la réparation compensatoire, lesquelles sont définies à l'article L.162-9 du Code de l'environnement<sup>300</sup>.

Bien que la loi de 2008 instaure un régime de responsabilité environnementale novateur en proposant des mesures de prévention et de réparation des dommages à l'environnement, elle souffre d'un certain nombre de critiques.

## 2- Les critiques à l'égard de la loi de 2008

Il est intéressant de s'arrêter sur les critiques formulées à l'encontre de cette loi du 1<sup>er</sup> août 2008 afin d'en tirer des leçons dans la perspective de la mise en place un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie.

Les limites de loi du 1<sup>er</sup> août 2008 sont à la fois matérielles et temporelles.

D'un point de vue matériel tout d'abord, la limite est double. Elle concerne la personne responsable et la gravité du dommage. Un premier reproche formulé à l'encontre de la loi réside dans son champ d'application très limité. Bien que prévoyant la mise en place d'un régime de responsabilité environnementale qui prône le principe de la réparation en nature, ce dernier s'applique uniquement pour permettre la réparation des dommages causés par l'activité d'un exploitant, qui plus est devant dépasser un certain seuil de gravité.

Ainsi ne pourront être déclarées responsables que les personnes qui agissent à titre professionnel<sup>301</sup> et dont l'activité est énumérée par une liste établie par décret<sup>302</sup>. A cela

---

<sup>300</sup> Article L 162-9 du Code de l'environnement :

« La réparation primaire désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services visés au premier alinéa retournent à leur état initial ou s'en approchent. La possibilité d'une réparation par régénération naturelle doit être envisagée.

Lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à ce retour à l'état initial ou à un état s'en approchant, des mesures de réparation complémentaire doivent être mises en œuvre afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site, dont le choix doit tenir compte des intérêts des populations concernées par le dommage.

Des mesures de réparation compensatoire doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site et ne peuvent se traduire par une compensation financière. »

<sup>301</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 29 septembre 2016, n°15-20.048.

Sur l'application du régime aux seuls dommages causés par l'activité d'un exploitant :

« Si dans un certain nombre d'hypothèses, l'exercice d'une activité, à raison des caractéristiques de cette activité, emporte une responsabilité de plein droit dès lors que le dommage est causé à la nature, le juge du fond ne s'est interrogé à aucun moment sur le point de savoir, qu'il a considéré comme indifférent, si l'activité de la société AMADA entrainait au nombre des activités pour lesquelles une responsabilité objective, et sans faute, peut être retenue; de ce point de vue, le jugement a été rendu en violation de l'art. L. 162-1 du code de l'environnement. »

s'ajoute la condition de gravité posée par l'article L.161-1 I du Code de l'environnement<sup>303</sup>. Ce critère de gravité implique *a contrario* que lorsque le dommage environnemental n'est pas grave, l'exploitant ne sera pas tenu de le réparer.

D'un point de vue temporel ensuite, la limite est également double. Le délai de prescription de la loi de 2008 court pendant une période de trente ans à compter du fait générateur du dommage<sup>304</sup>. Il s'agit donc d'un délai de prescription objectif qui est, à n'en pas douter, moins favorable pour l'environnement puisque le plus souvent il s'écoule un laps de temps qui peut être important entre le fait générateur (abandon d'un sac en plastique dans l'océan par exemple) et la manifestation du dommage (décès d'une tortue marine l'ayant ingéré).

La seconde limite temporelle réside dans le fait que la loi de 2008 n'est pas applicable lorsque le fait générateur est survenu ou est le résultat d'une activité ayant cessé avant le 30 avril 2007<sup>305</sup>, date d'entrée en vigueur de la loi, et ce, peu importe la date de réalisation du dommage environnemental<sup>306</sup>. Cette seconde difficulté temporelle va de pair avec la première. En effet, si le point de départ du délai de prescription était aligné sur celui du droit commun et commençait à courir à compter de la manifestation du dommage environnemental et non comme l'indique la loi de 2008 à compter du fait générateur, cela permettrait qu'un nombre beaucoup plus important de situations soient prises en compte. Par exemple, même si le dommage résultait d'une activité ayant cessé avant le 30 avril 2007, le fait que la

---

<sup>302</sup> LAGOUTTE Julien, « Les évolutions de la responsabilité civile environnementale », in *Revue générale du droit des assurances*, novembre 2014, n°11, pp. 535-542.

<sup>303</sup> Article L. 161-1 I du Code de l'environnement issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement :

« Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :

1° Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine (...);

2° Affectent gravement l'état écologique (...);

3° Affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable (...). »

Pour une application jurisprudentielle du critère de gravité : Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 29 septembre 2016, n°15-20.048, sur la nécessité d'un critère de gravité du dommage à l'environnement : « (...) dans le cadre du droit de l'environnement, une réparation ne peut être mise à la charge du défendeur que si le préjudice causé peut être considéré comme grave ; en considérant que tout préjudice devait donner lieu à réparation, sans égard à l'existence de gravité, le juge du fond a violé l'art. L. 161-1 du code de l'environnement. »

<sup>304</sup> Article L 161-4 du Code de l'environnement issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement : « Le présent titre ne s'applique pas lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis le fait générateur du dommage. »

<sup>305</sup> Article L 161-5 du Code de l'environnement : « Le présent titre n'est pas applicable non plus :

1° Lorsque le fait générateur du dommage est survenu avant le 30 avril 2007 ;

2° Lorsque le fait générateur du dommage résulte d'une activité ayant définitivement cessé avant le 30 avril 2007. »

<sup>306</sup> LAGOUTTE Julien, « Les évolutions de la responsabilité civile environnementale », in *Revue générale du droit des assurances*, op. cit.

manifestation du dommage soit le point de départ du délai de prescription permettrait d'agir en responsabilité contre l'exploitant d'une activité ayant cessé avant le 30 avril 2007 mais ayant créé un dommage dont la manifestation ne serait découverte que postérieurement à cette date.

Les limites de ce nouveau régime de responsabilité environnementale expliquent qu'il n'ait fait l'objet, jusqu'à ce jour, que de peu d'applications jurisprudentielles.

A côté du régime généraliste de la loi de 2008, d'autres textes du Code de l'environnement prévoient des règles spécifiques de responsabilité. Il ne s'agit pas ici d'en faire un inventaire mais plutôt d'illustrer le fait qu'au-delà de la mise en place d'un régime de responsabilité environnementale généraliste, d'autres mesures plus sectorielles peuvent permettre la mise en place de régimes de responsabilité plus ciblés. A cet égard, l'exemple de la législation sur les déchets semble une bonne illustration.

## **B) Un exemple de responsabilité sectorielle : la législation sur les déchets**

La loi du 15 juillet 1975<sup>307</sup>, modifiée à plusieurs reprises jusqu'à une ordonnance récente du 29 juillet 2020<sup>308</sup>, prévoyait que « *toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets*<sup>309</sup> ». Il s'esquissait déjà en 1975 un régime de responsabilité du producteur ou détenteur de déchets fondé sur le principe bien connu aujourd'hui en droit de l'environnement du pollueur-payeur. Ce régime de responsabilité est toujours en vigueur aujourd'hui : l'article L 541-2 du Code de l'environnement prévoit que « *tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui*

<sup>307</sup> Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, *JORF* du 16 juillet 1975.

<sup>308</sup> Ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, *JORF* n°0186 du 30 juillet 2020.

<sup>309</sup> Article 2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, *JORF* du 16 juillet 1975.

*il les remet est autorisée à les prendre en charge.* » Si la législation environnementale prévoit une responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets qui est tenu d'en assurer la gestion, les juges font une interprétation stricte de la notion de déchet<sup>310</sup>. Ceci conduit parfois à l'absence de responsabilité du producteur ou du détenteur du déchet en question non qualifié comme tel par les juges.

Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes en 2002<sup>311</sup> constitue un exemple de l'interprétation que font les juges de la notion de déchet. Dans cet arrêt, alors que la commune se prétendait victime des effets de la marée noire et invoquait la responsabilité civile de Total en tant que producteur des déchets, la Cour d'appel a estimé que le fioul n'était pas un déchet mais un produit brut et que de ce fait le producteur Total n'était pas tenu d'en assurer l'élimination. Le juge, en vertu de son pouvoir d'appréciation détermine donc la nature de la substance transportée, déchet ou non, ainsi que la qualité des personnes susceptibles de voir leur responsabilité engagée, producteur ou détenteur.

Si les juges du fond ont fait une application stricte de la notion de déchet, la Cour de Justice des Communautés européennes en fait une application plus souple. En effet, dans un arrêt du 7 septembre 2004 rendu dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la région de Bruxelles, *« la Cour de justice affirme que ces hydrocarbures constituent certes des produits bruts lors de leur versement dans les cuves, mais deviennent des déchets en raison de leur fuite et cela même si celle-ci est accidentelle »*<sup>312</sup>.

De leur côté, les provinces de Nouvelle-Calédonie, compétentes en matière environnementale depuis 1988, ont créé leur propre réglementation en matière de gestion des déchets. Ainsi par exemple, l'article 421-3 du Code de l'environnement de la province Sud dispose que *« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. »* Ce texte est une reprise de l'article 2 de la loi du

---

<sup>310</sup> Article L 541-1-1 du Code de l'environnement :

*« Au sens du présent chapitre, on entend par :*

*Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; (...)* ».

<sup>311</sup> CA Rennes, 2<sup>e</sup> ch. Com., 13 février 2002, RG n°00/08026, Commune de Mesquer c/SA Total Raffinage Distribution et Société Total International LTD.

<sup>312</sup> BOUTONNET Mathilde, « Contentieux civil. Responsabilité délictuelle », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, Lexisnexis, Fasc. 4960, 15 décembre 2006 (Mise à jour : 7 juin 2013).



15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux<sup>313</sup>. Les notions de « déchet » et de « gestion des déchets » sont définies par l'article 421-2 du Code de l'environnement de la province Sud. Ainsi un déchet<sup>314</sup> s'entend comme « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matière, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire à des fins autres que le réemploi ;* ». La gestion des déchets<sup>315</sup> consiste en « *la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;* ».

Au vu de la réglementation applicable en province Sud en matière de déchets, et par transposition du raisonnement de la CJUE, on peut imaginer qu'une solution acide telle que celle déversée dans le lagon calédonien suite à l'accident industriel causé par la société Vale en 2014 pourrait être considérée comme un déchet, dont le producteur et le détenteur sont réunis en la personne de la société Vale qui exploite l'usine métallurgique de Goro. Le déversement de la solution ayant porté atteinte à l'environnement, la Société Vale devrait en assurer ou en faire assurer la gestion. En application de ces dispositions, l'industriel pourrait donc être condamné à assurer la gestion de la solution acide déversée dans le lagon calédonien en application de l'article 421-2 4° du Code de l'environnement de la province Sud.

On le voit, les dispositions du Code de l'environnement de la province Sud sont fortement inspirées par le droit national s'agissant de l'obligation qui pèse sur le producteur d'un déchet d'en assurer la gestion et l'élimination. On constate également que la réglementation environnementale de la province Sud (à l'instar des deux autres provinces) prévoit des règles spécifiques de responsabilité en matière de déchets.

Pour autant, il n'existe pas de régime général de responsabilité civile environnementale qui permettrait la prise en charge des diverses conséquences des dommages environnementaux dans leur ensemble, telle que celles qui existent de manière éparse dans le Code civil national.

---

<sup>313</sup> La seule différence réside dans l'utilisation du terme « gestion », là où la loi de 1975 faisait référence à « l'élimination » des déchets. Cette différenciation de terminologie n'impacte pas le fait que la personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer la gestion en province Sud.

<sup>314</sup> Article 421-2 1° du Code de l'environnement de la province Sud.

<sup>315</sup> Article 421-2 4° du Code de l'environnement de la province Sud.

### **Paragraphe 3 : Les régimes mobilisables du Code civil national s'agissant du dommage environnemental**

Deux régimes de responsabilité civile semblent devoir être examinés dans le cadre de notre étude. C'est le cas du régime de droit commun de la responsabilité civile, bien qu'inadapté à la matière environnementale (A) mais également du régime de réparation du préjudice écologique, inapplicable en Nouvelle-Calédonie (B).

#### **A) L'inadaptation du régime de droit commun de la responsabilité civile en matière environnementale**

Le régime de droit commun de la responsabilité civile délictuelle est prévu par les articles 1382 et suivants du Code civil calédonien tel que transféré à la Nouvelle-Calédonie en juillet 2013<sup>316</sup>. Malgré le décalage dans la numérotation résultant de la réforme du 10 février 2016 au niveau national, les régimes de responsabilité restent identiques en Nouvelle-Calédonie comme en métropole. En conséquence, le régime de responsabilité civile délictuelle de droit commun applicable au niveau local est tout autant inefficace qu'au niveau national pour la réparation du préjudice écologique pur, car inadapté à la matière environnementale.

En effet, aux termes de l'article 1382 du Code civil de Nouvelle-Calédonie<sup>317</sup> « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

On le sait, pour engager la responsabilité civile d'une personne, il faut que trois éléments soient réunis, un fait générateur<sup>318</sup>, un dommage et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Hormis la nécessité de rapporter la preuve de ces trois éléments par la personne qui s'estime victime d'un préjudice, il faut dès à présent relever que le régime de responsabilité civile de droit commun concerne « *autrui* », donc une personne. En effet, les dispositions dont il s'agit ont pour objet de contraindre le responsable d'un dommage « *causé*

---

<sup>316</sup> Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, *JONC* du 26 janvier 2012.

Au niveau national, le régime de droit commun de la responsabilité délictuelle est prévu par les articles 1240 et suivants du Code civil depuis la réforme du droit des obligations par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et du régime de la preuve des obligations, *JORF* n°0035 du 11 février 2016.

<sup>317</sup> Correspond à l'article 1240 du Code civil national.

<sup>318</sup> Les différents faits générateurs de responsabilité civile sont prévus aux articles 1382 à 1386 du Code civil de Nouvelle-Calédonie et 1240 à 1244 du Code civil national. Ainsi, la responsabilité civile peut être engagée en raison du fait personnel : faute, négligence/imprudence ; du fait d'autrui : responsabilité des personnes dont on doit répondre ; du fait des choses : responsabilité des choses que l'on a sous sa garde.

à autrui » à le réparer. Elles sous-tendent une responsabilité subjective. Dès lors, la difficulté réside dans le fait que la nature ou l'environnement ne dispose pas de la personnalité juridique, qui est l'aptitude de toute personne physique ou morale d'être titulaire de droits et de devoirs.

Pour engager la responsabilité de la personne auteure du dommage et ordonner sa réparation, le droit commun de la responsabilité civile exige justement que ce dommage soit subi personnellement. Or, la nature n'est pas une personne, ni physique (être humain) ni morale (entreprise, association, État). Ce faisant, elle ne peut pas invoquer avoir subi personnellement le dommage ni que l'issue du procès lui profitera personnellement.

Le régime de responsabilité civile de droit commun est donc inadapté en matière environnementale, au moins pour réparer le préjudice écologique pur, causé à la nature. Ce n'est pas le cas lorsque le dommage environnemental cause un préjudice écologique à l'Homme.

En effet, lorsque survient un dommage environnemental, plusieurs types de préjudices peuvent en découler<sup>319</sup>. La nature est généralement la première à être impactée et subie de ce fait un préjudice, désormais qualifié de « préjudice écologique pur » (1). En outre, le dommage environnemental peut également causer un préjudice écologique à l'Homme, subit par la collectivité humaine dans son entier (2) ou encore de manière individuelle et/ou collective, en portant atteinte à son patrimoine, et/ou à son intégrité physique et morale (3).

### **1- Le préjudice à la nature elle-même**

Le dommage environnemental peut tout d'abord entraîner un préjudice à la nature elle-même, on parle dans ce cas de préjudice écologique pur. Par exemple, en cas de catastrophe industrielle qui se traduit par l'écoulement d'une nappe d'hydrocarbures en zone côtière, la « marée noire » cause un préjudice écologique pur à la nature. En effet, le déversement des hydrocarbures dans l'océan et sur le littoral impact nécessairement la faune et la flore. Le préjudice écologique pur est un préjudice objectif car la nature n'étant pas une personne, elle n'est pas un sujet de droits. Conformément au régime de droit commun de la responsabilité civile, la nature ne peut pas à elle seule se prévaloir du préjudice qu'elle a subi et invoquer sa réparation en justice. La réparation de ce type de préjudice peut être demandée par les

---

<sup>319</sup> LE CLUB DES JURISTES, *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission Environnement, Janvier 2012, 70 p. Trilogie des dommages environnementaux : préjudice écologique pur, préjudice écologique individuel, préjudice écologique collectif.

associations de protection de l'environnement qui agissent en vertu de l'article L 142-2 du code de l'environnement, au nom de la protection de l'environnement. Dans ce cas, elles invoquent la défense des intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre afin d'obtenir la réparation du préjudice écologique pur. En outre, ce n'est pas exactement ce préjudice qui est réparé ou seulement au travers du préjudice moral et/ou matériel causé à l'association du fait de l'atteinte à la nature. Le préjudice écologique pur, s'il se trouve indemnisé au travers du préjudice (moral et/ou matériel) subi par l'association de protection de l'environnement, n'est pas en lui-même réparé.

## **2- Le préjudice à la collectivité humaine dans son entier**

Outre le préjudice écologique pur, le dommage environnemental peut également être à l'origine d'un préjudice subi par la collectivité humaine dans son entier sans affecter un intérêt individuel en particulier. Sur le terrain de la réparation, il est possible de dire que le préjudice causé à la collectivité humaine en tant qu'entité présente des similitudes avec le préjudice écologique pur. En effet, les conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité civile de droit commun ne seront pas réunies pour permettre sa réparation étant donné que ce type de préjudice n'est pas subi de façon personnelle mais justement de manière collective.

Or, une telle carence est fort regrettable. A cet égard, le mouvement de justice climatique émergent dans de nombreux pays, y compris en France, démontre l'utilité de prévoir des fondements à de tels recours, tant vis-à-vis des États et collectivités publiques que des entreprises. En effet, la lutte contre le changement climatique constitue un bon exemple de dommage environnemental qui engendre un préjudice à la collectivité humaine. Le réchauffement climatique se caractérise par une augmentation globale de la température des océans et de l'atmosphère en raison des émissions excessives de gaz à effet de serre. Il s'agit d'un dommage environnemental à l'échelle planétaire, qui cause à la fois des préjudices écologiques purs et des préjudices à la collectivité humaine auxquels ne répond pas le régime de responsabilité civile de droit commun, ni du point de vue du préjudice écologique pur, ni s'agissant de son impact sur la collectivité humaine.

L'exemple de certains recours en justice menés par des organisations d'intérêt public<sup>320</sup> contre l'État français pour inaction face aux changements climatiques est assez révélateur. On pense particulièrement ici à *l'Affaire du siècle*<sup>321</sup> dont l'objet était de faire reconnaître la responsabilité de l'État en raison de l'insuffisance des actions menées pour lutter contre le changement climatique. Les requérants estiment en effet que les causes du réchauffement du climat sont connues depuis les années 1960 et que les différents gouvernements qui se sont succédés n'ont pas pris les mesures nécessaires pour préserver les citoyens contre les risques induits par ce réchauffement. L'État français est pourtant contraint par un certain nombre de textes en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Ces textes sur lesquels s'appuient les requérants pour fonder leur recours sont à la fois de portée internationale (la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris) et nationale (Constitution, loi relative à la transition énergétique) et posent des objectifs de réduction des gaz à effet de serre et imposent parfois l'adoption par les États de certaines mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Le recours mené depuis décembre 2018 par les associations contre l'État français a d'abord pris la forme d'une pétition qui a recueilli plus de 2 millions de signatures. Après un rejet par l'État de leur demande préalable, les organisations ont déposé un recours devant le Tribunal administratif de Paris le 14 mars 2019.

Le 14 octobre 2021, suivant les conclusions de la rapporteure publique, le tribunal administratif de Paris<sup>322</sup> a ordonné au Premier ministre de « *prendre toutes les mesures utiles* » d'ici le 31 décembre 2022 pour réparer le préjudice écologique causé par sa carence fautive en matière climatique. La faute de l'État reconnu par le tribunal dans son jugement intermédiaire du 3 février 2021 consistait en un dépassement des émissions de gaz à effet de serre sur la période allant de 2015 à 2018<sup>323</sup>, la France ayant dépassé son « *budget carbone* », c'est-à-dire « *le plafond d'émissions de gaz à effet de serre qu'elle peut émettre sur une*

<sup>320</sup> Il s'agit d'organisation de protection de l'environnement et de solidarité internationale : Notre Affaire à Tous, la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme (FNH), Greenpeace France et Oxfam France.

<sup>321</sup> A ce sujet voir notamment :

<https://laffairedusiecle.net/laffaire/>

<https://laffairedusiecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal/>

<https://laffairedusiecle.net/argumentaire-memoire-complementaire/>

<sup>322</sup> TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> ch., 14 octobre 2021, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, Association Oxfam France, Association Notre Affaire à Tous, Fondation pour la Nature et pour l'Homme, Association GreenPeace France.

<sup>323</sup> GUITTON-BOUSSION Justine, *Victoire pour l'Affaire du siècle : l'État contraint de « réparer le préjudice écologique »*, 14 octobre 2021.  
[www.reporterre.net](http://www.reporterre.net)

*période donnée*<sup>324</sup>. » C'est précisément ce dépassement des émissions qui est constitutif d'une « faute » à l'origine du préjudice écologique reconnu et que la France va devoir « réparer » en augmentant son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici décembre 2022. A ce titre, Cécilia RINAUDO, porte-parole de Notre affaire à tous<sup>325</sup>, précise que « *au 31 décembre 2022, la France devra avoir adopté des mesures de réduction qui auront produit leur effet, et l'État devra apporter la preuve devant le tribunal* ». Pour autant, et comme le présageait Arnaud GOSSEMENT, bien que le tribunal ait ordonné au « *Premier ministre et aux ministres compétents de prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages à hauteur de la part non compensée d'émissions de gaz à effet de serre au titre du premier budget carbone (...)* <sup>326</sup> » en précisant que « *la réparation du préjudice devra être effective au 31 décembre 2022, au plus tard* », il n'a en revanche pas précisé « *la nature des mesures à mettre en œuvre*<sup>327</sup> », laissant de ce fait, cette décision à la « libre appréciation du gouvernement<sup>328</sup> ».

La reconnaissance par le tribunal administratif d'une carence fautive de l'État en matière climatique, cause d'un préjudice écologique que la France est sommée de réparer d'ici le 31 décembre 2022 est une victoire qui n'aurait pas été possible sur le fondement du régime de responsabilité civile de droit commun à l'égard de personnes privées, à l'image du recours contre la société Shell aux Pays-Bas. Cette victoire s'inscrit aux côtés de celle de la commune de Grande-Synthe suite à deux décisions du Conseil d'État.

En effet, en parallèle de *l'Affaire du siècle*, la décision rendue en matière climatique par le Conseil d'État<sup>329</sup> le 19 novembre 2020 est considérée comme « historique » et créatrice d'un « tsunami juridique<sup>330</sup> ».

<sup>324</sup> *Ibid.*

<sup>325</sup> Propos de Cécilia RINAUDO, porte-parole de Notre affaire à tous, rapporté par Reporterre-Le quotidien de l'écologie, in GUITTON-BOUSSION Justine, *Victoire pour l'Affaire du siècle : l'État contraint de « réparer le préjudice écologique »*, 14 octobre 2021, *op. cit.*

<sup>326</sup> TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> ch., 14 octobre 2021, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, Association Oxfam France, Association Notre Affaire à Tous, Fondation pour la Nature et pour l'Homme, Association GreenPeace France.

<sup>327</sup> GUITTON-BOUSSION Justine, *Victoire pour l'Affaire du siècle : l'État contraint de « réparer le préjudice écologique »*, *op. cit.*

<sup>328</sup> *Ibid.*

<sup>329</sup> CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. Réunies, 19 novembre 2020, n° 427301, Commune de Grande-Synthe et autre, Publié au recueil Lebon.

<sup>330</sup> PARANCE Béatrice, ROCHFELD Judith, *Un tsunami juridique : la première décision « climatique » rendue par le Conseil d'État français le 19 novembre 2020 est historique.*

Consulté sur : <https://blog.leclubdesjuristes.com/un-tsunami-juridique-la-premiere-decision-climatique-rendue-par-le-conseil-detat-francais/>

Dans cette affaire, la commune de Grande Synthe particulièrement exposée aux effets du changement climatique car située sur le littoral de la mer du Nord demandait au Président de la République et au Gouvernement en fin d'année 2018 que des mesures supplémentaires soient adoptées afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serres produites et que la France respecte ses engagements climatiques. Face au refus qui leur a été opposé, la commune de Grande-Synthe et son maire, auxquels se sont associés les villes de Paris et Grenoble ainsi que les quatre associations de protection de l'environnement qui portent l'Affaire du siècle<sup>331</sup>, ont saisi le Conseil d'État.

A l'issue de la signature de l'accord de Paris sur le climat le 12 décembre 2015, la France s'est engagée à réduire d'ici 2030 ses émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport à 1990<sup>332</sup>. Pour cela, la France a décliné son objectif de réduction en 4 périodes (2015-2018, 2019-2023, 2024-2028, 2029-2033) en fixant pour chacune un « plafond d'émissions ». Or, le décret du 21 avril 2020<sup>333</sup> a d'une part « *revu à la baisse les objectifs de réduction des émissions pour la période allant de 2019 à 2023, et à d'autre part modifié les plafonds d'émission des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> période* »<sup>334</sup>. Dans ce cadre, le Conseil d'État<sup>335</sup> qui juge recevable la requête de la commune de Grande-Synthe, demande au Gouvernement de justifier dans les trois mois qui suivent le jugement, que le refus opposé à la commune de prendre des mesures plus strictes est compatible avec l'atteinte de l'objectif que le gouvernement français s'est fixé pour 2030.

Dans un second arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>336</sup>, le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de « *prendre des mesures supplémentaires avant mars 2022 pour respecter la trajectoire de réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030* »<sup>337</sup>.

---

<sup>331</sup> Oxfam France, Greenpeace France, Notre affaire à tous, la Fondation Nicolas Hulot.

<sup>332</sup> Le Conseil d'État, Actualités, *Émissions de gaz à effet de serre : le Gouvernement doit justifier sous 3 mois que la trajectoire de réduction à horizon 2030 pourra être respectée*.

Consulté sur :

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-le-gouvernement-doit-justifier-sous-3-mois-que-la-trajectoire-de-reduction-a-horizon-2030-pourra-etre-respectee>

<sup>333</sup> Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, *JORF* n°0099 du 23 avril 2020.

<sup>334</sup> Le Conseil d'État, Actualités, *Émissions de gaz à effet de serre : le Gouvernement doit justifier sous 3 mois que la trajectoire de réduction à horizon 2030 pourra être respectée*.

Consulté sur :

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-le-gouvernement-doit-justifier-sous-3-mois-que-la-trajectoire-de-reduction-a-horizon-2030-pourra-etre-respectee>

<sup>335</sup> CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. Réunies, 19 novembre 2020, n°427301, Commune de Grande-Synthe et autre, Publié au recueil Lebon.

<sup>336</sup> CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. Réunies, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n°427301, Commune de Grande-Synthe et autre, Publié au recueil Lebon.

<sup>337</sup> RADISSON Laurent, *Climat : le Gouvernement sommé d'agir de toute urgence*, 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Précédent de quelques mois le Tribunal administratif et son jugement relatif à l’Affaire du siècle, le Conseil d’État donne raison à la commune de Grande-Synthe en reconnaissant l’insuffisance des mesures climatiques actuellement en vigueur pour permettre à l’État d’atteindre les objectifs qu’il s’est lui-même fixé à la suite de l’Accord de Paris.

Cette affaire n’est pas un cas isolé et la France n’est pas le seul pays de l’Union européenne à faire l’objet d’une procédure climatique, démontrant en cela la nécessité d’adapter le cadre juridique de la responsabilité civile pour permettre de prendre en compte les questions de plus en plus prégnantes liées au changement climatique. En effet, par une décision du 20 décembre 2019, la Cour suprême néerlandaise avait elle aussi rendue une décision historique en obligeant les Pays Bas à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d’ici à 2020 par rapport à 1990. Marie TOUSSAINT, présidente de Notre affaire à tous, qui s’était exprimée à la suite de la décision de la Cour d’appel en 2018 expliquait que « *Cette victoire confirme la légitimité des citoyens qui décident de s’adresser directement aux juges quand leurs États n’en font pas assez pour lutter contre le changement climatique et pour la protection de l’environnement. Le message est désormais clair : les États doivent agir. Leur inaction n’est pas seulement dangereuse et inconsciente, elle est également illégale*<sup>338</sup>. »

En outre, s’inscrivant dans ce mouvement, la Cour européenne des droits de l’homme<sup>339</sup> a annoncé le 30 novembre 2020<sup>340</sup> qu’elle accepte la plainte déposée par six portugais contre l’insuffisance de l’action climatique de 33 États européens dont la France et ce alors même qu’il n’existe aucun fondement lié à des droits environnementaux dans la Convention européenne des droits de l’homme.

Dans cette affaire les plaignants accusent les États « *d’avoir échoué à faire leur part afin d’éviter une catastrophe climatique*<sup>341</sup> » et souhaite que soit reconnue la responsabilité des 33

---

[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

<sup>338</sup> ALVAREZ Conception, *Justice climatique : Les Pays-Bas de nouveau condamnés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre*.

Consulté sur : <https://www.novethic.fr/actualite/environnement/climat/isr-rse/les-pays-bas-de-nouveau-condamnes-a-reduire-leurs-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-un-bond-historique-pour-la-justice-climatique-146435.html>

<sup>339</sup> CEDH, Quatrième Section, 13 novembre 2020, Requête n°39371/20, Claudia DUARTE AGOSTINHO c/ le Portugal et 32 autres États.

<sup>340</sup> CEDH, Quatrième Section, 13 novembre 2020, Requête n°39371/20, Claudia DUARTE AGOSTINHO c/ le Portugal et 32 autres États.

Communiqué de la Cour européenne des droits de l’homme du 13 novembre 2020 publiée le 30 novembre 2020 : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-206535%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-206535%22]})

<sup>341</sup> ALVAREZ Conception, *Justice climatique : la Cour européenne des droits de l’homme demande à 33 pays, dont la France, de justifier leur action*.



États dans la crise climatique. Ainsi, ils font notamment état du « non-respect par ces 33 États de leurs obligations positives en vertu des articles 2<sup>342</sup> et 8<sup>343</sup> de la Convention, lus à la lumière des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat de 2015 (COP21)<sup>344</sup>. » La Cour européenne des droits de l'homme indique qu'« *Une réponse efficace de la part des juridictions de tous les États membres apparaît nécessaire, puisque les juridictions nationales ne peuvent émettre d'injonctions qu'à l'égard de leur propres États*<sup>345</sup> ». Dans le cas contraire une phase de procédure contentieuse s'ouvrirait et avec elle la possibilité que soit reconnue la responsabilité des 33 États dans la crise climatique conformément à la requête des plaignants. A ce sujet, le Global Legal Action Network<sup>346</sup> (GLAN) indique qu'« *En cas de succès, les 33 pays seraient légalement tenus, non seulement de renforcer les réductions d'émissions, mais aussi de s'attaquer aux contributions étrangères au changement climatique, y compris celles de leurs entreprises multinationales*<sup>347</sup> ».

Tandis que ces grands procès climatiques qui n'ont cessé de se multiplier, concernent non seulement la nature elle-même mais aussi la collectivité humaine dans son entier, les

---

Consulté sur <https://www.novethic.fr/actualite/environnement/climat/isr-rse/nouvelle-avancee-pour-la-justice-climatique-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-demande-a-33-pays-dont-la-france-de-justifier-leur-action-149252.html>

<sup>342</sup> Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

<sup>343</sup> Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

<sup>344</sup> CEDH, Quatrième Section, 13 novembre 2020, Requête n°39371/20, Claudia DUARTE AGOSTINHO c/ le Portugal et 32 autres États.

Communiqué de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 novembre 2020 publiée le 30 novembre 2020 : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%5B%22001-206535%22%5D%7D>

<sup>345</sup> Ibid.

<sup>346</sup> Une organisation non gouvernementale qui soutient l'action des 6 requérants

<sup>347</sup> RADISSON Laurent, *Justice climatique : les droits de l'homme à la rescousse*

Consulté sur : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/justice-climatique-cour-europeenne-droits-homme-communication-duarte-agostinho-36601.php4>

dommages environnementaux provoqués par le changement climatique ou par d'autres faits générateurs, peuvent également être la cause de préjudices écologiques subits de manière individuelle et/ou collective.

### **3- Le préjudice personnel subit de façon individuelle ou collective**

Le dommage environnemental peut enfin être à l'origine de préjudices écologiques personnels subis de façon individuelle et/ou collective, en affectant l'homme dans son patrimoine ou en portant atteinte à son intégrité physique et morale.

Le préjudice écologique personnel subit de manière individuelle ne présente pas de difficulté juridique particulière du point de vue de la responsabilité civile de droit commun, sous réserve bien sûr que les conditions d'application soient remplies. Si l'on reprend l'exemple de l'écoulement d'une nappe d'hydrocarbures en zone côtière, il apparaît qu'au-delà du préjudice écologique pur en ce qu'il porte atteinte à la nature, ce dommage à l'environnement peut également être à l'origine d'un préjudice écologique patrimonial pour un hôtelier ou un restaurateur dont l'établissement se trouverait sur le littoral. En effet, le fait que la « marée noire » ait souillé des kilomètres de côtes implique le ralentissement voire l'arrêt de l'activité touristique sur cette zone. Or, la marée noire (fait générateur) est bien à l'origine de cette cessation d'activité (préjudice), en l'occurrence, c'est ce que devra prouver la victime (hôtelier/restaurateur) devant le juge. Ainsi, s'il peut être établi qu'il existe effectivement un lien de causalité entre le fait que la cessation d'activité et donc la perte économique (ou le manque à gagner) a bien été causé par la souillure du littoral en raison de la marée de la noire, alors la victime pourra *a priori* obtenir réparation de son préjudice écologique dérivé.

Les préjudices écologiques subis personnellement en conséquence d'un dommage à l'environnement peuvent être causés de différentes manières, par différents faits générateurs. Selon le fait générateur ayant causé le dommage, le préjudice personnel pourra être réparé selon les modalités de la responsabilité pour faute (responsabilité du fait personnel) ou suivant les modalités de la responsabilité sans faute (responsabilité du fait des choses), mais également *via* la responsabilité spéciale du fait d'autrui (parents, commettants, instituteurs, artisans). Peut aussi être invocable selon les circonstances, la responsabilité générale du fait d'autrui ou encore la responsabilité du fait des produits défectueux.

L'ensemble de ces régimes de responsabilité prévus par les articles 1382 à 1386 du Code civil de la Nouvelle-Calédonie<sup>348</sup> peuvent être appliqués en matière environnementale afin de réparer le préjudice subi par une ou plusieurs personnes en raison d'un dommage environnemental.

Par ailleurs, un dommage environnemental peut également être à l'origine d'un préjudice écologique personnel subi de manière collective. Dans ce cas, les actions de groupes environnementales sont désormais possibles. En effet, la loi de modernisation de la justice, adoptée le 12 octobre 2016, autorise ces actions de groupe en matière environnementale. « *L'action de groupe est un recours collectif par lequel les victimes d'un même litige pourront se faire représenter par une association agréée du secteur concerné, de la constitution du groupe jusqu'au jugement* », résume le ministère de la Justice<sup>349</sup>. Un certain nombre de conditions doivent néanmoins être remplies pour engager cette action. Ainsi, plusieurs personnes doivent avoir subi un même préjudice, causé par une même personne, être placées dans une situation similaire et la cause du dommage doit être un manquement à une obligation légale ou contractuelle.

L'action de groupe en matière environnementale est possible devant le juge judiciaire et le juge administratif et elle concerne les dommages causés tant par une personne morale de droit public que par un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. L'action de groupe environnementale concerne les dommages visés par l'article L 142-2 du Code de l'environnement national, à savoir la protection de la nature et de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, l'urbanisme, la pêche maritime, les pollutions et nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection et les pratiques commerciales et publicités comportant des indications environnementales.

---

<sup>348</sup> Code civil de Nouvelle-Calédonie :

Article 1382 : responsabilité du fait personnel pour faute.

Article 1383 : responsabilité du fait personnel sans faute (imprudence/négligence).

Article 1384 : responsabilité du fait des choses et responsabilité générale du fait d'autrui (sans faute).

Article 1385 : responsabilité du fait des animaux (sans faute).

Article 1386 : responsabilité du fait des bâtiments en ruine (sans faute).

Code civil national :

Article 1240 : responsabilité du fait personnel pour faute.

Article 1241 : responsabilité du fait personnel sans faute (imprudence/négligence).

Article 1242 : responsabilité du fait des choses et responsabilité générale du fait d'autrui (sans faute).

Article 1243 : responsabilité du fait des animaux (sans faute).

Article 1244 : responsabilité du fait des bâtiments en ruine (sans faute).

<sup>349</sup> RADISSON Laurent, *La loi créant les actions de groupe environnementales est définitivement adoptée*, 14 octobre 2016.

Consulté sur : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/action-groupe-class-action-environnement-loi-justice-21e-27688.php4>

L'action de groupe en cas de dommage à l'environnement peut tendre soit à faire cesser le manquement, soit à réparer le(s) préjudice(s) corporel(s) et matériel(s) subi(s) par les personnes en raison du dommage environnemental. Enfin, l'action ne peut être exercée que par les associations agréées de protection de l'environnement ainsi que les associations agréées dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres<sup>350</sup>.

Ces dispositions permettent donc, lorsque les conditions de l'action sont réunies, de réparer le préjudice écologique dérivé subi par un groupe de personnes en conséquence d'un dommage environnemental.

En application de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la loi de modernisation de la justice est applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie, celle-ci rentrant dans la catégorie des lois relatives à « *la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté* »<sup>351</sup>.

On le voit, la réparation du préjudice écologique pur est difficilement réparable au titre du régime mis en place par la loi de 2008 et elle pose problème lorsqu'une réparation sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun est recherchée. C'est pour remédier à cette difficulté que le législateur national a souhaité modifier le Code civil pour y introduire un régime de réparation du préjudice écologique et ainsi favoriser l'indemnisation du préjudice écologique pur, dans la droite ligne de l'arrêt Érika de la Cour de Cassation<sup>352</sup>.

## **B) L'inapplicabilité du régime de réparation du préjudice écologique issu de la loi du 8 août 2016<sup>353</sup>**

L'affaire Erika est tristement célèbre en raison de la catastrophe écologique dont elle découle. Pour mémoire, dans la nuit du 12 décembre 1999, l'Érika, un pétrolier exploité par la société Total, fait naufrage au large des côtes bretonnes. Après plus de vingt années de navigation, le navire, brisé en deux lors d'une tempête, déverse des milliers de tonnes de pétrole dans

---

<sup>350</sup> Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, *JORF* n°0269 du 19 novembre 2016, articles 62 et suivants et RADISSON Laurent, *La loi créant les actions de groupe environnementales est définitivement adoptée*, *op. cit.*

<sup>351</sup> Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, article 6-2 alinéa 2, 1°.

<sup>352</sup> Cass., crim., 25 septembre 2012, n°10-82.938, Publié au bulletin.

<sup>353</sup> Les modalités de réparation du préjudice écologique sont traitées dans : Partie 1, Titre 2, Chapitre 1.

l'océan. La marée noire qui s'en est suivie a souillé plus de 400 kilomètres de côtes françaises du Finistère à la Charente-Maritime. Des milliers d'oiseaux ont été mazoutés et le littoral a été ravagé par les nappes de pétrole. Face à ce désastre écologique, un procès débute en février 2007 afin d'identifier les différents responsables. Le capitaine du navire, le propriétaire de l'Érika et la société Total font parties des accusés. En première et deuxième instance, le propriétaire du pétrolier ainsi que les dirigeants de Total sont condamnés à verser des dommages et intérêts, en partie au titre du préjudice écologique causé. Un pourvoi en cassation est formé. Il est rejeté dans son intégralité par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui confirme la responsabilité de la société Total dans son arrêt du 25 septembre 2012. Cette dernière est condamnée à une amende pénale et à des dommages et intérêts au titre des réparations civiles.

Le point qui retient le plus l'attention dans l'arrêt de la Cour de cassation est la consécration et la reconnaissance par les juges de la notion de préjudice écologique pur, permettant la réparation d'un préjudice causé à la nature, en complément de la réparation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Le préjudice écologique pur est un préjudice objectif que la Cour de cassation définit comme « *une atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* ». L'objectivisation du préjudice écologique permet de s'affranchir du caractère personnel nécessaire à la réparation du dommage en droit commun de la responsabilité civile et de réparer le préjudice écologique pur subit par la nature elle-même.

Néanmoins, face à cette création prétorienne, il a rapidement été question de légiférer pour encadrer cette construction juridique nouvelle, afin de préciser les bases d'un régime de réparation du préjudice écologique. C'est l'objet des dispositions introduites dans le Code civil national en 2016 pour permettre la réparation du préjudice écologique<sup>354</sup>.

Sous l'impulsion du professeur Yves JEGOUZO et du sénateur Bruno RETAILLEAU, cette notion a en effet été introduite dans le Code civil, imposant notamment que le préjudice écologique soit réparé par priorité en nature.

Si la proposition de loi RETAILLEAU a été adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat le 16 mai 2013, elle n'a ensuite jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Le texte envisageait d'insérer dans le Code civil un titre IV ter intitulé « De la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement ». Ce titre aurait compris un article 1386-

---

<sup>354</sup> Articles 1246 à 1252 du Code civil issus de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 4, *JORF* n°0184 du 9 août 2016.

19 disposant que « *toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer* ». Un article 1386-20 aurait précisé que « *la réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature* », ou à défaut « *par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée à la protection de l'environnement* »<sup>355</sup>.

Parallèlement, un groupe de travail, présidé par le professeur Yves JEGOUZO œuvrait sur cette question à la demande de la ministre de la justice Christiane TAUBIRA. En effet, dans la droite ligne de la proposition de loi RETAILLEAU, la garde des sceaux décidait en 2013 d'instituer un groupe de travail chargé de réfléchir à l'introduction de la notion de préjudice écologique dans le Code civil et de présenter un projet de loi sur la responsabilité civile environnementale.

Le rapport, intitulé *Pour la réparation du préjudice écologique*, est remis à la Garde des sceaux le 17 septembre 2013. Il comprend dix propositions visant à introduire un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil.

Il est ainsi proposé que l'action en réparation soit ouverte à l'État, aux collectivités territoriales mais aussi aux associations de protection de l'environnement.

Le rapport propose la rédaction d'un nouvel article 1386-19 du Code civil, disposant que « *Indépendamment des préjudices réparés selon les modalités de droit commun, est réparable le préjudice écologique résultant d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement.*

*Pour la détermination des chefs de préjudice mentionnés à l'alinéa précédent, il y a lieu notamment de se référer à la nomenclature établie par décret*<sup>356</sup>. »

Alors qu'il avait été annoncé par la Ministre de la justice pour la fin de l'année 2013, le projet de loi est ensuite reporté au mois de février 2015<sup>357</sup>. Finalement, la Ministre, reconnaissant qu'elle ne parvient pas à faire inscrire ce texte à l'ordre du jour du Parlement, invite les députés à reprendre la main. Si la consécration jurisprudentielle de la notion de préjudice

---

<sup>355</sup> DODE Graziella, *La proposition de loi sur le préjudice écologique adoptée à l'unanimité au Sénat*, 16 mai 2013.

Consulté sur : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/proposition-loi-prejudice-ecologique-adoptee-unanimité-sénat-18526.php4>

<sup>356</sup> PARANCE Béatrice, « Du rapport Jegouzo relatif à la réparation du préjudice écologique », in *La Gazette du Palais*, 31 octobre 2013, n°303-304, pp. 5-8.

<sup>357</sup> LE HIR Pierre et GARRIC Audrey, *Le Sénat sort des limbes le préjudice écologique*, 21 janvier 2016.

Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/01/22/le-sénat-sort-des-limbes-le-prejudice-ecologique\\_4851754\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/01/22/le-sénat-sort-des-limbes-le-prejudice-ecologique_4851754_3244.html)

écologique pur n'est pas discutée, sa reconnaissance législative était néanmoins nécessaire. Face à l'abandon de l'examen de la proposition de loi sénatoriale de Bruno RETAILLEAU en 2013 et du rapport JEGOUZO la même année, les parlementaires, au travers de la *loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, se sont finalement saisis de la question. La loi a été définitivement adoptée le 20 juillet 2016, après de longs débats parlementaires et de vives réticences du Sénat.

Au même moment, et alors que la réparation du préjudice écologique était discutée par les parlementaires, la Cour de cassation venait confirmer sa jurisprudence Érika. Dans un arrêt du 22 mars 2016<sup>358</sup>, elle reconnaissait de nouveau l'existence du préjudice écologique pur causé en l'espèce du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire par la raffinerie Total de Donges. Sans se contenter d'appliquer sa jurisprudence de 2012, la Cour de cassation va plus loin et précise les modalités d'évaluation du préjudice écologique. Elle censure les juges du fond qui l'avaient reconnu sans l'indemniser, sous prétexte que le mode d'évaluation proposé par l'association demanderesse était insuffisant. Pour la Cour de cassation, « *il lui incombait de chiffrer, en recourant, si nécessaire, à une expertise, le préjudice écologique dont elle avait reconnu l'existence* ».

C'est à cette insécurité juridique, qui risquait de perdurer en laissant à la jurisprudence le soin de définir par petites touches le régime de réparation du préjudice écologique, que la loi sur la biodiversité est venue mettre un terme.

Le gouvernement aura néanmoins tenté jusqu'au bout de réduire le champ d'application de la réforme. En effet, alors que la loi était sur le point d'être adoptée, le gouvernement a présenté un amendement le 1<sup>er</sup> mars 2016 visant à ce que le régime de réparation du préjudice écologique ne soit pas applicable aux dommages causés par des installations dont l'activité avait été autorisée. L'amendement prévoyait que « *n'est pas réparable (...) le préjudice résultant d'une atteinte autorisée par les lois, règlements et engagements internationaux de la France ou par un titre délivré pour leur application* ». Cet amendement, qui consistait à revenir sur le principe « pollueur-payeur » et réduisait considérablement le champ d'application du nouveau régime, a été rapidement retiré par le Gouvernement face à la résistance des députés<sup>359</sup>. Malgré les divergences, il faut toutefois saluer les avancées de ce

---

<sup>358</sup> Cass., crim., 22 mars 2016, n°13-87.650, Donges, Publié au bulletin.

<sup>359</sup> CALMET Marine *Projet de loi pour la biodiversité : où en est le débat sur le préjudice écologique ?* 14 mars 2016.

[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

nouveau texte en matière environnementale qui aboutit à l'inscription d'un régime de réparation du préjudice écologique aux articles 1246 et suivants du Code civil national.

Au terme de cette réforme, « *toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* »<sup>360</sup>. Ce régime de réparation du préjudice écologique prévoit une réparation par priorité en nature ouverte de façon plus large à ce qui prévalait jusqu'à présent où seules les associations de protection de l'environnement agréées depuis 5 ans pouvaient agir en responsabilité. En effet, l'action est désormais ouverte à « *toute personne ayant qualité et intérêt à agir* »<sup>361</sup>. Le texte prévoit également un délai de prescription adapté à la matière environnementale où l'action « *se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique* »<sup>362</sup> et non pas à compter du fait générateur du dommage<sup>363</sup>.

Dans le but de rendre plus efficace la responsabilité environnementale et pour accompagner les projets de réformes qui n'ont pas abouti en 2013 mais qui ont finalement été repris par la réforme du droit civil national en 2016, une nomenclature des préjudices environnementaux avait été réalisée en juin 2012, sous la direction des Professeurs NEYRET et MARTIN que l'on connaît aussi sous le nom d'éco nomenclature.

---

LAPERCHE Dorothée, *Loi biodiversité : la question du préjudice écologique devrait être discutée en séance publique*, 2 mars 2016.

[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

LE MONDE avec AFP (Agence France Presse), *Retour du principe de pollueur-payeur dans la loi sur la biodiversité*, 16 mars 2016.

[www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)

A noter qu'il ne s'agissait pas du seul enjeu à l'origine de la fracture entre les parlementaires au cours de l'adoption de cette loi. En effet, le principe de non-régression a été créateur de dissensions entre sénateurs et députés bien qu'il ait finalement été inscrit dans la loi et dans le Code de l'environnement national.

RADISSON Laurent et ROUSSEL Florence, *La loi biodiversité se fracture sur le principe de non-régression du droit de l'environnement*, 25 mai 2016.

[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

RADISSON Laurent, *Le principe de non-régression du droit de l'environnement est désormais inscrit dans la loi*, 23 juin 2016.

[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

<sup>360</sup> Article 1386-19 (ancien), et 1246 (nouveau) du Code civil, créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016 ; numérotation modifiée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF* n°0035 du 11 février 2016.

<sup>361</sup> Articles 1386-21 (ancien) et 1248 (nouveau) du Code civil, créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016 ; numérotation modifiée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF* n°0035 du 11 février 2016.

<sup>362</sup> Article 2226-1 du Code civil créée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016.

<sup>363</sup> Comme le prévoit le régime issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF* n°0179 du 2 août 2008 ; Article L 152-1 du Code de l'environnement créée par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, *JORF* n°0141 du 18 juin 2008.



L'objectif de ce travail était de définir la notion de préjudice écologique qui ne l'était pas jusqu'à la réforme du droit civil de 2016. En effet, même si cette définition est aujourd'hui inscrite à l'article 1247<sup>364</sup> du Code civil, elle ne l'était pas au moment où le groupe de travail a été institué en 2006. Accueilli par la Cour de cassation, ce travail a abouti à la création d'un document précieux, la nomenclature des préjudices environnementaux.

Pour son élaboration, les membres du groupe de travail, essentiellement des juristes spécialistes de la matière ainsi que des économistes et des écologues, se sont fondés sur la nomenclature Dintilhac qui a trait aux dommages corporels et aux différents dommages pouvant être subis par les victimes d'accidents corporels.

L'objet de ce travail était de définir avec précision les préjudices réparables en cas d'atteinte environnementale. Il s'agissait tout d'abord de mettre en place « un langage commun » permettant de faciliter les échanges entre les différentes personnes qui travaillent sur la problématique du préjudice écologique, tel que les juristes, les magistrats, les scientifiques ou encore les experts environnementaux. Le deuxième objectif de l'éco-nomenclature était d'obtenir davantage de sécurité juridique en définissant avec précision le dommage environnemental et ses conséquences. Enfin, la précision des définitions du préjudice écologique allait permettre une meilleure assurance des risques potentiels de la matière et apparaîtrait ainsi comme un intérêt certain pour les professions de l'assurance<sup>365</sup>.

La nomenclature des préjudices environnementaux se divise en deux types de préjudices, selon s'ils sont causés à l'environnement ou à l'homme.

Ainsi, les préjudices causés à l'environnement sont conçus de façon autonome et définis par la nomenclature comme des « *atteintes causées aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures et/ou leur fonctionnement (...) au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains* »<sup>366</sup>. Seules les atteintes environnementales préjudiciables sont réparées, c'est-à-dire celles qui sont « mesurables », « suffisantes » ou encore « significatives ». Il est à noter que le régime de réparation du préjudice écologique du Code civil national ne retient aucune de ces trois notions pour permettre la réparation du préjudice

---

<sup>364</sup> Article 1247 du Code civil, créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016 : « *Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.* »

<sup>365</sup> NEYRET Laurent, MARTIN Gilles-Jean, « La nomenclature des préjudices environnementaux, vient de paraître », in *Responsabilité civile et assurances*, Ed., du JurisClasseur, 2012, n°6, pp. 2-3.

<sup>366</sup> *Ibid.*

écologique, qui est définie comme une « *atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes.* »

La nomenclature des préjudices écologiques définit les catégories de préjudices environnementaux en se basant sur les éléments de la nature susceptibles d'avoir été atteint, c'est-à-dire le sol, l'eau, l'air, ou encore les espèces naturelles, mais également sur les fonctions remplies par ces différents éléments, c'est-à-dire « leur utilité pour le fonctionnement des écosystèmes »<sup>367</sup>. C'est la valeur intrinsèque de l'environnement qui est mise en évidence. La réparation de l'atteinte a pour seul objectif de replacer le milieu dans son état initial ou dans un état s'en rapprochant parce que l'environnement a une valeur en lui-même qui doit être préservée.

Les préjudices causés à l'homme du fait d'une atteinte environnementale sont conçus selon une approche « instrumentale » de l'environnement. En effet, la réparation de l'atteinte vise à remettre le site dégradé dans son état initial parce que cette atteinte est préjudiciable pour l'homme et pour son mode de vie. L'environnement est dans ce cas conçu comme un « instrument » au service de l'homme. Le préjudice causé à l'homme du fait d'une atteinte environnementale peut être de deux ordres.

Il y a tout d'abord les préjudices collectifs tels que décrits plus haut. Ils découlent d'un dommage environnemental portant atteinte aux services écologiques, c'est-à-dire aux services rendus à l'homme par l'environnement. On les reconnaît également sous le vocable de « *préjudice aux bénéfices que l'homme retire de l'environnement, au-delà et indépendamment des bénéfices individuels* »<sup>368</sup>. Il s'agit par exemple de l'utilisation de l'eau douce, du bois de la forêt mais également des services culturels rendus par la nature et pour laquelle les hommes ont un intérêt pour des raisons « *esthétiques, civilisationnelles ou récréatives* »<sup>369</sup>.

Il y a par ailleurs les préjudices individuels qui peuvent aussi être subis en raison d'un dommage environnemental. Il s'agit des préjudices patrimoniaux classiques tels que les préjudices économiques susceptibles d'être causés tant en amont qu'en aval du dommage. Dans ce cas, la réparation du préjudice aura soit un effet préventif en cas de menace de dommage, soit un objectif curatif si le dommage s'est déjà réalisé.

---

<sup>367</sup> *Ibid.*

<sup>368</sup> *Ibid.*

<sup>369</sup> *Ibid.*

La nomenclature des préjudices environnementaux ne doit pas être appréhendée comme un outil rigide ni obligatoire mais plutôt comme une source d'information pour les praticiens du droit et les professionnels qui travaillent dans le domaine environnemental.

Elle a vocation à être utilisée autant en amont qu'en aval du risque écologique. En amont, elle pourra servir de base dans le cadre d'études d'impact, d'évaluations de projets ou encore d'avis émis par l'autorité environnementale. Elle pourra également servir de support pour rédiger des contrats et pour établir les contours du risque de façon plus précise par les systèmes d'assurance. En aval, elle constituera un outil précieux pour les avocats et les juges, et de façon générale pour le corps juridique tant judiciaire qu'administratif. Enfin, elle servira de base à l'autorité administrative dans le cadre des autorisations d'exploitation mais aussi peut être en cas de règlement amiable de litiges<sup>370</sup>.

Dans ce cadre, cette nomenclature peut tout à fait être utilisée en Nouvelle-Calédonie. La Cour d'appel de Nouméa en a d'ailleurs fait une application dans un arrêt du 25 février 2014<sup>371</sup> où elle condamne la société Vale Nouvelle-Calédonie en raison du déversement de milliers de litres d'acide sulfuriques dans le lagon calédonien à la suite d'un accident industriel. Dans son arrêt, la Cour d'appel donne une définition du préjudice écologique et se réfère à la nomenclature des préjudices environnementaux. Elle précise ainsi que le préjudice écologique correspond à « *l'ensemble des atteintes causées aux écosystèmes dans leur compositions, leurs structures et/ou leur fonctionnement ; que ces préjudices se manifestent par une atteinte aux éléments et/ou aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les êtres humains* ». S'agissant du préjudice causé à l'homme<sup>372</sup>, même si elle ne donne pas la même définition que celle proposée par la nomenclature, elle distingue néanmoins ce dernier préjudice du préjudice causé à la nature. En cela, la Cour d'appel fait de nouveau une application de la nomenclature des préjudices environnementaux.

---

<sup>370</sup> *Ibid.*

<sup>371</sup> CA Nouméa, Chambre des appels correctionnel sur intérêts civils, 25 février 2014, n°11/00187.

<sup>372</sup> DUVERNOIS Charlotte, « *La reconnaissance du préjudice écologique pur par la Cour d'appel de Nouméa* », Lettre des juristes de l'environnement, 22 septembre 2014 : « La Cour d'appel indique que le préjudice causé à l'homme doit s'entendre comme l'ensemble des préjudices collectifs et individuels résultant pour l'homme d'un dommage environnemental ou de la menace imminente d'un dommage environnemental ».

Voir également :

GATET Antoine, « Une nouvelle définition du préjudice écologique proposée par la cour d'appel de Nouméa », in *Droit de l'environnement, Actualités juridiques de l'environnement et du développement durable*, 2014, n°228, pp. 397-401.

NEYRET Laurent, MARTIN Gilles-Jean, « Préjudice écologique : première application de l'Eco-nomenclature », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2014, n°11, pp. 669.

Avec la loi sur la biodiversité du 8 août 2016, le législateur a inscrit dans le Code civil national un régime de réparation du préjudice écologique. Si ce régime n'est pas applicable en Nouvelle- Calédonie compétente en matière de droit civil depuis juillet 2013, ces dispositions pourraient néanmoins être inspirantes pour les autorités publiques calédoniennes qui n'ont pas encore pris la mesure de cet enjeu alors qu'elles disposent de toutes les compétences pour le faire.

## **Conclusion du chapitre 1**

Le droit international et national de l'environnement aura nécessairement un impact sur l'élaboration d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie. Tantôt source de droit généraliste, tantôt source d'inspiration pour le droit calédonien, les règles de droit applicables en matière de dommage environnemental sont nombreuses. Il appartiendra donc au législateur local de se conformer à celles qui lui sont applicables et de s'appuyer sur celles qui pourront être mobilisées afin de proposer les mesures les plus adaptées à la réparation des conséquences de dommages à l'environnement sur le territoire calédonien. A cet égard, l'analyse du droit de l'environnement applicable en la matière dans l'outre-mer français constitue là encore un préalable instructif s'agissant de la mise en place des telles mesures au niveau local.

## Chapitre 2 : L'appréhension de la réparation du dommage à l'environnement en droit local : étude des régimes applicables dans l'outre-mer français et en Nouvelle-Calédonie

L'article 74 de la Constitution précisait jusqu'en 2003 que : « *les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres* ». Suite à la révision constitutionnelle de 2003 sur l'organisation décentralisée de la République, la catégorie des territoires d'outre-mer a laissé la place à celle des collectivités d'outre-mer. L'article 74 dispose désormais que « *Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante* ».

Il est ici question d'étudier l'exercice de la compétence environnementale par les collectivités d'outre-mer qui se sont vues transférer la compétence environnementale en application de l'article 74 de la Constitution française, et dans lesquelles le droit national n'est donc pas applicable.

L'intérêt de cette étude des situations ultramarines est de déterminer laquelle de la compétence civile ou environnementale semble prépondérante dans le pouvoir d'édicter un régime de responsabilité civile environnementale. En effet, le partage de compétences en Nouvelle-Calédonie, collectivité *sui generis*<sup>373</sup>, ne ressemble à aucun autre. Si la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière civile, sa compétence environnementale est résiduelle, les provinces étant l'échelon de droit commun en la matière. La détermination de la nature du régime de responsabilité civile environnementale est donc prépondérante pour déterminer la portée de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des provinces pour l'ériger.

Avant de s'intéresser à la manière dont la Nouvelle-Calédonie appréhende la problématique de la réparation des conséquences du dommage à l'environnement (section 2), il paraît donc opportun d'observer comment les autres collectivités ultramarines ont intégré cet enjeu à leurs réglementations locales (section 1).

---

<sup>373</sup> *Sui generis* est une locution latine de droit qui signifie « de son propre genre ». La Nouvelle-Calédonie est une collectivité *sui generis* dont le statut, transitoire, est régi par le titre XIII de la Constitution du 4 octobre 1958. La Nouvelle-Calédonie n'est ni un département ou une région d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution, ni une collectivité d'outre-mer de l'article 74 du même texte, mais une collectivité à statut particulier régi par les articles 76 et 77 du texte suprême.

## **Section 1 : La responsabilité civile environnementale dans les collectivités ultramarines dotées de la compétence environnementale**

La démarche dans le cadre de cette analyse consistera à se demander si les collectivités autonomes de l'outre-mer français, compétentes en matière environnementale, le sont également en matière civile. Cela permettra alors de déterminer si la compétence en matière civile se révèle indispensable pour l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale. Ceci pourra notamment être mis au jour en étudiant l'applicabilité de la réforme nationale de 2016<sup>374</sup> dans ces collectivités.

A part la Nouvelle-Calédonie, trois autres collectivités sont compétentes en matière environnementale. L'exercice des compétences environnementales et civiles par la Polynésie française (paragraphe 1), Wallis et Futuna (paragraphe 2) et Saint Barthélemy (paragraphe 3) sera ainsi successivement étudié.

### **Paragraphe 1 : La compétence civile et environnementale de la Polynésie française**

Territoire d'outre-mer depuis 1946, la Polynésie française a conservé ce statut en 1958, avant de devenir une collectivité d'outre-mer suite à la révision constitutionnelle de 2003. La loi organique du 27 février 2004<sup>375</sup> portant statut d'autonomie de la Polynésie française est venue mettre en œuvre les nouvelles dispositions constitutionnelles et prévoit, dans la continuité du statut précédent, que la collectivité<sup>376</sup> exerce un certain nombre de compétences tandis que d'autres continuent de relever de l'État<sup>377</sup>. La Polynésie française étant compétente en matière environnementale et pour partie en droit civil, l'exercice par la collectivité de ces compétences (A) pourrait la conduire à construire un régime de responsabilité civile environnementale qui lui soit propre (B).

---

<sup>374</sup> Réforme issue de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016.

<sup>375</sup> Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, *JORF* n°52 du mars 2004.

<sup>376</sup> Le principe d'un partage de compétence entre la Polynésie française et l'État peut être comparé à celui prévu en Nouvelle-Calédonie exception faite de la complexité induite par l'échelon provincial en Nouvelle-Calédonie.

<sup>377</sup> En application de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui pose le principe de la spécialité législative : « *Dans les matières qui sont de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin (...)* ».

## A) La portée des compétences environnementale et civile de la Polynésie française

Conformément à la loi organique statutaire, la Polynésie française dispose d'une totale autonomie s'agissant de l'exercice de la compétence environnementale (1) tandis que la compétence civile s'exerce de façon plus contrainte (2).

### 1- Une décentralisation complète de la compétence environnementale

La lecture combinée des articles 13 et 14 de la loi organique de 2004 permet de conclure à l'exercice de la compétence environnementale par l'Assemblée de la Polynésie française. En effet, l'article 13 indique que « *Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique. La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.* »

Dans ce cadre, la Polynésie française dispose de la compétence de droit commun, tandis que l'État et les communes bénéficient d'une compétence d'attribution<sup>378</sup>. A l'instar de la situation calédonienne où les provinces sont compétentes chaque fois qu'un domaine de compétence n'est pas expressément attribué à l'État, à la Nouvelle-Calédonie ou aux communes, la Polynésie française est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées à l'État ou aux communes.

La compétence environnementale ne faisant pas partie des compétences attribuées à l'État par l'article 14 de la loi organique, c'est aux autorités polynésiennes, et plus précisément à l'Assemblée de la Polynésie française, qu'est dévolue cette matière, conformément à l'exercice de sa compétence de droit commun<sup>379</sup>. D'ailleurs, la Polynésie française a décidé

---

<sup>378</sup> Outre les compétences qui leurs sont attribuées par la loi organique du 27 février 2004, les communes polynésiennes bénéficient d'une clause générale de compétences. Classiquement l'article L 2121-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* » La clause générale de compétence se dégage de ce texte et implique pour la commune une possibilité d'intervention dans toutes les matières d'intérêt public sans que cela n'empiète sur l'exercice de leurs compétences par l'État ou une autre collectivité, en l'occurrence ici, la Polynésie française.

Consulté sur : [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

<sup>379</sup> Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, exposé des motifs : « *L'article 13 pose le principe de la compétence de droit commun de la Polynésie française dans toutes les matières non dévolues à l'État, et sans préjudice des attributions dévolues aux communes* ».



en 2003 de regrouper la réglementation environnementale polynésienne au sein d'un code de l'environnement<sup>380</sup>.

Comme la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française dispose du pouvoir d'adopter des « lois du pays ». Les actes adoptés par la Polynésie française sont dénommés « lois du pays » lorsqu'ils interviennent dans le domaine matériel de la loi nationale<sup>381</sup>.

Néanmoins, il faut souligner que la nature juridique de ces actes n'est pas la même selon qu'ils sont adoptés par le Congrès de Nouvelle-Calédonie ou par l'Assemblée de la Polynésie française. Ainsi, alors que les lois du pays calédoniennes sont de nature législative<sup>382</sup>, les actes adoptés par l'assemblée délibérante de Polynésie française sont de nature réglementaire. Ce dernier point ne souffre pas de la qualification – par l'exposé des motifs de la loi organique statutaire – de pouvoir « quasi-législatif » du pouvoir normatif de l'assemblée lorsque celui-ci intervient dans le domaine de la loi nationale. Ainsi, bien qu'un débat doctrinal<sup>383</sup> se soit instauré sur la nature juridique des « lois du pays » adoptées en Polynésie française, l'assemblée délibérante dispose d'un pouvoir réglementaire autonome pour adopter des « lois du pays » dont la valeur juridique est supérieure aux délibérations adoptées par cette même assemblée. En définitive, la Polynésie française dispose d'un pouvoir « formellement » réglementaire et « matériellement » législatif, ce qui pourrait expliquer cette qualification de pouvoir « quasi-législatif ». En tout état de cause ce n'est pas la nature des actes adoptés par l'assemblée délibérante qui intéresse à proprement notre propos mais bien les matières dans lesquelles ce pouvoir intervient.

Lorsque l'Assemblée de la Polynésie française use de son pouvoir normatif pour adopter des actes en matière environnementale, ces actes sont dénommés « lois du pays », la matière

---

<sup>380</sup> Arrêté du Conseil des ministres n° 1843 du 15 décembre 2003 portant codification des réglementations en matière d'environnement, créant le Code de l'environnement de la Polynésie française et modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française *JOPF* 25 décembre 2003 p. 3584.

Voir à ce sujet : STAHL Lucie, « La clarification des compétences institutionnelles en matière d'environnement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2013, n° spécial, pp. 147-161.

<sup>381</sup> Article 140 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés " lois du pays ", sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État dans les conditions prévues aux articles 31 à 36. »

<sup>382</sup> DAVID Carine, « La fixation des « conditions et limites » du droit de participation en matière environnementale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2015/4 (Volume 40), pp. 615-630.

<sup>383</sup> Voir notamment à ce sujet : GINDRE DAVID Carine, *Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français*, Soutenue à Paris 1 en 2005, publiée en 2009, L'Harmattan, Paris, 653 pages.

environnementale faisant partie du domaine de la loi nationale<sup>384</sup>. Dès lors, la loi du 1<sup>er</sup> août 2008<sup>385</sup> n'est *a priori* pas applicable sur le territoire de cette collectivité. Ainsi, l'assemblée délibérante de Polynésie dispose soit du pouvoir de reprendre à son compte le régime de responsabilité environnementale national pour l'introduire dans le droit local en l'adaptant à ses spécificités territoriales, soit de créer son propre régime de responsabilité, la portée de sa compétence en matière de droit civil ne permettant aucun doute à cet égard.

## 2- La compétence civile contrainte de la Polynésie française

L'exposé des motifs de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française indique que « *[Par rapport à la loi organique du 12 avril 1996], l'État transfère à la Polynésie française ses compétences notamment en ce qui concerne le droit civil (à l'exception de l'état et de la capacité des personnes), les principes fondamentaux des obligations commerciales, et la totalité du droit du travail, ainsi qu'une partie de ses compétences en matière de liaisons aériennes et de sécurité maritime. Il récupère en revanche, la protection judiciaire de la jeunesse. Les compétences de l'État en matière de justice, de sécurité et d'ordre publics, de fonction publique et de domaine public de l'État et de régime communal sont précisées* ».<sup>386</sup>

L'article 14 de la loi organique de 2004 indique que les autorités de l'État sont compétentes en matière de : « *Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités* »<sup>387</sup>. La responsabilité civile ne faisant pas partie des compétences attribuées à l'État, les autorités de la Polynésie française sont donc compétentes en cette matière, laquelle doit être exercée par le biais de l'adoption « d'actes dénommés lois du pays », le droit des obligations faisant partie du domaine de la loi nationale puisque l'article 34 de la Constitution dispose que « *La loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* ».

---

<sup>384</sup> Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La loi détermine les principes fondamentaux : de la préservation de l'environnement* ».

<sup>385</sup> Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF* n°0179 du 2 août 2008.

<sup>386</sup> Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, Exposé des motifs.

<sup>387</sup> Article 14, 1° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, *JORF*, n°52 du mars 2004.

Le Code civil national énumère et définit les différentes sources d'obligation. A ce titre, l'article 1100 alinéa 1<sup>er</sup> précise que « *Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi* ». En outre, « *Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux. Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats* »<sup>388</sup>. Différemment, « *Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit. Les obligations qui naissent d'un fait juridique sont régies, selon le cas, par le sous-titre relatif à la responsabilité extracontractuelle ou le sous-titre relatif aux autres sources d'obligations* »<sup>389</sup>. Au niveau national, la loi détermine donc les principes fondamentaux de la responsabilité civile et lorsque la Polynésie française intervient dans ce domaine, elle le fait en vertu d'une « loi du pays. »

Le fait que l'assemblée délibérante soit compétente en matière de responsabilité extracontractuelle implique de s'interroger sur l'applicabilité en Polynésie de la réforme adoptée au niveau national en juillet 2016 et qui introduit un régime de réparation du préjudice écologique dans le Code civil. Comme s'agissant de l'applicabilité de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008, le régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil national par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages<sup>390</sup> n'est pas applicable en Polynésie, du fait que la compétence de la collectivité en la matière interdit à l'État d'intervenir.

Pour autant, sa compétence lui permettrait de reprendre à son compte ce régime national pour l'introduire en droit local ou d'en créer un qui réponde aux spécificités de son territoire.

## **B) La construction d'un régime de réparation du préjudice écologique en Polynésie française**

*A priori*, il n'existe pas à proprement parler de régime de responsabilité civile environnementale en Polynésie française. Pour autant, trois dispositifs s'en approchant fortement prennent place dans le Code de l'environnement de la Polynésie française.

<sup>388</sup> Article 1100-1 du Code civil national, créé par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016-article 2.

<sup>389</sup> Article 1100-2 du Code civil national créé par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016-article 2.

<sup>390</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF*, n°0184 du 9 août 2016.

Tout d'abord, le droit local prévoit un régime de responsabilité civile et d'obligation d'assurance des propriétaires de navires en cas de dommages résultant d'une pollution par hydrocarbures. Il s'agit de dispositions spéciales introduites dans le Code de l'environnement de la Polynésie française<sup>391</sup> par une loi du pays du 23 janvier 2012<sup>392</sup>. Ce régime prend place au sein du livre III relatif à la gestion des ressources naturelles. Les dispositions applicables en cas de pollution par les rejets des navires prévoient que le propriétaire d'un navire qui transporte une cargaison d'hydrocarbure en vrac est responsable des dommages de pollution qui sont susceptibles d'en résulter, dans les conditions et limites définies par la convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures<sup>393</sup>.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante de la Polynésie française a introduit dans son Code de l'environnement un régime de prévention et de réparation des dommages causés au patrimoine commun de la Polynésie française. Ce régime est inscrit au titre V du livre 1 du Code de l'environnement<sup>394</sup> et se divise en trois chapitres.

Le premier a trait aux dispositions générales et certaines de ses dispositions constituent une reprise des principes formulés dans la Charte de l'environnement de 2004. A ce titre, l'article LP 1510-1 précise que « *Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection du patrimoine commun de la Polynésie française. De même, toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause au patrimoine commun de la Polynésie française, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et le présent code.* » Ces principes constituent le reflet des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement formulés aux articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement. Le second chapitre du titre V concerne les « mesures de prévention et de réparation des menaces ou des dommages causés par l'activité d'un exploitant ». Les dispositions de ce chapitre II correspondent au régime issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 qui a été introduit dans le code de l'environnement national<sup>395</sup>. Ainsi, tandis que l'article L 160-1 du Code de l'environnement national précise que « *Le présent titre définit les conditions dans*

---

<sup>391</sup> Loi du Pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au Code de l'environnement de la Polynésie française, *JOPF* n°66 du 5 octobre 2017.

<sup>392</sup> Loi du Pays n° 2012-4 du 23 janvier 2012 relative à la protection juridique de l'espace maritime polynésien contre les pollutions provenant des navires et engins divers, *JOPF* n°6 du 23 janvier 2012.

<sup>393</sup> Article LP 3132-1 et suivants du Code de l'environnement de la Polynésie française, Loi du Pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017, Version consolidée.

<sup>394</sup> Livre I, Titre V du Code de l'environnement de la Polynésie française : Prévention et réparation des dommages causés au patrimoine commun de la Polynésie française (article LP 1510-1 et suivants).

<sup>395</sup> Livre I, Titre VI du Code de l'environnement national : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement (article L 160-1 et suivants).

*lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant* », les dispositions de ce texte sont reprises *in extenso* à l'article LP 1520-1 du Code de l'environnement de la Polynésie française<sup>396</sup>.

Ce régime de responsabilité environnementale introduit dans le Code de l'environnement de la Polynésie française permet évidemment à la collectivité de bénéficier d'un dispositif qui prévoit des mesures de prévention et de réparation en cas de dommage ou de menace de dommage à l'environnement. Pour autant, s'agissant d'un régime très proche de celui applicable au niveau national, il convient de se demander s'il souffre des mêmes limites que ce dernier. En effet, on l'a vu, le régime de responsabilité issu de la loi de 2008 a un champ d'application limité d'un point de vue matériel mais aussi temporel. Les limites du régime sont matérielles quant à la personne responsable qui n'est autre que l'exploitant, et quant à la gravité du dommage puisque seuls les dommages graves à l'environnement peuvent être réparés. Elles sont également temporelles s'agissant du point de départ du délai de prescription mais aussi de l'application du régime aux seuls faits générateurs survenus avant le 30 avril 2007, date d'entrée en vigueur de la loi<sup>397</sup>.

L'analyse du régime polynésien fait apparaître qu'il diffère du régime national de ces deux points de vue et qu'il n'est donc pas frappé des mêmes limites. Tout d'abord, le dommage réparable n'est pas le même. En effet, le régime polynésien ne conditionne pas la réparation du dommage à un critère de gravité<sup>398</sup>. Par ailleurs, il n'existe pas de délai de prescription applicable à l'action en réparation du préjudice écologique causé par l'activité de l'exploitant.

Ce régime ne permet pas pour autant la réparation de tous types de préjudices écologiques, applicable à toute personne indépendamment de l'activité exercée ou du lieu où le préjudice a été causé.

---

<sup>396</sup> L'article LP 1520-1 du Code de l'environnement de la Polynésie française prévoit de la même façon que : « *Le présent chapitre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés par l'activité d'un exploitant au patrimoine commun de la Polynésie française* ».

<sup>397</sup> A ce sujet, voir les développements issus de : Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, Paragraphe 2, A.

<sup>398</sup> Cf. les articles LP 1520-1 à 1523-5 du Code de l'environnement de la Polynésie française, Loi du Pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017, Version consolidée.

Le régime contenu dans le troisième chapitre du titre V du Code de l'environnement de la Polynésie française pourrait néanmoins permettre de combler cette lacune. En effet, ce dernier chapitre du Code est relatif aux « mesures de réparation des menaces ou des dommages causés aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes et aux bénéfices collectifs tirés par l'homme ». Il présente de fortes similitudes avec le régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil national par la loi du 8 août 2016.

| Article 1247 du Code civil national                                                                                                                                                                                                                                      | Article LP 1530-1 du Code de l'environnement de la Polynésie française                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, <u>le préjudice écologique</u> consistant en <u>une atteinte</u> non négligeable <u>aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme</u> de l'environnement. » | « Indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun et celles prévues par le présent code, le présent chapitre définit les conditions dans lesquelles est réparé <u>le préjudice écologique</u> résultant d'une menace ou <u>d'une atteinte aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme</u> du patrimoine commun de la Polynésie française. » |

Sont donc prévues des mesures de réparation du préjudice écologique lorsque celui-ci constitue une atteinte aux éléments et fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux services écosystémiques.

Par ailleurs, comme le régime national, l'article LP 1530-3 du Code de l'environnement de la Polynésie française prévoit une réparation du préjudice écologique par priorité en nature.

| Article 1249 Code civil national                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Article LP 1530-3 du Code de l'environnement de la Polynésie française                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>« La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.</u></p> <p><u>En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts,</u> affectés à la réparation de l'environnement, <u>au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin,</u> à l'État.</p> <p><u>L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues,</u> en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement. »</p> | <p><u>« La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.</u></p> <p><u>En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts,</u> affectés à la réparation du patrimoine commun de la Polynésie française, <u>au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin,</u> à la Polynésie française.</p> <p><u>L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues,</u> en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre 2 du présent titre V. »</p> |

Si le régime de réparation du préjudice écologique de la Polynésie paraît correspondre à celui applicable au niveau national, peut-on réellement parler de régime de responsabilité civile environnementale quand ce régime prend place dans le Code de l'environnement et non dans le Code civil comme au niveau national ? Plus exactement, si les dispositions du Code de l'environnement de la Polynésie française prévoient des mesures de réparation en nature du préjudice écologique, il ne s'agit pas pour autant d'un régime de responsabilité civile environnementale. Placé dans le Code civil, un tel régime doit en effet permettre d'identifier la personne responsable du dommage environnemental et de le contraindre à le réparer. En outre, l'engagement d'une responsabilité civile environnementale devrait être fondée sur des faits générateurs de responsabilité mais également permettre de répondre à la diversité des préjudices susceptibles de résulter d'un dommage à l'environnement.

Comme nous l'avons vu, l'État n'est pas compétent en matière de responsabilité civile, une matière dévolue à l'assemblée délibérante de la Polynésie française, même s'il dispose d'une compétence étendue<sup>399</sup> en matière civile. Ceci explique certainement le fait qu'il n'existe pas de Code civil en Polynésie française. En effet, sachant que l'État reste compétent pour la plus grande partie du droit civil alors que la Polynésie française ne s'est vue transférée en 2004 que la compétence en matière de responsabilité civile, l'introduction de mesures de réparation du préjudice écologique dans le Code civil s'avérerait complexe.

Au-delà de l'emplacement du texte, c'est justement en faisant usage de sa compétence en droit civil que la Polynésie française s'est saisie de l'opportunité de reproduire en droit local le régime de réparation du préjudice écologique figurant dans le Code civil national. L'exercice par la collectivité de la compétence en matière de responsabilité civile a donc été déterminant dans l'appropriation des dispositions du régime national de réparation du préjudice écologique par l'assemblée délibérante de la Polynésie française.

Il apparaît donc que si le régime de responsabilité environnementale issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 et celui de réparation du préjudice écologique issu de la loi du 8 août 2016 ne sont pas applicables en Polynésie française en raison de la compétence de la collectivité en matières civile et environnementale, la Polynésie française a repris ces dispositions pour les adapter et les introduire localement au sein de son Code de l'environnement, faute de disposer d'une compétence suffisamment étendue en matière civile pour l'introduire dans un Code civil local pour l'heure inexistant.

La situation de la collectivité de Wallis-Futuna, qui dispose de la compétence en matière environnementale, apparaît pertinente dans la mesure où elle permettra de déterminer si le statut de la collectivité lui permet de mettre en place un régime de responsabilité civile environnementale qui lui soit propre.

---

<sup>399</sup> Article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, *op. cit.*



## Paragraphe 2 : Une décentralisation complète de la compétence environnementale à Wallis et Futuna

Wallis et Futuna, territoire d'outre-mer en 1961, devient, comme la Polynésie française, une collectivité d'outre-mer suite à la révision constitutionnelle de 2003. Cette collectivité est régie par l'article 74 de la Constitution et son statut est défini par la loi du 29 juillet 1961<sup>400</sup>.

Si Wallis et Futuna dispose de l'exercice de la compétence environnementale, elle n'est par contre pas compétente en matière de droit civil, ce qui explique certainement que la collectivité n'ait pas entrepris de construire un régime de responsabilité civile environnementale.

L'exercice de la compétence environnementale à Wallis et Futuna est plus complexe à déterminer qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. En effet, si la compétence environnementale était dévolue de façon implicite sur le territoire de ces deux collectivités, elle est décelable à Wallis et Futuna par la définition d'un bloc de compétences<sup>401</sup>. En effet, pour connaître les compétences exercées par l'assemblée territoriale (délibérante) à Wallis et Futuna, il faut se reporter à l'article 12 de la loi organique de 1961 qui lui-même renvoie à l'article 40 du décret du 22 juillet 1957<sup>402</sup>. Cette dernière disposition précise que l'assemblée territoriale adopte des délibérations pour réglementer territorialement un certain nombre de matières parmi lesquelles figure notamment « *Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire*<sup>403</sup> ».

Ce n'est pas à proprement parler de la protection de l'environnement dont il est question et la préservation de l'environnement ne fait pas expressément partie des attributions de l'assemblée. Néanmoins, l'ensemble de ces compétences peuvent aisément être regroupées et définir un bloc de compétences environnementales<sup>404</sup>. Nous retiendrons l'argument de l'ancienneté du texte pour expliquer qu'il paraît assez logique qu'en 1961, il n'ait pas été expressément confié à l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna la compétence en matière

---

<sup>400</sup> Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, *JORF* du 30 juillet 1961.

<sup>401</sup> STAHL Lucie, « La clarification des compétences institutionnelles en matière d'environnement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2013, n° spécial, pp. 147-161.

<sup>402</sup> Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna.

<sup>403</sup> Points 11 et 12 de l'article 40 du décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna.

<sup>404</sup> STAHL Lucie, « La clarification des compétences institutionnelles en matière d'environnement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, op. cit.

de protection de l'environnement, celle-ci en étant à l'époque aux commencements de l'exercice de ses compétences. Pour autant, Wallis et Futuna possède son propre code de l'environnement depuis 2006<sup>405</sup> et on peut considérer que la collectivité s'est donc saisie de l'exercice de cette compétence. Ce texte n'a néanmoins pour l'instant eu que des effets limités et passagers.

Comme pour le bloc de compétence environnementale, l'article 40 du décret du 22 juillet 1957 auquel renvoi l'article 12 de la loi organique permet de déterminer les compétences de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna s'agissant de la matière civile.

Aux termes de l'article 12 de la loi organique du 29 juillet 1961, « *l'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après : 20° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles* ». Il s'agit donc là d'une compétence de l'assemblée territoriale aux fins d'établir une obligation d'assurance s'agissant des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile pourrait être engagée en application des articles 1382 à 1386 du Code civil<sup>406</sup>. L'assemblée territoriale ne bénéficie donc pas, en vertu de cette disposition d'une compétence générale en matière de responsabilité civile, laquelle ressortit donc à la compétence de l'État. En effet, au-delà de l'assemblée territoriale, le conseil territorial et le chef du territoire ont tous deux une fonction d'administration du territoire et notamment celle d'exécuter les délibérations prises par l'assemblée territoriale mais ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire autonome.

Le territoire de Wallis et Futuna n'est donc pas compétent en matière de responsabilité civile. Dans ce cadre, il y a lieu de s'interroger sur l'applicabilité à Wallis et Futuna de la réforme nationale intervenue le 8 août 2016 à propos de la réparation du préjudice écologique pour déterminer si, *in fine*, la compétence civile est une condition *sine qua none* pour qu'une collectivité puisse ériger son propre régime de responsabilité civile environnementale.

---

<sup>405</sup> Code territorial de l'environnement adopté par la délibération modifiée n° 31/AT/2006 du 2 octobre 2006 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007.

<sup>406</sup> Les articles 1382 à 1386 du Code civil national sont devenus les articles 1240 à 1244 depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et du régime de la preuve des obligations, *JORF* n°0035 du 11 février 2016.

La responsabilité civile, et plus généralement le droit des obligations n'étant pas un domaine relevant des lois de souveraineté, il convient pour cela de rechercher si la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité comporte une mention expresse d'applicabilité, la collectivité de Wallis et Futuna étant régie par le principe de spécialité législative. A cet égard, l'article 4 V° de la loi de 2016 précise que « *Les I à IV du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises* ». Cette mention expresse d'applicabilité signifie que le régime de réparation du préjudice écologique introduit aux articles 1246 à 1252 du Code civil national est applicable à Wallis et Futuna et que la collectivité est donc incompétente pour connaître de la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale, lequel relève de la compétence de l'État. Il apparaît donc que l'exercice de la compétence civile prenne le pas sur l'exercice de la compétence environnementale en matière de responsabilité civile environnementale. L'exercice par la collectivité de la compétence en matière de droit civil constitue donc un facteur nécessaire à la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale au niveau local.

L'examen des deux autres collectivités ultramarines titulaires de la compétence environnementale – Saint-Barthélemy et Saint Martin - permet de confirmer ce constat.

### **Paragraphe 3 : L'exercice de la compétence environnementale par Saint-Barthélemy et Saint Martin, entre compétence d'attribution et compétence d'adaptation**

Auparavant rattachées au département d'outre-mer de la Guadeloupe, c'est en 2007 que les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont créées. Elles sont des collectivités d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution française. La répartition de leurs compétences a été prévue par la loi organique statutaire du 21 février 2007<sup>407</sup> qui a modifié le Code général des collectivités territoriales pour y ajouter une sixième partie relative « aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ». Alors que Saint-Barthélemy se voit expressément attribuer une compétence environnementale, Saint-Martin ne dispose que d'une compétence d'adaptation en la matière. Dans ce cadre, nous ne traiterons que brièvement du cas de cette dernière collectivité.

Parmi les collectivités bénéficiaires d'une dévolution complète de la compétence environnementale, Saint-Barthélemy occupe une place originale en ce qu'elle connaît une

---

<sup>407</sup> Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, *JORF* n°45 du 22 février 2007, article 2 : « *Le code général des collectivités territoriales est complété par une sixième partie intitulée : « Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution »* ».

attribution expresse de cette compétence. Le caractère explicite de cette attribution peut s'expliquer par le caractère récent du statut de cette collectivité d'une part et par le maintien de la compétence de droit commun à l'État, obligeant à une énumération des compétences locales, d'autre part. Ainsi, l'article LO 6214-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *La collectivité fixe les règles applicables en matière d'environnement, y compris la protection des espaces boisés* »<sup>408</sup>.

Le cas de Saint-Martin est différent. En effet, l'article LO 6351-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le conseil territorial est habilité à adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité les lois et règlements en matière d'environnement.* » La compétence environnementale ne fait donc pas partie, comme à Saint-Barthélemy des compétences explicitement attribuées à la collectivité de Saint-Martin. En effet, l'article LO 6314-3 relatif aux compétences exercées par cette dernière collectivité ne fait pas état de l'exercice d'une compétence environnementale, ni d'une compétence en matière de droit civil. En outre, en dehors de l'exercice par la collectivité des matières énumérées à l'article LO 6314-3 précédemment cité, le pouvoir d'adaptation des lois et règlements en matière environnementale dont dispose Saint-Martin ne suffit pas à lui offrir la possibilité de proposer un régime de responsabilité civile environnementale qui lui soit propre. Le fait que les dispositions législatives et réglementaires soient applicables de plein droit<sup>409</sup> à la collectivité – en dehors notamment des compétences qui lui ont été transférées – indique que le régime national de réparation du préjudice écologique lui est applicable, sous réserve de son adaptation à l'organisation particulière de Saint-Martin<sup>410</sup>. En tout état de cause, outre sa compétence environnementale limitée, le défaut de compétence en matière de droit civil entraîne l'impossibilité pour la collectivité d'avoir recours à la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale. Ce constat est le même s'agissant de la collectivité de Saint-Barthélemy.

---

<sup>408</sup> Article LO 6214-4 I 5° du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi organique n° 2015-1485 du 17 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy, *JORF* n°0267 du 18 novembre 2015, article 3 et 4.

<sup>409</sup> Article LO 6313-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, créé par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, *JORF* n°45 du 22 février 2007, article 5 : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Martin, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO 6314-3* ».

<sup>410</sup> Article LO 6313-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, l'article LO 6214-3 qui énumère les compétences de la collectivité de Saint Barthélemy ne lui attribue pas l'exercice du droit civil. En conséquence, la collectivité n'est pas compétente en matière de responsabilité civile.

En outre, l'article LO 6213-1<sup>411</sup> du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO 6214-3.* » En d'autres termes, sauf exception, le principe d'identité législative est applicable à Saint-Barthélemy.

Le rattachement de la loi pour la reconquête de la biodiversité<sup>412</sup> au droit civil ou au droit de l'environnement est dès lors essentiel pour déterminer l'applicabilité de plein droit de la loi de 2016 à Saint-Barthélemy. En effet, si l'on considère que le régime de réparation du préjudice écologique mis en place dans le cadre de la loi sur la reconquête de la biodiversité relève du droit civil, alors cette loi est applicable de plein droit à Saint Barthélemy en vertu de l'article LO 6213-1 du code général des collectivités territoriales. Au contraire, si le régime issu de la loi de 2016 doit être considéré comme relevant de la matière environnementale, alors, la compétence ayant été transférée à la collectivité, l'État en est dessaisi et le régime de réparation du préjudice écologique instauré par la loi sur la reconquête de la biodiversité n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

L'analyse de la lettre de la loi de 2016 permet de conclure à l'applicabilité du régime national à Saint-Barthélemy. En effet, alors que l'article 8 de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations<sup>413</sup> précise qu'un certain nombre de dispositions de l'ordonnance ne sont pas applicables à Saint Barthélemy parce qu'elles touchent à des matières qui relèvent justement de la compétence de la collectivité, les dispositions qui ne touchent pas aux compétences exercées par la collectivité, et qui sont restées de compétence étatique, sont applicables de plein droit à Saint Barthélemy. Ainsi en est-il de la compétence en matière civile. La collectivité de Saint Barthélemy se voit donc appliquer la réforme du droit des obligations, applicable au niveau national depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

On peut donc en déduire que la collectivité de Saint Barthélemy, bien que compétente en matière environnementale ne l'est pas en matière civile, ce qui ne lui permet pas de créer son

---

<sup>411</sup> Article LO 6213-1 du Code général des collectivités territoriales.

<sup>412</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *op. cit.*

<sup>413</sup> Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et du régime de la preuve des obligations, *JORF* n°0035 du 11 février 2016.

propre régime de responsabilité civile environnementale. Cela confirme que l'exercice de la compétence en droit civil est donc déterminant pour permettre à une collectivité de créer un régime de responsabilité civile environnementale propre.

En effet, on l'a vu, la Polynésie française est compétente en matière environnementale ainsi qu'en matière de responsabilité civile<sup>414</sup> mais elle n'a pas créé de régime de responsabilité civile environnementale, bien que des dispositions environnementales prévoient la réparation du préjudice écologique.

La situation est différente à Wallis et Futuna. Si le territoire est compétent en matière environnementale, il ne l'est pas s'agissant de la compétence civile qui reste une compétence étatique. Tant la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations que l'article 4 de la loi du 8 août 2016 sont applicables à Wallis et Futuna qui se voit de ce fait imposer le régime de réparation du préjudice écologique déterminé au niveau national, pour la réparation des atteintes environnementales survenues sur son territoire<sup>415</sup>.

De même, à Saint Barthélemy, si la collectivité se voit directement attribuer une compétence en matière de protection de l'environnement, ce n'est pas le cas en matière civile. La loi pour la reconquête de la biodiversité<sup>416</sup> introduisant un régime de réparation du préjudice écologique dans le Code civil national y est en conséquence applicable de plein droit<sup>417</sup>.

Cette prospection a permis de constater que seule la Polynésie française se trouve en capacité d'adopter un régime de responsabilité civile environnementale, car, comme la Nouvelle-Calédonie, elle dispose à la fois de la compétence en matière civile et en matière environnementale, mettant en évidence la nature civile du régime.

---

<sup>414</sup> Ce qui explique que le régime de réparation du préjudice écologique inséré dans le Code civil national par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ne soit pas applicable en Polynésie française.

<sup>415</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *op. cit.*, article 4 : « V. Les I à IV du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

IX. Les VI, VII et VIII sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

<sup>416</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *op. cit.*

<sup>417</sup> Article LO 6213-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO 6214-3. » La compétence en droit civil n'étant pas attribuée à la collectivité en application de l'article LO 6214-3 du Code général des collectivités territoriales, c'est le principe d'identité législative qui s'applique.

## Section 2 : Le cadre juridique de la responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie, collectivité à statut particulier est compétente en matière environnementale ainsi qu'en matière de droit civil. Pour autant, et alors qu'elle dispose de l'ensemble des compétences nécessaires à la construction d'un régime de responsabilité civile environnementale, elle ne s'est pas encore saisie de cette opportunité.

L'exercice de la compétence environnementale appartient depuis 1988<sup>418</sup> aux trois provinces de Nouvelle-Calédonie. Subdivisions administratives et territoriales, les provinces disposent d'une compétence de droit commun qu'elles exercent par la voie réglementaire et qui intervient notamment en matière environnementale (paragraphe 1). Par ailleurs, le transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence en matière civile, prévu à l'article 26 de la loi organique statutaire<sup>419</sup>, a été parachevé par la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013<sup>420</sup>. Si depuis cette date, le territoire calédonien dispose de la compétence législative en matière de droit civil, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie n'a pas créé de régime propre de responsabilité civile environnementale, le recours à la jurisprudence nationale et locale constituant dès lors une source de droit prépondérante s'agissant de la réparation du préjudice écologique (paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : L'exercice partagé de la compétence environnementale en Nouvelle-Calédonie

La répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie est assez complexe, notamment du fait de la compétence de droit commun des trois provinces<sup>421</sup>, en application de l'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie qui dispose que « *chaque*

<sup>418</sup> Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988, article 7 : « *Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas réservées, soit par la présente loi, à l'État et au territoire, soit par la législation en vigueur, aux communes.* »

<sup>419</sup> Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

<sup>420</sup> SANA-CHAILLE DE NÉRÉ Sandrine, « Perspectives d'évolution du domaine législatif en Nouvelle-Calédonie. *L'avènement d'un droit civil calédonien* », pp. 233-242, in DAVID Carine (dir.), 15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité, Université d'Aix-Marseille, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Collection d'Outre-Mer, 2016, 339 pages.

<sup>421</sup> Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999, article 1 : « Les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie sont délimitées comme suit :

1° La province Nord comprend les territoires des communes de Bélep, Poum, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponerihouen, Houailou, Canala, Koumac, Kaala-Gomen, Kouaoua, Voh, Koné et Pouembout;

2° La province Sud comprend les territoires des communes de l'île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino, Bourail, Thio et Yaté ;

3° La province des îles Loyauté comprend les territoires des communes de Maré, Lifou et Ouvéa. »

*province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie. »*

Il en est ainsi de la matière environnementale. Chaque province a adopté son propre Code de l'environnement, selon des logiques distinctes. Ainsi, la codification de la réglementation environnementale en province Sud a été réalisée en un an par l'adoption de nouvelles réglementations largement inspirées des dispositions nationales. En province Nord, la codification a été dans un premier temps réalisé à droit constant, puis par une alimentation progressive du Code par de nouvelles réglementations. Enfin, la codification de la réglementation environnementale de la province des îles Loyauté s'effectue par étapes avec la particularité d'être extrêmement participative. Ces réglementations ont chacune des spécificités qui se justifient par les particularités des territoires et des populations qu'elles ont vocation à protéger.

L'étude de ces différentes réglementations environnementales a plusieurs finalités. La première consiste à mettre au jour la diversité des approches et des contenus en matière de protection de l'environnement. Des éléments communs peuvent néanmoins être observés s'agissant notamment de la structure des codes afin de répondre à une logique « pays », mais aussi de la prise en compte des principes constitutionnels issus de la Charte de l'environnement. La deuxième finalité vise à pointer du doigt que si certaines dispositions provinciales prévoient des mesures de réparation des atteintes environnementales, il n'existe pas à proprement parler de régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie, faute de compétence provinciale en matière de droit civil. Il en découle un troisième objectif : démontrer que l'exercice d'une compétence environnementale n'est pas suffisant pour la construction d'un régime de responsabilité civile environnementale. La mise en place d'un tel régime requiert en effet de disposer de la compétence en matière civile d'une part et de tenir compte de la diversité écologique et culturelle de la Nouvelle-Calédonie d'autre part.

Nous verrons qu'une tendance générale peut être dégagée des réglementations environnementales applicables en province Nord (A) et en province Sud (B) de Nouvelle-Calédonie tandis que le Code de l'environnement de la province des îles Loyauté (C) s'inscrit dans une démarche novatrice, puisqu'il se construit en collaboration avec la population locale, majoritairement autochtone et entretenant à ce titre des rapports particuliers avec la nature, qui sont pris en compte en usant largement de méthodes participatives.



### A) Le Code de l'environnement de la province Nord, une réglementation construite à l'image de la réglementation nationale

Le Code de l'environnement de la province Nord<sup>422</sup> a été adopté par délibération du 24 octobre 2008. La structure du Code de l'environnement de la province Nord se rapproche de celle du Code métropolitain et se divise en plusieurs Livres.

Le livre II relatif à la « *Protection et valorisation du patrimoine naturel* », le livre III concernant la « *gestion des ressources naturelles* », et le livre IV ayant trait à la « *prévention des pollutions, risques et nuisances* » intéressent la question de la responsabilité environnementale.

En outre, les principes généraux du Code de l'environnement de la province Nord font directement référence à la Charte de l'environnement. L'article 110-1 du Code précise à ce titre que « *La réglementation organise le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et, pour toute personne, le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et de prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, d'en limiter les conséquences* ». La référence aux articles 1, 2 et 3 de la Charte de l'environnement est évidente. Ces articles définissent en effet le droit à l'environnement, le principe de préservation de l'environnement et de prévention des atteintes susceptibles d'être causées. Les autres articles de la Charte constitutionnelle de l'environnement sont repris à l'article 110-3 du Code qui fait référence au principe de précaution, au principe d'action préventive et de correction par priorité à la source, au principe pollueur-payeur ainsi qu'au principe de participation.

Le devoir de contribuer à la réparation du dommage découle naturellement du principe pollueur-payeur qui prévoit aux termes de l'article 110-3 que « *Le principe pollueur-payeur, selon lequel les charges résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de réparation et de compensation des dommages causées à l'environnement doivent être supportées en priorité par le pollueur. **Toute personne doit ainsi contribuer à la réparation et à la compensation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation.*** » Si cette dernière disposition fait directement référence à l'article 4 de la Charte de l'environnement, elle va cependant moins loin que les autres provinces. En effet, l'article 110-5 du Code de l'environnement de la province Sud parle de

---

<sup>422</sup> Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord, JONC du 29 décembre 2008.

« responsabilité environnementale de l’auteur d’un dommage à l’environnement » pendant que l’article 110-9 du Code de l’environnement de la province des îles Loyauté évoque une « responsabilité écologique de l’auteur des dommages ».

Au sein de chaque livre qui s’intéresse à l’enjeu de la responsabilité environnementale, un chapitre est consacré aux « *contrôles, poursuites et sanctions* » prévus en cas d’infraction à la réglementation provinciale. Or, les sanctions de nature pénale sont prédominantes en cas d’atteinte à l’environnement, comme c’est souvent le cas au niveau national. A titre d’exemple, les sanctions prévues s’agissant de la protection du patrimoine naturel en province Nord sont de nature pénale et l’article 217-1 du Code de l’environnement prévoit que « *Les infractions aux articles 211-3 à 211-8 sont passibles de l’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal.* » De la même manière, le chapitre V du titre Ier du Livre IV du Code de l’environnement national relatif au patrimoine naturel prévoit un arsenal de dispositions pénales en cas d’atteinte à la conservation de ce patrimoine. Des sanctions de nature pénale se retrouvent également s’agissant des installations classées pour la protection de l’environnement<sup>423</sup> où tant le Code de l’environnement de la province Nord que le Code de l’environnement national prévoient des sanctions pénales en cas d’infraction à la législation en vigueur<sup>424</sup>.

A côté des sanctions pénales, des sanctions de nature administrative sont également prévues. On retrouve à ce titre la confiscation des objets ayant servi à la commission de l’infraction ou encore la suspension des permis de chasse et de pêche. Il n’existe cependant que peu de mesures de réparation de nature civile visant à la remise en état du site dégradé et les mesures prises en cas d’atteinte environnementale visent surtout à punir l’auteur du dommage. Or, si ces mesures sont nécessaires, elles ne permettent pas la réparation du préjudice subi par la nature et par la collectivité humaine. En effet, leur vocation indemnitaire n’a pas pour objet de procéder à la remise en état du milieu dégradé.

Si les sanctions de nature pénale sont dominantes, certaines mesures de nature civile peuvent être néanmoins relevées car elles s’inscrivent dans une logique de réparation de l’atteinte. Par exemple, s’agissant du titre consacré aux ressources halieutiques, l’article 342-8

---

<sup>423</sup> Livre V, Titre I<sup>er</sup> du Code de l’environnement national (Articles L 511-1 à L 517-2) et Livre IV, Titre I du Code de l’environnement de la province Nord (Article 411-1 à 417-25).

<sup>424</sup> Ces dispositions pénales sont prévues aux articles 417-15 à 417-23 du Code de l’environnement de la province Nord et L 514-9 à L 514-17 du Code de l’environnement national.

prévoit outre des peines d'amende, la confiscation du matériel ayant servi à l'infraction. Il est également précisé que le Tribunal peut ordonner la remise en état des lieux sous astreinte<sup>425</sup>.

Dans le même ordre d'idée, l'article 417-15 prévoit, en plus des sanctions pénales en cas de non-respect de la réglementation relative aux installations classées ou en cas d'absence de la déclaration ou autorisation nécessaire à l'exploitation de l'installation, que le tribunal peut ordonner la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine<sup>426</sup>.

De la même façon, l'article 352-28 relatif aux ressources minérales et carrières dispose que le président de l'assemblée de la province Nord peut mettre l'exploitant en demeure de remettre les lieux en état. Par exemple, un arrêté<sup>427</sup> du 6 novembre 2012, pris sur le fondement de ce texte, met en demeure la société SFM terrassement de procéder à la remise en état d'une carrière située sur la commune de Ouégoa.

Il est à noter qu'en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales et civiles susceptibles d'être prononcées, des sanctions de nature administrative sont également prévues. Ainsi, en cas de non-observation des conditions imposées à l'exploitant, le président de l'assemblée de la province Nord peut mettre en demeure par arrêté l'exploitant de respecter les conditions fixées. Par ailleurs, si l'exploitant n'obtempère pas, le président peut l'obliger à consigner les sommes nécessaires aux travaux entre les mains d'un comptable public, faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'exploitant, ou encore suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions fixées par l'arrêté.

Ce tour d'horizon de la réglementation environnementale en province Nord permet de constater qu'il n'existe pas ou très peu de dispositions de nature civile destinées à réparer les dommages causés en conséquence des infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur. Cela peut peut-être s'expliquer par la crainte des autorités provinciales de se voir sanctionner pour incompétence. Il est par ailleurs assez rare qu'une obligation de remise en état du site dégradé soit ordonnée par le juge.

Si la réglementation environnementale de la province Nord se rapproche de celle applicable au niveau national, les dispositions environnementales du Code de l'environnement de la province Sud sont encore plus proches de la norme nationale.

---

<sup>425</sup> Article 342-8 Code de l'environnement de la province Nord.

<sup>426</sup> Article 417-15 Code de l'environnement de la province Nord.

<sup>427</sup> Arrêté n° 2012/322 du 6 novembre 2012 mettant en demeure la société SFM terrassement de procéder à la remise en état de la carrière sise sur la route de Tiari, sur la commune de Ouégoa, *JONC* n°8849 du 4 décembre 2012 (p. 9248).

## **B) Une réglementation environnementale en province Sud très proche de la norme nationale**

Le 20 mars 2009<sup>428</sup>, la province Sud a adopté à son tour son Code de l'environnement. Celui-ci est construit de la même façon que son homologue national et se divise en quatre Livres, intitulés de la même manière que ceux de la province Nord.

L'article 110-1 du Code prévoit ainsi que « *Les dispositions du présent code sont adoptées dans le respect des droits et devoirs de valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement.* »

Le premier Livre est consacré aux dispositions communes et prévoit à l'article 110-5 que « *Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. La responsabilité environnementale de l'auteur d'un dommage à l'environnement peut être établie même en l'absence de faute ou de négligence, dès lors que des détériorations directes ou indirectes affectant notablement le patrimoine commun de la province Sud défini à l'article 110-2 ont été constatées du fait des activités de l'intéressé.* » Une responsabilité environnementale est donc prévue par les dispositions de cet article, régime de responsabilité que l'on retrouve plus aisément dans cette réglementation provinciale que dans celle de la province Nord.

C'est notamment sur le fondement de cet article que se fondait une affaire relative à une fuite d'acide de l'usine Vale Nouvelle-Calédonie qui s'est produite en mai 2014 en Nouvelle-Calédonie. L'association de protection de l'environnement « Ensemble pour la planète » demandait au Tribunal de première instance de Nouméa<sup>429</sup> qu'il condamne la société Vale Nouvelle-Calédonie à l'indemniser en réparation du préjudice causé à l'environnement par le déversement de la solution d'acide chlorhydrique dans le creek de la Baie Nord qui a entraîné une chute du PH de la rivière et la mort de 1361 poissons et 227 crevettes.

Se fondant notamment<sup>430</sup> sur l'article 110-5 du Code de l'environnement de la province Sud, l'association demanderesse estimait dans le cadre de sa requête introductive d'instance être

---

<sup>428</sup> Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud, JONC du 9 avril 2009.

<sup>429</sup> Conclusions en réponses et récapitulatives, Dossier n° 15/00175, Tribunal de Première Instance de Nouméa, 20 avril 2016, Pour la Société Vale Nouvelle-Calédonie, Contre l'Association Ensemble Pour la Planète.

<sup>430</sup> L'association ensemble pour la planète invoque également le régime de responsabilité civile de droit commun car elle souhaite voir condamner la société Vale Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Pour l'avocat de la défense, l'association ne rapporte pas les éléments de preuves, comme elle est tenue de le faire en qualité de demandeur conformément à l'article 1315 du Code civil, propres à démontrer la faute de la société Vale, élément pourtant nécessaire et indispensable pour retenir la responsabilité civile d'une personne.

fondée à demander réparation du préjudice causé à l'environnement, ce texte instituant une responsabilité environnementale de l'auteur d'un dommage à l'environnement dès lors que des détériorations directes ou indirectes affectent le patrimoine de la province Sud.

Pour l'avocat de la partie adverse, *« l'article 110-5 du Code de l'environnement de la province Sud ne saurait servir de base à une demande d'indemnisation devant le juge civil, ce texte n'ayant pas vocation à permettre de satisfaire une demande de dommages et intérêts mais seulement à servir de base à l'application de mesures de police administrative que prévoit le Code de l'environnement. »* Celui-ci ajoutait que *« les dispositions de l'article 110-5 du Code de l'environnement de la province Sud ne sauraient être interprétées comme instituant un régime de responsabilité civile environnementale, mais seulement un régime de responsabilité environnementale, les provinces de Nouvelle-Calédonie n'étant pas détentrices de la compétence en matière civile, réservée à la Nouvelle-Calédonie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. En effet, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999 la province n'a donc jamais bénéficié de la moindre compétence en matière de droit civil et n'a absolument pas vocation à disposer d'une quelconque compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le fait que la province Sud dispose d'une compétence spécifique en matière d'environnement ne peut donc conduire à considérer qu'elle serait également titulaire d'une quelconque compétence pour mettre en place un régime de responsabilité civile en matière environnementale. En outre, une disposition insérée au sein du Code de l'environnement de la province Sud (article 110-5) ne saurait avoir vocation à régler une question de droit de la responsabilité civile. En effet, les règles qui régissent la responsabilité*

---

*In*, Conclusions en réponses et récapitulatives, Dossier n° 15/00175, Tribunal de Première Instance de Nouméa, 20 avril 2016, Pour la Société Vale Nouvelle-Calédonie, Contre l'Association Ensemble Pour la Planète, p. 11-12.

Comme le précise à juste titre Mathilde BOUTONNET *« Y compris dans le domaine de l'environnement, certaines conditions doivent être réunies pour que le juge accorde réparation du préjudice. La responsabilité civile ne répond pas ici à un régime spécial et dérogatoire au droit commun. »* BOUTONNET Mathilde, « Contentieux civil. Responsabilité délictuelle », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, LexisNexis, Fasc. 4960, 15 décembre 2006 (Mise à jour : 7 juin 2013), § 64, *in* Conclusions en réponses et récapitulatives, Dossier n° 15/00175, Tribunal de Première Instance de Nouméa, 20 avril 2016, Pour la Société Vale Nouvelle-Calédonie, Contre l'Association Ensemble Pour la Planète, p. 11.

En outre, l'association ensemble pour la planète invoque aussi la Charte constitutionnelle de l'environnement et plus précisément l'article 4 de la Charte pour obtenir réparation du préjudice causé à l'environnement. L'avocat de la défense explique que ce fondement sera facilement écarté par le tribunal étant donné que la mise en œuvre de l'article 4 nécessite l'intervention du législateur. Il ajoute que la lecture des articles 3 et 4 de la Charte ne peuvent être regardés comme créant un régime de responsabilité propre, autonome. *In* Conclusions en réponses et récapitulatives, Dossier n° 15/00175, Tribunal de Première Instance de Nouméa, 20 avril 2016, Pour la Société Vale Nouvelle-Calédonie, Contre l'Association Ensemble Pour la Planète, p. 12-15.

*d'une personne privée à l'égard d'une autre personne privée découlent du Code civil et non du Code de l'environnement*<sup>431</sup>. »

Dans ce cadre, il était demandé au tribunal de première instance de Nouméa de « *déclarer que l'association ensemble pour la planète est irrecevable à solliciter la réparation du préjudice qu'elle aurait prétendument subi à la suite du déversement de la solution diluée des 6 et 7 mai 2014* » au motif notamment que « *l'association n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 110-5 alinéa 2 du Code de l'environnement de la province Sud* »<sup>432</sup>.

Si en 2017<sup>433</sup>, le tribunal de police de Nouméa a condamné l'industriel au paiement d'une amende de 200 000 FCFP et a déclaré légitime la demande d'intérêts civils de l'association ensemble pour la planète<sup>434</sup>, il n'en demeure pas moins que les dispositions du Code de l'environnement de la province Sud<sup>435</sup> n'ont pas vocation à instituer un régime de responsabilité civile environnementale permettant la réparation du préjudice écologique (en nature, ou par l'affectation de dommages et intérêts). Les mesures adoptées en ce sens au sein du Code de l'environnement de la province Sud et qui reprennent les dispositions de la Charte de l'environnement permettent de se conformer d'une part à l'obligation juridique d'appliquer au niveau local des dispositions de valeur constitutionnelle, et d'autre part d'instituer une responsabilité environnementale en cas de dommage à l'environnement. A l'instar du régime de police administrative issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 qui a instauré un régime de responsabilité environnementale dans le Code de l'environnement national, les dispositions introduites dans le Code de l'environnement de la province qui prévoient en son article 110-5 une « responsabilité environnementale de l'auteur d'un dommage à l'environnement » ne doivent pas être assimilées à un régime de responsabilité civile environnementale. En effet, les dispositions du Code de l'environnement de la Province Sud peuvent être analysées comme permettant la réparation d'un dommage à l'environnement (par la condamnation à une peine d'amende) mais elles ne peuvent permettre d'engager la responsabilité civile de l'auteur de ce dommage.

S'agissant des dispositions autres que celles prévues à l'article 110-5, si la tendance reste à l'application de sanctions de nature administrative et pénale, on observe néanmoins

---

<sup>431</sup> Conclusions en réponses et récapitulatives, Dossier n° 15/00175, Tribunal de Première Instance de Nouméa, 20 avril 2016, Pour la Société Vale Nouvelle-Calédonie, Contre l'Association Ensemble Pour la Planète, p. 6-10.

<sup>432</sup> *Ibid*, p. 42.

<sup>433</sup> Jugement du tribunal de Police, du 9 mai 2017, RG N° 687/2016 OMP-27/2017.

<sup>434</sup> Consulté sur : <http://www.eplp.asso.nc/?p=5703> ; Jugement du tribunal de Police, du 9 mai 2017, RG N° 687/2016 OMP-27/2017.

<sup>435</sup> A l'instar des dispositions du Code de l'environnement de la province Nord et du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.

qu'un certain nombre de dispositions s'inscrivant dans la logique des réparations de nature civile sont prévues en cas de dommage environnemental. La remise en état des milieux dégradés par les atteintes est en effet une mesure que l'on retrouve dans la réglementation provinciale, ce qui est remarquable.

Nous citerons quelques exemples de dispositions qui prévoient des mesures de réparation, à commencer par ce que prévoit la réglementation en matière d'aires protégées. En effet, à côté des sanctions pénales prévues, le tribunal peut ordonner aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur<sup>436</sup>. Seul le Tribunal peut ordonner une remise en état des lieux car les sanctions prévues en cas d'infraction sont ici de nature pénale, ce qui implique une nécessaire intervention du juge pour les prononcer.

De la même manière, lorsqu'une sanction de nature administrative est prévue, comme en matière d'altération des milieux par exemple tel que l'indique l'article 431-8<sup>437</sup> du Code de l'environnement de la province Sud, le président de l'assemblée de province peut prononcer la sanction qui peut être pécuniaire ou de remise en état. A ce titre, s'agissant des obligations de l'exploitant en matière de ressources minérales (carrières), l'article 352-18 du Code prévoit que « *l'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnement* ». Se fondant notamment sur ce texte, un arrêté du 3 juillet 2012<sup>438</sup> a ainsi mis en demeure la société Les sables de Nouméa de réaliser la remise en état d'une carrière ainsi que le démantèlement des installations, exploitée sur l'îlot Puen, sur la commune de Boulouparis.

Dans le même ordre d'idées, parmi l'arsenal de sanctions pénales dont dispose le juge pour sanctionner l'auteur d'une infraction à la réglementation relative aux aires protégées, le juge

---

<sup>436</sup> Article 216-11 Code de l'environnement province Sud : « *En cas de condamnation prononcée en application du présent titre, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de l'aire protégée des animaux, végétaux et autres objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement d'une aire protégée. Il peut également, en cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions définies au 5° et 6° de l'article 216-7, ordonner, aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.* »

<sup>437</sup> Article 431-8 du Code de l'environnement de la province Sud : « *Le fait de défricher une surface mentionnée aux II et III de l'article 431-2 sans autorisation ni déclaration est puni d'une amende administrative calculée à raison de 18 000 francs CFP par mètre carré de couvert végétal naturel défriché. La sanction prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre les propriétaires, les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations. Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le président de l'Assemblée de Province, rétablir le couvert végétal naturel dans le délai qu'il fixe. Ce délai ne peut excéder trois années.* »

<sup>438</sup> Arrêté n°1403-2012/ARR/DIMENC du 3 juillet 2012 mettant en demeure la société Les Sables de Nouméa de réaliser la remise en état de la carrière ainsi que le démantèlement des installations, exploitée sur l'îlot Puen, commune de Boulouparis, JONC du 14 août 2012.

Afin de mettre en demeure la société Les sables de Nouméa « de remettre en état le site de la carrière, de démanteler les installations annexes à l'exploitation ainsi que le wharf », l'arrêté se fonde en outre sur « le livre III-titre V du Code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 352-18.

peut décider de sanctionner le contrevenant par une peine d'emprisonnement et/ou une amende, comme le prévoit les articles 216-2 à 216-9 du Code de l'environnement. Il peut également décider dans un objectif de restauration de l'environnement, d'ordonner « *aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur*<sup>439</sup>. » La formulation de l'article montre que le tribunal peut tout à fait prononcer la remise en état, en complément d'une autre sanction. En décidant d'appliquer une telle mesure complémentaire, le juge s'inscrirait dans une démarche novatrice en ce sens qu'il pourrait décider de prononcer une sanction pécuniaire, mais également de prononcer une sanction ayant une vocation réparatrice, c'est-à-dire plus favorable pour l'environnement<sup>440</sup>. Néanmoins, les mesures de remise en état sont le plus souvent prévues par arrêtés du président de la province comme l'illustre les exemples relatifs à la remise en état des carrières en province Sud et Nord, ou encore comme nous le verrons plus bas s'agissant de la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial en province Sud.

S'agissant de la protection des parcs nationaux, on constate des similitudes entre le droit établi par la province Sud et le droit national. En effet, la réglementation nationale prévoit, qu'en cas d'infraction à la législation applicable, outre les sanctions pénales prévues<sup>441</sup>, le tribunal peut, lorsqu'il fait application des dispositions de l'article L 480-5 du Code de l'urbanisme<sup>442</sup>, « *soit statuer sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par l'établissement public du parc national dans ses observations,*

<sup>439</sup> Article 216-11 alinéa 2 du Code de l'environnement de la province Sud, *op. cit.*

<sup>440</sup> Propos recueillis au cours d'un entretien avec Sylvine AUPETIT, Chargée de mission juridique à la direction de l'environnement de la Province Sud, Chargée de mission dans le cadre de l'élaboration du Code de l'environnement de la province Sud, entretien effectué en juillet 2014.

<sup>441</sup> Article L 331-26 Code de l'environnement national : « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de contrevenir aux dispositions des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 331-15 et L. 331-16 en effectuant, dans le cœur d'un parc national ou dans les espaces ayant vocation à le devenir, des travaux, constructions ou installations interdits ou sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation est assortie ou en se livrant, dans le cœur d'un parc, à des activités interdites ou en méconnaissance de la réglementation dont elles sont l'objet. Le montant de l'amende peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.*

*La tentative de l'infraction est punie des mêmes peines.*

*Le premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'applique uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue. »*

<sup>442</sup> Article L 480-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme : « *En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 480-4 et L. 610-1, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. »*



soit sur le rétablissement des lieux dans leur état antérieur<sup>443</sup>. » Là encore, une mesure de réparation de l'atteinte causée dans un parc national peut donc être prononcée par le tribunal.

Il est enfin possible de citer un autre exemple permettant de traduire la volonté de la province Sud d'établir une réglementation provinciale tournée vers une prise en compte effective de la restauration des atteintes environnementales. Il s'agit d'une mesure relative à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial qui prévoit qu'en cas de non-respect de l'autorisation délivrée ou en cas d'agissement sans l'autorisation requise, le président de l'assemblée de province met en demeure l'intéressé d'arrêter de réaliser le programme ou le projet en cours et de remettre l'écosystème dans son état antérieur<sup>444</sup>.

Cette disposition a été utilisée dans l'affaire MKM. La société Maï Kouaoua Mines (MKM) avait réalisé sans autorisation des travaux sur le site de la baie N'Go, sur la commune du Mont Dore en Nouvelle-Calédonie, impactant un écosystème d'intérêt patrimonial. Un constat d'infraction à la réglementation provinciale fut émis le 15 juillet 2014 et un courrier de conciliation rédigé le 18 Août 2014 demandant le rétablissement de la forêt sur la surface impactée. La société MKM n'ayant engagée aucune opération de remise en état dans le délai qui lui était imparti pour le faire (un mois), le président de la province Sud mit en demeure<sup>445</sup> la société MKM, en application de l'article 235-1 du Code de l'environnement provincial<sup>446</sup>, de remettre en état la zone défrichée appartenant à une forêt littorale, constituant un écosystème d'intérêt patrimonial. Après trois ans de procédure, et sur le fondement d'une

---

<sup>443</sup> Article L 331-28, 2° du Code de l'environnement national.

<sup>444</sup> Article 235-1 du Code de l'environnement de la province Sud.

<sup>445</sup> Arrêté n° 2893-2014/ARR/DENV du 23 octobre 2014 mettant en demeure la société Maï Kouaoua Mines (MKM) de remettre la forêt littorale dans son état antérieur par la réhabilitation d'une piste ouverte au sein de cet écosystème d'intérêt patrimonial, en baie N'Go, commune du Mont-Dore, JONC 9089 du 6 novembre 2014.

<sup>446</sup> Article 235-1 du Code de l'environnement de la province Sud :

« I. Lorsqu'un programme ou un projet de travaux, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements soumis aux dispositions du présent titre est réalisé sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée, le président de l'Assemblée de Province met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement la réalisation du programme ou du projet et de remettre, dans un délai qu'il fixe, l'écosystème dans son état antérieur. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. Si, à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état de l'écosystème, l'intéressé n'a pas obtempéré, le président de l'Assemblée de Province peut :

1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. - Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II. »

action en justice intentée par l'association EPLP<sup>447</sup>, la société minière a été condamnée à verser 8,5 millions franc CFP dont six millions au titre du préjudice écologique<sup>448</sup>.

Néanmoins et alors qu'elle avait été enjointe de procéder à une remise en état du site dégradé et même si elle a procédé à certains de travaux de « réhabilitation », la condamnation de la société à verser une certaine somme d'argent ne permettra pas de remettre en état le milieu dégradé. En effet, reconstruire cet écosystème d'intérêt patrimonial pourrait s'effectuer par la réimplantation des spécimens détruits mais pour cela il serait nécessaire que les sommes versées soient affectées à de telles mesures de réhabilitation. Or, affecter des dommages et intérêt à la réparation d'un préjudice écologique est une mesure que l'on peut prévoir au sein d'un régime de responsabilité civile environnementale, ce qu'il n'est pas possible d'intégrer dans un code de l'environnement applicable sur un territoire pour lequel la collectivité territoriale n'est pas compétente en matière de droit civil.

Enfin, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, une autre disposition s'inscrit dans la même logique et reflète la volonté de la province Sud de s'inscrire dans une démarche plus protectrice de l'environnement. Ainsi, en cas d'exploitation d'une installation sans l'autorisation requise, une sanction pénale est prévue, mais le juge peut également décider de la remise en état des lieux dans un délai qu'il fixe. Dans ce cas, il peut soit décider d'ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte, soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient effectués aux frais du condamné<sup>449</sup>. Le fait de ne pas se conformer aux mesures de remise en état ordonnées est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ce qui rend cette mesure de remise en état d'autant plus importante et dissuasive<sup>450</sup>.

---

<sup>447</sup> Tribunal de première instance de Nouméa, 8 janvier 2018, n°18/002, Rôle général des affaires civiles n° 15/01700 EM. En outre, voir à ce sujet : <https://www.dnc.nc/mkm-condamne-pour-avoir-defriche-illegalement/> ou encore <http://www.eplp.asso.nc/?p=5827>

<sup>448</sup> Tribunal de première instance de Nouméa, 8 janvier 2018, n°18/002, *op. cit.*

<sup>449</sup> Article 416-14 du Code de l'environnement province Sud :

« I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

1° soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ;

2° soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné. »

<sup>450</sup> Article 416-15 du Code de l'environnement province Sud :

« I. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2 et 416-6 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de

On retrouve cette exigence de remise en état dans les dispositions relatives à l'altération des milieux. Le président de l'assemblée de province peut en effet ordonner le rétablissement du couvert végétal naturel dans un délai qu'il fixe<sup>451</sup>. Cette obligation de remise en état peut se traduire par « *la plantation ou le semis d'essences forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le couvert végétal naturel défriché*<sup>452</sup>. »

Cette étude de la réglementation environnementale applicable en province Sud permet de dresser un certain nombre de constats. En effet, on remarque qu'elle comporte davantage de prescriptions proches des réparations de nature civile en cas d'atteinte à l'environnement que celle de la province Nord puisqu'un certain nombre de dispositions prévoient la remise en état des lieux et des sites dégradés. Ainsi, lorsque la réglementation prévoit une sanction de nature pénale, le juge peut également décider de prononcer une mesure de remise en état du milieu dégradé. Lorsque la sanction prévue est de nature administrative, c'est le président d'assemblée de province qui a la possibilité d'ordonner par arrêté la remise en état des lieux dans leur état antérieur.

Toutefois seules quelques dispositions de la réglementation provinciale privilégient des mesures de remise en état et donc de réparation en cas d'atteinte à l'environnement. En outre, ces dispositions sont éparpillées et même si elles ont vocation à favoriser une meilleure prise en

---

*l'article 416-14 ou de l'article 416-22 ou de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article 416-8 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 francs CFP d'amende.*

*II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions générales déterminées en application des articles 413-23, 413-52, 414-4, 414-9, 414-6 ou 414-8 et 415-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.*

*Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 416-5 par le président de l'assemblée de province.*

*III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 413-23, 413-52, 414-6, 414-8, 414-9, 415-3, 415-11, 416-1, 416-2, 416-5 ou 416-6 est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 F.CPF. »*

<sup>451</sup> Article 431-8 du Code de l'environnement de la province Sud :

« *Le fait de défricher une surface mentionnée aux II et III de l'article 431-2 sans autorisation ni déclaration est puni d'une amende administrative calculée à raison de 18 000 francs CFP par mètre carré de couvert végétal naturel défriché.*

*La sanction prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre les propriétaires, les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations.*

*Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le président de l'assemblée de province, rétablir le couvert végétal naturel dans le délai qu'il fixe. Ce délai ne peut excéder trois années. »*

<sup>452</sup> Article 431-10 du Code de l'environnement de la province Sud :

« *En outre, le fait de défricher une surface mentionnée à l'article 431-2 sans autorisation ni déclaration est passible d'une des sanctions suivantes :*

*1° L'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;*

*2° La remise en état des lieux consistant dans la plantation ou le semis d'essences forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le couvert végétal naturel défriché. »*

compte des dommages à l'environnement, elles ne sauraient être considérées comme des mesures de responsabilité civile environnementale permettant de contraindre l'auteur du dommage dont la responsabilité est engagée à réparer de façon effective les conséquences d'un dommage à l'environnement.

### **C) Vers une volonté réelle de préservation de l'environnement en province des îles Loyauté : une prise en compte de la nature et de l'Homme, c'est-à-dire de l'environnement dans son ensemble**

La province des îles Loyauté s'est dotée plus tardivement que les deux autres provinces d'un Code de l'environnement et l'adoption de réglementations complémentaires s'effectue par étape. La première partie du Code adoptée en avril 2016<sup>453</sup> est constituée, outre de dispositions à droit constant, de nouvelles réglementations, notamment les principes généraux du Code et une réglementation sur la lutte contre les espèces envahissantes. A aussi été adopté l'architecture du Code composé de quatre Livres<sup>454</sup>.

Ce projet de code s'inscrit dans un cadre et une dynamique assez particuliers de plusieurs points de vue. Géographiquement d'abord, la province des îles Loyauté est composée de trois îles distinctes, Maré, Lifou et Ouvéa (du Sud au Nord) : on parle de double insularité. Culturellement ensuite, puisque ces îles sont presque entièrement peuplées de Kanak<sup>455</sup>, peuple autochtone de la Nouvelle-Calédonie. Juridiquement enfin, la quasi-totalité du territoire loyaltien étant constitué de terres coutumières<sup>456</sup>.

Face à cette triple spécificité, il est apparu nécessaire aux autorités provinciales de construire un Code de l'environnement de façon participative, afin d'y associer étroitement les autorités coutumières et partant, les populations locales. Les réglementations environnementales sont ainsi élaborées en partenariat avec les populations locales, dans le respect de leurs traditions et du pluralisme juridique associé à ces îles où droit commun et droit coutumier coexistent.

---

<sup>453</sup> Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, *JONC* du 23 juin 2016.

<sup>454</sup> Code de l'environnement de la province des îles Loyauté : Livre I : Dispositions communes et générales ; Livre II : Protection et valorisation du patrimoine naturel et des intérêts culturels associés ; Livre III : Gestion des ressources naturelles ; Livre IV : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

<sup>455</sup> Institut de la Statistique et des Études Économiques Nouvelle-Calédonie, Recensement de la population 2019 en Nouvelle-Calédonie. Consulté sur : <https://www.insee.fr>.

Décret n° 2020-157 du 25 février 2020 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2019, *JORF* n°0048 du 26 février 2020.

<sup>456</sup> Agence de Développement Rural et de l'Aménagement Foncier, Terres coutumières. Consulté sur : <http://www.adraf.nc/la-terre-en-nouvelle-caledonie/terres-coutumieres#repartition>

Ce projet participatif s'effectue ainsi en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, pas seulement parce qu'il s'agit d'une obligation constitutionnelle mais aussi parce que ce travail d'information et de participation des populations locales au projet de code permettra d'obtenir une réglementation qui sera acceptée et respectée. Victor DAVID<sup>457</sup> explique à ce titre que « *Dans le cadre de l'élaboration du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, et au-delà des obligations constitutionnelles en la matière, il est également apparu évident, compte tenu des objectifs d'effectivité du droit et des spécificités culturelles des Loyaltiens, que la méthode participative serait nécessairement utilisée. L'expérience des premières réglementations montre la difficulté d'importer aux îles Loyauté des méthodes participatives surement efficaces sous d'autres latitudes mais inadaptées pour travailler à la co-construction d'un droit ressemblant davantage à un contrat naturel qu'à une déclinaison locale d'une branche du droit administratif français.* »

Ainsi, avant que les projets de réglementation ne soient soumis au vote de l'assemblée de province, ils sont expliqués et soumis à l'avis de la population des îles et des représentants coutumiers, ainsi qu'à différentes institutions telles que le Sénat coutumier, le Conseil économique social et environnemental ou encore le comité consultatif de l'environnement, qui émettent des avis. Les populations locales qui sont par ce biais informées de l'avancée de la réglementation peuvent émettre des avis précieux sur les dispositions proposées, notamment s'agissant de la compatibilité des réglementations projetées avec leurs pratiques traditionnelles. Par ailleurs, ces pratiques de gestion traditionnelle sont également prises en compte avec beaucoup d'intérêt lorsque, d'ores et déjà mises en pratique, elles permettent une préservation efficace de l'environnement. Lorsque c'est le cas, elles sont privilégiées par rapport à des mesures de protection de l'environnement de droit commun et l'idée de la réglementation est alors de devenir un outil de formalisation des pratiques de gestion traditionnelle, en application du principe de subsidiarité affirmé à l'article 110-1 alinéa 2<sup>458</sup> du Code<sup>459</sup>.

---

<sup>457</sup> DAVID Victor, *Pour une meilleure protection juridique de l'environnement en Nouvelle-Calédonie-Innover par la construction participative du droit*, Paris Sciences et Lettres (ComUE) dans le cadre de l'École doctorale de l'École des hautes études en sciences sociales, en partenariat avec l'École des hautes études en sciences sociales (Paris) (établissement de préparation de la thèse), le 5 janvier 2018, 465 pages, p. 302.

<sup>458</sup> Article 110-1 alinéa 2 du Code de l'environnement de la province des îles loyauté : « *La province des îles Loyauté prend en compte l'existence de modes de gestion coutumière de l'environnement et intègre ces modes de gestion dans la réglementation, dans le respect du principe de subsidiarité.* »

<sup>459</sup> L'idée selon laquelle il existe une volonté de privilégier les pratiques de gestion traditionnelle lorsqu'elles permettent une préservation efficace de l'environnement, est une information issue de réunions et d'entretiens auxquels la doctorante a eu l'occasion de participer dans la continuité de l'élaboration du Code de

En effet, si la restauration de l'environnement doit se faire pour la nature elle-même et non pour l'homme, l'étroite collaboration entre l'homme et la protection de la nature mise en place au travers de ce code ne pourra tendre que vers une intégration facilitée de cette restauration. Les populations ayant été totalement intégrées au travail de codification, elles ne seront que plus volontaires à souhaiter des actions de remise en état en cas d'atteinte environnementale et à les mettre en œuvre. A ce titre, la conception holistique de l'environnement envisagée par la culture kanak qui ne distingue pas l'homme de la nature mais considère le premier comme faisant partie intégrante de la seconde, se retrouve intégré à l'article 110-3 du Code qui décrit le principe unitaire de vie. Ce texte précise ainsi que « *Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak.* »

Partant de ce constat et sachant que sur un territoire comme celui de la province des îles l'environnement naturel est indissociable des pratiques culturelles et des règles coutumières localement applicables, les pratiques de gestion traditionnelle de la ressource naturelle ayant jusqu'à présent participé de façon active à la préservation de la nature, il est logique et nécessaire d'associer les populations locales à la gestion de cette nature autant sur le plan préventif que curatif<sup>460</sup>.

Outre la particularité que revêt cette co-construction de la réglementation environnementale, il est important de souligner que les principes issus de la Charte de l'environnement ont été insérés dans la réglementation provinciale ainsi que ceux issus de la Charte de l'environnement de la province des îles Loyauté adopté en avril 2016. L'article 110-2 du Code prévoit ainsi que « *Les dispositions du présent Code sont adoptées dans le respect des droits et devoirs de valeur constitutionnelle proclamés dans la Charte de l'environnement annexée à la Constitution française du 4 octobre 1958, des textes internationaux et de l'identité Kanak reconnu dans l'Accord de Nouméa, tout en tenant compte des spécificités socio-culturelles et économiques et identitaires de la province des îles Loyauté.* »

---

l'environnement de la province des îles Loyauté. Elle avait d'ailleurs contribué à l'élaboration d'une réglementation relative aux aires protégées lors de son stage de master réalisé à l'Institut de Recherche pour le Développement de Nouméa en 2014 sous la direction de Victor DAVID.

<sup>460</sup> Article 110-4 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté : « *La province des îles Loyauté a pour mission la préservation de l'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, la diversité et les équilibres biologiques, dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Les autorités coutumières sont étroitement associées à leur gestion durable.* »

Dans ce cadre, l'article 110-9 intéresse plus particulièrement notre propos en ce sens qu'il concerne la réparation du préjudice écologique. Le texte dispose en effet que « *En application du principe du pollueur-payeur, toute personne doit contribuer à la réparation et à la compensation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation. Cette responsabilité écologique peut être reconnue même en l'absence de faute ou de négligence de l'auteur des dommages. Est également réparable le préjudice écologique résultant d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Le principe de réparation des atteintes causées à l'environnement implique en priorité la remise en état et la restauration à des fins conformes à leur potentiel naturel des écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion. Lorsque la remise en état s'avère impossible, des mesures de compensation en rapport avec le dommage sont obligatoirement prévues.* »

Plusieurs remarques peuvent être formulées au sujet de ces dispositions.

Tout d'abord, la première partie du texte constitue une référence à l'article 4 de la Charte de l'environnement<sup>461</sup> qui prévoit que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement* ». Il s'agit donc ici d'une mise en œuvre par l'assemblée de la province des îles Loyauté d'un principe constitutionnel dont la définition devrait appartenir au législateur.<sup>462</sup>

En effet, après avoir rappelé le principe de réparation des dommages à l'environnement, le texte instaure une responsabilité écologique qui peut être reconnue même en l'absence de faute ou de négligence de l'auteur des dommages. Ce faisant, elle n'est pas légitime à prévoir qu'une responsabilité, qui plus est objective (sans faute), peut être engagée en cas de dommage environnemental. Bien que faisant référence à une responsabilité écologique, c'est bien le principe d'une responsabilité civile applicable en cas de dommage à l'environnement

---

<sup>461</sup> Article 4 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51 du 2 mars 2005.

« *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* »

<sup>462</sup> Les conditions de mise en œuvre de l'article 4 de la Charte constitutionnelle de l'environnement doivent en principe être définies par le législateur. Le texte de l'article 110-9 précise pourtant que le principe de réparation des dommages à l'environnement sera mis en œuvre dans les conditions prévues par la réglementation, c'est à dire par la voie réglementaire. La problématique relative à l'autorité compétente en Nouvelle-Calédonie pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte constitutionnelle de l'environnement sera traitée dans la Partie 2, Titre 1, Chapitre 1 relatif à la pertinence d'un dépassement de la complexité du partage de la compétence en matière environnementale.

qui est prévue. En effet, cette « responsabilité écologique » est prévue en application de la première partie du texte qui a trait à la réparation du dommage à l'environnement. Il s'agit donc de contraindre la personne qui a causé le dommage à l'environnement à le réparer. Les trois éléments de la responsabilité civile sont réunis, un fait (faute ou non comme le précise la suite du texte) un dommage (à l'environnement) et un lien de causalité entre ce fait et ce dommage.

La rédaction de la suite de l'article 110-9 correspond à la définition du préjudice écologique réparable et aux mesures de réparation qui doivent être mises en œuvre. Quant aux mesures de réparation du préjudice écologique, c'est la réparation en nature qui est privilégiée de la même façon que le régime national de réparation du préjudice écologique. Néanmoins, l'article 110-9 prévoit une obligation de compensation en rapport avec le dommage lorsque la réparation en nature s'avère impossible, ce qui différencie la réglementation provinciale de la législation nationale selon laquelle des dommages et intérêts sont affectés à la réparation de l'environnement en cas d'impossibilité de procéder à une remise en état.

Si l'ensemble des mesures prévues par l'article 110-9 du Code de l'environnement sont remarquables en ce sens qu'elles ont vocation à prendre en compte du mieux possible la réparation d'un éventuel préjudice écologique, elles s'apparentent beaucoup à des mesures de responsabilité civile applicables en cas de dommage environnemental. Si tel est le cas, elles risqueraient alors d'empiéter sur la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de droit civil.

Il est à noter qu'en dehors des principes constitutionnels de la Charte de l'environnement sur lesquels sont fondés les dispositions du Code de l'environnement, d'autres principes sont également proposés. Ainsi en est-il du principe de non régression<sup>463</sup>, pour la première fois inséré à une réglementation environnementale calédonienne, qui plus est en avril 2016 soit quatre mois avant son inclusion dans le Code de l'environnement national<sup>464</sup>, ce qui est d'autant plus remarquable.

---

<sup>463</sup> Article 110-6 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté : « *La protection et la préservation de l'environnement sont des valeurs fondamentales pour les populations des îles Loyauté. Leur traduction juridique à travers ce Code constitue un engagement pris auprès des générations futures de leur laisser un environnement sain. Les autorités de la province des îles Loyauté, en vertu du principe de non-régression et dans le respect des équilibres écologiques, s'engagent à ne pas réduire le niveau de protection de l'environnement.* »

<sup>464</sup> Article L 110-1, 9° du Code de l'environnement national : « (...) 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »



Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu à présent d'examiner comment les premières réglementations environnementales en vigueur en province des îles Loyauté prennent en compte la problématique de remise en état des lieux dégradés et de restauration de la nature dans leur état antérieur ou dans un état s'en rapprochant.

Au sein du livre II relatif à la protection et la valorisation du patrimoine naturel et des intérêts culturels associés, un titre V concernant la lutte contre les espèces envahissantes a été adopté et prévoit un chapitre relatif aux mesures de prévention, de gestion et d'éradication des espèces. A titre d'exemple, l'article 252-2 du code prévoit qu'« *afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, les autorités des aéroports et ports de la province mettent progressivement en place des contrôles de bagages, du fret et des containers et cales de caboteurs et ferries. Le matériel agricole ou de travaux publics importé sur le territoire de la province des îles Loyauté ou circulant entre les îles est déclaré et contrôlé par les services provinciaux qui s'assurent qu'il est indemne de toute source de contamination.* »

Il apparaît que cette mesure s'inscrit dans une démarche de responsabilité environnementale en ce qu'elle a pour objet de prévenir le dommage. Lorsque les mesures de prévention n'ont pas permis d'éviter que le dommage se produise, la phase de gestion de l'atteinte environnementale est amorcée. L'article 252-12 du Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté prévoit ainsi que « *Toute personne constatant la présence nouvelle ou anormale dans le milieu naturel d'une espèce exotique envahissante en informe les autorités provinciales. Cette information est également portée à la connaissance des autorités coutumières. Sous réserve des dispositions de la section précédente, le président de l'assemblée de province fait procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce par tout moyen approprié et respectueux de l'environnement.* » En cas d'infraction à la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes, les articles 253-1 et suivants prévoient des sanctions de nature pénale (emprisonnement et amende) et administrative (confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction).

S'agissant de la préservation des ressources naturelles<sup>465</sup>, on retrouve de nouveau une mesure qui s'inscrit dans une logique de responsabilité environnementale. En effet, parmi les obligations qui incombent à l'exploitant d'une carrière, est imposée par la réglementation celle de remettre en état les lieux exploités. En effet, aux termes de l'article 352-21 du Code

---

<sup>465</sup> Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, Livre III, Titre V : Gestion des ressources minérales : Les carrières.

de l'environnement de la province des îles Loyauté, « *L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état des lieux doit être conforme aux orientations du schéma provincial des carrières.* » Des sanctions pénales et administratives sont prévues en cas de non-observation des conditions imposées à l'exploitation d'une carrière. Ces sanctions sont prévues aux articles 352-26 et 352-27. Par ailleurs, le fait d'exploiter une carrière sans en avoir obtenu l'autorisation est sanctionné pénalement au terme de l'article 353-1 et le tribunal pourra à son choix, décider d'ordonner, en plus de cette sanction pénale « la remise en état des lieux »<sup>466</sup>. L'article 353-2 prévoit également que le juge peut prononcer une sanction en cas d'infraction aux dispositions des arrêtés ou délibérations prévus par la réglementation relative à l'exploitation des carrières.

Enfin, s'agissant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article 415-8<sup>467</sup> prévoit une obligation de remise en état du site exploité au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation classée. En cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée des sanctions pénales peuvent être prononcées. En outre, le président de l'assemblée de province peut également, par arrêté, mettre en demeure le contrevenant de se conformer à la réglementation et donc aux conditions qui lui sont imposées. Comme pour les carrières, le fait d'exploiter une installation classée sans l'autorisation requise est sanctionné pénalement. Le tribunal peut également en plus de cette sanction pénale exiger la remise en état des lieux ou décider que cette remise en état se fera à l'exclusion de la sanction pénale<sup>468</sup>.

<sup>466</sup> Article 353-1, III et IV du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté :  
« (...) III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

- soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum; les dispositions de l'article 353-2 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables;

- soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné. »

<sup>467</sup> Article 415-8 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté : « *Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'aménagement.* »

<sup>468</sup> Article 416-14 Code de l'environnement de la province des îles Loyauté :

« I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

On le voit, la réglementation environnementale de la province des îles Loyauté se construit autour d'un objectif différent de celui des deux autres provinces. En effet, et comme cela a pu être constaté, la réglementation a le plus souvent pour objectif de réparer l'atteinte causée tout en continuant de sanctionner les atteintes à la réglementation environnementale par des mesures de nature pénales ou administratives. Si les dispositions de l'article 110-9 du code ressemblent à des mesures de responsabilité civile environnementale, ce qui est remarquable sur le plan environnemental, il appartient non pas aux provinces mais à la Nouvelle-Calédonie, compétente en matière de droit civil, de mettre en place de telles mesures.

## **Paragraphe 2 : Une compétence de droit civil non encore exploitée en matière de responsabilité civile**

En application de l'article 26 de la loi organique statutaire, la loi du pays du 20 janvier 2012 consacre le transfert de la majeure partie de la compétence civile à la Nouvelle-Calédonie et fixe l'entrée en vigueur du transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Depuis cette date, la Nouvelle-Calédonie est donc compétente pour adopter ses propres législations en matière de droit civil par la voie de loi du pays en vertu de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 (A). Néanmoins, en l'absence d'intervention de la part du législateur local en matière de responsabilité civile, et du fait du « décrochage » vis à vis du droit national suite à l'adoption de la loi du 8 août 2016, c'est la jurisprudence antérieure à cette loi qui s'applique en Nouvelle-Calédonie en matière de réparation du préjudice écologique (B).

### **A) Le transfert de la compétence de droit civil à la Nouvelle-Calédonie**

Le transfert d'une grande partie du droit civil à la Nouvelle-Calédonie au 1<sup>er</sup> juillet 2013 implique qu'à compter de cette même date les textes adoptés en la matière par le Parlement national ne sont plus applicables en Nouvelle-Calédonie. Si la Nouvelle-Calédonie peut décider de reprendre à son compte les évolutions apportées à la matière civile au niveau national, l'objectif du transfert de la compétence civile est de donner de l'autonomie au territoire afin qu'il adopte ses propres règles en la matière.

---

*1. soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ;  
2. soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné. »*

Depuis lors, on constate une distanciation progressive entre le droit civil national et le droit civil calédonien. En effet, les deux droits civils ne sont plus identiques, en témoignent l'inapplicabilité de la réforme du droit des obligations effective depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 au niveau national<sup>469</sup>, ainsi que celle de la réforme de la responsabilité civile<sup>470</sup> qui inclut désormais la réparation du préjudice écologique introduite aux articles 1246 et suivants du Code civil. On le verra, cette situation induit à cet égard un potentiel conflit de normes internes<sup>471</sup>.

Coexiste donc en Nouvelle-Calédonie trois régimes de droit civil. Tout d'abord, le droit civil national, ensuite, le droit civil calédonien également connu sous le vocable de droit commun par opposition, enfin, le droit civil coutumier applicable aux populations traditionnelles en Nouvelle-Calédonie, dès lors qu'elles n'y ont pas renoncé.

Le transfert de la compétence civile n'étant pas intégral, il y a lieu de déterminer le champ de la compétence législative du Congrès pour établir la portée de la compétence locale en matière de droit civil. A cet égard, il faut se reporter à l'annexe de la loi du pays du 20 janvier 2012 portant transfert de la compétence civile à la Nouvelle-Calédonie. Il en ressort que la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières régies par les quatre premiers livres du Code civil, à savoir « *le livre I relatif au droit des personnes, le livre II relatif au droit des biens et des différentes modifications de la propriété, le livre III relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété et le livre IV relatif aux sûretés* »<sup>472</sup>.

La Nouvelle-Calédonie est également compétente dans d'autres matières qui, en raison de leurs objets relatifs aux rapports de droit commun entre les particuliers se rattachent au droit civil. Il s'agit, selon les termes de l'annexe de la loi du pays de 2012, des matières relatives à « *la copropriété, au statut des constructeurs, aux baux d'habitation ou à usage professionnel, aux baux ruraux, au statut juridique de l'exploitant agricole, à la publicité foncière à la propriété littéraire et artistique, aux fondations* ».

---

<sup>469</sup> Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et du régime de la preuve des obligations, *JORF* n°0035 du 11 février 2016.

<sup>470</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016.

<sup>471</sup> A ce sujet, voir : Partie 2, Titre 1, Chapitre 2. Voir également SANA-CHAILLE DE NÉRÉ Sandrine, « Perspectives d'évolution du domaine législatif en Nouvelle-Calédonie. *L'avènement d'un droit civil calédonien* », pp. 233-242, in DAVID Carine (dir.), 15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité, Université d'Aix-Marseille, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Collection d'Outre-Mer, 2016.

<sup>472</sup> Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, *JONC* du 26 janvier 2012.

Si la portée de la compétence civile de la Nouvelle-Calédonie est significative, un certain nombre de matières en sont néanmoins exclues. Aux termes de l'article 26 de la loi organique du 19 mars 1999, seules les compétences attribuées à l'État en application de l'article 21 III de la loi organique sont concernées par le transfert. Ainsi, le droit de la nationalité et le régime juridique des garanties des libertés publiques ne sont pas transférés, la loi organique de 1999 distinguant ces matières<sup>473</sup> du périmètre du droit civil transféré<sup>474</sup>.

Parmi les domaines non transférés à la Nouvelle-Calédonie, figurent notamment « *les dispositions du titre I bis du code civil sur la nationalité française ; les dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée (...) ; les règles principes relevant du régime juridique du respect du corps humain tel que fixés au chapitre II et III du titre Ier du code civil ; les dispositions des articles 544 et 545 du code civil sur le caractère fondamental du droit de propriété (...) ; les dispositions du titre V et du chapitre III du titre II du livre Ier qui assurent le respect de la liberté matrimoniale; la liberté d'association garantie par le titre Ier de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association*<sup>475</sup>. »

Avant le transfert, l'ensemble des règles relatives à la matière civile étaient exercées par l'État et s'appliquaient donc en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application du principe de spécialité législative dans certains domaines. En application du principe de permanence des textes, ces règles sont toujours applicables malgré le transfert. Seules les réformes ultérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2013 adoptées par le Parlement au niveau national ne peuvent pas être rendues applicables en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cadre, le droit des obligations et plus particulièrement la responsabilité civile délictuelle compte parmi les matières du droit civil qui ont été transférées par l'État à la Nouvelle-Calédonie. En effet, l'annexe à la loi du pays de 2012 prévoit que la Nouvelle-Calédonie est notamment compétente dans les matières régies par le livre III relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété. Dès lors, la Nouvelle-Calédonie est compétente s'agissant du titre IV de ce livre relatif aux « engagements qui se forment sans convention » et donc en matière de responsabilité civile.

L'étude du droit ultramarin a permis de déterminer que la nature civile du régime de responsabilité est prépondérante. Il ne fait donc pas de doute que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour édicter un régime de responsabilité civile environnementale. Pour autant, la

<sup>473</sup> Article 21 I de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *op. cit.*

<sup>474</sup> Article 21 III de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *op. cit.*

<sup>475</sup> Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, *op. cit.*

compétence environnementale de droit commun appartenant aux provinces, la mise en place d'un tel régime devra s'effectuer en tenant compte de cette répartition des compétences<sup>476</sup>.

La Nouvelle-Calédonie ne s'est néanmoins pas encore saisie de cette problématique. L'une des raisons pouvant expliquer cette inaction réside certainement dans le fait que la transition institutionnelle actuelle n'est pas propice à des réformes environnementales certainement jugées secondaires.

En effet, l'Accord de Nouméa signé le 5 mai 1998<sup>477</sup> prévoit une consultation de la population calédonienne au cours du quatrième mandat du Congrès, qui portera sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. Le premier référendum a eu lieu le 4 novembre 2018<sup>478</sup>, et un peu plus de la moitié des électeurs (56,67%) s'est prononcée en faveur du « non » à l'indépendance. Conformément à l'accord de Nouméa, un second référendum a été organisé le 4 octobre 2020<sup>479</sup>. La réponse émise par les électeurs a été de nouveau négative<sup>480</sup>. Enfin, le troisième et dernier référendum<sup>481</sup> s'est déroulé le 13 décembre 2021 et a vu une abstention massive des électeurs indépendantistes en désaccord avec la date fixée pour la consultation. Cela a abouti à un « non » largement favorable au maintien dans la France. Les responsables politiques doivent maintenant se réunir afin d'examiner la situation<sup>482</sup>. La politique calédonienne est donc focalisée sur cet enjeu pour les années allant de 2018 à 2022. La question d'une réforme environnementale à proprement parler, à l'image de celle opérée

<sup>476</sup> Cette problématique sera développée à la Partie 2, Titre 1, Chapitre 1 relatif à la pertinence d'un dépassement de la complexité du partage de la compétence en matière environnementale.

<sup>477</sup> Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998. Document d'orientation, point 5 al. 1 à 3 : « Au cours du quatrième mandat (de cinq ans) du Congrès, une consultation électorale sera organisée. La date de cette consultation sera déterminée par le Congrès, au cours de ce mandat, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

*Si le Congrès n'a pas fixé cette date avant la fin de l'avant-dernière année de ce quatrième mandat, la consultation sera organisée, à une date fixée par l'État, dans la dernière année du mandat.*

*La consultation portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité. »*

<sup>478</sup> Référendum du 4 novembre 2018, Résultats définitifs : 56, 67% = Non ; 43,33 % = Oui. Consulté sur : <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr>

<sup>479</sup> Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *op. cit.* Document d'orientation, point 5 al. 4 : « Si la réponse des électeurs à ces propositions est négative, le tiers des membres du Congrès pourra provoquer l'organisation d'une nouvelle consultation qui interviendra dans la deuxième année suivant la première consultation. Si la réponse est à nouveau négative, une nouvelle consultation pourra être organisée selon la même procédure et dans les mêmes délais. Si la réponse est encore négative, les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée. »

<sup>480</sup> Référendum du 4 octobre 2020, Résultats définitifs : 53,26% = Non ; 46,74% = Oui. Consulté sur : <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr>

<sup>481</sup> Référendum du 12 décembre 2021, Résultats définitifs : 96,50% = Non ; 3,50% = Oui. Consulté sur : <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr>

<sup>482</sup> Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, Document d'orientation, point 5 al. 4, *op. cit.*

par la loi sur la reconquête de la biodiversité en août 2016, n'est donc pas pour l'instant la priorité dans l'agenda politique calédonien.

Cette situation laisse donc perdurer un décalage entre le droit civil national et le jeune droit civil calédonien. Depuis le transfert de la compétence du droit civil à la Nouvelle-Calédonie, ce dernier est en effet resté figé en matière de responsabilité civile délictuelle alors que dans le même temps, une réforme du droit civil est intervenue au niveau national en matière environnementale. Cela induit un décrochage entre les deux droits civils, notamment s'agissant de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'application du nouveau régime national de réparation du préjudice écologique.

La jurisprudence rendue au niveau national est applicable en Nouvelle-Calédonie, à condition bien entendu que le fondement juridique textuel soit identique. Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation rendu sur le fondement des articles 1246 et suivants du Code civil ne pourrait pas être transposé en Nouvelle-Calédonie puisque ce régime n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'heure, à défaut de disposer d'un tel régime, la jurisprudence est source de droit en Nouvelle-Calédonie s'agissant des mesures à mettre en œuvre en cas de dommage environnemental. Il apparaît ainsi que la jurisprudence comble un vide en matière de réparation du préjudice écologique pur mais constitue dans le même temps une cause d'insécurité juridique qui a d'ailleurs justifié l'intervention du législateur au niveau national et que l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale locale permettrait de limiter, en offrant un fondement textuel pérenne et adapté à la réparation des conséquences de dommages à l'environnement causés en Nouvelle-Calédonie.

## **B) La jurisprudence, source de droit en matière de réparation du préjudice écologique**

En l'absence de régime de responsabilité civile environnementale calédonien, c'est donc la jurisprudence nationale et locale qui constitue l'unique source de droit en Nouvelle-Calédonie, en ce sens qu'elle constitue la seule protection adaptée en la matière. En effet, en cas d'atteinte à l'environnement en Nouvelle-Calédonie, la jurisprudence des juridictions judiciaires comble l'absence de réglementation dédiée en proposant un cadre juridique à même de permettre la réparation des dommages causés à l'environnement.

Afin de déterminer le droit positif calédonien en la matière, il convient de revenir sur la reconnaissance de la notion de préjudice écologique par la Cour de cassation dans son arrêt du

25 septembre 2012<sup>483</sup> dans le cadre de l'affaire Erika (1), avant d'évoquer ceux de la Cour d'appel de Nouméa du 25 février 2014<sup>484</sup> (2) et de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 mars 2016<sup>485</sup> (3). On remarquera ensuite que si l'ensemble de ces consécutions jurisprudentielles offrent des solutions s'agissant des conséquences induites par un dommage environnemental, il induit néanmoins une certaine insécurité juridique que seule une consécution légale permettrait de fixer, comme cela a été le cas au niveau national (4).

## 1- La consécution du préjudice écologique par la Cour de cassation

La chambre criminelle de la Cour de cassation a reconnu, consacré et défini le préjudice écologique dans son célèbre arrêt du 25 septembre 2012 dans le cadre de l'affaire Erika<sup>486</sup>. La société Total affréteur du navire, le directeur de la société exploitante, l'armateur et le Rina, société de classification qui avait délivrée le certificat de navigabilité de l'Erika ont été condamnés au pénal. Par ailleurs, les parties civiles, l'État, les collectivités locales et les associations de protection de l'environnement, ont obtenu 200,6 millions d'euros de dommages et intérêts, versés par Total au titre des dommages et intérêts, dont environ 13 millions d'euros au titre du préjudice écologique.

Dans son arrêt du 30 mars 2010, partiellement confirmé par la Cour de cassation, la Cour d'appel de Paris<sup>487</sup> avait déjà reconnu le préjudice écologique ou préjudice environnemental subi par les communes situées sur le littoral et touchées par la pollution. Elle avait néanmoins refusé de reconnaître la responsabilité civile de Total. Elle s'était pour cela appuyée sur la Convention *Civil Liability* qui offre une immunité à l'affréteur en transférant toute la responsabilité de la pollution par hydrocarbures sur le propriétaire du navire d'où le produit s'est échappé. Néanmoins, d'après cette même convention, la responsabilité de l'affréteur peut être engagée lorsque le dommage résulte de son fait personnel ou de son omission, commis avec l'intention de provoquer le dommage ou témoignant d'une certaine témérité et

<sup>483</sup> Cass., crim., 25 septembre 2012, n°10-82.938, Erika, Publié au bulletin.

<sup>484</sup> CA Nouméa, Chambre des appels correctionnels sur intérêts civils, 25 février 2014, n°11/00187.

<sup>485</sup> Cass., crim., 22 mars 2016, n°13-87.650, Donges, Publié au bulletin.

<sup>486</sup> Pour un rappel succinct des faits de l'espèce, l'Erika était un navire vieux de 150 ans qui battait pavillon maltais et appartenait à un armateur italien. Alors qu'il avait été affrété par le groupe français Total, il fit naufrage le 13 décembre 1999. Cette catastrophe écologique s'est traduite par la pollution de 400 kilomètres de côtes, de la pointe du Finistère à la Charente Maritime (Bretagne). En quelques chiffres, le naufrage de l'Erika c'est environ 20 000 tonnes de fioul qui se sont répandus dans la nature, 400 kilomètres de littoral souillés, entre 80 000 à 150 000 oiseaux tués, une somme de 200 millions d'euros versée par Total pour le nettoyage des plages, en plus des sommes versées à titre de dommages et intérêts aux parties civiles suite à sa condamnation par le tribunal de première instance en 2008, 19 personnes mises en examen à la fin de la période d'instruction en mars 2004 et 15 prévenus renvoyés en 2006 devant le tribunal de Paris pour mise en danger d'autrui et pollution ou abstention volontaire de combattre un sinistre.

<sup>487</sup> CA Paris, pôle 4, ch. 11E, 30 mars 2010, n°08/02278, Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a.



avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. En l'espèce, la Cour d'appel de Paris avait jugé que Total (affréteur) n'avait pas commis une telle faute. C'est sur ce point déterminant que l'arrêt est cassé par la haute juridiction jugeant que « *les constatations de fait, souverainement appréciées par la cour d'appel, caractérisaient une faute de témérité, au sens de la convention CLC, à la charge de la société Total, et il en résultait que son représentant avait nécessairement conscience qu'il s'en suivrait probablement un dommage par pollution*<sup>488</sup> ». L'ensemble des intervenants à l'acte de transport<sup>489</sup>, c'est-à-dire ceux qui avaient autorisé le navire à prendre la mer, ont été reconnus comme ayant commis une faute de témérité et ont ainsi vu leur responsabilité civile engagée pour l'ensemble des dommages retenus par la Cour d'appel. Sur la reconnaissance du préjudice écologique, la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel.

Reprenant les termes de la Cour d'appel, la Cour de cassation consacre la notion de préjudice écologique qu'elle définit comme étant « *l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement* ». La Cour d'appel, confirmée sur ce point par la Cour de cassation, le décrit comme « *un préjudice objectif, autonome, qui s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier et affecte un intérêt collectif légitime* ».

Reprenant cette définition du préjudice écologique proposée par les juges du fond, on peut s'interroger aux fins de savoir si la Cour de cassation n'englobe pas, de ce fait, dans sa définition du préjudice écologique l'aspect anthropique. En effet, le choix du vocabulaire est important. Le terme « environnement » intègre l'homme, qui en est partie intégrante. Seule la notion de « nature » s'inscrit dans une perception biocentrique et rejoint le terme de préjudice écologique pur qui n'a vocation à être réparé que parce qu'il porte atteinte à la nature en elle-même. Les notions utilisées par la Cour d'appel laissent donc entrevoir une vision anthropocentrique du préjudice écologique puisque ce dernier est défini comme étant celui « *qui affecte un intérêt collectif légitime* ». Dès lors, le préjudice ne serait-il réparé que parce qu'il se répercute sur la collectivité humaine ? C'est ce que laisse entendre la Cour d'appel de Paris dans la façon dont elle a évalué le préjudice écologique. La Cour de cassation ne se prononce pas sur ce point alors même qu'il s'agissait d'une incohérence dénoncée par

<sup>488</sup> PARANCE Béatrice, « Quand la Cour de cassation vient donner ses lettres de noblesse au préjudice écologique », in *Gazette du Palais*, 25 octobre 2012, n°299, pp. 8.

<sup>489</sup> MAITRE Marie-Pierre et HUGLO Christian, « Erika : vers une consécration du préjudice écologique », Cabinet Huglo Lepage, 8 octobre 2012. Consulté sur : <https://www.actu-environnement.com/blogs/marie-pierre-maitre-christian-huglo/211/marie-pierre-maitre-christian-huglo-jugement-erika-301.html>

l'avocat général. Pour évaluer et réparer le préjudice causé à l'environnement et qui résultait de la pollution de la côte, la Cour d'appel retient que « *les collectivités territoriales ayant pour finalité ultime le mieux-être de la collectivité de ses habitants, (...) toute atteinte à l'environnement préjudicie directement au bien être que la collectivité territoriale tente d'apporter à l'ensemble de ses habitants mais contrarie également les efforts faits par elle dans le cadre de ses compétences pour améliorer leur cadre de vie, en quoi ce préjudice lui est personnel et ne peut être assimilé à un dommage causé à la Nation toute entière*<sup>490</sup> »

En confirmant cette position, et bien que l'évaluation relève du pouvoir souverain des juges du fond, la Cour de cassation laisse néanmoins entendre, alors qu'elle aurait pu en décider autrement, que le préjudice écologique peut être évalué et réparé en considération des impacts qu'il génère sur la communauté humaine et non en considération des atteintes causées uniquement à la nature. Cette définition ne recouvre pas celle du préjudice écologique pur qui a vocation à réparer les atteintes subies par la nature indépendamment des répercussions que celles-ci portent à un quelconque intérêt humain, qu'il soit individuel ou collectif. Ces deux types de préjudice sont réparables sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile pour le premier (individuel) et sur celui de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle<sup>491</sup> via des actions de groupe environnementale<sup>492</sup> pour le second (collectif).

Pourtant, le dommage environnemental entraîne à la fois un préjudice écologique pur (causé à la nature) et un préjudice écologique dérivé (causé à l'homme). En effet, en cas de dommage environnemental, la nature est la première impactée et à subir un préjudice, désigné sous le vocable de « préjudice écologique pur ». C'est ce dommage causé à la nature qui peut également être la cause d'un préjudice écologique causé à l'homme. Alors que le préjudice écologique pur a vocation à être réparé en raison de l'atteinte portée à la nature sans prendre en compte un quelconque intérêt humain, qu'il soit individuel ou collectif, le préjudice écologique dérivé est quant à lui réparé parce que le dommage environnemental porte atteinte à un intérêt humain, qu'il soit économique, moral ou corporel. Le seul intérêt que prend en compte la réparation du préjudice écologique pur est celui de la nature et de l'humanité.

---

<sup>490</sup> CA Paris, pôle 4, ch. 11E, 30 mars 2010, n°08/02278, Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a. In PARANCE Béatrice, « Quand la Cour de cassation vient donner ses lettres de noblesse au préjudice écologique », in *Gazette du Palais*, op. cit.

<sup>491</sup> Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, *JORF* n°0269 du 19 novembre 2016.

<sup>492</sup> Article L 142-3-1 du Code de l'environnement.

## 2- La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour d'appel de Nouméa

Outre la jurisprudence nationale, la Cour d'appel de Nouméa a également été amenée à se prononcer sur des cas de réparation du dommage environnemental. A cet égard, son arrêt du 25 février 2014 rendu à propos de l'un des sept accidents de l'industriel Vale Nouvelle-Calédonie est particulièrement intéressant puisque la Cour d'appel de Nouméa donne une définition du préjudice écologique en se référant à la définition donnée par la Cour de cassation dans l'arrêt Erika du 25 septembre 2012, tout en s'en distanciant.

Les faits à l'origine de l'affaire jugée par la Cour concernent le premier accident industriel de l'Usine Vale Nouvelle-Calédonie qui s'est produit le 1<sup>er</sup> avril 2009 et s'est traduit par un rejet de 40 000 litres d'acide sulfurique dans un ruisseau, « le creek de la baie Nord ». Les parties civiles qui se sont constituées lors du procès pénal engagé contre la société Vale ont demandé, en plus de la réparation de leur préjudice moral, celle du préjudice écologique, directement subi par l'environnement, ce qu'elles ont obtenu. A ce titre, l'industriel a été condamné à leur verser une somme de 10 millions de francs pacifique<sup>493</sup>.

Dans l'arrêt du 25 février 2014, la Cour d'appel de Nouméa définit le préjudice écologique comme « *l'ensemble des atteintes portées aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures et/ou leur fonctionnement ; que ces préjudices se manifestent par une atteinte aux éléments et/ou aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les êtres humains* » mais encore comme « *le préjudice écologique pur, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* »<sup>494</sup>. La Cour d'appel reprend à son compte les termes de la Cour de cassation dans la définition du préjudice écologique et en même temps fait le choix de ne retenir que le préjudice écologique pur<sup>495</sup>, c'est-à-dire l'atteinte portée à la nature, une notion que n'emploie pas la Cour de cassation dans son arrêt du 25 septembre 2012 lorsqu'elle définit le préjudice écologique dont la définition englobe les intérêts humains.

---

<sup>493</sup> Soit environ 83 000 euros.

<sup>494</sup> GATET Antoine, « Une nouvelle définition du préjudice écologique proposée par la Cour d'appel de Nouméa », in *Droit de l'environnement, Actualités juridiques de l'environnement et du développement durable*, novembre 2014, n°228, pp. 397-401.

<sup>495</sup> Il est à noter que dans cet arrêt, la Cour d'appel fait le choix de distinguer le préjudice écologique et le préjudice causé à l'homme, faisant ainsi expressément référence à la nomenclature des préjudices environnementaux. A ce sujet voir : NEYRET Laurent, MARTIN Gilles-Jean, « Préjudice écologique : première application de l'Eco-nomenclature », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2014, n°11, p. 669 ; NEYRET Laurent, JEAN MARTIN Gilles, « De la nomenclature des préjudices environnementaux », in *La Semaine Juridique-Edition Générale*, 2012, n°19, pp. 940-942 ; BOUTONNET Mathilde, « L'après Erika devant les juges du fond », in *La Semaine Juridique-Edition Générale*, 2014, n°19, pp. 948-951.

Néanmoins, il apparaît que la Cour d'appel de Nouméa emploie dans son arrêt les notions de préjudice écologique et de préjudice écologique pur de façon indifférente alors que la première tient compte de l'intérêt humain au niveau de sa réparation, ce que ne fait pas la seconde. Il semble donc qu'il existe une confusion de langage s'agissant des définitions données par la Cour à propos du préjudice écologique pur. En effet, elle emploie la notion de « préjudice écologique » pour définir ce qui correspond d'après nous à un préjudice écologique pur étant donné qu'elle définit le préjudice écologique comme « des atteintes portées aux écosystèmes (...) **indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains** ». Or, c'est ce dernier membre de phrase qui montre que l'on est en présence d'un préjudice écologique pur où seules les atteintes portées à la « nature » sont prises en considération. La Cour d'appel poursuit en disant, et c'est là que la confusion apparaît, que le préjudice écologique s'entend d'un « préjudice écologique pur consistant en l'atteinte (...) portée à **l'environnement** (...) ». Pourtant, le préjudice écologique diffère du préjudice écologique pur, d'autant plus lorsqu'il est défini par la Cour d'appel comme à une atteinte portée à l'environnement.

S'agissant de la réparation du préjudice écologique par la Cour d'appel de Nouméa, l'arrêt indique que « *les associations de protection de l'environnement se sont vues accorder des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi par l'environnement, ce qui ne s'inscrit pas dans une logique de réparation de l'atteinte mais qui implique de verser une indemnité à une personne morale qui n'a pas directement subi le préjudice mais qui agit au nom de la nature, nature qui ne peut se voir allouer de dommages et intérêts*<sup>496</sup> ». En effet, la nature n'ayant pas la personnalité juridique, elle ne dispose pas d'un intérêt personnel à agir en réparation de son préjudice et ne peut percevoir de dommages et intérêts. D'où l'action en réparation intentée par l'association de protection de l'environnement et visant à obtenir, au nom de la nature, réparation de son préjudice. En l'occurrence, la Cour d'appel indique ici que des dommages et intérêts seront versés à une association de protection de l'environnement agissant au nom de la nature et que l'allocation de ces dommages et intérêts ne correspond pas à une réparation de l'atteinte. En effet, le versement d'une somme d'argent en réparation d'un préjudice écologique pur ne permet pas de considérer que le préjudice a été réparé, mais peut être seulement compensé. Il apparaît selon nous que cette allocation de dommages et intérêts pourrait correspondre à la réparation de l'atteinte à la nature si ces

<sup>496</sup> BOUTONNET Mathilde, « L'après Erika devant les juges du fond », in *La Semaine Juridique-Edition Générale*, op. cit.

sommes étaient affectées à la réparation de la nature, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Il s'avère qu'il existe une certaine confusion s'agissant de la définition du préjudice écologique. En effet, la Cour d'appel de Paris considère qu'il s'agit « *d'un préjudice objectif, autonome, qui s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel (...) qui est sans répercussion sur un intérêt humain particulier et affecte un intérêt collectif légitime* ». On retrouve dans cette définition à la fois la notion de préjudice écologique pur au travers des notions de « préjudice objectif, autonome » et à la fois celle de préjudice écologique dérivé qui englobe la dimension humaine et qui se retrouve sous le vocable « *sans répercussions sur un intérêt humain particulier et affecte un intérêt collectif légitime* ». La Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 30 mars 2010 ne reconnaît pas expressément la notion de préjudice écologique pur tant au vu de la définition qu'elle en donne que de la façon dont elle l'évalue, prenant systématiquement en compte l'intérêt humain, en y faisant même référence pour permettre sa réparation.

La Cour de cassation, pour sa part, ne qualifie pas expressément l'atteinte à l'environnement de préjudice écologique pur. Reprenant les termes de la Cour d'appel de Paris pour le définir, elle estime que le préjudice écologique s'entend de « *l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement* ». C'est encore une fois la notion d'environnement qui est visée et non celle de « nature ». En confirmant la manière dont la Cour d'appel a évalué le préjudice écologique, qui a systématiquement pris en compte l'intérêt humain pour en permettre la réparation<sup>497</sup>, la Cour de cassation se range à sa position.

La Cour d'appel de Nouméa dans son arrêt du 25 février 2014 définit quant à elle le préjudice écologique comme « *l'ensemble des atteintes portées aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures et/ou leur fonctionnement (...) indépendamment de leurs répercussions sur les êtres humains* ». La Cour d'appel de Nouméa laisse penser qu'elle fait le choix de retenir une vision purement écologique de la notion de préjudice écologique, en ce sens qu'elle exclut de sa définition « *les êtres humains* », puis semble se raviser lorsqu'elle fait du

---

<sup>497</sup> D'autres exemples de l'évaluation (par la Cour d'appel) du préjudice écologique en prenant en compte l'intérêt de la personne du demandeur et non pas celui de la nature elle-même :

- s'agissant des communes touchées par la pollution, les juges d'appel prenaient en compte « la surface d'estran touchée ; l'importance de la marée noire sur les lieux, telle qu'elle ressort du dossier ; leur vocation maritime et leur population ».

- pour les associations, les juges d'appel prenaient en compte « le nombre d'adhérents quand elles en disposaient ; leur notoriété et la spécificité de leur action pour apprécier l'atteinte portée à leur animus societatis, cette partie d'elles-mêmes qui est leur raison d'être ». In PARANCE Béatrice, « Quand la Cour de cassation vient donner ses lettres de noblesse au préjudice écologique », in *Gazette du Palais*, op. cit.

préjudice écologique pur « *une atteinte portée à l'environnement* », notion qui englobe la dimension humaine. En outre, son recours indifférent tantôt à la notion de préjudice écologique tantôt à celle de préjudice écologique pur laisse planer encore d'avantage d'incertitudes sur la définition qu'elle entend donner à la notion de préjudice écologique et donc sur celle que l'on peut retenir en Nouvelle-Calédonie.

### 3- Une reconnaissance réitérée du préjudice écologique par la Cour de cassation

Au niveau national, la reconnaissance du préjudice écologique a été réitérée dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 mars 2016 qui reconnaît de nouveau l'existence d'un préjudice écologique « *du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire causée par la raffinerie Total de Donges (Loire-Atlantique)* »<sup>498</sup>. Des suites d'une rupture de tuyauterie dans la raffinerie exploitée par Total, causant une pollution au fuel dans l'estuaire de la Loire, Total est condamné en première instance à 300 000 euros d'amende et à 500 000 euros d'indemnités aux parties civiles en raison des infractions « *de rejet en mer ou eau salée de substances nuisibles pour le maintien ou la consommation de la faune ou de la flore et de déversement de substances entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore* ». Alors que le tribunal avait accordé des dommages et intérêts à plusieurs collectivités territoriales et associations de protection de l'environnement en réparation de préjudices matériels et moraux, il avait en revanche refusé de réparer le « *préjudice écologique* ». La portée donnée à cette notion par la juridiction paraît incertaine dans la mesure où elle se réfère à « *des substances nuisibles pour le maintien ou **la consommation** de la faune ou de la flore...entraînant des effets nuisibles sur **la santé*** », la référence à la « *consommation* » et à la « *santé* » faisant *a priori* référence à une perception anthropocentrique.

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a interjeté appel du jugement. La Cour d'appel de Rennes dans un arrêt de 2013<sup>499</sup> a implicitement reconnu le « *préjudice écologique* » mais a refusé de l'indemniser notamment parce « *qu'en évaluant son préjudice sur la base du budget annuel que l'association consacrait à la gestion de la baie de l'Aiguillon, elle avait, selon les juges d'appel, confondu son préjudice personnel et le préjudice écologique* »<sup>500</sup>. Ici

<sup>498</sup> RADISSON Laurent, *La Cour de cassation reconnaît le préjudice écologique causé par Total à Donges*, 25 mars 2016.

Consulté sur : [www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

<sup>499</sup> CA Rennes, 12ème ch., 27 septembre 2013, n° 12/02138.

<sup>500</sup> Cass., crim., 22 mars 2016, n°13-87.650, Donges, Publié au bulletin.

la Cour d'appel a reconnu l'existence d'un préjudice écologique, au sens d'une « *altération notable de l'avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire* », soit une perception plutôt biocentrée, sans que la Cour n'utilise la notion de « *préjudice écologique pur* ».

Néanmoins, contrairement au raisonnement adopté par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 30 mars 2010, qui se fondait justement sur l'atteinte aux intérêts humains pour évaluer le préjudice causé à la nature, la Cour d'appel de Rennes refuse ici d'indemniser le préjudice écologique en raison de la confusion entretenue entre le préjudice personnel subi par l'association et le préjudice causé à la nature.

Lors du pourvoi en cassation, faisant application de sa jurisprudence Erika, la Haute Cour reconnaît de nouveau l'existence du préjudice écologique, en donnant la même définition, sans apporter de précision sur la manière dont doit être évalué le préjudice écologique. Elle casse l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes<sup>501</sup> au motif qu'elle ne pouvait refuser d'indemniser le préjudice écologique au seul motif que le mode d'évaluation proposé par l'association était insuffisant ou inadapté. Elle ajoute qu'il lui appartenait de chiffrer ce préjudice en ayant recours à un expert si nécessaire. Elle ne s'accorde pas avec l'exposé des motifs de la Cour d'appel de Rennes qui, si elle avait été suivie dans son raisonnement, aurait permis de distinguer clairement, le préjudice écologique dérivé, causé par ricochet à une ou plusieurs personnes des suites d'un préjudice écologique pur, et le préjudice écologique pur en tant que tel.

D'autant que, renvoyée devant la Cour d'appel de Rennes autrement composée, cette dernière décide dans son arrêt du 9 décembre 2016<sup>502</sup>, dans un considérant très pédagogique, que « *le préjudice écologique « pur » est l'atteinte non négligeable directe ou indirecte à l'environnement naturel, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction de ces éléments à l'écosystème ; qu'en l'espèce, il s'agit de*

---

<sup>501</sup> La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 27 septembre 2013 « *en ses seules dispositions ayant débouté la LPO de ses demandes en indemnisation du préjudice écologique, toutes autres dispositions étant expressément maintenues* » et renvoi « *la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée* ».

<sup>502</sup> Cour d'appel de Rennes, arrêt n°202/2016, 12ème Chambre correctionnelle, 9 décembre 2016.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Rennes :

« *« Infirme le jugement du 17 janvier 2012 sur la réparation du préjudice écologique, » qui avait refusé de réparer le préjudice écologique.*

*Condamne la société Total Marketing Services à payer à l'association Ligue pour la protection des oiseaux la somme de 80 005 euros outre les intérêts légaux à compter de cette décision, en réparation du préjudice écologique, alors que l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 27 septembre 2013 avait « débouté la LPO de sa demande d'indemnisation du préjudice écologique au motif que le mode d'évaluation qu'elle faisait de ce préjudice était insuffisant ou inadapté ».* »

*l'atteinte aux oiseaux, à leur habitat, à leur nourriture, se traduisant par la mort de certains oiseaux, leur désertion temporaire des sites pollués pendant deux ans ; qu'il se distingue des préjudices écologiques « dérivés » au titre desquels se trouvent le préjudice moral ou encore le préjudice matériel de LPO causés par la pollution et en l'espèce, l'indemnisation des frais que LPO engage pour la gestion des zones humides relève de l'indemnisation de son préjudice matériel ; que la valorisation du préjudice écologique « pur » n'a pas à prendre en compte ces frais ».*

Alors que la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Nouméa devient source de droit en l'absence de régime légal de réparation du préjudice écologique, l'hétérogénéité des définitions proposées par les juridictions génère une insécurité juridique qui a amené le parlement à vouloir clarifier cette notion, en la faisant entrer dans le Code civil national.

#### **4- Une volonté de clarification de la notion de préjudice écologique et la consécration légale de sa réparation**

Parallèlement, et suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans le cadre de l'affaire Erika, la Garde des sceaux, Christiane Taubira, a commandé un rapport sur la question, aboutissant au rapport intitulé *Pour la réparation du préjudice écologique*, dit « Rapport Jegouzo »<sup>503</sup>. Si tous les éléments de ce rapport n'ont pas été repris dans le texte final, son objectif ultime a été consacré par la loi sur la biodiversité qui a créé un régime de réparation du préjudice écologique.

Le rapport proposait de retenir une définition du préjudice écologique qui selon nous s'apparente plutôt à une définition du préjudice écologique pur. En effet, le groupe de travail proposait de définir le préjudice écologique comme « *celui qui résulte d'une atteinte aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement et en excluant explicitement les préjudices individuels et certains préjudices collectifs (visés à l'article L 142-1 du code de l'environnement) qui sont réparés selon les modalités de droit commun* »<sup>504</sup>. Dans ce cadre, il faut souligner que la définition proposée

---

<sup>503</sup> JÉGOUZO Yves (psdt.), Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, *Pour la réparation du préjudice écologique*, 17 septembre 2013, 81 p. Consulté sur : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

<sup>504</sup> A noter que différemment de ce que propose le rapport *Pour la réparation du préjudice écologique*, la Cour de cassation dans l'arrêt Erika retient une atteinte non négligeable pour qualifier le préjudice écologique, alors que la Cour d'appel de Nouméa utilise un critère de gravité pour le caractériser, à l'image de la loi relative à la responsabilité environnementale du 1<sup>er</sup> août 2008. Le rapport « Jegouzo » n'utilise pas ces qualificatifs et définit



peut être considérée comme n'étant pas totalement biocentrique en ce sens qu'elle n'exclut pas tous les préjudices collectifs et inclut dans la définition du préjudice écologique « *les bénéfices tirés par l'homme de l'environnement* ». Néanmoins, la définition du préjudice écologique présentée peut dans le même temps s'analyser comme celle d'un préjudice purement écologique en ce qu'elle vise l'atteinte portée aux écosystèmes et aux bénéfices humanitaires qu'y en sont retirés, c'est-à-dire les services écosystémiques. Par ailleurs, la définition exclut les préjudices individuels et certains préjudices collectifs qui ont trait aux actions menées par les associations de protection de l'environnement lorsqu'un dommage à l'environnement porte atteinte à l'objet qu'elles ont pour mission de défendre. Or, ces préjudices écologiques individuels et collectifs peuvent être réparés selon les modalités de droit commun, ce qui n'est pas le cas du préjudice écologique pur<sup>505</sup> et des préjudices écologiques consistant en une atteinte globale<sup>506</sup> aux services écosystémiques.

Au vu de ce qui précède, on se demande si le droit positif, évoqué par le prisme des articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement qui consacre constitutionnellement la prévention et la réparation des atteintes à l'environnement sans en préciser les modalités d'application, a véritablement vocation à réparer le préjudice écologique pur.

Finalement, l'article 4 de la loi du 8 août 2016 introduit un régime de réparation du préjudice écologique aux articles 1246 à 1252 du Code civil national. L'article 1246 prescrit que « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ». Le préjudice écologique réparable s'entend du « *préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* »<sup>507</sup>. Il s'agit donc d'une reprise de la définition du préjudice écologique proposée par le rapport Jégouzo et qui s'apparente de très près à la définition d'un préjudice écologique pur. Pourquoi dans ce cas ne pas l'avoir nommé ainsi ?

En effet, les préjudices écologiques individuels et collectifs ne faisant pas partie de la définition proposée par l'article 1247 du Code civil, il est possible d'en conclure qu'ils en sont exclus, l'argument étant qu'ils peuvent être réparés selon les modalités de droit commun.

---

simplement le préjudice écologique comme celui qui porte atteinte aux éléments et aux fonctions des écosystèmes.

Au sens du régime de réparation du préjudice écologique nouvellement introduit dans le Code civil, le préjudice écologique réparable consiste en une atteinte non négligeable, et reprend donc sur ce point les termes de la Cour de cassation dans l'arrêt Erika.

<sup>505</sup> Au niveau national, le régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil a vocation à permettre la réparation de ce type de préjudice.

<sup>506</sup> Le réchauffement climatique constitue un exemple d'atteinte globale aux services écosystémiques dont les modalités de réparation peuvent être assimilées à celle d'un préjudice écologique pur.

<sup>507</sup> Article 1247 du Code civil national, créé par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, *op. cit.*

Le préjudice écologique réparable s'apparente donc à ce que recouvre la notion de préjudice écologique pur qui vise « *l'atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes* » ou celle portée aux « *bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». Or, si le deuxième ne consiste pas en une atteinte à la nature à proprement parler, il s'y assimile du point de vue de sa réparation. En effet, alors que la réparation d'un préjudice écologique individuel ou collectif ne pose pas de difficultés, il en va différemment d'un préjudice écologique à la nature et d'un préjudice écologique portant atteinte de façon globale à la collectivité humaine. Ainsi, l'atteinte aux services écosystémiques, bien qu'ayant une connotation anthropique, s'inscrit néanmoins dans le cadre d'une atteinte à la nature étant donné qu'elle concerne un nombre de personnes indéterminé et que l'atteinte à ces services ne bénéficie pas, comme le préjudice écologique pur, d'un régime de réparation.

Si des incertitudes demeurent quant à la nature et l'étendue du préjudice écologique réparable proposées par la jurisprudence et inscrites dans la loi nationale, il faut néanmoins saluer l'avancée que permet ce régime de réparation du préjudice écologique consacré dans le Code civil national qui a su s'appuyer sur les éléments de la jurisprudence pour créer un régime de réparation des atteintes écologiques.

## Conclusion du chapitre 2

A l'issue de ces développements, il apparaît donc que l'exercice de la compétence en droit civil est nécessaire à la collectivité pour l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale. Compétente en matière de droit civil depuis 2013, la Nouvelle-Calédonie dispose donc de la faculté de mettre en place un tel régime au niveau local, en composant avec les provinces qui disposent d'une compétence de droit commun en matière environnementale. Pourtant, n'ayant pas encore pris la mesure de cet enjeu, la Nouvelle-Calédonie doit s'en remettre aux solutions jurisprudentielles proposées au niveau national et local pour combler le vide existant lorsqu'il est question de réparer un préjudice écologique pur. Source de droit mais aussi d'insécurité juridique, la jurisprudence ne saurait remplacer la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien qui permettrait de s'affranchir de cette insécurité juridique tout en garantissant une réparation efficace des diverses conséquences d'un dommage à l'environnement.

## Conclusion du titre 1

Procéder à l'étude du cadre juridique de la responsabilité civile environnementale constitue un préalable nécessaire à la création d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien. En effet, l'édiction d'un tel régime ne saurait s'effectuer sans avoir auparavant déterminé si la Nouvelle-Calédonie est contrainte ou non de se conformer à certaines règles de droit. L'étude de l'incidence du droit international et national de l'environnement sur l'élaboration par les autorités publiques calédoniennes d'un régime de responsabilité civile environnementale constituait à ce titre une étape préliminaire essentielle. Cette analyse a révélé que si la Nouvelle-Calédonie est tenue par certaines dispositions constitutionnelles<sup>508</sup> applicables en matière de réparation du préjudice écologique, elle pourra si elle le souhaite disposer du soutien apporté par les textes de droit international et européen. De la même façon, les apports du droit national de l'environnement relatifs à la question de la responsabilité environnementale constituent une source d'inspiration potentielle pour les autorités publiques calédoniennes dans la mise en place de ce régime de responsabilité.

Compétente en matière civile et environnementale, la Nouvelle-Calédonie et les provinces sont aujourd'hui autonomes relativement aux régimes institués au niveau national. A cet égard, il semblait important d'étudier la manière dont les collectivités ultramarines bénéficiant de l'autonomie<sup>509</sup> intègrent cet enjeu à leurs réglementations locales afin de définir dans quelle mesure la compétence en matière de droit civil est déterminante dans la capacité à édicter un régime de responsabilité civile environnementale et ainsi déterminer qui de la Nouvelle-Calédonie et des provinces était compétente pour mettre en place un tel régime. Il apparaît que l'exercice de la compétence civile est à cet égard décisif. Compétente en matière de droit civil, c'est donc à la Nouvelle-Calédonie qu'il revient d'édicter un régime de responsabilité civile environnementale qui devra toutefois tenir compte de la compétence environnementale de droit commun des provinces.

En tout état de cause, tant que la collectivité n'aura pas pris la mesure de cet enjeu, la jurisprudence nationale et locale applicable à la problématique de réparation du dommage environnemental, permettra de combler le vide que représente l'absence de texte en la matière, laissant néanmoins perdurer une certaine insécurité juridique.

---

<sup>508</sup> Articles 3 et 4 de la Charte constitutionnelle de l'environnement.

<sup>509</sup> Il s'agit des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958.

## **Titre 2 : La possibilité de suggérer à la Nouvelle-Calédonie un régime de responsabilité civile environnementale capable d'appréhender les conséquences d'un dommage à l'environnement**

La mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie a pour objectif de gérer le plus efficacement possible les conséquences d'un dommage à l'environnement. Celles-ci peuvent être multiples et un certain nombre de préjudices est susceptible d'en découler. Or, au niveau national, tous ne sont pas nécessairement pris en compte de la même manière. Alors que les préjudices écologiques dérivés causés à une personne ou à un groupe de personnes<sup>510</sup> sont pris en compte et réparés par le droit commun de la responsabilité civile, le préjudice écologique causé à la nature ou « préjudice écologique pur » ne bénéficie au niveau national d'un régime de réparation que depuis 2016<sup>511</sup>. En Nouvelle-Calédonie, on l'a vu, c'est la jurisprudence qui fixe le cadre juridique car même si des dispositions réglementaires tentent d'apporter des réponses en la matière, leur portée reste limitée.

En conséquence, il apparaît opportun de proposer un corps de règles qui réponde à la problématique de la réparation des conséquences du dommage à l'environnement. En outre, plutôt que de se focaliser sur la réparation du seul préjudice écologique pur, conséquence primaire du dommage à l'environnement, il semble plus opportun d'adopter une démarche englobante, à même d'appréhender un ensemble de mesures permettant la réparation des différentes catégories de préjudices. Pour ce faire, l'analyse du régime national de réparation du préjudice écologique servira de référence pour émettre des propositions pour l'élaboration de telles mesures. En complément, le droit étranger pourra apporter des éléments permettant d'enrichir la réflexion.

Parmi les préjudices susceptibles de découler d'un dommage à l'environnement, la réparation du préjudice écologique pur subi par la nature est celle qui apparaît généralement comme posant les questionnements juridiques les plus complexes. En effet, s'agissant d'un préjudice objectif, subi par un « objet » et non un sujet de droit, sa réparation par le droit commun de la responsabilité civile s'avère difficile, l'absence de personnalité juridique constituant un argument pour s'opposer à la réparation de son préjudice au motif que la défense de ses

---

<sup>510</sup> L'action de groupe environnementale est prévue à l'article L 142-3-1 du Code de l'environnement national, créé par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, *op. cit.*

<sup>511</sup> Depuis que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inséré un régime de réparation du préjudice écologique aux articles 1246 à 1252 du Code civil.

intérêts et la protection de son intégrité ne sont pas juridiquement protégés<sup>512</sup>. Par ailleurs, il paraît difficile de garantir que les intérêts de la nature seront pris en compte de la même façon que ceux du défendeur alors même que la nature n'est pas sujet de droits. Enfin, il est légitime de s'interroger sur l'existence d'un risque de confusion entre la réparation du préjudice écologique pur et celle sollicitée par son représentant au titre du préjudice moral que lui cause le même dommage. Ce triple constat amène à se poser la question de la pertinence de la reconnaissance de droits à la nature, s'agissant de sa capacité à remédier à certaines de ces difficultés, tout en offrant à la nature une meilleure prise en compte de ses intérêts. Certaines régions du monde se sont déjà inscrites dans cette démarche, non seulement parce qu'elle permet de tendre vers la garantie d'une protection plus efficace des éléments de la nature, mais aussi parce qu'elle traduit généralement le lien qui unit leurs peuples à l'environnement qui les entoure et dont ils font partie intégrante.

Ainsi, l'introduction en droit calédonien d'un régime de responsabilité civile environnementale au service de la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement (chapitre 1), pourrait s'accompagner d'une reconnaissance de droits à la nature (chapitre 2).

---

<sup>512</sup> A ce sujet, voir par exemple l'affaire du projet de parc Walt Disney dans le Parc national de la forêt de séquoias aux États-Unis. STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*, Passager Clandestin, 2017.

## Chapitre 1 : Un régime de responsabilité civile environnementale au service de la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement

Le dommage à l'environnement peut être la cause d'un certain nombre de préjudices. Ainsi, c'est la nature qui est en premier lieu impactée par l'atteinte environnementale, on parle dans ce cas de « *préjudice écologique pur* ». Dans un second temps, des préjudices peuvent être causés à l'Homme, soit en conséquence directe du préjudice écologique pur, soit en raison du dommage environnemental. On parle alors de « *préjudice écologique dérivé* ». Dans ce cadre, des mesures de réparation des différentes conséquences des dommages à l'environnement pourraient être proposées en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un régime de responsabilité civile environnementale.

Dans cette optique, le droit civil apparaît comme le fondement le plus approprié à la réparation d'un dommage environnemental. En effet, le recours au droit de la responsabilité civile, dont la vocation même qui est de « remettre la victime dans l'état dans lequel elle se serait trouvée si le dommage n'avait pas eu lieu », semble tout à fait opportun. En effet, les sanctions de nature pénales et administratives applicables en matière environnementale ne sont pas toujours à même de produire les mêmes effets. Dans ce cadre, le Code civil apparaît comme l'outil le plus approprié pour recevoir un régime de responsabilité civile environnementale ayant pour objet de proposer des mesures propres à garantir la réparation des conséquences dommageables d'une atteinte environnementale.

L'étude du contenu du régime de réparation du préjudice écologique inséré dans le Code civil national en 2016, constitue à ce titre une référence intéressante pour les autorités publiques calédoniennes (section 1). De manière complémentaire, l'étude de certaines législations étrangères ayant mis en place des outils extra-judiciaires qui participent à l'objectif affiché d'un régime de responsabilité civile environnementale apparaît opportun. Dans ce cadre, la contractualisation du litige et la spécialisation des juges en matière environnementale constituent des leviers intéressants (section 2).

## **Section 1 : Le droit civil au service de la réparation des conséquences du dommage à l'environnement**

Le Code civil apparaît comme le support privilégié pour la construction de régime de réparation du dommage à l'environnement en droit positif (paragraphe 1). Ainsi, l'étude des modalités de réparation du préjudice écologique prévues par le Code civil national servira de cadre de référence pour envisager le régime calédonien (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le Code civil, un support privilégié à l'introduction de régime de réparation du dommage à l'environnement**

Le Code civil apparaît comme un support privilégié à l'introduction de régime de réparation des conséquences du dommage à l'environnement. A cet égard, nous verrons qu'il en constitue le pilier en droit national (A) et qu'il serait opportun qu'il en devienne un en droit local (B).

#### **A) Le régime de réparation du préjudice écologique du Code civil national**

On l'a vu, la réparation du préjudice écologique en droit français a fait l'objet d'une consécration légale et a été introduit dans le Code civil par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages<sup>513</sup>. Malgré sa place dans le Code civil et la volonté apparente du législateur de mettre la nature et l'homme sur un pied d'égalité, il apparaît que le régime national de réparation du préjudice écologique ne correspond pas à un régime de responsabilité civile mais plutôt à un régime spécial d'indemnisation (1). En outre, ce régime de réparation du préjudice écologique se caractérise par un champ d'application spécifique (2) et une action en réparation largement ouverte, d'autant plus depuis la création l'action de groupe environnementale (3).

#### **1- Un régime spécial d'indemnisation propre au préjudice écologique introduit dans le Code civil**

La réparation du préjudice écologique en France fait désormais l'objet chapitre III du sous-titre II du livre III du Code civil, c'est-à-dire dans la partie relative à la responsabilité extracontractuelle, à la suite du régime général de responsabilité délictuelle. Ce faisant, le régime de réparation du préjudice écologique succède au régime de réparation des dommages

---

<sup>513</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, *op. cit.*



causés aux personnes. Alors que la loi du 1<sup>er</sup> août 2008<sup>514</sup> avait inséré un régime de responsabilité environnementale dans le Code de l'environnement, la loi du 8 août 2016 a introduit un régime de réparation du préjudice écologique dans le Code civil.

Le titre IV du livre Ier du Code de l'environnement est ainsi consacré à la prévention et la réparation de certains dommages causés à l'environnement. Comme souligné précédemment, l'application de ce régime de responsabilité est donc restreinte à certains dommages ainsi qu'à certaines personnes. En effet, l'article L 160-1 du Code de l'environnement national dispose que « *Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant.* »

Le régime de réparation du préjudice écologique introduit dans le Code civil a un champ d'application plus large étant donné que « *toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ». Faisant suite à la loi de 2008, ce régime de réparation du préjudice s'inscrit dans une volonté d'une meilleure prise en compte de certaines conséquences des dommages causés à l'environnement, en élargissant le panel des personnes responsables et la nature des préjudices écologiques réparables, le régime de réparation issu de la loi de 2008 « *relevant davantage d'une police administrative*<sup>515</sup> » et ayant été très peu mobilisé. En effet, alors que le régime issu de la loi de 2008 s'appliquait uniquement aux dommages graves causés par l'activité d'un exploitant, le champ d'application du régime issu de la loi de 2016 s'étend à « *toute personne responsable* » d'un préjudice écologique portant une atteinte non négligeable « *aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes* » ainsi « *qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

La terminologie utilisée à l'article 1246 du Code civil fait écho à celle de l'article 1240 selon lequel « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

A côté des dommages causés à autrui et réparés sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun, certains préjudices écologiques sont donc désormais susceptibles d'être réparés suivant le régime de réparation du préjudice écologique. Ce parallèle pourrait laisser penser que le législateur ait souhaité faire une place à la nature aux côtés de l'homme en

---

<sup>514</sup> Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *op. cit.* Voir à ce sujet les développements consacrés à cette loi dans : Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2.

<sup>515</sup> BLIN FRANCHOMME, Marie-Pierre, « Autour de la consécration de la responsabilité environnementale dans le Code civil », in *Revue Lamy Droit des affaires*, 2017, n°128, pp. 20-23.

reconnaissant que les préjudices qu'elle subit peuvent être réparés au même titre que ceux causés à autrui. Cette avancée peut être analysée comme un pas historique en matière de protection de l'environnement lorsque l'on sait que le préjudice écologique pur en lui-même n'a longtemps pu être réparé en raison de son caractère objectif.

Par l'introduction dans le Code civil d'un régime de réparation du préjudice écologique, le législateur dépasse la condition de subjectivité du dommage, nécessaire à sa réparation, en permettant à certaines personnes d'agir en réparation du préjudice écologique alors qu'elles n'y ont pas un intérêt strictement personnel. Suivant ce régime de réparation, le préjudice écologique pur est désormais réparable alors même que la nature n'a pas la personnalité juridique. Considérée comme une chose et non une personne au regard du droit, elle subit des préjudices à présent réparables. Comme le précise à ce sujet le professeur Laurent NEYRET, « *le texte (de l'article 1246) permet de dépasser l'obstacle de l'exigence de préjudice personnel résultant de la référence au terme « autrui » issue de l'ancien article 1382*<sup>516</sup> ».

Il apparaît néanmoins que ces nouvelles dispositions constituent en réalité non pas un nouveau régime de responsabilité civile mais plutôt un régime spécial d'indemnisation. En effet, le régime de réparation ne repose sur aucun fait générateur particulier et l'obligation de réparer le préjudice écologique n'est fondée ni sur l'idée de faute ni sur un autre fait générateur de responsabilité. Le Professeur Laurent NEYRET précise à cet égard que « (...) *le défaut de précision quant à l'exigence d'un fait générateur spécifique permet de conclure à la consécration d'un régime spécial d'indemnisation et non pas à la création d'un régime spécial de responsabilité civile environnementale, suivant en cela les propositions du rapport Jégouzo*<sup>517</sup> ».

Ainsi, le groupe de travail installé par la Garde des sceaux s'était interrogé sur l'opportunité de renvoyer au droit commun de la responsabilité civile ou de créer un régime spécial de responsabilité civile environnementale pour réparer le préjudice écologique. La création d'un tel régime aurait impliqué de faire reposer le régime de responsabilité sur la faute ou sur un autre fait générateur de responsabilité<sup>518</sup>.

Au préalable, si le sénateur Bruno RETAILLEAU avait proposé de créer un régime reposant uniquement sur l'idée de faute, sa proposition de loi avait été amendée afin de retenir une

---

<sup>516</sup> NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 17, pp. 924-930.

<sup>517</sup> NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 17, pp. 924-930.

<sup>518</sup> JÉGOUZO Yves (Psdt.), Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, *Pour la réparation du préjudice écologique*, 17 septembre 2013, 81 p., p. 20.

responsabilité purement objective sans plus exiger l'un des faits générateurs classiques de responsabilité. C'est dans ce sens qu'a également tranché le groupe de travail JÉGOUZO en optant pour un régime spécial d'indemnisation, considérant que celui-ci se voulait plus protecteur des atteintes à l'environnement, en consacrant dans la loi la réparation du préjudice écologique suivant des modalités de réparation les plus adaptées, sans limiter les faits générateurs de responsabilité environnementale<sup>519</sup>.

Prendre le parti de ne pas limiter l'obligation de réparer le préjudice écologique à certains faits générateurs présente un certain avantage mais pourrait aussi être interprété de façon restrictive. Ainsi, ne pas prévoir un fait générateur de responsabilité pour permettre de contraindre l'auteur du dommage environnemental à réparer le préjudice écologique offre la possibilité de couvrir un très large panel de préjudices écologiques réparables. En effet, il n'est ainsi pas nécessaire de démontrer une faute ou un autre fait générateur de responsabilité pour désigner l'auteur de l'atteinte responsable conformément à l'article 1246 du Code civil et pour le contraindre à réparer le préjudice écologique.

Ce faisant, n'importe quel fait dommageable impliquant un préjudice écologique suffit à déclencher la mise en œuvre du régime d'indemnisation. Dans le même temps, cette absence de précision quant à l'exigence d'un fait générateur de responsabilité pourrait conduire à ce que la personne désignée responsable use de ce défaut de précision pour s'exonérer de sa responsabilité. En outre le fait qu'aucun fait générateur ne soit exigé pourrait remettre en cause la nécessité d'un lien de causalité entre le fait et le dommage à l'environnement, conditions de la responsabilité civile. Aussi, la personne responsable du préjudice écologique conformément à l'article 1246 pourrait faire valoir qu'il n'y a pas de lien entre son fait et l'atteinte environnementale pour s'exonérer de l'obligation de réparation du préjudice. Il est à noter que cette hypothèse de cause d'exonération n'est pas propre au régime de réparation du préjudice écologique. Il existe ainsi certaines causes d'exonération<sup>520</sup> en matière de

---

<sup>519</sup> Ibid p. 21 : « Le groupe de travail a proposé la création d'un « titre IV ter » dans le Code civil intitulé : « Dispositions spécifiques à la réparation du dommage environnemental », pour marquer la spécificité de la matière, nouvelle dans le Code civil, et dans une perspective symbolique forte. Proposition de rédaction du Titre IV ter : « Dispositions spécifiques à la réparation du dommage environnemental »  
Article 1386-19 : « Indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun, est réparable le préjudice écologique résultant d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.  
Pour la détermination des chefs de préjudice mentionnés à l'alinéa précédent, il y a lieu notamment de se référer à la nomenclature établie par décret ». »

<sup>520</sup> En droit de la responsabilité civile, le responsable peut en effet tenter de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'existe pas de lien de causalité entre son fait (fautif ou non) et le dommage. Dans ce cadre, la preuve d'un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur), le fait de la victime ou encore le fait d'un tiers peut permettre au responsable de s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité.

responsabilité civile délictuelle mais la preuve de leur existence est difficile à rapporter car elles sont soumises à des conditions strictes. En tout état de cause, la preuve d'un fait générateur de responsabilité n'étant pas requise pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1246 du Code civil, la condition d'un lien de causalité pourrait également ne pas être exigée rendant alors aisé le recours à une quelconque cause d'exonération par le responsable pour se dégager de l'obligation qui pèse sur lui.

Une analyse de l'article 1246 du Code civil au regard de l'article 1240 du même code permet une meilleure compréhension de la nature du régime issu de la loi de 2016.

L'article 1246 du Code civil dispose que « *toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ». Le texte n'indique pas quelles sont les conditions requises pour permettre d'engager la responsabilité de la personne « responsable d'un préjudice écologique ».

Si cette formulation en termes généraux s'inscrit dans la lignée de celle du célèbre article 1240 du même code, il n'en va pas de même s'agissant du sens à donner aux deux textes. En effet, la lecture de l'article 1240 indique que lorsqu'une personne cause un dommage à autrui par sa faute, elle est tenue de le réparer. Trois conditions sont ainsi nécessaires pour permettre d'engager la responsabilité du fait personnel : une faute, un dommage à autrui, et un lien de causalité entre ces deux éléments. Ainsi, la formulation de l'article 1240 désigne les conditions cumulatives qui doivent être réunies pour engager une responsabilité civile. L'article poursuit en précisant que le fait personnel à l'origine du dommage doit être fautif. Il faut une faute pour engager la responsabilité d'une personne sur le fondement de l'article 1240. S'appuyant sur la jurisprudence fluctuante en la matière, le législateur va par la suite créer d'autres fondements à cette responsabilité délictuelle. En effet, se fondant sur l'article 1240 du Code civil, les juges ont trouvé dans la rédaction de ce texte d'autres fondements permettant d'engager la responsabilité d'une personne autrement que sur le fondement de la faute. Le dommage pouvait tantôt être causé par le fait d'une chose, tantôt par le fait d'un enfant ou encore d'un animal. C'est pour s'assurer de la réparation intégrale du préjudice causé à autrui, fondement de la responsabilité civile délictuelle, que les juges, ne trouvant pas de faute personnelle à reprocher pour permettre l'engagement de la responsabilité, ont utilisé d'autres fondements de responsabilité afin de réparer le préjudice subis par la victime. D'origine jurisprudentielle, ces fondements ont été par la suite inscrits dans le Code civil aux articles 1241 (responsabilité du fait personnel pour imprudence) et 1242 (responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses).

Alors que le régime général de responsabilité civile délictuelle détaille les différents fondements permettant d'engager la responsabilité de l'auteur du dommage, l'article 1246 indique seulement que « toute personne » responsable d'un préjudice écologique doit le réparer. De ce fait, on présume volontiers que les fondements de responsabilité qui régissent le régime de droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle seront les fondements utilisés pour désigner comme responsable la personne à l'origine du préjudice écologique. Cela signifierait qu'une personne responsable d'un tel préjudice pourra l'être sur le fondement du fait personnel (faute), sur le fondement du fait d'autrui, ou encore sur le fondement du fait des choses (régime général et régime spécial).

Une fois la responsabilité de la personne qui a causé le préjudice reconnue, peu importe le fondement, elle entraîne automatiquement l'obligation de réparer le préjudice écologique causé. Nous ne sommes donc pas dans un cas classique d'exigence d'un fait générateur de responsabilité mais dans une situation de simple fait causal. C'est parce qu'un préjudice écologique a été causé qu'il doit être réparé.

Il existe un lien direct entre le fait qu'une personne soit responsable d'un préjudice écologique et l'obligation de le réparer. Ce fonctionnement assez particulier rappelle le mécanisme de la responsabilité objective. En effet, la responsabilité est dite objective lorsqu'il n'est pas nécessaire de prouver une faute pour engager la responsabilité. Un simple fait causal suffit. Ainsi, alors que la responsabilité du fait personnel est une responsabilité subjective qui nécessite de prouver une faute pour pouvoir être engagée, la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses n'est pas une responsabilité subjective. Ce faisant, les parents sont responsables du fait de leur enfant non pas parce qu'ils ont commis une faute (même si une faute personnelle peut aussi leur être reprochée) mais parce qu'ils ont le statut de parents. Le seul fait que l'enfant ait causé un préjudice rend les parents débiteurs de la réparation. Il en est de même s'agissant de la responsabilité du fait des choses où la personne responsable n'est pas celle qui a commis une faute mais celle qui a la garde de la chose. Le fait que la chose ait causé un dommage contraint la personne qui l'avait sous sa garde à le réparer. En outre, le propriétaire d'un animal est également responsable du fait de son animal (sauf à prouver que l'animal était sous la garde d'une autre personne que le propriétaire au moment du dommage) sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a commis une faute pour engager sa responsabilité. L'ensemble de ces types de responsabilité est dit objective, ce qui permet l'engagement d'une responsabilité sans qu'une faute n'ait besoin d'être prouvée.

Or, l'idée de faute ramène intrinsèquement à la qualité de sujet de droit étant donné que pour être reconnue, elle doit remplir un critère de moralité, c'est l'élément moral de la faute. En mettant de côté l'idée de faute pour engager une responsabilité, l'idée de subjectivité est également écartée. C'est en ce sens que le régime de réparation du préjudice écologique peut être considéré comme objectif.

L'absence de précision quant à la nécessité de prouver l'existence d'un fait générateur de responsabilité pour contraindre le responsable à réparer le préjudice écologique indique que l'on est face à un régime d'indemnisation et non pas un régime spécial de responsabilité. Autrement dit, il ne s'agit pas de rechercher quel est le fondement de la responsabilité à l'origine du préjudice écologique pour permettre sa réparation, mais uniquement de contraindre la personne responsable de ce préjudice à le réparer.

À présent que la question de la nature du régime de réparation du préjudice écologique a été traitée, il y a lieu de s'intéresser au champ d'application du régime.

## 2- Le champ d'application du régime

La référence à « toute personne » par l'article 1246 indique *a priori* que le régime de réparation du préjudice écologique s'applique autant à une personne physique qu'à une personne morale, qu'elle soit publique ou privée. Cette volonté du législateur d'appliquer le plus largement possible le régime de réparation s'inscrit dans la droite ligne de l'article 4 de la Charte de l'environnement selon lequel « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ». Conformément aux exigences du constituant, le législateur a donc créé un régime de réparation du préjudice écologique applicable à toute personne, suivant le principe pollueur-payeur. Au vu de l'inscription du régime dans le Code civil, il est certain que le régime s'applique aux personnes de droit privé<sup>521</sup>, que celles-ci soient physiques ou morales. Le régime concerne ainsi tant « *le braconnier, l'exploitant d'une décharge sauvage, ou encore l'industriel à l'origine du déversement de produits dangereux dans l'environnement*<sup>522</sup> ».

Cependant la question de savoir si le régime est applicable aux personnes de droit public, tel que l'État, reste entière. En effet, les rapports entre personnes de droit public ne relèvent pas

---

<sup>521</sup> En effet, le régime de réparation du préjudice écologique prend place dans le Code civil qui a vocation à régir les rapports entre personnes de droit privé.

<sup>522</sup> NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 17, pp. 924-930.

du Code civil ni du juge judiciaire mais du juge administratif. Pour autant, il serait étonnant que l'État puisse exercer une action en réparation du préjudice écologique, conformément à l'article 1248 du Code civil, sans pouvoir être considéré comme un responsable potentiel de ce même préjudice écologique. Par ailleurs, si le régime de réparation du préjudice écologique n'était pas applicable aux personnes publiques, cela reviendrait à considérer que ces personnes bénéficient d'une certaine immunité en cas de atteintes à l'environnement. Comme l'exprime à juste titre le professeur RIVERO « *les pollutions ignorent les distinctions juridiques*<sup>523</sup> ». Rejoignant la position du professeur NEYRET, il est à espérer que « *le juge judiciaire appliquera les articles 1246 et suivants du Code civil à la lumière de l'article 4 de la charte de l'environnement afin que le principe de réparation du préjudice écologique soit applicable à une personne publique tel que l'État*<sup>524</sup> ».

Si le régime de réparation du préjudice écologique est à priori largement applicable, la réparation du préjudice écologique est quant à elle limitée à certains types de préjudices. Selon l'article 1247 du Code civil national, « *Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.* » Le préjudice écologique réparable est donc celui qui constitue « une atteinte non négligeable » soit à la nature (éléments et fonctions des écosystèmes), soit aux services écosystémiques, c'est-à-dire aux services rendus à l'homme par la nature (bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement). Ainsi, le régime est prévu pour offrir une réparation du préjudice écologique pur, ainsi qu'une réparation du préjudice écologique dérivé lorsque le préjudice écologique consiste en une atteinte aux services écosystémiques. Les autres préjudices, qu'ils soient individuels ou collectifs, ne peuvent pas être réparés sur ce fondement.

Outre la typologie des préjudices réparables conformément à l'article 1247 du Code civil, on remarque que la définition du préjudice écologique pouvant être réparé en application de ce texte est conditionné à un critère de gravité. Une telle solution se démarque de la jurisprudence de la Cour de cassation qui prend en considération « *une atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement* ». La référence au caractère « *non-négligeable* » retenue

---

<sup>523</sup> HUGLO Christian, « La notion de réparation du préjudice écologique à l'épreuve du droit administratif », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2016, Étude 21, n°11 pp. 23-24.

<sup>524</sup> NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, *op. cit.*

par le législateur pour définir le préjudice écologique réparable correspond en réalité à la définition proposée dans le rapport JÉGOUZO et fait référence à l'éco-nomenclature<sup>525</sup>.

Par ailleurs, la définition distingue la réparation du préjudice écologique pur (atteinte aux éléments ou fonctions des écosystèmes) du préjudice écologique dérivé (atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement). De la même façon, l'éco-nomenclature distingue, à côté des préjudices individuels classiques, « *les préjudices causés à l'environnement (atteintes aux sols, à l'air ou à l'atmosphère, aux eaux et milieux aquatiques et aux espèces et à leurs fonctions) et les préjudices collectifs qui se définissent comme les atteintes aux intérêts humains dépassant la somme des intérêts individuels et qui affectent les bénéfices collectifs procurés par l'environnement ou qui nuisent à la défense de l'environnement sous ses différents aspects.* » En outre, la définition légale du préjudice écologique correspond également à celle retenue par la Cour d'appel de Paris dans l'arrêt du 30 mars 2010 relatif à l'affaire Erika<sup>526</sup>.

Elle est le résultat de négociations entre les deux chambres du Parlement. L'Assemblée nationale souhaitait adopter une définition élargie du préjudice écologique se fondant sur l'échec d'effectivité de la loi de 2008 due en grande partie à la restriction du régime aux dommages graves. Le Sénat pour sa part souhaitait conditionner la réparation du préjudice écologique à un critère de gravité dans le but de limiter l'étendue des préjudices réparables<sup>527</sup>. Finalement, la définition retenue est un compromis entre les positions des deux assemblées

---

<sup>525</sup> A côté des préjudices individuels traditionnels (préjudices économiques, moraux et corporels) réparables conformément au droit commun de la responsabilité civile, la nomenclature des préjudices environnementaux distingue : les préjudices causés à l'environnement (atteintes aux sols, à l'air ou à l'atmosphère, aux eaux et milieux aquatiques et aux espèces et à leurs fonctions), les préjudices collectifs se définissant comme les atteintes aux intérêts humains dépassant la somme des intérêts individuels et qui affectent les bénéfices collectifs procurés par l'environnement ou qui nuisent à la défense de l'environnement sous ses différents aspects, au sein desquels sont distingués les atteintes aux services écologiques, c'est-à-dire les bienfaits que l'on retire de l'environnement au-delà des bénéfices individuels (atteintes aux services de régulation tels que la pollinisation, atteintes aux services d'approvisionnement et atteintes aux services culturels tels que la jouissance des forêts) et les atteintes à la mission de protection de l'environnement (atteintes portées aux intérêts collectifs défendus par les personnes publiques ou privées, en charge de la défense de l'environnement sous ses différents aspects).

Voir NEYRET Laurent, JEAN MARTIN Gilles, « De la nomenclature des préjudices environnementaux », in *La Semaine Juridique-Edition Générale*, op. cit., p. 940-942 ; NEYRET Laurent, JEAN MARTIN Gilles, « La nomenclature des préjudices environnementaux, vient de paraître », in *Responsabilité civile et assurances* op. cit., p. 2-3. Pour une consultation complète de l'ouvrage, voir : NEYRET Laurent, JEAN MARTIN Gilles, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Droit des affaires, 2012.

<sup>526</sup> Pour la Cour d'appel de Paris, le préjudice écologique consiste en : « *toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais qui affecte un intérêt collectif légitime* ». CA Paris, pôle 4, ch. 11E, 30 mars 2010, n°08/02278, Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a.

<sup>527</sup> NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, op. cit., p. 924-930.



parlementaires. Seul le préjudice écologique non négligeable est réparable, ce qui correspond à la règle « *De minimis non curat praetor* », adage latin selon lequel les juges n'ont que faire des affaires insignifiantes.

Le conditionnement du régime de réparation du préjudice écologique par un critère de gravité ne paraît pas opportun lorsqu'il s'agit de réparer un préjudice à la nature. En outre, cela signifie que lorsque le préjudice écologique consiste en une atteinte négligeable, il ne peut être réparé sur ce fondement. Il est donc possible de se demander si cette restriction du préjudice écologique réparable ne porte pas atteinte au principe de la réparation intégrale. D'autant plus lorsque l'on sait que la décision consistant à déterminer si le préjudice écologique constitue une atteinte négligeable ou non négligeable est subjective. Dans ce cadre, il serait souhaitable que le juge soit accompagné d'experts scientifiques dans sa prise de décision quant à l'évaluation du préjudice en vue de sa réparation.

Si la réparation du préjudice écologique est conditionnée à un critère de gravité, l'action en réparation du préjudice est quant à elle largement ouverte.

### **3- Une action en réparation largement ouverte**

L'action en réparation du préjudice écologique s'avère largement ouverte par la conjonction de deux éléments : d'une part, l'article 1248 du Code civil appréhende de manière assez large la notion de « toute personne », d'autre part, la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle a presque concomitamment autorisé l'action de groupe environnementale.

L'article 1248 du Code civil dispose en effet que « *L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.* » La liste des personnes ayant qualité pour agir est non limitative. Le législateur n'a ici pas suivi la proposition du rapport JÉGOUZO de limiter le droit d'action en réparation du préjudice écologique à certaines personnes strictement énumérées<sup>528</sup>.

---

<sup>528</sup> Le rapport proposait en effet que « *Sans préjudice des procédures instituées par les articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement, l'action en réparation des préjudices écologiques visés à l'article 1386-19 est ouverte à l'État, au ministère public, à la Haute autorité environnementale [ou au Fonds de réparation environnementale], aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements dont le territoire est concerné,*

Cette appréhension large de l'intérêt à agir est conforme à l'esprit et la lettre de l'article 31<sup>529</sup> du code de procédure civile. En effet, le droit d'agir en justice implique que le demandeur à l'action ait d'une part « qualité pour agir », c'est-à-dire qu'il possède un titre ou un droit particulier pour pouvoir intenter l'action, et d'autre part qu'il ait « intérêt pour agir », sachant que l'intérêt légitime peut être matériel, moral ou ressortir de la loi.

A cet égard, nombre d'auteurs plaident pour une ouverture la plus large possible de l'action en réparation du préjudice écologique afin d'aboutir à un *actio popularis*<sup>530</sup>.

Dans la Rome antique, l'*actio popularis* permettait à tout citoyen de dénoncer des atteintes à l'ordre ou aux biens publics devant le juge. Cet outil permettait ainsi à tout citoyen d'être « gardien du bien public ». Cette action pourrait être efficacement utilisée à notre époque contemporaine afin de permettre à tout citoyen d'agir en défense de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité. L'*actio popularis* ou droit d'action populaire est aujourd'hui consacrée dans certains pays au niveau constitutionnel. C'est le cas notamment au Portugal depuis 1976. Depuis la révision constitutionnelle de 1989, l'environnement devient l'un des intérêts permettant le recours à l'action populaire<sup>531</sup>. Il existe dans nombre de pays sous l'appellation de « litige d'intérêt public ».

Le droit français ne consacre pas pour sa part le droit d'action populaire et limite le recours au juge en cas de préjudice écologique à deux types d'action : les actions banales et les actions attitrées.

L'action banale est l'action en réparation du préjudice écologique dérivé intentée par « toute personne ayant qualité et intérêt à agir ». Dans ce type de recours, la personne a un intérêt personnel au succès de sa prétention et son action devant le juge lui profitera personnellement. Elle doit alors agir sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile pour obtenir réparation.

---

*aux établissements publics, fondations et associations, ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement ».*

<sup>529</sup> Article 31 du Code de procédure civile : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

<sup>530</sup> VOEFFRAY François, *L'actio Popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Publication de l'Institut des hautes études internationales, Presses universitaires de France, 2004. L'auteur définit l'action populaire comme le droit d'agir en justice en défense de l'intérêt commun. Consulté sur : <https://books.openedition.org/iheid/1185?lang=fr>

<sup>531</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Quelle action en responsabilité civile ou la réparation du préjudice écologique ? », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, n°6, 2017, pp. 39-43 ; ARAGAO Alexandra, « Les intérêts diffus, instruments pour la justice et la démocratie environnementale », in *Vertigo, La revue électronique en sciences humaines de l'environnement*, n°22, Hors-série, 2015.

L'action attitrée correspond au recours en réparation intenté pour la nature elle-même ou en raison de l'atteinte portée aux services rendus par la nature. Dans ce cas, l'issue du procès ne profitera pas personnellement au requérant. Il s'agit d'une action attitrée, c'est-à-dire que la loi désigne certaines personnes pour défendre des intérêts autres que les leurs. L'action en réparation offerte par l'article 1248 entre dans cette catégorie puisqu'il habilite certaines personnes à demander réparation du préjudice dû à une « *atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

Sont ainsi désignés comme ayant qualité et intérêt à agir pour demander réparation du préjudice écologique, notamment l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations de protection de l'environnement. Ce droit d'action offert par l'article 1248 du Code civil aux associations de protection de l'environnement était déjà prévu par l'article L 142-2 du Code de l'environnement qui leur permet d'agir en réparation de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre. Avec les dispositions de l'article 1248, cette action attitrée est aujourd'hui plus largement ouverte.

En complément des actions en réparation du préjudice écologique qui peuvent être exercées en application de l'article 1248 du Code civil, et face à la multiplication des préjudices subis de façon collective en conséquence de dommages environnementaux, la loi biodiversité<sup>532</sup> a été complétée quelques mois plus tard par la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle<sup>533</sup>.

Celle-ci est à l'origine de la création d'un socle légal commun aux actions de groupe en matière judiciaire et administrative et a élargi le domaine aux dommages environnementaux. En application du nouvel article L 142-3-1 du Code de l'environnement, « *l'action de groupe environnementale est ouverte lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un préjudice corporel et/ou matériel résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du code de l'environnement, causé par une même personne, et ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles* »<sup>534</sup>. L'objet de cette nouvelle action est de permettre la réparation d'une somme d'intérêts individuels. Cependant, elle n'est ouverte qu'aux associations

<sup>532</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *op. cit.*

<sup>533</sup> Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, *op. cit.*

<sup>534</sup> BLIN FRANCHOMME, Marie-Pierre, « Autour de la consécration de la responsabilité environnementale dans le Code civil », in *Revue Lamy Droit des affaires*, 2017, n°128, pp. 20-23.

agréées, notamment de protection de l'environnement, ce qui en restreint le champ d'application et qui ne permet pas d'entrevoir la possibilité de concevoir un droit d'action populaire alors que cette loi de modernisation de la justice aurait pu en être l'occasion.

Dans ce cadre, il paraît néanmoins intéressant d'illustrer les potentialités offertes par ce type d'action collective en évoquant l'*Affaire du siècle*<sup>535</sup> qui fait écho à la possibilité de réparer un préjudice causé à la société dans son ensemble. En effet, ce recours fut intenté contre l'État pour insuffisance de son action contre le changement climatique, lequel est un dommage environnemental qui cause en premier lieu un préjudice écologique pur. Dans le même temps, les dérèglements climatiques affectent l'Homme de façon globale, sans qu'un intérêt individuel ou collectif ne soit particulièrement en cause. Or, reconnaître que l'État est responsable de son inaction climatique signifie qu'il a manqué à ses obligations de protéger les citoyens face aux conséquences du changement climatique. Le manquement à cette obligation cause un préjudice écologique dérivé à la société et c'est justement à ce préjudice qu'est associé la recherche d'une responsabilité de l'État. Dans ce cadre, il apparaît que l'*Affaire du siècle* s'inscrit dans la continuité de l'action de groupe environnementale tout en élargissant son champ d'action étant donné que le recours a ici une portée nationale.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la réparation du préjudice écologique au niveau national étant dépeint, il convient maintenant de s'interroger sur l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil calédonien.

## **B) Le Code civil calédonien et la responsabilité civile environnementale**

Afin de proposer un régime de responsabilité de nature civile environnementale inscrit dans le Code civil calédonien (1) il est nécessaire de définir le dommage environnemental réparable (2), les titulaires de l'action en réparation des conséquences de ce dommage (3) et les délais de prescription (4).

### **1- Un régime de responsabilité civile environnementale**

Afin que le régime de réparation du dommage à l'environnement calédonien soit un régime de responsabilité civile environnementale et non un régime d'indemnisation du préjudice

---

<sup>535</sup> Voir les développements à ce sujet : Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, Paragraphe 3.  
Voir également : <https://laffairedusiecle.net/laffaire/>; <http://www.fondation-nature-homme.org/>;  
<https://www.leclubdesjuristes.com/>

écologique, il est nécessaire qu'un fait générateur de responsabilité soit recherché afin de contraindre la/les personne(s) qui a/ont causé le dommage à le réparer.

Ainsi, l'objectif est de présenter un corpus de règles applicables à la réparation des conséquences du dommage à l'environnement qui s'inscrirait à la suite du régime de droit commun de la responsabilité civile. Bien que les articles 1382 à 1386 du Code civil calédonien prévoient d'ores et déjà le socle de la responsabilité civile de droit commun, il paraît opportun de prévoir un régime de responsabilité civile environnementale unifié ayant vocation à réparer le préjudice écologique pur ainsi que le préjudice écologique dérivé. Ce parti-pris se justifie par la particularité de la situation calédonienne où se côtoient à la fois des personnes de statut civil de droit commun et des personnes de statut civil coutumier<sup>536</sup>. En effet, dans la culture kanak, l'environnement ne saurait être envisagé comme une entité à part de l'homme. Au contraire, la nature est entendue selon une conception holistique qui ne distingue pas l'homme de la nature mais considère le premier comme faisant partie de la seconde. Ceci est parfaitement exprimé par le principe unitaire de vie *« qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. »*

<sup>537</sup> Dans l'objectif de destin commun<sup>538</sup> qui fonde l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie et considérant que l'environnement calédonien, hotspot de biodiversité, est le patrimoine commun de l'ensemble des calédoniens, il y a lieu de proposer un corps de règles qui prenne en compte l'ensemble des préjudices causés par le dommage environnemental. En outre, un régime de responsabilité civile environnementale unifié permet également d'offrir une certaine lisibilité juridique là où les mesures prévues au niveau national sont dispersées dans le Code de l'environnement et en plusieurs endroits du Code civil.

En cas de dommage environnemental, plusieurs atteintes peuvent être causées. Le tableau ci-dessous indique ces différentes atteintes.

---

<sup>536</sup> Voir : Partie 2, Titre 1, Chapitre 2.

<sup>537</sup> Article 110-3 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.

<sup>538</sup> Point 4 du préambule de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *op. cit.*

| Dommage à l'environnement                                      |                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Préjudice écologique pur</u>                                | <u>Préjudice écologique dérivé</u>                                                                                                                                                 |
| Préjudice portée aux éléments et aux fonctions des écosystèmes | Préjudice porté aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (services écosystémiques)                                                                            |
|                                                                | Préjudice porté aux intérêts collectifs défendus par une association de protection de l'environnement ou tout autre organisation qui a pour objet la protection de l'environnement |
|                                                                | Préjudice porté aux intérêts personnels d'une ou de plusieurs personnes (préjudice patrimonial/extrapatrimonial)                                                                   |

Le régime de responsabilité civile environnementale calédonien a pour objet de proposer des règles qui auront vocation à permettre la réparation du dommage à l'environnement et sera notamment fondé sur les faits générateurs classiques de responsabilité. A l'instar de ce que proposait le rapport JÉGOUZO, le régime pourrait être introduit dans le livre III du Code civil de Nouvelle-Calédonie, à la suite du titre IV bis relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux sous la forme d'un nouveau titre. Un nouveau titre IV ter pourrait ainsi être intitulé « La responsabilité du fait du dommage à l'environnement ». Il pourrait être ainsi rédigé :

*Titre IV ter : « La responsabilité du fait du dommage à l'environnement »*

*Article 1386-19 du Code civil :*

*« Toute personne qui cause un dommage à l'environnement par sa faute, par le fait d'une personne dont elle doit répondre, par le fait d'une chose qu'elle a sous garde ou par tout autre fait générateur de responsabilité est tenue de le réparer.*

*La responsabilité civile environnementale s'applique à la réparation du préjudice écologique pur et à la réparation du préjudice écologique dérivé, conséquences du dommage à l'environnement. »*

## 2- Le dommage à l'environnement réparable

La construction d'un régime de responsabilité civile environnementale nécessite par ailleurs de définir le « dommage à l'environnement réparable ». Celle-ci devrait alors permettre la

réparation des préjudices subis par les éléments de la flore et de la faune ainsi que ceux portés aux éléments naturels que sont la terre, l'eau et l'air. Toute atteinte à un élément d'origine naturelle, végétale ou animale, devrait pouvoir être réparé sur le fondement de ce régime. Devraient également figurer au titre du dommage à l'environnement réparable, les préjudices causés aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, les préjudices portés aux intérêts défendus par les associations de protection de l'environnement, ainsi que ceux subis par l'homme de manière individuelle et collective. Aucun critère de gravité ne devrait pouvoir restreindre cette réparation à partir du moment où les conditions sont réunies pour engager la responsabilité de la personne qui a causé le dommage.

On l'a vu, le législateur national a fait le choix de retenir un critère de gravité dans la définition du préjudice écologique réparable. Si ce choix se comprend aisément par la volonté d'éviter un encombrement massif des tribunaux ou encore par le fait que le législateur ait fait application de l'adage « *de minimis non curat praetor* », il semblerait pourtant que la notion de dommage à l'environnement réparable ne doive pas connaître de restriction, au vu de la situation écologique. Pour cela, le droit, reflet de la société et de son évolution devrait pouvoir s'adapter à la situation environnementale alarmante que connaît notre époque.

S'inspirant des définitions du préjudice écologique proposées par la Cour d'appel de Paris<sup>539</sup> et la Cour de cassation<sup>540</sup> dans l'affaire Erika, ainsi que des éléments présentés par la Cour d'appel de Nouméa<sup>541</sup> et le rapport Jégouzo<sup>542</sup>, la définition du dommage à l'environnement réparable en Nouvelle-Calédonie devrait inclure la réparation du préjudice écologique pur et du préjudice écologique dérivé. Elle pourrait être ainsi formalisée :

*Article 1386-20 du Code civil :*

*« Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le dommage à l'environnement, siège de l'atteinte environnementale, dont découle le préjudice écologique pur et le préjudice écologique dérivé, conséquences juridiques de celle-ci.*

*Le préjudice écologique pur réparable est celui qui est causé par toute atteinte directe ou indirecte à l'environnement naturel<sup>543</sup>, à la biodiversité, aux écosystèmes<sup>544</sup> et à leurs fonctions, ainsi qu'à l'ensemble des interactions qui existent entre ces éléments.*

<sup>539</sup> CA Paris, pôle 4, ch. 11E, 30 mars 2010, *op. cit.*

<sup>540</sup> Cass., crim., 25 septembre 2012, *op. cit.*

<sup>541</sup> CA Nouméa, 25 février 2014, *op. cit.*

<sup>542</sup> JÉGOUZO Yves (Psdt.), *Pour la réparation du préjudice écologique*, *op. cit.*, p. 62.

<sup>543</sup> Tel que l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels.

<sup>544</sup> Que ces écosystèmes soient terrestres ou marins.

*Le préjudice écologique dérivé réparable est celui qui est subi par l'Homme, soit en conséquence du dommage à l'environnement soit en conséquence du préjudice écologique pur.*

*Le préjudice écologique dérivé réparable est celui causé par :*

- Une atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement autrement appelés services écosystémiques,*
- Une atteinte aux intérêts défendus par une association de protection de l'environnement ou tout autre groupement ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement,*
- Une atteinte aux intérêts personnels patrimoniaux et extrapatrimoniaux d'une ou de plusieurs personnes, que cette atteinte cause un préjudice subi de manière individuelle ou collective. »*

La proposition visant à définir le plus largement possible le caractère réparable du dommage à l'environnement sera assortie de celle ayant pour objet de déterminer de la même manière les titulaires de l'action en réparation de ce dommage.

### **3- Les titulaires de l'action en réparation**

On l'a vu, le régime de réparation du préjudice écologique national ouvre l'action en réparation du préjudice écologique de façon relativement large *via* deux types d'actions : les actions banales fondées sur le droit commun de la responsabilité civile et les actions attitrées permettant aux personnes fondées par l'article 1248 du Code civil d'agir en réparation du préjudice écologique.

En Nouvelle-Calédonie, il serait souhaitable que l'action en réparation du dommage à l'environnement soit ouverte le plus largement possible. La nature constituant le patrimoine commun de l'humanité et la protection de ce patrimoine commun conditionnant la vie de l'Homme sur Terre, tout un chacun devrait pouvoir agir en réparation d'un dommage à l'environnement.

Le 29 juillet 2021<sup>545</sup>, l'humanité avait utilisé l'ensemble des ressources naturelles que la Terre peut régénérer en une année<sup>546</sup>. En d'autres termes, l'humanité a utilisé en à peine 7 mois

---

<sup>545</sup> « Jour du dépassement de la Terre » 2019 : 29 juillet ; « Jour du dépassement de la Terre » 2020 : 22 août ; « Jour du dépassement de la Terre » 2021 : 29 juillet. « En 2020, le « jour du dépassement de la Terre » avait reculé pour la première fois depuis 20 ans en raison des confinements et du ralentissement économique, la



l'ensemble de la capacité biologique de la planète. Au-delà de l'épuisement des ressources naturelles, les émissions de CO2 continuent d'augmenter, ce qui contribue à accélérer le réchauffement climatique. Face à cette urgence écologique mondiale, il ne semble pas aberrant de considérer que chaque personne de façon individuelle ou collective puisse disposer d'un intérêt à agir pour tenter une action en réparation d'un dommage à l'environnement. De telles dispositions pourraient à cet égard être fondées sur les dispositions du Préambule de la Charte de l'environnement lequel dispose « *Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité*<sup>547</sup> », mais également « *Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel*<sup>548</sup> » ou encore « *Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains*<sup>549</sup> » et enfin « *Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation*<sup>550</sup> ».

En cas d'atteinte à l'intégrité de la nature, la détérioration du milieu naturel cause d'une façon ou d'une autre et par ricochet, un préjudice à l'Homme. Si l'on considère que la survie de l'humanité est conditionnée par l'existence d'une planète saine et équilibrée alors chaque atteinte à l'environnement porte atteinte à plus ou moins grande échelle, à la vie de l'Homme sur Terre. Dans ce contexte, toute personne devrait pouvoir invoquer un intérêt à agir en défense de l'environnement et donc en réparation des conséquences d'une atteinte environnementale étant donné que la réparation des conséquences de cette atteinte lui profitera soit personnellement soit collectivement, sans que l'argument d'un risque d'engorgement des tribunaux ou l'adage « *de minimis non curat praetor* » ne soit invoqué.

On retrouve de tels mécanismes permettant une appréhension large de l'intérêt à agir dans de nombreux pays. A cet égard, deux exemples peuvent être invoqués.

Ainsi en Inde, par exemple, l'action d'intérêt public est « *considérée comme une stratégie innovante pour élargir l'accès à la justice* ». Il s'agit d'une action en justice qui peut être considérée comme une action populaire et qui se caractérise par un assouplissement des règles de l'intérêt à agir en principe réservée à la seule partie dont l'intérêt a été lésé. Ainsi, la Cour suprême de l'Inde accueille une action d'intérêt public lorsque « *les intérêts*

---

surconsommation et la pollution sont depuis reparties de plus belle ! » explique la Fondation Nicolas Hulot Pour la Nature et l'Homme. Consulté sur : <https://www.fondation-nicolas-hulot.org/>

<sup>546</sup> D'après une étude de l'organisation non gouvernementale Global Footprint Network en partenariat avec le WWF.

<sup>547</sup> Considérant 1 du Préambule de la Charte de l'environnement.

<sup>548</sup> Considérant 2 du Préambule de la Charte de l'environnement.

<sup>549</sup> Considérant 3 du Préambule de la Charte de l'environnement.

<sup>550</sup> Considérant 6 du Préambule de la Charte de l'environnement.

des sections les plus pauvres de la population sont en cause ». *L'action en justice peut prendre plusieurs formes et notamment celle de l'envoi de courrier par l'une de personnes lésées et agissant au nom des autres.* »<sup>551</sup>

De même, la doctrine américaine du *trust public* écologique paraît intéressante. « *La doctrine américaine du public trust ramène également à l'idée selon laquelle toute personne devrait pouvoir agir en défense de l'environnement. En effet, cette doctrine a vocation à imposer aux pouvoirs publics la gestion voire la réparation des ressources naturelles impactées, au profit du public ainsi que des générations futures. Selon cette doctrine les ressources naturelles, dont le caractère est vital pour l'homme, impliquent qu'elles « soient tenues en trust par l'État » qui a l'obligation de les gérer et de les conserver pour la population. Les autorités publiques en charge de cette gestion sont qualifiées de trustees, et le public ainsi que les générations futures qui bénéficient du trust sont en droit de tenir les trustees responsables devant le juge de la dégradation des ressources de ce trust.* »<sup>552</sup>

Dans cette optique d'appréhension large de l'intérêt à agir, un article 1386-21 ainsi rédigé pourrait être intégré dans le Code civil de la Nouvelle-Calédonie :

*Article 1386-21 du Code civil :*

*« Dès lors que l'environnement constitue le patrimoine commun des êtres humains, que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation, et que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, l'intérêt et la qualité à agir en réparation du dommage à l'environnement visé à l'article 1386-19 est reconnue à toute personne agissant de façon individuelle ou collective afin d'obtenir réparation des conséquences de ce dommage. »*

---

<sup>551</sup> MENON N.R. Madhava - Membre de la Commission des relations entre le Gouvernement central et les États, « La Cour suprême de l'Inde : statut, pouvoir juridictionnel et rôle dans la gouvernance constitutionnelle », Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 27, Janvier 2010. Voir également DAVID Carine, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement - Approche comparée », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, éd. Bruylant, 2012, pp. 271-288.

<sup>552</sup> CORNU-THENARD Émilie, « Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à la représentation de l'environnement devant le juge », in *Vertigo, La revue électronique en sciences de l'environnement*, n°22, Hors-série, 2015. Voir également DAVID Carine, « Pour une approche renouvelée du droit français de la domanialité publique », in *Les Petites Affiches*, 2007, n° 165, pp. 3-14 ou encore DAVID Carine, « Réflexions sur le rôle du juge dans la définition d'une éthique nouvelle du développement durable dans le cadre océanien », in S. Blaise, V. David et C. David (dir.), *Le développement durable en Océanie – Vers une éthique nouvelle ?*, éd. PUAM/PUP, Coll. Développement Durable, 2015, pp. 185-196.

Ouvrir l'action en réparation du dommage à l'environnement le plus largement possible ne saurait être efficace que si le délai de prescription pour agir est adapté à la matière environnementale.

#### **4- Un délai de prescription adapté à la matière environnementale**

Au niveau national, l'article 2226-1 du Code civil, issu de la loi du 8 août 2016, prévoit un délai de prescription de l'action en réparation du préjudice écologique adapté aux caractéristiques des dommages à l'environnement. Ce texte prévoit en effet que « *L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en application du chapitre III du sous-titre II du titre III du présent livre se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique.* » Le législateur a repris ici la proposition du rapport Jégouzo qui préconisait un délai de prescription « glissant et subjectif »<sup>553</sup>. Le délai de prescription peut être qualifié de glissant en ce sens que le délai court à compter du jour où le titulaire de l'action a eu connaissance de la manifestation du préjudice écologique et non pas à compter du fait générateur ayant causé le dommage. Il est par ailleurs subjectif étant donné que le délai court à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique. Or, avoir connaissance de la manifestation du préjudice relève de la subjectivité car elle est susceptible de varier d'une personne à une autre, notamment en fonction de la capacité à prendre connaissance de la manifestation du préjudice écologique.

Par ailleurs, le délai de prescription de dix ans est un délai adapté à la matière environnementale et protecteur de l'environnement. En effet, les conséquences d'un dommage à l'environnement peuvent se manifester au moment où le dommage est causé, ne produire des effets que bien plus tard ou encore produire certains effets au moment où le dommage est causé puis en produire d'autres par la suite. Le fait que le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice écologique soit « glissant et subjectif » favorise donc une meilleure prise en compte de la réparation du préjudice tout en permettant une meilleure garantie de l'efficacité de sa réparation.

Il est à noter que le délai de prescription de l'action environnementale est le même que celui qui s'applique à l'action en réparation du dommage corporel. On peut donc faire une analogie entre l'idée de consolidation du dommage corporel et celle de manifestation du préjudice

---

<sup>553</sup> NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 17, pp. 924-930.

écologique. En effet, à l'image de l'homme, la nature est un être vivant dont les atteintes peuvent se manifester, non pas au moment où le dommage est causé mais après sa survenance. L'idée de consolidation du dommage corporel paraît plus relever de l'idée de stabilisation, c'est-à-dire le moment où l'ensemble des conséquences du dommage corporel peuvent être constatées. En cela, la consolidation du dommage corporel rejoint la notion de manifestation du préjudice écologique qui a été choisi comme point de départ du délai de prescription car elle reflète nettement mieux le moment à partir duquel il est possible de constater l'intégralité du préjudice.

Il apparaît donc que le législateur a souhaité faire du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice écologique un délai protecteur pour la victime, ici la nature, à l'image de ce qu'il avait déjà fait s'agissant du délai de prescription de l'action en réparation du dommage corporel.

Dans ce cadre, un article 1386-22 ainsi rédigé pourrait être inséré dans le Code civil calédonien :

*Article 1386-22 du Code civil :*

*« L'action en responsabilité civile environnementale tendant à obtenir la réparation des conséquences du dommage à l'environnement réparable conformément au titre IV ter du présent livre se prescrit par dix ans à compter du jour où toute personne connaît ou aurait dû connaître la manifestation des conséquences de ce dommage à l'environnement. »*

A l'instar du régime de réparation du préjudice écologique qui a été introduit dans le Code civil national par la loi biodiversité de 2016, il serait opportun que le régime de responsabilité civile environnementale calédonien fasse l'objet d'une loi du pays et que le régime soit introduit dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie suivant par exemple les propositions de texte émises ci-dessus. A présent que nous avons étudié le régime national de réparation du préjudice écologique et suggéré les grandes lignes d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de s'intéresser aux modalités de réparation du dommage à l'environnement.

## **Paragraphe 2 : Les modalités de réparation du dommage à l'environnement**

Si les régimes de réparation des conséquences du dommage à l'environnement en droit national et en droit local ont pour point commun d'être placés dans le Code civil, les

modalités de réparation des préjudices susceptibles de découler d'un dommage environnemental auront vocation à se différencier. En effet, alors que le régime national de réparation du préjudice écologique est applicable au préjudice écologique pur et à un type de préjudice écologique dérivé (A), le régime de responsabilité civile environnementale calédonien a pour objet de permettre la réparation de toutes les conséquences induites par un dommage environnemental (B).

### A) La réparation du préjudice écologique en droit national

Dans le cadre de la réforme de 2016, le législateur n'a pas manqué de préciser la nature de la réparation du préjudice écologique imposée au responsable. En revanche, la loi ne prévoit pas précisément les modalités de réparation qui interviennent en cas de réparation en nature ou lors du versement de dommages et intérêts.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1249 du Code civil prévoit que « *La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature* ». Il s'agit d'une dérogation au principe d'appréciation souveraine des juges du fonds s'agissant du choix du mode de réparation du préjudice<sup>554</sup>. En pratique, la tendance des juges était jusqu'alors d'allouer des dommages et intérêts en matière de réparation du préjudice écologique.

Toutefois, la réparation en nature du préjudice écologique est imposée au juge sans que le législateur n'ait prévu les modalités de cette réparation. En droit de la responsabilité civile, le principe fondamental est celui de la réparation intégrale du préjudice sachant que l'objet de la réparation est de replacer la victime, autant que faire se peut, dans l'état où elle se serait trouvée si le préjudice n'avait pas été causé. La réparation du préjudice prend soit la forme d'une réparation en nature, soit d'une réparation par l'allocation de dommages et intérêts, soit du cumul des deux lorsqu'il s'agit d'assurer la réparation intégrale du préjudice<sup>555</sup>. Contrairement à la réparation par équivalent monétaire (allocation de dommages et intérêts), la réparation en nature désigne « *les cas dans lesquels le juge impose au responsable, non pas le paiement d'une indemnité, mais un acte ou un comportement qui contribue à supprimer ou, au moins, à atténuer le dommage subi par la victime* »<sup>556</sup>. La directive 2004/35/CE précise à ce sujet que par « *mesures de réparation* », il faut entendre « *toute action, ou combinaison*

<sup>554</sup> NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, *op. cit.*

<sup>555</sup> JÉGOUZO Yves (Psdt.), Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, *Pour la réparation du préjudice écologique*, *op. cit.*, p. 43.

<sup>556</sup> VINEY Geneviève et JOURDAIN Patrice, *Les effets de la responsabilité*, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, Paris, 2011, n° 14, p. 44 ; NEYRET Laurent (Psdt.), *La réparation du préjudice écologique en pratique*, *op. cit.*, p. 26.

*d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services »<sup>557</sup>.*

Alors que le Club des juristes<sup>558</sup> suggérait de préciser les modalités de la réparation en nature du préjudice défini à l'article L 162-9 du Code de l'environnement<sup>559</sup>, le groupe de travail JÉGOUZO s'est interrogé sur l'opportunité de préciser ou non ces modalités. Trois options ont été envisagées à cet égard. La première consistait en un renvoi au Code de l'environnement par le Code civil. Une telle solution a néanmoins été considérée comme une voie risquée en termes de lisibilité juridique. La deuxième avait pour objet de définir, dans le Code civil, les modalités de réparation en nature du préjudice écologique, option qui paraissait s'écarter de la rédaction traditionnelle du Code civil. Enfin, il a été envisagé de reprendre simplement les notions estimant que le renvoi au Code de l'environnement serait alors implicite<sup>560</sup>. C'est finalement cette dernière option qui a été retenue par le groupe de travail sans que la loi biodiversité ne se saisisse de cette suggestion. En effet, l'article 1249 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil indique seulement que « *la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature* » sans reprendre les notions de réparation primaire, complémentaire et compensatoire qui, même non définies au sein du Code civil, auraient incité le juge à se référer au Code de l'environnement pour en connaître la portée.

L'alinéa 2 de l'article 1249 dispose qu'« *En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.* »

L'affectation de dommages et intérêts à la réparation de l'environnement constitue donc une exception au principe de la réparation en nature. La loi permet ainsi le cumul de la réparation en nature et de la réparation pécuniaire lorsqu'une mesure de réparation serait déjà intervenue mais aurait été jugée insuffisante. En outre, l'obligation d'affecter les dommages et intérêts à

---

<sup>557</sup> Article 2 § 11 de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOUE L 143 du 30 avril 2004.

<sup>558</sup> Le Club des juristes, Le premier Think Thank juridique français. <https://www.leclubdesjuristes.com/>

<sup>559</sup> Article L 162-9 du Code de l'environnement national. Conformément à ce texte, trois modalités de réparation en nature sont prévues pour réparer le préjudice écologique : la réparation primaire, la réparation complémentaire et la réparation compensatoire.

<sup>560</sup> JÉGOUZO Yves (Psdt.), *Pour la réparation du préjudice écologique*, op. cit., p. 47.

la réparation de l'environnement constitue une exception au principe de non-affectation des sommes et à la libre disposition des dommages et intérêts par le demandeur<sup>561</sup>.

En cela, le régime de réparation du préjudice écologique présente une double exception par rapport aux modalités de réparation de droit commun. En effet, alors que le juge est en principe libre de décider de condamner le responsable à une réparation en nature ou à une réparation pécuniaire, le régime a priorisé la réparation en nature, en faveur de la remise en état de l'environnement dégradé. De plus, le régime déroge au principe de libre disposition des sommes par le demandeur, en faveur de la réparation de l'environnement. Il s'agit donc d'une réparation « en argent mais par équivalent »<sup>562</sup>, en ce sens que les dommages et intérêts doivent servir à la réparation de l'environnement. L'affectation des dommages et intérêts à la réparation de l'environnement se retrouve également en cas d'astreinte. Ainsi, l'article 1250 du Code civil prévoit que « *En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin. Le juge se réserve le pouvoir de la liquider* ».

Cette dérogation au droit commun peut s'expliquer par le fait que l'environnement n'étant pas sujet de droits, il ne peut disposer de la réparation lui-même. Aussi, il aurait été inopportun qu'une somme d'argent soit attribuée à sa réparation sans qu'elle lui soit directement affectée. En effet, que « *l'atteinte à des biens communs puisse se résoudre par l'attribution de dommages-intérêts à une association ou à une personne publique, sans égard pour l'usage qu'elles en feraient, heurtait la conscience commune.* »<sup>563</sup>

L'obligation d'affecter les dommages et intérêts à la réparation de l'environnement est toutefois limitée à la seule réparation des préjudices visés par l'article 1248 du Code civil et le principe de la libre disposition des sommes est de ce fait maintenue s'agissant des préjudices personnels subis en conséquence du préjudice à la nature et réparés sur le fondement du droit commun de la responsabilité<sup>564</sup>.

---

<sup>561</sup> Sur la libre disposition des dommages et intérêts, voir VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité civile*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2017.

<sup>562</sup> HUGLO Christian « La difficile application de la réparation du préjudice écologique devant le juge », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, op. cit.

<sup>563</sup> JEAN MARTIN Gilles, Le préjudice écologique dans le code civil. Réflexions autour du nouveau régime de réparation du préjudice écologique introduit par la loi « Biodiversité », *Mélanges F. Collart-Dutilleul*, Dalloz, 2017, p. 505 et s.

<sup>564</sup> NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, op. cit.

Ce faisant, la réparation du préjudice écologique par l'attribution de dommages et intérêts affectés à la réparation de l'environnement n'est possible que dans certains cas. Ainsi, elle est prévue de manière cumulative, en cas d'insuffisance des mesures de réparation en nature, et de façon alternative en cas d'impossibilité de droit ou de fait de mettre en œuvre des mesures de réparation. L'impossibilité de droit de procéder à une réparation en nature pourrait résulter du fait que la remise en état de l'environnement entraîne la violation d'un droit tel que le droit de propriété. L'impossibilité de fait pourrait aisément correspondre à la situation où la remise en état est en pratique impossible compte tenu de l'irréversibilité du préjudice. A notre sens, seule l'impossibilité de fait constitue une hypothèse recevable pour permettre l'allocation exclusive de dommages et intérêts, en ce sens que s'agissant de la réparation d'un préjudice écologique, le droit à l'environnement devrait pouvoir être considéré comme « supérieur » ou du moins l'égal des droits et libertés garantis par la Constitution, *a fortiori* depuis l'introduction de la Charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité.

La loi prévoit que les dommages et intérêts sont attribués au demandeur ou à l'État lorsque le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à la réparation de l'environnement. S'il paraît logique que les sommes soient attribuées au demandeur agissant en réparation du préjudice écologique, il semble discutable qu'elles soient subsidiairement attribuées à l'État et non à un fonds d'indemnisation<sup>565</sup>, réceptacle des dommages et intérêts versés pour la réparation des préjudices écologiques et dont la gestion pourrait être confiée à une autorité environnementale, à l'instar de ce que prévoient certains droit étrangers<sup>566</sup>.

Par ailleurs, le fait que l'article 1249 alinéa 2 indique que les dommages et intérêts sont « affectés à la réparation de l'environnement » constitue une formulation peu précise laissant en suspens la question du réel bénéficiaire de la réparation. En effet, on peut légitimement se demander si le préjudice écologique en cause sera effectivement réparé alors que la loi prévoit que les dommages et intérêts sont affectés à la réparation « de l'environnement ». Le risque serait alors que le préjudice en cause ne soit pas réparé au profit d'une action en réparation environnementale en général. Pour Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, l'absence de précision quant à la formulation de l'article 1249 alinéa 2 pourrait même conduire à ce que les

---

<sup>565</sup> L'une des propositions du rapport *Pour la réparation du préjudice écologique*, consistait en la création d'un « Fonds de réparation environnementale » (proposition n°9).

<sup>566</sup> C'est le cas du Brésil comme nous le verrons dans la section suivante.



sommes affectées servent, non pas à la réparation du préjudice écologique en cause mais à une compensation du préjudice collectif subis du fait de ce préjudice écologique<sup>567</sup>.

Au vu de la généralité de la rédaction de la loi, le rôle du juge sera déterminant. Il faut espérer que la motivation des décisions judiciaires sera assez précise pour pallier la généralité de la loi et ainsi s'assurer que l'affectation des dommages et intérêts à la réparation de l'environnement s'entendra comme l'obligation pour le détenteur des sommes allouées de les affecter à la réparation du préjudice écologique en cause. Pour rendre ses décisions, le juge devra en outre tenir compte des mesures de réparation déjà intervenues et ainsi articuler le régime de réparation du préjudice écologique du Code civil avec celui du Code de l'environnement, tel que prévu au dernier alinéa de l'article 1249 du Code civil. Ainsi, en miroir à l'article L 164-2 du Code de l'environnement, le texte prévoit que « *L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement* ». Cette contrainte se justifie par la multiplication des fondements potentiellement applicables en droit civil et en droit administratif en matière de réparation du préjudice écologique. Ainsi, dans le cas où des mesures de réparation du dommage à l'environnement auraient été ordonnées dans le cadre d'une procédure administrative, il est impératif que le juge judiciaire, statuant sur la réparation du préjudice écologique dans le cadre d'une procédure civile, tienne compte « des mesures de réparation déjà intervenues ». Pour le professeur François Guy TRÉBULLE, cette articulation découlerait d'une volonté de faire du régime issu du Code civil, un outil complémentaire à celui du Code de l'environnement. D'après lui, l'alinéa 3 de l'article 1249 « *permet de comprendre que l'articulation envisagée entre les deux régimes est conçue comme permettant à celui du Code civil de combler l'ensemble des manques du régime européen de responsabilité environnementale* »<sup>568</sup>.

La loi biodiversité du 8 août 2016 accorde par ailleurs une place importante à la prévention du dommage puisqu'elle en fait un préjudice réparable. L'article 1251 du Code civil dispose ainsi que « *les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.* »

---

<sup>567</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Quelle action en responsabilité civile ou la réparation du préjudice écologique ? », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, op. cit., p. 42.

<sup>568</sup> TRÉBULLE François Guy, « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2016, n°11, pp.19-22.

Ce texte rejoint la proposition du rapport JÉGOUZO, fondée sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui reconnaît le caractère réparable d'un préjudice consistant à éviter un dommage imminent à condition que les dépenses exposées pour l'éviter puissent être considérées comme raisonnables<sup>569</sup>. Tout en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>570</sup>, le groupe de travail avait considéré à l'instar du Sénat qu'il serait intéressant de reprendre la proposition énoncée à l'article 1344 du projet CATALA<sup>571</sup> selon lequel « *Les dépenses exposées par le demandeur pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage ou pour éviter son aggravation, ainsi que pour en réduire les conséquences, constituent un préjudice réparable dès lors qu'elles ont été raisonnablement engagées* ».

Le législateur s'est inspiré de cette formulation pour faire de la prévention du dommage (à l'environnement) un préjudice réparable. Le régime issu de la loi biodiversité de 2016 va même plus loin en donnant au juge la possibilité de prescrire lui-même de telles mesures de prévention. En effet, l'article 1252 du Code civil dispose qu'« *Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage* ». Le législateur a fait œuvre créatrice en faisant de la prévention de l'atteinte un préjudice réparable. Ainsi, tandis que le projet de réforme de la responsabilité civile – qui pour l'heure n'a pas fait l'objet d'une consécration légale<sup>572</sup> – prévoit de faire des mesures de prévention du dommage un préjudice réparable, le régime de réparation du préjudice écologique a d'ores et déjà introduit cette mesure dans la loi.

En effet, il est proposé de rédiger ainsi l'article 1237 dans le projet de réforme de la responsabilité civile présenté en mars 2017 par le Garde des sceaux<sup>573</sup> : « *Les dépenses exposées par le demandeur pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage ou pour éviter son aggravation, ainsi que pour en réduire les conséquences, constituent un préjudice*

---

<sup>569</sup> JÉGOUZO Yves, *Pour la réparation du préjudice écologique*, op. cit., p. 55.

<sup>570</sup> A ce sujet, voir par exemple : Cass. 2e civ., 15 mai 2008, n°07-13483 : « *Mais attendu qu'en retenant, par motifs propres et adoptés, qu'il résulte du rapport d'expertise non contesté que les excavations réalisées sur la parcelle de M. X... présentent un risque pour le fonds Y..., ayant occasionné la création de masses instables nécessitant une purge ainsi que la mise en place d'une parade confortative, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, caractérisé un préjudice portant en lui-même les conditions de sa réalisation dont elle a souverainement apprécié le montant de la réparation intégrale* ». En l'espèce, ce n'est pas le préjudice en lui-même qui a été réparé mais la menace imminente du dommage et les dépenses exposées pour éviter sa survenance.

<sup>571</sup> JÉGOUZO Yves, *Pour la réparation du préjudice écologique*, op. cit.

<sup>572</sup> BIGOT Jacques et REICHARDT André, *Responsabilité civile : 23 propositions pour faire aboutir une réforme annoncée*, Rapport d'information de fait au nom de la commission des lois n° 663 (2019-2020), 22 juillet 2020.

Consulté sur : <http://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl19-678-expose.html>

<sup>573</sup> URVOAS Jean-Jacques, garde des sceaux, ministre de la justice, Direction des affaires civiles et du sceau, *Projet de réforme de la responsabilité civile*, 13 mars 2017.

*réparable dès lors qu'elles ont été raisonnablement engagées. »* En outre, à l'instar de ce que prévoit déjà l'article 1252 du Code civil, le projet d'article 1266<sup>574</sup> prévoit que « *En matière extracontractuelle, indépendamment de la réparation du préjudice éventuellement subi, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir le dommage ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur*<sup>575</sup>. »

Au regard de l'objectif affiché en matière de protection de l'environnement, cette possibilité offerte par la loi s'agissant de la prévention du dommage en matière environnementale aura pour avantage d'inciter les personnes à prévenir ce dommage, lorsque les conditions de l'article 1251 seront réunies, tout en ayant la garantie que les dépenses éventuellement exposées seront indemnisées car en l'espèce considérées comme un préjudice réparable<sup>576</sup>. Par ailleurs, la lecture combinée des articles 1251 et 1252 indique que la prévention du dommage s'entend aussi bien des mesures propres à prévenir la réalisation imminente du dommage que de celles permettant d'éviter son aggravation, en réduire les conséquences ou le faire cesser. Les mesures de prévention sont ainsi entendues de façon assez large.

On le voit, le régime de réparation du préjudice écologique du Code civil prévoit un arsenal relativement complet de mesures de prévention et de réparation en matière environnementale laissant néanmoins de côté la réparation des préjudices personnels subis en conséquence du dommage causé à l'environnement et pour lesquels les victimes doivent se tourner vers le régime de droit commun de la responsabilité civile. C'est d'ailleurs ce que proposait le rapport JÉGOUZO où la formulation de l'article 1386-19 préconisait que « *Indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun, est réparable le préjudice écologique résultant d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

L'article 1247 du Code civil n'a pas repris cette formulation mais sa rédaction indique que la loi entend réparer le seul préjudice écologique qui consiste « en une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes », c'est à dire le préjudice écologique pur, ou en une atteinte

---

<sup>574</sup> *Ibid.*

<sup>575</sup> BIGOT Jacques et REICHARDT André, *Responsabilité civile : 23 propositions pour faire aboutir une réforme annoncée*, op. cit., « Il est à noter que « le nouveau pouvoir conféré au juge du fond, en matière extracontractuelle, de prescrire toute mesure raisonnable propre à prévenir un dommage ou à faire cesser un trouble illicite auquel est exposé le demandeur » est indiqué par les rapporteurs comme faisant partie des points les plus discutés du projet par la Chancellerie. »

<sup>576</sup> TREBULLE François Guy, « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, op. cit., p. 22.

« aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement », c'est à dire le préjudice aux services écosystémiques, un préjudice écologique dérivé.

Le régime de responsabilité civile environnementale qui pourrait être mis en œuvre en Nouvelle-Calédonie devrait quant à lui permettre la réparation de l'ensemble des conséquences induites par un dommage à l'environnement causé en Nouvelle-Calédonie.

## **B) La réparation de l'ensemble des conséquences induites par le dommage à l'environnement en Nouvelle-Calédonie**

Comme le prévoit le régime de réparation du préjudice écologique du Code civil national, il semble logique que le régime calédonien privilégie également une réparation en nature des conséquences du dommage à l'environnement particulièrement lorsqu'il est question de réparer un préjudice écologique pur et un préjudice écologique dérivé subi en conséquence d'une atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. La réparation en nature devrait ainsi être priorisée au détriment de la réparation par équivalent monétaire.

A la différence de ce que prévoit l'article 1249 du Code civil national, il apparaît de plus opportun que les modalités de réparation des conséquences du dommage à l'environnement soient prévues au sein même du régime de responsabilité civile environnementale. C'est d'ailleurs ce que proposait le Club des Juristes au moment des différentes réflexions ayant eu cours à ce sujet lors de l'adoption de la loi biodiversité. S'il est vrai qu'introduire de telles définitions au sein même du Code civil peut s'avérer contraire aux pratiques rédactionnelles traditionnelles, il ne saurait question, en Nouvelle-Calédonie d'envisager un renvoi au Code de l'environnement s'agissant des modalités de réparation en nature puisque la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale n'y est pas applicable et ne connaît pas d'équivalent.

En conséquence, le régime de responsabilité civile environnementale local devrait être le plus précis possible dans la définition des modalités de réparation du dommage à l'environnement afin de garantir une certaine sécurité juridique. En effet, la compétence environnementale étant partagée entre les trois provinces de Nouvelle-Calédonie, procéder à un tel renvoi impliquerait une complexité procédurale puisque le juge devrait alors se tourner vers les codes de l'environnement de chaque province pour connaître les modalités de réparation du

dommage à l'environnement<sup>577</sup>, au risque qu'elles soient différentes en fonction de chaque province, ce qui n'est pas souhaitable.

En outre, si le texte à insérer dans le Code civil énonce laconiquement que « *la réparation du dommage à l'environnement s'effectue par priorité en nature* », c'est le juge qui aura la charge d'interpréter le texte. Cela risquerait d'entraîner d'une part une fluctuation des décisions rendues en la matière mais également un recours plus récurrent à la réparation par équivalent monétaire, si le juge n'est pas accompagné ou spécialisé pour ordonner lui-même dans quelle mesure doit être mise en œuvre la réparation en nature.

Il paraît donc préférable de donner priorité à la réparation en nature du dommage à l'environnement suivant les modalités de réparation prévues par l'article L 162-9 du Code de l'environnement national. La réparation en nature du régime de responsabilité civile environnementale calédonien aurait vocation à remettre l'environnement dans son état initial c'est-à-dire « *l'état des ressources naturelles et des services écologiques au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles* »<sup>578</sup>. Ces mesures de réparation peuvent être entendues comme « *toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services* »<sup>579</sup>.

Les mesures de réparation en nature imposées pourraient reprendre celles prévues à l'article L 162-9 du Code de l'environnement national qui distingue des modalités de réparation primaires, complémentaires et compensatoires. Conformément à ce texte, « *La réparation primaire désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services visés au premier alinéa retournent à leur état initial ou s'en approchent. La possibilité d'une réparation par régénération naturelle doit être envisagée. Lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à ce retour à l'état initial ou à un état s'en approchant, des mesures de réparation complémentaire doivent être mises en œuvre afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si le site avait*

---

<sup>577</sup> Ce type de difficulté s'agissant de la compétence environnementale des provinces et de l'articulation de cette compétence vis à vis de la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien sera traité dans la 2<sup>ème</sup> partie.

<sup>578</sup> Article L 162-9 du Code de l'environnement.

<sup>579</sup> Article 2 § 11 de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *op. cit.*

*été rétabli dans son état initial. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site, dont le choix doit tenir compte des intérêts des populations concernées par le dommage. Des mesures de réparation compensatoire doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site et ne peuvent se traduire par une compensation financière<sup>580</sup>. »*

La rédaction suivante d'un article 1386-23 du Code civil pourrait être proposée :

*Article 1386-23 du Code civil :*

*« La réparation du dommage à l'environnement s'effectue par priorité en nature lorsque l'action en réparation concerne un préjudice écologique pur et un préjudice écologique dérivé qui découle d'une atteinte portée aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.*

*La réparation en nature est privilégiée en cas de préjudice écologique dérivé qui découle notamment d'une atteinte aux intérêts défendus par une association de protection de l'environnement, ou d'une atteinte aux intérêts personnels d'une ou de plusieurs personnes.*

*Les mesures de réparation s'entendent de toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services<sup>581</sup>.*

*La réparation en nature désigne les cas dans lesquels le juge impose au responsable un acte ou un comportement qui contribue à supprimer ou, au moins, à atténuer le dommage subi par l'environnement<sup>582</sup>.*

*L'objet de la réparation en nature du dommage à l'environnement est de replacer l'environnement dans son état initial ou dans un état s'en approchant.*

*L'état initial correspond à l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage à l'environnement n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles<sup>583</sup>.*

---

<sup>580</sup> Article L 162-9 du Code de l'environnement national alinéa 2 à 4.

<sup>581</sup> Issu de la définition proposée par l'article 2 § 11 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, *op. cit.*

<sup>582</sup> Issu de la définition de la réparation en nature proposée par VINEY Geneviève et JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité*, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2011, n° 14, p. 44, *op. cit.*, ; ainsi que de celle proposée par NEYRET Laurent (Psdt.), *La réparation du préjudice écologique en pratique*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>583</sup> Définition issue de l'article 2 § 14 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, *op. cit.*

*Les mesures de réparation en nature du dommage à l'environnement s'effectuent par la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire.*

*La réparation primaire désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent<sup>584</sup>.*

*La réparation complémentaire désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services<sup>585</sup>.*

*La réparation compensatoire désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet<sup>586</sup>.*

*Les pertes intermédiaires désignent des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet<sup>587</sup>. »*

Lorsque la réparation en nature du dommage à l'environnement ne peut être mise en œuvre en raison d'une impossibilité de fait et dans certaines situations en cas d'impossibilité de droit, une réparation par équivalent monétaire pourrait être prévue.

S'agissant de la réparation du préjudice écologique pur et du préjudice écologique dérivé qui découle d'une atteinte aux intérêts collectifs tirés par l'homme de l'environnement, l'attribution de dommages et intérêts affectés à la réparation de l'environnement ne devraient être prévue qu'en cas d'impossibilité de fait de procéder à une réparation en nature ou d'insuffisance des mesures de réparation. En effet, il paraît inopportun de prévoir qu'une impossibilité de droit puisse être un obstacle à la réparation en nature de ces préjudices, sauf à considérer qu'un droit subjectif serait supérieur au droit pour la nature de voir son préjudice

---

<sup>584</sup> Définition issue de l'annexe 2 ; 1 a) de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOUE L 143 du 30 avril 2004.

<sup>585</sup> *Ibid.* Annexe 2 ; 1 b).

<sup>586</sup> *Ibid.* Annexe 2 ; 1 c).

<sup>587</sup> *Ibid.* Annexe 2 ; 1 d).

réparé. Même si la nature n'est pour l'heure pas sujet de droits, il ne paraît pas envisageable d'estimer que la violation d'un droit de propriété, pour procéder à des mesures de réparation en nature, empêche la mise en œuvre de telles mesures. En outre, il semble discutable que la violation d'un droit subjectif puisse faire obstacle à la réparation d'une atteinte au patrimoine commun de l'humanité et des êtres vivants. Le seul fait que la nature ne soit pas sujet de droits ne paraît pas suffire à empêcher la mise en œuvre de mesures de réparation en nature, sous prétexte que cela impliquerait d'aller à l'encontre de la préservation d'un droit subjectif.

Il se peut aussi que la réparation du préjudice à la nature et aux services écosystémiques présente une situation intermédiaire. Ainsi il est possible que les mesures de réparation en nature ne soient pas suffisantes pour permettre un retour de l'environnement à l'état initial ou à un état s'en approchant. Cette situation correspond au fait que des dommages et intérêts sont versés et affectés à la réparation des conséquences du dommage à l'environnement pour compléter l'insuffisance des mesures de réparation en nature mises en œuvre. Dans ce cas, l'affectation des sommes servirait soit à pallier l'insuffisance des mesures de réparation en nature du préjudice en cause, soit à réparer un préjudice de même nature sur un autre site dégradé parce que le retour à l'état initial de l'environnement en question est impossible.

Concernant la réparation du préjudice écologique dérivé qui découle soit d'une atteinte portée aux intérêts défendus par une association de protection de l'environnement, soit d'une atteinte portée aux intérêts personnels d'une ou de plusieurs personnes, l'attribution de dommages et intérêts pourrait intervenir en cas d'impossibilité de fait ou de droit de procéder à une réparation en nature. En effet, les intérêts en cause ici ne nécessitent pas une protection aussi exigeante que ceux de la nature. Dans ce cadre, les sommes allouées à une association de protection de l'environnement en réparation de son préjudice écologique ou en réparation d'un préjudice écologique personnel subi par une ou plusieurs personnes, et qui se traduit en général par un préjudice moral et/ou économique, n'auraient pas à être affectées à la réparation de l'environnement s'il est question de réparer leur préjudice moral et/ou économique.

Comme au niveau national, une telle prédétermination quant à l'affectation des dommages et intérêts porte atteinte à la liberté de décision du juge.

S'agissant de l'attribution des sommes versées et affectées à la réparation de l'environnement par équivalent monétaire, il semble opportun de prévoir la création d'un fonds d'indemnisation. Cela permettrait que les sommes versées ne soient pas attribuées à une personne en particulier comme c'est le cas au niveau national, mais qu'elles soient collectées



par un fonds dont les caractéristiques de création et de fonctionnement restent à définir et qui feront l'objet de développements ultérieurs<sup>588</sup>. A ce sujet, nous rejoignons la position de Doro Gueye<sup>589</sup>. Pour l'auteur, « *la compensation pécuniaire relative au préjudice écologique pur devrait obligatoirement servir la cause environnementale et non pas l'intérêt individuel ou collectif de telle ou telle entité ou personne morale, même défenseur de l'environnement. En effet, la plupart des législations étrangères qui prévoient le versement de dommages et intérêts pour le préjudice d'atteinte à l'environnement exigent une affectation des sommes allouées au financement de projets de conservation ou de restauration de la nature.* »

En tenant compte de ces différents éléments, un article 1386-24 rédigé ainsi que suit pourrait être inséré dans le Code civil :

*Article 1386-24 du Code civil :*

*« En cas d'impossibilité de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation en nature déjà intervenues pour réparer un préjudice écologique pur ou un préjudice écologique dérivé qui découle d'une atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, le juge condamne le responsable du dommage à l'environnement à verser des dommages et intérêts (attribués à un fonds de réparation) (et) affectés à la réparation du préjudice en cause, à la réparation d'un préjudice de même nature causé sur un autre site, ou à des mesures de prévention du dommage environnemental. »*

*En cas d'impossibilité de fait ou de droit de procéder à des mesures de réparation en nature pour réparer un préjudice écologique dérivé subi par une association de protection de l'environnement, des dommages et intérêts sont attribués. Ils sont affectés à la réparation de l'environnement lorsque l'action portée devant le juge par l'association a pour objet la réparation du préjudice écologique pur. Lorsque l'action en justice a pour objet la réparation du préjudice moral et/ou économique subi par l'association en conséquence du dommage à l'environnement, les dommages et intérêts sont attribués à l'association qui en dispose librement.*

*En cas d'impossibilité de fait ou de droit de procéder à des mesures de réparation en nature pour réparer un préjudice écologique dérivé subi par une ou plusieurs personnes, des dommages et intérêts sont attribués et laissés à la libre disposition du demandeur. »*

<sup>588</sup> Voir section 2, paragraphe 1, B.

<sup>589</sup> GUEYE Doro, *Le préjudice écologique pur*, Université Montpellier I, UFR Droit et Sciences Politique, le 16 décembre 2011, 573 pages, n° 453 p. 404.

L'attribution de dommages et intérêts à un fonds d'indemnisation affectés à la réparation de l'environnement pourra servir tant à des actions en réparation du préjudice en cause, qu'à des mesures de prévention. Ainsi, la prévention du dommage à l'environnement pourrait, comme en droit national, être considéré comme un préjudice réparable.

Il serait intéressant que le régime de responsabilité civile environnementale local prenne la mesure de cette évolution s'agissant de son propre régime de responsabilité. En effet, l'article 3 de la Charte de l'environnement contraint toute personne à prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. Le législateur calédonien devrait donc se conformer à cette exigence constitutionnelle qui apparaît comme une mesure opportune pour limiter le recours aux mesures de réparation. Aussi, dès lors que la mise en œuvre de mesures de prévention permet de prévenir la réalisation imminente d'un dommage, d'éviter son aggravation ou de réduire ses conséquences, elle devrait pouvoir être considérée comme un préjudice réparable afin d'inciter les personnes à mettre en œuvre ces mesures au bénéfice de l'environnement, tout en ayant la garantie qu'elles seront indemnisées au titre des dépenses exposées dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures.

Considérer les mesures de prévention comme un préjudice réparable revêt donc deux avantages. Le premier est d'inciter à la mise en œuvre de ces mesures de prévention grâce à la possibilité d'indemnisation. Le second résulte du fait que la mise en œuvre de telles mesures offre une protection accrue de l'environnement étant donné qu'elles permettent dans la mesure du possible et à un coût raisonnable, de prévenir la réalisation de certains dommages, d'éviter leur aggravation ou d'en réduire les conséquences. Il est à noter que, hormis « les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage », celles ayant pour objet « d'éviter son aggravation et/ou d'en réduire les conséquences » peuvent déjà être considérées comme des mesures de réparation. En effet, éviter l'aggravation d'un dommage et/ou en réduire les conséquences signifient que le dommage s'est déjà produit puisque l'objet est d'éviter qu'il s'aggrave et de réduire ses conséquences. Ces mesures pourraient toutefois être considérées comme des mesures de prévention en considérant que leur mise en œuvre implique de réduire les mesures de réparation qui seront prises par la suite.

La rédaction suivante d'un article 1386-25 à insérer dans le Code civil pourrait ainsi être proposée :

*Article 1386-25 du Code civil :*

*« Les mesures de prévention du dommage à l'environnement qui consistent à prévenir la réalisation d'un dommage, à éviter son aggravation ou à réduire ses conséquences sont considérées comme un préjudice réparable.*

*Les dépenses engagées à ce titre et exposées dans le but de contribuer à la protection de l'environnement sont indemnisées par le juge quand elles peuvent être considérées comme un préjudice réparable dont le caractère est défini au premier alinéa.*

*Sans qu'il soit saisi d'une telle demande, le juge peut prescrire lui-même les mesures propres à prévenir ou faire cesser les conséquences du dommage à l'environnement. »*

Le régime de responsabilité civile environnementale calédonien pourrait donc être fondé sur deux principes fondamentaux. La réparation des préjudices qui découlent du dommage à l'environnement devrait s'effectuer par priorité en nature, l'attribution de dommages et intérêts ne pouvant intervenir qu'à titre subsidiaire et dans ce cas, les sommes allouées devraient être affectées à la réparation de l'environnement, au moins s'agissant de la réparation du préjudice écologique pur et des atteintes causées aux services écosystémiques. En outre, les sommes versées et affectées à la réparation de l'environnement, devraient être attribuées à un fonds d'indemnisation plutôt qu'à des personnes, qu'elles soient physiques ou morales.

Si le législateur national n'a pas fait ce choix, des législations étrangères l'ont fait et il semble intéressant d'étudier les enseignements apportés par le droit étranger en la matière, mais aussi s'agissant de la contractualisation du litige et de la spécialisation des juges en matière environnementale.

## **Section 2 : Les enseignements apportés par le droit étranger au soutien de l'efficacité de la réparation du dommage à l'environnement**

Une étude de certains droits étrangers en matière de réparation du dommage à l'environnement permet d'enrichir la réflexion quant à l'optimisation de l'efficacité du régime de responsabilité à mettre en place et partant, combler certaines lacunes décelées dans le modèle français. Certaines législations étrangères prévoient par exemple que les dommages et intérêts versés pour réparer le dommage à l'environnement doivent être utilisés pour la remise

en état des lieux détruits ou dégradés. Les sommes versées sont souvent attribuées à un fonds d'indemnisation, qui constitue un moyen efficace de garantir l'affectation des dommages et intérêts à la réparation de l'environnement (paragraphe 1). En outre, d'autres outils pourraient être utilisés et parmi eux, la contractualisation du litige et la spécialisation des juges en matière environnementale constituent des solutions intéressantes s'agissant de l'efficacité de la réparation du dommage à l'environnement (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le fonds d'indemnisation, un moyen de garantir l'affectation des indemnisations à la réparation du dommage à l'environnement**

La question de la réparation en nature du dommage à l'environnement peut s'avérer complexe. En effet, pour procéder à une réparation en nature, il faut pouvoir évaluer les conséquences du dommage et proposer des mesures de réparation adaptées. Se pose alors la question de savoir comment évaluer et réparer en nature tout en s'assurant que les dommages et intérêts seront effectivement affectés à la réparation de l'environnement. Prévoir un régime légal de réparation du dommage à l'environnement est une chose, le mettre en œuvre en pratique en est une autre.

Or, il est permis de douter que le juge détient les pouvoirs et les moyens suffisants pour une mise en œuvre optimale du régime de réparation des dommages à l'environnement. L'arrêt du 22 mars 2016 rendu par la Cour de cassation confirme cette problématique. En effet, la Cour reproche aux juges du fonds de ne pas avoir réparé le préjudice écologique alors qu'ils l'avaient reconnu, et « *qu'il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe et d'en rechercher l'étendue.* »<sup>590</sup> Pour la Cour de cassation, il appartenait à la Cour d'appel « *de chiffrer l'évaluation, en recourant, si nécessaire à une expertise, le préjudice écologique dont elle avait reconnu l'existence et qui consistait en l'altération notable de l'avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire* »<sup>591</sup>. Il ressort de ce qui précède que le recours à l'expertise scientifique ou à une spécialisation des juges en matière de réparation du dommage à l'environnement pourrait s'avérer opportun<sup>592</sup>.

Par ailleurs, la mise en place d'un fonds d'indemnisation permet de distinguer le titulaire de l'action en réparation de la personne qui va mettre en œuvre ces mesures, étant donné que le

<sup>590</sup> Cass., crim., 22 mars 2016, n°13-87.650, Donges, Publié au bulletin.

<sup>591</sup> Cass., crim., 22 mars 2016, n°13-87.650, Donges, Publié au bulletin/

<sup>592</sup> La question de la spécialisation des juges en matière de réparation du dommage à l'environnement sera traitée au paragraphe 2, B.

titulaire de l'action n'a pas forcément les moyens, les connaissances, ni la possibilité de mettre en œuvre les mesures de réparation contrairement à une autorité environnementale spécialement créée pour cela. Dans cette optique, certains pays ont fait le choix de mettre en place un fonds d'indemnisation pour recevoir les dommages et intérêts versés en réparation des dommages environnementaux et les affecter à la réparation de l'environnement. Dans ce cadre, tant des montages proposés en France et au Brésil constituent des sources d'inspiration (A) dont pourrait se servir la Nouvelle-Calédonie pour créer un fonds de réparation de l'environnement en droit local (B).

### A) Les sources d'inspiration

La création d'un fonds de réparation environnementale constituait l'une des propositions qui avait émergé du rapport JÉGOUZO rendu en 2013 (1). Bien qu'elle ne fasse pas partie des mesures prévues par le régime de réparation du préjudice écologique du Code civil national, elle n'en constitue pas moins une source d'inspiration pour le droit calédonien à l'instar du fonds de défense des droits diffus au Brésil (2).

## 1- La proposition de création d'un fonds de réparation environnementale contenue dans le rapport JÉGOUZO

Le régime de réparation du préjudice écologique inscrit dans le Code civil national ne prévoit pas la création d'un fonds d'indemnisation, réceptacle des sommes versées en réparation du préjudice écologique pur.

Avant d'étudier les enseignements qui se dégagent des droits étrangers en la matière, il est intéressant de relever que le rapport JÉGOUZO proposait notamment<sup>593</sup> la création d'une Haute autorité environnementale garante de la réparation<sup>594</sup> et d'un fonds d'indemnisation, ce que n'a pas repris le législateur.

Ce « *Fonds de réparation environnementale* » aurait pour objet de s'assurer de l'effectivité de l'affectation des dommages et intérêts à la réparation de l'environnement. Le rapport soulignait que « *la mise en œuvre du principe d'affectation des dommages et intérêts à la*

---

<sup>593</sup> Le rapport proposait également de « *spécialiser le juge de la réparation du dommage environnemental* » (proposition n° 6) ou encore de « *créer les conditions d'une expertise spécialisée et indépendante en matière environnementale* » (proposition n° 7).

<sup>594</sup> Proposition n° 9 du rapport JÉGOUZO, Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, *Pour la réparation du préjudice écologique*, op. cit.

*réparation de l'environnement nécessite la mise en place d'une structure dédiée, qui pourrait aussi être abondée par le produit des amendes civiles et d'autres condamnations* ». Le rapport préconisait que le principe du recours à un tel fonds soit posé par le Code civil et que dans l'hypothèse où la Haute autorité environnementale ne serait pas créée, le Fonds soit doté de la personnalité morale et alors « *chargé d'une mission générale de protection de l'environnement, lui ouvrant la possibilité d'engager des actions en responsabilité environnementale, d'intervenir systématiquement en cas de litige, de surveiller la réparation et l'emploi des dommages et intérêts affectés, de préfinancer les expertises, voire d'indemniser lui-même lorsque le responsable est insolvable ou inconnu.* » Au contraire, dans l'hypothèse où une Haute autorité environnementale dotée de la personnalité juridique serait créée, elle pourrait percevoir le produit des condamnations civiles prononcées contre les auteurs de dommages et en affecter l'emploi.

Cette proposition répondait au besoin de garantie exprimée plus haut de voir les dommages et intérêts réellement affectés à la réparation de l'environnement et allait même plus loin en permettant au fonds d'intervenir lui-même en cas de litige ou encore de financer lui-même les actions en réparation lorsque le responsable ne serait pas en capacité de satisfaire à ses obligations ou qu'il ne serait pas identifié.

## 2- Le fonds de défense des droits diffus au Brésil

Au-delà de cette proposition de portée nationale, il semble intéressant d'étudier ce que proposent les droits étrangers en la matière. En effet, certains États<sup>595</sup> ont opté pour la création de fonds d'indemnisation afin de garantir la réparation en nature des dommages environnementaux. A cet égard, on peut ainsi citer le fonds de défense des droits diffus<sup>596</sup> au

<sup>595</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique, l'enseignement des droits étrangers », in *Environnement*, 2014, n°10, pp. 28-31.

<sup>596</sup> La dénomination du fonds « fonds de défense des droits diffus » renvoie en réalité à l'action civile publique consacrée par la loi n°7.347 du 24 juillet 1985 « *dont l'objet est de permettre la défense des intérêts collectifs et diffus devant les juridictions civiles. Elle est réservée au ministère public, à des organismes publics, ainsi qu'aux associations ayant comme objet statutaire la défense de l'environnement et des consommateurs* » : MACHADO LEME Paulo Affonso, « La mise en œuvre de l'action civile publique environnementale au Brésil », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2000, n°1, pp. 63-77. Voir également LEME MACHADO Paulo Affonso, « L'environnement et la Constitution brésilienne », Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 15, 2004.

« *L'action civile publique s'exerce sans préjudice des actions destinées à réparer les dommages individuels et/ou collectifs qui concerne un intérêt collectif délimité et non diffus c'est à dire notamment qui porte atteinte à l'objet social d'une association.* » : HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique, l'enseignement des droits étrangers », in *Environnement*, op. cit. ; HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde et autres, « Regards thématiques sur le droit comparé de l'environnement », in *Revue juridique de l'environnement*, 2015, n°2, pp. 213-256.

Brésil, le fonds pour dommages à l'environnement au Canada, le fonds de protection pour l'environnement en Belgique et le *Superfund* en Amérique.

L'ensemble de ces fonds visent de manière principale ou accessoire la réparation du dommage à l'environnement. Ainsi, le fonds canadien concerne de façon explicite la réparation des dommages causés à l'environnement tandis que le fonds belge vise de manière plus large la protection de l'environnement. Le *Superfund* vise quant à lui de manière très spécifique la décontamination des sites orphelins<sup>597</sup> pollués par des substances dangereuses ainsi que la décontamination des sites pollués dont on ne connaît pas les responsables auprès desquels les sommes engagées doivent être recouvrées. Le régime légal du *Superfund* précise également que les ressources doivent servir à financer la réparation des dommages causés aux ressources naturelles.

Dans ce cadre, le fonds de défense des droits diffus au Brésil semble tout à fait intéressant dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre de la création d'un régime de responsabilité civile environnementale par la loi du 24 juillet 1985 permettant de façon très complète la réparation des atteintes à l'environnement.

En droit brésilien, la réparation des atteintes environnementales est prévue par l'article 225 paragraphe 3 de la Constitution fédérale selon lequel « *Les conduites et activités considérées comme lésant l'environnement exposent les auteurs d'infraction, personnes physiques ou morales, aux sanctions pénales et administratives, sans préjudice de l'obligation de réparer les dommages causés.* »

L'environnement est selon la Constitution brésilienne « *un bien d'utilité publique qui ne peut être approprié*<sup>598</sup>. » L'article 225 de la Constitution proclame que « *Chacun a droit à un environnement écologiquement équilibré, bien à l'usage commun du peuple et essentiel à une saine qualité de vie ; le devoir de le défendre et de le préserver au bénéfice des générations présentes et futures incombe à la puissance publique et à la collectivité.* »

En application de ces dispositions, une loi du 24 juillet 1985 relative à l'action civile publique et à la responsabilité pour le dommage causé à l'environnement, aux consommateurs, aux biens et aux droits de caractère artistique, historique, touristique et paysager, prévoit un

---

<sup>597</sup> En droit français, un site orphelin est « *un site (potentiellement) pollué dont le responsable n'est pas connu ou insolvable (notamment du fait du montant des travaux à engager pour réduire ou supprimer les risques constatés).* » [https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire\\_environnement/definition/site\\_orphelin.php4](https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/site_orphelin.php4)

<sup>598</sup> TRUILHÉ-MARENGO Eve, HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, mai 2019, 243 p., p. 68.

régime de réparation des atteintes à l'environnement. Elle a été complétée par une loi du 11 septembre 1990.

La responsabilité issue de la loi de 1985 est une responsabilité objective permettant la réparation du préjudice matériel, moral et écologique. Cette loi est à l'origine de la création d'un dispositif d'action civile publique dont l'objectif est de protéger l'environnement mais aussi les consommateurs, et de façon générale tout intérêt diffus ou collectif. L'action civile publique vise d'une part la prévention d'éventuels préjudices par l'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire, et d'autre part l'obtention de la réparation des préjudices causés qui peut aboutir au versement d'une somme d'argent attribuée à un fonds et affectée à la réparation de l'environnement<sup>599</sup>. Elle prévoit trois types d'actions applicables au domaine de l'environnement : la défense des droits diffus, des droits collectifs et des droits individuels homogènes.

La loi du 11 septembre 1990 définit en son article 81 les « droits diffus » comme les droits transindividuels, de nature indivisible dont sont titulaires des personnes indéterminées et liées par des circonstances factuelles. Les « droits collectifs » sont également des droits transindividuels de nature indivisible mais qui contrairement aux droits diffus appartiennent à des groupes, des catégories ou classes de personnes liées entre elles ou contre la partie adverse par une relation juridique de base. Enfin, les « droits individuels homogènes » correspondent aux droits ayant une origine commune<sup>600</sup>.

Une action en défense des droits diffus peut être engagée en cas d'atteinte au milieu naturel qui nuit au droit de vivre dans un environnement sain. Ici, l'atteinte à la nature nuit à l'ensemble de la société sans atteindre un intérêt individuel particulier. Dans le cas où l'action civile publique est engagée en défense des droits collectifs, l'atteinte au milieu naturel peut correspondre à une pollution des sols dont dépendent certaines personnes identifiées qui développent une activité agricole. Ici l'atteinte aux sols cause un préjudice à un groupe de personnes identifiées. Enfin, l'action en défense de droits individuels homogènes correspond à ce qui est communément appelé l'action de groupe. Ce serait le cas lors d'une pollution de

---

<sup>599</sup> Article 3 de la loi n°7.347 du 24 juillet 1985.

<sup>600</sup> Selon l'expression de Luis ROBERTO BARROSO, « La protection collective des droits au Brésil et quelques aspects de la class action américaine », in TRUILHÉ-MARENGO Eve, HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Rapport de recherche, *op. cit.*



l'eau destinée à la consommation qui déclencherait une action de groupe du fait du préjudice de masse causé aux consommateurs<sup>601</sup>.

La particularité du dispositif de l'action civile publique est de prévoir qu'en cas de condamnation du responsable au versement de dommages et intérêts, il est interdit au titulaire de l'action de conserver les dommages et intérêts. Il existe de ce fait une distinction entre « *l'intérêt à agir et le résultat de l'action qui doit profiter à tous, et en particulier à la nature. Le montant des dommages et intérêts est automatiquement transféré à un fond public qui a été spécialement créé par la loi du 24 juillet 1985* »<sup>602</sup>. L'article 13 de cette loi prévoit en effet que « *Le montant de la condamnation au paiement d'une somme d'argent servant à l'indemnisation du dommage causé sera reversé à un fonds géré par un Conseil fédéral ou à un Conseil d'un État membre auquel participeront obligatoirement le Ministère public et les représentants de la société civile. Ces ressources serviront à réparer les biens endommagés* »<sup>603</sup>. » La gestion du fonds relève des organes compétents de la fédération des États ou des municipalités.

Toutefois, l'action civile publique n'est pas ouverte aux citoyens. En effet, « *le droit d'action est accordé à un nombre limité de personnes que sont le Ministère public, l'État fédéral, les États-membre, les communes et les associations dès lors qu'elles démontrent avoir un an d'existence et avoir un objet social relatif à la protection de l'environnement.* »<sup>604</sup> Les citoyens disposent néanmoins d'une action en justice pour leurs intérêts individuels qui peut être exercée en parallèle de l'action civile publique lorsque leurs requêtes ne sont pas appréhendées par cette dernière. Par ailleurs, l'action civile publique s'exerce sans préjudice de la possibilité pour les victimes d'agir en réparation de leurs propres préjudices et découlant de l'atteinte à la nature c'est à dire des préjudices d'ordre personnel.

Le régime brésilien tel qu'il est conçu constitue une source d'inspiration intéressante s'agissant de la création d'un fonds de réparation de l'environnement en droit local.

---

<sup>601</sup> TRUILHÉ-MARENGO Eve, HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Rapport de recherche, *op. cit.*

<sup>602</sup> Carina OLIVEIRA, entretien par Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, « Dommage écologique. Le droit brésilien : un modèle en matière de réparation du préjudice écologique ? », in *Environnement*, 2014, n° 10, pp. 14-16.

<sup>603</sup> MACHADO LEME Paulo Affonso, « La mise en œuvre de l'action civile publique environnementale au Brésil », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2000, n°1, pp. 63-77. Pour consulter la loi n°7.347 du 24 juillet 1985, voir annexe, pp. 74-77 : [www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_2000\\_num\\_25\\_1\\_3746](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2000_num_25_1_3746)

<sup>604</sup> TRUILHÉ-MARENGO Eve, HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Rapport de recherche, *op. cit.*

## **B) La création d'un fonds de réparation de l'environnement en droit local**

La création d'un fonds de réparation répond à la préoccupation de garantir que les dommages et intérêts versés soient effectivement affectés à la réparation des conséquences du dommage à l'environnement. En effet, l'environnement n'étant « *ni approprié, ni appropriable* », il semble discutable qu'une personne physique, une association, une institution ou encore une personne morale bénéficie d'une somme d'argent allouée pour réparer un dommage à l'environnement.

Par ailleurs, la dissociation entre le titulaire de l'action en réparation et celui qui met en œuvre les mesures paraît importante à un autre égard. En effet, il est possible que le titulaire de l'action, s'il est aussi bénéficiaire des dommages et intérêts versés en réparation du milieu dégradé, ne soit pas en mesure de procéder lui-même à la réparation, c'est à dire qu'il ne dispose pas des moyens pratiques, de la connaissance théorique, ou des possibilités techniques d'accomplir la réparation. La gestion des sommes versées à une entité neutre et spécifiquement créée dans le but de mettre en œuvre les mesures de réparation des conséquences d'un dommage environnemental paraît plus appropriée.

En créant un fonds de réparation de l'environnement, l'objectif est de faire du fonds le garant de la mise en œuvre effective des mesures de réparation et de compensation des milieux atteints en lui conférant une mission générale de protection de l'environnement. Lorsqu'une réparation par équivalent monétaire est décidée, le juge est alors contraint d'ordonner l'attribution obligatoire et automatique des dommages et intérêts au fonds de réparation.

Le fonds de réparation pourrait être géré par une « autorité environnementale » composée d'experts scientifiques à même de connaître l'état initial de l'environnement ainsi que la particularité des écosystèmes en présence. Leur participation à la gestion du fonds paraît indispensable à la mise en œuvre des mesures de réparation. Il pourrait également être composé de juristes, détenteurs de connaissances en droit de l'environnement nécessaires au fonctionnement juridique et administratif du fonds. Enfin, la participation des habitants, détenteurs ou non de connaissances traditionnelles en matière environnementale pourrait compléter de façon opportune l'organe de gestion du fonds. En effet, la population autochtone de Nouvelle-Calédonie possède des connaissances relatives à la faune et la flore calédonienne, connaissances qu'ils sont parfois les seuls à détenir en raison d'une transmission orale intergénérationnelle de certaines d'entre elles. Or, ces connaissances pourraient être d'une grande utilité dans la mise en œuvre des mesures de réparation des milieux dégradés.

Le fonds serait préférablement doté de la personnalité morale afin de lui permettre, notamment, d'agir en justice, rejoignant en cela le rapport JÉGOUZO. La personnalité morale du fonds de réparation de l'environnement en Nouvelle-Calédonie lui permettrait d'engager des actions en responsabilité civile environnementale, d'intervenir en cas de litige, de surveiller la mise en œuvre des modalités de réparation du milieu dégradé, de contrôler l'emploi des dommages et intérêts, c'est-à-dire de s'assurer qu'ils sont effectivement affectés à l'environnement, de financer les expertises nécessaires à l'évaluation des préjudices en cause (préjudice écologique pur et préjudice écologique dérivé qui découle d'une atteinte aux services écosystémiques), voire même d'indemniser lui-même la réparation des préjudices lorsque le responsable serait insolvable ou inconnu. Dans ce cas, et si le responsable est insolvable, le fonds pourrait agir en justice et exercer une action récursoire contre le ou les responsables après avoir financé lui-même les mesures de réparation environnementale.

Il serait également opportun de prévoir une saisine obligatoire du fonds en cas d'instance ayant trait à la réparation d'un dommage à l'environnement. Cela lui permettrait d'intervenir à l'instance d'une part, le cas échéant pour requérir lui-même la réparation des préjudices écologiques concernés. D'autre part, cela permettrait d'être assuré qu'en cas de décision des juges de verser des dommages et intérêts, il soit avisé de l'attribution des sommes versées à son organisme.

Le fonds de réparation de l'environnement pourrait être créé sous la forme d'une autorité administrative indépendante<sup>605</sup> afin de garantir l'impartialité des actions menées en matière environnementale. En tant que telle, le fonds pourrait disposer de pouvoirs et de moyens d'action particuliers *via* un pouvoir de contrôle et d'enquête lui permettant par exemple d'obtenir la communication de documents, de mener des auditions et de procéder à des vérifications. Il pourrait éventuellement être doté d'un pouvoir de décision l'autorisant à adresser des avertissements et des injonctions lui conférant alors l'autorité nécessaire à la mise en place des actions de restauration de l'environnement, même si ses décisions prises ne seraient pas dotées de l'autorité de la chose jugée et resteraient soumises au contrôle du juge. Si le fonds de réparation de l'environnement prenait la forme d'une autorité administrative indépendante au niveau local, sa création, comme sa suppression pourrait être adoptée par voie de loi du pays.

---

<sup>605</sup> BRACONNAY Nicolas, *La justice et les institutions juridictionnelles*, (extrait), 3<sup>e</sup> éd., La Documentation française, Découverte de la vie publique, 2019.

A l'instar de ce que prévoit le droit brésilien<sup>606</sup>, la gestion du fonds de réparation calédonien pourrait relever des organes compétents du territoire de la Nouvelle-Calédonie ou de ceux des provinces conformément au principe de subsidiarité, c'est-à-dire en fonction du niveau d'action le plus approprié pour gérer efficacement la mise en œuvre des mesures de réparation.

Si le partage de la gestion du fonds entre le territoire et les provinces peut être envisagé, il apparaît néanmoins que l'échelle la plus appropriée à sa construction soit l'échelle territoriale, à l'instar de l'édiction des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale calédonien. Pour autant la création d'une structure mixte – rassemblant en son sein à la fois des représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ainsi que des communes via les associations de maires – paraît également une solution envisageable au regard de ce qui pourrait se dégager s'agissant de la mise en œuvre des principes directeurs du régime de responsabilité au niveau provincial. Dans ce cas, les représentants des différents échelons territoriaux participeraient ensemble aux prises de décision nécessaires à la mise en place des actions menées par le fonds de réparation de l'environnement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la rédaction suivante à insérer dans le Code civil est ainsi présentée à la suite de la proposition d'article 1386-24 du Code civil :

*(« En cas d'impossibilité de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation en nature déjà intervenues pour réparer un préjudice écologique pur ou un préjudice écologique dérivé qui découle d'une atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, le juge condamne le responsable du dommage à l'environnement à verser des dommages et intérêts (attribués à un fonds de réparation) (et) affectés à la réparation du préjudice en cause, à la réparation d'un préjudice de même nature causé sur un autre site, ou à des mesures de prévention du dommage environnemental. »*

*En cas d'impossibilité de fait ou de droit de procéder à des mesures de réparation en nature pour réparer un préjudice écologique dérivé subi par une association de protection de l'environnement, des dommages et intérêts sont attribués. Ils sont affectés à la réparation de l'environnement lorsque l'action portée devant le juge par l'association a pour objet la réparation du préjudice écologique pur. Lorsque l'action*

---

<sup>606</sup> L'article 13 de la loi n°7.347 du 24 juillet 1985 relative à l'action civile publique et à la responsabilité pour le dommage causé à l'environnement, aux consommateurs, aux biens et aux droits de caractère artistique, historique, touristique et paysager, prévoit que : « Le montant de la condamnation au paiement d'une somme d'argent servant à l'indemnisation du dommage causé sera reversé à un fonds géré par un Conseil fédéral ou à un Conseil d'un État membre auquel participeront obligatoirement le Ministère public et les représentants de la société civile. Ces ressources serviront à réparer les biens endommagés. (...) ».

*en justice a pour objet la réparation du préjudice moral et/ou économique subi par l'association en conséquence du dommage à l'environnement, les dommages et intérêts sont attribués à l'association qui en dispose librement.*

*En cas d'impossibilité de fait ou de droit de procéder à des mesures de réparation en nature pour réparer un préjudice écologique dérivé subi par une ou plusieurs personnes, des dommages et intérêts sont attribués et laissés à la libre disposition du demandeur. »)*

*Le fonds de réparation de l'environnement a une mission générale de protection de l'environnement. Il est chargé d'affecter les sommes versées en réparation du dommage à l'environnement à la réparation effective des conséquences de ce dommage.*

*Il est doté de la personnalité morale et dispose notamment de la possibilité de saisir le juge en réparation du dommage à l'environnement dans l'hypothèse où aucune action ne serait intentée en ce sens.*

*Il a le caractère d'une autorité administrative indépendante et exerce son activité sous le contrôle des organes compétents du territoire et/ou des provinces de la Nouvelle-Calédonie. »*

La création d'un fonds d'indemnisation ne constitue néanmoins pas le seul moyen de s'assurer de la réparation effective de certaines des conséquences d'un dommage à l'environnement. Ainsi, la contractualisation du litige et la spécialisation des juges en matière environnementale constituent également des leviers allant dans ce sens.

## **Paragraphe 2 : La contractualisation du litige et la spécialisation des juges en matière environnementale**

Outre les fonds d'indemnisation, d'autres procédés permettent d'agir afin de garantir au mieux la réparation effective des conséquences d'un dommage à l'environnement. De nouveau, le droit étranger apporte des solutions et montre que la voie conventionnelle (A) et la spécialisation des juges en matière environnementale (B) sont des outils pertinents.

### **A) La contractualisation du litige en matière environnementale**

La création d'un fonds d'indemnisation chargé d'affecter les dommages et intérêts à la réparation des conséquences du dommage environnemental constitue un levier très efficace

pour garantir que les sommes versées seront effectivement utilisées pour agir en faveur des milieux dégradés. En effet, la résolution du litige par le juge ne constitue pas la seule voie disponible en la matière et certains droits étrangers ont ainsi recours à la voie conventionnelle pour régler, par la voie du contrat, les modalités de réparation du dommage à l'environnement.

La contractualisation de la réparation du dommage à l'environnement est synonyme de « déjudiciarisation » du litige environnemental. Elle a pour objectif de rendre plus efficace la réparation du dommage en permettant la collaboration du pollueur aux mesures de réparation tout en évitant une procédure souvent longue et coûteuse devant le juge. Cette procédure permet en effet de « déjudiciariser » le litige environnemental, d'accélérer le processus de réparation du dommage à l'environnement, mais aussi de permettre une certaine discrétion quant à la condamnation du responsable. La conclusion de ces accords est courante au Brésil, on la retrouve également en Italie ou au Chili. Cette étude du droit étranger sera l'occasion de prôner l'utilisation de la voie conventionnelle en droit local.

Dans ce cadre, l'accord d'ajustement de conduite au Brésil (1) et la transaction environnementale en Italie (2) et au Chili (3) constituent autant d'illustrations de procédés de contractualisation de la réparation du dommage à l'environnement.

## 1- L'accord d'ajustement de conduite au Brésil

A côté de l'action civile publique prévue par la loi brésilienne de 1985 évoquée plus haut, le régime légal de responsabilité civile environnementale au Brésil prévoit un moyen extra-judiciaire de réparation du dommage à l'environnement : l'accord d'ajustement de conduite<sup>607</sup>. L'article 5 paragraphe 6 de la loi du 24 juillet 1985 dispose ainsi que « *Les organismes publics habilités à déclencher l'action civile publique pourront obtenir des personnes intéressées l'engagement d'adapter leur comportement aux exigences légales au moyen d'un accord qui aura la valeur d'un titre exécutoire extrajudiciaire* », sachant qu'aux

---

<sup>607</sup> Sur l'accord d'ajustement de conduite : SCHLEGEL Catherine et VERDIER Laurent, « Les enseignements pour la France des régimes de responsabilité environnementale en vigueur à l'étranger : l'exemple des États-Unis et du Brésil », Ministère de l'environnement, Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, *Série synthèses*, n°3-S05, 2003, 40 pages, pp.18-19 ; Carina OLIVEIRA, entretien par Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, « Dommage écologique. Le droit brésilien : un modèle en matière de réparation du préjudice écologique ? », in *Environnement*, 2014, n° 10, pp. 14-16 ; HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique, l'enseignement des droits étrangers », in *Environnement*, 2014, n°10, pp. 28-31.

termes de ce même article les organismes habilités à déclencher cette action sont notamment le Ministère public, l'Union, les États membres et les municipalités.

L'objet de ce dispositif conventionnel est d'aboutir, au final, à la prévention et la réparation des dommages à l'environnement. Cet accord juridique est à la fois préventif et/ou punitif en ce sens qu'il peut être conclu avant la survenance du dommage et que le non-respect des mesures prévues par le contrat peut être sanctionné par le paiement d'amendes. Le but de l'accord est « d'agir » sur le comportement de la personne responsable, c'est-à-dire de lui imposer d'adopter un comportement qui permettra d'éviter la réalisation du dommage. *In fine*, il s'agit d'un accord « d'ajustement de conduite » d'une personne, qu'elle soit physique ou morale, et dont le comportement pourrait causer un dommage à l'environnement. En dehors de cet aspect préventif, l'accord d'ajustement de conduite peut également être conclu après que le dommage a été causé. L'objectif du contrat est dans ce cas de prévoir des mesures de réparation des conséquences du dommage en cause, avant que celui-ci ne soit porté devant le juge. Si le procès est déjà en cours, l'accord peut tout de même être conclu et constituera une « homologation judiciaire » entre les parties qui opteront pour une négociation pendant la procédure.

D'après Carina Oliveira<sup>608</sup>, cet outil extrajudiciaire connaît un certain succès. Quantitativement très utilisé, l'accord d'ajustement de conduite a une place très importante au sein des instruments du droit de l'environnement brésilien<sup>609</sup>. En effet, il est préférable pour les acteurs de conclure ce type d'accord avec les entreprises qui menacent de commettre un dommage, plutôt que de voir ce dommage se réaliser pour ensuite devoir tenter une action

---

<sup>608</sup> Carina OLIVEIRA, entretien par Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, « Dommage écologique. Le droit brésilien : un modèle en matière de réparation du préjudice écologique ? », in *Environnement*, *op. cit.*

Une étude du ministère de l'environnement indique que « la plupart des problèmes environnementaux sont réglés par ces transactions collectives et non par un procès : dans l'État de Sao-Paulo, plus de 600 accords environnementaux ont été signés depuis 1973 ». SCHLEGEL Catherine et VERDIER Laurent, « Les enseignements pour la France des régimes de responsabilité environnementale en vigueur à l'étranger : l'exemple des États-Unis et du Brésil », Ministère de l'environnement, *op. cit.*

<sup>609</sup> Voir à ce sujet :

- Deux accords d'ajustement de conduite signés en 2001 et 2002 en matière de santé au Brésil :

VENTURA Deisy, « L'arrêt Ajax et l'application du droit de l'organisation mondiale de la santé au Brésil : un cas de « durcissement » de la soft law par le juge national », (extrait), in MARTIN-CHENUT Kathia (dir.), DE QUENAUDON René (dir.) *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité*, A. Pedone, 2016.

- Un accord d'ajustement de conduite signé en 2007 en vue d'identifier et de délimiter 36 territoires de la communauté Guarani-Kaiowá dans le Mato Grosso do Sul à l'horizon 2009. La situation des Guarani-Kaiowá dans l'État brésilien du Mato Grosso do Sul, Résolution du Parlement européen du 24 novembre 2016 sur la situation des Guarani-Kaiowá dans l'État brésilien du Mato Grosso do Sul (2016/2991 (RSP)). Consulté sur : [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0445\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0445_FR.html)

- Un accord dit « terme d'ajustement de conduite » signé en 2009 par le Ministère Public Fédéral (MPF) et 69 sociétés dont JBS s'agissant de l'achat de bétail dans des zones déboisées illégalement. Consulté sur : <https://www.greenpeace.fr/bresil-greenpeace-suspend-negociations-geant-betail-jbs/>

en réparation des conséquences de ce dommage. De la même façon, dans l'hypothèse où l'atteinte à l'environnement s'est déjà produite, le responsable privilégiera la conclusion d'un accord visant la réparation du dommage à l'environnement plutôt que d'être poursuivi en justice. Ainsi l'accord d'ajustement de conduite permet à la fois de négocier les conditions de la réparation du dommage, tout en préservant la réputation de la personne responsable, ce qui s'avère plutôt opportun lorsqu'il s'agit d'une entreprise.

Il est à noter que cet instrument extra-judiciaire fait l'objet d'un contrôle par le juge. En effet, le but de l'accord est de prévenir ou réparer un dommage aux droits diffus. Or, les droits diffus touchant à l'environnement sont protégés par la Constitution du Brésil et sont indisponibles. Pour mémoire, l'article 225 du texte suprême prévoit que « *Chacun a droit à un environnement écologiquement équilibré, bien à l'usage commun du peuple et essentiel à une saine qualité de vie ; le devoir de le défendre et de le préserver au bénéfice des générations présentes et futures incombe à la puissance publique et à la collectivité.* » Ce faisant, le contenu de l'accord est scrupuleusement contrôlé par le juge afin que les obligations environnementales contenues dans le contrat et ayant vocation à prévenir ou réparer les conséquences du dommage à l'environnement aient effectivement pour objet de protéger l'environnement.

Carina Oliveira explique à ce sujet que certains tribunaux brésiliens « *sont venus rappeler que le ministère public doit respecter les normes environnementales lorsqu'il prévoit, dans le contrat, des mesures compensatoires destinées à la réparation du dommage environnemental, sur le fondement de l'article 5, paragraphe 6 de la loi 7.347/1985*<sup>610</sup>. »

Par exemple, dans une décision rendue en décembre 2009<sup>611</sup>, le juge a affirmé qu'en cas d'action civile publique menant à un accord d'ajustement de conduite, il était interdit d'octroyer une compensation se traduisant par l'offre d'un bien à l'administration publique. En l'espèce, une personne avait commis une atteinte à l'environnement et le Ministère public prévoyait de lui imposer des mesures de reboisement au titre des mesures de compensation mais également de s'engager à acheter des ordinateurs à l'administration publique. De ce fait, l'accord a été jugé nul.

Il est important de préciser que l'accord d'ajustement de conduite ne s'applique qu'entre les parties au contrat. Il ne possède pas l'autorité de la chose jugée et n'empêche pas les tiers qui

<sup>610</sup> Carina OLIVEIRA, entretien par Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, « Dommage écologique. Le droit brésilien : un modèle en matière de réparation du préjudice écologique ? », in *Environnement, op., cit.*

<sup>611</sup> Décision « *STJ, Resp n° 802.060 – RS, décision déc. 2009* », in Carina OLIVEIRA, entretien par Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, *op., cit.*



ne sont pas parties au contrat d'agir en justice. Par ailleurs, si certaines obligations contenues dans l'accord touchent des personnes individuellement, elles peuvent en demander l'application. En outre, la conclusion d'un tel accord n'enlève en rien le droit pour les victimes d'exercer une action en justice en réparation de leur propre préjudice, conséquence du dommage à l'environnement.

Si cette voie conventionnelle de prévention et de réparation des dommages à l'environnement recèle un certain nombre d'avantages, et même si la conclusion de ces accords doit être rendue publique, la résolution extra-judiciaire du litige environnemental se traduit aussi par une absence de reconnaissance publique de la responsabilité de l'auteur du dommage à l'environnement ce qui peut s'avérer critiquable. Cependant, aux vues de sa souplesse et de sa célérité<sup>612</sup>, l'accord d'ajustement de conduite pourrait faire l'objet d'une voie intéressante au sein de la construction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien, à l'instar de ce que propose le droit italien au travers de la transaction environnementale.

## 2- La transaction environnementale en Italie<sup>613</sup>

La reconnaissance du dommage à l'environnement et de ses conséquences en Italie s'est d'abord faite avec la loi du 8 juillet 1986<sup>614</sup> par laquelle le Parlement italien a accordé à l'État le droit d'être dédommagé en cas d'atteinte à l'environnement. Cette loi offre la possibilité à l'État d'exercer une action en responsabilité civile contre les parties privées, c'est-à-dire en général les entreprises polluantes. Cette responsabilité est une responsabilité subjective pour faute ou dol et la réparation du dommage relève du juge ordinaire. En 1997, le législateur italien a introduit un texte spécifique à la remise en état des sites pollués, créant cette fois-ci un mécanisme de responsabilité objective relatif aux modalités de remise en état de ces sites dégradés.

Si ces deux mécanismes de responsabilité existaient avant même l'adoption de la directive européenne de 2004 sur la responsabilité environnementale, dotant ainsi le droit italien d'une certaine expérience en matière de dommage à l'environnement, ils ne permettaient pas

---

<sup>612</sup> « L'accord d'ajustement de conduite est souvent préféré au recours en justice pour lesquels il faut compter deux ans pour le jugement, deux ans pour l'appel et plus de cinq ans devant le tribunal suprême. » In SCHLEGEL Catherine et VERDIER Laurent, « Les enseignements pour la France des régimes de responsabilité environnementale en vigueur à l'étranger : l'exemple des États-Unis et du Brésil », Ministère de l'environnement, *op. cit.*

<sup>613</sup> POZZO Barbara, « Les conventions environnementales en Italie » p. 203-223, in HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde (dir.), *Le contrat et l'environnement, Étude de droit comparé*, Bruylant, 2015.

<sup>614</sup> Loi du 8 juillet 1986, n°349, « Istituzione del Ministero dell'ambiente e norme in materia di danno ambientale », in POZZO Barbara, « Les conventions environnementales en Italie », *op. cit.*

d'atteindre des résultats satisfaisants. En effet, la longueur des procédures juridictionnelles rendait les mesures de remise en état insuffisantes. Afin de remédier à cette insuffisance, le Parlement italien a adopté une législation spécifique permettant la négociation entre l'administration et les différents acteurs privés afin de déterminer et d'évaluer les dommages et intérêts affectés à la remise en état. Dans ce cadre, et lors de l'accident du navire-pétrolier Haven<sup>615</sup>, la loi du 16 juillet 1998<sup>616</sup> a spécifiquement autorisé l'utilisation de cette technique transactionnelle afin de pallier la lenteur de la procédure judiciaire et permettre ainsi l'atteinte de résultats satisfaisants en matière de remise en état des milieux dégradés. L'utilisation de ce mécanisme extrajudiciaire a par la suite été utilisé pour la remise en état des sites pollués de la plateforme chimique de Porto-Marghera<sup>617</sup> ainsi que pour la réparation des dommages environnementaux en cause. On constate dès lors que cette voie conventionnelle est utilisée à la fois pour permettre la réparation des dommages à l'environnement en général, et pour procéder à la remise en état de sites pollués en particulier.

Par la suite, un décret du ministre de l'environnement du 18 septembre 2001<sup>618</sup> a créé un dispositif national de programme de remise en état des sites pollués pour faire de la technique de l'accord de programme un instrument de détermination des modalités de réparation avant le litige. En outre, l'article 246 du Code de l'environnement italien relatif à la remise en état des sites pollués propose un dispositif permettant la conclusion d'un accord de programme cadre<sup>619</sup> entre les débiteurs de la remise en état et les administrations publiques compétentes afin de déterminer les modalités de la remise en état.

<sup>615</sup> Accident du navire-pétrolier Haven au large de Gênes qui était alors chargé de 144 000 tonnes de pétrole brut. Après une explosion, le navire s'était enflammé et avait causé la mort de cinq marins. Outre les pertes humaines, l'explosion du navire s'est traduite par un déversement en mer d'une partie du pétrole, cause d'une catastrophe écologique.

<sup>616</sup> Loi du 16 juillet 1998, n°239, « Autorizzazione a definire in via stragiudiziale le controversie aventi ad oggetto il risarcimento dei danni subiti dallo Stato italiano per l'evento Haven e destinazione di somme a finalità ambientale », in POZZO Barbara, « Les conventions environnementales en Italie », *op. cit.*

<sup>617</sup> Pollution des eaux de Venise par la plateforme pétrochimique de Porto-Marghera où 500 000 tonnes de substance polluantes avaient été déversées et de nombreux déchets toxiques enterrés. Cette pollution est à l'origine de dommages environnementaux importants des eaux de la lagune ainsi que des sols. Elle fût également la cause de décès humains et de contaminations des employés du site.

<sup>618</sup> Décret du ministre de l'environnement du 18 septembre 2001, n° 468 « Programma nazionale di bonifica e ripristino ambientale », modifié par le décret du 28 novembre 2006, n° 308, in POZZO Barbara, « Les conventions environnementales en Italie », *op. cit.*

<sup>619</sup> L'accord de programme cadre est défini par la loi du 23 décembre 1996 comme « l'accord passé avec des autorités locales et d'autres entités publiques et privés dans la mise en œuvre d'un accord institutionnel pour la mise en place d'un programme exécutif d'actions d'intérêt commun ou fonctionnellement liées. L'accord de programme cadre doit indiquer toute une série de données particulières qui se réfèrent aux sujets (privés et publics) impliqués, ainsi qu'aux délais à respecter dans les activités entreprises », in POZZO Barbara, « Les conventions environnementales en Italie », *op. cit.*

Enfin, il est à noter qu'avec la loi du 27 février 2009<sup>620</sup>, la technique de la transaction comme modalité de définition de la remise en état des conséquences de dommages à l'environnement a été envisagée par le législateur de façon « globale ». Ainsi avec cette loi, le ministre de l'environnement peut désormais conclure une transaction « globale » avec les entreprises polluantes concernées afin de déterminer les sommes dues à la remise en état des sites pollués ainsi qu'aux dommages environnementaux.

La voie conventionnelle peut donc être utilisée à plusieurs échelles. D'une part, elle peut l'être pour organiser les modalités de réhabilitation du terrain pollué dans un but de sauvegarde de l'environnement et de la santé publique, c'est à dire selon une approche plutôt anthropique. D'autre part, la technique de la transaction peut être mobilisée afin de prévoir le montant des dommages et intérêts dus pour le préjudice causé à des éléments naturels selon une approche davantage biocentrique. L'utilisation de cette voie conventionnelle en Italie se retrouve également au sein du régime de responsabilité civile environnementale chilien qui permet de « transiger » en matière environnementale.

### 3- La transaction environnementale au Chili<sup>621</sup>

Il existe au Chili un régime spécial de responsabilité civile environnementale depuis la loi n° 19.300 de 1994<sup>622</sup>. Ce régime opère une distinction entre les différents types de préjudices. Ce faisant, les préjudices causés à l'homme sont réparés devant les tribunaux de droit commun et font l'objet d'une réparation monétaire tandis que ceux causés à la nature sont réparables devant un tribunal environnemental<sup>623</sup> et font l'objet d'une réparation en nature uniquement. L'article 53 de la loi de 1994 dispose que « *Une fois la réalisation du dommage environnemental, une action pour obtenir la réparation de l'environnement endommagé est octroyée, nonobstant l'exercice en justice de l'action en indemnisation ordinaire par celui qui a été directement lésé.* »

---

<sup>620</sup> Loi du 27 février 2009, n° 13, « *Misure straordinaria in materia di risorse idriche e di protezione dell'ambiente* », in POZZO Barbara, « Les conventions environnementales en Italie », *op. cit.*

<sup>621</sup> Sur la transaction environnementale au Chili : TRUILHÉ-MARENGO Eve, HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, mai 2019, 243 p., p. 152 ; PERRIER Jean-Baptiste, « Le regard français sur la transaction environnementale », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2016, n° 8-9, dossier 20, pp. 46-48 : L'auteur fait ici référence aux dispositifs chilien et brésilien s'agissant de la « transaction pour régler les litiges nés d'un préjudice causé à l'environnement qui semble être particulièrement opportun ». Sur le dispositif de la transaction environnementale au Chili : INSUNZA Ximena, « La transaction environnementale au Chili, regard sur le contentieux », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2016, n° 8-9, dossier 19, pp. 41-45.

<sup>622</sup> Loi n°19.300 de 1994 sur l'environnement, in INSUNZA Ximena, *op. cit.*

<sup>623</sup> A ce sujet, voir le paragraphe suivant et la loi n° 20.600 de 2012 sur les tribunaux environnementaux.

L'intérêt à agir pour l'action en réparation du dommage environnemental est reconnu tant aux personnes physiques et morales que privées et publiques. L'article 54 de la loi de 1994 précise ainsi que l'intérêt à agir est accordé aux « *personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui ont souffert d'un dommage ou d'un préjudice, les mairies, pour les faits qui ont eu lieu dans leur commune, et l'État, par l'intermédiaire du Conseil de défense de l'État* ».

Une des particularités du régime de responsabilité civile environnementale chilien est de permettre de transiger en matière environnementale. En effet, le Conseil de Défense de l'État agissant en défense des intérêts communs, a la possibilité d'engager des transactions lors du procès.

Cette procédure était très courante avant la création des tribunaux environnementaux chiliens et l'est devenue beaucoup moins après. Il s'agit d'une procédure très encadrée. La conclusion d'une transaction environnementale peut s'effectuer avant ou après l'ouverture d'un procès. Elle peut être conclue sans préjudice de la possibilité pour des demandeurs d'agir en justice contre le responsable s'ils estiment que le préjudice en cause n'a pas été réparé ou que la transaction n'est pas valable. La loi n° 20.600 de 2012<sup>624</sup> sur les tribunaux environnementaux est venue préciser la loi de 1994 et dispose à son article 44 que « *L'action en réparation du préjudice écologique ne pourra faire l'objet d'une transaction, ou de n'importe quel autre type d'accord qui puisse exempter l'auteur de mettre en place des mesures de réparation du préjudice causé* ». Cela signifie que l'objet de la conclusion d'une transaction environnementale réside nécessairement dans une action en réparation du préjudice écologique qui doit se traduire par des mesures de réparation en nature. L'objet de la transaction environnementale au Chili constitue une application du principe pollueur-payeur en ce sens que le responsable du préjudice écologique a l'obligation de procéder à la réparation en nature de ce dernier. Le contenu de la transaction fait l'objet d'un contrôle par le juge qui vérifie sa validité lorsqu'elle est conclue durant le procès mais également dans le cas où les parties, qui auraient conclu une transaction avant toute action en justice, le lui demande.

La doctrine chilienne émet certaines réserves au sujet de la transaction environnementale. Elle déplore en effet le manque de précision quant à la mise en œuvre des mesures de réparation en nature contenues dans la transaction et s'interroge sur l'issue de cette dernière en cas d'impossibilité de fait d'y procéder. En effet, il n'est pas précisé si la transaction

---

<sup>624</sup> Loi n° 20.600 de 2012 sur les tribunaux environnementaux, in INSUNZA Ximena, « La transaction environnementale au Chili, regard sur le contentieux », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, op. cit.

environnementale peut prévoir des mesures de compensation en cas d'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de réparation en nature. Par ailleurs, la doctrine relève une autre faiblesse du dispositif et non des moindres, qui réside dans le fait que la transaction ne peut pas être remise en cause lorsqu'aucun titulaire du droit d'agir n'exerce une action en justice en réparation du préjudice écologique. Cette spécificité pourrait s'avérer très problématique dans la mesure où elle pourrait conduire à ce que le préjudice ne soit pas réparé. La situation s'est d'ailleurs présentée dans l'affaire Colhue<sup>625</sup>, où une transaction avait été conclue lors du procès afin de contraindre le responsable à mettre en œuvre des mesures de réparation, mais où une seconde l'avait été avant le procès et dans laquelle l'entreprise avait versé une certaine somme d'argent à une commune dans le but de mettre fin à tout type de procès.

Si la mise en œuvre d'un tel dispositif conventionnel devait être utilisée au sein d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien, il serait nécessaire de tenir compte des faiblesses qui viennent d'être énoncées afin de ne pas les reproduire.

L'ensemble de ces modes alternatifs de règlement des litiges environnementaux constituent une avancée certaine vers la déjudiciarisation du litige environnementale.

Un régime de responsabilité civile environnementale calédonien pourrait prévoir, à l'instar de ces quelques exemples de droit étranger, que les modalités de réparation du dommage à l'environnement puissent être déterminées au sein d'un contrat, plutôt que décidées par le juge. On l'a vu, cette voie offre en effet le double avantage d'accélérer le processus de réparation des préjudices résultant d'un dommage à l'environnement mais aussi de permettre une discrétion quant à la condamnation du responsable. Il en résulte donc un effet positif pour les deux parties. D'une part, les modalités de réparation du milieu atteint seront plus rapidement mises en œuvre que s'il fallait attendre le jugement d'un tribunal. D'autre part, la réputation du responsable, s'il s'agissait d'une entreprise renommée, serait préservée grâce à l'utilisation de la voie conventionnelle. Dans le cas de l'usage de la voie extra-judiciaire, il serait nécessaire que la conclusion du contrat s'effectue sans préjudice de la possibilité pour les victimes personnellement touchées par le dommage environnemental d'intenter une action en justice afin d'obtenir réparation de leurs préjudices personnels.

Par ailleurs, le contenu du contrat ainsi que la mise en œuvre des obligations environnementales qu'il contient s'agissant de la réparation du dommage à l'environnement

---

<sup>625</sup> Tribunal de l'environnement de Santiago, Rol D-1- 2013, État du Chili c/ Centre de résidus organiques Colhue SA, in TRUILHÉ-MARENGO Eve, HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Rapport de recherche, op. cit.

devraient faire l'objet d'un contrôle par le juge. Les mesures de réparation devraient être celles prévues par le régime de responsabilité civile, c'est à dire que les mesures de réparation en nature devraient être préférées et rendues prioritaires au versement de dommages et intérêts. Si la réparation en nature se heurtait à une impossibilité de fait, le contrat devrait prévoir que les sommes versées en compensation du préjudice soient affectées à la réparation du milieu dégradé. Dans le cas où les obligations contractuelles environnementales ne seraient pas respectées par le responsable, ce dernier pourrait être condamné au paiement d'une amende dont le montant serait automatiquement attribué au fonds de réparation de l'environnement et affecté à la réparation de l'environnement dégradé.

A côté de la déjudiciarisation du litige environnemental, la spécialisation des juges en la matière constitue elle aussi une voie contribuant à l'efficacité de la réparation effective du dommage à l'environnement.

### **B) La spécialisation des juges en matière environnementale**

Le travail mené par le groupe de travail présidé par le professeur JÉGOUZO a notamment conduit au constat d'une nécessaire spécialisation du juge pour traiter des litiges environnementaux ainsi que d'une amélioration de l'expertise environnementale.

Pour cela, le groupe de travail proposait de spécialiser les juridictions de première instance et d'appel en matière de réparation des atteintes environnementales et d'insérer un nouvel article dans le code de l'organisation judiciaire ainsi rédigé :

*« Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des cours d'appel ayant compétence exclusive pour connaître des actions en réparation des préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement, sont fixés conformément au tableau annexé au présent code.*

*« Au sein de chaque tribunal de grande instance et de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue en application de l'alinéa précédent, le procureur général et le premier président, désignent respectivement un ou plusieurs magistrats du parquet ou du siège après avis du procureur de la République ou du président du tribunal de grande instance pour exercer les compétences relatives à la réparation des atteintes à l'environnement ».*

En plus de cet ajout dans le code de l'organisation judiciaire, le groupe proposait également de modifier l'article 425 du code de procédure civile dans le but de compléter les fonctions civiles du parquet. L'objectif de cette modification était de créer une obligation de

dénonciation au ministère public des assignations en réparation du préjudice écologique sous peine d'irrecevabilité relevée d'office par le juge<sup>626</sup>.

Pour le groupe de travail, la spécialisation des juges en matière environnementale devait s'accompagner d'une amélioration de l'expertise environnementale. Pour les membres du groupe, cette dernière devait nécessairement passer par l'inscription d'experts compétents en matière environnementale sur une liste agréée par le ministère de la justice et le ministère de l'environnement et par l'ouverture de cette liste aux grands organismes de recherche publics et privés. L'amélioration de l'expertise devait également passer par la déclaration des experts en début de procédure de l'existence d'éventuels conflits d'intérêts. En outre, le groupe de travail estimait que les experts devraient adhérer à une charte de déontologie au sens de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 *relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte*, mais également et dans le même temps, recevoir un agrément délivré par la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Enfin, les membres du groupe estimaient que le Fonds de réparation environnementale devrait pouvoir remplir une mission de « financeur » s'agissant de l'expertise environnementale<sup>627</sup>.

Si ces propositions pourraient s'avérer opportunes pour renforcer l'efficacité des décisions rendues en matière environnementale, il n'est pas certain qu'elles puissent aisément s'appliquer au niveau local où l'organisation juridictionnelle n'est pas aussi complexe que celle qui existe au niveau national. Pour autant, il est possible d'envisager qu'un siège de magistrat soit réservé à un spécialiste du droit de l'environnement que ce soit au niveau du tribunal de première instance de Nouméa dans sa formation civile, du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ou de la Cour d'appel de Nouméa.

Là encore, le droit étranger permet de constater que ce qui n'a pas été retenu par le législateur français existe dans différentes législations étrangères. Ainsi, les droits chilien et mexicain par exemple prévoient respectivement depuis 2012 et 2013 la mise en place de tribunaux spécialisés dans les litiges environnementaux. La mise en place de tribunaux environnementaux existe également en Inde<sup>628</sup>, en Australie, en Nouvelle-Zélande<sup>629</sup> ou encore en Afrique<sup>630</sup>.

---

<sup>626</sup> JÉGOUZO Yves (Psdt.), Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, *Pour la réparation du préjudice écologique*, op. cit., p. 64.

<sup>627</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>628</sup> Sur le tribunal vert national de l'Inde : voir <https://digitalcommons.pace.edu/pelr/vol29/iss2/3>

La spécialisation des juges en matière environnementale offre l'opportunité de prescrire les mesures les plus appropriées à la protection de l'environnement. Ce que n'a pas manqué d'exprimer l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN) qui a adopté une motion<sup>631</sup> en ce sens lors du Congrès mondial de la nature qui s'est tenu à Hawaï en septembre 2016. Cette motion invitait les États à créer des cours et des tribunaux spécialisés dans le domaine environnemental et à « *leur conférer une autorité suffisante pour promouvoir la transparence, l'inclusion et la responsabilité permettant d'aboutir à une application plus efficace et cohérente du droit de l'environnement* »<sup>632</sup>. Le droit chilien n'a pas attendu cette motion pour mettre en place des tribunaux environnementaux<sup>633</sup> au sein de ses juridictions.

Le droit chilien, comme le droit mexicain, a fait le choix de spécialiser les juges dans le domaine de l'environnement. Ainsi, dans le cadre de son régime de responsabilité civile environnementale créé en 2013, le droit mexicain a mis en place deux cours spécifiquement dédiées au traitement des litiges liés à la responsabilité environnementale<sup>634</sup>. De la même façon, le droit chilien a mis en place trois tribunaux de l'environnement qui ont été créés en 2012<sup>635</sup>. Seuls deux tribunaux sur trois sont en fonction. La création de ces tribunaux s'est faite à la sortie de la dictature, au moment où l'État a mis en place certains organismes publics chargés de la réglementation environnementale et de son application. Le législateur a ensuite souhaité créer des juges indépendants afin qu'ils contrôlent les actes de l'État et que tout abus soit évité dans le domaine environnemental. Ces tribunaux ne sont pas rattachés au pouvoir

---

Voir également : PRING George et PRING Catherine, « Cours et tribunaux de l'environnement. Guide à l'usage des décideurs » Programme des Nations Unies pour l'Environnement, 2017, 138 p., Annexe A - Liste des CTE (Cours et tribunaux de l'environnement) actifs. Disponible sur : <https://wedocs.unep.org>

<sup>629</sup> Sur la cour de l'environnement en Nouvelle-Zélande : <https://www.environmentcourt.govt.nz/about/>

Voir également : PRING George et PRING Catherine, *op. cit.*

<sup>630</sup> Sur le tribunal environnemental en Afrique : <https://www.dw.com/fr/le-tribunal-environnemental-une-perle-rare-en-afrique/a-54471052>. Voir également : PRING George et PRING Catherine, *op. cit.*

<sup>631</sup> Motion 085 adoptée par les membres du comité de l'IUCN lors du Congrès mondial de la nature de 2016 à Hawaï (USA) : « Le Congrès mondial de la nature, réuni à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, pour sa session du 1er au 10 septembre 2016 : 1. Demande aux gouvernements et législateurs de chaque pays de : (...) b. adapter les pouvoirs d'enquêtes judiciaires aux spécificités de la délinquance environnementale, et de spécialiser les juridictions pénales chargées de les mettre en œuvre (...) ».

<sup>632</sup> Congrès mondial de la nature, Hawaï (USA) septembre 2016. <https://2016congress.iucn.org/fr/news-fr.html>  
Suivant la recommandation formulée par l'IUCN en 2016, le législateur national a adopté la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, JORF n°0312 du 26 décembre 2020.

<sup>633</sup> TRUILHÉ Eve, « La progressive harmonisation des règles du procès environnemental : manifestation de l'émergence d'un droit global ? » Revista de Direito Internacional (Brazilian Journal of International Law), Centro Universitário de Brasília, Programa de Mestrado e Doutorado em Direito, 2017, p. 15.

<sup>634</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique, l'enseignement des droits étrangers », in *Environnement*, 2014, n°10, pp. 28-31, p. 31.

<sup>635</sup> Loi n°20.600 de 2012 sur les tribunaux environnementaux. Voir ASENJO Rafael, « L'action en réparation du dommage environnemental et l'expérience du Tribunal environnemental de Santiago, Chili », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2016, n° 8-9, dossier 17, pp. 34-37.



judiciaire. Leur composition est mixte puisque dans chaque tribunal il y a deux juristes et un scientifique.

Ils se voient attribuer deux compétences par la loi. Tout d'abord, les tribunaux environnementaux sont chargés du contentieux administratif environnemental et doivent de ce fait contrôler la légalité des décisions réglementaires prises par les organismes publics compétents. Ensuite, ils sont compétents s'agissant des actions en réparation du dommage environnemental. Le rôle du juge scientifique est très utile au sein du tribunal lorsque ce dernier doit traiter d'une action en réparation de préjudices écologiques purs qui découlent du dommage environnemental. En effet, de par son statut, il est en capacité d'éclairer les autres juges s'agissant de l'appréciation du préjudice en cause, défini par l'article 2 de la loi de 1994<sup>636</sup> sur le régime spécial de responsabilité civile environnementale comme « *toute perte, diminution, détriment ou amoindrissement significatif, inféré à l'environnement ou à un ou plusieurs de ces composants* ». Si la doctrine reconnaît l'utilité du juge scientifique du tribunal environnemental, elle formule également certaines critiques à son égard. Elle doute notamment de l'adéquation entre les compétences de certains juges scientifiques par rapport au rôle qui leur est attribué s'agissant de l'appréciation du dommage environnemental et de ses conséquences. Par ailleurs, elle estime que la nomination d'un seul juge scientifique au sein du tribunal est insuffisante au vu de la complexité des litiges environnementaux. En outre, certains estiment que la compétence du tribunal est trop restreinte en ce sens que l'indemnisation des préjudices patrimoniaux peut elle aussi donner lieu à des difficultés scientifiques, ce qui pourrait impliquer que ce type de préjudice relève aussi de la compétence du tribunal environnemental<sup>637</sup>.

Le juge économiste Sebastian Valdés De Ferari souligne également que l'exclusivité de la réparation en nature reste problématique étant donné qu'à l'heure actuelle le monde économique s'intéresse lui aussi aux conséquences du dommage à l'environnement et à son évaluation s'agissant des services rendus par la nature à l'Humanité. Ce faisant, il estime que des juges économistes auraient aussi leur rôle à jouer s'agissant de l'appréciation de ces préjudices écologiques (préjudices écologiques purs et préjudices aux services écosystémiques).

---

<sup>636</sup> Loi n°19.300 de 1994 sur l'environnement.

<sup>637</sup> Sur la description des tribunaux environnementaux au Chili : TRUILHÉ-MARENGO Eve, HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, op. cit., p. 152-153.

Malgré ces critiques, il ne faut pas perdre de vue, comme le rappelle Rafael Asenjo président du tribunal de l'environnement siégeant à Santiago, que l'intérêt de la spécialisation du tribunal à la matière environnementale est que le juge est « *spécialement compétent en matière de préjudice écologique pur.* » En effet, les autres préjudices qui découlent du dommage environnemental, les préjudices personnels, relèvent des juridictions de droit commun. Ce faisant, les juges scientifiques du tribunal environnemental ont compétence pour évaluer le préjudice écologique (pur) mais aussi s'assurer de la correcte mise en œuvre des mesures de réparation en nature<sup>638</sup>.

A l'instar de ce qui existe déjà en Nouvelle-Calédonie s'agissant de l'accompagnement des juges de droit commun par des assesseurs coutumiers<sup>639</sup> pour traiter des litiges relevant des matières pour lesquelles la coutume s'applique, il serait possible de proposer un tel fonctionnement en matière environnementale.

Ainsi, en cas d'action en réparation du dommage à l'environnement, les juges de première instance et d'appel pourraient être accompagnés de scientifiques, d'économistes, mais également de coutumiers, chacun ayant un rôle à jouer soit dans l'évaluation du préjudice en cause soit dans la mise en œuvre des mesures de réparation. Pour mémoire, le régime de responsabilité civile environnementale calédonien propose que le régime soit conçu pour traiter les conséquences d'un dommage à l'environnement qu'il s'agisse de préjudices écologiques purs ou de préjudices écologiques dérivés. Le rôle des scientifiques serait d'aider à l'évaluation du préjudice écologique pur et de celui résultant d'une atteinte aux services écosystémiques grâce aux connaissances détenues s'agissant de l'état initial des milieux. En coordination avec les scientifiques, les économistes pourraient également participer à l'évaluation du préjudice concerné. Il s'agirait alors plutôt d'évaluer pécuniairement le préjudice en question pour tenter de donner une valeur monétaire à la réparation attendue

<sup>638</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le préjudice écologique, comment renforcer l'efficacité de sa réparation ? » in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, op. cit., pp. 18-19.

<sup>639</sup> « En Nouvelle-Calédonie, la coutume est une règle sociale sanctionnée par la justice coutumière dans la société traditionnelle kanak. Confrontée au système français lors du rattachement de la Nouvelle-Calédonie à la France en 1853, la coutume a été incorporée à la justice française avec l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982. Depuis cette date des assesseurs coutumiers sont institués au tribunal de première instance de Nouméa et à la Cour d'appel de Nouméa. Dans ce cadre, les assesseurs coutumiers sont associés au juge judiciaire en cas de litiges entre citoyens de statut civil coutumier. Experts de la coutume, les assesseurs ont une voix délibérative lors du procès et sont présents afin d'expliquer la règle coutumière qui s'applique au cas d'espèce en cause. La justice civile de droit commun est complétée par des assesseurs coutumiers uniquement en matière de statut civil coutumier et s'agissant des terres coutumières. En matière pénale, les personnes de statut civil coutumier restent soumises au droit pénal et à la justice pénale de droit commun. » STEINMETZ Luc, « La justice en Nouvelle-Calédonie. L'organisation juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie », 2012. Voir également l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, *JORF* du 17 octobre 1982.

lorsque celle-ci devrait s'effectuer par compensation. Les coutumiers pourraient enfin, à l'image de ce qui se fait déjà, intervenir au procès pour expliquer comment la coutume s'appliquerait dans une telle situation, dans le cas où le dommage à l'environnement serait causé sur terre coutumière et/ou par une personne de statut civil coutumier.

Les modalités d'intervention de chacun de ces acteurs resteraient à définir sachant que leur présence ne pourrait pas être permanente car la justice ne traite pas uniquement de litiges environnementaux. Ils pourraient éventuellement être associés à l'instruction de l'affaire afin d'assister les magistrats à statuer.

## Conclusion du chapitre 1

La réflexion sur la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie nécessitait de s'interroger sur le régime national de réparation du préjudice écologique applicable depuis 2016. Alors qu'il peut être considéré comme un régime d'indemnisation applicable à certains types de préjudices écologiques, le régime calédonien pourrait pour sa part devenir un régime de responsabilité civile environnementale fondé sur des faits générateurs de responsabilité et applicable aux diverses conséquences d'un dommage à l'environnement. Sans se contenter de prévoir des mesures de réparation du dommage environnemental, le régime de responsabilité civile environnemental calédonien pourrait s'inspirer de ce que proposent les législations étrangères s'agissant des fonds d'indemnisation, de la possibilité d'une contractualisation du litige et de la spécialisation des juges en matière environnementale. En effet, il apparaît que ces dispositifs constituent des leviers opportuns à la réparation des dommages à l'environnement, soit en raison de la célérité offerte par leurs mécanismes, soit en considération de la technicité qu'ils apportent pour offrir une meilleure prise en compte du dommage environnemental et de sa réparation.

Si remettre l'environnement dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le dommage n'avait pas eu lieu est une solution permise par la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale au niveau local, la reconnaissance de droits à la nature, à l'instar de ceux que possèdent une personne physique ou morale, semble également constituer une piste de réflexion intéressante allant dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et de sa protection.

## Chapitre 2 : Les perspectives offertes par la reconnaissance de la nature comme sujet de droits

Selon Idriss ABERKANE<sup>640</sup>, évoquant le biomimétisme<sup>641</sup>, « *toute révolution scientifique, politique, philosophique, morale, dans l'histoire de l'humanité, est systématiquement passé par trois étapes : ridicule, dangereuse, évidente.* »<sup>642</sup> De même, Christopher STONE explique que « *A chaque fois qu'un mouvement social apparaît, qui propose de conférer des droits à une nouvelle entité, cette proposition est condamnée à passer pour étrange, effrayante, ou risible*<sup>643</sup> ».

Les propos de ces auteurs font écho à l'hypothèse de reconnaissance de droits à la nature. En effet, cette reconnaissance relève d'une proposition à la fois « *étrange, effrayante ou risible* » lorsqu'elle émerge en 1972 sous la plume du professeur STONE. Si elle a par la suite été introduite au sein de certaines législations étrangères, cette proposition apparaît encore aujourd'hui pour certains comme dangereuse<sup>644</sup>. En outre, reconnaître des droits à la nature fait notamment craindre une diminution des droits personnels et s'inscrit dans une logique allant à l'encontre du développement économique tel qu'il existe dans la société du XXIème siècle<sup>645</sup>. Ainsi, l'exploitation des ressources naturelles selon le modèle économique actuel et visant à satisfaire des besoins humains toujours plus croissants<sup>646</sup> ne pourrait plus être envisagé de la même façon si la nature se voyait reconnaître des droits à l'instar de ceux

---

<sup>640</sup> Idriss ABERKANE est Professeur à Centrale-Supélec, chercheur à Polytechnique, chercheur affilié à Stanford et Ambassadeur de l'Unitwin/unesco pour la section « Systèmes Complexes ».

<sup>641</sup> ABERKANE Idriss indique que « *le biomimétisme, c'est s'inspirer de la nature pour innover durablement* ». Conférence ABERKANE Idriss, « Le biomimétisme : s'inspirer de la nature pour innover durablement », Conseil Économique Social et Environnemental, Auditions, *L'économie de la connaissance*.  
<https://www.youtube.com/watch?v=LOG96QPljtM>

<sup>642</sup> L'auteur cite notamment l'exemple du droit de vote des femmes en disant que « *en 1789 c'est ridicule, qu'en 1889 c'est dangereux, car on se demande alors « qui va garder les enfants et s'occuper du foyer », puis en 1989, avec beaucoup de recul depuis 1944, les femmes votent et c'est évident.* »

<sup>643</sup> Christopher STONE, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* Passager Clandestin, 2017, Traduction française par LEFORT-MARTINE Tristan.

<sup>644</sup> THE TIMES OF INDIA, La Cour suprême suspend l'ordonnance de la haute cour d'Uttarakhand déclarant le Gange et la Yamuna « entités vivantes », 7 juillet 2017.

<https://timesofindia.indiatimes.com/india/supreme-court-stays-uttarakhand-high-courts-order-declaring-ganga-and-yamuna-living-entities/articleshowprint/59489783.cms>.

<sup>645</sup> Le parti pris est ici celui du « développement économique mondial » car il apparaît que même si chaque pays dispose de sa propre législation, il est possible de considérer que le développement économique de la société du XXIème siècle s'effectue à l'échelle de la planète, chacun des pays fonctionnant en relation avec les autres en fonction des besoins de chacun d'entre eux.

<sup>646</sup> Catherine LARRERE, auteure de la préface de la première édition française de l'ouvrage de Christopher Stone, précise à ce sujet que « *si l'attribution de la personnalité juridique n'est qu'un artifice technique celui-ci est plus facilement accepté là où ne règne pas le dualisme occidental, la séparation tranchée entre l'homme et la nature.* »

STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* Passager Clandestin, 2017, Préface de Catherine LARRERE, Préjudice écologique : Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?  
<https://www.bastamag.net/Prejudice-ecologique-les-arbres-doivent-ils-pouvoir-plaider>

d'une personne humaine. En cela, la reconnaissance de droits à la nature apparaît comme « dangereuse » au regard du fonctionnement économique planétaire. Pourtant, cette reconnaissance paraît dans le même temps être une évidence notamment au vu de l'urgence climatique dans laquelle se trouve la planète. Elle l'est en tous cas dans certains pays qui n'ont pas hésité à l'intégrer au sein même de leur constitution. Au-delà de la dimension culturelle que recouvre cette reconnaissance et dont la pertinence se manifeste le plus souvent en raison de la relation qu'entretiennent les hommes avec la nature dans certaines régions du monde et que l'on retrouve en Nouvelle-Calédonie (section 2), la reconnaissance de droits à la nature constitue également une opportunité juridique intéressante pour la protection de l'environnement (section 1).

### **Section 1 : La reconnaissance de la nature comme sujet de droits, une opportunité juridique intéressante pour garantir une protection effective de l'environnement**

La reconnaissance de droits à la nature est une idée qui a émergé en 1972 lorsque Christopher STONE proposait de conférer des droits à des objets naturels. Alors que cette proposition paraissait alors totalement utopiste (paragraphe 1), elle constitue aujourd'hui un moyen de favoriser une réparation effective du préjudice écologique pur (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Des droits pour la nature, une proposition longtemps inconcevable mais nécessaire**

Conférer des droits à la nature signifierait que tout ou partie des objets naturels se verraient reconnaître des droits, à l'instar de ceux que possède une personne humaine. Ainsi, comme toutes les grandes révolutions sociales qui ont marqué les siècles, la question de la reconnaissance de droits à la nature est d'abord apparue comme une idée étrange, voire même dangereuse (A). Pourtant, il convient de se rendre à l'évidence de l'intérêt de cette proposition au vu des apports juridiques qu'elle implique en termes de protection de l'environnement (B).

##### **A) La question d'une reconnaissance de droits à la nature, de l'impensable à l'évidence**

De la même façon que le biomimétisme, la reconnaissance de droits à la nature constitue au départ une idée impensable. En application de la *summa divisio* du droit romain, le droit distingue deux grandes catégories, les personnes d'un côté, dotées de la personnalité juridique et à ce titre detentrices de droits et de devoirs, les choses de l'autre côté qui à l'inverse ne sont

pas sujets de droits mais auxquelles on attribue volontiers des devoirs. C'est notamment le cas de la nature qui n'est pas une personne au sens juridique du terme et qui, de ce fait, ne peut pas prétendre à ce que son intégrité soit protégée en tant que telle contrairement à une personne humaine. Pourtant, les dommages causés par la nature sont réparables en droit français. A ce sujet, un auteur<sup>647</sup> explique que « *l'approche anthropocentrique et patrimoniale française de la protection de l'environnement règle clairement la question de la responsabilité des dommages causés par la nature. En effet, en France, lorsqu'aucune règle n'est identifiable, la législation sur les catastrophes naturelles est appliquée.* » Dès lors, alors qu'un dommage causé par la nature à une personne peut être réparé, la législation ne reconnaît pas à la nature de droits lui permettant d'invoquer pour elle-même la réparation de ses propres préjudices<sup>648</sup>.

Si, comme on l'a vu, l'environnement fait l'objet d'une certaine protection depuis les années 1970 au travers de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels, ce n'est souvent que dans le cadre d'une démarche anthropocentrée.

Néanmoins, certains pays s'inscrivent désormais dans une volonté de protection de la nature pour elle-même en la faisant passer du statut de chose à celui de sujet de droits. Cette représentation biocentrique de la protection de la nature correspond à l'idée « insolite » du professeur STONE mais aussi à celle du professeur ABERKANE lorsqu'il explique que le biomimétisme, « *c'est la science qui dit que la nature est une bibliothèque, lisez là au lieu de la brûler*<sup>649</sup>. » Il poursuit son propos en disant que « *le biomimétisme s'inscrit dans le paradigme de l'économie de la connaissance, c'est une révolution sociale et environnementale avant d'être une révolution technologique parce que le biomimétisme pourrait être résumé de la façon suivante : imaginez que depuis des générations nous aurions vécu dans une salle où il y avait des livres sans savoir que c'était des livres, du coup on les brûlait pour se chauffer, et puis un jour on s'est rendu compte que c'était des livres et qu'ils contiennent des connaissances. Or, cette conception change tout parce que depuis les 15 000 dernières années nous avons exploité la nature comme une source de matière première, or, lorsque l'on partage un bien matériel on le divise. De ce fait si on exploite la nature comme une source de matière première, on est destiné à la diviser et à la détruire. Par contre si on*

<sup>647</sup> BARNABÉ Quentin, « La personnification de la nature, une notion peu utile à la protection de l'environnement en droit français », in *Droit Administratif*, 2020, n° 8-9, étude 9, pp. 14-20.

<sup>648</sup> Il faut toutefois souligner que le régime de réparation du préjudice écologique du Code civil national prévoit, sous certaines conditions, la réparation de ce type de préjudice.

<sup>649</sup> ABERKANE Idriss, « Le biomimétisme : s'inspirer de la nature pour innover durablement », *op. cit.*

*l'exploite aussi comme une source de connaissances, il n'y a plus de conflit d'intérêts entre croissance et nature et c'est là que le biomimétisme est une révolution sociale. »*

Pour étayer son propos Idriss ABERKANE présente un certain nombre d'exemples qui atteste que la nature est une bibliothèque et que nous la détruisons au lieu de la lire. Ainsi, l'exemple le plus parlant est celui d'un coquillage, le cône du Pacifique, qui produit une toxine, la muconotoxine. Ce coquillage, dit-il *« est vendu très peu cher sur les marchés parce qu'il est joli. C'est la représentation parfaite qui montre que l'on brûle la nature au lieu de la lire, parce que vendre ce coquillage est l'une des utilisations les plus débiles que l'on pouvait faire. En effet, sa toxine coûte très chère au kilo, sachant que la demande mondiale est supérieure au kilo d'or. »* En effet, alors qu'un kilo d'or coûte 30 000 euros, la toxine produite par le cône du Pacifique coûte 720 millions d'euros le kilo et est utilisée en neuro-technologie et neurochirurgie. Malgré ses vertus, ce coquillage, explique le professeur ABERKANE, est vendu 3 dollars sur les marchés et il est en voie d'extinction à cause de cela.

Un autre exemple très parlant qui est proposé pour illustrer la révolution sociale et environnementale que constitue le biomimétisme est celui de la crevette mante-religieuse. En effet, cette crevette a 16 types de cônes dans les yeux alors que les humains n'en ont que trois. C'est pourquoi, les américains se sont inspirés des yeux de cette crevette afin de concevoir une caméra « bio inspirée » qui permet de détecter rapidement les cellules cancéreuses dans les biopsies. Par ailleurs, Idriss ABERKANE explique que les yeux de cette crevette *« possèdent l'écran solaire le plus efficace connu de l'homme. Il ajoute que « Ces écrans solaires naturels sont très intéressants commercialement car nos écrans solaires sont des perturbateurs endocriniens pour les coraux et lorsque l'on se baigne avec de la crème solaire on détruit les coraux. Ce faisant, si on avait ces écrans solaires naturels, on serait mieux protégé et on ne détruirait pas les coraux. »*

La reconnaissance de droits à la nature s'inscrit dans cette même démarche de préservation de l'environnement. A cet égard, la volonté de Christopher STONE<sup>650</sup> de conférer des droits aux objets naturels se manifeste pour la première fois lorsque, à la fin des années 1960, la société Walt Disney souhaite installer une station de sports d'hiver dans une vallée de la Californie du Sud (Mineral Valley), bien connue pour ses séquoias. Le Sierra Club, une association de protection de l'environnement, s'était opposée à ce projet arguant qu'un certain nombre de ses éléments allaient à l'encontre de législations fédérales sur les parcs nationaux et sur les

---

<sup>650</sup> STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* Passager clandestin, 2017, Traduction française par LEFORT-MARTINE Tristan.



refuges d'animaux sauvages<sup>651</sup>. La Cour d'appel rejeta la demande de l'association au motif qu'elle ne pouvait alléguer aucun préjudice personnel dans cette affaire. Portée devant la Cour suprême des États-Unis, l'affaire allait conduire à partager les juges quant à l'issue à donner à l'appel formulé. En effet, Christopher STONE avait trouvé dans cette affaire le moyen de défendre son idée de proposer une reconnaissance des droits de la nature. Il en informa certains juges de la Cour suprême en faisant valoir que si les intérêts de l'association Sierra Club n'étaient en l'espèce pas lésés, ceux de la nature de la Mineral Valley et notamment des séquoias, l'étaient. Dans ce cadre, si la nature était reconnue comme sujet de droits, il serait alors possible de démontrer que ses intérêts seraient lésés par le projet de construction. L'appel fut rejeté malgré l'avis contraire de certains juges. Pour autant, la société Walt Disney abandonna son projet en raison des retards qu'avaient causé les poursuites judiciaires.

C'est à ce moment-là que le Professeur STONE écrit son ouvrage *Should Trees Have Standing* en défendant l'idée selon laquelle les objets naturels devraient se voir reconnaître des droits au même titre qu'une personne humaine, tout en balayant avec force les arguments selon lesquels cette reconnaissance serait impossible parce que la nature ne peut pas parler. Conscient du fait que cette proposition était condamnée à passer pour « étrange, effrayante ou risible », Christopher STONE explique que « *tant que la chose privée de droit n'a pas reçu ses droits, nous ne pouvons la voir que comme une chose à « notre » usage, c'est-à-dire à la disposition de ceux qui possèdent des droits à ce moment-là*<sup>652</sup>. » Pour lui, cette analyse constitue un piège sans issue étant donné que « *l'on sera réticent à donner des « droits » aux choses tant qu'on ne saura pas les voir et leur reconnaître de la valeur pour elles-mêmes ; et en même temps, il est difficile de les voir et de leur reconnaître cette valeur avant de s'être résolu à leur donner des « droits », ce qui presque inéluctablement, semblera inconcevable à un grand nombre de gens*<sup>653</sup>. »

Il s'agit en effet d'une voie sans issue et ce raisonnement s'applique spécifiquement au cas de la nature dépourvue de droits et considérée comme une chose à l'usage des hommes. Pourtant, Christopher STONE propose avec sérieux « *que l'on donne des droits juridiques aux forêts, aux océans, aux rivières, et autres objets dits « naturels » de l'environnement, en fait à l'environnement naturel dans son ensemble.* » Dans ce cadre, il commence par expliquer que l'argument selon lequel la nature ne peut se voir reconnaître de droits sous prétexte qu'elle ne

---

<sup>651</sup> DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », in *Revue juridique de l'environnement*, 2012, n°3, pp. 469-485, p. 473.

<sup>652</sup> STONE Christopher, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? *op. cit.*

<sup>653</sup> *Ibid.*

peut pas s'exprimer doit être écarté étant donné que des droits ont été progressivement reconnus à des êtres qui au départ n'en bénéficiaient d'aucuns. Ce fut par exemple le cas des enfants et des personnes âgées sur qui les pratiques de l'infanticide<sup>654</sup> et du géronticide<sup>655</sup> étaient courantes et traduisaient un déni de droits. Évidemment, ces pratiques n'ont plus cours aujourd'hui et les enfants, au même titre que les personnes âgées, sont désormais des personnes aux yeux de la loi qui a fait de même s'agissant des femmes, des Afro-Américains, ou encore des Amérindiens. Il est à noter qu'au départ la reconnaissance de droits à ces différentes catégories de personnes était loin d'être une évidence. Le Professeur STONE explique à ce sujet que, « *les pères fondateurs des États-Unis parvenaient à parler des droits inaliénables de tout homme tout en maintenant une société dans laquelle les droits les plus basiques n'étaient pas reconnus aux Afro-Américains, aux Amérindiens, aux enfants et aux femmes*<sup>656</sup> ». Il paraît impensable d'imaginer que ces personnes ont été autrefois dépourvues de droits, tant cela apparaît aujourd'hui comme une évidence qu'ils en détiennent.

Il est donc possible d'entrevoir que la même chose puisse advenir s'agissant de la nature encore considérée par la plupart des systèmes juridiques comme une « chose » à l'usage de l'homme. A l'instar des enfants, des femmes et de certains peuples aujourd'hui titulaires de droits de manière évidente, nous sommes habitués à ce qu'une entreprise, l'État, les collectivités territoriales ou encore les associations, soient considérées comme des personnes. Ce sont des personnes morales, ce qui implique qu'elles peuvent faire valoir leurs droits en justice, afin que le préjudice qu'elles ont subi soit reconnu comme ayant lésé leur propre intérêt et que l'issue du procès leur profite directement. Pourtant, ces personnes morales dotées de la personnalité juridique ne parlent pas, ce qui aurait pu servir d'argument pour leur refuser la reconnaissance de droits comme il est coutume de le faire s'agissant de la nature. Christopher STONE explique à ce sujet que « *cela n'avance à rien de dire que les fleuves et les forêts ne peuvent pas intenter une action en justice sous prétexte qu'ils ne peuvent pas parler. Les entreprises ne parlent pas davantage, non plus que les États, les municipalités, ou encore les universités. Des avocats parlent pour eux, de même qu'ils parlent tous les jours pour les citoyens ordinaires qui recourent à leurs services.* »

<sup>654</sup> « *L'infanticide était pratiqué sur les enfants difformes ou encore les filles.* » DARWIN Charles, *La filiation de l'homme*, Paris, Syllepse, 1999, p. 204 ; WESTERMARCK Edvard, *L'origine et le développement des idées morales*, Paris, Payot, 1928, in STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? op. cit.*

<sup>655</sup> « *Le géronticide était une pratique visant à tuer les personnes âgées ou infirmes et était justifiée à titre humanitaire.* » DARWIN Charles, *La filiation de l'homme*, op. cit. ; WESTERMARCK Edvard, *L'origine et le développement des idées morales*, op. cit.

<sup>656</sup> Exemple proposé par Christopher Stone, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? op. cit.*

A l'heure actuelle, ce sont en général les associations de protection de l'environnement qui parlent au nom de la nature afin d'obtenir réparation des préjudices que subissent les éléments naturels. Le problème pourrait alors apparaître comme résolu et il ne serait pas nécessaire de s'interroger sur la reconnaissance de droits à la nature. Pourtant, au vu des difficultés engendrées par la problématique de réparation du préjudice écologique pur aujourd'hui, et notamment celle relative au risque de confusion qui existe entre la réparation du préjudice moral subi par l'association de protection de l'environnement et la réparation du préjudice écologique pur demandée par cette dernière, il y a lieu de penser que la reconnaissance de droits à la nature aura une influence certaine sur le déroulement des procès mettant en cause des éléments de la nature. Près de 50 ans après la proposition de Christopher STONE, faire de la nature un sujet de droits paraît aujourd'hui intéressant à plusieurs égards.

### **B) Les apports juridiques induits par la reconnaissance de droits à la nature**

La réparation du préjudice écologique pur implique certaines difficultés d'ordre procédural. En effet, comme l'a montré l'exemple de l'action en justice du Sierra Club, le fait que la nature ne soit pas reconnue comme un sujet de droits a conduit la Cour d'appel à rejeter la demande de l'association au motif qu'elle ne pouvait alléguer aucun préjudice personnel dans cette affaire. Il s'agissait pourtant pour l'association d'agir au nom de la nature et plus particulièrement au nom des séquoias qui auraient subis un préjudice certain dans le cas où le projet de construction de Walt Disney avait abouti.

Cet exemple de droit américain ne traduit pas la réalité des décisions rendues en France s'agissant de la réparation d'un préjudice écologique pur. En application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement national, les associations de protection de l'environnement peuvent exercer une action en justice afin d'obtenir réparation d'un préjudice écologique pur sur le fondement d'une atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, c'est-à-dire la protection de l'environnement.

Si cette possibilité est offerte aux associations de protection de l'environnement dans le système juridique français, sur le fondement du Code de l'environnement et du Code civil, il n'en reste pas moins que lorsqu'il est question de réparer un préjudice écologique pur, il existe un risque de confusion entre le préjudice matériel et/ou moral de l'association et le préjudice subi par la nature et pour lequel elles sont habilitées à demander réparation.

Comme Christopher STONE aux États Unis, Marie-Angèle HERMITTE propose de faire de la biodiversité un sujet de droits en France. Elle explique « *qu'il existe des incohérences liées à la volonté de reconnaître le préjudice causé à la nature et à ses composants, sans lui reconnaître la qualité de sujet de droits*<sup>657</sup> ». Au travers de l'arrêt Erika, l'auteure démontre que « *ces incohérences tiennent à la confusion possible entre préjudice moral et préjudice écologique pur*<sup>658</sup>. » Malgré la consécration de la réparation du préjudice écologique par la loi et son introduction dans le Code civil national par la loi biodiversité du 8 août 2016, le système juridique français tend en effet à reconnaître le préjudice causé à la nature en favorisant sa réparation sans pour autant lui reconnaître la qualité de sujet de droits. En outre, si le régime de réparation du préjudice écologique du Code civil prévoit que celle-ci « *s'effectue par priorité en nature*<sup>659</sup> », il est également prévu qu'en cas d'impossibilité de procéder à ce type de réparation, des dommages et intérêts sont attribués au demandeur ou à l'État et affectés à la réparation de l'environnement<sup>660</sup>. Pour autant, on l'a vu, il n'existe pas de garantie procédurale permettant d'évincer le risque que les sommes allouées soient utilisées au bénéfice de la réparation du préjudice moral d'une association de protection de l'environnement, demandeur à l'action<sup>661</sup>, au lieu de l'être en faveur de la réparation effective du préjudice écologique pur en cause.

Si le principe de non-affectation des sommes<sup>662</sup> est ici transcendé en ce sens que les sommes attribuées doivent être affectées à la réparation de l'environnement, il n'existe pas de mécanisme permettant de s'assurer de l'absence d'un risque de confusion entre réparation du préjudice moral et du préjudice écologique. Cette problématique de confusion entre ces deux types de préjudice s'observe dans l'affaire Erika et dans les difficultés auxquelles s'est heurtée la Cour d'appel de Paris lorsqu'elle a eu à distinguer le préjudice écologique pur des préjudices personnels classiques (matériel, économique, moral) des associations de protection de l'environnement.

Devant la Cour d'appel, la théorie de la nature sujet de droits a été utilisée par les avocats des prévenus qui faisaient valoir notamment que le fait que la nature en soit dépourvue impliquait

<sup>657</sup> HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, Éditions de l'EHESS, 2011/1(66e année), p. 208.

<sup>658</sup> HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, op. cit.

<sup>659</sup> Article 1249 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil national.

<sup>660</sup> Article 1249 alinéa 2 du Code civil national.

<sup>661</sup> Il est à noter que le demandeur à l'action pourrait aussi être une collectivité territoriale sans que cela n'impacte le raisonnement développé. En effet, les collectivités territoriales peuvent agir au même titre que les associations de protection de l'environnement en application de l'article 1248 du Code civil national et L 142-4 du Code de l'environnement national.

<sup>662</sup> Également connu sous le vocable de « libre utilisation des sommes versées. »

que les atteintes qui lui étaient portées ne pouvaient être réparées<sup>663</sup>. Ils ajoutèrent qu'en « *allouant à la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) une indemnité pour son préjudice écologique pur, le tribunal a, en réalité, indemnisé une seconde fois son préjudice moral né de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a mission de défendre*<sup>664</sup>. »

En effet, la Cour d'appel a évalué à 100 000 euros le préjudice moral de l'association LPO résultant de « *l'anéantissement d'une partie de ses efforts, de la disparition d'espèces qu'elle tentait de protéger des effets d'un comportement humain trop souvent irresponsable et prodigue de la nature* ». Dans le même temps, le préjudice écologique pur invoqué par l'association a été évalué à 300 000 euros et la Cour a précisé, pour justifier sa décision, que « *l'atteinte portée à la préservation du milieu naturel est distincte de celle portée aux intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux des sujets de droits. En l'espèce, l'atteinte à la préservation du milieu naturel a touché les oiseaux marins dans tous les aspects de leur vie, un intérêt collectif que la LPO s'est donnée pour mission de protéger.* »

Le motif utilisé par la Cour d'appel pour justifier l'octroi de dommages et intérêts à l'association en réparation du préjudice écologique pur se comprend parfaitement par le fait que l'atteinte à la préservation du milieu consiste en une atteinte portée aux oiseaux « dans tous les aspects de leur vie », que l'association est chargée de représenter. Néanmoins, la Cour poursuit en disant que le préjudice subi par les oiseaux marins constitue une atteinte à l'intérêt collectif que l'association de protection de l'environnement a pour objet de défendre, ramenant de ce fait l'atteinte portée à la nature (en l'espèce aux oiseaux marins) au préjudice moral que subi l'association et qui a déjà réparé. En outre, la Cour utilise le même argument – selon lequel le préjudice subi par les oiseaux marins porte atteinte à l'intérêt collectif que la LPO a pour objet de défendre – pour justifier d'une part la réparation du préjudice moral de l'association et la réparation du préjudice écologique pur d'autre part.

Le fait que l'atteinte à l'objet social de l'association soit utilisée à la fois au titre du préjudice moral et du préjudice écologique pur, en ce sens que la réparation de l'un comme de l'autre soit fondé sur le fait que la mort des oiseaux porte atteinte à l'un des intérêts collectifs de l'association de protection de l'environnement, démontre que le risque de confusion entre le préjudice moral et le préjudice écologique pur existe bel et bien<sup>665</sup>.

---

<sup>663</sup> HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, op. cit., p. 208.

<sup>664</sup> *Ibid.*

<sup>665</sup> HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, op. cit., p. 209.

Ce faisant, la position selon laquelle il existe « *des incohérences liées à la volonté de reconnaître le préjudice causé à la nature et à ses composantes, sans lui reconnaître la qualité de sujet de droits, et qui tiennent à la confusion possible entre préjudice moral et préjudice écologique pur* »<sup>666</sup> » est ici largement partagée.

Dans ce contexte, la reconnaissance de droits à la nature permettrait de pallier ces incohérences car le juge pourrait trouver justification du motif de réparation du préjudice écologique pur dans les droits reconnus à la nature face à un préjudice qui porte atteinte à son « intégrité ».

Pour Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET<sup>667</sup>, cette reconnaissance ne saurait néanmoins constituer une réponse absolue permettant de garantir que les préjudices causés à la nature seront mieux réparés en raison de l'attribution de cette qualité de sujet de droits. « *Une chose est d'accorder la qualité de sujet de droit, une autre est de déterminer le contenu des différents droits subjectifs et leur portée au regard des droits économiques ou des législations autorisant, même de manière encadrée, la dégradation de la nature. Si la nature a un accès au juge, cela ne signifie aucunement que le juge lui donnera raison sur le fond, au regard du droit objectif applicable...* ». S'il est vrai qu'il n'existe pas de garantie que le juge donnera raison à la nature sur le fond, il en va de même s'agissant d'une personne. En effet, ce n'est pas parce qu'une personne a la qualité de sujet de droits et en conséquence un accès au juge, que cela lui garantit que le juge lui donnera raison. Aussi, reconnaître des droits à la nature lui octroie la possibilité d'accéder au juge et ainsi de bénéficier d'une meilleure prise en compte de ses intérêts, bien qu'aucune garantie ne puisse lui être offerte s'agissant de l'issue de son recours.

En outre, il existe un autre argument qui milite en faveur de l'intérêt d'aboutir à la reconnaissance de droits pour la nature, celui du respect du principe de « l'égalité des armes ». Il s'agit d'un principe du droit processuel contemporain lié à la notion de procès équitable, au principe général du contradictoire et à la préservation de l'équilibre des droits des parties. Pour Marie-Angèle HERMITTE, le respect du principe de l'égalité des armes se traduit en premier lieu par l'existence de sujets de droit et affirme que « *sans attribution de la*

---

<sup>666</sup> HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, op. cit., p. 208.

<sup>667</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », in *Recueil Dalloz*, 2017, n°18, p. 1040.

*qualité de sujet de droit aux non-humains, ce n'est pas un vrai procès qui s'engage*<sup>668</sup> ». Selon cet argument, le fait que la nature ne soit pas sujet de droits impliquerait donc que l'on ne soit pas en présence d'un vrai procès lorsqu'il est question de réparer le préjudice écologique pur.

La Cour européenne des droits de l'homme se réfère au principe de l'égalité des armes en tant qu'exigence du procès équitable tant en matière civile qu'en matière pénale<sup>669</sup>. Le droit à un procès équitable a été pour la première fois employée en 1959 par la Commission européenne en ces termes : « *Le droit à un procès équitable implique que toute partie à une action civile et a fortiori à une action pénale, doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse.* » Le propre du droit de disposer d'un procès équitable est que « aucune des parties ne soit désavantagée par rapport aux autres ».

Or, quand il est question de la réparation d'un préjudice écologique pur, la nature n'est-elle pas désavantagée par rapport au défendeur sujet de droits, alors qu'elle n'est elle-même pas reconnue comme telle ? N'est-elle pas désavantagée lorsque derrière la réparation du préjudice écologique pur, se mêle ou bien est réitérée la réparation d'un préjudice moral ?

Le 6 mai 1997, la chambre criminelle de la Cour de cassation a pour la première fois cassé une décision des juges du fonds et énoncé très clairement le principe de l'égalité des armes comme étant une exigence du procès équitable : « *Attendu que le principe de « l'égalité des armes » tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose que les parties au procès disposent des mêmes droits ; (...)* ».

L'utilisation du principe de l'égalité des armes par la Cour de cassation ou par la Cour européenne des droits de l'homme peut être rapprochée de celle employée par le législateur français à l'article préliminaire du Code de procédure pénale<sup>670</sup>, selon lequel « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.* » Plus abstraite que la notion de l'égalité des armes, « *la notion d'équilibre des droits apparaît bien correspondre à ce que doit être le procès équitable : non pas emploi d'armes identiques par des combattants placés au milieu d'une enceinte judiciaire, comme l'étaient les*

<sup>668</sup> HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, op. cit., p. 212.

<sup>669</sup> DINTILHAC Jean-Pierre, *L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires*, Rapport annuel de la Cour de cassation, 2003. Consulté sur : <https://www.courdecassation.fr/>

<sup>670</sup> Article préliminaire du Code de procédure pénale, créé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *JORF* n°0138 du 16 juin 2000, article 1.

*gladiateurs au centre de l'arène, mais exigeance constante, tout au long du procès, d'un juste équilibre des droits processuels entre ceux qui ont pris l'initiative d'engager des poursuites pénales ou une action civile et ceux qui ont à assurer leur défense, et attention vigilante à ce que rien, dans le processus judiciaire, ne place injustement une partie dans une situation désavantageuse*<sup>671</sup>. »

Que soit employée l'expression d'égalité des armes ou d'égalité des droits des parties au cours d'un procès, une interrogation commune aux deux expressions peut être formulée : un procès environnemental est-il équitable lorsque l'ensemble des parties au procès ne disposent pas des mêmes droits ? En outre, l'exigence d'un « juste équilibre des droits » est-elle respectée lorsque la victime, demandeur lors du procès, n'est pas un sujet de droits ? Encore une fois la question peut légitimement être posée lorsque l'on sait qu'en Nouvelle-Calédonie une fuite accidentelle<sup>672</sup> de plusieurs milliers de litres d'acide sulfurique de l'usine de nickel de Vale en province Sud, « qui a atteint et pollué un cours d'eau et la nature avoisinante, détruisant durablement la biodiversité dans ce périmètre, est qualifié par le législateur local de contravention de 4<sup>ème</sup> classe, alors qu'il s'agit d'une atteinte gravissime à un environnement situé à quelques miles d'une zone classée au Patrimoine mondial de l'Unesco du fait d'une biodiversité exceptionnelle<sup>673</sup> ». L'issue du procès aurait certainement été différente si la nature avait eu la qualité de sujet de droits. En effet, si une atteinte d'une telle gravité, avait été portée à une personne, la qualification de l'atteinte n'aurait surement pas été celle d'une « simple contravention ». Si le juge avait eu à appliquer des règles analogues à celles qui gouvernent le droit pénal s'agissant de la sanction d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, la qualification et la sanction de l'atteinte à la nature auraient certainement été différentes.

Dans ce cadre, il apparaît que la reconnaissance de droits à la nature permettrait certainement d'offrir davantage d'équité au procès environnemental dans lequel l'équilibre des droits des parties serait respecté par la présence devant le juge de deux sujets de droits, la nature d'une part, représentée par une ou plusieurs personnes, le responsable d'autre part, personne physique ou morale, disposant de la personnalité juridique.

---

<sup>671</sup> DINTILHAC Jean-Pierre, *L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires*, op. cit.

<sup>672</sup> On pense notamment à l'un des accidents industriels de l'usine Vale Nouvelle-Calédonie qui s'est traduit par une fuite d'acide sulfurique le 1<sup>er</sup> avril 2009 et par le déversement de cette substance dans la nature.

<sup>673</sup> DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit., p. 470.



Au-delà des apports juridiques induits par la reconnaissance de droits à la nature, l'effectivité de la réparation du préjudice écologique pur pourrait aussi trouver son essence au travers de cette qualification. A ce propos, Christopher STONE estime que « *Même si les évolutions du droit, liées à une attention croissante aux questions environnementales, intègrent de plus en plus un rapport à l'environnement qui n'est plus considéré comme une simple chose, seule la qualification explicite de la nature comme sujet de droit permettra, en donnant un sens différent aux éléments déjà existants de la législation, d'assurer une protection effective*<sup>674</sup>. »

Pour Michel PRIEUR, la qualification explicite de la nature comme sujet de droits ne constitue pas la seule réponse permettant de garantir une protection effective de l'environnement. Lorsqu'il s'intéresse à l'Amazonie et à la nécessité de protéger le « poumon de la planète », Michel PRIEUR<sup>675</sup> explique que le droit positif applicable en Amazonie suffit à assurer sa protection à condition bien sûr d'être appliqué. Il indique à ce titre que « *l'Amazonie est en réalité déjà protégée par le droit de l'environnement national et international, à la condition toutefois que les instruments existants soient effectivement appliqués*<sup>676</sup> ». S'agissant de la protection offerte par les droits nationaux<sup>677</sup>, l'auteur cite notamment le fait que la Cour suprême de Colombie a donné la personnalité juridique à l'Amazonie colombienne en 2018<sup>678</sup>, ou encore que le Brésil instaure une protection constitutionnelle de l'Amazonie qualifiée de patrimoine national par l'article 225-4 de la Constitution de 1988. Concernant la protection de l'Amazonie par le droit international, Michel PRIEUR indique que le Brésil a ratifié les traités relatifs à la diversité biologique de 1992, à la lutte contre la désertification de 1994 ou encore aux zones humides d'importance internationale de 1971. En outre, l'auteur rappelle que depuis 2000 six millions d'hectares de forêt amazonienne sont protégés par la Convention de l'Unesco, ce qui lui assure un régime de protection renforcée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'éminent auteur estime que plutôt que de mettre en place de nouveaux mécanismes visant à protéger l'environnement, il serait opportun d'appliquer les outils déjà existants. Il n'en reste pas moins que la protection accordée par les États sous souveraineté desquels se trouve l'Amazonie, se traduit soit par la mise en place de régime de responsabilité civile environnementale comme c'est le cas au

---

<sup>674</sup> STONE Christopher, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? *op. cit.*

<sup>675</sup> PRIEUR Michel, « Que faut-il faire pour l'Amazonie ? », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, n°4 (Volume 44), pp. 665-669.

<sup>676</sup> *Ibid*, p. 665.

<sup>677</sup> L'Amazonie est partagée entre 9 États : 63% au Brésil, 10% au Pérou, 7% en Colombie, 6% en Bolivie, 6% au Venezuela, 3% en Guyana, 2% au Surinam, 1,5% en Équateur, 1,5% en Guyane française.

<sup>678</sup> LAFFAILLE Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », in *Revue juridique de l'environnement*, 2018, n°3 (Vol. 43), pp. 549-563.

Brésil<sup>679</sup>, soit par la reconnaissance de droits à la nature comme c'est le cas en Colombie<sup>680</sup>, où la Cour suprême lui a octroyé la qualité de sujet de droits. C'est également le cas en Équateur dont la Constitution prévoit que la *Pacha Mama* (la Nature) est un sujet de droits. Aussi, bien que de nombreux instruments juridiques de protection de l'environnement permettent à l'heure actuelle d'assurer une certaine protection des milieux, la reconnaissance de droits à la nature reste une opportunité non négligeable en faveur d'une prise en compte renforcée des dommages subis par les éléments naturels.

## **Paragraphe 2 : L'attribution concrète de droits à la nature ou la garantie d'une meilleure prise en compte du préjudice écologique pur**

Si le propre d'un régime de responsabilité civile environnementale est de permettre la réparation des diverses conséquences d'un dommage à l'environnement, il apparaît que reconnaître des droits à la nature offre une meilleure garantie à l'effectivité de la réparation de certaines d'entre elles. Le cas de l'Équateur, qui a constitutionnalisé la reconnaissance des droits de la nature en fournit un exemple intéressant (A) sur lequel la Nouvelle-Calédonie pourrait s'appuyer afin de favoriser la prise en compte des conséquences purement écologiques de dommages à l'environnement et de leur réparation (B).

### **A) Des droits de la nature constitutionnalisés en Équateur**

La quatrième Constitution de l'Équateur a été adoptée par référendum le 28 septembre 2008. Il s'agit de la première Constitution au monde à reconnaître la personnalité juridique à la nature, appelée *Pacha Mama* qui signifie la Terre Mère pour les indiens. Le préambule de la Constitution de 2008 rappelle que la nation équatorienne « *reconnaît ses racines millénaires, forgées par des femmes et des hommes provenant de peuples divers*<sup>681</sup> ». La nation équatorienne est plurielle et interculturelle<sup>682</sup> et cette hétérogénéité se manifeste au travers de la diversité des peuples qui composent l'équateur mais également de la multiplicité des espèces qui peuplent le pays.

---

<sup>679</sup> Régime prévu par la loi n°7347 du 24 juillet 1985 relative à l'action civile publique et à la responsabilité pour le dommage causé à l'environnement, aux consommateurs, aux biens, et aux droits de caractère artistique, historique, touristique et paysager.

<sup>680</sup> Cour suprême de Colombie, 5 avril 2018, in LAFFAILLE Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », in *Revue juridique de l'environnement*, 2018, n°3 (Volume 43), pp. 549-563.

<sup>681</sup> Préambule de la Constitution de l'Équateur du 21 octobre 2008.

<sup>682</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution de l'Équateur du 21 octobre 2008.

C'est cette diversité qui fonde la symbiose existante entre l'homme et la nature en Équateur<sup>683</sup> et qui s'est juridiquement traduite par la reconnaissance constitutionnelle de la *Pacha Mama*, comme sujet de droits. A ce titre, la deuxième phrase du préambule de la Constitution équatorienne indique que « *les hommes et les femmes d'Équateur célèbrent la nature, la Pacha Mama, dont ils sont une partie et qui est vitale à leur existence* ». Il s'agit d'une vision totalement différente de la relation que l'homme occidental entretient avec la nature. En effet, en reconnaissant que l'homme fait partie de la *Pacha Mama* qui plus est en affirmant qu'elle est vitale à l'existence de l'homme, la Constitution de l'Équateur indique que le peuple équatorien est inscrit dans une démarche holistique de protection de la nature, dont il fait partie, en ce sens que l'homme est un être vivant parmi d'autres, qu'il n'est pas le maître de la nature mais qu'il fait partie d'un tout et que cet ensemble doit être protégé pour lui-même.

Alors que l'article premier de la Constitution équatorienne proclame le caractère inaliénable, incessible et imprescriptible des ressources naturelles non renouvelables du territoire national, la société occidentale continue encore et toujours d'exploiter ces ressources selon un modèle économique qu'il est possible de qualifier « d'extractiviste ». Il est possible de traduire en une phrase le fonctionnement du système économique actuel, « *la nature est violemment agressée par l'homme qui place le profit personnel avant tout autre élément*<sup>684</sup>. »

Pourtant, et comme le montre le modèle équatorien, il n'est pas impossible de (ré)concilier la protection de la nature et le développement économique<sup>685</sup>. C'est précisément ce que fait la Constitution équatorienne en consacrant la *Pacha Mama* comme sujet de droits, lui offrant ainsi le plus haut niveau de protection juridique.

La référence à la nature dans la Constitution équatorienne s'articule autour de deux grands axes, la préservation du « bon vivre » ou *sumak kawsay* d'une part et la protection de la nature d'autre part. La constitutionnalisation du « bon vivre » est consacré au chapitre 2 du titre 2 de la Constitution<sup>686</sup>. A cette fin, des droits classiques comme le droit de l'homme à l'eau ou encore le droit à un environnement sain et le droit des citoyens à l'information, à la participation, et la liberté d'expression sont reconnus. Mais la constitution équatorienne se

<sup>683</sup> MONJEAN-DECAUDIN Sylvie, « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », in *Histoire de l'Amérique latine*, 2010, vol. 4, article n°3, L'Équatorianité en question(s), 14 p.

<sup>684</sup> ISCH LÓPEZ Edgar, « El "buen vivir" o "Sumak Kawsay" », <http://www.voltairenet.org/article157761.html>, in MONJEAN-DECAUDIN Sylvie, « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », in *Histoire de l'Amérique latine*, op. cit.

<sup>685</sup> MONJEAN-DECAUDIN Sylvie, « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », in *Histoire de l'Amérique latine*, op. cit.

<sup>686</sup> DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit., p. 479.

démarque plutôt sur la place qu'occupe la nature dans le dispositif constitutionnel ainsi que sur l'impérative nécessité de sa protection.

Ainsi, par exemple, l'article 395-4 du titre 7 de la Constitution dispose qu'en cas de doute sur les dispositions légales en matière d'environnement, elles devront être interprétées dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement.

La Constitution de l'Équateur consacre par ailleurs le principe de non-régression. L'inscription de ce principe en droit français a notamment été défendu par le professeur Michel PRIEUR. Il l'est aujourd'hui à l'article L 110-1 9° du Code de l'environnement national<sup>687</sup> aux termes duquel « *Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.* » La province des îles Loyauté de Nouvelle-Calédonie a également inscrit ce principe de façon novatrice dans son Code de l'environnement qui prévoit à l'article 110-6 que « *Les autorités de la province des îles Loyauté, en vertu du principe de non-régression et dans le respect des équilibres écologiques, s'engagent à ne pas réduire le niveau de protection de l'environnement.* » Si ces dispositions législatives et réglementaires consacrent le principe de non-régression, il est à noter que ce que prévoit la Constitution équatorienne est autrement plus protecteur, d'une part parce que le principe est inscrit dans la Constitution elle-même, un rang qui garantit le respect du principe par le législateur et d'autre part, en raison de l'interprétation même du principe qui doit être appliqué en cas de doute sur une disposition légale environnementale.

Au-delà du principe de non-régression, l'article 396 de la Constitution prévoit qu'en cas d'impact environnemental causé par toute action ou omission, quel que soit l'auteur du dommage et même en l'absence de preuves scientifiques du dommage, « *l'État doit prendre des mesures efficaces et des mesures de protection en temps opportun.* » L'obligation pour l'État équatorien de prendre des mesures protectrices même en l'absence de preuve scientifique du dommage rappelle évidemment le principe de précaution inscrit à l'article 5 de la Charte de l'environnement française. L'article 396 s'en détache cependant en ce sens que l'article 5 s'applique avant la réalisation du dommage précisément lorsque sa réalisation est incertaine, tandis que le texte de la Constitution de l'Équateur prévoit que l'État devra prendre

---

<sup>687</sup> Le principe de non régression a été inscrit à l'article L 110-1, II, 9° du Code de l'environnement national, par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, *op. cit.*

toutes les mesures nécessaires de protection de la nature après la réalisation du dommage et ce, même en cas de doute quant à son impact, son auteur ou encore ses conséquences.

L'article 396 poursuit en posant le principe d'une responsabilité sans faute en cas de dommage à l'environnement. En effet, « *Toute atteinte à l'environnement, en plus des sanctions, implique également l'obligation de restaurer pleinement les écosystèmes et d'indemniser les personnes touchées et les communautés. Chacun des acteurs dans les processus de production, de distribution, de commercialisation et l'utilisation de biens ou services assumera la responsabilité directe pour (...) réparer les dommages qu'il a causés (...)* ». Ce principe d'une responsabilité objective est d'autant plus révélateur de la volonté de l'Équateur d'instaurer un dispositif juridique construit pour assurer la protection de la nature, que le dernier alinéa de l'article 396 prévoit que les dommages à l'environnement sont imprescriptibles. Ainsi, « *Les actions légales pour poursuivre et sanctionner les dommages causés à l'environnement sont imprescriptibles.* » Il s'agit là d'un point très important lorsque l'on sait que les dommages pour lesquels il est possible d'agir en réparation sans qu'un délai de prescription n'enferme le droit d'action sont les crimes contre l'humanité<sup>688</sup>.

Par ailleurs, l'article 397 de la Constitution prévoit que toute personne qu'elle soit physique, morale, qu'elle agisse de manière individuelle ou collective, peut exercer une action en justice afin d'obtenir des mesures réparatrices et/ou préventives du dommage à l'environnement, sans avoir à démontrer un intérêt ou un préjudice direct. Ces dispositions constituent un « bouclier » aux éventuels motifs de rejets que pourraient employer les juges pour refuser de considérer l'atteinte portée à la nature et la nécessité de réparer les conséquences des dommages qui lui sont causés.

A côté de cet ensemble de dispositions qui s'inscrivent dans la protection du « bon vivre » équatorien, considérant l'homme et la nature comme faisant partie d'un tout, et qui favorisent ainsi le « *sumak kawsay* », les dispositions du chapitre 7 du titre 2 de la Constitution font de la nature un sujet de droits.

La formulation de l'article 71 de la Constitution montre que les droits attribués à la nature lui sont propres et sont bien distincts de ceux reconnus à l'homme en ce sens que « *La nature ou Pacha Mama, où se reproduit et se réalise la vie, a droit au respect absolu de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nation, pourra exiger de l'autorité*

---

<sup>688</sup> DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit., p. 480.

*publique le respect des droits de la nature*<sup>689</sup>. » Tandis que la nature se voit reconnaître le droit au respect absolu de son existence, traduction de sa reconnaissance en tant que sujet de droits, il est offert à toute personne de façon individuelle ou collective, le droit de solliciter que cette exigence soit respectée, ce qui renforce d'autant plus la protection de la nature. S'il était besoin d'une formulation exacte de la reconnaissance de la nature comme un sujet de droits, l'alinéa 2 de l'article 10 de la Constitution énonce qui sont les sujets de droits en droit équatorien, c'est-à-dire les personnes, les communautés, ainsi que la nature, « *sujet de droits que lui reconnaît la constitution*. » Il ne subsiste donc aucun doute sur le statut de la nature et sur les droits qui lui sont reconnus par les dispositions du texte suprême.

L'article 397 de la Constitution prévoit également qu'en cas de dommage environnemental, l'État devra agir de façon immédiate et subsidiaire (au responsable) afin de garantir la mise en œuvre de la restauration de l'écosystème dégradé. Il pourra ensuite se retourner contre le responsable afin de lui répercuter la réparation intégrale du préjudice qu'il a dû assumer à sa place<sup>690</sup>. Cela implique de nouveau une protection accrue de la nature étant donné que le texte de l'article 397 tend à responsabiliser l'État qui se trouve être le premier débiteur de l'obligation de réparation du préjudice à la nature. Avec cette obligation, l'État ne sera certainement plus enclin à prendre des décisions qui risqueraient d'affecter la nature alors qu'il se trouve être le premier visé par l'obligation de restauration. Il a même été remarqué que cette disposition est particulièrement innovante du point de vue de l'éthique environnementale en se rapprochant du biocentrisme dans la mesure où elle constitue un renforcement des droits de la nature<sup>691</sup>.

La reconnaissance de la nature comme sujet de droits s'exprime également à l'article 72 de la Constitution selon lequel « *La nature a droit à la restauration. Cette restauration sera indépendante de l'obligation faite à toute personne d'indemniser les individus et les collectifs qui dépendent des systèmes affectés*<sup>692</sup>. » Ainsi, l'obligation de restauration de la nature se distingue clairement de celle des préjudices subis par les personnes individuellement ou collectivement en conséquence du préjudice à la nature qui les affecte directement.

<sup>689</sup> *Ibid.*

<sup>690</sup> MONJEAN-DECAUDIN Sylvie, « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », in *Histoire de l'Amérique latine*, op. cit., p. 12.

<sup>691</sup> GUDYNAS Eduardo, « La ecología política del giro biocéntrico en la nueva Constitución de Ecuador », *Revista de Estudios Sociales*, n° 32, abril de 2009, Bogotá, p. 39, in MONJEAN-DECAUDIN Sylvie, « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », in *Histoire de l'Amérique latine*, op. cit., p. 11.

<sup>692</sup> HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, op. cit., p. 211.

Contrairement à ce qui peut être constaté dans le système juridique français, en Équateur il n'existe pas ou peu de risque de confusion entre la réparation du préjudice écologique subi par l'homme, et celle du préjudice écologique pur subi par la nature.

Enfin, l'article 73 de la Constitution ajoute aux obligations de l'État vis-à-vis de la nature, celle de « *prendre toute mesure de précaution et d'interdiction à l'égard des activités pouvant conduire à l'extinction d'espèces, à la destruction d'écosystèmes ou à l'altération permanente des cycles naturels. L'introduction d'organismes vivants ou inertes pouvant affecter de manière définitive le patrimoine génétique national est interdite.* » Il s'agit ici d'une mise en œuvre du principe de prévention qui oblige l'État à agir de façon préventive au regard des activités menées sur son territoire et qui pourrait conduire à une altération des écosystèmes en présence.

Pourtant, certains auteurs estiment que la personnalisation juridique de la nature n'est pas synonyme de protection renforcée. A ce titre, une étude de Quentin BARNABÉ<sup>693</sup> indique que « *L'octroi d'une personnalité juridique ainsi que la gestion de l'entité naturelle sont loin de garantir une meilleure protection que le système français.* » S'agissant de la reconnaissance constitutionnelle de la nature en tant que sujet de droits par la Constitution équatorienne, l'auteur explique que « *la protection de la nature est associée tant à la reconnaissance d'une personnalité juridique, qu'à l'adoption d'une réglementation étatique suffisante pour prévenir et réparer les dommages* » et il ajoute que « *bien que séduisante, la régulation juridique « par le bas » se révèle donc insuffisante et le recours à la puissance publique, indispensable* ». Si la reconnaissance constitutionnelle de la nature en tant que sujet de droit en Équateur est en effet associée à une réglementation étatique ayant pour objet de prévenir et de réparer d'éventuels dommages, n'est-ce pas également ce qui est prévue s'agissant des personnes ? La personnalité juridique d'un humain n'est-elle pas mise en place afin de lui assurer une certaine protection à faire valoir ses droits en application de réglementations étatiques propres à réparer les dommages qu'elle pourrait subir ? A notre sens, l'édiction d'une réglementation étatique visant à protéger les droits des entités qui en sont bénéficiaires paraît nécessaire pour parvenir au résultat souhaité, à savoir ici la protection de la nature.

Il est à noter que si l'effectivité des dispositions constitutionnelles de l'Équateur dépend des pouvoirs normatifs inférieurs et de leur volonté de se conformer aux dispositions

---

<sup>693</sup> BARNABÉ Quentin, « La personnification de la nature, une notion peu utile à la protection de l'environnement en droit français », in *Droit Administratif*, op. cit.

constitutionnelles, sous le contrôle bienveillant du juge constitutionnel, il n'en va pas de même vis-à-vis du pouvoir judiciaire qui se trouve lié par la précision des textes qui lui sont soumis<sup>694</sup>. En effet, alors que le juge dispose généralement d'une grande marge de manœuvre s'agissant de l'interprétation des textes applicables, rédigés de façon relativement vague pour en permettre une large application, la rédaction très stricte des dispositions constitutionnelles équatoriennes ne laisse pas au juge cette possibilité. A ce titre, un tribunal a en 2011 respecté l'esprit et la lettre de la Constitution de l'Équateur en reconnaissant la responsabilité de l'État en raison de la construction d'une route qui ne respectait pas les dispositions énoncées dans la Constitution. L'État a été condamné à réparer les dommages causés et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir de futurs préjudices avant la reprise des travaux. Le juge avait précisé dans cette affaire, qu'il n'était pas question d'interdire la construction de la route mais de faire en sorte que cette construction s'inscrive dans le respect des droits constitutionnels de la nature. Ainsi, en l'espèce, « *le juge n'hésite pas à déclarer que le droit des populations de la région à disposer d'une route s'efface devant celui des populations en général à un environnement sain* »<sup>695</sup>.

Le droit équatorien a fait œuvre créatrice lorsqu'en 2008 il a constitutionnellement reconnu la nature comme un sujet de droit. Cette reconnaissance implique que la nature est détentrice d'un certain nombre de droits qui permettent de garantir sa protection. Pouvant être conçu comme un moyen de renforcer la protection de la nature et de garantir la réparation des écosystèmes dégradés, la Nouvelle-Calédonie pourrait elle aussi reconnaître des droits à la nature et ainsi promouvoir une meilleure garantie de la réparation des conséquences purement écologiques de dommages environnementaux au sein d'un régime de responsabilité civile environnementale.

## **B) La possibilité de reconnaître des droits à la nature en Nouvelle-Calédonie pour favoriser une meilleure prise en compte des conséquences purement écologiques de dommages à l'environnement**

Reconnaître des droits à la nature en Nouvelle-Calédonie n'est pas quelque chose d'impensable. En effet, la province des îles Loyauté s'est déjà engagée dans cette voie et pourrait être étendue à l'ensemble du territoire, dans le cadre de la mise en place d'un régime

---

<sup>694</sup> DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *op. cit.*

<sup>695</sup> *Ibid.*



de responsabilité civile environnementale. Faire passer la nature du statut de « chose » à celui de sujet de droits en Nouvelle-Calédonie permettrait en effet de renforcer sa protection.

A ce sujet, lorsque Pierre-Marie DUPUY<sup>696</sup> fait état de la protection de l'Amazonie sur le territoire brésilien, il explique qu'à côté des instruments juridiques déjà en vigueur et participant de cette protection, d'autres initiatives ont émergé. Parmi elles, celle de doter la forêt amazonienne d'une personnalité juridique propre, « *autorisant sa défense en s'affranchissant des aléas de la souveraineté d'un seul* », mais encore celle d'étendre le mécanisme issu du droit international de « responsabilité de protéger » à la sauvegarde de l'environnement. S'agissant de ces initiatives, l'auteur explique qu'elles sont louables et que certaines émergeront peut-être un jour. Néanmoins, la mise en place d'une « responsabilité de protéger » lui paraît difficile car cela suppose d'une part, un « *vote à la majorité qualifiée des membres du Conseil de sécurité de l'ONU pour être mise en œuvre* » et d'autre part, que soit établi « *un lien substantiel entre atteinte à l'environnement et menace contre la paix et la sécurité internationale* ».

En d'autres termes s'agissant de la protection de la forêt amazonienne répartie sur plusieurs territoires, les mécanismes juridiques de droit international devraient permettre d'assurer une protection effective de l'environnement face à la difficulté de recourir à de nouveaux procédés de protection du fait des enjeux d'ordre politique qui surpassent les intérêts environnementaux.

Dans ce cadre, l'exemple équatorien semble démontrer que la reconnaissance de droits à la nature permet de lui conférer un intérêt à agir de façon direct et indiscutable. Ce statut lui permet ainsi d'invoquer pour « elle-même » la réparation de « son propre » préjudice pour ensuite *in fine*, obtenir la réparation de ce préjudice à son profit. Il est évidemment nécessaire que la nature soit représentée par une personne qui puisse parler en son nom, ce qui ne pose en réalité pas de difficultés particulières.

Nombre d'auteurs s'opposent néanmoins à l'attribution d'une personnalité juridique à la nature. Ainsi, Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRENE<sup>697</sup> indique que « *in fine, la nature, l'animal ou la forêt doit être représenté par l'Homme en tant que tuteur ou en tant qu'avocat pour sa défense*, et que les avancées dans une amélioration de la prise en compte du sujet

---

<sup>696</sup> DUPUY Pierre-Marie, « Amazonie : le droit international en vigueur apporte des réponses substantielles », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, n°4 (Volume 44), pp. 671-675.

<sup>697</sup> CAMPROUX DUFFRENE Marie-Pierre, « Pour une approche socio-écosystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », in *Vertigo La revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 26, 26 septembre 2016, La dette écologique : mise en perspective de ses définitions et de ses implications.

*protégé et de la réparation des atteintes seront dépendantes de son représentant. »* En quoi cet argument serait-il un frein à la reconnaissance de droits à la nature et à l'amélioration de sa protection ? En effet, n'est-ce pas le propre d'un avocat, qui parle tous les jours au nom des citoyens, comme le souligne très bien le professeur STONE. En outre, les intérêts personnels des citoyens défendus par les avocats ne sont-ils pas dépendants de leurs représentants ? La réponse est positive, ce qui nous amène à privilégier la théorie selon laquelle la reconnaissance de droits à la nature contribue à aller dans le sens d'une meilleure sauvegarde de ses intérêts quand bien même ces intérêts devraient être représentés par l'Homme.

A ce titre, nous nous rangeons à l'idée défendue par le professeur STONE selon laquelle *« Même si les évolutions du droit, liées à une attention croissante aux questions environnementales, intègrent de plus en plus un rapport à l'environnement qui n'est plus considéré comme une simple chose, seule la qualification explicite de la nature comme sujet de droit permettra, en donnant un sens différent aux éléments déjà existants de la législation, d'assurer une protection effective<sup>698</sup>. »*

Dans ce cadre, qualifier explicitement la nature de sujet de droits en Nouvelle-Calédonie permettrait d'asseoir avec force le régime de responsabilité civile environnementale qui ne se contenterait pas alors de contraindre la personne responsable d'un dommage à l'environnement à réparer (notamment) le préjudice écologique pur, mais qui donnerait un sens différent à la législation, construite dans une démarche holistique et biocentrique en (re)donnant à la nature le droit et le statut qui est le sien.

Selon Christopher STONE, l'affirmation selon laquelle *« l'environnement devrait avoir des droits ne revient pas à dire que personne ne devrait être autorisé à abattre un arbre, et que cela ne revient pas à dire qu'il devrait avoir tous les droits que l'on puisse imaginer, ni même un corpus de droits comparable à celui que l'on reconnaît aux êtres humains »*. A ce sujet, lorsque Quentin BARNABÉ<sup>699</sup> s'interroge sur la question de l'utilité de la personnification de la nature pour protéger l'environnement, il explique que *« la protection offerte par la personnification de la nature n'exclut pas l'exploitation économique du bien, ce qui constitue une entorse non négligeable à la philosophie biocentrique. »* Sans remettre totalement en cause cette position, nous lui préférons celle du professeur STONE qui estime que conférer des droits à la nature permet en réalité de donner à la « chose » *« un poids dans le processus*

---

<sup>698</sup> DE NEGRONI Barbara, « Christopher Stone, les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels », in *Cahiers philosophiques*, 2018/2, n°153, pp.131-135.

<sup>699</sup> BARNABÉ Quentin, « La personnification de la nature, une notion peu utile à la protection de l'environnement en droit français », in *Droit Administratif*, op. cit.

*judiciaire, de lui reconnaître une valeur et une dignité en elle-même, et non pas seulement en tant qu'elle constitue un moyen à « notre » profit (quel que soit le groupe des ayants droit à ce moment-là) ».*

Pour l'auteur, être sujet de droits suppose que trois critères soient remplis. Tout d'abord il faut que la « chose » en question puisse intenter une action en justice « en son propre nom ». Il faut ensuite qu'au jour où il y a lieu de déterminer l'octroi d'une réparation, la « cour considère les dommages à son encontre ». Enfin, il est nécessaire que « cette réparation soit effectuée à son profit. » Or, il apparaît qu'à l'heure actuelle, mis à part dans certains systèmes juridiques<sup>700</sup>, aucun objet naturel ne remplit ces critères.

A quelques exceptions près, la nature est encore aujourd'hui reléguée au rang « de chose » à la disposition de l'Homme, uniquement défendue lorsqu'il est question de servir son propre intérêt. Et même lorsque des mesures sont prises pour protéger l'environnement, elles ont pour finalité première celle de conserver certains espaces ou certaines espèces pour l'Homme.

En 1972, Christopher STONE écrivait que « *les objets naturels ont été traditionnellement considérés comme des objets dont l'homme pouvait faire la conquête, se rendre maître, pour les utiliser, un regard analogue à celui que la loi portait naguère sur la relation entre les « hommes » et les Noirs américains.* » Ces propos sont encore applicables aujourd'hui et à plus forte raison encore au vu de l'urgence climatique dans laquelle se trouve l'humanité.

Il apparaît à l'heure actuelle que la planète a atteint un tel stade de destruction qu'il n'est même pas certain que reconnaître à la nature le statut de sujet de droits aujourd'hui permettra d'endiguer le problème. En 2020, 11 000 scientifiques établissent dans un rapport<sup>701</sup> que « *la Terre faisait aujourd'hui face à une urgence climatique non équivoque.* » En conclusion de ce rapport, rédigé par un groupe d'experts issus d'un large éventail de disciplines, William RIPPEL déclare que « *40 ans de négociations n'y ont rien fait. Nous avons continué à nous comporter comme si de rien n'était.* » L'expert poursuit en disant que « *sans changement profonds et durables, visant à limiter nos émissions de gaz à effet de serre, « une souffrance humaine indescriptible » apparait inévitable.* »

Lors du second sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro en 1992, 1700 chercheurs décrivaient déjà la possibilité d'une destruction de l'environnement et appréhendaient que « *l'humanité ne pousse les écosystèmes au-delà de leurs capacités à entretenir le tissu de la*

---

<sup>700</sup> Notamment en Équateur, en Nouvelle-Zélande, ou encore en Bolivie.

<sup>701</sup> World Scientists' Warning of a Climate Emergency, *BioScience*, Volume 70, Issue 1, January 2020, pp. 8-12. Disponible sur : <https://doi.org/10.1093/biosci/biz088>.

vie<sup>702</sup>. » C'est chose faite puisque près de 30 ans plus tard, la situation ne s'est pas améliorée et a même empiré. En novembre 2017<sup>703</sup>, alors que se tenait la COP 23 sur le climat à Bonn, un nouveau cri d'alarme était poussé et les auteurs du *World Scientists' Warning to Humanity* signalaient alors que « *particulièrement troublante est la trajectoire actuelle d'un changement climatique potentiellement catastrophique* » alors que le taux de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère n'a jamais été aussi élevé depuis au moins 800 000 ans. Les 15 000 scientifiques expliquaient alors que « *Le changement climatique provoqué par une hausse des émissions de gaz à effet de serre n'est qu'un des périls qui assombrit l'avenir de l'humanité et bien sûr avec elle, de la vie sur Terre. Affectés désormais par les perturbations créées par le réchauffement global dont nous sommes responsables, les écosystèmes sont aussi violemment impactés par leur destruction frontale par l'Homme depuis plusieurs siècles : déforestation, braconnage, exploitation minière, artificialisation des sols, agriculture intensive et usages massifs de pesticides... Sans oublier les océans et la vie marine. Tous les voyants passent au rouge. Nous avons déclenché un phénomène d'extinction de masse, le sixième en 540 millions d'années environ, au terme duquel de nombreuses formes de vie pourraient disparaître totalement.* »

En outre, l'ancien président du Muséum national d'histoire naturelle, Gilles BŒUF rappelle que « *La biodiversité, nous en faisons partie : la nature c'est nous. Nous ne sommes pas à côté d'elle. Dès que l'on admet cela, on comprend que détruire les écosystèmes revient à s'auto-agresser, qu'opposer la protection de la nature d'un côté à la création d'emplois et au court terme économique de l'autre est d'une totale stupidité*<sup>704</sup>. »

Dans ce contexte de catastrophe climatique planétaire, prôner une reconnaissance de droits pour la nature en Nouvelle-Calédonie n'apparaît pas saugrenue. Elle pourrait ainsi s'inscrire, à côté de l'Équateur, de l'Inde, de la Colombie<sup>705</sup> ou encore de la Nouvelle-Zélande<sup>706</sup>. La vocation de cette reconnaissance ne devrait pas seulement être culturelle même si elle en constitue un fondement essentiel, mais s'inscrire dans une démarche de sauvegarde planétaire.

<sup>702</sup> Lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992, 1700 chercheurs lançaient pour la première fois le « *World Scientist's Warning to Humanity* » et décrivaient « *la possibilité d'une destruction de l'environnement* ».

<sup>703</sup> World Scientists' Warning to Humanity: A Second Notice, *BioScience*, Volume 67, Issue 12, December 2017, pp. 1026-1028. Disponible sur : <https://doi.org/10.1093/biosci/bix125>

<sup>704</sup> Propos du biologiste Gilles BŒUF, ancien président du Muséum d'Histoire naturelle, interrogé par *Le Monde*, in MAYER Nathalie, « « Pour combattre le réchauffement climatique il faut s'attaquer à la source : la surexploitation de la planète », alertent des scientifiques », août 2021, FUTURA PLANÈTE.

<sup>705</sup> LAFFAILLE Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit.

<sup>706</sup> DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, 2017, n°3, (volume 42), pp. 409-424.

Le régime de responsabilité civile environnementale suggéré pour la Nouvelle-Calédonie constitue l'étape ultime d'un système renforcé de protection de l'environnement. Reconnaître des droits à la nature, permettrait également de mieux prévenir les dommages qui pourraient être causés à cet environnement. En effet, si la nature calédonienne se voyait reconnaître des droits à l'instar d'une personne humaine et que le territoire calédonien devenait le premier débiteur de cette obligation de prévention ainsi que de celle tenant à la réparation des dommages causés<sup>707</sup>, les décisions gouvernementales ne seraient certainement pas prises de la même façon. En ce sens, l'intérêt économique du territoire, synonyme de développement à court terme, céderait peut-être la place à l'intérêt de la nature et ainsi à la croissance sur le long terme.

Cette reconnaissance de la nature comme sujet de droits, constitutive d'un levier de prévention des dommages à l'environnement permettrait alors d'asseoir avec force un régime de responsabilité civile environnementale en ce sens qu'en cas de dommage à l'environnement n'ayant pas pu être évité, la nature alors sujet de droits verrait son préjudice réparé par les dispositions du régime, pas seulement parce qu'un intérêt économique ou personnel serait en jeu mais parce que la nature disposerait de droits devant être respectés.

La Nouvelle-Calédonie n'a pas de Constitution, elle ne pourrait donc pas constitutionnaliser la reconnaissance de droits à la nature comme l'a fait l'Équateur. Néanmoins, si la Nouvelle-Calédonie devait un jour accéder à la pleine souveraineté et procéder à l'écriture d'une Constitution, elle pourrait alors reconnaître les droits de la nature au sein de ce texte suprême. A l'heure actuelle, les provinces Sud et Nord pourraient user de leur pouvoir réglementaire en matière environnementale pour ériger ce principe au sein de leur Code de l'environnement respectif à l'instar de ce qu'a fait la province des îles Loyauté à ce sujet. Néanmoins, l'utilisation de cette voie n'offre pas l'uniformité d'une réforme qui pourrait être portée au niveau territorial par l'adoption d'une loi du pays par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie en vertu de la compétence qu'il détient en matière de droit civil en application de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999.

Ce faisant, le Congrès pourrait faire de la nature un sujet de droits par la voie d'une loi du pays, en vertu de sa compétence en matière de droit civil et ainsi asseoir avec force le régime de responsabilité civile environnementale.

---

<sup>707</sup> Comme la Constitution équatorienne le prévoit, cf. article 396 de la Constitution équatorienne : section 1, paragraphe 2, A : Des droits pour la nature constitutionnalisés en Équateur.

Si comme cela a été étudié, la reconnaissance de droits à la nature constitue une opportunité juridique intéressante à plusieurs égards afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement, elle n'en constitue pas moins une démarche pertinente d'un point de vue culturel, qui se manifeste de nouveau en Équateur mais aussi dans d'autres pays dont certains de la zone Pacifique.

## **Section 2 : La reconnaissance de la nature sujet de droits, une démarche pertinente d'un point de vue culturel**

La reconnaissance de la nature en tant que sujet de droits ne constitue pas seulement une opportunité juridique offrant la garantie d'une meilleure protection de l'environnement, elle se révèle également en Nouvelle-Calédonie pertinente du point de vue culturel. Dans ce cadre, il apparaît qu'une telle démarche permet de conduire à une évolution dans la relation Homme/Nature. Si celle-ci est bien ancrée dans certains pays (paragraphe 1), elle reste fragile pour bien d'autres (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La reconnaissance de droits à la nature ou l'évolution de la dualité opposant l'homme et la nature**

Le fait que certaines populations entretiennent des liens étroits avec la nature indique qu'au-delà de l'aspect juridique justifiant l'opportunité d'aboutir à la reconnaissance de droits à la nature, l'aspect culturel est un élément essentiel à prendre en compte. Cette position peut être efficacement illustrée au travers de l'exemple de l'approche holistique du monde par les habitants du village de Sarayaku en Équateur (A), des traditions des Iwi en Nouvelle-Zélande (B) ou encore de la reconnaissance jurisprudentielle de l'Amazonie colombienne comme sujet de droits qui constitue une avancée majeure pour la Nature et pour l'Homme (C).

#### **A) Une approche holistique du monde au travers de l'expérience équatorienne du village de Sarayaku**

Catherine LARRERE, auteure de la préface de la version française de l'ouvrage de Christopher STONE « Should Trees Have Standing ? », expliquait que « *si l'attribution de la*

*personnalité juridique n'est qu'un artifice technique, celui-ci est plus facilement accepté là où ne règne pas le dualisme occidental, la séparation tranchée entre l'homme et la nature. »*<sup>708</sup>

A cet égard, l'expérience du village équatorien de Sarayaku<sup>709</sup> constitue un exemple intéressant en ce que l'interaction qui existe entre l'homme et la nature au sein de ce village traduit la démarche holistique dans laquelle est inscrite cette population qui se considère comme faisant partie d'un tout, la nature. Dans ce cadre, il ne s'agit pas, comme le ferait le modèle occidental, de reconnaître la nature en tant que sujet de droits comme une entité à part de l'homme mais de façon globale étant donné que les deux ne font qu'un.

Sarayaku<sup>710</sup> est un village très isolé, situé le long du fleuve Bobonaza en Amérique équatorienne. Il compte sept communautés rassemblant un peu plus de mille personnes. A la suite d'un soulèvement indigène en 1992, les populations ont été reconnues comme « peuple autochtone de nationalité kichwa » et se sont vu attribuer un titre de propriété sur leur territoire, soit 135 000 hectares dont 95% de forêt primaire. Dans le même temps, les habitants se sont dotés d'une constitution afin de régir les rapports entre les autorités traditionnelles de chacune des communautés du village, les nouvelles autorités communes et les structures de l'État équatorien. Quelques années plus tard cependant, en 1996<sup>711</sup>, le gouvernement équatorien a attribué une concession pétrolière à une entreprise argentine sur plus de la moitié du territoire de Sarayaku, alors même qu'il avait reconnu la propriété des villageois.

N'ayant pas été informé ni consulté sur cette décision d'incidence notamment environnementale, les habitants du village se sont opposés à cette concession pétrolière, faisant valoir leur titre de propriété, leur droit à l'autodétermination et enfin leur droit à un environnement sain. Face au rejet de leurs actions devant les cours équatoriennes, les dirigeants de Sarayaku se sont tournés vers la Cour interaméricaine des droits de l'homme et ont obtenu gain de cause en 2012<sup>712</sup>. L'État équatorien a été contraint de mettre fin au projet

---

<sup>708</sup> STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* Passager Clandestin, 2017, Traduction française par LEFORT-MARTINE Tristan, préface de Catherine LARRÈRE.

<sup>709</sup> Au sujet de la particularité du lien qu'entretient le village de Sarayaku avec la nature, cf. l'étude de terrain menée par Tristan LEFORT-MARTINE dans le village de Sarayaku.  
LEFORT-MARTINE Tristan, *Des droits pour la nature ? L'expérience équatorienne*, l'Harmattan, Collection Inter-National, 2018.

<sup>710</sup> Pour consulter une carte du village de Sarayaku : <https://tayjasaruta.wordpress.com/el-pueblo-de-sarayaku/>

<sup>711</sup> COUVEINHES MATSUMOTO Delphine, « Les peuples autochtones et le droit de propriété devant la cour interaméricaine des droits de l'homme », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, Hors-série 18, p. 62.

<sup>712</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur* 27 juin 2012, in DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE Fernanda, « L'écologisation du système interaméricain des droits de l'homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013) », in *Revue juridique de l'environnement*, 2014, n°3 (Volume 39), particulièrement p. 501 à 505.

d'exploitation pétrolière sur le territoire du village de Sarayaku et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de tels faits ne se reproduisent pas. Néanmoins, entre le moment où la concession pétrolière a été accordée à l'entreprise argentine et celui où la cour interaméricaine a ordonné l'arrêt du projet, la nature a notamment été impactée par les tonnes d'explosifs utilisés pour mener les études sismiques.

A l'instar d'autres peuples de l'Amazonie, le peuple Sarayaku se mobilise depuis des décennies pour défendre la forêt amazonienne contre son exploitation destructrice en termes de ressources naturelles (bois, hydrocarbures, minerais), qui porte atteinte à la biodiversité mais aussi aux droits des individus qui habitent la forêt.

Dans ce cadre, une étude du mode de vie des habitants du village de Sarayaku menée par Tristan LEFORT-MARTINE avait pour objet de comprendre, à partir d'un exemple concret, *« le genre de relation que pouvait entretenir l'idée de droits de la nature avec les représentations traditionnelles des peuples autochtones, puisque ce lien était systématiquement revendiqué. »* A cet égard, Marlon Santi explique que *« le kawsak sacha et les droits de la nature, c'est pareil »*, le *kawsak sacha* signifiant « forêt vivante » et constituant la traduction de la vision du territoire et de la forêt amazonienne pour les habitants de Sarayaku.

Le cadre est donc clairement posé, il ne s'agit pas pour ce peuple de distinguer juridiquement les droits de l'homme qui vivent dans la forêt d'un côté et les droits de la forêt de l'autre. La forêt est vivante autant par rapport aux éléments naturels qui la compose que par la présence de l'homme en son sein.

Conserver la forêt vivante constitue dès lors pour les habitants du village de Sarayaku un objectif différent de celui recherché dans le cadre du système occidental, visant à protéger la nature. A cet égard, le terme « nature » n'a pas d'équivalent dans le langage des gens de Sarayaku qui définissent « la nature » comme « la forêt », la *sacha*, et se définissent eux-mêmes comme les « gens de la forêt », les *sacha runa*. La forêt ainsi que les gens de la forêt sont envisagées comme un tout et la protection de la *sacha* est conçue comme une nécessité indispensable à la défense du *sumak kawsay*, autrement dit « le bon vivre » garant de l'autonomie des habitants et traduction de leur mode de vie sur le territoire de la forêt.

De ce fait, il ne s'agit pas d'interdire toute exploitation des ressources de la forêt mais de la préserver afin d'en utiliser les ressources nécessaires au mode de vie traditionnel des habitants du village. Ainsi, il n'est prélevé que ce qui est nécessaire et les activités de chasse, de pêche,



de cueillette et l'utilisation des matières premières ne sont possibles que si l'utilisation des ressources de la forêt n'impacte pas le renouvellement naturel des stocks de végétaux et d'animaux. Les gens de la forêt vivent en symbiose avec l'environnement qui les entoure parce qu'ils ont compris que les ressources qu'il leur procure sont nécessaires à leur mode de vie.

Interrogé par Tristan Lefort-Martine sur la conception qu'ont les habitants de Sarayaku de la protection de la nature, José Luis Gualinga<sup>713</sup> explique que *« nous ne sommes pas conversationniste comme les occidentaux et respecter la nature ne signifie pas pour les gens de Sarayaku laisser l'environnement intact (s'interdire d'y toucher) mais entretenir un rapport réglé de cohabitation, tenue pour harmonieuse, avec les êtres qui vivent dans la forêt. »*

A titre d'exemple, le règlement de vie commune instauré dans le village précise aux articles 5 et 7 qu'il est interdit de chasser plus de trois sangliers par famille (c'est-à-dire pas plus que ce qui est nécessaire à l'alimentation de la famille) et de vendre le produit de sa chasse. Afin de faire respecter ces normes, le village a mis en place un corps de gardes-forestiers qui veille au respect de ces critères d'exploitation.

En outre, s'il existe une relative autonomie des gens de Sarayaku vis à vis des ressources qu'ils exploitent dans la forêt, les habitants du village et les êtres de la forêt entretiennent une relation d'interdépendance mutuelle. Ainsi, le village dépend de la présence des êtres de la forêt qui leur garantissent l'exploitation raisonnée des ressources animales et végétales nécessaires à leur mode de vie, tandis que les êtres de la forêt dépendent du respect des habitants du village pour ne pas être exploités de façon excessive mais aussi pour être défendus contre les activités des entreprises extractives.

Il existe donc une interdépendance<sup>714</sup> certaine entre les gens de Sarayaku et les autres êtres de la forêt qui ont mutuellement besoin des uns et des autres pour assurer leur survie et leur protection. Dans ce cadre, il apparaît que cette interdépendance justifie l'intérêt de tout un chacun pour défendre en justice les éléments naturels de la forêt comme cela s'est produit lors

---

<sup>713</sup> José Luis GUALINGA est un jeune habitant de Sarayaku qui a été formé à l'art chamanique et qui a fait des études supérieures en gestion des ressources forestières, in LEFORT-MARTINE Tristan, *Des droits pour la nature ? L'expérience équatorienne*, op. cit.

<sup>714</sup> Sur le lien existant entre le peuple Sarayaku et l'environnement qui l'entoure cf., SANTI Daniel, MERCKAERT Jean, « Vivre en harmonie : le projet politique des Sarayaku », in *Revue Projet*, 2012/6, n°331, pp. 50-55.

de l'action portée par les habitants du village devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme afin de s'opposer au projet de concession pétrolière<sup>715</sup>.

C'est dans ce cadre que Tristan Lefort-Martine s'est posé la question de savoir si les éléments naturels de la forêt étaient envisagés comme des sujets de droits, au sens du droit occidental ? Étant sujet de droit, on le rappelle, le détenteur du droit peut demander en son nom propre réparation du préjudice qu'il a subi, afin que le préjudice soit pris en compte pour lui-même (reconnaissance de l'intérêt lésé du sujet de droits) et que la réparation s'effectue à son profit. Or, dans le cas des Sarayaku, il n'est pas aisé de répondre de manière tranchée à cette question. En effet, l'interdépendance qui existe entre les personnes du village de Sarayaku et les êtres de la forêt n'empêche pas que les uns et les autres vivent de façon autonome. Cela implique d'après l'auteur de l'étude que « *le village n'a pas à priori de responsabilité particulière à protéger les intérêts des êtres de la forêt.* » En outre, il n'existe pas de procédure instaurée pour permettre à un être de la forêt d'exiger des autorités de Sarayaku qu'un représentant humain défende ses intérêts. Toutefois, s'il n'existe pas formellement de procédure qui permette à la nature d'invoquer le respect de ses droits, son intégrité est protégée en substance. Cette protection se manifeste d'une part, au vu du mode de vie des habitants qui protègent naturellement les éléments naturels de la forêt dans laquelle ils vivent et dont ils font partie, et d'autre part, parce que chacun des habitants (même si aucun n'est spécifiquement désigné pour le faire) est en droit de défendre les intérêts de la forêt lorsqu'un préjudice lui est causé ou risquerait de l'être. L'action en justice contre la concession pétrolière par l'État équatorien sus-évoquée en est un exemple.

Par ailleurs, selon les croyances traditionnelles des gens de la forêt, les éléments naturels seraient en capacités de faire entendre « eux-mêmes » le préjudice qu'ils auraient subi. Il faut ici comprendre la croyance selon laquelle si une personne humaine porte atteinte de façon déraisonnable à un élément de la forêt, c'est-à-dire en outrepassant son « droit » d'extraire les ressources végétales et animales nécessaires à sa survie, il aurait à craindre la « réaction » de la forêt qui n'aurait nul besoin d'attendre qu'un juge lui octroie réparation du préjudice que lui aurait causé une personne. Tristan Lefort-Martine rapporte les propos d'un habitant<sup>716</sup> de

---

<sup>715</sup> Au travers de cette décision *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur* du 27 juin 2012, « la Cour interaméricaine des droits de l'homme consacre le droit pour les communautés autochtones d'être consultés par les États en cas de décision susceptible de porter atteinte aux droits qui leurs sont reconnu au niveau interne et international ; elle consacre également la reconnaissance de la propriété communautaire des terres ancestrales ; et elle consacre enfin un droit à l'identité culturelle. »

ROTA Marie, « Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2011-2012) », in *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, 2014, n°12, pp. 153-162.

<sup>716</sup> Habitant du nom de Nelson GUALINGA.

Sarayaku à ce sujet : « *celui qui offense un être de la forêt n'a à craindre aucun châtement humain : la seule sanction qu'il ait à redouter, c'est la réaction de l'être lui-même.* » Il précise par ailleurs que « *traditionnellement, cette perspective était assez redoutable pour tenir les humains en respect : l'être de la forêt était bien capable de défendre lui-même ses intérêts en cessant de prodiguer ses bienfaits, ou en provoquant toutes sortes de calamités.* »

En réalité, l'interdépendance caractéristique du mode de vie des habitants du village de Sarayaku dans la forêt suffit la plupart du temps à ce que les « droits » de la nature soient respectés, sans qu'il soit besoin de qualifier juridiquement les éléments naturels de sujet de droits<sup>717</sup>. Cet exemple très concret permet de démontrer combien le mode de vie et les traditions de certains peuples constituent un levier très efficace pour la protection de la nature, qui dépasse indiscutablement la dualité occidentale opposant l'homme et la nature et faisant de la seconde l'esclave du premier. Cet exemple démontre également que le droit étatique ne constitue pas le seul bouclier aux atteintes portées à la nature puisque les populations intègrent cette « personnalité » dans leur perception holistique de l'environnement.

## **B) La personnalité juridique du fleuve Whanganui reconnu comme un être vivant au regard des traditions Maories**

A l'instar des populations traditionnelles équatoriennes, certaines populations autochtones, mélanésiennes ou polynésiennes du Pacifique entretiennent un lien très étroit avec la nature. Pourtant, le droit de l'environnement en vigueur dans ces territoires du Pacifique s'inspire de la tradition anthropocentrique occidentale qui ne laisse que peu de place à la reconnaissance de la nature en tant qu'entité vivante et donc à une appréhension biocentrique de la protection de la nature. En effet, la nature en tant que telle n'a aucun droit « *si ce n'est une protection « classique » de ses éléments dans le cadre du droit des hommes à un environnement sain*<sup>718</sup>. »

C'est notamment le cas en Nouvelle-Zélande où le droit de l'environnement anglo-saxon est construit à l'image du droit français, c'est-à-dire par l'adoption de mesures qui protègent l'environnement non pas pour lui-même mais pour servir les intérêts humains. Si la protection

<sup>717</sup> Voir à ce sujet la notion de « forêt vivante » employée par José GUALINGA, ex-président de Sarayaku. FLIPO Fabrice, HAERINGER Nicolas, Entretien avec José GUALINGA, « On ne peut pas combattre la pauvreté en détruisant le sens de la vie », in *Mouvements*, 2012/2, n°70, pp. 114-121.

<sup>718</sup> DAVID Victor, « La rivière Whanganui, sujet de droit : question d'éthique ? », pp. 247-257, in BLAISE Séverine, DAVID Carine, DAVID Victor, (dir.), *Le développement durable en Océanie. Vers une éthique nouvelle ?*, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Presses Universitaires de Provence, Espace développement durable, 2015.

de la nature se trouve renforcée par ces mesures, il ne s'agit pas à proprement parler d'une reconnaissance de droits de la nature.

En Nouvelle-Zélande, le droit positif ne prend quasiment pas en compte les règles coutumières dans l'élaboration de sa réglementation environnementale. Ce qui rend encore plus remarquable la reconnaissance par le gouvernement néozélandais de la personnalité juridique du fleuve Whanganui<sup>719</sup>, ainsi qu'à l'ensemble des écosystèmes qui s'y trouve, ce qui inclut certaines tribus Maories qui vivent aux abords du fleuve et qui y étaient établis avant même la colonisation.

Depuis 1975, avec l'adoption du *Waitangi Treaty Act*<sup>720</sup> et la création du Waitangi Tribunal, le combat du peuple autochtone en vue de la prise en compte et de la reconnaissance de ses droits et valeurs traditionnels connaît un succès grandissant qui s'est traduit par la reconnaissance du fleuve Whanganui comme sujet de droits. Cette reconnaissance était très attendue, les tribus riveraines ayant mené un combat durant plusieurs décennies afin que leur « droit de vie et de pêche<sup>721</sup> » soit pris en compte et reconnu tant sur le fleuve que sur ses abords. Au-delà, la reconnaissance de la personnalité juridique du fleuve constitue un pas important dans le combat mené à plus grande échelle s'agissant de la prise en compte de la nature pour elle-même et traduit à la fois le caractère culturel et juridique de la reconnaissance d'un élément naturel comme sujet de droits. En effet, cette qualification explicite permet aux Maoris de redonner le sens traditionnel que revêt le fleuve par rapport à leurs coutumes et traditions ancestrales, tout en s'inscrivant sur le plan juridique comme un exemple supplémentaire de la possibilité d'une reconnaissance de la personnalité juridique d'un élément naturel avec les attributs qui en découlent. Partant, le fleuve en tant qu'entité naturelle reconnue par le droit comme un sujet et non plus un objet, va pouvoir revendiquer en son nom propre (au travers d'un représentant humain) les préjudices qui lui seront causés, afin que le juge les prenne en compte pour lui-même et que la réparation octroyée le soit à son seul profit.

La lutte des tribus riveraines du fleuve Whanganui remonte à 1840<sup>722</sup>, date à partir de laquelle le gouvernement britannique a découpé administrativement le fleuve en berges, lits, rives dont

---

<sup>719</sup> Le fleuve Whanganui se trouve sur l'île du Nord de la Nouvelle-Zélande. Pour un aperçu cartographié du fleuve : <https://teara.govt.nz/en/map/2174/map-of-the-whanganui-river>

<sup>720</sup> Disponible en anglais sur : <http://www.legislation.govt.nz/act/public/1975/0114/latest/DLM435368.html>

<sup>721</sup> DAVID Victor, « La rivière Whanganui, sujet de droit : question d'éthique ? », *op. cit.*

<sup>722</sup> Jusqu'à cette date les tribus maories vivaient en harmonie avec le fleuve. DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *in Revue juridique de l'environnement, op. cit.*

la propriété de chacune des composantes appartenait à des personnes distinctes avec des droits d'usage différents d'un endroit à l'autre. En effet, jusqu'en 1840, les tribus Maories vivaient en harmonie avec le fleuve qui leur fournissait les ressources nécessaires à leur mode de vie traditionnel. Comme dans le village de Sarayaku, les tribus riveraines du Whanganui entretiennent un lien particulier avec la nature. En effet, selon les coutumes et les croyances des tribus qui occupent le fleuve « *la rivière dans son ensemble est considérée comme un trésor qui appartient à tous et qui ne peut pas être exploitée au profit unique des hommes*<sup>723</sup> ».

Pour les Maoris, le fleuve est un ensemble vivant et indivisible, « *Te Awa Tupua* » (en Maori). Il est à noter que cette conception<sup>724</sup> n'est pas propre aux tribus Maories de Nouvelle-Zélande puisqu'elle s'observe au sein de nombreuses populations traditionnelles. Ainsi, tel est le cas dans les pays andins et particulièrement en Équateur ou encore en Nouvelle-Calédonie dans les tribus kanak et même plus largement en Océanie.

Or, c'est précisément cette conception de la nature par les tribus riveraines du fleuve qui va être mise à mal lors de la colonisation britannique. Le découpage administratif du fleuve va en effet introduire la notion de droit de propriété et se substituer à la conception traditionnelle que les tribus avaient du fleuve, qui guidait leur mode de vie et qui se traduisait par l'utilisation collective des lieux et des ressources conformément à leurs besoins et dans le respect des écosystèmes en présence<sup>725</sup>. En outre, l'adoption de textes par le gouvernement néozélandais va conduire d'une part à la confiscation des terres aux Maoris et d'autre part au découpage du fleuve en différentes composantes faisant par exemple de la Couronne (britannique) le propriétaire des lits de rivière et des fleuves<sup>726</sup>.

Depuis 1840, les tribus contestent donc d'une part le découpage administratif du fleuve par les colons et d'autre part les infrastructures et activités mises en place sur le fleuve pour le rendre navigable ou encore pour en exploiter les minerais. Au fil du temps, les contestations des tribus Maories ont donné lieu à des guerres et à des procès. Si ces actes de guerre ont été vivement sanctionnés par l'armée britannique, le gouvernement a dans le même temps reconnu les Maoris comme des sujets de droits en 1865 dans le *Native Rights Act* donnant

---

<sup>723</sup> DAVID Victor, « La rivière Whanganui, sujet de droit : question d'éthique ? », *op. cit.* ; DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *in Revue juridique de l'environnement*, *op. cit.*

<sup>724</sup> LARRÈRE Catherine, « Faire droit au vivant », *in Délibérée*, 2019/3, n°8, pp. 12-18.

<sup>725</sup> « Les rivières, les montages et les humains font partie d'un même tout ». NAIM-GESBERT Éric, « Êtres et choses en droit de l'environnement : l'appel du sacré », *in Revue juridique de l'environnement*, 2017/3 (Volume 42), pp. 405-408.

<sup>726</sup> DAVID Victor, « La rivière Whanganui, sujet de droit : question d'éthique ? », *op. cit.*

ainsi aux tribus un intérêt à agir et leur ouvrant l'accès au Parlement en 1867 avec le *Maori Representation Act*.

Les tribus riveraines ont ainsi pu agir en justice contre le gouvernement pour revendiquer la propriété de leurs terres ancestrales et obtenir des compensations financières des préjudices qu'ils avaient subis en raison de la spoliation de leurs terres. Le découpage administratif du fleuve portait en effet atteinte à leur droit de vie et d'usage sur leurs terres. Par ailleurs, l'utilisation des ressources naturelles par les colons britanniques avait incontestablement détruit les écosystèmes du fleuve ce qui constituait d'une part un préjudice pour la nature elle-même, dont on connaît l'intérêt culturel pour les Maoris, et d'autre part un préjudice à leur mode de vie traditionnel. L'ensemble des demandes des tribus du Whanganui furent traitées par le droit britannique et par des décisions unilatérales du gouvernement conduisant au rejet systématique de leurs demandes durant tout le XX<sup>ème</sup> siècle.

Par la suite, les Maoris décidèrent, sur le fondement du traité de *Waitangi*<sup>727</sup>, de cesser de se battre pour des causes individuelles et de revendiquer la restitution de l'ensemble de leurs droits ancestraux sur la totalité du fleuve. C'est le début d'un très long combat judiciaire.

Le combat des tribus riveraines du fleuve prend en effet un réel essor en 1988 lors de la création du *Whanganui River Trust Board*<sup>728</sup> dont l'objet est de réapproprier le fleuve comme patrimoine des tribus riveraines. A ce titre, le *Whanganui River Trust Board* va saisir le tribunal de *Waitangi* qui fut habilité quelques années auparavant à traiter les griefs historiques des tribus Whanganui. Le *Resource Management Act* (RMA) est alors adopté en 1991<sup>729</sup> et fait référence à la gestion durable des ressources naturelles et favorise la prise en compte des coutumes maories dans la gestion environnementale.

L'article 6 du *Resource Management Act* indique que « les personnes et autorités qui mettront en œuvre les objectifs de la loi devront reconnaître et pourvoir à certaines « affaires

---

<sup>727</sup> Dont l'article 2 garanti aux chefs Maoris qu'ils bénéficieront d'une « pleine possession exclusive et incontestée de leurs terres et d'eux-mêmes, forêts et lieux de pêche et autres bien qu'ils pourraient posséder collectivement ou individuellement tant qu'il est leur souhait et désir de conserver les mêmes dans leur possession. » DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, *op. cit.*

<sup>728</sup> Le *Whanganui River Trust Board* est la structure représentative des Whanganui Iwi (« peuple du fleuve ») qui a pour but d'amener leurs revendications devant le tribunal de *Waitangi* s'agissant de la gestion du fleuve et de la reconnaissance de sa personnalité. Pour consulter le *Whanganui River Trust Board* (en anglais) : <http://www.wrmtb.co.nz/> Cf. également, DAVID Victor, « La rivière Whanganui, sujet de droit : question d'éthique ? », *op. cit.*

<sup>729</sup> Disponible en anglais sur : <https://www.legislation.govt.nz/act/public/1991/0069/latest/DLM230265.html>  
Cf. également, DAVID Victor, « La rivière Whanganui, sujet de droit : question d'éthique ? », *op. cit.*

*d'importance nationale » au dernier rang desquelles on trouve « la relation entre les Maoris, leur culture et traditions et leurs terres ancestrales, l'eau (...). »*

On peut constater à travers ce texte que si le chemin a été long et tumultueux pour les Maoris, la lutte dans la reconnaissance de leurs droits n'a pas été menée en vain. En effet, le *Resource Management Act* prévoit que les Maoris participent à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, comme le préconise la Convention sur la biodiversité de 1992<sup>730</sup>.

C'est finalement en 2012 que le gouvernement néo-zélandais et les tribus riveraines parviennent à un accord qui reconnaît la personnalité juridique du fleuve Whanganui. Il prévoit des obligations respectives pour les deux parties. L'accord rappelle qu'il a été établi par le tribunal de Waitangi que *« pour les Whanganui Iwi (tribu), le Whanganui était une entité unique et indivisible incluant l'eau et toutes ces choses qui ont donné au fleuve sa vie essentielle ; les Whanganui Iwi possédaient le fleuve Whanganui sur lequel ils exerçaient leur rangatiratanga (souveraineté) et qu'ils n'ont jamais cédés ces intérêts »*<sup>731</sup>.

L'accord du 30 août 2012<sup>732</sup> traduit tout d'abord l'acceptation par le gouvernement néo-zélandais du fait que le fleuve est une entité vivante et indivisible en termes physiques et métaphysiques, de la mer jusqu'à la montagne. Il constate ensuite que la santé et le bien-être du fleuve sont profondément liés à la santé et au bien-être des populations et reconnaît la personnalité juridique du fleuve, une personne en elle-même, dotée d'un intérêt personnel à agir.

Il s'agit d'un pas très important dans le processus de reconnaissance de la nature comme sujet de droits et qui doit être souligné au vu de l'intérêt qui a motivé cette décision. En effet, la reconnaissance de la personnalité juridique du fleuve Whanganui est intrinsèquement liée à la reconnaissance d'une gestion et d'une protection effective du fleuve par les tribus riveraines, comme cela était le cas avant la colonisation britannique. Il s'agit donc d'une reconnaissance symbolique qui a évidemment un caractère juridique en ce sens que le fleuve a désormais le

---

<sup>730</sup> Article 8j de la Convention sur la diversité biologique de 1992 : *« Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques »*.

<sup>731</sup> Article 1.6 et s. de l'Accord du 30 août 2012, Whanganui River Deed of Settlement, in DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit.

<sup>732</sup> L'accord entre le gouvernement néo-zélandais et les Whanganui iwi (Whanganui River Deed of Settlement) est dénommé Ruruku Whakatupa.  
<https://www.legislation.govt.nz/bill/government/2016/0129/latest/d56e357.html>

statut de sujet de droits, mais qui a aussi et avant tout un caractère culturel. En outre, le fait que le fleuve soit considéré comme une entité vivante et indivisible aux yeux des tribus Whanganui s'inscrit dans ce que l'on peut qualifier de vision biocentrique de la protection de la nature où l'élément naturel n'est pas protégé pour servir un intérêt humain sous-jacent mais pour lui-même<sup>733</sup>. Évidemment, et à l'instar d'autres peuples autochtones, il n'est pas question d'interdire toute utilisation des ressources naturelles offertes par le fleuve mais simplement d'en user de façon à maintenir « sa santé et son bien-être. »

Juridiquement, la reconnaissance de la personnalité juridique du Whanganui traduit la vision qu'ont les tribus riveraines de ce fleuve, c'est-à-dire un être vivant doté de droits, qui ne peut faire l'objet d'une quelconque appropriation<sup>734</sup>. La première conséquence qui découle du statut de sujet de droits du fleuve est son intérêt à agir devant le juge. Pour ce faire, la loi *Resource Management Act* de 1991 a été modifiée et prévoit désormais qu'un *Te Pou Tupua* (face humaine) sera nommé pour représenter le *Te Awa Tupua* (le fleuve)<sup>735</sup>. Le *Te Pou Tupua* est constitué de deux personnes physiques<sup>736</sup> qui représente le fleuve et ont pour mission de parler et d'agir pour et au nom de ce dernier. Les représentants « gardiens du fleuve » ont le devoir de protéger la santé et le bien-être du fleuve mais également de faire prévaloir son statut et les valeurs qui y sont attachées. Victor DAVID explique que « *Le fait que le fleuve Whanganui soit un sujet de droit le rend insusceptible d'appropriation. On change de conception des relations avec la nature en s'éloignant de la marchandisation et de la monétarisation de la nature puisqu'il s'agit désormais d'un être juridique*<sup>737</sup>. »

La reconnaissance conventionnelle de la personnalité juridique du fleuve Whanganui a par la suite connue une traduction législative. Le 14 mars 2017, le Parlement néo-zélandais donnait valeur législative à l'accord conclu en 2012. Promulguée le 20 mars 2017<sup>738</sup>, la loi *Te Awa Tupua* consacre légalement la personnalité juridique du fleuve Whanganui. Ainsi, conformément à l'article 12, « *Te Awa Tupua est une entité vivante et indivisible constituée*

<sup>733</sup> DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit.

<sup>734</sup> BRUNET Pierre, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », in *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, 2019, Volume 8, Issue 15 ; BRUNET Pierre, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », in *Journal of Constitutional History-Giornale di Storia Costituzionale*, università di macerata, 2019, Costituzione e mutamento. Crisi delle istituzioni rappresentative e nuove sfide della democrazia / Constitution and Change. Crisis of representative Institutions and new Challenges of Democracy, 2/2019 (38), pp. 39-53.

<sup>735</sup> DAVID Victor, « La rivière Whanganui, sujet de droit : question d'éthique ? », op. cit.

<sup>736</sup> L'une est désignée par la Couronne et l'autre par l'ensemble des tribus concernées par le fleuve Whanganui.

<sup>737</sup> DAVID Victor, « La rivière Whanganui, sujet de droit : question d'éthique ? », op. cit.

<sup>738</sup> Loi Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement). Disponible sur : [http://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/DLM6830851.html?search=qs\\_act%40bill%40regulation%40deemedreg\\_Whanganui+River+Trust+Board\\_resel\\_25\\_h&p=1&sr=1](http://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/DLM6830851.html?search=qs_act%40bill%40regulation%40deemedreg_Whanganui+River+Trust+Board_resel_25_h&p=1&sr=1)



du fleuve Whanganui, de sa source dans les montagnes à son embouchure en incluant tous ses éléments physiques et métaphysiques<sup>739</sup>. » L'article 14 fait état de la personnalité juridique du fleuve Whanganui et des attributs qui en découle, c'est-à-dire de ses droits et devoirs. Il prévoit en effet que « *Te Awa Tupua a la personnalité juridique et dispose de droits, de pouvoirs, de devoirs, ainsi que la responsabilité attachée à une personne*<sup>740</sup>. » L'article 16 vient « limiter » la portée des droits reconnus au fleuve Whanganui en ce sens qu'il prévoit l'absence de limite quant à l'exercice des droits de propriété d'ores et déjà acquis ainsi que sur la biodiversité du fleuve. En d'autres termes, les activités de pêche<sup>741</sup> tout comme celle menées sur le fleuve<sup>742</sup> peuvent continuer à être exercées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la personnalité juridique du fleuve.

Il est intéressant de souligner que la reconnaissance de la personnalité juridique à des éléments naturels n'est pas synonyme de sanctuarisation de l'espace mais simplement de la garantie du respect de son intégrité, de sa santé, et de son bien-être. Le représentant nommé par la Couronne et celui désigné par les tribus riveraines du Whanganui forment ensemble le *Te Pou Tupua* et ont pour mission de protéger les intérêts du fleuve (*Te Awa Tupua*) et de le représenter, de veiller à sa santé et son bien-être<sup>743</sup>. Or, si cette reconnaissance de la personnalité juridique au fleuve Whanganui est remarquable, celle de l'Amazonie colombienne comme sujet de droits l'est tout autant.

<sup>739</sup> Article 12 de la loi *Te Awa Tupua*, in DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, *op. cit.*

<sup>740</sup> Article 14 de la loi *Te Awa Tupua*, in DAVID Victor, *ibid.*

<sup>741</sup> Article 66 de la loi *Te Awa Tupua*, in DAVID Victor, *ibid.*

<sup>742</sup> Article 64 de la loi *Te Awa Tupua*, in DAVID Victor, *ibid.*

<sup>743</sup> Sur la loi *Te Awa Tupua* et la représentation du fleuve par le *Te Pou Tupua*, ainsi que par le *Te Karewao*, un groupe consultatif qui assiste le *Te Pou Tupua*, et par le *Te Kōpuka* groupe dédié à l'établissement d'une stratégie pour le fleuve, cf. DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, *op. cit.* ; Voir également BRUNET Pierre, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », in *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, *op. cit.*, ou encore BRUNET Pierre, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », in *Journal of Constitutional History-Giornale di Storia Costituzionale*, università di macerata, *op. cit.*

### C) La reconnaissance jurisprudentielle de l'Amazonie colombienne comme sujet de droit : une avancée majeure pour la nature et l'homme au niveau national et international

La forêt amazonienne, « poumon de la planète », s'étend sur le territoire de neuf États d'Amérique latine<sup>744</sup> dont celui de la Colombie dont le territoire recèle l'une des plus grandes richesses de biodiversité au monde. Ainsi, derrière le Brésil et en deuxième position mondiale s'agissant de sa flore, la Colombie abrite environ 26 500 espèces de plantes<sup>745</sup>, sur un territoire de 476 000 km<sup>2</sup>, soit l'équivalent de la quasi-totalité du territoire métropolitain qui s'étend sur 551 695 km<sup>2</sup><sup>746</sup>. Cette richesse est malheureusement extrêmement menacée par la déforestation qui ravage chaque année des milliers d'hectares de forêt. Selon les données présentées par l'Institut d'hydrologie, de météorologie et d'études environnementales (IDEAM) de la Colombie, le territoire a perdu 219 173 hectares de forêt en 2017, 197 159 hectares en 2018 et 158 894 hectares en 2019 dont 62% était la forêt Amazonienne<sup>747</sup>. Il s'agit de chiffres alarmants qui expliquent que l'Amazonie colombienne fasse l'objet d'une protection internationale, constitutionnelle et jurisprudentielle.

Au niveau international tout d'abord, la Colombie s'est engagée à l'égard de l'Accord de Paris de 2015 à réduire le taux de déforestation de la forêt en Colombie d'ici 2020. Pourtant, comme l'illustre les données de l'IDEAM, la déforestation de l'Amazonie colombienne se poursuit, bien qu'en diminution. A cet égard, Franck Laffaille précise que « *l'introduction par le Parlement colombien de ces mesures internationales écologiques au sein du droit local par une loi de 2015, n'a rien changé à la donne environnementale, le comportement de l'État demeurant identique et son inaction carentielle et coupable*<sup>748</sup>. » Autrement dit, les engagements internationaux de la Colombie en matière de déforestation, bien que réceptionnés au sein de l'ordre juridique colombien, ne permettent pas une protection efficace des forêts contre les activités à l'origine de la déforestation. A ce titre, l'auteur<sup>749</sup> souligne que parmi celles qui sont le plus préjudiciable à la lutte contre la déforestation et qui s'exercent en « *méconnaissance des normes en vigueur* », on recense

<sup>744</sup> Bolivie, Pérou, Équateur, Colombie, Venezuela, Guyana, Surinam, Guyane française et Brésil.

<sup>745</sup> HENAO Juan Carlos, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », in *Actualité Juridique Droit Administratif*, 2019, n°32, pp. 1870-1874.

<sup>746</sup> *Ibid.*

<sup>747</sup> HENAO Juan Carlos, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », in *Actualité Juridique Droit Administratif*, *op. cit.* ; Rapport de l'IDEAM de la Colombie, 15 juin 2018.

<sup>748</sup> LAFFAILLE Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », in *Revue juridique de l'environnement*, 2018, n°3 (Volume 43), pp. 549-563.

<sup>749</sup> *Ibid.*

« l'accaparement des terres, les cultures et l'extraction illégales de gisements miniers et de bois. »

Pourtant, la Constitution colombienne de 1991, qualifiée de constitution « écologique<sup>750</sup> » ou encore « verte<sup>751</sup> », contient un certain nombre de dispositions qui visent de manière plus ou moins directe la lutte contre la déforestation. Ainsi, l'article 8 du texte suprême vise « la protection des richesses naturelles de la Nation » tandis que l'article 63 qualifie les parcs naturels comme des « biens inaliénables, imprescriptibles et insaisissables ». Les dispositions de l'article 79 consacrent « le droit fondamental à un environnement sain et la protection de la diversité et de l'intégrité de l'environnement », tandis que l'article 80 contraint l'État à « gérer les ressources naturelles pour garantir un développement durable », et l'article 215 lui octroie la possibilité de « décréter l'état d'urgence en présence d'une menace écologique ».

Il semble donc qu'il existe un décalage entre les engagements internationaux et constitutionnels de l'État colombien en matière de lutte contre la déforestation, d'une part et son action concrète, d'autre part.

C'est dans ce cadre que les juridictions, et plus particulièrement la Cour suprême de Colombie, sont intervenues afin de contraindre l'État colombien à agir au regard de ses propres engagements pour protéger l'Amazonie colombienne pour elle-même mais aussi pour l'humanité toute entière. Le 5 avril 2018, la Cour suprême de Colombie a en effet rendu un jugement historique dans lequel elle invoque la nécessité d'agir pour le climat au nom des générations présentes mais aussi futures, d'une part et reconnaît l'Amazonie colombienne comme sujet de droits, d'autre part. Dans cette décision, la haute juridiction contraint l'État à agir en lui ordonnant de cesser la déforestation et en lui rappelant qu'il a le devoir de protéger la nature ainsi que le climat au nom des générations présentes et futures<sup>752</sup>.

A l'origine de la décision de la Cour, 25 enfants et jeunes adultes<sup>753</sup> accompagnés de l'ONG colombienne Dejusticia engageaient une action en justice contre l'État colombien au motif

---

<sup>750</sup> HENAO Juan Carlos, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », in *Actualité Juridique Droit Administratif*, op. cit.

<sup>751</sup> *Ibid.*

<sup>752</sup> TORRE-SCHAUB Marta, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « bien vivre » », in *Droit de l'environnement*, 2018, n°267, pp. 171-177.

<sup>753</sup> Les plaignants fondent leur requête sur l'article 86 de la Constitution colombienne de 1991 qui prévoit une « accion de tutela » permettant à toute personne « d'exiger protection immédiate de ses droits fondamentaux ». LAFFAILLE Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit. ; TORRE-SCHAUB

que ce dernier ne « garantissait pas leurs droits fondamentaux à la vie et à l'environnement<sup>754</sup> » pourtant inscrits dans la Constitution. Ainsi, les plaignants estimaient que la déforestation de l'Amazonie portait atteinte à leurs droits à la santé, à l'environnement et au « bien-être ». C'est dans ce cadre que la Cour suprême a ordonné que l'État rédige un « Pacte intergénérationnel de protection de la forêt amazonienne en Colombie » en reconnaissant que les conséquences de la déforestation sur la nature et le climat qui sont actuellement ressenties, le seront également par les générations futures<sup>755</sup>. Dans sa décision, la Cour reconnaît que « *les générations futures sont sujets de droits* » et qu'il « *appartient au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour protéger le pays et la planète dans lesquels ils vivent*<sup>756</sup> ».

Se dégage ici l'idée d'un dépassement du dualisme qui oppose l'Homme à la nature en ce sens que cette reconnaissance au nom des générations futures indique que ce dualisme ne peut prospérer au risque de mettre en péril le futur de la vie de l'Homme sur la Terre qui doit en outre être protégée pour permettre cette vie future. La Cour suprême s'éloigne ainsi peu à peu de la vision anthropocentrique<sup>757</sup> de la protection de l'environnement – dont l'homme fait partie intégrante mais dont il n'est pas le centre – en décidant que l'Amazonie doit à présent être protégée non pas seulement pour les générations actuelles mais aussi pour celles à venir. Le juge protège ainsi un droit collectif et fondamental, celui de pouvoir bénéficier d'un environnement permettant le droit à la vie, à la santé et au bien-être. En outre, il reconnaît dans ce cadre un « préjudice collectif<sup>758</sup> », celui subi par la collectivité humaine présente et à venir, en raison de la déforestation de l'Amazonie colombienne qui participe à la survie de l'Homme sur la Terre et qui revêt le statut de « poumon de la planète » ou encore « d'écosystème vital<sup>759</sup> ». A cet égard, Franck Laffaille<sup>760</sup> souligne que « *La finalité de*

---

Marta, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « bien vivre » », in *Droit de l'environnement*, *op. cit.*

<sup>754</sup> SINAÏ Agnès, *La Cour suprême de Colombie déclare l'Amazonie sujet de droit*, 16 avril 2018.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/justice-climatique-cour-supreme-colombie-amazonie-deforestation-31077.php4>

<sup>755</sup> TORRE-SCHAUB Marta, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « bien vivre » », in *Droit de l'environnement*, *op. cit.*

<sup>756</sup> *Ibid.* p. 12.

<sup>757</sup> LAFFAILLE Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », in *Revue juridique de l'environnement*, *op. cit.*

<sup>758</sup> Sur le préjudice collectif pour les générations actuelles et futures en raison de la violation de droits fondamentaux, cf. LAFFAILLE Franck, *ibid.*, ou encore TORRE-SCHAUB Marta, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « bien vivre » », in *Droit de l'environnement*, *op. cit.*

<sup>759</sup> SINAÏ Agnès, *La Cour suprême de Colombie déclare l'Amazonie sujet de droit*, 16 avril 2018, *op. cit.*

<sup>760</sup> LAFFAILLE Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », in *Revue juridique de l'environnement*, *op. cit.*

*l'injonction de la Cour suprême possède ainsi une portée supra-colombienne que l'on peut qualifier de mondiale. La Cour suprême entend protéger l'Amazonie, les habitants des régions amazoniennes, les habitants de Colombie (puisque la déforestation concerne l'entier pays), la planète entière (puisque l'Amazonie est le « poumon » de la Terre) (...) En raison d'une spécificité géographique – sur son territoire, réside une grande partie de l'Amazonie – l'État colombien est partiellement, (mais grandement) porteur du destin de la Terre, et de l'humanité. »* En outre, tout en affirmant que la forêt amazonienne doit faire l'objet d'une protection renforcée au nom des droits fondamentaux des générations présentes et futures, la Cour va encore plus loin dans son raisonnement en qualifiant l'Amazonie colombienne de sujet de droits, souhaitant dans ce cadre s'inscrire dans une démarche « écocentrique » de la protection de l'environnement.

En effet, les juges de la Cour suprême de Colombie indiquent qu'il est « nécessaire de passer d'un modèle de société anthropocentré à un modèle écocentré » où le développement durable se conjugue avec la protection des écosystèmes, l'économie, le social, dans un but de recherche de « bien-être » et de « bonne cohabitation<sup>761</sup>. »

Se basant sur une décision<sup>762</sup> de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2016 qui reconnaissait le fleuve Atrato comme sujet de droits, la Cour suprême de Colombie reconnaît à son tour l'Amazonie colombienne comme telle. Dans l'affaire ayant conduit à la décision de 2016, des communautés indigènes habitants les abords du fleuve Atrato demandaient à la Cour de « *protéger leurs droits fondamentaux à la vie, à l'environnement sain, à la culture et au territoire* », ce que ne garantissait plus les diverses activités d'extraction minière et d'exploitation forestière synonymes de rejets de substances toxiques dans le fleuve. Afin d'accéder à leur requête, les juges de la Cour constitutionnelle commencèrent par rappeler la signification des différentes approches que peut revêtir la protection de l'environnement, à savoir l'approche anthropocentrique<sup>763</sup>, biocentrique<sup>764</sup> et écocentrique. Or, selon les juges, « *la vision écocentrique repose sur le principe que la terre n'appartient pas à l'homme mais,*

<sup>761</sup> Pages 17 et s. de la décision, in TORRE-SCHAUB Marta, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « bien vivre » », in *Droit de l'environnement*, op. cit.

<sup>762</sup> Cour constitutionnelle de Colombie, 10 novembre 2016, décision T-622/16.

<sup>763</sup> « *L'approche anthropocentrique, en vertu de laquelle l'homme est envisagé comme le seul être rationnel, digne et complet de la planète. C'est donc la survie de l'être humain qui importe et c'est seulement dans cette mesure que l'environnement doit être protégé. La nature n'est pas un sujet mais un objet qui appartient à l'homme.* » HENAO Juan Carlos, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », in *Actualité Juridique Droit Administratif*, op. cit.

<sup>764</sup> « *L'approche biocentrique, pour sa part, découle de la conception anthropocentrique car elle estime que la nature doit être protégée uniquement dans le but de prévenir une catastrophe menant à l'extinction de l'espèce humaine.* » HENAO Juan Carlos, *ibid.*

au contraire, que l'homme appartient à la terre, comme n'importe quelle autre espèce. Par conséquent, cette théorie conçoit la nature comme un authentique sujet de droits qui doivent être reconnus par les États et exercés sous la tutelle de ses représentants légaux<sup>765</sup>. » Puis la Cour rappelle la signification de la notion de droits bio-culturels<sup>766</sup> qui sont ceux « appartenant aux communautés indigènes d'administrer et d'exercer leur tutelle sur leur territoire et ses ressources, conformément à leurs lois et coutumes. Ces droits résultent de la relation profonde existant entre la nature, ses ressources, et la culture des communautés ethniques et indigènes qui les habitent, qui sont interdépendants et qui ne peuvent pas se comprendre isolément<sup>767</sup>. » Enfin, les juges de la Cour constitutionnelle expliquent qu'en vertu du principe de précaution, la pratique des activités minières risque de porter atteinte à l'environnement et à ses ressources naturelles. Dans ce cadre, la Cour reconnaît que la violation des droits fondamentaux revendiquée par les plaignants résulte du déversement des substances toxiques dans le fleuve Atrato et elle contraint les autorités publiques concernées à agir afin de mettre un terme à la violation de ces droits. Par ailleurs, dans le but de garantir la protection du fleuve, la Cour lui reconnaît d'une part la qualité de sujet de droits et lui attribue d'autre part une représentation légale en la personne de l'État et des communautés indigènes habitants du fleuve dont la mission est de « représenter » cet élément naturel en justice afin de garantir le respect de ses droits<sup>768</sup>.

C'est après avoir rappelé les motifs de cette décision des juges de la Cour constitutionnelle que la Cour suprême de Colombie, s'appuyant sur des fondements similaires, reconnaît l'Amazonie colombienne comme sujet de droits. En effet, après avoir reconnu la nécessité d'agir contre la déforestation de l'Amazonie qui porte atteinte aux droits fondamentaux des générations actuelles et futures, puis rappelé la décision de la Cour constitutionnelle jugeant notamment qu'en application des droits bio-culturels l'approche écocentrique de la protection

<sup>765</sup> HENAO Juan Carlos, *ibid.* Il est à noter que cette définition de la vision écocentrique de la protection de l'environnement fait écho à la vision holistique du monde qu'ont les kanak de Nouvelle-Calédonie vis-à-vis de l'environnement. Selon les propos de Basile Citré, président de la commission du développement durable de la province des îles Loyauté, « pour les kanaks, il n'y a pas de différence entre l'homme et son environnement. Il est la mer, la terre. C'est logique pour nous de reconnaître une identité à la nature. » Propos recueillis sur <https://www.europel.fr/sciences/nouvelle-caledonie-la-nature-pourrait-avoir-un-statut-de-personnalite-juridique-2878889>

<sup>766</sup> Au sujet de la notion des droits bio-culturels cf. également, LAFFAILLE Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », in *Revue juridique de l'environnement*, *op. cit.* ; TORRE-SCHAUB Marta, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « bien vivre » », in *Droit de l'environnement*, *op. cit.*

<sup>767</sup> HENAO Juan Carlos, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », in *Actualité Juridique Droit Administratif*, *op. cit.*

<sup>768</sup> TORRE-SCHAUB Marta, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « bien vivre » », in *Droit de l'environnement*, *op. cit.*

de l'environnement devait être privilégiée par rapport à une démarche anthropocentrique, c'est dans la même logique que la Cour suprême fait de l'Amazonie colombienne un sujet de droits<sup>769</sup>. Cette reconnaissance devrait en principe se traduire par une protection renforcée de l'ensemble des intérêts en présence qu'il s'agisse de protéger la vie et les pratiques culturelles de l'homme ou les éléments naturels constitutifs de l'écosystème en présence. En effet, de ce statut juridique nouvellement acquis par l'Amazonie colombienne découle en principe, comme ce fut le cas pour le fleuve Atrato ou encore le fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande, une protection renforcée de ses intérêts au travers d'une représentation légale devant le juge permettant de défendre les droits associés à la qualité de sujet et non plus d'objet de droit. En vertu du rôle joué par l'Amazonie dans le système climatique planétaire, il apparaît que la portée de la décision de la Cour suprême devrait avoir un impact qui ne se limite pas aux frontières de l'État colombien<sup>770</sup>.

Faire passer des entités naturelles du statut d'objet à celui de sujet de droits constitue une avancée majeure en matière de protection de l'environnement, qu'il s'agisse de protéger la nature pour elle-même ou plus largement l'environnement dans son ensemble. Or, si des initiatives similaires à celles observées en Nouvelle-Zélande et en Colombie s'engagent dans d'autres pays, elles n'aboutissent pas toujours au résultat souhaité.

## **Paragraphe 2 : Des droits pour la nature, une initiative encore fragile**

Alors que la reconnaissance de la nature sujet de droits est expressément affirmée dans certains pays, il existe des régions du monde dans lesquelles cette reconnaissance reste à l'heure actuelle encore fragile (A) même si elle a le mérite d'être par ailleurs une démarche engagée (B).

### **A) Une reconnaissance des droits de la nature en Inde et en Bolivie politiquement influencée**

Il pourra peut-être apparaître insolite de traiter du cas de l'Inde et de la Bolivie de manière groupée mais ce parti pris se justifie par l'influence de la politique sur les décisions de

---

<sup>769</sup> LAFFAILLE Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », in *Revue juridique de l'environnement*, *op. cit.*

<sup>770</sup> Sur la portée de la décision de la Cour suprême de Colombie, cf., LAFFAILLE Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », in *Revue juridique de l'environnement*, *op. cit.* ; TORRE-SCHAUB Marta, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « bien vivre » », in *Droit de l'environnement*, *op. cit.*

reconnaissance de droits à la nature dans ces deux pays. Il sera ainsi évoqué le cas de l'Inde et plus particulièrement la décision de justice qui a reconnu le Gange et la Yamuna comme des entités vivantes (1). La Bolivie quant à elle, prenant le pas de son voisin équatorien voit sa décision de reconnaissance de la nature sujet de droits davantage guidée par des motivations d'ordre politique plutôt qu'écologique (2). Ainsi, l'un comme l'autre de ces deux pays voient leur décision de reconnaissance de droits à la nature politiquement influencée.

### **1- La reconnaissance de la personnalité juridique du Gange et de la Yamuna en Inde, une décision fragilisée par le pouvoir politique**

Un exemple parlant de l'influence que peut avoir la politique sur une décision de reconnaissance de droits à la nature est celui de l'Inde.

Alors que le Parlement néozélandais reconnaissait la personnalité juridique du fleuve Whanganui le 14 mars 2017, le Gange, fleuve le plus long et le plus pollué de l'Inde se voyait reconnaître quelques jours plus tard, le statut de personne morale avec les droits y attachés. La Haute Cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand a en effet reconnu la personnalité juridique du Gange et de la Yamuna, son affluent<sup>771</sup>, deux fleuves sacrés du Nord de l'Inde, dans le but de combattre la pollution de ces cours d'eau par des rejets industriels ou d'égouts. Dans ce cadre, la Cour reconnaissait le 20 mars 2017 que le Gange et la Yamuna devaient être reconnus comme des « *entités vivantes investies de tous les droits, devoirs et responsabilités attachés à une personne vivante*<sup>772</sup> ».

Cette reconnaissance s'inscrit dans le cadre d'une procédure de *Public Interest Litigation*, très utilisée en Inde en matière environnementale en raison de sa souplesse. Suivant cette procédure introduite par la Cour suprême, toute personne peut agir en justice en défense d'un droit fondamental sans respecter de formalisme particulier. La requête peut ainsi prendre la forme d'un courrier ou encore d'un message électronique<sup>773</sup>.

---

<sup>771</sup> BRUNET Pierre, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », in *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, op. cit., p. 17.

<sup>772</sup> High Court of Uttarakhand, Mohammad Salim vs. State of Uttarakhand & others, Writ Petition (PIL) n° 126 of 2014, 20 march 2017.

<sup>773</sup> BRUNET Pierre, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », in *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, op. cit., p. 16 note 39 ; DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit., p. 417 note 29.



Par sa décision, la Cour souhaitait faire de ces fleuves des « *entités vivantes ayant le statut de personne morale*<sup>774</sup> » du fait de leur caractère sacré<sup>775</sup>. Ils sont ainsi très fréquentés par les hindous qui viennent y pratiquer des ablutions et des rites traditionnels tel que la dispersion de cendres de leurs proches incinérés.

Faisant suite à cette décision, un jugement du 30 mars 2017 - s'inscrivant dans la continuité de la reconnaissance de la personnalité juridique des fleuves du Gange et de la Yamuna - reconnaissait les glaciers Gangotri et Yamunotri (où le Gange et la Yamuna prennent leur source) comme « *personnes juridiques, des personnes artificielles, ayant le statut de personne juridique, avec tous les droits, devoirs et responsabilités dont jouissent les personnes vivantes, et ce afin de les préserver et les conserver*<sup>776</sup> ».

Quelques mois plus tard, un événement vint pourtant fragiliser la portée de la décision du 20 mars 2017 rendu par la Haute Cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand. En effet, lors de la reconnaissance de la personnalité juridique des fleuves, la Cour a désigné un certain nombre de personnalités afin de représenter les intérêts des fleuves, de garantir leurs droits et d'assurer le respect de leur intégrité et de leur bien être conformément à son nouveau statut<sup>777</sup>. Parmi les personnes désignées, le directeur du programme national de réhabilitation des eaux du Gange, le secrétaire Général et l'Avocat Général d'Uttarakhand, des directeurs d'Université et des conseillers juridiques. Or, en mai 2017<sup>778</sup>, le secrétaire en chef d'Uttarakhand saisissait la Cour suprême indienne en faisant état de son inquiétude s'agissant de son statut de protecteur des droits des fleuves qui impliquait dans le même temps qu'il risquait d'être désigné responsable en cas de dommage causé par les fleuves. Faisant droit à sa requête la Cour suprême<sup>779</sup> allait suspendre la décision de la Haute Cour de l'Uttarakhand,

---

<sup>774</sup> La reconnaissance de la personnalité juridique des fleuves Gange et Yamuna par les juges s'appuie sur l'article 51 A § g de la Constitution indienne selon lequel « *protéger et améliorer l'environnement naturel, y compris les forêts, les lacs, les rivières et la vie sauvage, et d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes* » constitue un devoir fondamental de tout citoyen indien, in DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit., p. 420.

<sup>775</sup> Sur le caractère sacré du Gange cf., DAVID Victor, *ibid.*, p. 411.

<sup>776</sup> High Court of Uttarakhand, Lalit Miglani vs. State Of Uttarakhand & others, Writ Petition (PIL) n° 140 of 2015, 30 march 2017.

<sup>777</sup> DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit., p. 421 ; CABANES Valérie, « La nature devrait-elle entrer en politique ? » in *Cités, Philosophie, Politique, Histoire*, 2018/4, n°76, pp. 55-70 p. 64.

<sup>778</sup> Uttarakhand v Mohd Salim Petition for Special Leave to Appeal 016879/2017, Supreme Court of India, 2017.

<sup>779</sup> The Times of India, « La Cour suprême suspend l'ordonnance de la haute cour d'Uttarakhand déclarant le Gange et la Yamuna « entités vivantes », 7 juillet 2017. Disponible sur : <https://timesofindia.indiatimes.com/india/supreme-court-stays-uttarakhand-high-courts-order-declaring-ganga-and-yamuna-living-entities/articleshowprint/59489783.cms>.

afin de clarifier ce point tout en précisant que cela ne se traduisait pas par une opposition à la reconnaissance de la personnalité juridique des deux fleuves.

Bien que la reconnaissance des fleuves en tant qu'entités vivantes n'ait pas été remise en cause lors de la requête du secrétaire en chef en 2017, on constate l'influence politique que pourrait avoir cette requête sur le statut accordé aux fleuves. Or, cette fragilité tient certainement au fait que parmi les personnalités désignées pour représenter le fleuve, beaucoup appartiennent à la sphère politique ce qui est susceptible d'engendrer un conflit d'intérêt comme le souligne à juste titre Victor DAVID<sup>780</sup>. Dans ce cadre, l'auteur pose la question suivante : « *Ces hauts fonctionnaires arriveront-ils à réellement défendre les intérêts des fleuves au seul bénéfice de ces derniers ?* » *Ne faudrait-il pas associer la société civile comme en Nouvelle-Zélande ?* » Nous partageons les interrogations de cet auteur au sujet de l'effectivité de la représentation des fleuves par les personnes désignées par le Cour suprême et irons même jusqu'à évoquer l'idée d'une inquiétude sur l'impact que pourrait avoir la partialité de certains représentants des fleuves sur la défense des intérêts de ceux-ci vis-à-vis du nouveau statut dont ils sont bénéficiaires. En effet, la crainte invoquée par le secrétaire en chef d'Uttarakhand de voir sa responsabilité engagée en cas de dommage causé par les fleuves pour lesquels il a été désigné représentant rappelle le raisonnement parfois utilisé par les opposants à la reconnaissance de droits à la nature. En effet, il s'agit pour ces derniers de soutenir l'argument selon lequel si la nature se voit reconnaître la personnalité juridique avec les droits y attenants, un système de responsabilité doit être mis en place en cas de dommage causé par la nature.

Or, si la nature ne « répare » pas les préjudices causés par les catastrophes naturelles, ne compense-t-elle pas les préjudices causés par certains événements climatiques au travers des bienfaits qu'elle apporte chaque jour à l'humanité notamment en termes de ressources naturelles. Par ailleurs, l'aggravation de ces événements n'est-elle pas le résultat du comportement destructeur de l'humanité vis-à-vis de la planète ?

Il est à noter que la décision de la Cour suprême de suspendre le jugement de reconnaissance de la personnalité morale du Gange et de la Yamuna s'est faite en raison des arguments invoqués par les représentants du fleuve qui estimaient que « le statut des cours d'eau comme entité vivante n'était pas juridiquement viable ». Se « cachant » derrière l'argument selon lequel rien n'était prévu en cas de dommage causé par le fleuve, la réalité dénote une vérité bien dérangeante : en reconnaissant que les fleuves ont les mêmes droits qu'une personne

---

<sup>780</sup> DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit., p. 421.

humaine, il n'est plus possible de leur porter atteinte comme le commande le fonctionnement d'une économie. En définitive, le problème n'est pas que cette reconnaissance n'est pas juridiquement viable mais qu'en réalité elle n'est pas économiquement viable.

Cet exemple pourrait raisonner à l'échelle planétaire et donner aux gouvernements une justification au refus de reconnaître la nature comme sujet de droits. En effet, certaines régions du monde ont déjà montré que reconnaître des droits à la nature n'empêchait pas le fonctionnement d'une économie. Bien que le Gange soit tristement connu en raison de la pollution auquel il est associé, il n'est peut-être pas trop tard pour lui reconnaître des droits comme l'a fait la Haute Cour de l'Uttarakhand en mars 2017, si ce n'est pour lui offrir une meilleure protection environnementale, au moins pour transcrire juridiquement la valeur spirituelle qui lui est conférée par les hindous.

Si la Bolivie fait fi de s'inscrire dans une démarche similaire à celle de l'Équateur en reconnaissant légalement les droits de la Terre-Mère, il semblerait que ce pays s'inscrive en réalité à mi-chemin entre une volonté de reconnaître des droits à la nature de façon intrinsèque et une « justification politique ».

## **2- La loi sur les droits de la « Terre-Mère » en Bolivie, une loi en demi-teinte**

Un an après la reconnaissance constitutionnelle de la nature comme sujet de droits par l'Équateur, le peuple bolivien adopte sa nouvelle Constitution en 2009<sup>781</sup>. Les dispositions de l'article 33 du texte suprême établissent le droit des gens à un environnement sain, protégé et équilibré et précise à ce titre que « *l'exercice de ce droit est de permettre aux individus et communautés des générations présentes et futures, ainsi que les autres êtres vivants, de se développer normalement et de façon permanente* ». Il s'agit de permettre aux humains et « *aux autres êtres vivants* » de disposer d'un développement normal et pérenne. Il n'est pas clairement reconnu dans la Constitution bolivienne le droit pour la nature de disposer d'une protection de façon intrinsèque.

En effet, la référence à la nature ne s'observe qu'au travers de la désignation des « *autres êtres vivants* », ce qui amène la protection de la nature comme un objectif relégué au second plan. Pour autant, le texte prévoit une action en défense de l'environnement largement ouverte, qui peut être qualifiée d'*actio popularis* en ce sens que « *toute personne, en son nom propre ou au nom d'un collectif, est autorisée à agir en justice en défense de droits*

---

<sup>781</sup> Constitution bolivienne du 29 janvier 2009.

*environnementaux, sans préjudice de l'obligation des institutions publiques d'agir d'elles-mêmes en cas d'atteintes à l'environnement ».*

Cette référence aux « *autres êtres vivants* », relativement imprécise et surtout beaucoup moins protectrice que les dispositions de la Constitution de l'Équateur à ce sujet, explique certainement que le Président Evo MORALES ait souhaité faire adopter par le Parlement bolivien la loi sur les droits de la Terre nourricière<sup>782</sup> et la loi sur le cadre bolivien pour la Terre nourricière et le développement harmonieux du bien-être<sup>783</sup>, venant en complément des dispositions constitutionnelles.

L'article 3 de la loi sur les droits de la Terre nourricière<sup>784</sup> définit celle-ci comme « *un système vivant dynamique* » conformément à la vision du monde des peuples indigènes. Elle est également considérée par l'article 5 comme un « *sujet collectif d'intérêt général* » et titulaires de droits établis par la loi. L'article 7 définit pour sa part les droits reconnus à la Terre nourricière, à savoir le droit à la vie, à la biodiversité, à l'eau, à l'air sain, à l'équilibre, à la restauration et à vivre libre de toute contamination. L'article 6 précise par ailleurs que les citoyens boliviens font partie de la Terre nourricière et qu'à ce titre ils exercent les droits qui lui sont reconnus. En outre, les droits de la Terre nourricière peuvent être défendus grâce au statut de sujet collectif d'intérêt public qu'elle a acquis au travers l'article 5. Par ailleurs, l'article 10 prévoit qu'un défenseur de la Terre nourricière a pour mission de veiller à l'entrée en vigueur, la promotion, la diffusion et la mise en œuvre de ces droits.

Certaines raisons sont susceptibles d'expliquer l'adoption de la loi sur les droits de la Terre nourricière par le président bolivien en complément des dispositions constitutionnelles. Ainsi, pour Victor DAVID, « *l'objet de cette loi, présentée au monde entier comme avancée pionnière en matière de droits de la nature, vise à l'évidence à compenser le laconisme de la Constitution bolivienne de janvier 2009. Il s'agit ainsi de reconnaître que la Terre-Mère a*

---

<sup>782</sup> Loi 071 sur les droits de la Terre nourricière du 21 décembre 2010. Disponible en espagnol sur : <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload656.pdf>

<sup>783</sup> Loi 300 sur le cadre bolivien pour la Terre nourricière et le développement harmonieux du bien-être du 15 octobre 2012. Disponible en espagnol sur : <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload655.pdf>

A la différence de la loi sur les droits de la Terre nourricière centrée sur les droits de la nature, la loi-cadre sur la terre nourricière et le développement harmonieux du bien-être se focalise davantage sur la question du bien-être, du développement de l'homme en harmonie avec la Terre, ou encore de la reconnaissance des savoirs locaux.

Sur la loi de 2012 pour la Terre nourricière et le développement harmonieux du bien-être, et les droits y attachés cf., DELEUIL Thomas, « La protection de la « terre nourricière » : un progrès pour la protection de l'environnement ? », in *Revue juridique de l'environnement*, 2017, n°2 (Volume 42), pp. 255-272, p. 258-260.

<sup>784</sup> CABANES Valérie, « La nature devrait-elle entrer en politique ? », in *Cités, Philosophie, Politique, Histoire, op. cit.*

*des droits et de consolider le respect de ces droits par l'État et le peuple bolivien (article 1er)<sup>785</sup>. »*

Aussi, selon l'auteur<sup>786</sup>, l'objectif de l'adoption de cette loi était de s'inscrire dans la même démarche que son homologue équatorien en matière de protection de la nature. Par ailleurs, il apparaît que l'adoption de la loi ait été guidée par une ambition politique, juste avant la Conférence des parties à Cancun au Mexique en décembre 2010. Il semblerait ainsi que l'objectif consistait à afficher sur la scène internationale l'engagement de la Bolivie en faveur de la protection effective de la nature par la reconnaissance légale des droits de la Terre nourricière. En outre, il est légitime de se demander pourquoi la reconnaissance de ces droits de la Terre-Mère n'a été reconnue que par la voie législative.

Par ailleurs, si les droits reconnus à la nature dans la loi sur les droits de la Terre nourricière permettent de garantir une certaine protection des éléments naturels en Bolivie, des remarques peuvent toutefois être formulées à son encontre<sup>787</sup>. Outre le cadre législatif, la vulnérabilité de la loi bolivienne se ressent également du point de vue de son mode d'adoption qui s'est effectué à la hâte et qui n'a, de ce fait, pas bénéficié du consensus dont a fait l'objet la Constitution de l'Équateur lors de son adoption. En effet, les dispositions de la loi bolivienne ayant été adopté rapidement afin d'être présenté lors de la Conférence des parties à Cancun, la société civile n'a pas été consulté sur le contenu du texte. Certains secteurs économiques sont à ce titre très sceptique sur le devenir de cette loi.

Enfin, alors qu'il se présentait comme un fervent défenseur de la nature, le Président Evo MORALES, après avoir fait adopter cette loi sur les droits de la Terre-Mère, n'a pas hésité à autoriser la construction d'une autoroute de 400 kilomètres afin de désenclaver l'est du pays sans tenir compte du fait que cette construction passerait directement dans les TIPNIS<sup>788</sup> à la fois territoire ancestral de 50 000 indiens et parc naturel d'un million d'hectares constituant l'une des zones la plus riche en biodiversité de Bolivie. Une manifestation des indigènes concernés par le projet de construction a permis de faire en sorte qu'il soit abandonné par le président bolivien. Le constat est quelque peu décevant puisqu'à l'instar de l'Inde, alors que des démarches sont mise en place en faveur de la prise en compte effective de l'intégrité de la nature et de la nécessité de la protéger en lui accordant des droits,

---

<sup>785</sup> DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », in *Revue juridique de l'environnement*, op. cit.

<sup>786</sup> Sur les raisons susceptibles d'expliquer l'adoption de la loi sur les droits de la Terre nourricière par Evo Morales, cf. DAVID Victor, *ibid*, p. 481 à 483.

<sup>787</sup> DAVID Victor, *ibid*.

<sup>788</sup> TIPNIS : Territoire Indigène et Parc National Isiboro-Secure.

des contre poids politico-économiques sont en Bolivie un frein à l'aboutissement de telles initiatives.

La manifestation contre la construction de l'autoroute dans les TIPNIS<sup>789</sup> est loin d'être la seule puisqu'il s'agissait de la neuvième manifestation indigène ayant cours contre des projets mettant en péril leur territoire. Une dixième manifestation des indigènes contre la politique environnementale d'Evo MORALES s'est traduite en 2019 par une marche d'une durée d'un mois (du 16 septembre au 16 octobre 2019). Cette fois-ci les indigènes défenseurs de l'environnement protestaient contre les incendies qui ont ravagés le pays aux mois d'août et septembre 2019, accusant le président bolivien d'avoir sacrifié la *Pacha Mama* (Terre-Mère) en autorisant le vote d'une loi permettant la déforestation par brulis afin d'étendre la surface des zones de terres agricoles cultivables. De son côté, le gouvernement explique que les incendies sont la conséquence de la sécheresse, des vents et des déboisements illégaux.

Cette énième manifestation indigène marque de nouveau l'écart entre les dispositions adoptées par le président bolivien dans la loi sur les droits de la Terre nourricière et la réalité de la politique menée en matière environnementale qui se traduit par une destruction de la nature et par de ferventes oppositions indigènes qui se battent pour la préservation de leurs terres. Cet état de fait constitue une contradiction entre la volonté de reconnaître des droits à la nature, propre de la loi sur les droits de la Terre nourricière adoptée en 2010 et la réalité de la politique menée en pratique.

Il faut espérer que la démarche visant à reconnaître des droits à la nature déjà engagée en Nouvelle-Calédonie se poursuive jusqu'à s'étendre à l'ensemble du territoire, sans que des contre poids politico-économiques ne vienne l'entraver.

## **B) Une reconnaissance engagée en Nouvelle-Calédonie**

On le sait, en Nouvelle-Calédonie, chacune des trois provinces qui composent le territoire calédonien est compétente depuis 1988<sup>790</sup> en matière environnementale en vertu de la compétence de droit commun que leur confère la loi organique statutaire. Chacune de ces provinces a édicté son propre Code de l'environnement.

---

<sup>789</sup> PERRIER-BRUSLE Laetitia, « Le conflit du Tipnis et la Bolivie d'Evo Morales face à ses contradictions : analyse d'un conflit socio-environnemental », in *Sur le vif*, 2012.

<sup>790</sup> Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988 ; confirmé sur ce point par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999 issue de l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998.

La réglementation environnementale applicable aux îles Loyauté se démarque, notamment en ce qui concerne sa volonté de s'inscrire dans une démarche de reconnaissance de droits à la nature. En effet, outre la volonté affichée de cette province de construire une réglementation environnementale qui soit adaptée aux problématiques contemporaines de protection de l'environnement, elle s'inscrit également dans une démarche novatrice de reconnaissance de droits à la nature sur le territoire de la province des îles Loyauté, qui pourrait être étendue à l'ensemble du territoire, même si le lien qu'entretiennent les hommes avec la nature est différent en province des îles Loyauté par rapport aux deux autres provinces<sup>791</sup>.

La reconnaissance de droits à la nature en province des îles Loyauté est prévue par l'article 110-3 du Code de l'environnement provincial aux termes duquel « *Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur*<sup>792</sup>. »

Cette possibilité de reconnaissance de la personnalité juridique de certains éléments de la nature fait écho à la conception holistique de l'environnement qu'ont les kanaks en Nouvelle-Calédonie et peut-être plus encore en province des îles Loyauté où 99% des terres sont coutumières<sup>793</sup> et plus de 90% de la population est kanak<sup>794</sup>. En effet, selon cette conception et à l'instar de la relation qu'entretiennent les populations équatoriennes, boliviennes, néo-zélandaise avec la nature, « *celle-ci est considérée comme un ensemble dont fait partie l'homme tout en cessant d'en être le centre*<sup>795</sup>. »

Interrogé au sujet de la reconnaissance d'une personnalité juridique de la nature en province des îles Loyauté, Basile CITRÉ, président de la commission du développement durable de la collectivité, déclarait à ce sujet que « *Pour les Kanak, il n'y a pas de différence entre l'homme*

<sup>791</sup> Cette différence est expliquée dans les paragraphes suivants. Elle se manifeste en raison du statut coutumier des terres et des personnes qui occupent le territoire de la province des îles Loyauté, une particularité qui n'existe quasiment pas en province Sud et qui s'observe beaucoup moins en province Nord comparativement à ce que l'on constate en province des îles Loyauté.

<sup>792</sup> Article 110-3 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté. Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, *JONC* du 23 juin 2016

<sup>793</sup> <http://www.adraf.nc/la-terre-en-nouvelle-caledonie/terres-coutumieres#repartition>

<sup>794</sup> Isee - Synthèse N° 45 - Recensement de la population 2019 - Nouvelle-Calédonie. <https://www.insee.fr>

<sup>795</sup> DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », in *Revue juridique de l'environnement*, *op. cit.*

*et son environnement. Il est la mer, la terre. C'est logique pour nous de reconnaître une identité à la nature*<sup>796</sup> ».

Il indiquait également s'agissant des dispositions de l'article 110-3 du Code de l'environnement que « *Nous avons lancé une réflexion avec les autorités coutumières pour voir quels éléments, menacés, pourraient être retenus. Ce pourrait être des animaux totémiques ou des sites à valeur spirituelle*<sup>797</sup> ».

Victor DAVID ayant apporté un appui scientifique et juridique à l'élaboration du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté ajoutait à ce sujet que le principe unitaire de vie est destiné à permettre « *à certains éléments de la nature de se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres (...).* » En outre, le chercheur en droit de l'environnement expliquait que « *Aux îles, l'environnement naturel est indissociable des pratiques culturelles, on ne pouvait pas faire de copier-coller avec des cadres réglementaires d'ailleurs* ». Il précisait néanmoins que « *l'engagement de toute procédure en cas d'atteinte contre ce « sujet » naturel nécessiterait une évolution du droit civil dont la compétence a été transférée par l'État au gouvernement de Nouvelle-Calédonie en 2013*<sup>798</sup>. »

C'est précisément ici qu'intervient l'idée selon laquelle la reconnaissance de droits à la nature en Nouvelle-Calédonie vient asseoir la nécessité du régime de responsabilité civile environnementale. En effet, reconnaître la nature comme sujet de droits permettrait de faciliter la représentation de ses intérêts devant le juge tout en allant dans le sens d'une meilleure protection de son intégrité. Dans ce cadre, il ne serait plus possible de porter atteinte à sa « santé » et son « bien-être » comme c'est le cas s'agissant d'une personne physique.

La démarche dans laquelle est inscrite la province des îles Loyauté devrait pouvoir s'étendre à l'ensemble du territoire calédonien si ce n'est par rapport au lien qu'entretiennent les hommes avec la nature, alors elle devrait être suivie dans un souci de renforcement de la protection de la nature en Nouvelle-Calédonie. En effet, si la reconnaissance de la personnalité juridique de certains éléments de la nature peut être mise en œuvre en province des îles Loyauté, elle peut aussi l'être en province Sud et Nord par application de l'article 20 de la loi organique statutaire et de l'exercice de leur compétence en matière environnementale. En tout état de cause, et pour s'inscrire dans la logique du régime de responsabilité civile environnementale

---

<sup>796</sup> France Info, Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup> avec AFP (NG), *La nature pourrait avoir un statut de personnalité juridique*, 23 octobre 2016.

Disponible sur : <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaledonie/>

<sup>797</sup> *Ibid.*

<sup>798</sup> *Ibid.*



évoqué pour la Nouvelle-Calédonie, la reconnaissance de droits à la nature pourrait être adoptée par la voie de la loi du pays. L'uniformité des dispositions applicables en matière environnementale apparaît en effet comme une condition d'efficacité de la réparation du préjudice écologique pur, notamment. La mise en œuvre des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale resterait à la charge des autorités publiques provinciales qui disposeraient d'une certaine liberté quant à l'adaptation des dispositions en cause en fonction des particularités attenantes au territoire<sup>799</sup>.

En outre, certains éléments de la nature calédonienne sont d'ores et déjà protégés de façon intrinsèque, pour la nature elle-même, à l'instar du lagon calédonien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, quand bien même cette classification n'a pas de portée contraignante. Il n'existe pas dans cette volonté de préservation un quelconque intérêt économique sous-jacent et le lagon n'est pas protégé pour servir une cause anthropique ou peut être seulement celle d'une fierté d'un patrimoine écologique hors du commun. L'intérêt de protéger le lagon est ici « esthétique » et donc éthique. Dans ce cadre, il n'est pas impensable d'envisager qu'en sus de ce que prévoit le Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté, d'autres éléments de la nature en Nouvelle-Calédonie deviennent sujet de droits, non pas seulement au vu des liens étroits qui existent incontestablement entre les hommes et leur environnement mais aussi parce qu'il s'agit d'une nécessité écologique tant d'un point de vue local qu'à l'échelle internationale.

---

<sup>799</sup> Ces particularités peuvent être de plusieurs ordres : environnementales, territoriales, culturelles, démographiques, ou encore économiques.

## Conclusion du chapitre 2

La reconnaissance de droits à la nature peut apparaître comme impensable lorsqu'elle est appréhendée conformément à une vision anthropocentrique de la protection de la nature. Ainsi, lorsque les éléments naturels ne sont pas considérés comme des objets au service de l'homme, la reconnaissance de droits à la nature est alors envisagée d'une manière radicalement différente. Ce faisant, dans les régions du monde où l'homme et la nature font partie d'un même ensemble, reconnaître que la nature a des droits revient à traduire juridiquement la vision, voire le mode de vie de certains peuples vis-à-vis de l'environnement qui les entoure. Au-delà de la portée culturelle que revêt la reconnaissance de droits à la nature, la protection des éléments naturels s'en trouve en principe renforcée, ce qui permet d'autant plus de justifier l'intérêt d'aboutir à cette reconnaissance. Ce dépassement de la dualité qui oppose l'homme à la nature s'observe déjà en Nouvelle-Calédonie, où il serait également pertinent de dépasser la complexité du partage de la compétence environnementale pour favoriser une application plus uniforme de la norme environnementale.

## Conclusion du titre 2

L'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien s'inscrit dans une démarche visant à proposer des mesures de réparation du dommage à l'environnement. Alors qu'un certain nombre de préjudices sont susceptibles de découler d'un dommage environnemental, le préjudice écologique pur est celui qui pose le plus de difficultés. Pour autant, il apparaît plus pertinent de proposer un régime de responsabilité unifié qui prenne en compte l'ensemble des préjudices issus d'une atteinte à l'environnement, plutôt que de s'intéresser uniquement à la réparation du préjudice écologique pur. En outre, l'étude du régime national de réparation du préjudice écologique et de certaines législations étrangères applicables en la matière, ont permis de proposer au niveau local une réglementation qui se veut être au service de la réparation du dommage à l'environnement. Poursuivant cet objectif, il est apparu que reconnaître des droits à la nature en Nouvelle-Calédonie permettrait de pallier les difficultés qu'est susceptible de poser la réparation du préjudice écologique causé à la nature, mais aussi de garantir une meilleure protection de ses intérêts et de son intégrité. En effet, certaines régions du monde sont déjà inscrites dans cette démarche qui permet d'une part, de reconnaître juridiquement la relation qu'entretiennent les peuples avec l'environnement qui les entoure et dont ils font partie, et d'autre part, d'offrir la garantie d'une protection plus efficace de l'environnement au travers d'une meilleure prise en compte des intérêts de la nature. Dans ce cadre, la protection de l'environnement calédonien pourrait se traduire par la mise en place d'une réglementation au service de la réparation du dommage à l'environnement, ainsi que par la reconnaissance de droits à la nature, ce que propose déjà la province des îles Loyauté. En tout état de cause, dans le but de promouvoir une application efficace des mesures de réparation du dommage à l'environnement calédonien, il paraît opportun de s'affranchir du particularisme calédonien afin d'aboutir à une application uniforme des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale.

## Conclusion de la partie 1

L'élaboration d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien a pour objet de renforcer la protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie. En tant que collectivité territoriale de la République, ce petit territoire situé outre-mer qui se caractérise par son insularité, sa biodiversité exceptionnelle et sa diversité culturelle, ne saurait parvenir seul à l'aboutissement d'un tel régime. Aussi, contrainte de se conformer à certaines règles de droit applicables en matière environnementale, mais aussi parce qu'elle a intérêt à s'appuyer sur des instruments juridiques non contraignants, le droit international et national de l'environnement aura un impact sur l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien. En tant que source de droit généraliste non contraignante, le droit international de l'environnement en ce qu'il appréhende des problématiques planétaires de protection de l'environnement sera nécessairement constitutif d'un soutien aux autorités publiques calédoniennes qui souhaiteraient s'inscrire dans l'élaboration d'un régime de réparation des dommages à l'environnement. Pareillement, bien que les régimes nationaux qui prévoient des mesures de réparation des préjudices résultants d'atteintes environnementales ne soient pas applicables en Nouvelle-Calédonie, cette dernière pourrait s'en inspirer pour créer son propre régime de responsabilité. Par ailleurs, l'étude des régimes applicables dans l'outre-mer français s'agissant de la réparation des dommages environnementaux a révélé que l'exercice de la compétence en droit civil manquait à ces collectivités pour élaborer un régime de responsabilité civile environnementale, alors même qu'elles sont compétentes en matière environnementale. Compétente en matière civile et environnementale, la Nouvelle-Calédonie dispose de la possibilité de construire un régime de responsabilité ayant vocation à réparer les conséquences d'un dommage porté à l'environnement calédonien. Pour ce faire, elle pourra s'appuyer sur le régime national de réparation du préjudice écologique qui peut néanmoins s'analyser comme un régime d'indemnisation des atteintes portées aux écosystèmes et à leurs fonctions, ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Pour sa part, et plutôt que de laisser au droit commun de la responsabilité civile la réparation des préjudices écologiques subi de manière personnelle, la Nouvelle-Calédonie pourrait proposer un régime de responsabilité unifié qui prenne en compte les différentes conséquences d'un dommage à l'environnement, s'inscrivant ainsi notamment dans la logique de destin commun qui fonde le devenir du pays, et plus particulièrement celui des hommes avec leur environnement. A ce titre, au vu des difficultés induites par la réparation d'un préjudice causé à la nature, la démarche de reconnaissance de droits à la nature dans laquelle se sont inscrites

certaines régions du monde, pourrait également être envisagée en Nouvelle-Calédonie. Constitutive d'une opportunité à la fois juridique et culturelle, la reconnaissance de droits à la nature permet en effet de tendre vers une meilleure prise en compte de ses intérêts et donc à priori de sa protection, mais également de (ré)affirmer les liens unissant l'homme à la nature.

Si l'élaboration d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien est juridiquement possible mais aussi écologiquement nécessaire, il apparaît que l'efficacité de sa portée sera fonction de l'uniformité de son application. Dans ce cadre, il serait souhaitable de proposer à la Nouvelle-Calédonie un régime de responsabilité civile environnementale qui réponde à sa singularité.

## **Partie 2 : La volonté de proposer à la Nouvelle-Calédonie un régime de responsabilité civile environnementale qui réponde à sa singularité**

L'introduction d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie repose sur la volonté d'élaborer un ensemble de mesures propres à réparer les conséquences d'un dommage à l'environnement. Ces conséquences peuvent être multiples puisqu'un dommage à l'environnement est susceptible d'entraîner à la fois des répercussions pour la nature et pour l'homme, subis de manière individuelle ou collective. Dans ce cadre, il paraît nécessaire que les principes directeurs du régime proposé soient uniformes tant dans leur application aux personnes qu'aux lieux où le dommage est susceptible d'être causé.

Néanmoins, le partage de compétences en Nouvelle-Calédonie, tel que prévu par la loi organique statutaire du 19 mars 1999<sup>800</sup>, octroie la compétence environnementale aux provinces en vertu de leur compétence de droit commun<sup>801</sup>, ce qui pourrait entraîner la coexistence de trois régimes de responsabilité, comme c'est déjà le cas avec les codes de l'environnement provinciaux. Cette hypothèse n'apparaît pas souhaitable<sup>802</sup>.

Cette première difficulté liée à l'exercice de la compétence environnementale – qui pourrait notamment être dépassée par une modification de la loi organique statutaire afin de faire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie le « garant de la préservation de l'environnement » – se couple avec celle relative à l'existence d'une dualité de statuts personnels et fonciers sur le territoire calédonien. En effet, en application des articles 7 et 18 de la loi organique statutaire, les personnes et les terres de statut civil coutumier sont régies, en matière de droit civil, par la coutume. De ce fait, si un régime de responsabilité civile environnementale devait être introduit en droit local, ses dispositions ne seraient pas applicables aux personnes et aux terres de statut civil coutumier qui se verraient appliquer leurs coutumes en lieu et place des mesures de droit commun prévues par un régime de responsabilité civile environnementale. Sans nier la capacité de la coutume à prévoir des mesures de réparation d'un préjudice écologique pur et de préjudices écologiques dérivés – mesures qui pourraient d'ailleurs tout à fait intervenir en sus des dispositions applicables en droit commun – il semble essentiel de considérer qu'en matière de responsabilité civile intervenant dans le domaine environnemental, tout un chacun devrait pouvoir bénéficier d'une égalité, face à la réparation de son préjudice personnel et à l'imputation d'une responsabilité recherchée en conséquence

<sup>800</sup> Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, *op. cit.*

<sup>801</sup> Article 20 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>802</sup> En outre, cette hypothèse n'apparaît pas juridiquement tenable en raison de l'exercice de la compétence en droit civil par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie par la voie de la loi du pays, et non pas par les provinces. Article 99 10° de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, *op. cit.*

d'un dommage à l'environnement. Ainsi, il semblerait pertinent que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, compétent en matière civile et coutumière, puisse édicter un régime de responsabilité civile environnementale applicable de manière uniforme sur tout le territoire et à l'ensemble de ses habitants. Disposant de la compétence pour édicter un tel régime en droit local en raison de sa nature et de son objet, ce régime permettrait ainsi la réparation intégrale des préjudices subis en raison d'un dommage à l'environnement.

En outre, il apparaît que pour agir dans le plein exercice de sa compétence, le Congrès devrait également être compétent en matière environnementale. Cette difficulté n'est pas insurmontable car de nouveau, les autorités publiques calédoniennes pourraient solliciter une modification de la loi organique statutaire afin d'attribuer au législateur local la compétence pour « fixer les principes directeurs » en matière environnementale. Cette hypothèse aurait l'avantage de permettre qu'à l'avenir, quel que soit le devenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, les normes adoptées en matière environnementale le soient au niveau territorial, tout en préservant une compétence aux provinces, aussi bien pour des raisons d'ordre politique, que juridique, environnemental et culturel. La compétence environnementale provinciale pourrait alors intervenir afin de mettre en œuvre les « principes directeurs » qui auraient été fixés par le Congrès. Une telle articulation existe d'ailleurs déjà en droit de l'urbanisme<sup>803</sup>. Dans ce cadre, la prise en compte et la valorisation des pratiques et savoirs traditionnels issus de la culture kanak, devrait être effective à la fois pour enrichir la réglementation mais aussi pour la rendre plus lisible et efficace.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opportunité de s'affranchir du particularisme calédonien pour aboutir à une application uniforme des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale (titre 1), ne devrait pas occulter l'importance de la prise en compte de ce particularisme s'agissant de l'introduction d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local (titre 2).

---

<sup>803</sup> Article 22 point 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes :*

...

21° Principes directeurs du droit de l'urbanisme, sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement ; normes de constructions ; cadastre ; »

## **Titre 1 : L'opportunité de s'affranchir du particularisme calédonien pour aboutir à une application uniforme des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale**

L'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien a pour objectif de promouvoir une protection renforcée de l'environnement en Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, il apparaît opportun d'élaborer un corps de règles qui permettent de réparer les conséquences d'un dommage à l'environnement, qu'il s'agisse d'un préjudice écologique pur subi par la nature ou d'un préjudice écologique dérivé subi par une personne<sup>804</sup>.

Il nous semble nécessaire de poser comme postulat qu'une application uniforme de ce corps de règles est une condition de son efficacité. En effet, s'agissant d'un régime de responsabilité civile applicable en cas de dommage à l'environnement calédonien, le devoir de réparation des conséquences de celui-ci<sup>805</sup> ne saurait être différent, du moins dans son principe, d'une province à l'autre. Ainsi, alors qu'il apparaît essentiel de fixer les principes directeurs<sup>806</sup> du régime de responsabilité civile environnementale au niveau territorial, il ne saurait pour autant être question de remettre totalement en cause la compétence que détiennent les provinces en matière environnementale qui pourra intervenir pour mettre en œuvre et adapter au besoin ces principes directeurs. Dans ce cadre, et bien que le Congrès détienne depuis 2013 la compétence en matière de droit civil<sup>807</sup>, exercée par la voie de la loi du pays<sup>808</sup> et nécessaire à l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien, le législateur local n'est pas détenteur de la compétence de principe en matière environnementale. Il convient donc d'évoquer les difficultés posées par cette répartition des compétences tant du point de vue local que national.

Hormis les problématiques engendrées par la complexité du partage de compétences, il apparaît que la coexistence de deux statuts civils en Nouvelle-Calédonie induit le risque d'une application hétérogène du régime de responsabilité civile environnementale local. En effet, en application de l'article 7 de la loi organique statutaire les personnes de statut de droit

---

<sup>804</sup> Voir : Partie 1, Titre 2, Chapitre 1.

<sup>805</sup> En effet, conformément à l'article 4 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* »

<sup>806</sup> La notion de « principes directeurs » est préférée à celle de « principes fondamentaux » autant s'agissant de la fixation des principes directeurs de la protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie que de l'édiction des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale. Pour une justification de ce parti pris, voir : Partie 2, Titre 2, Chapitre 2.

<sup>807</sup> Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, *JONC* du 26 janvier 2012.

<sup>808</sup> Article 99 10° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.



coutumier sont régies par leurs coutumes en matière de droit civil, tandis que les personnes de statut civil de droit commun restent soumises à l'application des dispositions du Code civil. En outre, la dualité de statuts personnels se couple d'une dualité de statuts fonciers étant donné que conformément à l'article 18 de la loi organique statutaire, les terres coutumières ainsi que les biens qui y sont situés appartenant aux personnes de statut coutumier sont régies par la coutume. Ces deux dispositions organiques entraînent une catégorisation dans l'application du droit civil, mettant en échec la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale uniforme.

Dans ce cadre, la promotion d'un régime de responsabilité civile environnementale dont les principes directeurs seraient applicables de manière uniforme sur le territoire calédonien implique de considérer la pertinence d'un dépassement de la complexité du partage de la compétence en matière environnementale (chapitre 1), mais également le bien-fondé d'un dépassement de la dualité des statuts personnels et fonciers en matière de droit civil (chapitre 2).

## **Chapitre 1 : La pertinence d'un dépassement de la complexité du partage de la compétence en matière environnementale**

La loi organique statutaire relative à la Nouvelle-Calédonie du 19 mars 1999 fixe le partage de compétences calédonien. Elle attribue un certain nombre de compétences à l'État<sup>809</sup>, à la Nouvelle-Calédonie<sup>810</sup> et aux communes<sup>811</sup> et fait des provinces les collectivités détentrices de la compétence de droit commun. Dotées d'un pouvoir réglementaire autonome, les provinces sont compétentes de façon substantielle en matière environnementale, alors que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dispose tantôt d'une compétence réglementaire, tantôt d'une compétence législative<sup>812</sup>. Les communes pour leur part ne disposent que d'un pouvoir réglementaire de gestion. Il apparaît dès lors nécessaire d'étudier l'articulation des compétences en Nouvelle-Calédonie, plus particulièrement en matière environnementale.

Si au niveau national, il y a identité de détenteur s'agissant de l'exercice des compétences civile et environnementale, à savoir l'État, celle-ci n'existe pas au niveau local puisque la Nouvelle-Calédonie est compétente en droit civil par la voie législative alors que les provinces exercent leur compétence environnementale *via* leur pouvoir réglementaire autonome.

Cette architecture normative pose un certain nombre de difficultés juridiques qu'il s'agisse de l'édiction de réglementations environnementales locales (section 1) ou de l'articulation de ces réglementations avec les exigences juridiques nationales (section 2).

### **Section 1 : Les difficultés juridiques locales induites par la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie**

La répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie diffère de l'organisation qui prévaut au niveau national. En effet, les compétences sont partagées entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, l'accord de Nouméa de 1998 ayant organisé un transfert progressif et irréversible des compétences de l'État vers la Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc tout d'abord d'étudier les modalités de la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie dans le cadre statuaire actuel, laquelle se caractérise par la compétence de droit commun des provinces, qui entraîne un certain nombre de difficultés,

---

<sup>809</sup> Article 21 de la loi organique statutaire.

<sup>810</sup> Article 22 de la loi organique statutaire.

<sup>811</sup> Principalement *via* le Code des communes de Nouvelle-Calédonie.

<sup>812</sup> S'agissant des matières énumérées à l'article 99 de la loi organique statutaire.

particulièrement en matière environnementale (paragraphe 1). Tantôt prévus par la loi, tantôt esquissés par la jurisprudence, des outils à la disposition des collectivités locales permettent néanmoins de pallier les difficultés posées par la complexité du partage de compétences en Nouvelle-Calédonie (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La complexité induite par un schéma de répartition des compétences dicté par des considérations politiques locales**

Le découpage géographique et institutionnel de la Nouvelle-Calédonie a été pensé pour permettre de répondre à une problématique politique (A). Il en résulte une compétence de droit commun au profit des provinces, qui induit une grande complexité, particulièrement s'agissant de l'exercice de la compétence environnementale (B).

#### **A) Un partage du pouvoir qui répond à nécessité politique**

Depuis sa prise de possession par la France en 1853 et jusqu'à la signature de l'Accord de Nouméa en 1998, la Nouvelle-Calédonie a connu une histoire statutaire très mouvementée. Sans revenir sur la succession de statuts institutionnels<sup>813</sup> qu'a connu la Nouvelle-Calédonie jusqu'à la conclusion de l'Accord de Nouméa, le propos se concentrera ici sur les éléments ayant trait aux différentes partitions territoriales et politique du pays, de la régionalisation à la provincialisation.

A partir du milieu des années 1970 et l'intensification de la revendication indépendantiste, l'État a en effet tenté de mettre en place un dialogue entre les représentants des différentes forces politiques du territoire afin de dialoguer sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. La table ronde de Nainville-les-Roches de 1983 est à cet égard annonciatrice d'une pratique du dialogue qui se perpétuera par la suite. Il s'agit d'une discussion organisée par le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer, Georges LEMOINE, regroupant des représentants du Rassemblement pour la Calédonie dans la République, du Front indépendantiste, de la Fédération pour une nouvelle société calédonienne et des représentants de la coutume kanak, issus des différents partis politiques de Nouvelle-Calédonie. Celle-ci aboutit à un texte qui affirme « *l'abolition du fait colonial, la légitimité du peuple kanak, son droit inné et actif à l'indépendance dans le cadre de l'autodétermination ouverte également*

---

<sup>813</sup> Ces éléments font l'objet de développements en introduction de la thèse.

*aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue, et la nécessité d'un statut d'autonomie interne évolutif*<sup>814</sup> ».

Suite aux décisions prises à Nainville-les-roches, le statut Lemoine est mis en place par la loi du 6 septembre 1984<sup>815</sup>. Il constitue la première manifestation du partage du pouvoir sur le territoire calédonien. En effet, le statut Lemoine est à l'origine de la création de 6 « pays », dont les limites correspondent aux aires coutumières. Chaque pays est alors doté d'un conseil de pays consultatif, regroupés dans une assemblée des pays qui est consultée sur les projets de gouvernement du territoire, ainsi que sur les propositions de délibération de l'assemblée territoriale dans les matières qui concernent le développement économique, social et culturel, ainsi que celles relatives à la planification et au budget. Du fait des violences lors des élections visant à la mise en place des nouvelles institutions, le statut Lemoine ne sera néanmoins jamais mis en œuvre.

Lui succède alors le statut Fabius-Pisani du 23 août 1985<sup>816</sup>, adopté dans un contexte d'extrême tension sur le territoire, ayant amené l'État à déclarer l'état d'urgence. La loi de 1985 apporte néanmoins une évolution institutionnelle afin de répondre aux revendications des représentants indépendantistes en mettant en place un nouveau partage du territoire, dans la continuité du statut Lemoine. A la question posée par les indépendantistes de savoir comment accorder du pouvoir aux indépendantistes dès lors qu'ils sont minoritaires, la réponse apportée par le statut Fabius-Pisani est « *un partage de la Nouvelle-Calédonie, sur l'ensemble de laquelle les indépendantistes sont minoritaires, en plusieurs collectivités, leur permettant d'être majoritaires dans certaines d'entre elles et donc de se voir attribuer un pouvoir tout en respectant la logique démocratique d'ensemble*<sup>817</sup> ». La Nouvelle-Calédonie est alors divisée en quatre régions, collectivités de la République. On distingue les régions Sud, Centre, Nord et Îles. Avec ce partage territorial, il est désormais possible d'accorder du pouvoir aux indépendantistes minoritaires par rapport aux loyalistes<sup>818</sup> dans les régions où ils sont majoritaires.

---

<sup>814</sup> FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, Collection droit d'outre-mer, 2012, Prologue, p. 36.

<sup>815</sup> Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, *JORF* du 7 septembre 1984.

<sup>816</sup> Loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 24 août 1985.

<sup>817</sup> FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, op. cit., p. 31.

<sup>818</sup> Terme employé pour désigner les personnes qui ne sont pas favorables à l'indépendance. Fidèle à l'État français on considère qu'elles sont « loyales » envers lui. GINDRE DAVID Carine, *Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français*, op. cit., p. 28.

Ce statut accorde plus d'autonomie à la Nouvelle-Calédonie et dote chaque région d'un conseil régional élu au suffrage universel, la réunion de ces conseils formant le Congrès du territoire, assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie. Ce partage territorial, qui ne sera jamais remis en cause sur son principe et qui rappelle le partage provincial en place depuis 1988, va poser la question des compétences que vont exercer ces nouvelles collectivités locales.

Le 29 septembre 1985, les premières élections régionales ont lieu et la partition politique se dessine très clairement. Le parti anti-indépendantiste de Jacques LAFLEUR<sup>819</sup> remporte les élections dans la région Sud. A l'inverse, c'est le parti indépendantiste de Jean-Marie TJIBAOU qui arrive en tête dans la région Nord et îles Loyauté. La région Centre est quant à elle partagée entre les deux partis politiques.

En 1986, un changement de majorité à l'Assemblée nationale impliquant une cohabitation entre le Président de la République François MITTERRAND et le gouvernement de Jacques CHIRAC s'accompagne d'un nouveau statut. Le statut Pons I<sup>820</sup> remplace le statut Fabius-Pisani. S'il ne change pas fondamentalement l'organisation institutionnelle du territoire, le nouveau statut transfère les compétences régionales au territoire. Les régions, alors qu'elles devaient être conçues comme un instrument de partage du pouvoir, voient leurs compétences amoindries, inversant la logique du statut précédent.

Dans le même temps, ce nouveau statut maintient un scrutin d'autodétermination en 1987, sur fond de désaccord sur le corps électoral appelé à se prononcer, entraînant le boycott du scrutin par les indépendantistes. Les violences continuent de s'aggraver et c'est dans ce cadre qu'un nouveau statut est mis en place par la loi du 22 janvier 1988<sup>821</sup>, dit « Statut Pons II ». Celui-ci revoit l'organisation institutionnelle qui prévalait jusqu'alors en modifiant notamment le découpage régional en quatre nouvelles régions : Sud, Ouest, Est et Îles Loyauté. L'exécutif territorial n'est plus représenté par le seul haut-commissaire mais par un conseil exécutif de dix membres dont les quatre présidents des conseils de régions. Le Congrès reste constitué par l'addition des membres des conseils de régions. Si l'institution régionale reste au cœur des préoccupations et de la problématique calédonienne, ses pouvoirs s'amoindrissent encore. Ce

---

<sup>819</sup> Jacques LAFLEUR crée le Rassemblement pour la Calédonie (RPC) le 17 avril 1977. Élu député en mars 1978, il transforme le RPC le 21 juillet 1978 en Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR).

<sup>820</sup> Loi n° 85-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 19 juillet 1986.

<sup>821</sup> Loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 26 janvier 1988.

statut ne sera lui aussi jamais réellement appliqué en raison de la prise d'otages d'Ouvéa en mai 1988, qui aboutira à la signature des accords de Matignon-Oudinot.

Signé par l'État, les représentants indépendantistes et les représentants loyalistes le 26 juin 1988 et complété le 20 août par l'accord d'Oudinot, ces accords ont pour objet de ramener le dialogue entre les deux camps et de poser les bases d'un consensus institutionnel et politique pour mettre fin aux quatre années de violence qu'a connu la Nouvelle-Calédonie. Ils s'appliquent sur une période de dix ans aux termes de laquelle les calédoniens seront amenés à se prononcer sur l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Ces accords sont approuvés par référendum national le 6 novembre 1988<sup>822</sup>. La loi référendaire portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie est promulguée le 9 novembre 1988<sup>823</sup>. L'assassinat de Jean-Marie TJIBAOU et de son compagnon de route Yeiwéné YEIWÉNÉ le 4 mai 1989 par un extrémiste indépendantiste Djubély WÉA lors de la levée de deuil du drame de la grotte d'Ouvéa ne remettra pas en cause le consensus prévu et porté par les accords de Matignon mais traduit néanmoins la sensibilité politique qui règne encore sur le territoire.

Tout en repoussant de dix années la tenue d'un nouveau scrutin d'autodétermination, point d'achoppement des deux grandes familles politiques du territoire, les accords de Matignon-Oudinot, ont dans le même temps répondu à la revendication indépendantiste de partage du pouvoir politique par la création de trois provinces, dotées de réelles compétences et de moyens financiers dédiés pour les exercer. Détentrices d'une compétence de droit commun, les provinces peuvent agir dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées à l'État, à la Nouvelle-Calédonie ou aux communes<sup>824</sup>.

La provincialisation permet un partage du pouvoir effectif entre les indépendantistes et les loyalistes. La province Sud regroupe la plus grande partie de la population d'origine européenne et la grande majorité des autres communautés vivant en Nouvelle-Calédonie (Wallisienne et Futunienne, Tahitienne, Indonésienne...)<sup>825</sup> dont la plupart sont loyalistes,

---

<sup>822</sup> Le OUI remporte 80% des suffrages exprimés au niveau national avec 63% d'abstention. En Nouvelle-Calédonie, le OUI ne remporte que 51% des suffrages exprimés avec un taux d'abstention de 37%.

<sup>823</sup> Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988.

<sup>824</sup> Article 7 de la loi référendaire du 9 novembre 1988.

<sup>825</sup> Chiffres du recensement de la population de Nouvelle-Calédonie en 1996 : sur une population totale de 196 836 habitants, 134 546 résident en province Sud, dont 59 740 déclarent appartenir à la communauté européenne, 17 299 à la communauté wallisienne et futunienne, 4869 à la communauté tahitienne et 4351 à la communauté indonésienne. Source : <https://www.isee.nc/population/recensement>

alors que la province Nord et la province des îles Loyauté sont majoritairement peuplées de mélanésiens<sup>826</sup>, pour la plupart indépendantistes.

La division du territoire est géographique, politique mais aussi sociale. Si le transfert de la compétence de droit commun aux provinces est symbolique, le partage du pouvoir prévu dans le cadre des négociations politiques donne la possibilité aux indépendantistes d'asseoir effectivement leur pouvoir sur certaines parties du territoire en possédant cette fois, et contrairement au partage régional prévu en 1985, de réelles compétences pour l'exercer.

Cette ligne de partage se retrouve dans la composition du Congrès du territoire qui est constitué de l'addition des représentants aux assemblées de provinces. L'organisation interne de la Nouvelle-Calédonie s'inscrit dans un schéma de type fédéral. Afin de favoriser le retour à la paix civile et de minimiser le risque de conflits, l'exécutif territorial est confié au représentant de l'État, garant de la neutralité politique.

Plusieurs années avant l'échéance du statut de 1988, Jacques Lafleur propose de repousser le référendum d'autodétermination prévu en 1998 afin d'éviter de mettre en péril une paix civile encore fragile. Il préconise en effet dès 1991 de renoncer au référendum qu'il qualifie de « couperet » « *ne consistant qu'à dresser les deux camps l'un contre l'autre pour aboutir à un vainqueur et un vaincu*<sup>827</sup> » et de lui préférer une « solution consensuelle ».

De nouvelles négociations entre l'État, les représentants indépendantistes et loyalistes aboutissent à l'Accord de Nouméa, conclu le 27 avril 1998 et signé le 5 mai et soumis à référendum local le 8 novembre 1998<sup>828</sup>. L'accord prévoit un statut transitoire pour la Nouvelle-Calédonie sur une période de vingt ans au terme de laquelle la population sera consultée sur la question de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Les « orientations » définies par l'Accord de Nouméa<sup>829</sup> sont alors constitutionnalisées au titre XIII de la Constitution et mises en œuvre par une loi organique qui fixe le cadre juridique et institutionnel de la Nouvelle-Calédonie<sup>830</sup>.

---

<sup>826</sup> La population totale de la province Nord est alors de 41 413 habitants, dont 32 246 déclarent appartenir à la communauté mélanésienne. En province des îles Loyauté, sur les 20 877 habitants, 20 267 déclarent appartenir à la communauté mélanésienne. Source : <https://www.isec.nc/population/recensement>

<sup>827</sup> FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, *op. cit.*, p. 46.

<sup>828</sup> Contrairement au référendum de 1988, l'adhésion est cette fois-ci générale ; on compte 72% des suffrages exprimés en faveur de l'accord avec une participation de 74%.

<sup>829</sup> L'accord de Nouméa est composé d'un préambule et d'un document d'orientation. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000555817/>

<sup>830</sup> Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

Ce nouveau statut accorde beaucoup plus d'autonomie à la Nouvelle-Calédonie, en prévoyant notamment un transfert progressif et irréversible des compétences de l'État à la Nouvelle-Calédonie. « *Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier<sup>831</sup>, le conseil économique, social et environnemental et les conseils coutumiers.* »<sup>832</sup> L'exécutif local n'est plus le représentant de l'État mais le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont les membres sont désignés à la représentation proportionnelle par le Congrès et responsable devant lui<sup>833</sup>. Le Congrès, assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, est l'émanation des assemblées de provinces. A ce titre, « *il comprend cinquante-quatre membres dont sept membres de l'assemblée de la province des îles Loyauté, quinze de l'assemblée de la province Nord et trente-deux de l'assemblée de la province Sud*<sup>834</sup>. » La composition du Congrès par les représentants de chacune des assemblées de province reflète le partage du pouvoir souhaité en Nouvelle-Calédonie. Le Congrès se voit attribuer un pouvoir législatif autonome sous la forme de « lois du pays », dans un nombre limité de matières énumérées par la loi organique.

Non mentionnées à l'article 2 de la loi organique au titre des « institutions de la Nouvelle-Calédonie », les provinces sont un « *niveau administratif distinct de celui de la Nouvelle-Calédonie*<sup>835</sup>. » Ainsi, l'article 3 de la loi organique prévoit que les « *les provinces (et les communes) de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République (qui) s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct (...).* » Les assemblées de provinces disposent, comme le prévoyait déjà l'accord de Matignon en 1988, d'une compétence de droit commun prévue à l'article 20 de la loi organique, laquelle recouvre la compétence environnementale, ce qui ne va pas sans poser certaines difficultés.

## **B) La compétence environnementale des provinces**

A l'exception des compétences régaliennes que sont la justice, la monnaie, l'ordre public, la défense et les affaires étrangères qui restent de compétence étatique<sup>836</sup>, l'accord de Nouméa prévoit que l'ensemble des compétences détenues par l'État seront progressivement

<sup>831</sup> Institution nouvelle représentative de la légitimité reconnue au peuple kanak. Cet organe joue notamment un rôle dans la procédure d'adoption de la loi du pays, elle-même créée par le statut de 1998. Voir les articles 137 à 148 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>832</sup> Article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>833</sup> Article 108 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>834</sup> Article 62 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>835</sup> FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, *op. cit.*, p. 53.

<sup>836</sup> Point 3.3 du document d'orientation de l'Accord de Nouméa.



transférées à la Nouvelle-Calédonie de façon irréversible<sup>837</sup>. Certaines l'ont été immédiatement après l'adoption du nouveau statut<sup>838</sup>, d'autres l'ont été au cours des seconds et troisièmes mandats<sup>839</sup> du Congrès. Certaines, de portée internationale ou régionale, restent partagées entre l'État et la Nouvelle-Calédonie<sup>840</sup>.

L'Accord de Nouméa prévoit donc un transfert progressif et définitif des compétences étatiques au profit de la Nouvelle-Calédonie et non des provinces. Si ces dernières possèdent une compétence de droit commun, c'est bien la Nouvelle-Calédonie qui détient les compétences essentielles à la gouvernance du territoire. A ce titre, elle s'est notamment vu transférer la compétence en matière de droit civil en juillet 2013<sup>841</sup>.

La répartition des compétences est l'objet du titre II de la loi organique statutaire. L'article 20 de la loi organique pose la compétence de droit commun des provinces. Il dispose que « *Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.* » L'État, la Nouvelle-Calédonie et les communes disposent pour leur part d'une compétence d'attribution. Ainsi, l'article 21 de la loi organique statutaire liste les compétences attribuées à l'État tandis que l'article 22 énumère celles qui relèvent de la Nouvelle-Calédonie, par la voie législative ou réglementaire, selon les matières<sup>842</sup>.

Enfin, les communes voient leurs compétences déterminées aux articles L 121-25 et suivants du Code des communes de Nouvelle-Calédonie. Elles bénéficient notamment d'une clause générale de compétence, identique à celle de leurs homologues métropolitains. « *En déterminant elles-mêmes leurs besoins, [les communes] peuvent ainsi développer des activités nouvelles, que ce soit en matière de services publics, de développement économique et culturel ou encore de protection de l'environnement* ».<sup>843</sup> La clause générale de compétence est exercée par le biais d'un pouvoir de gestion, « *autrement appelé compétence*

---

<sup>837</sup> Point 3 du document d'orientation de l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998.

<sup>838</sup> Point 3.1.1 du document d'orientation de l'Accord de Nouméa.

<sup>839</sup> Point 3.1.2 du document d'orientation de l'Accord de Nouméa.

<sup>840</sup> Point 3.2 du document d'orientation de l'Accord de Nouméa.

<sup>841</sup> Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, *JONC* du 26 janvier 2012

<sup>842</sup> L'article 99 de la loi organique statutaire fixe le domaine matériel de la loi du pays.

<sup>843</sup> DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, 2014, n° 24, pp. 106-116.

d'administration »<sup>844</sup>. Les communes ne disposent néanmoins que d'une compétence de gestion.

La Nouvelle-Calédonie et les provinces sont des collectivités de la République, régies par le titre XIII de la Constitution. A ce titre, elles disposent d'un pouvoir réglementaire autonome, en complément du pouvoir législatif détenu par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dans certaines matières<sup>845</sup>.

S'agissant plus particulièrement de la compétence environnementale, en 1988 comme en 1998, celle-ci n'a été expressément attribuée ni à l'État, ni à la Nouvelle-Calédonie, ni aux communes. Ceci peut s'expliquer notamment d'une part par le fait que les problématiques environnementales n'étaient pas au cœur des préoccupations des décideurs politiques, largement tournées vers la recherche de l'apaisement des tensions et d'un retour à la paix en Nouvelle-Calédonie<sup>846</sup>. D'autre part, si la question du rééquilibrage économique, et particulièrement celle du partage des richesses provenant de l'exploitation minière, constituait l'un des points essentiels de négociation des accords de Matignon-Oudinot comme de l'Accord de Nouméa, ce n'était pas le cas des conséquences environnementales qui s'y attachaient. De ce fait, ni les accords de Matignon, ni ceux de Nouméa n'ont, dans le climat conflictuel d'alors, n'ont particulièrement évoqué le niveau d'exercice de la compétence environnementale. Elle tombe en conséquence dans le champ de la compétence de droit commun des provinces, qui l'exercent par le biais de leur pouvoir réglementaire autonome.

Ceci a pour conséquence la coexistence sur le territoire calédonien de trois codes de l'environnement en Province Sud<sup>847</sup>, en Province Nord<sup>848</sup> et en Province des îles Loyauté<sup>849</sup>. Si cette répartition permet la mise en place de réglementations adaptées aux spécificités

---

<sup>844</sup> *Ibid.*

<sup>845</sup> GINDRE DAVID Carine, *Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français*, op. cit., p. 390-393.

<sup>846</sup> La situation n'a pourtant pas toujours été ainsi. « En effet, la compétence environnementale était dévolue à l'assemblée territoriale conformément au décret d'application du 22 juillet 1957 de la loi cadre Defferre du 23 juin 1956. Les choses évoluent avec le statut Fabius-Pisani et la création des régions, chacune dotée d'un conseil de région élu. L'article 23 du statut Pons I de 1986 accorde aux conseils de régions une compétence en matière de protection de l'environnement. En 1988, l'article 7 du statut Pons II – qui a remplacé les quatre régions du statut Fabius Pisani par quatre nouvelles régions – précise que les régions sont compétentes dans des domaines importants qui touchent directement à la protection de l'environnement. » DAVID Victor, *La gouvernance environnementale en Nouvelle-Calédonie. Le rôle de l'État*, Colloque du Réseau E-toile Pacifique, 2013.

<sup>847</sup> Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au Code de l'environnement de la province Sud, JONC du 9 avril 2009.

<sup>848</sup> Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au Code de l'environnement de la province Nord, JONC du 29 décembre 2008.

<sup>849</sup> Délibération N°2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, JONC du 23 juin 2016.

géographiques, économiques et socioculturelles de chaque province, elle entraîne également une hétérogénéité des mesures de protection de l'environnement sur le territoire calédonien.

Cette situation entraîne un manque de lisibilité de la réglementation par le citoyen qui selon le lieu où il se trouve ne se voit pas appliquer la même réglementation, ce qui rend difficile la détermination du champ territorial d'application des réglementations.

Par ailleurs, le caractère hybride et donc transversal<sup>850</sup> du droit de l'environnement est susceptible d'entraîner d'autres difficultés tel que des blocages dans l'adoption de certaines réglementations, voire des vides juridiques. En effet, il peut arriver que se produisent des chevauchements entre le domaine matériel de compétence des provinces et celui de la Nouvelle-Calédonie. L'exemple de la mise en œuvre de la convention CITES<sup>851</sup> pour protéger les espèces en danger illustre particulièrement bien cette problématique. En effet, un débat s'était instauré entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces pour savoir lequel des deux niveaux de collectivités devait intervenir. En effet, fallait-il faire prévaloir la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de commerce extérieur ou plutôt celle des provinces pour réglementer la protection des espèces naturelles ? Pendant de nombreuses années, chaque collectivité considérant qu'il appartenait à l'autre d'intervenir, cela a justifié l'absence de toute intervention, carence qu'a dû temporairement pallier l'État avant que la Nouvelle-Calédonie ne finisse par adopter une réglementation en la matière<sup>852</sup>.

Par ailleurs le caractère transversal du droit de l'environnement entraîne d'autres difficultés. En effet, la Nouvelle-Calédonie dispose de certaines compétences qui pourraient aisément devenir le support de l'adoption de réglementations environnementales. On pense par exemple à sa compétence en matière de réglementation et d'exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive<sup>853</sup> qui touche directement la matière

---

<sup>850</sup> PRIEUR Michel, « Vers un droit de l'environnement renouvelé », Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 15, Dossier Constitution et Environnement, 2004. Dans le cadre particulier de la Nouvelle-Calédonie : DAVID Carine, « Le partage de la compétence environnementale en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2007, numéro spécial : Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives, pp. 33-43 ou encore DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, *op. cit.*

<sup>851</sup> Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, *op. cit.*

<sup>852</sup> DAVID Carine, « Sources et partage de compétences en droit du patrimoine naturel et culturel », in NICOLAS Guylène et CASTETS RENARD Céline (dir.), *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie – Aspects juridiques*, éd. L'Harmattan, 2015, pp.79-96.

<sup>853</sup> Article 22 point 10 de la loi organique statutaire. Les provinces disposent de la même compétence s'agissant de la réglementation relative aux eaux intérieures en application de l'article 46 de la loi organique.

environnementale. C'est également le cas de sa compétence en matière de réglementation du domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces<sup>854</sup>, laquelle a également un impact évident sur l'environnement<sup>855</sup>.

Cette problématique s'est d'ailleurs posée lors de l'adoption de la loi du pays sur le domaine public maritime du 11 janvier 2002<sup>856</sup> dont l'un des objets était de répondre à la nécessité d'articuler la réglementation relative à la domanialité publique et le régime des terres coutumières, particulièrement pour les clans installés sur le littoral<sup>857</sup>. En effet, les terres coutumières détenues par les « clans de la mer » se situent en bordure de domaine public maritime et la culture kanak n'opère pas de distinction entre la terre et la mer, la mer ne constituant que le prolongement de la terre. Outre le fait que le législateur local ne soit pas parvenu comme il était attendu au travers de cette loi, à articuler « *droit formel et droit coutumier en matière foncière*<sup>858</sup> », cette réglementation révèle notamment que la nécessité de protection environnementale du domaine public maritime n'a pas été privilégiée par rapport à la volonté de poursuivre l'essor de l'activité économique de ce dernier. Cette carence avait pourtant été soulevée par le conseiller Didier Leroux lors des débats parlementaires. Il déclarait alors : « *On a cherché vainement dans ce texte, pourtant nécessaire, les mots qui allaient protéger notre littoral [...]. Moi je crois que le titre exact de ce texte aurait dû être 'loi d'exploitation et d'appropriation du domaine public maritime'* »<sup>859</sup>. Il proposait de ce fait un amendement visant à inscrire dans le texte qu'il « *ne peut être porté atteinte à l'état naturel du domaine public maritime, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement* ». Sa proposition fut rejetée, le rapporteur déclarant en effet qu'« *il n'est pas question de dire qu'aucune atteinte ne peut être portée à l'état naturel, il faut pouvoir l'utiliser en vue du développement économique, cette zone maritime, c'est évident* »<sup>860</sup>. Cet exemple laisse entrevoir les difficultés sous-jacentes de la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie dans le domaine particulier de la protection de l'environnement.

---

<sup>854</sup> Article 22 point 31 et article 99 point 7 de la loi organique statutaire.

<sup>855</sup> DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, op. cit.

<sup>856</sup> Loi du pays n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, JONC du 18 janvier 2002.

<sup>857</sup> DAVID Carine, « Domanialité publique maritime et usages coutumiers en Nouvelle-Calédonie », in PISSALOUX Jean-Luc et RAINAUD Anne (dir.), *Les 30 ans de la loi littoral*, éd. L'Harmattan, Collection GRALE, 2017, pp. 297-312.

<sup>858</sup> Ibid.

<sup>859</sup> Compte rendu intégral des débats de la deuxième séance du 20 décembre 2001, JONC n° 24C (C.-R.) du 30 décembre 2002, p. 2040, in DAVID Carine, Domanialité publique maritime et usages coutumiers en Nouvelle-Calédonie, in PISSALOUX Jean-Luc et RAINAUD Anne (dir.), *Les 30 ans de la loi littoral*, op. cit.

<sup>860</sup> Ibid., p 2041.

Les difficultés que laisse augurer la transversalité du droit de l'environnement transparait à d'autres égards<sup>861</sup>. En effet, en application des articles 22 et 99 de la loi organique statutaire, la Nouvelle-Calédonie se voient attribuer des compétences susceptibles d'impacter directement la matière environnementale, comme celle en matière d'hygiène et de santé publique<sup>862</sup> ou encore celle relative aux terres coutumières et palabres coutumiers ou aux limites des aires coutumières<sup>863</sup>, ou encore concernant la réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt<sup>864</sup>.

La rigidité des textes dont l'articulation et la mise en œuvre paraissent souvent être subis par les acteurs politiques locaux trouvent toutefois des remèdes issus directement de la loi organique statutaire ou de la jurisprudence<sup>865</sup>. Ces outils, à la disposition des décideurs politiques, offrent des solutions pour résoudre les difficultés induites par la complexité du partage de compétences en Nouvelle-Calédonie, tout particulièrement s'agissant de la compétence environnementale.

## **Paragraphe 2 : Des outils au service des collectivités en réponse aux difficultés rencontrées par la complexité du partage de compétences**

Si la compétence de droit commun des provinces de façon générale et en matière environnementale plus particulièrement, implique des blocages dans l'adoption des réglementations, la loi organique statutaire (A) et la jurisprudence (B) proposent des solutions pour remédier à ces difficultés.

### **A) Des outils issus des textes statutaires**

En application de l'Accord de Nouméa, la loi organique statutaire fixe le cadre de la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie. Les modalités du partage de compétences se trouvent à l'origine de nombreuses turpitudes auxquelles doivent faire face les acteurs publics locaux. Néanmoins, la loi organique statutaire prévoit des mesures permettant d'assouplir la rigidité des textes au travers du mécanisme de la délégation de

---

<sup>861</sup> DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, *op. cit.*

<sup>862</sup> Article 22 point 4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>863</sup> Article 22 point 5 et article 99 point 5 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>864</sup> Article 22 point 11 et article 99 point 6 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>865</sup> DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, *op. cit.*

compétences (1). Le code des communes de Nouvelle-Calédonie prévoit que ces dernières bénéficient d'une clause générale de compétences, ce qui atténue la rigidité induite par les textes (2).

### **1- Le mécanisme de la délégation de compétences prévu à l'article 47 de la loi organique, une application du principe de subsidiarité**

Prises à la lettre, les dispositions des articles 20, 21 et 22 de la loi organique statutaire impliquent que chaque collectivité doit rester dans les domaines qui ressortissent de sa compétence. Dans ce cadre, le mécanisme de la délégation de compétences prévue par l'article 47 de la loi organique de 1999<sup>866</sup> permet d'envisager un décloisonnement de la répartition des compétences, laissant la possibilité à une collectivité d'intervenir dans un domaine qui ne lui est pas initialement attribué. Ce mécanisme implique une application opportune du principe de subsidiarité puisqu'il suppose « *un travail de concertation entre les collectivités, indispensable à une bonne gestion de la décision publique pour déterminer le niveau le plus approprié de prise de décision*<sup>867</sup> ».

Toutefois, le mécanisme de la délégation de compétences n'est prévu que dans un nombre limité de domaines, toujours de façon descendante et doit être prévue par la voie conventionnelle. Par ailleurs, ce mécanisme, dont s'est saisi le législateur national en l'inscrivant dans le Code général des collectivités territoriales en 2010<sup>868</sup>, est néanmoins très peu utilisé en Nouvelle-Calédonie alors qu'il pourrait régler un certain nombre de difficultés posées par la répartition actuelle des compétences.

L'article 47 de la loi organique<sup>869</sup> prévoit plusieurs types de délégations, qui s'effectuent le plus souvent de la Nouvelle-Calédonie vers les provinces, soit à la demande de celles-ci, soit à l'initiative du Congrès, et parfois de la province vers la commune.

A la demande des provinces tout d'abord, le Congrès peut par exemple, « (...) *donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer la réglementation en matière d'hygiène publique et de santé ainsi que de protection sociale*<sup>870</sup> ». Du point de vue

---

<sup>866</sup> Article 47 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>867</sup> GINDRE DAVID Carine, « L'expérience calédonienne du partage de compétences : modèle spécifique ou voie à suivre ? », in BRISSON Jean-François (dir.), *Les transferts de compétences de l'État aux collectivités locales*, éd. L'Harmattan, Collection droit des collectivités territoriales, 2009.

<sup>868</sup> Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, *JORF* n°0292 du 17 décembre 2010.

<sup>869</sup> Article 47 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>870</sup> Article 47 I-1° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

de l'exercice de la compétence environnementale, cela pourrait permettre aux provinces d'adopter une réglementation environnementale en cas de pollution anormale de l'air puisqu'elle serait, du fait de la délégation, également compétente en matière d'hygiène publique.

Après accord de l'assemblée de province ensuite, « *le Congrès peut notamment déléguer aux autorités de la province la gestion de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie*<sup>871</sup> ». Les provinces Sud et Nord bénéficie d'une telle délégation, alors que ce n'est pas le cas de la province des îles Loyauté. Cette délégation ne concerne néanmoins que la gestion de la ressource par les provinces tandis que la Nouvelle-Calédonie reste compétente pour édicter la réglementation<sup>872</sup>. Par ailleurs, le Congrès peut aussi, en outre, « *donner compétences aux autorités des provinces ou des communes pour prendre des mesures individuelles d'application des réglementations qu'il édicte*<sup>873</sup> ».

En outre, les provinces peuvent elles aussi déléguer certaines de leurs compétences aux communes et l'article 47 III de la loi organique prévoit que « *l'assemblée de province peut déléguer aux communes compétence pour l'instruction et la délivrance, la suspension et le retrait des autorisations individuelles en matière de débits de boisson* ». Ceci n'a néanmoins pas d'incidence sur l'exercice de la compétence environnementale.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 47 de la loi organique précise que les délégations de compétences ne peuvent s'effectuer que par conventions, « *qui doivent comprendre le cas échéant les transferts des moyens permettant leur exercice normal*<sup>874</sup> ».

A côté du mécanisme de la délégation de compétences, la clause générale de compétence des communes constitue également un outil permettant de faire face à la rigidité des textes prévue par la loi organique statutaire s'agissant de la répartition des compétences.

---

<sup>871</sup> Article 47 I-3° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>872</sup> Article 22 point 10 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) 10° Réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive* ».

<sup>873</sup> Article 47 II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>874</sup> Article 47 IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

## 2- La clause générale de compétences des communes

La clause générale de compétences permet à la commune d'intervenir dans des domaines qui ne lui sont pas expressément attribués, dès lors qu'elle considère qu'il en va de l'intérêt public local.

Les communes de la Nouvelle-Calédonie sont, comme leurs homologues métropolitaines, des collectivités territoriales de la République régies par l'article 72 de la Constitution et disposent à ce titre, d'un pouvoir réglementaire qui procède de la loi et qui n'est donc pas autonome. En effet, contrairement aux provinces et à la Nouvelle-Calédonie, les communes ne disposent que d'un pouvoir réglementaire dérivé, dit de gestion, contraint par le cadre législatif et réglementaire en vigueur<sup>875</sup>.

Avec la clause générale de compétences, « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*<sup>876</sup> ». Ainsi, en plus des compétences qui leur sont expressément attribuées, « *les communes exercent une fonction générale d'administration*<sup>877</sup> ». Cela signifie que les communes calédoniennes, comme celles de métropole, disposent d'un pouvoir de gestion, qui leur permet d'agir dans des domaines qui ne font pas expressément partie de leurs compétences d'attribution mais qui sont nécessaires à une bonne gestion de leurs affaires courantes. En d'autres termes, elles peuvent, en vertu de leur clause générale de compétence, agir dans un domaine, en principe attribué au territoire ou exercé de façon résiduelle par les provinces, lorsque la collectivité en question n'exerce pas sa compétence et qu'un intérêt communal particulier le justifie<sup>878</sup>.

La mise en œuvre de la clause générale de compétences des communes est donc restreinte à certains cas particuliers. Pour le Conseil d'État, elle n'aurait même qu'une portée relative<sup>879</sup>. Saisi par le Président de la Polynésie française d'une demande d'avis relative à la portée de la clause générale de compétences des communes de Polynésie française, le Conseil d'État précise la portée très marginale de cette clause en Polynésie. Dans cet avis, la Haute juridiction pose les conditions dans lesquelles doit s'inscrire la clause générale de compétences édictée à l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales pour

<sup>875</sup> Sauf dans les cas de délégation de compétence prévues par l'article 47 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

<sup>876</sup> Article L 121-25 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>877</sup> DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, op. cit.

<sup>878</sup> MOYRAND Alain, « Clause générale de compétence des communes de Polynésie française », in *Actualité Juridique Droit Administratif*, 2016, n°15, pp. 823-826.

<sup>879</sup> Avis du Conseil d'État, section de l'intérieur, n° 390576 du 24 novembre 2015 relatif à la portée de la clause générale de compétences des communes de Polynésie française.



être effective. La haute juridiction administrative précise ainsi que la clause générale de compétences des communes en Polynésie doit, pour être valablement invoquée, respecter d'une part le cadre et les limites fixées par la jurisprudence<sup>880</sup>, et d'autre part être mise en œuvre dans le respect de la répartition des compétences fixée par la loi organique statutaire de la Polynésie<sup>881</sup>.

Premièrement, la compétence dans le cadre de laquelle la commune souhaite intervenir par le biais de sa clause générale ne doit pas être une compétence par principe dévolue à l'État ou à la Polynésie sauf s'ils n'ont pas investi le champ de cette compétence. La commune pourra alors agir en conséquence de l'inertie de ces collectivités dans un domaine qui leur était en principe réservé. La seconde condition réside dans l'intérêt communal particulier dont doit justifier la commune pour agir dans un domaine qui ne lui est pas expressément attribué.

La jurisprudence ne s'est pas prononcée en Nouvelle-Calédonie comme elle l'a fait en Polynésie française pour préciser la portée de la clause générale de compétences en Polynésie. Si l'architecture institutionnelle de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie n'est pas la même, rien ne semble s'opposer à la transposition de cet avis en Nouvelle-Calédonie.

On le voit, la clause générale de compétences peut se révéler être un outil intéressant, mais elle n'a qu'une portée relative. En aucun cas, elle ne peut impacter la répartition des compétences prévue par la loi organique statutaire. Elle n'intervient que de façon résiduelle dans les problématiques induites par le partage de compétences en Nouvelle-Calédonie qui se focalise sur la compétence de droit commun des provinces et les compétences d'attribution de la Nouvelle-Calédonie.

En plus des solutions proposées par la loi pour faire face aux difficultés induites par le partage de compétences, il est possible de transposer en Nouvelle-Calédonie les solutions offertes par la jurisprudence nationale en réponse aux difficultés pratiques engendrées par l'exercice de la compétence de droit commun des provinces.

---

<sup>880</sup> CE, 29 juin 2001, n°193 716, Commune de Mons en Baroeul, Publié au Recueil Lebon.

<sup>881</sup> Sachant que l'article 13 de la loi organique statutaire de Polynésie française attribue la compétence de droit commun au territoire. Les compétences d'attribution de l'État figurent à l'article 14 de la loi organique et celles des communes à l'article 43. Voir loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, *JORF* n°52 du mars 2004.

## B) Des solutions jurisprudentielles

Afin de trouver des solutions face à la rigidité du partage de compétences en Nouvelle-Calédonie, la jurisprudence contribue elle aussi à fournir des outils pour assouplir l'exercice de leurs compétences par les collectivités locales de Nouvelle-Calédonie. Ainsi la théorie du critère finaliste (1) et celle de l'extension du domaine de la loi (2) constituent des mécanismes juridiques issus de la jurisprudence nationale, dont les solutions sont transposables au cas de la Nouvelle-Calédonie, permettant de donner une certaine souplesse au partage de compétence prévu par la loi organique statutaire.

### 1) Le critère finaliste

En cas de conflit ou de chevauchement de compétences, le critère finaliste permet de déterminer l'autorité compétente en fonction de la finalité de la réglementation qu'il est envisagé de mettre en place. Le mécanisme du critère finaliste est utilisé au niveau national<sup>882</sup> mais également en Nouvelle-Calédonie afin de résoudre les difficultés posées par la compétence de droit commun des provinces. A ce titre, le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer à ce sujet dans un arrêt de 1995 et plus récemment dans un avis rendu le 30 août 2005.

Dans son arrêt du 27 février 1995, le Conseil d'État faisait application de la théorie du critère finaliste pour se prononcer sur une question relative à la protection des crabes de palétuviers. La mise en œuvre d'une telle réglementation devait-elle s'analyser comme une mesure de police des animaux qui relevait de la compétence de la Nouvelle-Calédonie<sup>883</sup> ou comme une mesure d'organisation de la pêche, de compétence provinciale<sup>884</sup> ? Statuant de façon à faire prévaloir ce qui serait le plus efficace en pratique, le Conseil d'État utilise le critère finaliste et décide qu'il appartient à la province de réglementer la pêche des crabes de palétuviers car la finalité de la réglementation est la protection des crabes de palétuviers et que c'est à ce niveau que la mesure allait permettre une meilleure effectivité de la norme. Le critère de la finalité induit pour le Conseil d'État de s'attacher prioritairement à la finalité de la mesure<sup>885</sup>.

---

<sup>882</sup> DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, *op. cit.*

<sup>883</sup> Article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>884</sup> Article 46 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>885</sup> Avis du Conseil d'État, Section de l'intérieur, n° 371.906 du 30 août 2005 ; commentaire par Mathias CHAUCHAT et Yoann TOUBHANS : TOUBHANS Yoann, CHAUCHAT Mathias, Urbanisme et Nouvelle-Calédonie, in *Revue Française de Droit Administratif*, 2006, n° 06, p. 1124-1130.

Dans un avis rendu le 30 août 2005, le Conseil d'État était cette fois-ci consulté sur une question relative au partage de compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie. Il n'a pas procédé à un partage strict et pointilleux des compétences comme le prévoit la loi organique statutaire mais a répondu de façon pragmatique à la question qui lui était posée, en privilégiant la finalité de la mesure et non la stricte répartition de compétences imposée par le texte organique. La haute juridiction administrative devait répondre à la question de savoir s'il « appartient à l'État ou à la Nouvelle-Calédonie d'instituer au profit des provinces, des communes et de leurs groupements des dispositions analogues à celles des articles L. 210-1 à L. 213-18 du code de l'urbanisme ? » En d'autres termes : est-ce qu'il appartenait à l'État ou à la Nouvelle-Calédonie d'instituer au profit des provinces, des communes et de leurs groupements, un droit de préemption ? C'est en faisant application de la théorie du critère finaliste que le Conseil d'État va décider que la Nouvelle-Calédonie étant compétente pour définir « les principes directeurs du droit de l'urbanisme », il lui appartient de définir les instruments juridiques « nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de l'urbanisme ». Pourtant le droit de préemption, institué par les articles L 210-1 à L 213-18 du code de l'urbanisme, se rattache aisément au droit de propriété et donc au droit civil qui était alors encore une compétence relevant de l'État.

L'application du critère finaliste ne paraît néanmoins pas être systématique. En 2012, le Conseil d'État a de nouveau été saisi pour avis sur la complexité du partage de compétences en Nouvelle-Calédonie en matière d'urbanisme. Dans cette affaire, la province Sud entendait mener une opération de réhabilitation de l'habitat spontané autrement appelé « squats ». Saisi de la légalité de la délibération provinciale relative aux zones de restructuration de l'habitat spontané, le tribunal administratif a, en application de l'article 205 de la loi organique statutaire, transmis le dossier au Conseil d'État « en lui posant la question de la légalité de cette délibération au regard de la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie, la province et les communes pour créer un nouveau dispositif d'aménagement à disposition de la province et des communes de la province Sud<sup>886</sup>. » Dans son avis du 27 juillet 2012<sup>887</sup>, le Conseil d'État refuse cette fois de faire application du critère finaliste et estime que si la province est compétente en matière de logement social, la délibération provinciale avait procédé à des opérations de zonage et de réglementation qui empiétaient sur la compétence de

<sup>886</sup> Avis du Conseil d'État, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sous-sections réunies, n° 357.824 du 27 juillet 2012, Zones de restructuration de l'habitat spontané.

<sup>887</sup> Mathias CHAUCHAT et Yoann TOUBHANS, « Le droit de l'urbanisme à refonder en Nouvelle-Calédonie », in *Urbanisme et immobilier : enjeux juridiques et économiques, Cahiers du LARJE/ Working papers*, n° 2013-1.

la Nouvelle-Calédonie à qui il appartient de définir « *les principes directeurs du droit de l'urbanisme*<sup>888</sup> ». Le Tribunal administratif a de ce fait annulé la délibération provinciale par jugement du 13 septembre 2012.

Dans cette affaire, le Conseil d'État a en effet relevé que la province « *est compétente en matière de logement social* » et remarque « *la nature sociale de l'objectif poursuivi* » par la délibération provinciale. Dans le même temps, il estime que la délibération contestée révèle un marqueur « *urbanistique* » trop élevé pour laisser à la province le soin de procéder à la restructuration de zones d'habitats spontanés, compétence qui appartient à la Nouvelle-Calédonie au titre de sa compétence en matière de principes directeurs du droit de l'urbanisme.

Malgré la finalité de la mesure, c'est-à-dire la nature sociale de l'objectif poursuivi par la province Sud, le Conseil d'État s'inscrit ici dans une logique « pays » en faisant prévaloir la nature urbanistique du projet de réhabilitation des « squats » et donc la compétence du Congrès, sur la finalité sociale de la délibération provinciale contestée. Cet exemple montre parfaitement que si le Conseil d'État autorise, par application de la théorie du critère finaliste, qu'une collectivité puisse empiéter sur les compétences d'une autre, il ne permet en aucun cas que l'une d'entre elle puisse se substituer à une autre dans l'exercice des compétences prévues par la loi organique statutaire. Ici, il a en effet refusé que la province empiète sur les compétences du Congrès dans l'adoption d'une réglementation qui, si elle avait une finalité sociale certaine, relevait du droit de l'urbanisme s'agissant de son édicton.

Par ailleurs, certaines compétences ne peuvent pas se voir appliquer la théorie du critère finaliste. En effet, cette théorie ne peut être appliquée aux communes étant donné qu'elles ne disposent pas d'un pouvoir réglementaire autonome mais seulement d'un pouvoir réglementaire dérivé. Ceci s'oppose à ce qu'une commune adopte une réglementation dans un domaine de compétence de la province (pouvoir réglementaire autonome) ou de la Nouvelle-Calédonie (pouvoir réglementaire autonome et pouvoir législatif).

D'autre part, les compétences qui font partie du domaine matériel de la loi du pays sont également exclues du champ de cette technique prétorienne.

Comme la clause générale de compétences, le critère finaliste constitue un outil permettant d'assouplir la rigidité du partage de compétences en Nouvelle-Calédonie, mais il doit être

---

<sup>888</sup> Article 22 point 21 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

utilisé avec prudence. En aucun cas, il ne peut remettre en cause la répartition des compétences prévue par la loi organique statutaire.

A côté de la théorie du critère finaliste, un autre mécanisme permet de pallier les difficultés induites par la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie et concerne particulièrement l'exercice de la compétence environnementale. En application de ce critère, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie pourrait légiférer dans des matières qui ne lui ont pas été expressément attribuées par la loi organique statutaire mais qui ne sont pas dépourvues de tout lien avec celles pour lesquelles il exerce sa compétence législative.

## **2- L'extension du domaine de la loi dans le domaine environnemental**

Au niveau national, la compétence environnementale a longtemps été une matière relevant du domaine réglementaire. Ce n'est en effet que depuis 2005<sup>889</sup> que la matière fait partie du domaine matériel de la loi. L'article 34 de la Constitution prévoit désormais que « *la loi détermine les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement.* »<sup>890</sup> »

Pourtant, l'intervention du législateur en matière environnementale est bien antérieure à cette date, sans que le Conseil constitutionnel ne sanctionne cette intervention, en application de la jurisprudence dite « Blocage des prix et des revenus »<sup>891</sup>. En 1982, le Conseil décide en effet que le législateur peut intervenir dans un domaine non mentionné à l'article 34 de la Constitution, dès lors qu'il n'est pas dépourvu de tout lien avec une matière législative.

Cette jurisprudence est tout à fait intéressante tant au niveau national qu'en Nouvelle-Calédonie. En effet, au niveau national, le Parlement légifère en matière environnementale depuis 1976<sup>892</sup> alors qu'il n'a la compétence pour le faire que depuis 2005<sup>893</sup>. C'est donc en application de cette jurisprudence que le législateur national est intervenu en matière environnementale pendant quasiment 30 ans alors même que cette compétence ne faisait pas partie de son domaine matériel de compétence.

---

<sup>889</sup> Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51 du 2 mars 2005.

<sup>890</sup> Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>891</sup> Conseil constitutionnel, décision n°82-143 DC du 30 juillet 1982, Blocage des prix et des revenus.

<sup>892</sup> Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF* du 13 juillet 1976.

<sup>893</sup> Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51 du 2 mars 2005.

La transposition de cette conception extensive du domaine de la loi en Nouvelle-Calédonie paraît tout à fait envisageable<sup>894</sup>, particulièrement dans le domaine de l'environnement. En effet, on pourrait tout d'abord considérer que le législateur local peut intervenir en matière environnementale dès lors que cette intervention s'inscrit au titre d'une matière non dépourvue de tout lien avec elle. En ce sens, il serait donc tout à fait possible d'envisager que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie puisse mettre en place sur son territoire un régime de responsabilité civile environnementale alors même qu'il ne détient pas la compétence matérielle en matière environnementale.

En application de la jurisprudence « Blocage des prix et des revenus », le domaine environnemental pourrait ici être considéré comme n'étant « *pas dépourvu de tout lien avec* » le droit civil, le Congrès étant compétent pour intervenir dans ce dernier domaine par la voie législative depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

D'autres exemples peuvent être utilisés pour illustrer l'utilisation de cette jurisprudence en Nouvelle-Calédonie. En matière minière par exemple, la Nouvelle-Calédonie compétente pour adopter par loi du pays « *les règles relatives aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt, ainsi que la réglementation du domaine public de la Nouvelle-Calédonie et des provinces*<sup>895</sup> » pourrait également décider d'adopter des mesures visant à préserver l'environnement étant donné que la préservation écologique des sites miniers et donc des lieux exploités vont de pair<sup>896</sup>. Cette jurisprudence aurait également pu être utilisée dans le cadre de la compétence en matière de domanialité publique. Ce n'est néanmoins pas le choix opéré par le législateur local lors de l'adoption de la loi du pays du 11 janvier 2002 relative au domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces<sup>897</sup> qui ne contient aucune dimension environnementale pour faire face à l'essor de l'activité économique rendu possible sur celui-ci<sup>898</sup>.

Les difficultés juridiques de niveau local trouvent des solutions grâce aux outils dont bénéficient les collectivités en Nouvelle-Calédonie pour pallier les difficultés engendrées par la répartition des compétences. Face aux problématiques juridiques d'ordre national, ces

---

<sup>894</sup> GINDRE DAVID Carine, *Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français*, *op. cit.*

<sup>895</sup> Article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

<sup>896</sup> DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, *op. cit.*

<sup>897</sup> Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, *JONC* du 18 janvier 2002.

<sup>898</sup> DAVID Carine, « Domanialité publique maritime et usages coutumiers en Nouvelle-Calédonie », in PISSALOUX Jean-Luc et RAINAUD Anne (dir.), *Les 30 ans de la loi littoral*, *op. cit.*

outils s'avèrent néanmoins insuffisants pour résoudre la question de la mise en œuvre de la Charte constitutionnelle de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, ainsi que celle relative à la possibilité d'invoquer l'abrogation implicite de la loi organique statutaire pour non-conformité à la Constitution.

## **Section 2 : Les difficultés juridiques de niveau national induites par la compétence de droit commun des provinces en matière environnementale**

Du point de vue de son articulation avec le droit national, la compétence environnementale des provinces par la voie d'un pouvoir réglementaire autonome est une source de difficultés s'agissant de la mise en œuvre de la Charte constitutionnelle de l'environnement en Nouvelle-Calédonie (paragraphe 1). En outre, cette même compétence environnementale des provinces entraîne un débat relatif à la compatibilité de la loi organique statutaire à la Constitution (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La mise en œuvre de la Charte de l'environnement en Nouvelle-Calédonie**

La mise en œuvre de la Charte de l'environnement en Nouvelle-Calédonie est problématique en raison de la compétence provinciale en matière environnementale alors même que c'est le Congrès de la Nouvelle-Calédonie qui dispose de la compétence législative. Or, certaines dispositions renvoient au législateur pour déterminer les modalités d'application de la Charte de l'environnement. Un débat s'est en conséquence instauré sur la question de savoir s'il appartenait à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces de mettre en œuvre ces dispositions constitutionnelles. À cet égard, le cas de la Polynésie française pour laquelle se pose une difficulté similaire constitue une comparaison intéressante.

Après s'être intéressé aux difficultés que pose la mise en œuvre de certaines dispositions de la Charte de l'environnement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (A), il sera opportun de se tourner vers les solutions proposées par la jurisprudence (B).

## A) Les difficultés dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la Charte de l'environnement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

La Charte de l'environnement de 2004 a été intégrée au bloc de constitutionnalité par la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005<sup>899</sup> et a été confiée au législateur la charge de mettre en œuvre certaines de ses dispositions en fixant « les conditions et limites » de leur application. En effet, l'article 3 relatif au devoir de prévention des atteintes à l'environnement, l'article 4 concernant la responsabilité environnementale et l'article 7 sur le droit d'information et de participation du public à l'élaboration des décisions d'incidence environnementale renvoient au législateur pour fixer les modalités de leur mise en œuvre.

Le Conseil constitutionnel a à cet égard eu l'occasion de préciser que seul le législateur est compétent pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le pouvoir réglementaire n'intervenant que pour préciser les modalités d'application des conditions et limites fixées par le législateur<sup>900</sup>. Cette position peut être étendue aux articles 3 et 4 de la Charte, lesquels prévoient un devoir de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement, « *dans les conditions définies par la loi* ».

Dès lors, s'est rapidement posée la question de la mise en œuvre de ces dispositions en Nouvelle-Calédonie, la Charte de l'environnement y étant applicable. En effet, si le renvoi au législateur ne pose pas de difficultés au niveau national, le Parlement disposant de la compétence législative<sup>901</sup> et de la compétence en matière environnementale<sup>902</sup>, il est plus problématique en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, la difficulté réside dans la compétence des provinces en matière environnementale, lesquelles ne sont pas détentrices de la compétence législative. En Polynésie française, la problématique est différente : si l'assemblée polynésienne est compétente en matière environnementale, celle-ci ne dispose pas d'un pouvoir législatif contrairement au Congrès de la Nouvelle-Calédonie. En effet, les lois du pays adoptées par l'assemblée de la Polynésie française sont des actes réglementaires<sup>903</sup>. On le constate, aucune collectivité locale ne dispose donc concomitamment de la compétence environnementale et d'un pouvoir législatif.

<sup>899</sup> Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *op. cit.*

<sup>900</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, Rec. p. 313, considérant 49.

<sup>901</sup> Article 24 de la Constitution : « *Le Parlement vote la loi. (...)* ».

<sup>902</sup> Article 34 de la Constitution : « *La loi détermine les principes fondamentaux : de la préservation de l'environnement* ».

<sup>903</sup> GINDRE DAVID Carine, *Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français*, *op. cit.* ; DAVID Carine, « La fixation des « conditions et limites » du droit de



Dès lors, il convient de s'interroger sur l'autorité compétence pour intervenir s'agissant de la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. A cet égard, plusieurs pistes peuvent être esquissées dont l'une serait d'envisager la compétence du législateur national pour définir ces conditions et limites, et ce, bien que la compétence environnementale n'appartienne plus à l'État, son transfert aux autorités locales de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française<sup>904</sup> l'ayant dessaisi de celle-ci. Dans cette optique, Carine DAVID indique que la seule justification à une compétence du législateur national pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française serait de considérer que « *la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles sur habilitation directe du constituant relève des « garanties des libertés fondamentales* »<sup>905</sup> ». En effet, en vertu du titre XII<sup>906</sup> de la Constitution et de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel<sup>907</sup>, la mise en œuvre de ces garanties relèvent en effet du pouvoir exclusif de l'État.

A ce titre, l'auteure précise qu'il convient de se demander si « *les conditions et limites* », contenus dans les articles 3, 4 et 7 de la Charte de l'environnement doivent être considérées comme des « *garanties des libertés publiques* » et dans ce cas relever de la compétence exclusive de l'État s'agissant de leur mise en œuvre. Or, le problème est qu'il est très difficile de définir clairement cette notion de « *garantie des libertés fondamentales* ». En effet si le Conseil constitutionnel affirme dans sa décision du 9 avril 1996 que « *les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et par suite l'ensemble des garanties que celles-ci comportent* » ne peuvent dépendre des décisions des collectivités territoriales, appuyé sur ce point par la doctrine qui considère que cette matière est régie par le principe de l'unité législative<sup>908</sup>, la jurisprudence est divergente lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des garanties des libertés publiques dans les collectivités situées outre-mer.

Pour parvenir à comprendre cette divergence de la jurisprudence, Carine DAVID indique que pour certains auteurs, il existe « *une hiérarchie au sein des libertés publiques et des principes*

---

participation en matière environnementale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, op. cit.

<sup>904</sup> DAVID Carine, *ibid.*

<sup>905</sup> *Ibid.*

<sup>906</sup> Article 72 alinéa 4 de la Constitution.

<sup>907</sup> Conseil Constitutionnel, décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

<sup>908</sup> FLAUSS Jean François, « Le principe de l'unité législative dans le droit des libertés publiques », in *Les Petites Affiches*, 4 avril 1997, p. 4 ; TURPIN Dominique, « Autonomie statutaire des TOM et protection des libertés républicaines », in *Les Petites Affiches*, 4 décembre 1996, p. 5, cités in DAVID Carine, « La fixation des « conditions et limites » du droit de participation en matière environnementale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, op. cit.

*à valeur constitutionnelle. Il y a d'un côté des libertés publiques fondamentales ayant rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République dont les conditions essentielles ne peuvent être créées que par l'État et de l'autre des libertés qui bénéficient d'une protection constitutionnelle plus atténuée et qui peuvent en conséquence être déléguées aux autorités locales »<sup>909</sup>. Pour Alain MOYRAND « cette explication qui repose sur le caractère « fondamental » des libertés n'est pas aisée à mettre en œuvre car les acceptions de la notion de « droits et libertés fondamentaux » varient selon les auteurs et les juridictions »<sup>910</sup>.*

Il ressort de ce qui précède qu'il n'est pas possible de se positionner clairement sur la mise en œuvre des garanties des libertés publiques dans les collectivités situées outre-mer. De ce fait, il est encore plus délicat de conclure à la qualification ou non de « garantie des libertés fondamentales » lorsqu'il est question des « conditions et limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit d'information et de participation du public aux décisions d'incidence environnementale.

Néanmoins, s'agissant de la mise en œuvre de l'article 7 de la Charte de l'environnement et par analogie des articles 3 et 4, il est intéressant d'observer que la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour administrative d'appel de Paris, considèrent que ce sont les autorités locales qui sont compétentes pour fixer les conditions et limites du droit d'information et de participation du public aux décisions d'incidence environnementale.

## **B) La jurisprudence relative à la mise en œuvre de la Charte de l'environnement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française**

Les décisions prises par le juge sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte renvoyant au législateur en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française posent en filigrane la même question : dans le cadre statutaire particulier de ces deux collectivités ultramarines, une norme réglementaire autonome peut-elle être substituée à la norme

<sup>909</sup> MAUGÛE Christine, L. Touvet, Chronique, in *Actualité Juridique Droit Administratif*, 1994, p. 500 ; BLANQUER Jean-Michel, « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel », in ROBERT Xavier, *Mélanges Jacques Robert : libertés*, Montchrestien, 1998, pp. 227-239, p. 234 ; GARDE François, *Les institutions de la Nouvelle-Calédonie*, L'Harmattan, 2001, p. 124, cités in DAVID Carine, « La fixation des « conditions et limites » du droit de participation en matière environnementale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, op. cit.

<sup>910</sup> MOYRAND Alain, *Droit institutionnel de la Polynésie française*, 2<sup>ème</sup> éd., L'Harmattan, Collection Perles Océanes, 2012, p. 432. In DAVID Carine, « La fixation des « conditions et limites » du droit de participation en matière environnementale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, op. cit.

législative exigée par le constituant ? Les cas de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française étant complémentaires, ils seront donc traités conjointement.

S'agissant de la Polynésie française, la réponse a été apportée par le Conseil d'État dans un arrêt du 13 février 2015<sup>911</sup> qui décide que les conditions et limites du droit d'information et de participation aux décisions publiques ayant une incidence environnementale peuvent être définies par le pouvoir réglementaire, malgré le renvoi au législateur par le constituant. Dans cette affaire, le Conseil d'État était saisi par le haut-commissaire de la République en Polynésie française d'une demande d'annulation d'une « loi du pays » portant modification du code de l'aménagement de la Polynésie française, au motif que le droit d'information et de participation prévu par l'article 7 de la Charte n'avait pas été prévu dans le cadre de cette réglementation.

Le Conseil d'État décide qu'il appartenait à l'assemblée de la Polynésie française de définir les conditions et limites d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement dans la procédure d'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles, objet de la modification du code de l'aménagement. Il a en effet considéré que *« lorsque l'assemblée de la Polynésie française édicte, par des actes dénommés “ lois du pays “, des mesures relevant du domaine de la loi, il lui incombe de définir les conditions et limites dans lesquelles doit s'exercer le droit reconnu à toute personne par l'article 7 de la Charte de l'environnement d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »*. Il décide ensuite que les dispositions litigieuses doivent être déclarées illégales au motif *« qu'en adoptant les dispositions contestées sans déterminer les conditions et limites de la participation du public à la procédure d'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles, l'assemblée de la Polynésie française a méconnu l'étendue de sa compétence au regard des exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement »*.

Par cet arrêt, le Conseil d'État décide que les conditions de mise en œuvre de l'article 7 de la Charte de l'environnement peuvent être définies par une autorité autre que le législateur. Néanmoins, cette position s'explique par le fait que les actes réglementaires adoptés par l'assemblée de la Polynésie interviennent dans le domaine de la loi. Comme l'indique Carine DAVID<sup>912</sup>, le Conseil d'État a fait prévaloir le critère matériel de la loi et non le critère formel

<sup>911</sup> CE, 13 février 2015, n° 384447.

<sup>912</sup> DAVID Carine, « La fixation des « conditions et limites » du droit de participation en matière environnementale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, *op. cit.*

(l'assemblée de Polynésie n'étant pas dotée d'une compétence législative). C'est parce que les réglementations adoptées par l'assemblée de Polynésie le sont dans le domaine de loi nationale qu'elle est compétente pour préciser les conditions et limites d'application des dispositions de la Charte de l'environnement.

En tout état de cause, cet arrêt du Conseil d'État montre que les dispositions constitutionnelles de l'article 7 de la Charte de l'environnement peuvent être mises en œuvre par une autorité détentrice d'un pouvoir réglementaire. En outre, une solution différente aurait eu pour conséquence d'empêcher toute application de l'article 7 de la Charte de l'environnement en Polynésie française, ce qui ne serait pas juridiquement tenable au vu de la valeur constitutionnelle des dispositions de la Charte qui « *s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif*<sup>913</sup>. »

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, la difficulté ne se pose pas exactement dans les mêmes termes qu'en Polynésie française. En effet, contrairement à la Polynésie française, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie est doté d'un pouvoir législatif, mais ce sont les provinces qui détiennent la compétence environnementale. Dès lors, transposer la solution de l'arrêt du Conseil d'État du 13 février 2015 au cas de la Nouvelle-Calédonie impliquerait de considérer que les provinces peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article 7 de la Charte par la voie réglementaire parce qu'elles disposent d'une compétence matériellement législative au niveau national, sans détenir un pouvoir formellement législatif. Toutefois, cela ne semble pas aussi évident qu'en Polynésie française où la négation de la compétence de l'assemblée locale aurait abouti à un vide juridique, aucune autorité locale n'étant dotée d'un pouvoir législatif.

Il est d'ailleurs intéressant de constater que la veille du jour où le Conseil d'État a statué sur la compétence de la Polynésie pour fixer les « conditions et limites » de l'article 7 de la Charte de l'environnement, la Cour administrative d'appel de Paris statuait de façon totalement opposée, pour décider que ce même article 7 ne pouvait pas être mis en œuvre en Nouvelle-Calédonie du fait du renvoi exprès à la compétence du législateur pour définir les conditions et limites du droit de participation du public aux décisions d'incidence environnementale. La Cour invoque l'absence d'effet direct de l'article 7 de la Charte pour refuser son application en Nouvelle-Calédonie.

Alors que le tribunal administratif avait considéré que « *le Congrès de la Nouvelle-Calédonie n'a fixé par aucun texte, ni de manière générale, ni pour le cas particulier de l'élaboration de*

---

<sup>913</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, Rec. p. 313, considérant 18.

*la délibération litigieuse, de telles « conditions et limites » ; qu'en ne soumettant pas l'élaboration du contenu de cette délibération à une procédure particulière de participation du public qu'il lui appartenait de définir, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a ainsi posé à ce droit de participation du public une limite qui méconnaît les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement<sup>914</sup> », la Cour administrative d'appel de Paris<sup>915</sup> décide d'annuler la décision des juges de première instance.*

Saisi d'un pourvoi contre l'arrêt de la juridiction d'appel, le Conseil d'État<sup>916</sup> fait droit à la demande de l'association demanderesse, casse l'arrêt de la Cour administrative d'appel et annule la délibération litigieuse du Congrès. Si la haute juridiction administrative ne le dit pas expressément dans son arrêt, elle reconnaît ici implicitement que la délibération avait été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement mais également que, et contrairement à ce qu'avait décidé la Cour d'appel, la procédure d'information et de participation du public à l'élaboration de cette délibération aurait dû être mise en œuvre par le Congrès en amont de son adoption.

Il est intéressant de remarquer que cet arrêt du Conseil d'État intervient en formation contentieuse deux ans après avoir édicté les règles en la matière dans un avis rendu sur saisine du président de l'assemblée de la province Sud, en application de l'article 206 de la loi organique statutaire, au sujet de l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement. Il s'agissait pour le Conseil d'État<sup>917</sup> de déterminer l'autorité compétente, en Nouvelle-Calédonie, pour définir les « conditions et limites » dans lesquelles s'exerce le droit à l'information et à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. La haute juridiction administrative commence par rappeler que les dispositions issues de l'article 7 de la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux autorités de la Nouvelle-Calédonie dans leurs domaines de compétence respectives, « *lorsque ces institutions sont investies du pouvoir d'édicter la loi au sens de l'article 7 de la Charte* ». Il poursuit en expliquant que lorsqu'une compétence est attribuée à la Nouvelle-Calédonie et qu'elle relève de la compétence du Congrès par la voie de la loi du pays, alors il appartient au Congrès de fixer les « conditions et limites » de mise en œuvre de cet article. De la même façon, le

<sup>914</sup> TA Nouvelle-Calédonie, 16 décembre 2014, Affaires n° 1400148, 1400158, 1400291, 1400292, 1400349, 1400354.

<sup>915</sup> CAA Paris, 1ère chambre, 12 février 2015, n° 13PA03697, 13PA03698, Inédit au recueil Lebon.

<sup>916</sup> CE, 3ème chambre, 22 décembre 2017, n°390158, Inédit au recueil Lebon.

<sup>917</sup> Avis du Conseil d'État, Section des travaux publics, n° 390000 du 19 mai 2015, Extrait du registre des délibérations.

Conseil d'État précise que lorsqu'une compétence a été attribuée à une autorité de la Nouvelle-Calédonie et que cette compétence ne relève pas du Congrès par la voie de la loi du pays, il appartient à cette autorité de définir les « conditions et limites » d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

En d'autres termes, les autorités locales de Nouvelle-Calédonie doivent fixer les conditions et limites du droit d'information et de participation des citoyens dans les domaines de compétences qui leurs sont attribuées ou dévolues en application de la loi organique statutaire relative à la Nouvelle-Calédonie. Le Conseil d'État précise en effet que *« les autorités de Nouvelle-Calédonie peuvent donc fixer ces « conditions et limites » par voie réglementaire dans les domaines de compétence qui leur sont attribués par la loi organique du 19 mars 1999. »*

Le Conseil d'État est dans cet avis parfaitement clair sur la possibilité pour les provinces de définir par voie réglementaire les « conditions et limites » de mise en œuvre de l'article 7 de la Charte de l'environnement. En effet, *« les provinces peuvent définir elles-mêmes directement par la voie de délibérations à caractère réglementaire, sans attendre l'intervention préalable d'une loi au sens formel, les « conditions et limites » dans lesquelles s'exerce le droit d'accès à l'information environnementale et le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »*.

La position manifestée par le Conseil d'État dans cet avis se rapproche largement de celle qu'il adoptait en février 2015 s'agissant de la mise en œuvre de l'article 7 de la Charte de l'environnement en Polynésie française et apparaît comme une prémisse à la solution proposée dans l'arrêt rendu en 2017. Une différence peut néanmoins être observée quant à la possibilité pour les autorités de Nouvelle-Calédonie dotées d'un pouvoir réglementaire de fixer les conditions et limites de l'article 7 sans qu'il soit précisé que pour ce faire, les actes adoptés doivent l'être dans le domaine matériel de la loi nationale.

Par ailleurs et alors que dans l'arrêt rendu en février 2015, le Conseil d'État n'offrait pas la possibilité à une autorité locale de Polynésie de se substituer à une collectivité dans la fixation des « conditions et limites » de mise en œuvre de l'article 7 de la Charte, il précise dans cet avis que *« si l'État et la Nouvelle-Calédonie ne fixaient pas les « conditions et limites » de l'article 7 de la Charte dans leurs domaines de compétences respectifs » les provinces, en vertu de leur compétence en matière d'environnement pourraient prévoir « des règles transversales, analogues à celles qui figurent aux articles L 120-1 à L 120-3 du code de*

*l'environnement, susceptibles de s'appliquer à titre subsidiaire à l'État, à la Nouvelle-Calédonie et aux communes. »*

La jurisprudence relative à la mise en œuvre de l'article 7 de la Charte de l'environnement en Nouvelle-Calédonie pourrait tout à fait être transposée à la mise en œuvre des articles 3 et 4 de la Charte qui imposent un devoir de prévention (article 3) et de réparation (article 4) des atteintes causées à l'environnement « *dans les conditions définies par la loi* ». Conformément à la jurisprudence désormais établie s'agissant de l'article 7 de la Charte, la mise en œuvre des dispositions issues de ses articles 3 et 4 pourraient être adoptées par la voie législative ou par la voie réglementaire, en fonction de la matière dans laquelle intervient la réglementation en cause. Dans ce cadre, un régime de responsabilité civile environnementale qui peut s'analyser comme une mise en œuvre de l'article 4 de la Charte de l'environnement en ce sens que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* » pourrait, dans l'absolu, être édicté par la voie réglementaire par les provinces en application de leur compétence environnementale.

Quand bien même elle serait possible, cette solution n'apparaît pas souhaitable compte tenu de l'hétérogénéité de la situation ainsi créée. La compétence environnementale appartenant à chacune des trois provinces, l'uniformité souhaitée quant à l'application d'un régime de responsabilité civile environnementale, dont l'édiction serait dans ce cas partagé entre chaque province, serait alors remise en cause. Par ailleurs, la nature civile du régime proposé ne faisant pas partie des matières dévolues aux provinces mais au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, devrait permettre à ce dernier d'intervenir par la voie législative pour édicter un régime de responsabilité civile environnementale qui peut être analysé comme la mise en œuvre de l'article 4 de la Charte de l'environnement.

Néanmoins, l'absence d'identité entre l'autorité détentrice du pouvoir législatif et celle qui détient la compétence de droit commun en matière environnementale recèle une autre interrogation, celle de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi organique statutaire.

## Paragraphe 2 : La question de la compatibilité de la loi organique statutaire avec la Constitution

Dans un arrêt du 24 juillet 2009<sup>918</sup> rendu à propos de l'abrogation implicite d'une loi pour non-conformité à une disposition constitutionnelle postérieure, le Conseil d'État a décidé qu'une loi qui renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir les modalités d'application de l'article 7 de la Charte ne peut être qu'implicitement abrogée en raison de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005. La question qui se pose dès lors est celle de la transposabilité de cette jurisprudence dans le contexte juridique particulier de la Nouvelle-Calédonie. En effet, la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie telle qu'interprétée par la juridiction administrative au regard de la mise en œuvre de la Charte de l'environnement semble entrer en contradiction avec la jurisprudence de 2009. En préconisant que les collectivités locales peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, définir les conditions de mise en œuvre de l'article 7 de la Charte de l'environnement, et par analogie celles des articles 3 et 4 du même texte, y compris par la voie réglementaire, le Conseil d'État semble contredire son arrêt de 2009 sans que l'on puisse déterminer s'il y a revirement de jurisprudence, puisque l'une concerne le pouvoir réglementaire national alors que l'autre concerne le pouvoir réglementaire local de collectivités ultramarines disposant d'un pouvoir normatif autonome.

Dès lors, il est légitime de s'interroger sur la constitutionnalité de la loi organique statutaire du 19 mars 1999 en raison du partage de compétence qu'elle prévoit et selon lequel le législateur local n'est pas l'autorité compétente pour mettre en œuvre les dispositions de valeur constitutionnelle contenues dans la Charte de l'environnement. En effet, pour être considérée comme conforme au bloc de constitutionnalité tel qu'il résulte de l'introduction de la Charte de l'environnement dans l'ordre juridique français en 2005, la loi organique aurait dû faire du législateur calédonien le garant de la mise en œuvre de la Charte.

Au vu de la jurisprudence constante du Conseil d'État relative à l'abrogation implicite de la loi par la Constitution (A) et du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (B), la question de la constitutionnalité de la loi organique statutaire se pose.

---

<sup>918</sup> CE, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 24 juillet 2009, n° 305314, Publié au recueil Lebon : « *Considérant, en second lieu, qu'il est spécifié à l'article 3 de la Charte de l'environnement que : " toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences " ; (...) que ces dispositions, relatives aux conditions de prévention des atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement, ne pouvaient être fixées que par la loi (...)* ».



## **A) L'application du mécanisme de l'abrogation implicite de loi par la Constitution à la loi organique statutaire en matière environnementale<sup>919</sup>**

La loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 intégrant la Charte de l'environnement dans les documents auxquels se réfère le Préambule de la Constitution, et donc dans le bloc de constitutionnalité a également modifié l'article 34 de la Constitution française et donc le domaine matériel de la loi nationale pour faire du Parlement le garant de la préservation de l'environnement<sup>920</sup>.

En Nouvelle-Calédonie, le législateur local n'est pas pour autant devenu « le garant de la préservation de l'environnement », la répartition des compétences en matière environnementale prévue par la loi organique statutaire laissant aux provinces l'exercice d'une compétence de droit commun en la matière par la voie réglementaire.

Or, c'est la loi organique statutaire qui prévoit le partage de compétences calédonien et les matières dans lesquelles chaque collectivité est compétente. Ce faisant, le Parlement aurait pu modifier la loi organique du 19 mars 1999 en tirant les conséquences de cette révision constitutionnelle et prévoir un transfert de la compétence environnementale vers le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, seul doté d'un pouvoir législatif. Au contraire, c'est l'inverse qui s'est passé : la compétence environnementale provinciale a été renforcée lors d'une modification de la loi organique statutaire en 2013, lorsque le législateur organique a précisé que la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de droit civil<sup>921</sup> et en matière de principes directeurs du droit de l'urbanisme,<sup>922</sup> s'exerçait « *sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement* ». Il y a lieu de s'interroger sur cette réaffirmation de la compétence environnementale provinciale au regard de la jurisprudence constante et séculaire du Conseil d'État sur le mécanisme de l'abrogation implicite d'une loi inconciliable à une disposition constitutionnelle postérieure. Ce mécanisme a en effet été inauguré en 1799<sup>923</sup>. Dans son arrêt, le Conseil d'État précisait que « *les lois (...) dont le texte serait inconciliable avec celui de la Constitution, ont été abrogées par le fait seul de la promulgation de cette Constitution, et qu'il est inutile de s'adresser au législateur pour lui demander cette abrogation. En effet, c'est un principe éternel, qu'une loi nouvelle fait cesser*

---

<sup>919</sup> DAVID Victor, « Les lacunes du domaine matériel de la loi du pays : l'exemple du droit de l'environnement » in DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, op. cit.

<sup>920</sup> Article 34 de la Constitution.

<sup>921</sup> Article 21-III point 4 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

<sup>922</sup> Article 22 point 21 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

<sup>923</sup> CE, 4 nivôse an VIII (mercredi 25 décembre 1799).

*toute loi précédente, ou toute disposition de loi précédente contraire à son texte ; principe applicable, à plus forte raison, à la Constitution, qui est la loi fondamentale de l'État »*<sup>924</sup>.

Il est à noter que le Conseil d'État use ici de l'expression « inconciliable » avec le texte de la Constitution et non pas celle de « non-conforme » à la Constitution. En effet, il ne rentre pas en principe dans les missions du Conseil d'État de contrôler la constitutionnalité des lois, mission qui appartenait au Sénat<sup>925</sup> en 1799 et qui appartient au Conseil Constitutionnel depuis 1958. Si le juge ordinaire est autorisé à procéder à un contrôle de conventionalité des lois, il ne peut pas opérer un contrôle de constitutionnalité des lois. Cependant, il peut tout à fait procéder à un contrôle de compatibilité d'un acte de nature législative par rapport au texte de la Constitution<sup>926</sup>. C'est précisément ce qu'a confirmé le Conseil d'État dans un arrêt de 2005 alors qu'il utilise le mécanisme de l'abrogation implicite de la loi<sup>927</sup>. Dans cet arrêt, le Conseil d'État<sup>928</sup> affirme que « *s'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité d'un texte législatif aux dispositions constitutionnelles en vigueur à la date de sa promulgation, il lui revient de constater l'abrogation, fût-elle implicite, de dispositions législatives qui découle de ce que leur contenu est inconciliable avec un texte qui leur est postérieur, que celui-ci ait valeur législative ou constitutionnelle* ». <sup>929</sup>

On pourrait aisément considérer que la transposition de cette jurisprudence dans le contexte calédonien, et plus particulièrement s'agissant de la mise en œuvre de la Charte de l'environnement, aille de soi et que la répartition de la compétence environnementale telle que conçue en 1999 ne soit plus conciliable avec le bloc de constitutionnalité en vigueur depuis 2005.

---

<sup>924</sup> GEFFRAY Edouard, « L'abrogation implicite de la loi par la Charte de l'environnement », in *Revue Française de Droit Administratif*, 2009, n°5, pp. 963-974.

<sup>925</sup> En 1799, le pouvoir de vérifier la constitutionnalité d'une loi après son adoption par le corps législatif et avant sa promulgation, appartenait au Sénat conformément à la Constitution de l'an VIII. Voir « Le contrôle de constitutionnalité des lois », Fiche technique du Sénat. [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

<sup>926</sup> FORT François-Xavier, « L'abrogation implicite de la loi par une disposition constitutionnelle postérieure », in *Droit administratif*, 2009, n°5, pp. 42-44.

<sup>927</sup> Le Conseil d'État avait déjà confirmé cette position en 1959 : CE, 9 octobre 1959, Taddéi, Rec., p. 495 dans lequel il a admis que « *l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 avait implicitement abrogé les dispositions de la loi du 28 avril 1919 portant sur l'intervention de commissions de classement chargées d'arrêter les tableaux d'avancement des magistrats, en raison de leur incompatibilité avec l'article 84 de la Constitution attribuant dorénavant cette compétence au Conseil supérieur de la Magistrature* ».

<sup>928</sup> CE Ass., 16 décembre 2005, Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et Syndicat national des huissiers de justice.

<sup>929</sup> Le juge administratif admet dès lors dans cet arrêt que « *l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, aux termes duquel « tout homme peut défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix », a pu abroger l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, prévoyant que les organisations constituées entre huissiers de justice ne pouvaient exercer aucune attribution en matière de négociation collective, cette prérogative étant réservée à la Chambre nationale des huissiers de justice* ». Voir SÉNAC Charles-Édouard, « Le constat juridictionnel de l'abrogation implicite d'une loi par la Constitution », in *Revue du droit public*, 2008, n° 4, p. 1081-1099.

Ce n'est néanmoins pas le choix opéré par le Conseil d'État dans son avis rendu le 19 mai 2015<sup>930</sup> à propos de la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie s'agissant de la mise en œuvre de l'article 7 de la Charte de l'environnement et dans son arrêt du 22 décembre 2017<sup>931</sup>, même si dans ce dernier, le Conseil d'État ne se positionne pas clairement sur la question de savoir si les autorités publiques calédoniennes peuvent chacune dans leur domaine de compétence mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles de la Charte de l'environnement, selon la formule adoptée dans son avis du 19 mai 2015 repris par la Cour administrative d'appel le 12 mai 2016<sup>932</sup>. Le Conseil d'État indique qu'au vu de l'objectif affiché de la délibération litigieuse en cause, elle aurait dû faire l'objet d'une loi du pays<sup>933</sup>. Serait-ce à dire que la réglementation en cause, qui aurait dû être adoptée par la voie de la loi du pays aurait dû en amont être adoptée conformément aux dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement dont la mise en œuvre appartenait au Congrès en tant que législateur local ? La réponse n'est pas évidente.

Le Conseil d'État aurait pu constater dans cet arrêt que les dispositions de la loi organique relatives au partage de la compétence environnementale en Nouvelle-Calédonie sont inconciliables avec le texte de la Constitution française modifié en 2005, et ainsi revenir sur la position qu'il adoptait en mai 2015 selon laquelle chaque collectivité calédonienne est compétente, chacune dans son domaine de compétence pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 7. En effet, la compétence pour déterminer les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement appartient depuis 2005 au législateur national<sup>934</sup> alors qu'elle appartient aux provinces de Nouvelle-Calédonie depuis 1988, et que conformément à la Constitution elle devrait appartenir à la collectivité locale détentrice du pouvoir législatif.

On aurait pu en attendre de même du Conseil Constitutionnel qui utilise également ce mécanisme. Ainsi, en 1985<sup>935</sup>, il distinguait « *deux hypothèses de contrôle par voie d'exception des dispositions d'une loi promulguée, le contrôle de l'abrogation implicite d'une loi antérieure à 1958 par la Constitution - la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en*

<sup>930</sup> Avis du Conseil d'État, Section des travaux publics, n° 390000 du 19 mai 2015, Extrait du registre des délibérations.

<sup>931</sup> CE, 3ème chambre, 22 décembre 2017, n° 390158, Inédit au recueil Lebon.

<sup>932</sup> CAA de PARIS, 1ère chambre, 12 mai 2016, n° 13PA04101, Inédit au recueil Lebon.

<sup>933</sup> Considérant 2 de CE, 3ème chambre, 22 décembre 2017, n° 390158, Inédit au recueil Lebon, : « *La délibération litigieuse a pour objet de fixer les conditions essentielles de la commercialisation et de l'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole. A ce titre, la plupart de ses dispositions relèvent des principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales mentionnés au 10° de l'article 99 de la loi organique et auraient dû être prises par la voie d'une loi du pays, soumise pour avis au Conseil d'État.* »

<sup>934</sup> Article 34 de la Constitution.

<sup>935</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

*l'occurrence - et le contrôle de l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi promulguée « à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ». »*<sup>936</sup>

Le contrôle de constitutionnalité de la modification de la loi organique statutaire en 2013<sup>937</sup> aurait pu être l'occasion pour le Conseil Constitutionnel de soulever que les dispositions de l'article 99 de cette loi organique, sans prévoir conformément à la l'article 34 de la Constitution que le législateur calédonien « *fixe les principes directeurs de la préservation de l'environnement* » sont devenues incompatibles avec les dispositions de la Constitution depuis 2005.

Comme le dit très justement Charles-Édouard SÉNAC, « *si une norme postérieure peut abroger une norme antérieure inconciliable et si une norme supérieure prime sur une norme inférieure, alors la norme postérieure et supérieure peut, à plus forte raison, abroger la norme antérieure et inférieure*<sup>938</sup> ». C'est précisément le cas de la loi organique statutaire relative à la Nouvelle-Calédonie qui est un texte dont la valeur est inférieure à celle de la Constitution et qui est également un texte antérieur à la loi constitutionnelle de 2005. C'est d'ailleurs la position du Conseil d'État dans son arrêt du 24 juillet 2009 sus évoqué<sup>939</sup>.

Dans cette affaire, un décret<sup>940</sup> transposant une directive<sup>941</sup> sur les organismes génétiquement modifiés mettaient en place une procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits non destinés à l'alimentation composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés. Après avoir rappelé que selon les dispositions de l'article 34 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte de l'environnement, « *la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement* » et que « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* », il décide que ne relèvent désormais du pouvoir

---

<sup>936</sup> SÉNAC Charles-Édouard, « Le constat juridictionnel de l'abrogation implicite d'une loi par la Constitution », in *Revue du droit public, op. cit.*

<sup>937</sup> Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0266 du 16 novembre 2013.

<sup>938</sup> SÉNAC Charles-Édouard, « Le constat juridictionnel de l'abrogation implicite d'une loi par la Constitution », in *Revue du droit public, op. cit.*

<sup>939</sup> CE, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 24 juillet 2009, n° 305314, Publié au recueil Lebon.

<sup>940</sup> Décret n° 2007-359 du 19 mars 2007 relatif à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits non destinés à l'alimentation composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, *JORF* n°67 du 20 mars 2007.

<sup>941</sup> Directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, *JOUE* L 106 du 17 avril 2001.

réglementaire « *que les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur* » et qu'en conséquence, « *une disposition réglementaire ne peut intervenir dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement que pour l'application de dispositions législatives* ». L'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 a eu pour effet d'abroger implicitement toutes dispositions renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de mettre en œuvre les principes d'information et de participation du public.

Il semblait aisé de transposer ce raisonnement à la situation calédonienne et de constater le caractère inconciliable de la compétence des provinces pour définir les conditions de mise en œuvre des articles 3, 4 et 7 de la Charte de l'environnement. Très discutablement, ce n'est pas le choix opéré par le Conseil d'État. Dès lors, seul le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité pourrait aujourd'hui revenir sur ce qui pourrait être considéré comme une inconstitutionnalité.

## **B) L'application du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité à la loi organique statutaire**

Il est essentiel de rappeler que la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité a été étendue à la loi du pays calédonienne par la loi organique du 10 décembre 2009<sup>942</sup> relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution. Les dispositions de ce texte permettent un renvoi au Conseil Constitutionnel lorsqu'au cours d'une instance devant les juridictions ordinaires est soulevée une atteinte par une disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution. La disposition législative dont la constitutionnalité est soulevée ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et le moyen soulevé à l'appui de la demande doit être sérieux<sup>943</sup>.

Un arrêt du Conseil d'État permet d'illustrer pertinemment l'hypothèse d'une saisine du Conseil constitutionnel dans le cadre d'un litige posant la question de l'abrogation implicite d'une loi. En effet, dans une décision du 15 juillet 2010, le Conseil d'État décide de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité relative à une loi antérieure à la Constitution de 1958. Suivant l'argumentation des parties, le Conseil d'État a en effet renvoyé la question prioritaire de constitutionnalité dont il était saisi au Conseil Constitutionnel<sup>944</sup> alors même

<sup>942</sup> Article 3 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, *JORF* n°0287 du 11 décembre 2009.

<sup>943</sup> Articles 23-5 alinéa 3 et 23-2 alinéa 1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, *JORF* du 9 novembre 1958.

<sup>944</sup> CE, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 15 juillet 2010, n° 322419, Inédit au recueil Lebon.

qu'en faisant application de sa jurisprudence, il aurait pu tout à fait constater lui-même l'abrogation implicite de la loi antérieure pour incompatibilité avec la Constitution<sup>945</sup>. Néanmoins, le caractère « prioritaire » de la QPC implique justement de favoriser la saisine du Conseil Constitutionnel d'où l'absence de mise en œuvre du mécanisme d'abrogation implicite de la loi. Dans sa décision du 14 octobre 2010<sup>946</sup>, le Conseil Constitutionnel déclare les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1941 contraires à la Constitution et censure cet article, avec effet immédiat.

Il apparaît que deux enseignements peuvent être tirés de ces décisions du Conseil d'État et du Conseil Constitutionnel. Soit le litige porté devant le Conseil d'État est de nature à lui permettre de soulever une incompatibilité entre la disposition législative en cause et la Constitution et les parties ne soulèvent pas de question prioritaire de constitutionnalité, il procédera alors comme il le fait de façon constante à une abrogation implicite de la loi par la Constitution. Soit, saisi d'un litige qui met directement en cause un défaut de conformité d'une disposition législative par rapport à la Constitution et les requérants soulèvent une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil d'État procède alors à son renvoi devant le Conseil constitutionnel si les conditions en sont remplies et laisse à ce dernier le soin de statuer sur la constitutionnalité du texte législatif litigieux.

Les deux mécanismes ne sont donc pas « substitutifs » mais « attributifs » en fonction des circonstances de l'espèce. Cela paraît logique étant donné que les autorités amenées à procéder à ces contrôles ne sont pas les mêmes, que leurs fonctions sont différentes et que les conséquences qui en résultent sont également distinctes. En effet, une norme abrogée par le Conseil d'État pour incompatibilité est davantage source d'insécurité juridique qu'une norme déclarée non-conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel. Comme l'explique Gweltaz EVEILLARD « *l'insécurité réside d'abord dans le fait que l'abrogation par le Conseil d'État est toujours constatée par le juge a posteriori de sa promulgation, ce qui implique que tant que le juge n'a pas été saisi d'un contentieux sur l'application de la loi, il n'existe aucune possibilité de savoir si la disposition législative est toujours en vigueur ou non. L'insécurité réside ensuite dans le caractère déclaratif de l'abrogation qui implique que son effet rétroagisse à la date du texte abrogatif. Ainsi, dans l'arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 2009, les dispositions de la loi du 13 juillet 1992 codifiées à l'article L 125-3 du code*

<sup>945</sup> EVEILLARD Gweltaz, « Abrogation implicite ou inconstitutionnalité de la loi ? », in *Revue Française de Droit Administratif*, 2011, n° 2, pp. 353-366.

<sup>946</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, Communiqué de presse, Compagnie agricole de la Crau (Imposition due par une société agricole).

*de l'environnement ont été abrogées par l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2005 et l'effet de l'abrogation prend effet à compter de 2005. Alors que le contrôle de conformité de la loi à la Constitution par le Conseil constitutionnel sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation permet d'abroger la disposition législative non conforme sans effet rétroactif<sup>947</sup>. »*

Au vu des conséquences qu'impliquent les deux mécanismes de l'abrogation implicite et de la déclaration de non-conformité, il ne paraît pas opportun d'attendre que le Conseil d'État se prononce éventuellement sur l'abrogation implicite des dispositions de la loi organique statutaire relative au partage de compétences en matière environnementale en Nouvelle-Calédonie du fait de leur incompatibilité avec les dispositions de la Charte constitutionnelle de l'environnement. Il serait en effet plus pertinent qu'une question prioritaire de constitutionnalité soit soulevée devant le Conseil d'État.

En tout état de cause, plutôt que de risquer une censure de ces dispositions par le Conseil d'État ou le Conseil constitutionnel, il semblerait plus à propos que les décideurs politiques initient une modification de l'article 99 de la loi organique statutaire pour faire du législateur local le garant de la préservation de l'environnement en lui accordant explicitement la compétence de mettre en œuvre les dispositions de la Charte de l'environnement et de définir les principes directeurs de la préservation de l'environnement, rendant de ce fait la loi organique conforme à la Constitution tout en permettant de justifier matériellement l'édiction par le Congrès d'un régime de responsabilité civile environnementale.

Tout en permettant une mise en conformité avec la Constitution, cet ajout inscrirait la préservation de l'environnement dans une logique pays, de destin commun, en faisant des principes directeurs de la préservation de l'environnement une matière législative à part entière, relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le respect de la volonté des signataires de l'accord de Nouméa et pour répondre à la nécessité de continuer à faire des provinces un élément central de l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, il reviendrait à ces collectivités de mettre en œuvre par la voie réglementaire les principes nouvellement adoptés par l'assemblée territoriale.

---

<sup>947</sup> EVEILLARD Gweltaz, « Abrogation implicite ou inconstitutionnalité de la loi ? », in *Revue Française de Droit Administratif*, *op. cit.*

## Conclusion du chapitre 1

La compétence de droit commun des provinces de Nouvelle-Calédonie en matière environnementale pose un certain nombre de difficultés juridiques qui s'observent au niveau local mais également au niveau national. Alors que les premières peuvent être résolues par des mécanismes proposés par la loi organique statutaire ainsi que par des outils jurisprudentiels, les secondes ne parviennent à être dénouées que grâce à l'ingénierie des juges et des solutions qu'ils proposent au vu de la complexité du partage de la compétence environnementale prévue par la loi organique statutaire relative à la Nouvelle-Calédonie. Or, ce dispositif environnemental calédonien qui aurait pu se voir appliquer depuis 2005 le mécanisme de l'abrogation implicite de la loi par la Constitution pourrait également faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité en raison de l'absence d'identité entre la collectivité détentrice du pouvoir législatif et celle à qui est dévolue l'exercice de la compétence environnementale. Au lieu d'attendre que de tels dispositifs soient soulevés à l'encontre de la loi organique statutaire, les autorités publiques calédoniennes pourraient engager une modification de ce texte afin de faire du législateur local le garant de la détermination des principes directeurs de la préservation de l'environnement.

Dans l'optique de proposer une application uniforme des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale, applicable en tous lieux et à toutes personnes, la pertinence d'un dépassement de la complexité du partage de la compétence en matière environnementale s'accompagne du bien-fondé d'un dépassement de la dualité de statuts personnels et fonciers.



## Chapitre 2 : Le bien fondé d'un dépassement de la dualité des statuts personnels et fonciers en matière de droit civil

Deux types de statuts civils coexistent en Nouvelle-Calédonie : le statut de droit commun et le statut de droit coutumier. Les personnes de statut civil coutumier sont en effet régies par leur coutume, conformément à l'article 7 de la loi organique statutaire. Par ailleurs, les terres coutumières sont également régies par la coutume en application de l'article 18 de cette même loi organique qui prévoit que « *Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier.* » Il convient dès lors de tenir compte de ce pluralisme juridique dans le cadre de la réflexion relative à la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie. Il est en effet nécessaire de mettre en place un régime de responsabilité inclusif, englobant les personnes de statut civil coutumier dans son champ d'application, que ce soit en qualité d'auteur du dommage ou de victime du préjudice. Il est par ailleurs opportun de s'interroger quant au champ d'application territorial du régime de responsabilité civile environnementale pour y intégrer les dommages à l'environnement occasionnés sur terres coutumières, qu'il s'agisse d'un préjudice écologique pur ou dérivé.

Compte tenu du pluralisme juridique existant en Nouvelle-Calédonie, il s'agira dès lors de proposer des solutions visant à la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale uniforme, c'est-à-dire applicable à toutes les personnes, sans distinction de statut personnel et sur toutes les terres, quelle que soit la nature juridique de l'emprise foncière sur laquelle le dommage à l'environnement est causé ou le préjudice écologique subi.

En d'autres termes, le droit civil étant devenu un droit catégoriel en Nouvelle-Calédonie (section 1), il convient de trouver les moyens d'un dépassement de cette catégorisation pour permettre la conception d'un régime de responsabilité civile environnementale uniforme applicable à l'ensemble des calédoniens et sur l'ensemble du territoire calédonien (section 2).

## **Section 1 : La catégorisation du droit civil en Nouvelle-Calédonie**

Le droit civil local est, avant comme après son transfert à la Nouvelle-Calédonie en juillet 2013, un droit catégoriel depuis que l'article 7 de la loi organique statutaire a donné à la coutume comme champ normatif la matière civile (paragraphe 1). A cet égard, l'article 9 de la loi organique, qui propose une solution juridique en cas de rapport mixte<sup>948</sup>, ne répond pas à cette problématique de la catégorisation du droit civil en Nouvelle-Calédonie s'agissant de l'application souhaitée uniforme d'un régime de responsabilité civile environnementale (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La transformation du droit civil en droit catégoriel par l'article 7 de la loi organique statutaire**

Coexistent sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie deux catégories de personnes soumises en matière civile à deux corps de règles différents selon leur statut d'appartenance (A). Alors que conformément à l'article 7 de la loi organique statutaire, les personnes de statut civil coutumier sont régies par leurs coutumes en matière civile, il est nécessaire de connaître le périmètre matériel du champ normatif de la coutume en « matière civile » (B).

#### **A) Deux catégories de personnes soumises à deux corps de règles différents en matière civile**

En Nouvelle-Calédonie, le droit civil est dit « catégoriel » en ce sens qu'il s'applique à une catégorie de personnes, les personnes de statut civil de droit commun (1), l'autre catégorie, les personnes de statut civil coutumier, sont soumises à la coutume (2).

#### **1- L'application du droit civil calédonien aux personnes de statut civil de droit commun**

En application de l'article 75 de la Constitution, « *Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.* »

*A contrario*, les personnes qui ne sont pas de statut civil particulier sont régies par le statut civil de droit commun. Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, la loi « *fixe les règles concernant : la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes*

---

<sup>948</sup> Article 9 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : « *Dans les rapports juridiques entre parties dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, le droit commun s'applique.* »

*matrimoniaux, les successions et libéralités* » et « *détermine les principes fondamentaux : du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* ». Il résulte de la lecture combinée de ces deux articles que les personnes de statut civil de droit commun sont régies pour l'ensemble de la matière civile par le Code civil. Ce faisant, en Nouvelle-Calédonie, les personnes de statut civil de droit commun, citoyens de la République – au même titre que les personnes de statut civil coutumier pourtant régies par un autre corps de règles en matière civile – sont régies par le droit civil transféré à la Nouvelle-Calédonie.

Avant son transfert à la Nouvelle-Calédonie en juillet 2013, le droit civil était exclusivement de source métropolitaine et applicable à tous sauf aux personnes de statut civil coutumier<sup>949</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, outre le droit civil coutumier, deux droits civils coexistent sur le territoire calédonien, le droit civil national<sup>950</sup> et le droit civil calédonien.

Le transfert du droit civil à la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait « *basculer le territoire dans un no man's land juridique* »<sup>951</sup> et le droit civil tel qu'il existait en Calédonie à la veille du transfert continue de s'appliquer sur le territoire après cette date, en application du principe de permanence des textes. Seules les réformes adoptées par le Parlement national dans les matières ayant fait l'objet du transfert ne sont *de facto* pas rendues applicables sur le territoire calédonien. La plus grande part de la compétence en matière de droit civil est désormais calédonienne et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie l'exerce par la voie de lois du pays, conformément à l'article 99 de la loi organique statutaire. Le Code civil de Nouvelle-Calédonie comprend l'ensemble des matières ayant fait l'objet du transfert, c'est-à-dire les quatre premiers livres du Code civil<sup>952</sup> et inclut donc le droit de la responsabilité civile extracontractuelle. S'agissant des personnes de statut civil de droit commun, il n'existe pas de

<sup>949</sup> SANA CHAILLÉ DE NÉRÉ Sandrine, « Un droit calédonien pour qui ? Le périmètre spatial du droit civil transféré », in SANA CHAILLÉ DE NÉRÉ Sandrine (dir.), *Le transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence normative en droit civil et en droit commercial*, Actes du colloque 29 septembre 2011, 85 pages, pp. 40-47.

<sup>950</sup> Uniquement pour les matières n'ayant pas fait l'objet du transfert, c'est à dire : « *Les dispositions du titre I bis du Code civil sur la nationalité française ; Les dispositions de l'article 9 du Code civil sur le respect de la vie privée ; Les principes relevant du régime juridique du respect du corps humain tels que fixés aux chapitres II et III du titre Ier du Code civil ; Les dispositions des articles 544 et 545 du Code civil sur le caractère fondamental du droit de propriété ; Les dispositions du titre V et du chapitre III du titre II du livre Ier qui assurent le respect de la liberté matrimoniale. La liberté d'association garantie par le titre Ier de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.* » : Annexe à la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, *op. cit.*

<sup>951</sup> SANA CHAILLÉ DE NÉRÉ, Sandrine, « L'avènement d'un droit civil calédonien », in DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, Université d'Aix-Marseille, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Collection d'Outre-Mer, 2016, p. 239.

<sup>952</sup> Annexe à la loi du pays relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, *op. cit.*

difficulté particulière : elles seraient naturellement soumises aux dispositions du régime de responsabilité civile environnementale qui serait introduit dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie. Ce n'est pas aussi simple s'agissant des personnes de statut civil coutumier.

## **2- L'application de la coutume aux personnes de statut coutumier en matière civile**

L'article 7 de la loi organique statutaire dispose que « *Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes.* » Les personnes de statut civil coutumier ne sont donc pas régies par le Code civil de Nouvelle-Calédonie en matière civile mais par leurs coutumes. Le droit civil en Nouvelle-Calédonie est donc un droit catégoriel.

Il convient dès lors de s'interroger sur la détermination du périmètre matériel de la notion de « matière civile » employée par les dispositions organiques et couverte par la coutume. S'il ne s'agit que d'une partie de la matière civile, correspondant aux matières couvertes par le statut personnel, alors les personnes de statut civil coutumier seraient soumises au Code civil pour les autres matières et en particulier en matière de responsabilité civile extracontractuelle et donc à un éventuel régime de responsabilité civile environnementale. A l'inverse, si le périmètre matériel de la coutume en matière civile correspond à « toute la matière civile », alors les personnes de statut civil coutumier seraient régies en matière de responsabilité civile extracontractuelle par leurs coutumes et seraient donc exclues d'un régime de responsabilité civile environnementale introduit dans le Code civil local. Une telle solution serait discutable dès lors qu'est recherché une application uniforme d'un tel régime.

### **B) Le périmètre matériel de la coutume en matière civile en Nouvelle-Calédonie**

Compte tenu de l'imprécision des dispositions de l'article 7 de la loi organique qui donnent comme champ normatif à la coutume « la matière civile », un débat s'est instauré s'agissant du périmètre matériel de la coutume en cette matière (1). Face à ce débat, et même si une position dominante pouvait en être dégagée afin de réserver le champ normatif de la coutume aux matières couvertes par le statut personnel, une réponse à cette problématique s'est progressivement construite au travers des avis de la Cour de cassation (2) et de la jurisprudence de la Cour d'appel de Nouméa (3).

## 1- Le débat relatif au périmètre matériel de la coutume en matière civile

Les dispositions de l'article 7 de la loi organique statutaire sont imprécises et n'indiquent pas les matières du droit civil soumises à la coutume. S'agit-il uniquement des matières couvertes par le statut personnel, à l'instar de ce que prévoit l'article 34 de la Constitution et 99 de la loi organique statutaire qui disposent respectivement que « *la loi fixe les règles concernant la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités* » et « *les lois du pays interviennent dans les matières relatives aux règles concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;* ». Ou bien s'agit-il de l'ensemble de la matière civile ? La question se pose inévitablement étant donné que les articles 34 de la Constitution et 99 de la loi organique statutaire ne limitent pas le domaine de la loi nationale et de la loi locale aux seules matières couvertes par le statut personnel mais l'étendent au contraire aux matières relatives au droit de la propriété, aux droits réels et au droit des obligations civiles et commerciales.

Avant d'être tranché par les juridictions, le débat doctrinal voyait s'opposer trois thèses<sup>953</sup>. La première conduisait à une interprétation extensive de la matière civile et consistait à considérer que le champ normatif de la coutume en matière civile couvrait l'ensemble du droit civil, c'est-à-dire les règles relatives à la personne (état, capacité et famille) ainsi que celles relatives aux activités économiques et sociales (obligations contractuelles et délictuelles, successions, libéralités, régimes matrimoniaux, biens). La deuxième, dominante, était à l'inverse restrictive et limitait le champ normatif de la coutume aux seuls droits civils extrapatrimoniaux, c'est-à-dire les règles relatives à la personne (état, capacité et famille) ainsi que le statut des biens en mariage et les successions. Enfin, la troisième était pragmatique en ce sens qu'elle estimait que les personnes de statut civil coutumier devaient être régies par leurs coutumes uniquement pour les matières de droit civil traitées par ces coutumes<sup>954</sup>.

*« Les réticences déjà évoquées à l'application de la coutume kanak ont en effet trouvé dans la formule vague « en matière de droit civil » une manière de s'exprimer. Nombreux étaient ceux qui pensaient pouvoir restreindre le champ d'application de la coutume au droit des personnes et de la famille, entendu strictement comme concernant exclusivement le mariage,*

<sup>953</sup> Pour une vision synthétique de ces débats, cf., notamment les observations de M. CAVARROC et le rapport de M. CHAUVIN, à propos de l'avis du 16 décembre 2005, *BICC* n° 637 du 1<sup>er</sup> avril 2006, cité in CORNUT Etienne, « La juridicité de la coutume kanak », in *Droit et Cultures, Revue internationale interdisciplinaire*, n°60, 2010-2, pp. 151-175.

<sup>954</sup> CORNUT Etienne, « La juridicité de la coutume kanak », *op. cit.*

*le divorce et la filiation. S'en trouvaient donc implicitement exclues toutes les autres matières relevant du droit civil : droit des contrats, droit de la responsabilité civile, droit patrimonial de la famille, etc. Cette attitude fréquente des juridictions calédoniennes a perduré jusqu'à ce que la Cour de cassation exprime fermement son désaccord dans deux avis de 2005 et 2007. »*

955

## **2- Une réponse construite par les avis de la Cour de cassation...**

Dans deux avis de 2005 et 2007, la Cour de cassation a mis un terme au débat relatif au périmètre matériel du droit civil couvert par la coutume et s'est finalement prononcée en faveur d'une compétence pleine et exclusive de la coutume pour l'ensemble de la matière civile. La haute juridiction ne précise néanmoins pas si le champ normatif de la coutume s'étend à d'autres matières que celle du droit civil. Il peut donc en être déduit que le champ normatif de la coutume s'étend à toute la matière civile mais rien que la matière civile.

Dans son avis du 16 décembre 2005<sup>956</sup>, la Cour de cassation n'était pas spécifiquement saisie pour se prononcer sur l'étendue du champ normatif de la coutume en matière civile. En effet, l'instance était relative à une mesure d'assistance éducative et la Cour de cassation répondait à une question ainsi formulée « *En matière d'assistance éducative, lorsque le père, la mère et l'enfant sont de statut civil coutumier kanak, doit-il être fait application des dispositions des articles 7 et 19 de la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999, et le juge des enfants doit-il statuer dans la composition coutumière prévue par l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 ?*<sup>957</sup> » Considérant que l'assistance éducative est une matière couverte par le droit civil, le Cour de cassation répond que la juridiction civile de droit commun doit être complétée par des assesseurs coutumiers. La Cour ajoute, alors que la question ne lui était pas posée, qu'il « *résulte de l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leurs coutumes* ».

---

<sup>955</sup> PARISOT Valérie, SANA-CHAILLÉ DE NÉRÉ Sandrine, « La méthode conflictuelle, une méthode de résolution du conflit de normes adaptée à l'intégration de la coutume dans le corpus juridique Calédonien », in CORNUT Etienne, *L'intégration de la coutume dans le corpus normatif contemporain en Nouvelle-Calédonie*, Rapport de recherche, LARJE, Université de la Nouvelle-Calédonie, Équipe de droit privé, Université Jean Moulin Lyon 3, 2016, p. 418.

<sup>956</sup> Cour de cassation, Avis du 16 décembre 2005, BICC (Bulletin d'information de la Cour de Cassation), n° 637 du 1<sup>er</sup> avril 2006.

<sup>957</sup> Cour de cassation, Avis du 16 décembre 2005, *op. cit.*, Observations FINIELZ Robert.

Par cet avis ainsi formulé, la Cour de cassation propose donc une interprétation extensive du périmètre matériel du droit civil couvert par la coutume kanak. En effet, elle décide que le champ matériel de la matière civile au sens de l'article 7 de la loi organique statutaire ne concerne pas uniquement les matières traditionnellement couvertes par le statut personnel, mais l'ensemble du droit civil. Dès lors, les personnes de statut civil coutumier kanak sont donc régies par leurs coutumes aussi bien s'agissant des droits extrapatrimoniaux (état et capacité des personnes, successions, libéralités, régimes matrimoniaux) que des droits patrimoniaux (obligations contractuelles et délictuelle, droit des biens). La coutume en Nouvelle-Calédonie a donc vocation à régir les rapports des personnes de statut civil coutumier en matière extracontractuelle. En conséquence, elle aurait donc aussi vocation à régir les rapports de ces personnes en cas de préjudice écologique pur et de préjudice écologique dérivé.

Par ailleurs, le doute n'a pas plané longtemps sur la question de savoir si le champ normatif de la coutume devait être considéré comme étant cantonnée au seul droit civil ou s'il devait au contraire être étendu à d'autres matières. En effet, dans un second avis rendu en 2007, la Cour de cassation se prononçant sur la composition des juridictions pénales statuant sur les intérêts civils en Nouvelle-Calédonie, s'est vu posée la question suivante : « *Lorsque la juridiction pénale est appelée à statuer sur l'action civile opposant victime et prévenu de statut civil coutumier kanak, doit-il être fait application des articles 7 et 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la juridiction pénale doit-elle être complétée par des assesseurs coutumiers conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 ?* » La Cour répond par la négative. Elle est d'avis que les articles 2 et suivants de l'ordonnance du 15 octobre 1982<sup>958</sup> ne sont pas applicables à la juridiction pénale, qu'elle ne peut de ce fait être complétée comme la juridiction civile par des assesseurs coutumiers et qu'elle est donc incompétente pour « *statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak.* »

Au travers de cet avis, la Cour de cassation limite le champ normatif de la coutume à la seule matière civile. Elle ne le fait pas explicitement, mais cette position se comprend aisément au regard des motifs utilisés par la Cour pour parvenir à la solution qu'elle propose. En effet, elle commence par rappeler ce qu'elle avait énoncé en 2005 à propos de la compétence de la coutume pour régir les rapports des personnes de statut civil coutumier en matière civile. Elle

---

<sup>958</sup> Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, *JORF* du 17 octobre 1982.

poursuit en énonçant qu'en application de l'article 19 de la loi organique statutaire, la juridiction civile de droit commun complétée par des assesseurs coutumiers est « *seule compétente pour connaître des litiges dans lesquels toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak*. » Elle clôt son propos en expliquant que les dispositions de l'ordonnance de 1982 n'étant pas applicables à la juridiction pénale, celle-ci ne peut pas statuer sur les intérêts civils d'un litige dans lesquels toutes les parties sont de statut civil coutumier. La Cour de cassation applique donc strictement la lettre de l'article 19 de la loi organique statutaire et décide que la juridiction pénale, qui ne peut pas être complétée par des assesseurs coutumiers, ne peut statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier. La matière pénale ne fait donc pas partie des matières entrant dans le champ normatif de la coutume.

Cette solution prônée en 2007 impliquait néanmoins une différenciation procédurale pour les personnes de statut civil coutumier. Contrairement aux personnes de statut civil de droit commun, elles ne pouvaient en effet obtenir qu'il soit statué au cours de la même instance sur l'action publique et sur les intérêts civils. Cette difficulté a conduit les juridictions calédoniennes, puis le législateur, à proposer une solution tout à fait inédite qui permet désormais à la juridiction pénale de droit commun de statuer sur les intérêts civils de personnes de statut coutumier conformément à la coutume mais sans être complétée par des assesseurs coutumiers.

Suite à l'avis de 2007, lorsque la demande de dommages et intérêts était consécutive à la condamnation de l'auteur d'une infraction pénale, l'incompétence de la juridiction pénale pour statuer sur la demande de dommages et intérêts de la victime de statut civil coutumier, contraignait cette dernière à saisir la juridiction civile de droit commun statuant en formation coutumière, c'est-à-dire complétée par des assesseurs coutumiers. Ce « dualisme juridictionnel<sup>959</sup> » indiquait Etienne CORNUT, posait un certain nombre de difficultés qui a conduit les juridictions calédoniennes à instaurer la pratique du « *pont procédural* » permettant que la juridiction statuant en formation coutumière soit directement saisie par la juridiction pénale<sup>960</sup>. Cette pratique judiciaire a été confirmée par le législateur organique qui a modifié en 2013 l'article 19 de la loi organique statutaire<sup>961</sup>. L'article 19 de la loi organique

---

<sup>959</sup> CORNUT Étienne, « Un contentieux coutumier émergent : les intérêts civils », in CORNUT Étienne, *L'intégration de la coutume dans le corpus normatif contemporain en Nouvelle-Calédonie*, Rapport de recherche, *op. cit.*, p. 146.

<sup>960</sup> Voir notamment CORNUT Étienne, *ibid.*, p. 146 et s.

<sup>961</sup> Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0266 du 16 novembre 2013.



statutaire permet désormais à « *la juridiction pénale de droit commun, saisie d'une demande de dommages et intérêts et sauf demande contraire de l'une des parties, de statuer sur les intérêts civils dans les conditions prévues par la loi.* » En cas de désaccord de l'une des parties, le troisième alinéa de l'article 19 prévoit que la juridiction pénale renvoie l'affaire à la juridiction civile de droit commun, siégeant en formation coutumière, pour qu'elle statue sur les intérêts civils.

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'émettre une réserve d'interprétation sur ce dispositif lors du contrôle obligatoire de constitutionnalité de dispositions organiques. Il précise que : « (...) ; *l'instauration de la faculté pour la juridiction pénale de droit commun de statuer sur les intérêts civils dans des instances concernant exclusivement des personnes de statut civil coutumier kanak, lorsqu'aucune de ces personnes ne s'y oppose, n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre à la juridiction pénale de droit commun de ne pas faire application de la coutume lorsqu'elle statue sur les intérêts civils* »<sup>962</sup>.

Comme l'indique Isabelle DAURIAC, « *quelle que soit la juridiction – civile coutumière<sup>963</sup> ou pénale – la question des intérêts civils entre personnes de statut coutumier ne peut se résoudre que conformément à la coutume<sup>964</sup>.* »

A cet égard, la réception de ces avis par la Cour d'appel de Nouméa est intéressante dans la mesure où la juridiction d'appel n'a investi que le champ des intérêts civils dans les litiges où toutes les parties sont de statut civil coutumier.

### **3- ...et par la jurisprudence de la Cour d'Appel de Nouméa**

Les avis de la Cour de cassation au sujet du champ normatif de la coutume en matière de droit civil n'ont pas, contrairement à des arrêts, de force contraignante pour les juridictions du

---

<sup>962</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2013-678 DC du 14 novembre 2013, Loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

<sup>963</sup> CORNUT Etienne, « Chronique d'actualité judiciaire : La réparation du préjudice civil en vertu de la coutume kanak, obs. ss., Nouméa, 18 juin 2013 et Nouméa, 12 juin 2013 », in *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2013/2, n° 22, pp. 138-151 ; CORNUT Etienne, « Chronique d'actualité judiciaire : commentaire du nouvel article 19 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée ; obs. ss. Nouméa, 20 mars 2014 ; Nouméa, 15 mai 2014 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 mai 2014 », in *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2014/2, n° 24, pp. 150-154.

<sup>964</sup> DAURIAC Isabelle, « Questionner la trajectoire du pluralisme juridique calédonien », in *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2017/2, n° 30, pp. 96-101.

second degré qui peuvent donc soit décider de les suivre, soit de continuer à s'en tenir à la pratique jurisprudentielle antérieure à la solution proposée par la haute juridiction<sup>965</sup>.

Antérieurement aux avis formulés par la Cour de cassation, la jurisprudence judiciaire calédonienne appréhendait la matière civile au sens de l'article 7 de la loi organique de manière restrictive, en la circonscrivant aux matières couvertes par le statut personnel. Selon les juridictions locales, la coutume avait donc vocation à régir les rapports des personnes de statut civil coutumier uniquement s'agissant de litiges relatifs à leur statut, celui-ci ne couvrant que les matières extrapatrimoniales, c'est-à-dire l'état et la capacité des personnes, les successions, les libéralités et les régimes matrimoniaux.

Un arrêt de la Cour d'appel de Nouméa de 2001 est particulièrement clair à ce propos. En effet, les juges prennent soin de rappeler qu'en application de l'ordonnance de 1982, « *le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel doivent être complétés par des assesseurs de statut civil particulier lorsqu'ils sont saisis de « contestations entre citoyens de statut civil particulier sur des matières régies par ledit statut* ». Ils notent par ailleurs « *que la délibération n° 424 du 3 avril 1967, relative à l'état civil des citoyens de statut civil particulier, seul texte à l'époque permettant de définir le contenu dudit statut, dispose que « sont régis par la coutume » les adoptions (article 37), le mariage (article 40) et la dissolution du mariage (article 44) ;* ». Ils en déduisent que l'article 7 de la loi organique statutaire, en disposant « *que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies « en matière de droit civil par leurs coutumes* » utilise une formulation beaucoup plus large qui lui permet d'englober le litige dont elle est saisie en l'espèce. Néanmoins, « *il apparaît cependant que certains assesseurs coutumiers ont pu refuser de statuer en ce domaine estimant qu'il ne ressortissait pas à la coutume*<sup>966</sup> ».

Deux remarques peuvent être formulées au regard de cet arrêt. Tout d'abord, les juges de la Cour d'appel de Nouméa rappellent qu'au regard des textes antérieurs, seules entrent dans le champ normatif de la coutume les matières couvertes par le statut personnel. Ils précisent néanmoins que la formulation de l'article 7 de la loi organique statutaire favorisent une appréhension élargie permettant à la Cour de statuer sur le litige en cause qui s'inscrit dans une matière non couverte par le statut personnel et donc *a priori* insusceptible d'être régie par la coutume. Cependant – et c'est là que l'on constate que le champ normatif de la coutume est

---

<sup>965</sup> CARBONNIER Jean, *Droit civil. Introduction*, 27<sup>e</sup> éd., Presses universitaires de France, 2002, n° 143 : « *L'avis rendu par la Cour de cassation n'est pas obligatoire et il n'a pas à être suivi par les juridictions ni par la juridiction qui l'a sollicité ni même par celle qui a formulé l'avis.* »

<sup>966</sup> CA Nouméa, 21 mai 2001 n° RG397-2000.

bien en pratique circonscrit aux matières couvertes par le statut personnel – les juges relèvent que « *certaines assesseurs coutumiers ont pu refuser de statuer en ce domaine estimant qu'il ne ressortissait pas à la coutume* ». Ainsi, et parce que le litige en cause ne s'inscrit pas dans une matière relevant du statut personnel, les assesseurs coutumiers ont refusé de statuer et d'appliquer la coutume.

Les avis rendus en 2005 et 2007 par la Cour de cassation n'ont finalement que peu influencé la jurisprudence de la Cour d'appel de Nouméa, celle-ci n'ayant investi que le champ des intérêts civils.

L'étude de la jurisprudence de la Cour d'appel de Nouméa rendue en la matière permet de préciser les modalités de la question de la réparation du préjudice d'une victime de statut coutumier lorsque l'auteur du dommage est lui-même de statut particulier. Dans ses arrêts, la Cour se réfère quasi-systématiquement<sup>967</sup> à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel<sup>968</sup>, selon laquelle « *dans les rapports entre personnes de statut coutumier kanak la réparation du préjudice obéit aux seuls principes de la coutume ; qu'ainsi, les demandes doivent être fondées sur les normes coutumières ainsi que l'avait déjà rappelé la Cour de Cassation dans son avis du 15 janvier 2007*<sup>969</sup>, et ses arrêts successifs<sup>970</sup> ». Ce rappel effectué, il est intéressant de constater comment les juges de la Cour d'appel statuent sur la réparation du préjudice de la victime de statut coutumier. Actant « *que la réparation du dommage résultant d'un fait, même involontaire, commis par une personne de statut coutumier kanak est admis dans les relations coutumières*<sup>971</sup> », les juges s'emploient à préciser qu'avant que la société occidentale n'influence les traditions kanaks, « *il existait dans le cadre du règlement des conflits des mesures de réparation au profit du groupe familial victime, lesquelles se traduisaient notamment par des cessions de terres, la remise de monnaies kanakes ou encore par des dons de vie : des membres du clan agresseur étant donnés non comme otages ou victimes expiatoires mais comme personnes adoptées, au clan victime, pour réparer par*

<sup>967</sup> Voir notamment CA Nouméa, Chambre coutumière, 23 avril 2015, n° RG 15/00039 ; CA Nouméa, Chambre coutumière, 26 mars 2015, n° RG 14/00024 ; CA Nouméa, Chambre coutumière, 20 mars 2014, n° RG 13/00068 ; CA Nouméa, Chambre coutumière, 12 juin 2013, n° RG 12/00387 ; CA Nouméa, Chambre coutumière, 12 juin 2007, n° RG 07/132.

<sup>968</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2013-678 DC du 14 novembre 2013, *op. cit.*

<sup>969</sup> Cour de cassation, Avis du 15 janvier 2007, *op. cit.*

<sup>970</sup> Cass., crim., 30 juin 2009, pourvoi n° 08-85954, Bull. crim. 2009, n°139 ; Cass., crim., 3 septembre 2014, pourvoi n° 13-85. 031 ; Cass., crim., 26 novembre 2014, pourvoi n° 12-87. 960 (lequel rappelle en outre l'intangibilité de la loi applicable à la réparation du dommage en cas de changement de statut personnel postérieur à la naissance du dommage).

<sup>971</sup> CA Nouméa, Chambre coutumière, 12 juin 2013, n° RG 12/00387 ; CORNUT Etienne, « Chronique d'actualité judiciaire : La réparation du préjudice civil en vertu de la coutume kanak, obs. ss., Nouméa, 18 juin 2013 et Nouméa, 12 juin 2013 », *op. cit.* ; cf., également les arrêts cités supra et notamment CA Nouméa, Chambre coutumière, 23 avril 2015, n° RG 15/00039.

*équivalent la vie qu'on leur avait enlevée.<sup>972</sup> » La coutume kanak usait ainsi d'un fonctionnement qui lui était propre quant à la réparation du dommage. Les arrêts précités précisent ensuite « qu'aujourd'hui, la société kanak qui valorise toujours la force des liens communautaires n'en ignore pas pour autant l'existence des droits attachés à la personne, spécialement lorsque celle-ci se retrouve victime<sup>973</sup>. » Dans ce cadre évolutif, le préjudice de la victime de statut coutumier est réparé par la coutume kanak par une « coutume de pardon ». Toutefois, les arrêts expriment à ce titre que « le droit à réparation intégrale du préjudice est autonome par rapport à la « coutume de pardon » ; que ces deux réponses, qui se situent sur des plans différents, ne s'excluent pas l'une l'autre, chacune remplissant une fonction sociale différente ; qu'en effet, le droit à réparation intégrale du dommage subi individuellement, est distinct du rétablissement du lien social brisé qui constitue la finalité de la « coutume de pardon<sup>974</sup> » en ce qu'elle tend à mettre un terme au conflit au plan collectif, et à prévenir le désordre social ».*

La coutume de pardon est définie avec soin dans chacun des arrêts selon la même formulation. *« Que c'est par la « coutume de pardon » que s'ouvrent les voies de la réconciliation porteuse de paix sociale pour l'avenir, car dans la société kanak la réparation (au sens large du terme) participe de l'objectif de maintenir ou de rétablir les liens coutumiers rompus par un acte commis en violation des obligations coutumières de prudence et de respect ; que cela se traduit par un geste non exclusivement symbolique dit « coutume de pardon » ; que par ce geste l'auteur de l'acte, voire même son clan d'appartenance, reconnaît sa responsabilité ; que cette démarche est indispensable à la fois pour le rétablissement de l'harmonie des relations sociales perturbées au niveau des clans, et pour une complète réhabilitation sociale de la victime ; »*

Cette coutume de pardon qui constitue le préalable indispensable à la réparation du préjudice de la victime, ne saurait toutefois être considérée comme conférant à cette dernière une réparation intégrale de son préjudice. D'une part parce qu'il s'agit d'une procédure longue et à visée collective, et d'autre part parce que son aboutissement n'est pas garanti<sup>975</sup>. Ce faisant si la réparation du préjudice de la victime de statut civil coutumier s'effectue dans un premier

<sup>972</sup> CA Nouméa, Chambre coutumière, 26 mars 2015, n° RG 14/00024 ; CA Nouméa, Chambre coutumière, 23 avril 2015, n° RG 15/00039.

<sup>973</sup> CA Nouméa, Chambre coutumière, 20 mars 2014, n° RG 13/00068.

<sup>974</sup> CA Nouméa, Chambre coutumière, 12 juin 2013, n° RG 12/00387.

<sup>975</sup> CA Nouméa, Chambre coutumière, 20 mars 2014, n° RG 13/00068 : « Mais attendu que ce mode de réparation peut n'intervenir qu'au terme d'un très long processus, voire jamais, puisqu'il intéresse les relations collectives ou communautaires et constitue le garant pour l'avenir de la paix sociale ; »

temps par cette coutume de pardon, elle ne la prive pas de « *son droit à réparation intégrale* »<sup>976</sup>.

Cette formulation qui emprunte incontestablement aux fondements de la responsabilité civile délictuelle laisse perplexe, non pas sur la capacité de la coutume à réparer le préjudice de la victime, mais sur les fondements utilisés pour parvenir à cette réparation. Ainsi, alors que la réparation du préjudice en droit de la responsabilité civile est fondée sur la loi et sur les solutions jurisprudentielles issues des arrêts de la Cour de cassation, se pose la question des fondements que la coutume va utiliser pour aboutir à la réparation intégrale du préjudice subi par la victime. A cette ambiguïté s'ajoute la position inconfortable des assesseurs coutumiers s'agissant du traitement par la coutume des intérêts civils de personnes de statut civil coutumier<sup>977</sup>.

Interrogés sur la question de savoir si « *l'indemnisation des préjudices en droit coutumier est créatrice de problèmes* », un des assesseurs coutumiers explique que « *les règles de la société kanak sont plus protectrices que punitives* » et que « *en droit coutumier la réparation du préjudice est une réparation en « humilité » : on met la personne fautive à genoux pour qu'elle grandisse en humilité et on fait la coutume de pardon. Mais calculer cette réparation en argent, on ne peut pas.* »

Se pose donc potentiellement une difficulté relative à la réparation pécuniaire du préjudice de la victime de statut civil coutumier étant donné qu'il « n'est pas possible de calculer la réparation du préjudice en argent » selon les propos d'un assesseur coutumier. « *Dans la coutume kanak, la parole donnée est très importante, dans une coutume de pardon la parole donnée est très importante et elle suffit en principe pour réparer le préjudice subi par la victime* ». Néanmoins, selon les assesseurs coutumiers, force est de constater que les personnes vont de plus en plus devant la justice pour obtenir une réparation pécuniaire.

---

<sup>976</sup> Cf., notamment CA Nouméa, Chambre coutumière, 20 mars 2014, n° RG 13/00068. Voir également CA Nouméa, 23 avril 2015, RG n°14/000307 (dispositif) : « *Le droit à réparation intégrale du préjudice subi par la victime de statut coutumier kanak, impose l'appréciation de son préjudice au regard des critères et valeurs de la société coutumière, et dans le respect de l'autorité de la chose jugée au plan pénal.* »

<sup>977</sup> Des assesseurs coutumiers ont été interrogés sur la question du traitement des intérêts civils par la coutume lors d'un séminaire organisé par Étienne Cornut dans le cadre d'un colloque sur l'intégration de la coutume dans le corpus normatif contemporain en Nouvelle-Calédonie qui s'est tenu à l'Université de la Nouvelle-Calédonie le 4 mai 2017. <https://www.youtube.com/playlist?list=PLJqRixIMtlnQ3B0nlgkPT5C1vv9AnRU4w>

L'étude de ce séminaire a permis de recenser un certain nombre d'éléments sur la question de la réparation du préjudice de la victime de statut coutumier par la coutume. <http://coutumier.univ-nc.nc/admin/items/show/566> Vigilance est prise par l'auteure de ces lignes à propos des points qui seront retranscrit ci-après et qui sont le fruit d'un travail d'écoute du séminaire précité. Tolérance de la part du lecteur est également requise par l'auteure. En effet, la coutume est par définition orale et les propos ainsi rapportés n'ont pas fait l'objet d'un écrit.

Ce constat traduirait-il que la coutume qui n'a pas vocation à réparer le préjudice de la victime de statut civil coutumier en argent invite cette dernière à se tourner vers les prétoires pour obtenir réparation pécuniaire de son préjudice ? Et dans ce cas, est-ce la coutume qui procède à ce type de réparation ? La réponse doit certainement être affirmative si l'on applique les dispositions de l'article 7 de la loi organique statutaire et les avis de la Cour de cassation. Mais le fait-elle conformément aux principes qui gouvernent la coutume ou à ceux qui fondent le droit commun de la responsabilité civile ? Au vu des propos des assesseurs coutumiers, il apparaît que c'est bien la coutume qui procède à la réparation du préjudice de la victime de statut civil coutumier mais elle ne le fait pas conformément aux principes qui fondent le droit de la responsabilité civile étant donné que la réparation pécuniaire n'est pas envisageable en droit coutumier.

En effet, lorsqu'est évoqué le sujet du débat ancien et la question de savoir ce que régit la coutume, un assesseur prend la parole pour exprimer ceci : « *nous souhaitons assurer pleinement notre rôle lorsqu'il est question des intérêts civils mais pour cela nous avons besoin que l'on nous apprenne les notions en question : préjudice moral, économique, prix de la douleur* ». On s'interroge alors sur l'opportunité que la coutume répare le préjudice de la victime de statut coutumier alors même que les assesseurs sont mal à l'aise avec les notions fondamentales du droit de la responsabilité extracontractuelle. Plus encore, celles-ci sont invoquées à l'appui de la réparation du préjudice de la victime de statut coutumier alors que le préjudice devrait être réparé selon les règles coutumières. Pourquoi cette même coutume qui bénéficie de la pleine compétence en matière de droit civil ne s'attache pas à régir les intérêts civils des personnes de statut coutumier conformément aux principes de la coutume, comme cela est fait au travers de la coutume de pardon, mais pour la victime prise individuellement ? Ces constatations montreraient-elles que la coutume n'a pas vocation à réparer ce type de préjudices que sont le préjudice moral ou encore le *pretium doloris*. Ce sont pourtant bien ces notions qui sont employées et utilisées dans les différents arrêts de la Cour d'appel de Nouméa lorsqu'elle statue sur la réparation du préjudice de la victime de statut coutumier, conformément à la coutume.

A la lecture des arrêts de la Cour d'appel de Nouméa statuant sur les intérêts civils de personnes de statut coutumier, il apparaît en effet que si la coutume de pardon se distingue du « droit à réparation intégrale du dommage subi individuellement »<sup>978</sup>, ce « droit à réparation

---

<sup>978</sup> CA Nouméa, Chambre coutumière, 20 mars 2014, n° RG 13/00068 : « *Le droit à réparation intégrale du dommage subi individuellement est distinct de la réparation du lien social brisé qui constitue la finalité de la*

intégrale du dommage », tout comme la typologie des préjudices utilisées par la Cour<sup>979</sup> pour réparer ceux de la victime de statut coutumier et pour indemniser non seulement cette victime immédiate mais aussi les victimes médiates encore appelées victimes par ricochet, sont clairement empruntées au droit commun de la responsabilité civile. Le paradoxe est là : la coutume a donc vocation à réparer le préjudice de la victime de statut civil coutumier mais en utilisant les principes qui régissent le droit de la responsabilité civile extracontractuelle.

Pourquoi ne pas utiliser la coutume pour réparer le préjudice subi individuellement par la victime directe et par les victimes par ricochet ? Cette voie est pourtant ouverte et a même déjà été utilisée puisqu'un assesseur intervenant lors du séminaire évoqué plus haut relate un cas d'espèce dans lequel la coutume a intégralement réparé le préjudice du clan de façon collective et de la victime de façon individuelle. *« Un père de famille a Lifou a été tué pendant les événements. Cette personne avait un revenu et entretenait sa famille avec son salaire. Au moment où la famille du garçon qui a tué le père de famille est venu demander pardon, il y a eu un grand débat dans la chefferie pour savoir comment on doit indemniser, quelles sont les contreparties ? Il a été décidé qu'une coutume de pardon allait se faire et en plus il a été proposé que la famille du garçon qui a tué le père de famille indemnise la famille du défunt en faisant un champ d'igname chaque année pour la compagne et les enfants du défunt. Cette forme d'indemnisation a été retenue. »* La traduction en droit commun de cette réparation par la coutume consiste en la réparation d'un préjudice économique. Il s'agit en effet d'une réparation par équivalent, par la culture d'un champ d'ignames. Ce cas d'espèce montre que la coutume peut tout à fait réparer un préjudice économique.

---

*« coutume de pardon » en ce qu'elle tend à mettre un terme au conflit au plan collectif, et intervient généralement des années après les faits ; »*

<sup>979</sup> CA Nouméa, Chambre coutumière, 20 mars 2014, n° RG 13/00068 : *« Qu'ainsi le prix de la douleur personnelle ou encore l'indemnisation du préjudice moral »* ; CA Nouméa, Chambre coutumière, 12 juin 2013, n° RG 12/00387 : *« La Cour d'appel répare le pretium doloris et le préjudice moral de la victime immédiate ; Dit que le pretium doloris et le préjudice moral subis par le défunt, tombés dans son patrimoine avant sa mort, seront répartis entre chacun de ses ayants-droit par part virile soit, à chacun d'eux, à concurrence du onzième ; Fixe le préjudice moral lié à la perte d'Elia A..., pour chacun de ses frères et sœurs, à la somme de 500. 000 F CFP ; Fixe le préjudice moral lié à la perte d'Elia A..., pour son oncle utérin, M. Paul A..., à la somme de 1. 000. 000 F CFP ; Fixe le préjudice moral lié à la perte d'Elia A..., pour son fils Elysée Junior Djanon Z..., à la somme de 2.500. 000 F CFP ; »* Pour chacune des victimes par ricochet sont distingués : la réparation du prorata du pretium doloris du *de cuius*, du prorata du préjudice moral du *de cuius*, mais aussi la réparation du préjudice moral personnel et du préjudice moral à caractère coutumier ; CA Nouméa, 23 avril 2015, RG n° 14/000307 ; La Cour d'appel de Nouméa répare même le préjudice moral immatériel et spirituel aux valeurs coutumières du clan : CA Nouméa, 22 mai 2014, RG n° 12-101 : *« le « lien à la terre » fonde la réparation d'un préjudice (coutumier) immatériel moral et spirituel éprouvé par le clan »*.

Pour de plus amples développements sur ce préjudice cf., CORNUT Etienne, « Un contentieux coutumier émergent : les intérêts civils », in CORNUT Etienne, *L'intégration de la coutume dans le corpus normatif contemporain en Nouvelle-Calédonie*, op. cit.

La réparation du préjudice moral par la coutume pose en revanche plus de difficultés comme l'illustre les propos d'une femme assesseur expliquant que « *donner de l'argent pour réparer le fait qu'une personne est décédé, c'est « léger »*. *Par contre donner du foncier, c'est mieux car c'est quelque chose qui reste*<sup>980</sup>. » Cet autre exemple traduit de façon certaine la faculté de la coutume à réparer les préjudices d'une victime de statut coutumier, en utilisant ses propres mécanismes (faire un champ d'ignames pour subvenir aux besoins d'une famille dont le père est décédé, donner du foncier en guise de réparation de la perte d'une personne) et non pas ceux qui gouvernent la réparation du préjudice en droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Cette étude de la jurisprudence de la Cour d'appel de Nouméa statuant sur les intérêts civils des personnes de statut civil coutumier combinée à la position des assesseurs coutumiers relativement à cette question aura permis de montrer plusieurs choses. Tout d'abord que conformément à l'article 7 de la loi organique et aux avis de la Cour de cassation, c'est la coutume qui a vocation à régir les rapports des personnes de statut civil coutumier en matière d'intérêts civils. Ensuite, que la coutume de pardon, préalable nécessaire et indispensable pour le rétablissement du lien social brisé par le dommage, est distincte de la réparation du préjudice individuel de la victime. En outre, que pour réparer le préjudice de cette dernière, tout comme celui des victimes par ricochet, si c'est la coutume qui a vocation à s'appliquer, il est constaté que ce sont les principes qui gouvernent le droit commun de la responsabilité civile délictuelle qui sont appliqués par le juge. Pourtant, il apparaît d'une part une connaissance non aboutie par les assesseurs coutumiers de la typologie des préjudices de droit commun, pourtant utilisés par le juge calédonien, et d'autre part que la coutume dispose d'outils propres pour réparer les préjudices des victimes de statut civil coutumier de façon collective et individuelle, conformément à la tradition kanak.

La question relative à la non-application d'un régime de responsabilité civile environnementale aux personnes de statut civil coutumier reste donc entière. En effet, ce régime de responsabilité civile environnementale ayant vocation à être introduit dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie, son application aux personnes relevant de ce statut va se heurter aux dispositions de l'article 7 de la loi organique telles qu'interprétées par la Cour de cassation de manière extensive et appliquées de façon particulière par la Cour d'appel de

<sup>980</sup> Régis Lafargue prend la parole en réponse à l'intervention de cette femme assesseur pour dire que « *rien n'empêche de décider de donner du foncier en réparation de la mort d'une personne car ça permet aux enfants du défunt par exemple d'exploiter cette terre pendant une cinquantaine d'année et de bénéficier des fruits de la terre ; ce qui correspond en droit commun à la réparation d'un préjudice économique* ». <http://coutumier.univ-nc.nc/admin/items/show/566>



Nouméa. En effet, si les principes du droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle sont empruntés par les juges du fond pour réparer les préjudices des personnes de statut civil coutumier, c'est « conformément à la coutume ». Il existe donc un décalage entre la théorie (article 7 de la loi organique statutaire) et la pratique (arrêts de la Cour d'Appel de Nouméa et position des assesseurs coutumiers).

Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur la façon dont statuerait la Cour d'appel en cas de préjudice écologique pur ou dérivé causé par une personne de statut civil coutumier. Réparerait-elle le préjudice conformément à la coutume en utilisant les principes d'un régime de responsabilité civile environnementale ou statuerait-elle conformément à des principes propres aux traditions et valeurs de la société kanak ?

Il semble difficile d'anticiper aujourd'hui la position de la Cour d'appel de Nouméa. Il ne paraît pas convaincant de se baser sur la foi d'une jurisprudence pour préjuger que les juges appliqueraient les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale aux personnes de statut coutumier, alors que la loi dispose que c'est la coutume qui régit les rapports de statut coutumier en matière de droit civil.

## **Paragraphe 2 : L'illusion de la solution offerte par l'article 9 de la loi organique**

L'article 9 de la loi organique du 19 mars 1999 dispose que « *Dans les rapports juridiques entre parties dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, le droit commun s'applique* ». Cette disposition a vocation à atténuer les difficultés liées à la catégorisation du droit civil en Nouvelle-Calédonie, mais de façon toute relative. Ainsi, cet article prévoit d'appliquer le droit commun en cas de rapport mixte, c'est-à-dire en cas de litige mettant en cause une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil coutumier. Dans le cadre de la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale, cette disposition permettrait son application à une personne de statut coutumier en cas de rapport mixte. Pour autant, son application resterait impossible en cas de litige entre personnes de statut civil coutumier kanak, que ce soit dans l'hypothèse d'un préjudice écologique pur (A) ou d'un préjudice écologique dérivé (B).

### **A) Une solution partiellement opératoire face à un préjudice écologique pur**

Face à un préjudice écologique pur, la solution sera différente si la nature se sera vue reconnaître des droits (1) ou non (2).

## 1- L'hypothèse d'une reconnaissance de droits à la nature

Dans l'hypothèse où la nature se verrait reconnaître des droits<sup>981</sup>, la question se pose de savoir si en cas de préjudice écologique pur causé par une personne de statut civil coutumier, les dispositions de l'article 9 de la loi organique statutaire permettraient d'appliquer les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale à l'auteur du dommage. Il semble dès lors qu'il y ait lieu de distinguer entre les différents régimes de propriété présents en Nouvelle-Calédonie, à savoir les propriétés privées, publiques et coutumières<sup>982</sup>.

S'il est considéré que la nature a des droits, il y a lieu de penser que son statut devrait être considéré comme de droit commun dès lors que l'on se trouverait sur terres publiques et sur terres privées. Dans ce cas, si le préjudice écologique pur est causé sur terre de droit commun par une personne de statut coutumier, les dispositions de l'article 9 de la loi organique statutaire trouveraient à s'appliquer pour régir un rapport mixte entre d'une part, la nature, victime du préjudice et relevant du droit commun, et d'autre part, une personne de statut civil coutumier, auteur du dommage. La solution proposée par l'article 9 permet dans ce cas d'appliquer le droit commun, donc les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale à l'auteur du dommage, de statut civil coutumier.

Il en irait également ainsi en cas de préjudice écologique pur causé sur terres coutumières par une personne de statut de droit commun. En effet, en application de l'article 18 de la loi organique statutaire, « *Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier.* » En cas de préjudice écologique pur causé sur terres coutumières par une personne de statut de droit commun, la règle du rapport mixte aura vocation à s'appliquer et c'est le droit commun qui aura vocation à s'appliquer, c'est-à-dire les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale.

La solution sera différente si le préjudice écologique pur est causé sur terres coutumières par une personne de statut civil coutumier. En effet, dans ce cas, la coutume aura vocation à s'appliquer étant donné que la victime du préjudice et l'auteur du dommage sont tous deux de statut coutumier. Le rapport n'étant pas mixte, ce sont alors les dispositions des articles 7 et 18 de la loi organique qui sont applicables et non celles de l'article 9. Dans ce cas, les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale n'auraient

---

<sup>981</sup> Voir : Partie 1, Titre 2, Chapitre 2.

<sup>982</sup> Article 6 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *En Nouvelle-Calédonie, le droit de propriété garanti par la Constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières dont le statut est défini à l'article 18.* »

théoriquement pas vocation à s'appliquer, sauf si, comme elle le fait de façon très particulière s'agissant de la réparation du préjudice personnel d'une personne de statut coutumier<sup>983</sup>, la Cour d'appel de Nouméa se fonde sur les principes d'un tel régime pour réparer, conformément à la coutume, un préjudice écologique pur causé par une personne de statut coutumier sur terres coutumières.

On le voit, dans l'hypothèse où la nature se verrait reconnaître des droits, l'article 9 de la loi organique apporte une solution instable s'agissant de la réparation du préjudice écologique pur selon qu'il est commis sur terres privées et publiques ou sur terres coutumières.

A droit constant, c'est-à-dire en l'absence de reconnaissance de droits à la nature, il y a lieu ici encore, de distinguer entre plusieurs situations.

## 2- L'absence de reconnaissance de droits à la nature

Si le préjudice écologique pur est causé sur propriété publique et/ou privée par une personne de statut coutumier, la logique voudrait que même en l'absence de reconnaissance de droits à la nature, la règle du rapport mixte joue. En effet, lorsque la propriété est publique, elle fait partie du domaine de l'État ou d'une collectivité et lorsqu'elle est privée, elle appartient à une personne privée. Dans ce dernier cas, peu importe le statut personnel du propriétaire, le statut de la terre n'étant pas fonction du statut de son propriétaire, mais du statut de la terre sur lequel le préjudice écologique pur a été commis. Ainsi, lorsque l'on se trouve dans le cadre de l'article 18 de la loi organique, le statut de la terre est coutumier précisément parce que l'on se trouve sur terre coutumière et que ces terres sont régies par la coutume. En outre, les terres coutumières sont strictement définies comme étant « *constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers*<sup>984</sup>. » Différemment, lorsque la terre fait partie du domaine public ou relève de la propriété privée, le statut foncier sera celui du droit commun. Ce faisant, si le préjudice écologique pur est causé sur un terrain public ou privé par une personne de statut civil coutumier, la règle du rapport mixte aura donc vocation à s'appliquer en ce sens que la victime du préjudice - la nature - sera de droit commun et l'auteur du dommage de statut coutumier. Dans ce cadre, c'est le droit commun qui

<sup>983</sup> Voir supra la position de la Cour d'appel de Nouméa sur les intérêts civils des personnes de statut coutumier.

<sup>984</sup> Article 18 de loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, *op. cit.*

s'appliquera et le préjudice pourrait être réparé selon les modalités d'un régime de responsabilité civile environnementale.

La même solution peut être envisagée si le préjudice écologique pur est causé sur terres coutumières par une personne de statut civil de droit commun. La règle du rapport mixte a ici encore vocation à s'appliquer. En effet, si le préjudice à la nature est causé sur terres coutumières par une personne de statut civil de droit commun alors le fait que la victime du préjudice et l'auteur du dommage soient de statut différent, fera intervenir la règle du rapport mixte. Ainsi, en application de l'article 9 de la loi organique statutaire, le droit commun aura vocation à s'appliquer pour réparer le préjudice écologique pur causé par une personne de droit commun sur terres coutumières. Les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale pourraient s'appliquer dans ce cas de figure.

Au contraire, dans l'hypothèse où le préjudice à la nature serait causé sur terres coutumières par une personne de statut coutumier, c'est la coutume qui aurait vocation à réparer le préjudice en l'absence de rapport mixte. Là encore, les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale n'auraient pas vocation à s'appliquer dans ce cas de figure.

On le voit, en cas de préjudice écologique pur causé sur terres coutumières par un auteur de statut coutumier, que la nature ait ou non la personnalité juridique, la difficulté reste la même puisque la coutume aura vocation à s'appliquer conformément aux articles 7 et 18 de la loi organique au détriment d'un régime de responsabilité civile environnementale. Il apparaît donc que l'article 9 de la loi organique ne répond que partiellement aux conséquences de la catégorisation du droit civil en Nouvelle-Calédonie, dans l'hypothèse de la réparation du préjudice écologique pur. Il reste maintenant à déterminer si les mêmes difficultés existent en cas de préjudice écologique dérivé.

## **B) Une solution non-opératoire en cas de préjudice écologique dérivé**

Il s'agit ici de se demander si la règle du rapport mixte issue des dispositions de l'article 9 de la loi organique statutaire trouve à s'appliquer en cas de préjudice écologique dérivé pour pallier la catégorisation du droit civil par l'article 7 de cette même loi ainsi que la non-application d'un régime de responsabilité civile environnementale aux personnes de statut civil coutumier et aux personnes morales de droit coutumier.

Il y a lieu d'emblée d'exclure l'hypothèse du litige opposant deux personnes de statut civil de droit commun, dans la mesure où elle ne pose pas de difficulté : l'auteur du dommage à l'environnement et la victime du préjudice étant tous deux de statut civil de droit commun, le droit civil commun et donc les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale trouveraient à s'appliquer.

Il convient tout d'abord de rappeler que le préjudice écologique dérivé consiste en un préjudice subi par une personne, physique ou morale, en plus et en conséquence du préjudice pur subi par la nature.

Par exemple, un incendie est provoqué par une personne de statut coutumier sur un terrain privé et embrase la végétation - ce qui cause un préjudice écologique pur - mais détruit également des plantes endémiques - ce qui constitue une atteinte au patrimoine naturel de la Nouvelle-Calédonie et cause de ce fait un préjudice écologique dérivé. Le préjudice écologique pur se couple d'un préjudice écologique dérivé possiblement subi par le propriétaire de la maison à l'origine de la culture de ces plantes endémiques sur son terrain. La règle du rapport mixte fixée à l'article 9 de la loi organique statutaire permet d'appliquer le droit commun en cas de litige mêlant une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil coutumier.

Dès lors, si un dommage à l'environnement causé par une personne de statut coutumier cause un préjudice personnel à une personne de statut civil de droit commun, la règle du rapport mixte aura vocation à s'appliquer et c'est donc le droit commun qui aura vocation à s'appliquer pour réparer le préjudice de la victime, c'est-à-dire les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale. Le régime de responsabilité civile environnementale permettra de réparer le préjudice matériel ainsi que moral du propriétaire du terrain. Cette règle, appliquée à l'exemple d'un incendie provoqué sur terres privées, jouera de la même façon sur le domaine public si le préjudice écologique dérivé est causé par une personne de statut coutumier à une personne de statut de droit commun.

Alors que la règle du rapport mixte issue de l'article 9 de la loi organique statutaire a vocation à régir certaines situations, il n'en sera pas de même en cas de préjudice écologique dérivé causé par une personne de statut coutumier à une personne de même statut, sur terres privées et *a fortiori* sur terres coutumières.

Lorsque toutes les parties au litige sont de statut civil coutumier, les dispositions de l'article 7 de la loi organique statutaire reprennent leur place et ce sont donc les règles

coutumières qui ont vocation à s'appliquer. En effet, si l'auteur du dommage à l'origine du préjudice écologique pur est de statut civil coutumier, que le préjudice est causé sur une propriété privée et qu'il entraîne un préjudice écologique dérivé à une personne de statut civil coutumier, la réparation du préjudice écologique dérivé de la victime de statut civil coutumier devra être décidée selon la coutume.

Ce constat est le même s'agissant d'un préjudice écologique dérivé causé par une personne de statut coutumier et subi par une personne morale de même statut.

Il est acquis qu'une personne morale peut être soumise à un régime de responsabilité civile délictuelle, donc d'une part, être tenue de réparer le dommage qu'elle aurait causé et d'autre part, être en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'elle aurait subi<sup>985</sup>. Elle pourrait donc naturellement être contrainte de réparer un préjudice écologique pur et/ou dérivé mais aussi d'être indemnisée du préjudice qu'elle pourrait subir en tant que victime d'un dommage à l'environnement.

A cet égard, il convient de souligner que des personnes morales spécifiques existent en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit notamment du clan. En effet, le clan « *est en Nouvelle-Calédonie la structure humaine fondamentale, et la plus ancienne : c'est un groupe de personnes (quelques dizaines) ayant un ancêtre commun*<sup>986</sup> ». Le clan dispose de la personnalité juridique<sup>987</sup> et peut donc à ce titre, à l'instar d'une personne morale de droit commun, être soumis à un régime de responsabilité civile. De même que le clan, la tribu constitue une organisation particulière de la société kanak qui peut être définie comme un

---

<sup>985</sup> « *Le droit à réparation des personnes morales pour les atteintes portées à leurs intérêts propres ne souffre d'aucune discussion. Aussi bien les sociétés civiles et commerciales, que les associations et les syndicats ou d'autres personnes morales peuvent, en effet, poursuivre la condamnation, sur le fondement des principes de la responsabilité civile, de quiconque lèse soit leurs intérêts économiques en portant atteinte à leur patrimoine (V. par exemple Crim., 29 mars 1973, JCP 1974, II, 17651 ; Civ., 2ème, 20 juin 1984, Bull. civ., II, n° 113), soit à leurs intérêts moraux notamment par une usurpation de nom ou une diffamation visant le groupement en tant que tel (V. par exemple : Crim., 23 mars 1978, Bull. crim., n° 115 ; Civ. 2ème, 28 février 1990, JCP, 1990, IV, 165) » : VINEY Geneviève et JOURDAIN Patrice, Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2006, pp. 127-128, n° 297.*

<sup>986</sup> VIVIER Jean-Loup, « Territoires d'outre-mer – Nouvelle-Calédonie. Clans. Personnalité juridique (oui). Groupement particulier de droit local », in *La Semaine Juridique Edition Générale*, 4 Novembre 1987, n° 45, II 20880.

<sup>987</sup> Nouméa 9 avril 1987 ; Clans Mararheu et autres c. Clan Nerho. : « *Les articles 4 et 5 de la délibération n° 116 du 14 mai 1980 de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie reconnaissent aux clans le droit d'accéder à la propriété coutumière et définissent leur représentation. Le clan constitue un groupement de droit particulier local. En l'espèce, les clans en cause ont satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 aux termes desquelles la reconnaissance de la personnalité morale était subordonnée à une déclaration administrative. L'abrogation de ces dispositions ne peut avoir une incidence sur la situation juridique créée conformément à leurs dispositions lorsqu'elles étaient applicables ; aussi bien l'article 42 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 reconnaît expressément la personnalité morale aux groupements de droit particulier local ayant fait une déclaration auprès du président du conseil de région. En déniaut au clan la capacité juridique le premier juge a fait une inexacte application du droit. »*

« regroupement de personnes cantonnées à l'intérieur d'une réserve foncière<sup>988</sup>. » Elle est également dotée de la personnalité juridique depuis 1867<sup>989</sup>. En outre, les groupements de droit particulier local (GDPL) qui constituent une organisation propre au territoire de la Nouvelle-Calédonie<sup>990</sup>, sont également dotés de la personnalité morale. Le GDPL « regroupe des individus liés par la coutume (au sein d'une famille, d'un clan, d'une tribu). Il est donc principalement constitué de personnes de statut civil coutumier et il est régi par le droit coutumier. » L'article 95 de la loi référendaire du 9 novembre 1988<sup>991</sup> reconnaît la personnalité morale aux groupements de droit particulier local « qui ont déposé une déclaration auprès du président de l'assemblée de province et désigné un mandataire ». A l'heure actuelle, conformément à l'article 18 de la loi organique du 19 mars 1999<sup>992</sup>, les GDPL sont régis par la coutume.

Ces trois personnes morales sont en Nouvelle-Calédonie quelque peu particulières en ce sens qu'elles sont *a priori* composées uniquement de personnes de statut civil coutumier. A ce titre, on pourrait leur attribuer le statut de personne morale de droit coutumier, *a fortiori* au vu des dispositions de l'article 18 de la loi organique statutaire qui confère à la coutume le soin de régir les terres coutumières notamment constituées de celles attribuées aux GDPL<sup>993</sup>. Pour autant, il paraît difficile d'affirmer que ces personnes morales sont de ce fait elles aussi de statut coutumier.

Il semble néanmoins possible de dire que si l'ensemble des personnes appartenant au clan, à la tribu ou au GDPL sont de statut civil coutumier, alors la structure qui les unit est elle aussi de statut coutumier. Ce raisonnement fait écho à celui proposé plus haut au sujet de la question du statut de la terre lorsqu'un dommage à l'environnement aurait été causé sur terres coutumières. Or, il a été suggéré que dans ce cas, le fait que le préjudice soit subi sur terres coutumières, implique que le statut de la terre soit celui du droit coutumier.

<sup>988</sup> VIVIER Jean-Loup, « Territoires d'outre-mer – Nouvelle-Calédonie. Clans. Personnalité juridique (oui). Groupement particulier de droit local », in *La Semaine Juridique Edition Générale*, *op. cit.*

<sup>989</sup> *Ibid.*

<sup>990</sup> L'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier indique en outre que l'ordonnance n°82-880 du 15 octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances « désigne les GDPL comme structures auxquelles peuvent être reconnus des droits fonciers coutumiers, et auxquelles des propriétés peuvent être transférées. » [www.adraf.nc](http://www.adraf.nc)

<sup>991</sup> Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988.

<sup>992</sup> Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999

<sup>993</sup> Article 18 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. »

Pour autant, s'agissant de la question du statut des personnes morales particulières de Nouvelle-Calédonie, il est possible que les personnes qui composent ces différentes organisations ne soient pas nécessairement toutes de statut civil coutumier. En effet, l'article 75 de la Constitution précise que « *Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.* » Dans ce cadre<sup>994</sup>, si certains membres de la tribu, du clan ou d'un GDPL ne sont plus de statut civil coutumier mais de statut de droit commun, peut-on alors encore considérer que le statut de la personne morale est le statut civil coutumier ou bien faut-il envisager que dans ce cas le statut est celui du droit commun.

En tout état de cause, si l'on considère que les trois personnes morales envisagées sont de statut civil coutumier, la règle du rapport mixte ne pourrait pas jouer en cas de préjudice écologique dérivé causé par une personne physique de même statut. En effet, c'est la coutume qui aurait vocation à s'appliquer au détriment d'un régime de responsabilité civile environnementale.

A l'inverse, si le statut du clan, de la tribu et du GDPL est celui du droit commun, les dispositions de l'article 9 de la loi organique statutaire pourraient être appliquées en cas de préjudice écologique dérivé causé par une personne de statut civil coutumier. Dans ce cas, les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale trouveraient à s'appliquer aux personnes morales de droit particulier.

En outre, dans l'hypothèse où une personne de statut civil de droit commun cause un préjudice à la nature et par ricochet un préjudice écologique dérivé à un clan, une tribu, ou un GDPL qui serait de statut civil coutumier, la règle du rapport mixte aura vocation à s'appliquer, permettant ainsi l'application d'un régime de responsabilité civile environnementale.

De la même façon, si c'est le clan, la tribu ou un GDPL qui est collectivement<sup>995</sup> reconnu comme auteur d'un préjudice écologique dérivé causé à une personne de statut de droit commun, ces personnes morales, si l'on considère qu'elles sont de statut civil coutumier, pourraient être tenues de le réparer conformément au droit commun, puisque la règle du rapport mixte aurait vocation à s'appliquer.

---

<sup>994</sup> Au sujet de l'appartenance au statut civil coutumier et au changement de statut personnel, cf., les articles 10 à 17 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

<sup>995</sup> La « réparation collective » du préjudice personnel de la victime étant admise par la Cour d'appel de Nouméa au travers de la « coutume de pardon », la responsabilité collective du clan ou de la tribu pourrait, à priori, être reconnue de la même façon.



Néanmoins, cette solution ne peut être appliquée à la situation dans laquelle un préjudice écologique dérivé serait causé par une personne physique de statut coutumier à une personne morale de statut coutumier, et inversement. Une fois encore, ce sont les dispositions des articles 7 et 18 qui reprendront leur place pour régir pareille situation. Dans ce cas en effet, c'est la coutume qui sera applicable, et non le régime de responsabilité civile environnementale.

On le voit, en l'état actuel du droit positif, la catégorisation du droit civil par les articles 7 et 18 de la loi organique statutaire pose donc des difficultés qui ne peuvent être totalement résolues par la règle du rapport mixte prévue à l'article 9 de cette même loi. Si, comme on l'a vu, les dispositions de ce texte permettent de résoudre un certain nombre de situations, elles ne solutionnent pas les cas dans lesquels le préjudice écologique pur serait causé sur terres coutumières par un auteur de statut coutumier, ni ceux dans lesquels un préjudice écologique dérivé serait causé par une personne de statut coutumier et subi par une personne physique ou morale (clan/tribu/GDPL) de statut coutumier sur terres privée et *a fortiori* coutumières. Dans ces derniers cas en effet, c'est la coutume qui aurait vocation à s'appliquer au détriment d'un régime de responsabilité civile environnementale.

Les dispositions combinées des articles 7, 9 et 18 de la loi organique statutaire impliquent une application catégorielle du droit civil en Nouvelle-Calédonie et un régime de responsabilité civile environnementale local n'y échapperait pas.

Loin de remettre en cause la capacité de la coutume à prévoir des mesures de réparation d'un préjudice écologique pur ou dérivé, il apparaît néanmoins que cette catégorisation est un obstacle à la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien applicable uniformément à toute personne et en tout lieu, indépendamment des statuts personnels et fonciers. Une telle solution apparaît d'autant plus regrettable que, comme nous le verrons dans la section suivante, la matière environnementale et la matière civile se sont vues hissées au plus haut niveau de la hiérarchie des normes.

## **Section 2 : L'opportunité d'un dépassement de la catégorisation du droit civil pour favoriser l'application uniforme d'un régime de responsabilité civile environnementale**

Sans qu'il soit question de porter un jugement de valeur s'agissant de l'efficacité de mesures de réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement qui pourraient être prévues par le droit coutumier ou par le droit commun au travers d'un régime de responsabilité civile

environnementale, il apparaît opportun de proposer de dépasser la catégorisation du droit civil en Nouvelle-Calédonie, afin de promouvoir une égalité de toutes les personnes face aux conséquences d'un dommage à l'environnement (paragraphe 1). Dans ce cadre, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un certain nombre d'outils pour parvenir à l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien uniforme (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'opportunité d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien applicable sans distinction de statut personnel et foncier**

Dans le cadre de l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale le dépassement de la catégorisation du droit civil en Nouvelle-Calédonie paraît opportun en vertu du principe constitutionnel d'égalité des personnes devant la réparation du préjudice (A). En outre, il apparaît l'être tout autant conformément à la constitutionnalisation du droit de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité<sup>996</sup> et des calédoniens (B).

#### **A) Un dépassement recommandé en application des principes qui régissent la responsabilité civile**

L'uniformité d'un régime de responsabilité civile environnementale apparaît comme une condition de son efficacité en vue de permettre une position d'égalité de tout un chacun au regard de la réparation des conséquences d'un dommage environnemental, qu'il en soit la cause ou la victime. En conséquence, ce régime de responsabilité civile environnementale devrait être applicable à toutes les personnes quel que soit leur statut.

*« La responsabilité civile se justifie classiquement par la nécessité de réparer les dommages causés à la victime mais aussi par le souci de sanctionner les fautes commises par le responsable<sup>997</sup> ».* La responsabilité civile revêt donc une double dimension, celle de garantir à la victime réparation de son préjudice et celle de sanctionner la faute commise par l'auteur du dommage, cette sanction résultant en principe de la réparation allouée à la victime. Le régime de responsabilité civile environnementale calédonien devrait également poursuivre ces deux objectifs et garantir à toutes les victimes quel que soit leur statut, la réparation de leur

---

<sup>996</sup> Considérant 3 du Préambule de la Charte de l'environnement de 2004 : « *Considérant : ... Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains...* ».

<sup>997</sup> RADÉ Christophe, « Liberté, égalité, responsabilité », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 16 (DOSSIER : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET LES DIVERSES BRANCHES DU DROIT), 2004, p. 1.

préjudice, ce qui implique de pouvoir sanctionner les fautes commises par tous les auteurs, quel que soit leur statut.

Pour atteindre cet objectif, il apparaît que le régime de responsabilité civile environnementale devrait pouvoir dépasser la difficulté tenant à la catégorisation du droit civil calédonien. Pour ce faire, il serait possible de se fonder notamment sur la reconnaissance par le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité du principe énoncé à l'article 1382 du Code civil de Nouvelle-Calédonie.

Le 22 octobre 1982<sup>998</sup>, le Conseil Constitutionnel a rendu sa première décision concernant les principes constitutionnels applicables en matière de responsabilité civile, dans le cadre d'une loi accordant aux grévistes, aux représentants du personnel et aux syndicats une large immunité de responsabilité civile pour les dommages causés dans le cadre ou à l'occasion de conflits collectifs<sup>999</sup>. Le Conseil constitutionnel censura le texte au motif « *qu'il priverait largement les victimes de toute forme de réparation pour les dommages liés à des conflits collectifs* »<sup>1000</sup>. Pour justifier cette censure, le Conseil rappelle les termes de l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et ceux de l'article 1382 du Code civil selon lesquelles « *nul n'ayant le droit de nuire à autrui, en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Par cette formule, le Conseil reconnaissait la constitutionnalité du principe énoncé à l'article 1382 du Code civil.

Si les neuf sages se sont fondés sur ces deux textes pour censurer l'article 8 de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel, c'est sur le principe d'égalité devant les charges publiques qu'a reposé la censure. Le Conseil rappelle ainsi que « *le législateur ne peut (...) dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques* ». La solution était motivée non pas par le fait que les auteurs de dommages puissent ne pas être condamnés à réparer le fait dommageable mais sur le fait que les victimes puissent être privées d'action en réparation<sup>1001</sup>.

---

<sup>998</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel.

<sup>999</sup> L'article 8 de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel disposait que « *aucune action ne peut être intentée à l'encontre de salariés, de représentants du personnel élus ou désignés ou d'organisations syndicales de salariés, en réparation des dommages causés par un conflit collectif du travail ou à l'occasion de celui-ci, hormis les actions en réparation du dommage causé par une infraction pénale et du dommage causé par des faits manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical* ».

<sup>1000</sup> MOLFESSIS Nicolas, « Sur trois facettes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 31, avril 2011, p. 4.

<sup>1001</sup> *Ibid.*

En effet, il existe une égalité de toutes les victimes devant la réparation de leur préjudice. Aucune victime, quel que soit son statut, ne devrait pouvoir être privée de mesures de réparation prévues par le droit commun de la responsabilité.

A cet égard, et bien que la coutume prévoie des mesures de réparation du préjudice personnel d'une personne de statut civil coutumier, il paraît essentiel qu'en plus des réparations coutumières, que toute personne quel que soit son statut personnel, se trouve dans une situation d'égalité face à la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement. Dans ce cadre, il serait judicieux que les mesures de réparation du préjudice prévues par la coutume ne soient pas exclusives de mesures envisagées par le droit commun, mais que ces deux types de mesures soient complémentaires.

Si la décision du Conseil constitutionnel de 1982 a constitutionnalisé le droit pour les victimes d'obtenir réparation de leur préjudice, il faut attendre sa décision du 9 novembre 1999<sup>1002</sup> relative au PACS pour que l'article 1382 se voit consacré constitutionnellement.

Dans cette décision, les juges de la rue Montpensier intègrent l'article 1382 au bloc de constitutionnalité en rattachant « *l'exigence constitutionnelle de responsabilité*<sup>1003</sup> » à l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le principe constitutionnel de responsabilité découle du principe de liberté édicté à l'article 4 de la déclaration de 1789<sup>1004</sup>. La liberté « *consistant à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* », il en résulte une nuisance pour autrui dès lors que cette limite est franchie. Lorsqu'elle est occasionnée par une faute, elle oblige son auteur à réparer le dommage causé. Depuis 1982 et plus particulièrement avec la décision de 1999, le Conseil a érigé un véritable « *principe constitutionnel de responsabilité pour faute* ».

De la constitutionnalité du principe de réparation du dommage, c'est aujourd'hui le principe de responsabilité civile extracontractuelle qui est constitutionnalisé impliquant l'obligation (constitutionnelle) pour l'auteur du dommage de réparer le préjudice par lui causé. Parallèlement à l'égalité de toutes les victimes devant la réparation du préjudice, il existe depuis la décision de 1999, une égalité de tous les auteurs devant l'obligation de réparation.

---

<sup>1002</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, Loi relative au pacte civil de solidarité.

<sup>1003</sup> RADÉ Christophe, « Liberté, égalité, responsabilité », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 16, *op. cit.*, p. 5.

<sup>1004</sup> Article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.* »

Le texte visé par le Conseil constitutionnel (article 1382 du Code civil) fait néanmoins s'interroger sur le fait de savoir si la constitutionnalité de la responsabilité civile ne vise que le régime de responsabilité personnel pour faute ou si elle s'applique également aux autres régimes de responsabilité sans faute. En effet, le régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie ne sera pas uniquement fondé sur la faute mais pourra l'être sur l'ensemble des faits générateurs de responsabilité emprunté à la responsabilité civile de droit commun et pour lesquels la faute ne constitue pas systématiquement une condition de mise en jeu de la responsabilité.

En réalité, il semble que lorsque le juge constitutionnel vise l'article 1382 du Code civil, c'est « *le droit à réparation que le juge a à l'esprit*<sup>1005</sup>. » A ce titre, Jean CARBONNIER considérerait que « *s'il y a quelque chose de constitutionnel dans l'article 1382, c'est la réparation du dommage, non la sanction de la faute*<sup>1006</sup> ». Cette affirmation ne s'est néanmoins jamais confirmée et il n'est donc pas possible d'affirmer que les régimes de responsabilité sans faute sont régis par ce principe constitutionnel de responsabilité dégagé à propos de la responsabilité civile pour faute. Néanmoins, il est possible de dire que le fondement même de ces régimes reste, comme celui de la responsabilité du fait personnel, celui de garantir à la victime la réparation de son préjudice. Si la constitutionnalité du principe de responsabilité ne paraît avoir été affirmé qu'en cas de faute de l'auteur du dommage, le droit de la victime d'obtenir réparation de son préjudice, quel que soit le fait générateur de responsabilité et quel que soit son statut personnel, tout comme l'obligation pour l'auteur du dommage de réparer le dommage qu'il a causé, pourraient être les principes fondateurs du régime de responsabilité civile environnementale. En l'état actuel du droit positif, seul le principe de responsabilité civile pour faute a été constitutionnalisé. A ce titre, il apparaît que la constitutionnalité du principe de responsabilité civile pour faute implique la possibilité pour le législateur d'aménager le droit à réparation de la victime à partir du moment où ce droit est préservé et « *qu'aucun individu ne peut être ni totalement exonéré de sa responsabilité, ni totalement privé de son droit à réparation*<sup>1007</sup> ». A cela s'ajoute le fait qu'une « *exonération*

---

<sup>1005</sup> DEUMIER Pascale et GOUT Olivier, « La constitutionnalisation de la responsabilité civile », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 31, 2011, p. 8.

<sup>1006</sup> CARBONNIER Jean, *Droit civil. Introduction*, 27<sup>e</sup> éd., Presses universitaires de France, 2002, n° 123.

<sup>1007</sup> FRANGI Marc, L'apport du droit constitutionnel aux droits des personnes et aux droits économiques individuels. Contribution à l'étude de la constitutionnalisation du droit privé, Thèse, Aix-en-Provence, 1990, p. 233.

ne peut être totale, quelle que soit la gravité de la faute, effet majeur du principe de responsabilité et ce depuis 1982<sup>1008</sup>. »

Le point crucial issu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel s'agissant des principes constitutionnels qui régissent la responsabilité civile est le droit pour la victime d'obtenir réparation de son préjudice. Mais ce droit peut être aménagé par le législateur tout comme l'obligation de l'auteur du dommage de réparer le préjudice, dès lors que la victime du préjudice n'est pas totalement privée de son droit à réparation et que l'auteur du dommage ne l'est pas totalement de son obligation de réparation. Dans la décision du 22 octobre 1982, le Conseil Constitutionnel précise en effet qu'« *en certaines matières, le législateur a institué des régimes de réparation dérogeant partiellement à ce principe, notamment en adjoignant ou en substituant à la responsabilité de l'auteur du dommage la responsabilité ou la garantie d'une autre personne physique ou morale* ». Ce faisant, le législateur peut, pour un motif d'intérêt général<sup>1009</sup>, « *justifier le choix de substituer à la responsabilité de l'auteur celle d'une autre personne, de plafonner la réparation, de recourir à une réparation forfaitaire*<sup>1010</sup> ». De l'équilibre institué par le législateur entre l'immunité<sup>1011</sup> accordée au responsable et la préservation du droit de la victime à indemnisation dépend la conformité à la Constitution d'un régime de responsabilité qui dérogerait au principe de responsabilité pour faute<sup>1012</sup>.

Un motif d'intérêt général pourrait donc permettre de créer une immunité de responsabilité au profit de l'auteur d'un dommage à l'environnement. Or, on se demande comment envisager qu'un motif d'intérêt général puisse justifier une immunité de responsabilité de l'auteur du

---

<sup>1008</sup> DEUMIER Pascale et GOUT Olivier, « La constitutionnalisation de la responsabilité civile », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, op. cit., p. 5.

<sup>1009</sup> « C'est le cas en cas de faute excusable : dans ce cas l'obligation de réparation peut s'effacer. Dans sa décision n° 83-162 du 20 juillet 1983, le Conseil a indiqué que le principe de responsabilité « ne s'oppose pas, comme en témoigne d'ailleurs l'alinéa 2 de l'article 1992 du Code civil, à certaines exonérations de responsabilité pour des fautes présumées excusables », suggérant, a contrario, que les fautes inexcusables, au sens où l'entendrait sans doute le droit de la sécurité sociale, ne pourraient pas être couvertes par l'immunité. »

RADÉ Christophe, « Liberté, égalité, responsabilité », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 16, op. cit., p. 5.

<sup>1010</sup> DEUMIER Pascale et GOUT Olivier, « La constitutionnalisation de la responsabilité civile », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 31, op. cit., p. 4, s'agissant des indices d'aménagement du principe de responsabilité tiré de la décision 2005-522 DC du 22 juillet 2005.

<sup>1011</sup> « Cette immunité peut résulter du caractère excusable de la faute commise, de la nature particulière de l'activité dommageable tel que la gratuité des activités en cause et de l'intérêt personnel que le responsable pouvait en retirer. Dans sa décision n° 83-162 du 20 juillet 1983, le Conseil a validé les dispositions relatives à la responsabilité des salariés siégeant dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques. Le texte litigieux disposait que lorsque leur responsabilité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance est mise en cause, « elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. » » In RADÉ Christophe, « Liberté, égalité, responsabilité », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 16, op. cit., p. 10.

<sup>1012</sup> RADÉ Christophe, *ibid.*, p. 8.

dommage à l'environnement. Il est à noter que si la création d'un fonds est envisagée au sein de l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale, cet outil devrait être considéré, non comme permettant de limiter la responsabilité de l'auteur du dommage, mais comme laissant à un organisme neutre et impartial le soin de mutualiser les sommes allouées en réparation des préjudices écologiques purs pour ensuite les affecter à la restauration de l'environnement.

On peut toutefois s'interroger sur le fait de savoir si le principe constitutionnel de responsabilité civile pour faute qui suppose la garantie pour la victime d'obtenir réparation de son préjudice et la contrainte pour l'auteur du dommage de le réparer, implique dans le même temps la constitutionnalisation du principe de réparation intégrale du préjudice la victime.

Le principe de réparation intégrale constituant l'un des fondements du droit de la responsabilité civile, il est nécessaire de se demander s'il a également été constitutionnalisé. Certains auteurs répondent par la négative, estimant que le Conseil constitutionnel permet que des régimes d'immunité puissent venir diminuer le droit à réparation des victimes<sup>1013</sup>. De manière différente, et selon un procédé de reconnaissance implicite, Léo HAMON estime « *que ce n'est pas parce que le Conseil constitutionnel valide certains régimes d'immunité en permettant de diminuer le droit de la victime à la réparation à laquelle elle pourrait prétendre qu'il n'a pas au préalable posé un principe de réparation intégrale du préjudice de la victime* »<sup>1014</sup>. Ainsi, ce qu'il faut comprendre s'agissant de la position de cet auteur c'est que « *le Conseil ne valide la possibilité de porter atteinte au droit de réparation du préjudice de la victime que lorsque l'atteinte au principe de responsabilité est justifiée et que le droit de la victime est préservé en ce sens qu'elle pourra obtenir réparation auprès d'un autre débiteur que l'auteur du dommage* ». A l'inverse, d'autres auteurs ont vu dans la décision du 22 octobre 1982 une reconnaissance constitutionnelle du principe de réparation intégrale<sup>1015</sup> alors même que pour certains<sup>1016</sup>, « *le Conseil ne s'est pas expressément prononcé sur la question* ». Pour Christophe RADÉ, le Conseil constitutionnel n'a pas consacré le principe de réparation intégrale « *défini comme le principe imposant la réparation intégrale de chaque*

<sup>1013</sup> MATHIEU Bertrand, « Droit constitutionnel civil », *JurisClasseur Administratif*, Fasc. 1449 ; « Droit constitutionnel et droit civil : de vieilles outres pour un vin nouveau », RTD civ. 1994, § 123.

<sup>1014</sup> Déc. n° 83-162 DC du 20 juill. 1983, loi relative à la démocratisation du secteur public : Dr. soc., 1984, p. 163, chron. Léo HAMON.

<sup>1015</sup> LYON-CAEN Gérard, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », Dr. soc. 1990, p. 737 et s. Dans le sens de la négation de la valeur constitutionnelle de ce principe, DION-LOYE Sophie, préc., sp. p. 17. Cités in RADÉ Christophe, « Liberté, égalité, responsabilité », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 16, op. cit.

<sup>1016</sup> VINEY Geneviève et JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité*, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2011

*chef de préjudice*<sup>1017</sup> » mais aurait constitutionnalisé, selon la formule de Jean CARBONNIER, un principe de « *réparation de l'intégralité des préjudices*<sup>1018</sup> ».

La réparation de l'intégralité des préjudices pourrait constituer un objectif louable pour le régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie, que ces préjudices soient purs ou dérivés, qu'ils aient été causés par des personnes de statut civil de droit commun ou de statut civil coutumier, que la victime ait ou n'ait pas la personnalité juridique. L'application uniforme d'un tel régime à toutes les personnes quel que soient leur statut, pourrait trouver justification dans le fait que le propre du droit de la responsabilité civile, même si le Conseil Constitutionnel ne s'est prononcé qu'en faveur de l'article 1382 du Code civil, est de garantir le droit pour la victime d'obtenir réparation de son préjudice. Or, l'application de ce droit implique de tendre vers une égalité de toutes les victimes devant la réparation du préjudice et de tous les auteurs face à l'obligation de réparation, quel que soit leurs statuts personnels respectifs. Ainsi, pour être assuré de bénéficier d'une égalité entre tous les auteurs et toutes les victimes s'agissant de la réparation des conséquences du dommage à l'environnement, il paraît important d'ériger un même droit pour tous. Ce droit n'ayant pas vocation à surpasser la possibilité pour le droit coutumier d'œuvrer en faveur de la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement, mais de s'inscrire à ses côtés et d'offrir à toute personne le droit et le devoir d'agir et d'obtenir réparation de ce type de dommage au travers du droit commun.

Cette volonté, qui trouve son fondement dans la reconnaissance constitutionnelle du principe issu de l'article 1382 du Code civil, se trouve renforcée par le second enjeu qui fonde un régime de responsabilité civile environnementale, celui de la protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, lui-même de valeur constitutionnelle.

## **B) Un dépassement favorable en application des principes qui régissent la protection de l'environnement**

Le dépassement de la catégorisation du droit civil calédonien s'agissant de l'application uniforme d'un régime de responsabilité civile environnementale paraît propice au nom des

---

<sup>1017</sup> RADÉ Christophe, « Liberté, égalité, responsabilité », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 16, *op. cit.*, p. 13.

<sup>1018</sup> Jean CARBONNIER distinguait ainsi ce qui relève de « l'exhaustivité » (réparation de chacun des chefs de préjudices) et de l'« efficacité » (rétablir le statu quo ante) : CARBONNIER Jean, *Droit civil. Les obligations*, tome 4, 18<sup>e</sup> éd., Presses universitaires de France, Thémis, 1998, p. 448, cité in RADÉ Christophe, « Liberté, égalité, responsabilité », *op. cit.*, p. 13.



principes qui régissent la protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité et de tous les calédoniens.

L'intégration de la Charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité a donné une nouvelle dimension à la protection de l'environnement. En effet, alors que la protection de l'environnement aurait pu être simplement intégrée dans la Constitution française<sup>1019</sup> comme dans de nombreux États<sup>1020</sup>, le choix d'intégrer la Charte de l'environnement au bloc de constitutionnalité a une autre signification. Elle implique en effet que la protection de l'environnement constitue une nouvelle dimension, autonome de la protection des droits fondamentaux<sup>1021</sup>. La protection de l'environnement est mise au même niveau que les droits fondamentaux et que la souveraineté nationale<sup>1022</sup>. Cette élévation de la protection de l'environnement dans la hiérarchie des normes montre que l'on tend vers une volonté de protéger l'environnement pour lui-même et non plus seulement pour l'homme.

Les considérants constitutifs du préambule de la Charte en témoignent et en constituent la philosophie<sup>1023</sup>. Pour le Conseil constitutionnel<sup>1024</sup>, les sept alinéas du préambule de la Charte ne sont pas invocables à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité, même s'il leur a reconnu valeur constitutionnelle.

Les trois premiers considérants de la Charte de l'environnement sont relatifs à « *des considérations scientifiques sur le lien entre l'humanité et son environnement* » et le troisième dispose plus particulièrement « *que l'environnement est le patrimoine commun des êtres*

---

<sup>1019</sup> MATHIEU Bertrand, « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 15 (DOSSIER : CONSTITUTION ET ENVIRONNEMENT), 2004

<sup>1020</sup> Près de 150 Constitutions le font aujourd'hui. C'est le cas par exemple des Constitutions espagnole (art. 45 et 46), portugaise (art. 66) ou encore hollandaise (art. 48.), in MATHIEU Bertrand, « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, *op. cit.*

<sup>1021</sup> MATHIEU Bertrand, *ibid.* p. 2.

Cette intégration au bloc de constitutionnalité implique aussi une portée bien plus grande du droit de l'environnement qui devient une sorte de droit commun : « *En sortant les principes juridiques du droit de l'environnement du Code de l'environnement, le droit de l'environnement n'est plus un droit de spécialistes mais devient un droit commun applicable à l'ensemble des secteurs et activités humaines. La portée de la réforme ne peut donc être qu'horizontale et affecter non seulement les relations des citoyens avec l'État mais également les relations des particuliers entre eux.* » PRIEUR Michel, « L'environnement est entré dans la Constitution », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2005, numéro spécial, La charte constitutionnelle de l'environnement, p. 26.

<sup>1022</sup> MATHIEU Bertrand, « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>1023</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>1024</sup> Conseil Constitutionnel, décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, Société Casuca (Plantations en limite de propriétés privées). « 5. Considérant que, si ces alinéas ont valeur constitutionnelle, aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; qu'ils ne peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ». Sur la valeur juridique du préambule de la Charte de l'environnement, cf. CHAMPEIL-DESPLAT Véronique, « Charte de l'environnement : La QPC bute sur l'incipit. A propos de la décision n° 2014-394 QPC du 07 mai 2014 », in *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, mai 2014.

humains ». Pour Bertrand MATHIEU, « d'une part, la science, qui est à la fois la cause des dégradations causées à l'environnement et l'instrument par lequel on entend les réparer ou les prévenir, est au centre de la logique sur laquelle est construit ce texte. D'autre part, à l'individu titulaire de droits se substitue l'humanité ou l'homme abstrait qui symbolise cette humanité. Ainsi s'établit un rapport triangulaire entre l'homme, la nature et la science qui fait naître un certain nombre d'objets constitutionnels dont il faut, a priori, considérer qu'ils sont les destinataires d'une protection et non des sujets titulaires de droits. Il en est ainsi de l'humanité, de l'environnement, défini comme le patrimoine commun des êtres humains (...) »<sup>1025</sup> » L'environnement est le patrimoine commun de l'humanité, il est destinataire d'une protection. Face à l'environnement, l'homme n'est plus pris individuellement mais collectivement pour assurer sa protection puisque sa sauvegarde conditionne l'existence de l'humanité.

Dans ce cadre, il est évident que tous les hommes sont égaux devant l'environnement et doivent assurer sa protection. Faisant de l'environnement, le patrimoine commun de l'humanité, « le considérant de la Charte selon lequel « les ressources et équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité » établit entre l'humanité et son environnement un nouveau rapport qui n'est pas celui qui lie le propriétaire et la chose<sup>1026</sup>. » En effet, « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les intérêts fondamentaux de la Nation<sup>1027</sup> ». Il s'agit d'un concept que l'on ne retrouve qu'à l'article 410-1 du Code pénal<sup>1028</sup> et selon lequel, « les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre (...) de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement. » Cette formulation solennelle, n'est pas sans rappeler la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui « fait de la protection de l'environnement un but d'intérêt général susceptible de justifier des limitations apportées à certains droits constitutionnels<sup>1029</sup> ». La loi de 1976<sup>1030</sup> sur la

<sup>1025</sup> MATHIEU Bertrand, « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, op. cit.

<sup>1026</sup> Ibid.

<sup>1027</sup> Considérant 6 du préambule de la Charte de l'environnement de 2004, Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51 du 2 mars 2005.

<sup>1028</sup> Article 410-1 du Code pénal : « Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. »

<sup>1029</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 85-189 DC du 17 juillet 1985, Loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

<sup>1030</sup> Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF* du 13 juillet 1976.

protection de la nature avait d'ailleurs déjà introduit le principe selon lequel la protection du patrimoine naturel est d'intérêt général<sup>1031</sup>.

Dans ce contexte, il semble contestable que l'application d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie dépende du statut personnel de l'auteur du dommage ou de l'emprise foncière sur laquelle ce dommage a été causé<sup>1032</sup>. La protection de l'environnement, principe à valeur constitutionnelle et reconnu comme principe d'intérêt général par le Conseil constitutionnel, ne devrait pas permettre de distinction entre les personnes lorsqu'il est question de réparer les conséquences d'un dommage à l'environnement. Ceci est d'autant plus avéré que tant les considérants<sup>1033</sup> du préambule de la Charte de l'environnement que l'ensemble des articles de la Charte ont valeur constitutionnelle<sup>1034</sup> et ce, même si seuls ces derniers sont invocables à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité<sup>1035</sup>.

Par ailleurs, les articles 3 et 4 de la Charte visent « toute personne », ce qui signifie que sont visées tant les personnes physiques que les personnes morales, peu importe leur statut personnel<sup>1036</sup>. Se prononçant sur l'article 4 de la Charte de l'environnement, Michel PRIEUR indique à ce titre que « *L'obligation de réparer les dommages à l'environnement proclamée par l'article 4 s'impose à l'auteur d'un dommage et fonde juridiquement la mise en place d'un régime spécial de responsabilité applicable en matière d'environnement que le législateur est invité à mettre en place. Cette disposition qui ne remet en cause ni le droit commun de la responsabilité civile, ni le droit commun de la responsabilité administrative a pour but de permettre la réparation des dommages qui affectent l'environnement en lui-même, c'est-à-dire*

---

<sup>1031</sup> DAVID Victor, « Les lacunes du domaine matériel de la loi du pays : l'exemple du droit de l'environnement », in DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, op. cit., p. 287.

<sup>1032</sup> « Le texte constitutionnel est immédiatement opérationnel. L'exposé des motifs précité est clair. La Charte a « édicté une norme qui s'impose à tous, pouvoirs publics, juridictions et sujets de droit » et « le respect de la Charte sera garanti par le Conseil constitutionnel et par les juridictions des deux ordres, administratif et judiciaire. La Charte concerne l'ensemble des sujets de droit, personnes morales comme physiques, privées comme publiques ». PRIEUR Michel, « L'environnement est entré dans la Constitution », in *Revue Juridique de l'Environnement*, op. cit., p. 31.

<sup>1033</sup> Conseil Constitutionnel, décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, op. cit.

<sup>1034</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, op. cit.

<sup>1035</sup> Conseil Constitutionnel, décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, op. cit.

<sup>1036</sup> La Charte a « édicté une norme qui s'impose à tous, pouvoirs publics, juridictions et sujets de droit » et « le respect de la Charte sera garanti par le Conseil constitutionnel et par les juridictions des deux ordres, administratif et judiciaire. La Charte concerne l'ensemble des sujets de droit, personnes morales comme physiques, privées comme publiques ».

PRIEUR Michel, « L'environnement est entré dans la Constitution », in *Revue Juridique de l'Environnement*, op. cit., p. 31.

*les éléments de l'environnement tels que la flore et la faune sauvage, l'eau ou l'air, les sites et paysages ou encore le sol*<sup>1037</sup> ».

Dans ce contexte, où la « suprématie juridique du droit de l'environnement » est affirmée, où la protection de l'environnement est constitutionnalisée depuis 2005 et où « toute » personne a le devoir de préserver et de réparer les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, il apparaît qu'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien devrait être applicable de façon uniforme, indépendamment du statut des terres et des personnes.

La création d'un régime de responsabilité civile environnementale s'inscrit en matière civile et en matière environnementale. Or, dans chacune de ces deux matières, on a pu observer d'une part une volonté d'affirmer le droit pour la victime d'obtenir réparation de son préjudice, et d'autre part une intention d'imposer à chacun le devoir de réparer les dommages qu'il serait susceptible de causer en matière environnementale. Dans ce cadre, en conditionnant les modalités de la réparation au statut personnel de l'auteur du dommage et de la victime du préjudice, il semble que les dispositions des articles 7 et 18 de la loi organique statutaire porte atteinte au principe d'égalité.

Dès lors, il convient de s'interroger sur l'origine de la difficulté et déterminer les moyens nécessaires à son règlement. On l'a vu, c'est la combinaison des articles 7 et 18 de la loi organique statutaire tels qu'interprétés par la Cour de cassation et la Cour d'appel de Nouméa qui génère le risque de voir un régime de responsabilité civile environnementale applicable de façon catégorielle, les personnes de statut coutumier restant soumises à leurs coutumes en matière civile, tout comme les terres coutumières et les biens qui s'y trouvent situés.

Or, il apparaît que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie peut dépasser cette situation, parce qu'il est détenteur du pouvoir législatif en matière civile et en matière coutumière, ce qui lui donne une certaine liberté d'intervention pour créer un régime de responsabilité civile environnementale qui soit applicable de manière uniforme sur tout le territoire et à toutes les personnes de Nouvelle-Calédonie, sans qu'il soit question de remettre en cause la capacité de la coutume à prévoir des mesures de réparation des conséquences d'un dommage à

---

<sup>1037</sup> PRIEUR Michel, « Les conséquences juridiques de l'intégration de la Charte de l'environnement. Étude pour la commission des Affaires économiques du Sénat (mai 2004) », p. 42., *In* Projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement, Avis n° 353 (2003-2004) de M. Jean BIZET, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 16 juin 2004.  
Disponible sur : <https://www.senat.fr>

l'environnement, comme elle le fait déjà s'agissant des intérêts civils des personnes de statut coutumier.

## **Paragraphe 2 : Les outils au service du Congrès pour la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien uniforme**

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, assemblée délibérante du territoire, peut intervenir, en matières civile et coutumière, par la voie législative. Il dispose donc des outils nécessaires pour adopter un régime de responsabilité civile environnementale applicable de façon uniforme sur l'ensemble du territoire (B). Il pourrait plus simplement solliciter une réforme de la loi organique statutaire afin que certains articles de cette loi prévoient la possibilité de déroger à la catégorisation du droit civil, particulièrement s'agissant de la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale (A).

### **A) L'hypothèse d'une réforme de la loi organique statutaire**

Afin de mettre en place un régime uniforme de responsabilité civile environnementale, le Congrès pourrait en effet proposer que soit modifiée la loi organique statutaire – à l'origine de la catégorisation du droit civil calédonien – afin de prévoir qu'un tel régime soit applicable à toutes les personnes et sur toutes les catégories de régimes fonciers. Il pourrait dans cette optique proposer une modification substantielle des articles 7 et 18 de la loi organique afin de rendre le droit civil commun applicable aux personnes et aux terres de statut coutumier sans méconnaître la compétence de la coutume d'intervenir en matière civile.

Dans cette optique, la demande de modification de la loi organique statutaire pourrait faire l'objet d'un vœu du Congrès émis à l'adresse des autorités étatiques. Une telle modification pourrait par ailleurs s'inscrire dans le cadre du futur statut de la Nouvelle-Calédonie.

On l'a vu, ce qui s'oppose à l'application uniforme d'un régime de responsabilité civile environnementale, c'est l'étendue du champ normatif de la coutume en matière civile prévue par l'article 7 de la loi organique statutaire et le fait que cette même coutume soit désignée par l'article 18 du même texte pour régir les terres coutumières ainsi que les biens des personnes de statut coutumier qui y sont situés. En cas de préjudice écologique pur et dérivé, la coutume aura donc vocation à s'appliquer sur les terres coutumières et aux personnes de statut civil coutumier au détriment du régime de responsabilité civile environnementale local.

Pour y remédier, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie pourrait proposer une modification de l'article 7 de la loi organique afin de rendre applicable les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale aux personnes de statut civil coutumier malgré les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> qui donnent comme champ normatif à la coutume, la matière civile. Le Congrès pourrait ainsi proposer d'ajouter un alinéa à l'article 7 qui disposerait que : *« Par dérogation au premier alinéa, et sans méconnaître la capacité de la coutume à proposer des mesures coutumières de réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement, le régime de responsabilité civile environnementale calédonien est applicable aux personnes de statut civil coutumier kanak »*. De la même façon, un alinéa pourrait être ajouté à l'article 18 afin de prévoir que les dispositions d'un régime de responsabilité civile environnementale sont applicables sur terres coutumières, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du texte qui désigne la coutume pour régir les terres coutumières et les biens des personnes de statut civil coutumier qui y sont situés. Il pourrait ainsi être proposé par l'assemblée délibérante d'ajouter un alinéa à l'article 18 qui disposerait que *« Par dérogation au premier alinéa, et sans méconnaître la capacité de la coutume à proposer des mesures coutumières de réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement, le régime de responsabilité civile environnementale calédonien est applicable sur les terres coutumières et aux biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier »*.

Suivre ce raisonnement permettrait de préserver l'application de la coutume en matière civile aux personnes de statut coutumier, tout en prévoyant que s'agissant de la protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité et de tous les calédoniens, le régime de responsabilité civile environnementale n'a pas vocation à s'appliquer de façon catégorielle, mais de manière uniforme, et ce, afin de promouvoir son efficacité et de garantir l'égalité de tous face à un dommage environnemental.

L'article 19 de la loi organique pourrait également être modifié afin de prévoir – comme c'est déjà le cas s'agissant *« de sa compétence pour connaître des litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumier et aux terres coutumières »* – que s'agissant des litiges relatifs à la responsabilité civile environnementale qui mettent en cause des personnes et/ou des terres de statut civil coutumier, *« la juridiction civile de droit commun est complétée par des assesseurs coutumiers dans les conditions prévues par la loi. »* Dans ce cadre, la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement pourrait prendre en compte de façon complémentaire les solutions proposées par la coutume et par le régime de droit commun de

responsabilité civile environnementale. Un alinéa ainsi rédigé pourrait être ajouté au terme du premier alinéa de l'article 19, « *La juridiction civile de droit commun est complétée par des assesseurs coutumiers lorsqu'elle statue sur des litiges relatifs à l'application du régime de responsabilité civile environnementale calédonien qui mettent en cause des personnes de statut civil coutumier, des terres coutumières et des biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier.* »

En outre, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie pourrait également proposer de modifier substantiellement les articles 7 et 18 de la loi organique statutaire afin de prévoir que pour certaines matières de droit civil le droit commun s'applique indépendamment du statut des terres et des personnes.

De manière plus directe, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie pourrait proposer une modification substantielle des articles 7 et 18 de la loi organique afin de rendre applicable le droit civil patrimonial calédonien à toutes les personnes et sur toutes les terres de Nouvelle-Calédonie indépendamment de leur statut, tout en maintenant la compétence de la coutume en matière civile. C'est en réalité déjà ni plus ni moins ce que fait la Cour d'appel de Nouméa lorsqu'en plus des mesures de réparation coutumière d'un préjudice personnel d'une personne de statut coutumier, elle statue sur leurs intérêts civils conformément à la coutume mais en empruntant au droit civil commun les fondements de la réparation du préjudice. Cette modification des articles 7 et 18 permettrait par voie de conséquence de rendre applicable un régime de responsabilité civile environnementale aux personnes de statut civil coutumier et aux terres coutumières. En effet, l'aboutissement de cette modification impliquerait d'ajouter au champ normatif de la coutume compétente en matière de droit civil, la possibilité pour les personnes et les terres de statut coutumier d'être également régies par le droit civil commun et notamment en ce qui concerne la responsabilité civile extracontractuelle dont le principe même a été constitutionnalisé et qui implique une égalité de toutes les victimes et de tous les auteurs devant la réparation du préjudice. Ce principe d'égalité ne paraît pouvoir être atteint que par la promotion d'un même droit pour tous, *a fortiori* s'agissant d'un régime de responsabilité civile environnementale où la protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité a également été constitutionnalisé.

Cette hypothèse aurait l'avantage de laisser à la coutume le soin de continuer à régir les règles relatives aux droits patrimoniaux<sup>1038</sup> et extrapatrimoniaux<sup>1039</sup>, tout en prévoyant qu'en sus de

---

<sup>1038</sup> Droits patrimoniaux : obligations contractuelles et délictuelle, droit des biens.

l'application du droit coutumier, les mesures de droit civil commun auraient également vocation à régir les litiges des personnes de statut civil coutumier et des terres coutumières.

Cette proposition répond tout d'abord à la volonté de promouvoir l'efficacité d'un régime de responsabilité civile environnementale par la création de règles de droits applicables de façon uniforme à toutes les personnes et sur toutes les terres indépendamment de leur statut. Elle répond ensuite à l'exigence constitutionnelle de garantir une égalité entre toutes les victimes et tous les auteurs devant la réparation de leur préjudice. Elle répond enfin au malaise manifesté par les assesseurs coutumiers interrogés sur l'indemnisation des préjudices en droit coutumier et qui se traduit, à la lecture des arrêts de la Cour d'appel de Nouméa, par l'utilisation des principes qui fondent le droit commun de la responsabilité civile pour réparer, conformément à la coutume, les préjudices des personnes de statut civil coutumier, préjudices dont la typologie est mal maîtrisée par les assesseurs, et dont la réparation monétaire ne s'inscrit pas dans la logique de la tradition et des valeurs kanaks.

En outre, la construction jurisprudentielle de la Cour d'appel de Nouméa ainsi que les avis de la Cour de cassation rendus à propos de l'étendue du champ normatif de la coutume en matière civile ne lient pas le Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, il est tout à fait possible d'envisager que le Congrès puisse s'en défaire en s'appuyant sur sa compétence en matière civile et en matière coutumière pour proposer une loi du pays créatrice d'un régime de responsabilité civile environnementale dont l'application serait uniforme, c'est-à-dire indépendante du statut des terres et des personnes de Nouvelle-Calédonie.

## **B) Une mise en œuvre par le Congrès d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien applicable de façon uniforme**

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie n'est pas soumis aux avis rendus par la Cour de cassation à propos de l'étendue de la compétence normative de la coutume en matière civile ni par la construction jurisprudentielle de la Cour d'appel de Nouméa relative aux intérêts civils des personnes de statut civil coutumier. Compétent par la voie législative en matière civile et en matière coutumière, le Congrès pourrait créer par la voie de la loi du pays un régime de responsabilité civile environnementale local, en contournant les dispositions des articles 7 et 18 de la loi organique qui donne à la coutume la compétence pour régir les rapports des personnes et des terres de statut coutumier en matière civile.

---

<sup>1039</sup> Droits extrapatrimoniaux : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités.



Ni l'article 77 de la Constitution, ni l'Accord de Nouméa, n'ont donné à la coutume comme champ normatif « toute la matière civile. » L'article 7 de la loi organique statutaire a donné comme champ normatif à la coutume « la matière civile » et non toute la matière civile. Cette appréhension large est une conséquence de l'interprétation faite par la Cour de cassation ainsi que par la Cour d'appel de Nouméa<sup>1040</sup> s'agissant de l'étendue du champ normatif de la coutume en matière civile. S'il reste tenu de conserver à la coutume sa compétence s'agissant des matières relatives au statut coutumier<sup>1041</sup>, ni la Constitution ni l'accord de Nouméa ne contraint le Congrès de la Nouvelle-Calédonie de suivre le raisonnement selon lequel le champ normatif de la coutume s'étendrait à toute la matière civile. Tout au plus est-il tenu par les termes de l'article 7 de la loi organique statutaire qui dispose que « *Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes.* » Le terme est vague et le droit civil recouvre un nombre très important de matières. Les seules pour lesquelles la valeur constitutionnelle est certaine, donc intangible par voie de loi du pays, ne concerne donc pas nécessairement le droit des obligations. Ce faisant, il paraît possible d'envisager que le Congrès intervienne pour créer un régime de responsabilité civile environnementale par la voie de la loi du pays malgré les dispositions des articles 7 et 18 de la loi organique statutaire. Isabelle DAURIAC indique à cet égard que « *Rien ne permet d'affirmer avec fermeté la constitutionnalisation d'autres principes que ceux gouvernant l'identité Kanak s'incarnant par le statut coutumier dans toutes ses dimensions, familiales, conjugales et successorales sans sous-estimer sa dimension foncière. Au-delà de cet ancrage constitutionnel, rien n'interdit que le périmètre matériel de la coutume puisse être revisité par la loi du pays, à condition toutefois qu'elle veille au respect de ces deux commandements élémentaires que sont le principe de non-régression du statut coutumier et d'égalité statutaire*

<sup>1040</sup> « Ni l'article 77 de la Constitution ni les orientations de l'Accord de Nouméa n'imposaient que le périmètre de la coutume couvre l'ensemble de la matière civile. Ce périmètre élargi apparaît pour la première fois sous la plume de la loi d'orientation et n'a pris corps que sous les effets convergents des décisions de la Cour d'appel de Nouméa et des avis ou décisions de la Cour de cassation. »

DAURIAC Isabelle, « La loi du pays fera-t-elle la « constitution civile de la Nouvelle-Calédonie » ? In DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, Université d'Aix-Marseille, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Collection d'Outre-Mer, 2016, pp. 257-280, p. 277 et 278.

<sup>1041</sup> Sont couvertes par le statut civil coutumier, à l'instar de ce que prévoit l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, les règles relatives à l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités.

*des citoyens calédoniens et celui de non-immixtion dans la sphère des compétences réservées de l'État, ce qui concerne au premier chef la matière pénale. »*<sup>1042</sup>

L'article 7 de la loi organique statutaire décrit la frontière existante entre la coutume et le droit civil puisqu'il pose qu'en matière de droit civil les personnes de statut civil coutumier sont régies par la coutume. Or, on l'a vu, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dispose de la compétence aussi bien en droit civil<sup>1043</sup> qu'en matière coutumière<sup>1044</sup>. La loi du pays peut donc « intervenir » dans des matières relatives à la coutume, elle en a techniquement le droit.

Selon Thierry XOZAME, « si depuis 15 ans, une seule loi du Pays relative à la Coutume a été adoptée, elle n'en demeure pas moins la loi du Pays la plus importante que le législateur calédonien ait posé : la fondation législative du droit coutumier kanak. À cette unique loi du pays consacrée à l'acte coutumier, elle pose l'unité du corpus coutumier et prépare à des évolutions résolument optimistes portées par les valeurs de la Charte du peuple kanak. »<sup>1045</sup>

En effet, une loi du pays a redéfini les actes coutumiers<sup>1046</sup>, il s'agit de l'une des trois lois du pays<sup>1047</sup> relative à la coutume adoptée depuis 1999. A ce propos, Isabelle DAURIAC indique que, « La loi du pays a vocation à intervenir en matière coutumière et ni le Sénat coutumier ni le Congrès de la Nouvelle-Calédonie n'ignore cette compétence. Au contraire, la loi du pays du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers<sup>1048</sup> illustre parfaitement les atouts qui

---

<sup>1042</sup> DAURIAC Isabelle, « La loi du pays fera-t-elle la « constitution civile de la Nouvelle-Calédonie » ? In DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité, op. cit.*, p. 277 et 278.

<sup>1043</sup> Article 99 10° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « 10° Principes fondamentaux concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ».

<sup>1044</sup> Article 99 5° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « 5° Statut civil coutumier, régime des terres coutumières et des palabres coutumiers ; (...) ».

<sup>1045</sup> XOZAME Thierry, « Des domaines en souffrance. La loi du Pays et la Coutume », in DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité, op. cit.*, pp. 205-208.

<sup>1046</sup> Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers, *JONC* du 30 janvier 2007.

<sup>1047</sup> Loi du pays n° 2018-3 du 28 mai 2018 instituant un congé pour responsabilités coutumières, *JONC* du 5 juin 2018 et Loi du pays n° 2018-4 du 28 mai 2018 relative aux successions des biens appartenant aux personnes de statut civil coutumier kanak, *JONC* du 5 juin 2018. Deux autres propositions de lois du pays ont également été déposées au Congrès de la Nouvelle-Calédonie : une proposition visant à la modification de la loi du Pays sur les actes coutumiers de 2007 (Saisine du Congrès par une délibération du Sénat coutumier en date du 30 juin 2015 d'une proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2006-15 du 15 janvier 2007, relative aux actes coutumiers) et une proposition de loi du pays sur la protection des savoirs traditionnels (Saisine du Congrès par la délibération n°14-2014/SC du 13 novembre 2014 adoptant le projet de loi du pays relative à la sauvegarde des savoirs traditionnels liés aux expressions de la culture Kanak et associés à la biodiversité ainsi qu'au régime d'accès et de partage des avantages, *JONC*, 3 février 2015).

<sup>1048</sup> Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers, *op. cit.*

*peuvent être ceux d'une loi du pays pour doter la Nouvelle-Calédonie d'instruments juridiques indispensables au commerce juridique intercommunautaire*<sup>1049</sup>. »

Les termes des articles 7 et 18 de la loi organique statutaire nous amène face à un partage entre les catégories de personnes dans deux domaines dont le pouvoir normatif appartient aujourd'hui au Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Ce faisant, sans remettre en cause les dispositions des articles 7 et 18 de la loi organique statutaire qui prévoient que la coutume régit les personnes et les terres de statut civil coutumier en matière de droit civil, il paraît donc tout à fait envisageable – au vu de l'imprécision de ces textes s'agissant des matières englobées sous le vocable « droit civil » mais aussi de l'absence de certitude quant à l'étendue de la constitutionnalisation d'autres matières civiles que celles relatives au statut coutumier – que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie puisse édicter un régime de responsabilité civile environnementale calédonien s'appliquant uniformément à l'ensemble des calédoniens, au nom de la protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité et du principe d'égalité des personnes en matière de responsabilité civile.

---

<sup>1049</sup> DAURIAC Isabelle, « La loi du pays fera-t-elle la « constitution civile de la Nouvelle-Calédonie » ? In DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, op. cit., p. 279

## Conclusion du chapitre 2

L'article 7 de la loi organique statutaire donne compétence à la coutume pour régir les rapports entre personnes de statut civil coutumier en matière de droit civil. La coutume est également compétente s'agissant des terres coutumières et des biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Dans ce cadre, un régime de responsabilité civile environnementale calédonien n'aurait pas vocation à s'appliquer aux personnes et aux terres de statut civil coutumier. Prônant l'application d'un principe d'égalité de tout un chacun face à la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement patrimoine commun de l'humanité, qu'il s'agisse de réparer un préjudice écologique pur ou dérivé, il paraît opportun de dépasser cette difficulté. Dans cette optique, il s'avère que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dispose de certains outils pour promouvoir la mise en œuvre de ce principe d'égalité, mais aussi plus largement pour édicter les principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie.

## Conclusion du titre 1

En Nouvelle-Calédonie, la compétence en matière environnementale n'appartient pas à l'autorité détentrice du pouvoir législatif. En effet, depuis la loi référendaire du 9 novembre 1988, les provinces sont compétentes en la matière, en vertu de leur compétence de droit commun. Cette situation pose un certain nombre de difficultés juridiques au niveau local, mais peut-être encore plus vis à vis du droit national. Au niveau local, la mise en œuvre de certaines dispositions de la Charte de l'environnement qui renvoient au législateur la définition de leurs conditions et limites, pose problème en raison de l'absence d'identité entre l'autorité détentrice du pouvoir législatif et celle qui détient la compétence environnementale. Si des solutions issues de la loi organique et de la jurisprudence permettent de pallier ces difficultés, il apparaît qu'une modification de la loi organique statutaire serait opportune pour ajouter les principes directeurs de la préservation de l'environnement aux compétences du législateur local, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Ceci faciliterait l'adoption d'un régime de responsabilité civile environnementale uniforme sur l'ensemble du territoire, c'est-à-dire dont les principes directeurs seraient adoptés par le législateur calédonien.

Or, l'uniformité d'un tel régime est également contrariée par les articles 7 et 18 de la loi organique statutaire qui donne à la coutume compétence pour régir les rapports des personnes de statut civil coutumier en matière de droit civil et qui fait de la coutume la règle applicable sur terres coutumières et s'agissant des biens qui y sont situés. Dans ce cadre, un régime de responsabilité civile environnementale calédonien n'aurait pas vocation à s'appliquer aux personnes de statut civil coutumier et sur terres coutumières, contrairement au principe d'égalité de tous face à la réparation du préjudice et à l'opportunité de construire un régime d'application homogène au nom de la protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité. L'ensemble de ces difficultés semblent néanmoins pouvoir être dépassées afin de promouvoir une égalité de tous les calédoniens face aux répercussions d'un dommage à l'environnement de Nouvelle-Calédonie. Dans les deux cas, une modification de certaines dispositions de la loi organique statutaire apparaît comme la solution la plus efficace à l'ensemble des problématiques rencontrées.

Tout en prônant un dépassement de ces différentes particularités, il paraît important que, dans le même temps, l'introduction d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local prenne en compte le particularisme calédonien.

## **Titre 2 : L'importance de la prise en compte du particularisme calédonien s'agissant de l'introduction d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local**

La mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit calédonien nécessite de s'interroger sur un certain nombre d'aspects. En effet, s'agissant d'un régime qui touche à la fois au droit civil et au droit de l'environnement, il y a lieu de s'intéresser à la nature des règles proposées ainsi qu'à l'objet poursuivi par la mise en place d'un tel corpus. En outre, il convient de s'intéresser à l'exercice par les collectivités locales des compétences permettant de fonder leur légitimité à édicter ce régime de responsabilité.

Il apparaît que l'introduction en droit local d'un ensemble de mesures visant à réparer les conséquences d'un dommage environnemental - qu'il s'agisse de préjudices écologiques purs ou dérivés subis de manière individuelle ou collective - s'inscrit dans une logique répondant à celle du droit civil, devant dès lors s'inscrire au sein du Code civil de Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, l'exercice par les provinces de leur compétence environnementale apparaît essentielle, en ce qu'elle permet la prise en compte des spécificités propres à chaque province, particulièrement s'agissant de la prise en compte et la valorisation des pratiques et savoirs traditionnels qui fondent la culture et la coutume des populations kanaks<sup>1050</sup> et qui seront, à n'en pas douter, synonymes d'amélioration de l'effectivité des règles de droit commun en matière de protection de l'environnement.

Dans cette optique, il conviendra de s'interroger sur la forme que pourrait prendre l'exercice conjoint de la compétence environnementale par le territoire et les provinces, qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile environnementale en particulier ou de l'adoption, à l'avenir, du droit de l'environnement calédonien. Une piste de réflexion pourrait consister à rejoindre l'articulation qui prévaut aujourd'hui en droit de l'urbanisme et qui impliquerait de laisser au congrès de la Nouvelle-Calédonie le soin d'édicter les « *principes directeurs* » d'un régime de responsabilité civile environnementale (chapitre 1), tout en permettant aux provinces de les mettre en œuvre, en prenant en compte les spécificités propres à leurs territoires et à ses habitants (chapitre 2).

---

<sup>1050</sup> Ces pratiques et savoirs traditionnels qui fondent la culture et la coutume des populations kanaks, sont officiellement traduit au travers de la « Charte du Peuple kanak -Socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak ». La consultation du document est disponible sur : <https://www.senat-coutumier.nc/le-senat-coutumier/actualites/61-la-charte-du-peuple-kanak-a-ete-proclamee>

## **Chapitre 1 : L'édiction des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale par le congrès de la Nouvelle-Calédonie**

La question de la compétence du législateur local dans l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale se pose de façon particulière en Nouvelle-Calédonie en raison du partage de compétences prévue par la loi organique statutaire. L'occasion a déjà été donnée de faire état des difficultés engendrées par un tel partage entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes. Or, s'agissant de la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement en Nouvelle-Calédonie le problème n'est pas tant de déterminer la nature du régime à mettre en place pour connaître le support adapté à son édicition, mais bien de définir l'autorité détentrice des compétences nécessaires à son élaboration.

Compétente par la voie législative en matière de droit civil, la Nouvelle-Calédonie ne l'est pas en matière environnementale, domaine dévolu aux provinces. Dans ce contexte, l'ambivalence du régime de responsabilité civile environnementale proposée à la Nouvelle-Calédonie qui touche à la fois au droit civil et au droit de l'environnement invite à s'interroger sur la portée de la compétence du législateur local dans l'édiction d'un tel régime de responsabilité civile environnementale. Au vu de la nature et des fonctions qu'un tel régime a pour objet de remplir, il s'agit en réalité d'un régime de responsabilité civile applicable en matière environnementale qui a de ce fait sa place dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cadre, il semble que la proposition visant à introduire un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil calédonien (section 1), pourrait être l'occasion de prôner une attribution de cette compétence environnementale au législateur local (section 2).

### **Section 1 : L'introduction d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie**

Le régime de responsabilité civile environnementale qui pourrait être édicté en Nouvelle-Calédonie correspond à un régime de responsabilité civile applicable en cas de dommage à l'environnement. Dans ce cadre, il apparaît qu'il trouve légitimement sa place dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie (paragraphe 1), ce qui apparaît comme une opportunité à certains égards (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : La place d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie**

La compétence du législateur local en matière de droit civil lui confère la possibilité d'édicter un régime de responsabilité civile environnementale qui a sa place dans le Code civil local, à la fois en raison de sa nature (A) mais aussi de son objet (B).

### **A) Un régime de responsabilité civile environnementale en raison de sa nature**

La compétence en matière de droit civil est une compétence dévolue à la Nouvelle-Calédonie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013<sup>1051</sup>. Du fait de ce transfert, la Nouvelle-Calédonie n'est pas concernée par la réforme du droit des obligations du 10 février 2016, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016<sup>1052</sup>, ni par l'introduction dans le Code civil national du régime de réparation du préjudice écologique par la loi biodiversité du 8 août 2016.

Cela explique notamment que le régime de responsabilité civile de droit commun en Nouvelle-Calédonie a conservé la même numérotation que celle qui prévalait avant la réforme nationale et que c'est toujours le célèbre article 1382 du Code civil calédonien qui dispose que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* » Le régime de droit commun de la responsabilité civile délictuelle est en effet toujours prévu aux articles 1382 à 1384 du Code civil en Nouvelle-Calédonie. A sa suite, le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux, issu de la loi du 19 mai 1998<sup>1053</sup> est codifié aux articles 1386-1 et suivants du Code civil.

Alors que le régime de réparation du préjudice écologique national est considéré par certains auteurs comme un régime spécial d'indemnisation, il a été démontré précédemment qu'il était plus opportun d'introduire en Nouvelle-Calédonie un régime de responsabilité civile<sup>1054</sup>.

Selon Laurent NEYRET en effet, « (...) *le défaut de précision quant à l'exigence d'un fait générateur spécifique permet de conclure à la consécration d'un régime spécial d'indemnisation et non pas à la création d'un régime spécial de responsabilité civile*

---

<sup>1051</sup> Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, *JONC* du 26 janvier 2012 ; Article 99 point 10 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999.

<sup>1052</sup> Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et du régime de la preuve des obligations, *JORF* n°0035 du 11 février 2016.

<sup>1053</sup> Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *JORF* n°117 du 21 mai 1998, codifiée aux articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil national, 1245 à 1245-17 depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, *op. cit.*

<sup>1054</sup> Cf., à ce sujet les développements issus de : Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 1, A.



environnementale<sup>1055</sup> ». La lecture de l'article 1246 du Code civil national indique que « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.* » Le texte ne précise pas quel fait générateur permet de considérer que la personne est responsable du préjudice écologique. Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET souligne à ce sujet que « *s'agissant du fait générateur à l'origine du préjudice écologique, le régime ne prévoit aucune disposition particulière. Le droit commun a ici vocation à s'appliquer*<sup>1056</sup>. » C'est ce qu'affirme également Laurent NEYRET qui précise à ce titre que « *Le domaine d'application du nouveau régime se limite aux seuls préjudices non encore réparables sans pour autant revenir sur les faits générateurs de responsabilité requis qui restent ceux du droit commun, à savoir la faute, la garde de la chose et le fait d'autrui. Cela signifie que la réparation du préjudice écologique n'est pas limitée aux seuls cas de responsabilité pour faute*<sup>1057</sup>. »

Le régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie pourrait s'inspirer des faits générateurs de responsabilité prévus en droit commun de la responsabilité civile et la rédaction suivante pourrait être proposée pour ce faire : « *Toute personne qui cause un dommage à l'environnement par sa faute, par le fait d'une personne dont elle doit répondre, par le fait d'une chose qu'elle a sous garde ou par tout autre fait générateur de responsabilité*<sup>1058</sup> *est tenue de le réparer*<sup>1059</sup>. » Conformément à cette proposition, la responsabilité de l'auteur d'un dommage à l'environnement causé en Nouvelle-Calédonie reposerait sur des faits générateurs de responsabilité. Il s'agit des trois faits classiques du régime de droit commun de la responsabilité civile, sans que l'énumération ne soit restrictive étant donné qu'il pourrait être précisé que « *tout autre fait générateur de responsabilité* » peut servir de fondement à une action en responsabilité contre l'auteur du dommage environnemental. En conséquence, la mise en cause de la responsabilité civile environnementale d'une personne nécessiterait la démonstration d'un fait, d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces deux éléments.

Ainsi, la responsabilité civile d'une personne pourrait être recherchée en cas de dommage à l'environnement causé par sa faute, par le fait d'une chose qu'elle a sous sa garde ou encore

<sup>1055</sup> NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, op. cit., p. 924.

<sup>1056</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, op. cit., p. 118.

<sup>1057</sup> NEYRET Laurent, in HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Responsabilité civile environnementale*, p. 118-119.

<sup>1058</sup> Par exemple par imprudence ou négligence, tel que le prévoit l'article 1383 du Code civil de Nouvelle-Calédonie, un dommage à l'environnement pourrait donc aussi résulter d'un fait non intentionnel.

<sup>1059</sup> Voir en annexe la proposition d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien à introduire dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie : article 1386-19 du Code civil de Nouvelle-Calédonie.

par le fait d'une personne dont elle doit répondre. Les trois éléments qui fondent le droit de la responsabilité civile et qui constituent l'essence de l'article 1382 du Code civil de Nouvelle-Calédonie constitueraient également les fondements du régime de responsabilité civile environnementale. Dans ce cadre, toute personne qui par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité (fait), cause (lien de causalité) un dommage à l'environnement (dommage), sera tenue de le réparer.

Il est admis que la quintessence d'un régime de responsabilité civile est de réparer le préjudice de la victime<sup>1060</sup> et de la remettre dans l'état dans lequel elle se serait trouvé si le dommage n'avait pas eu lieu. Plus précisément, « *le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu*<sup>1061</sup>. »

Or, le régime de responsabilité civile environnementale a pour vocation de proposer de réparer les conséquences d'un dommage à l'environnement par priorité en nature afin de « *replacer l'environnement dans son état initial ou dans un état s'en approchant*<sup>1062</sup>. »

De plus, sachant que la responsabilité peut être définie comme « *le fait de devoir répondre de ses actes devant une autorité, c'est à dire d'en assumer les conséquences*<sup>1063</sup> » et que l'objectif du régime est de contraindre la personne qui a causé un dommage à l'environnement à répondre de ses actes et d'assumer l'ensemble des conséquences de ce dommage environnemental, il apparaît que le régime envisagé correspond à un régime de responsabilité civile applicable à la matière environnementale.

A ce stade, il est possible de s'interroger sur les raisons qui ont conduit le législateur à insérer la réparation du préjudice écologique dans le Code civil national alors même qu'il n'est pas considéré comme un régime de responsabilité civile. L'étude des conclusions de la commission des lois<sup>1064</sup> saisie pour avis en deuxième lecture du projet de loi « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » apporte des réponses à cette interrogation.

---

<sup>1060</sup> Voir : Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 2, Paragraphe 1, A.

<sup>1061</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 28 octobre 1954, Bull. civ. II, n° 328.

<sup>1062</sup> Voir en annexe la proposition de régime de responsabilité civile environnementale calédonien à introduire dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie : proposition d'article 1386-23 du Code civil de Nouvelle-Calédonie.

<sup>1063</sup> BÉNABENT Alain, *Droit civil. Les obligations*, 19<sup>e</sup> éd., Montchrestien, Collection Précis Domat, 2021

<sup>1064</sup> Avis n° 569 (2015-2016) de M. Alain ANZIANI, fait au nom de la commission des lois, déposé le 29 avril 2016. <https://www.senat.fr/rap/a15-569/a15-569.html>

L'auteur du rapport, Monsieur Alain ANZIANI, explique que l'introduction de dispositions visant à permettre la réparation du préjudice écologique était une volonté commune des deux assemblées parlementaires. Ce qui les divisait en revanche étaient les intitulés ainsi que la nature du régime à introduire dans le Code civil pour permettre la réparation des préjudices écologiques purs qui jusqu'à présent ne l'étaient qu'imparfaitement. Ainsi, le rapport précise que « *si le Sénat avait pensé un nouveau régime de responsabilité autonome, s'inscrivant dans la perspective d'une réforme globale du droit de la responsabilité civile inspirée des travaux doctrinaux menés par le groupe de travail présidé par Pierre Catala<sup>1065</sup> et celui présidé par François Terré<sup>1066</sup>, l'Assemblée nationale s'est orientée vers la mise en place d'un régime limité à la réparation du préjudice écologique s'articulant avec les conditions d'engagement de la responsabilité civile du droit commun<sup>1067</sup>.* »

La réforme générale du droit de la responsabilité civile n'étant pas intervenue, il a alors été communément décidé par les deux assemblées de ne pas introduire un régime de responsabilité civile environnementale autonome mais d'insérer un régime de réparation du préjudice écologique dans le but de garantir la réparation du préjudice écologique pur ou plus exactement celle du « *préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement<sup>1068</sup>* ». Cette décision de circonscrire le texte à la réparation du préjudice écologique s'est inscrit dans la droite ligne du rapport JÉGOUZO<sup>1069</sup> qui suggérerait de créer un régime de réparation du préjudice écologique plutôt qu'un régime autonome de responsabilité civile environnementale.

Bien que le régime de réparation du préjudice écologique ne réponde pas à la qualification de régime de responsabilité civile, il a été inséré dans le Code civil en raison des fondements sur lesquels reposent la réparation du préjudice écologique. L'article 1246 du Code civil prévoit que « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* », la détermination de la personne responsable du préjudice écologique se faisant sur le fondement

<sup>1065</sup> CATALA Pierre, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, Rapport remis par M. Pierre CATALA à M. Pascal CLÉMENT, Garde des sceaux, Ministre de la justice, le 22 septembre 2005.

Disponible sur : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/RAPPORTCATALASEPTEMBRE2005.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAPPORTCATALASEPTEMBRE2005.pdf)

<sup>1066</sup> TERRÉ François (*dir.*), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, *Collection Thèmes et commentaires*, 2011.

<sup>1067</sup> Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Avis n° 569 (2015-2016) de M. Alain ANZIANI, fait au nom de la commission des lois, déposé le 29 avril 2016.

<sup>1068</sup> Article 1247 du Code civil national.

<sup>1069</sup> JÉGOUZO Yves (Psdt.), Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, *Pour la réparation du préjudice écologique*, 17 septembre 2013, 81 p., p. 21.

Disponible sur : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

des faits générateurs classiques de responsabilité civile c'est à dire les articles 1240 à 1242 du Code civil. L'emprunt des faits générateurs classiques de responsabilité pour permettre d'engager la responsabilité de la personne responsable d'un préjudice écologique et le contraindre à le réparer, justifie la place du régime de réparation du préjudice écologique dans le Code civil.

Outre le fait que la nature du régime de responsabilité civile environnementale calédonien permette de justifier son insertion dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie par l'adoption d'une loi du pays par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie<sup>1070</sup>, l'objet du régime constitue un autre élément au service de cette légitimité.

En effet, l'objet du régime de responsabilité civile environnementale est de proposer des dispositions ayant vocation à réparer l'ensemble des conséquences d'un dommage à l'environnement, c'est à dire qu'il s'agisse d'un préjudice écologique pur ou d'un préjudice écologique dérivé.

## **B) Un régime de responsabilité civile environnementale calédonien en raison de son objet**

Le droit de la responsabilité civile « regroupe l'ensemble des règles régissant l'obligation qui incombe à l'auteur d'un dommage causé à autrui de le réparer. Les règles gouvernant cette obligation ne s'appliquent pas lorsque le défendeur est une personne publique<sup>1071</sup>. » Dans ce cadre, Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET indique que de prime abord la « responsabilité civile environnementale devrait s'entendre de l'obligation pour toute personne privée de réparer le préjudice causé à autrui qui résulte d'une atteinte à l'environnement<sup>1072</sup>. » Néanmoins, l'auteure précise que « au regard des évolutions réalisées ces dernières années sous l'action du juge et du législateur dans ce domaine et des spécificités qui la caractérise, la responsabilité civile environnementale doit être comprise plus largement. Elle s'entend de l'obligation de réparer et de prévenir et/ou de faire cesser les préjudices résultant des atteintes à l'environnement causés certes à autrui mais aussi à l'environnement<sup>1073</sup>. » Dès lors, il semble possible d'affirmer qu'un régime de responsabilité civile environnementale peut s'analyser comme un ensemble de règles ayant vocation à organiser la prévention et la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement,

<sup>1070</sup> Article 99 10° de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

<sup>1071</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, op. cit., p. 9.

<sup>1072</sup> *Ibid.*

<sup>1073</sup> *Ibid.*

c'est-à-dire de préjudices écologiques purs subis par la nature, ainsi que de préjudices écologiques dérivés subis par l'homme.

A cet égard, il paraît opportun de proposer un régime de responsabilité englobant l'ensemble des réparations, contrairement au dispositif en vigueur au niveau national. En effet, on l'a vu, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages<sup>1074</sup> a introduit un régime de réparation du préjudice écologique dans le Code civil national, qui vient en complément du régime de responsabilité environnementale prévu par le Code de l'environnement depuis la loi sur la responsabilité environnementale du 1<sup>er</sup> août 2008<sup>1075</sup>, prise en application du droit de l'Union européenne<sup>1076</sup>.

L'objet de la loi de 2008 relative à la responsabilité environnementale était de permettre une réparation du préjudice écologique pur, mais seulement du préjudice écologique pur. Elle n'a pas vocation à réparer le préjudice écologique dérivé subi personnellement de façon individuelle ou collective, par opposition au préjudice écologique pur subi par la nature elle-même. Comme le souligne à juste titre Valérie RAVIT<sup>1077</sup>, la loi sur la responsabilité environnementale n'a pas vocation à réparer les « *conséquences environnementales subies personnellement du fait d'une atteinte environnementale*. » C'est ce qui explique que le régime ait été introduit dans le Code de l'environnement et non dans le Code civil.

Dès lors, il apparaît qu'un régime de responsabilité civile environnementale aurait sa place dans le Code civil uniquement lorsqu'il prévoit à la fois des mesures de réparation du préjudice écologique pur et du préjudice écologique dérivé. En définitive, le régime de réparation du préjudice écologique issu de la loi du 8 août 2016 est venu pallier cette carence de la loi de 2008. Intégré dans le Code civil, il permet une action en responsabilité applicable le plus largement possible et garantissant à chacun « *le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » en application de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement<sup>1078</sup>.

Dans ce cadre, il semble par ailleurs que la décision du Conseil Constitutionnel du 8 avril 2011<sup>1079</sup> qui consacre une obligation de vigilance à l'égard de l'environnement et implique

---

<sup>1074</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, *op. cit.*

<sup>1075</sup> Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008, *op. cit.*

<sup>1076</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, *op. cit.*

<sup>1077</sup> RAVIT Valérie, « Observations sur les propositions du rapport « pour la réparation du préjudice écologique » », in *Les Petites Affiches*, 2013, n° 246, p. 6.

<sup>1078</sup> BARY Marion, « Vers l'inapplication de la responsabilité environnementale ? », in *Les petites affiches*, 2014, n° 67, p. 6.

<sup>1079</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, M. Michel Z. et autre (Troubles du voisinage et environnement).

donc une faute civile de la part de celui qui violerait cette obligation<sup>1080</sup> ait joué un rôle prépondérant dans la conception de ce régime. Dans cette décision, le Conseil, après avoir rappelé les dispositions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* », a déduit de la lecture combinée des articles 1 et 2 de la Charte constitutionnelle de l'environnement que « *chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourrait résulter de son activité*<sup>1081</sup> ». Or, l'article 3 de la Charte est relatif au devoir de prévention à l'égard des atteintes à l'environnement et l'article 4 au devoir de réparation des dommages causés à l'environnement. Dans ce cadre, chacun ayant le devoir de prévenir les atteintes à l'environnement, lorsque l'atteinte n'a pas pu être évitée l'obligation de vigilance à l'égard des atteintes environnementales a été violée, obligeant l'auteur de la faute à réparer le dommage.

Pour Mathilde HAUTEREAU BOUTONNET « *l'action en responsabilité civile, sur le plan processuel, et sa mise en œuvre sur le plan substantiel peuvent être vues comme une concrétisation de cette obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement*<sup>1082</sup>. »

N'ayant vocation qu'à réparer le préjudice écologique pur, à l'exclusion des préjudices écologiques subis par l'homme, le dispositif issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 ne pouvait être placé dans le Code civil. Pour Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, « *Malgré les apparences, ce dispositif n'est aucunement un régime de responsabilité civile environnementale. Il s'agit d'un régime de police administrative. Le préfet veille à ce que l'exploitant d'une activité entraînant certains dommages environnementaux adopte des mesures de prévention et de réparation en nature. Il est alors clairement destiné à remplir des*

<sup>1080</sup> BACACHE Mireille, « Quelle réparation pour le préjudice écologique ? » in *Environnement*, 2013, n° 3, pp. 26-32.

<sup>1081</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, considérants 5 et 6 : « 5. Considérant [...] qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ; que, toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée ; »

6. « Considérant, en troisième lieu, que les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement disposent : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi » ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ; »

<sup>1082</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, op. cit., p. 12.

*fonctions communes avec la responsabilité civile : prévention et réparation du préjudice écologique prévue aux articles 1246 et suivants du code civil*<sup>1083</sup> ».

Or, lorsqu'elle fait état des différents régimes de police administrative<sup>1084</sup> existant en matière environnementale, Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET explique d'une part que « *ces régimes ne visent pas à réparer les conséquences humaines des atteintes à l'environnement par le biais du versement de dommages-intérêts imposés par le juge,* » et d'autre part, que « *ces régimes de police administrative revêtent un champ d'application parfois trop limité.* » Pour clore son propos, l'auteure indique que « *s'il existe un droit de la réparation des atteintes à l'environnement à cheval sur le droit public et le droit privé, seule la responsabilité civile a vocation à réparer, mais aussi dans certains cas à prévenir, l'ensemble des atteintes à l'environnement, qu'elles soient causées à l'homme ou à la nature*<sup>1085</sup>. »

Dès lors, il apparaît qu'un régime de responsabilité civile environnementale, pour être qualifié comme tel, doit permettre de réparer l'ensemble des conséquences d'un dommage à l'environnement, qu'il s'agisse d'un préjudice écologique pur ou dérivé subi de façon collective ou personnelle. A cet égard, il est pertinent de s'intéresser aux différents préjudices liés aux dommages environnementaux, tels qu'appréhendés par la législation nationale afin de suggérer qu'ils soient englobés au sein d'un seul et même régime de responsabilité.

Ainsi, l'article 1247 du Code civil national prévoit que le préjudice écologique réparable est celui qui consiste en une « *atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.* » Il s'agit ici de prévoir des mesures de réparation pour la nature et la collectivité humaine, s'agissant des atteintes aux services écosystémiques. Le régime de réparation du préjudice écologique du Code civil a donc vocation à s'appliquer d'une part à la réparation du préjudice écologique pur (de manière plus large que ce que prévoit le régime issu de la loi sur la responsabilité environnementale de 2008) et d'autre part à la réparation du préjudice écologique dérivé subi par la collectivité humaine en raison de l'atteinte aux services écosystémiques.

S'il est clair que le régime issu de la loi du 8 août 2016 n'a pas vocation à réparer les préjudices écologiques dérivés subi de manière individuelle, un débat doctrinal s'est engagé

---

<sup>1083</sup> *Ibid.*, p. 18

<sup>1084</sup> Régimes relatifs aux ICPE, aux déchets, à la réparation des dommages à l'environnement. Voir HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, *op. cit.*, p. 15 à 18.

<sup>1085</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, *op. cit.*, p. 18-19

sur la portée des préjudices visés à l'article 1247 du Code civil, certains auteurs<sup>1086</sup> estimant qu'il s'agit d'un régime de réparation du seul préjudice écologique pur. Pour eux en effet, « l'article 1246 du Code civil (article 1386-19 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016) ... ne concerne que la réparation du préjudice écologique pur, de sorte que, pour les autres dommages environnementaux, la référence au droit commun est maintenue. » Pourtant, si l'on se réfère à la nomenclature des préjudices environnementaux élaborée par Laurent NEYRET et Gilles MARTIN<sup>1087</sup>, on constate qu'une distinction est opérée entre d'une part, les préjudices causés à l'environnement que l'on peut regrouper sous le vocable de « préjudice écologique pur », et d'autre part, les préjudices causés à l'homme. Cette seconde catégorie de préjudices distingue d'un côté les préjudices collectifs au sein desquels on retrouve « les atteintes aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement », soit la formulation de l'article 1247 du Code civil, et de l'autre les préjudices individuels. Ces derniers correspondent aux préjudices écologiques dérivés subis personnellement en conséquence du dommage à l'environnement. Si l'on s'en tient à la classification par cette nomenclature des différents chefs de préjudices susceptibles de découler d'un dommage environnemental, on constate que l'article 1247 du Code civil n'a pas vocation à réparer que le préjudice écologique pur mais également certains préjudices causés à l'homme, en l'occurrence un « préjudice collectif » consistant en une atteinte aux services écosystémiques.

Il semble à cet égard opportun de conserver cette distinction afin de ne pas confondre le préjudice subi par la nature et dont la réparation ne devrait profiter qu'à elle-seule et le préjudice collectif subi par une communauté humaine en raison de l'atteinte à des services que lui procurait la nature avant que le dommage ne se produise. Cette position peut par ailleurs s'appuyer sur la proposition de nomenclature établie par Olivier SUTTERLIN<sup>1088</sup> qui repose sur la distinction entre « nuisances privées » correspondant aux atteintes à des intérêts personnels, et « nuisances publiques » en référence aux « atteintes aux intérêts impersonnels ». Bien que n'ayant pas les mêmes terminologies que la nomenclature des préjudices environnementaux de Laurent NEYRET et Gilles MARTIN, celle proposée par Olivier SUTTERLIN distingue également le préjudice écologique pur d'une part

<sup>1086</sup> VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2017, n°211 et 219.

<sup>1087</sup> NEYRET Laurent, JEAN MARTIN Gilles, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Droit des affaires, 2012.

<sup>1088</sup> SUTTERLIN Olivier, *L'évaluation monétaire des nuisances. Éléments de réflexion au carrefour des raisonnements juridiques et économiques en matière environnementale*, LGDJ, Lextenso éditions, Collection Bibliothèque de droit privé, juin 2012 ; VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, *op. cit.*, n°219.



correspondant aux « nuisances publiques », et les préjudices écologiques dérivés d'autre part, classifiés en deux catégories selon qu'ils sont individuels ou causés à la société ou des associations et collectivités locales.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire d'être clair sur la portée des différents préjudices indemnisables afin de ne pas se retrouver confronté comme certains auteurs à « *un doute sérieux sur la possibilité et l'utilité de distinguer la catégorie des « préjudices collectifs causés à l'homme » de celle des « préjudices causés à l'environnement », ces deux catégories paraissant en effet recouvrir des réalités très proches de sorte qu'il semblerait préférable de les regrouper*<sup>1089</sup>. » S'il est vrai que ces deux catégories de préjudices semblent poursuivre des objectifs similaires en ce sens que dans les deux cas la réparation a pour but de remettre en état les éléments de la nature dégradés, la réparation du préjudice écologique pur ne doit en principe se faire qu'au profit de la nature, tandis que la réparation du préjudice écologique collectif, si elle profitera *in fine* aux éléments naturels, n'est pas mise en œuvre pour servir son intérêt mais bien celui de la collectivité humaine. De ce fait, il paraît opportun de reprendre cette distinction entre préjudice écologique pur et préjudice écologique collectif.

Au-delà, il convient de prévoir la réparation des préjudices personnels et individuels, conséquences d'un dommage environnemental, au sens de ceux régis par le droit commun de la responsabilité civile au niveau national<sup>1090</sup>.

Ainsi conçu, le régime de responsabilité civile environnementale calédonien serait à même de prévoir des modalités de réparation de « *tout le préjudice, rien que le préjudice* », selon la formule consacrée par Rémy CABRILLAC<sup>1091</sup>. En application du principe de la réparation intégrale, tous les préjudices qui découlent du dommage à l'environnement seraient ainsi réparables qu'il s'agisse de préjudices à la nature, à l'homme de manière individuelle ou de façon collective.

Dans cette optique, un article 1386-19 disposant que « *La responsabilité civile environnementale s'applique à la réparation du préjudice écologique pur et à la réparation*

---

<sup>1089</sup> VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, Traité de droit civil, *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, *op. cit.*, n°219.

<sup>1090</sup> Pour de plus amples développements à ce sujet cf. : Partie 1, Titre 2, Chapitre 1 : Un régime de responsabilité civile environnementale au service de la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement.

<sup>1091</sup> CABRILLAC Rémy, *Droit des obligations*, 14<sup>e</sup> éd., Dalloz, Collection Cours, 2020.

*du préjudice écologique dérivé, conséquences du dommage à l'environnement*<sup>1092</sup> » pourrait être inséré dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie.

## **Paragraphe 2 : L'opportunité d'introduire un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie**

L'introduction d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie permettrait d'éviter un écueil, celui de se retrouver avec plusieurs régimes de responsabilité environnementale comme le montre les dispositions éparpillées insérées à ce sujet dans les trois codes de l'environnement provinciaux (A), une situation qui s'observe d'ailleurs au niveau national en matière de responsabilité environnementale (B).

### **A) Le risque de disposer de trois corps de règles différents : un écueil à éviter en Nouvelle-Calédonie**

L'essence même du régime de responsabilité civile environnementale calédonien est de permettre une réparation efficace de l'ensemble des atteintes environnementales, qu'il s'agisse de la réparation de préjudices écologiques purs ou dérivés. Étant entendu que l'efficacité juridique<sup>1093</sup> de la norme peut être définie comme « *la démonstration de son utilité et de l'adéquation des effets produits aux problèmes visés*. En outre, « *Une règle de droit est considérée comme (...) efficace, (...) si elle est utile socialement en atteignant l'objectif qu'elle s'est fixée. Il s'agit de l'impact d'une règle sur la société. Cela signifie qu'elle doit contribuer à atteindre un résultat qui se situe à l'extérieur du système juridique.* »<sup>1094</sup> Plus généralement, il est à noter que sont de plus en plus souvent observés « *les discours omniprésents sur la qualité, l'accessibilité et la compréhensibilité du droit convergent vers la recherche finale de son efficacité, promue au rang de critère déterminant, si ce n'est prépondérant, de sa légitimité*. La légitimité devant ici être entendu, *non pas communément*

<sup>1092</sup> Cf. à ce sujet ANNEXE : Proposition d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien à introduire dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie : article 1386-19 du Code civil de Nouvelle-Calédonie.

<sup>1093</sup> Sur l'efficacité juridique de la norme en Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement l'effectivité du droit de l'environnement néo-calédonien, cf., AUPETIT Sylvine, *Rapprocher le droit de l'environnement et la réalité en Nouvelle-Calédonie. Des leviers d'amélioration de l'effectivité des normes juridiques environnementales en Nouvelle-Calédonie en faveur de la pérennité du patrimoine naturel*, Université des Antilles, le 22 septembre 2020, 603 pages, pp. 34 à 55.

<sup>1094</sup> PRIEUR Michel, « Les indicateurs juridiques – Outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement », Institut de la Francophonie pour le Développement Durable, 2018. Disponible sur : [http://www.ifdd.francophonie.org/media/docs/publications/733\\_indicateur-juridique\\_web.pdf](http://www.ifdd.francophonie.org/media/docs/publications/733_indicateur-juridique_web.pdf)  
In AUPETIT Sylvine, *Rapprocher le droit de l'environnement et la réalité en Nouvelle-Calédonie. Des leviers d'amélioration de l'effectivité des normes juridiques environnementales en Nouvelle-Calédonie en faveur de la pérennité du patrimoine naturel*, *op. cit.*

*comme l'adoption de la norme par les autorités et selon une procédure définie en conformité avec les règles de rang supérieurs mais comme les effets concrets et attendus de la norme*<sup>1095</sup>. »

En raison de sa nature et de son objet, il apparaît que le régime proposé pour la Nouvelle-Calédonie est un régime de responsabilité civile environnementale dont les principes directeurs devraient être introduits dans le Code civil calédonien. En effet, opter pour cette solution permettrait d'éviter de se retrouver avec trois régimes de responsabilité civile environnementale à raison d'un par province, comme le montre d'ailleurs les dispositions adoptées en matière environnementale par chacune des trois provinces et dont les contenus diffèrent d'un code de l'environnement à l'autre. En outre, l'introduction des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil aurait l'avantage de proposer de remplacer ces mesures réglementaires provinciales de responsabilité civile environnementale, par des mesures d'adaptation des principes directeurs du régime en fonction des spécificités inhérentes à chaque province. En d'autres termes, plutôt que de disposer à la fois d'un régime de responsabilité civile environnementale, et de trois types de mesures réglementaires de responsabilité civile environnementale, il pourrait être envisagé de remplacer les mesures provinciales de responsabilité civile environnementale par des mesures d'adaptation des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale, et ce, afin de prendre en compte les diverses spécificités de chaque province.

Dans ce cadre, cette solution univoque permettrait de pouvoir bénéficier d'une seule et même définition des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale sur tout le territoire calédonien.

En effet, s'il devait être considéré que la définition des principes directeurs appartient aux provinces de Nouvelle-Calédonie en raison de la compétence de droit commun qu'elles détiennent en matière environnementale, on risquerait alors de se retrouver avec trois définitions différentes des principes directeurs du régime, insérés dans trois codes de l'environnement. Cette hypothèse n'apparaît pas souhaitable au vu de la nature et de l'objet du régime mais également en raison de l'hétérogénéité que viendrait créer une telle situation.

---

<sup>1095</sup> FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, GAY Laurence, VIDAL-NAQUET Ariane (dir.), L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité ? Bruylant, 2012, 354 pages (extrait).

Note personnelle :

Le droit est effectif : le droit existe, il est actualisé.

Le droit est efficient : le droit produit un effet.

Le droit est efficace : le droit est utile et produit une réponse adaptée au problème posé.

En effet, les codes de l'environnement des trois provinces de Nouvelle-Calédonie prévoient des mesures de responsabilité environnementale qui d'une part, sont différentes d'une province à l'autre et qui d'autre part, ne sauraient être considérées comme des mesures de responsabilité civile environnementale. Si un régime de responsabilité civile environnementale venait à être édicté en Nouvelle-Calédonie, il apparaît que ces mesures provinciales, plutôt que d'être articulées avec les dispositions de ce régime pourraient être remplacées par des mesures de mise en œuvre des principes directeurs du régime.

L'article 110-3 du Code de l'environnement de la province Nord dispose que « *La politique environnementale de la province Nord s'inspire, dans le cadre de la réglementation qui en définit la portée, des principes suivants : 3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les charges résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de réparation et de compensation des dommages causées à l'environnement doivent être supportées en priorité par le pollueur. Toute personne doit ainsi contribuer à la réparation et à la compensation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation.* »

Le dernier alinéa de ce texte constitue une reprise des dispositions de l'article 4 de la Charte de l'environnement selon lequel « *tout personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* » Si le texte provincial met en œuvre une responsabilité environnementale en imposant à toute personne de contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, il ne saurait être analysé comme une mesure de responsabilité civile.

Il en est de même s'agissant de l'article 110-5 du Code de l'environnement de la province Sud qui propose une définition différente de ce que recouvre la responsabilité environnementale, par rapport à l'article 110-3 du code de la province Nord.

Ainsi, l'article 110-5 du Code de l'environnement de la province Sud prévoit que « *Les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. La responsabilité environnementale de l'auteur d'un dommage à l'environnement peut être établie même en l'absence de faute ou de négligence, dès lors que des détériorations directes ou indirectes affectant notablement le patrimoine commun de la province Sud défini à l'article 110-2 ont été constatées du fait des activités de l'intéressé.* »

A cet égard, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du tribunal de police de Nouméa du 10 mai 2017 à propos d'une fuite d'acide de l'usine Goro Nickel des 6 et 7 mai 2014, l'association Ensemble pour la planète sollicitait<sup>1096</sup>, sur le fondement de l'article 110-5 du Code de l'environnement de la province Sud, que l'industriel Vale Nouvelle-Calédonie soit condamné à verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'environnement en raison du déversement d'une solution acide dans un creek. L'association de protection de l'environnement estimait en effet que le texte de l'article 110-5 instituait une responsabilité environnementale de l'auteur du dommage à l'environnement. Selon la partie adverse<sup>1097</sup> néanmoins, cet article ne saurait servir de fondement à une demande d'indemnisation devant le juge civil puisque n'ayant pas vocation à satisfaire une demande de dommages et intérêts mais à servir de base à l'application de mesures de police administrative prévues par le Code de l'environnement de la province Sud. En outre, la société Vale arguait que les dispositions en cause ne sauraient être interprétées comme instituant un régime de responsabilité civile environnementale mais seulement un régime de responsabilité environnementale, les provinces n'étant pas détentrices de la compétence en matière civile, réservée à la Nouvelle-Calédonie depuis 2013.

Dans l'arrêt rendu le 10 mai 2017 par le tribunal de police de Nouméa<sup>1098</sup>, la société Vale Nouvelle-Calédonie prise en la personne de son directeur général est mise en cause d'avoir « *omis de prendre des précautions nécessaires pour éviter le déversement ou l'immersion dans les eaux maritimes ou terrestres de substances de nature à porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine, en l'occurrence de l'acide sulfuriques sur le site de l'usine du sud.* » Dans ce cadre, le tribunal a relevé « *une accumulation d'erreurs et de précautions insuffisantes de la part de la Direction, qui a permis les atteintes à l'environnement en cause.* » En outre, les juges ont indiqué que « *s'il fallait résumer la situation en cause il peut être fait référence à la notion relevée par les enquêteurs « d'un laxisme d'habitude incompatible avec les exigences d'un établissement de type SEVESO II ».* » Le tribunal a condamné pénalement la société Vale Nouvelle-Calédonie au paiement d'une amende contraventionnelle de 200 000 FCFP<sup>1099</sup>. Pour l'association demanderesse cette condamnation illustre la reconnaissance de la responsabilité de l'industriel

<sup>1096</sup> Conclusions en réponses et récapitulatives, Dossier n° 15/00175, Tribunal de Première Instance de Nouméa, 20 avril 2016, Pour la Société Vale Nouvelle-Calédonie, Contre l'Association Ensemble Pour la Planète, 42 pages.

<sup>1097</sup> *Ibid.*

<sup>1098</sup> Jugement du tribunal de Police du 9 mai 2017 RG N° 687/2016 OMP-27/2017.

<sup>1099</sup> Soit près de 1700 euros.

mais estime toutefois que le montant de l'amende est « ridicule ». Le tribunal de police de Nouméa a renvoyé l'affaire à l'audience du 10 octobre 2017 pour être jugée sur les intérêts civils, à la demande de l'association ensemble pour la planète. Dans ce cadre, la province Sud s'est constituée partie civile et réclame 193 millions de francs<sup>1100</sup> à Vale Nouvelle-Calédonie « dont 31 millions au titre du préjudice matériel, 100 millions au titre du préjudice causé par l'atteinte à l'image de marque de la province Sud, 61 millions au titre du préjudice environnemental, et 500 000 francs pour les frais de justice<sup>1101</sup>. »

A l'instar de la situation nationale<sup>1102</sup> il apparaît que les mesures prévues par le Code de l'environnement de la province Sud à l'article 110-5<sup>1103</sup> correspondent à des mesures de police administrative qui ne sauraient permettre de reconnaître une responsabilité civile environnementale du pollueur, les provinces n'étant pas compétentes en matière de droit civil mais seulement en matière environnementale.

A cet égard, l'on pourrait suggérer que l'utilisation du critère finaliste permettent aux provinces d'intervenir en matière de responsabilité civile à défaut d'être compétente en cette matière. Comme l'explique Carine DAVID<sup>1104</sup>, l'utilisation du critère finaliste permet de faire « *primer la finalité de la mesure envisagée lorsqu'il s'agit de déterminer l'autorité compétente.* » En outre, le Conseil d'État a eu l'occasion de faire usage du critère finaliste en Nouvelle-Calédonie dans un arrêt du 27 janvier 1995 où il a fait primer la finalité de la mesure en question et non l'autorité compétente pour adopter ladite mesure. En l'espèce, la province Nord souhaitait réglementer la pêche des crabes de palétuviers afin de préserver la ressource bien que la compétence en matière de police des animaux appartienne à la Nouvelle-Calédonie. Or, le Conseil d'État a privilégié la finalité de la mesure, c'est à dire la

---

<sup>1100</sup> Soit environ 1 583 000 euros.

<sup>1101</sup> La province Sud réclame des compensations financières pour la fuite d'acide de 2014, SUD MAG, L'ACTUALITÉ DE LA PROVINCE SUD, 22 octobre 2017. Disponible sur : <https://sudmag.nc/2017/10/22/province-sud-reclame-compensations-financieres-fuite-dacide-de-2014/>

Malgré les recherches menées et les prises de contacts effectués, l'auteure n'est pas parvenue à accéder à l'arrêt du 13 octobre 2017 statuant sur les intérêts civils.

<sup>1102</sup> Au niveau national des mesures de police administrative, insérées dans le Code de l'environnement et issues de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale, permettent à une autorité administrative de prescrire à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de prévention et de réparation du dommage à l'environnement, telles que prévues par le régime issu de la loi de 2008.

En outre, depuis le 8 août 2016, il existe un régime de réparation du préjudice écologique inséré dans le Code civil et issu de la loi du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il permet d'engager la responsabilité civile d'une personne responsable d'un préjudice écologique.

<sup>1103</sup> A l'instar de celles prévues par les articles 110-3 du Code de l'environnement de la province Nord et 110-9 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.

<sup>1104</sup> DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, 2014, n° 24, pp. 106-116.

protection des crabes de palétuviers, plutôt que l'autorité compétente pour l'édicter. Bien qu'elle ne soit pas compétente en matière de police des animaux, la province Nord a été reconnue compétente pour édicter une délibération visant la protection d'une espèce animale. L'utilisation du critère finaliste par le Conseil d'État dans cet arrêt de 1995 n'est pas un cas isolé. Il a fait l'objet de plusieurs applications en Nouvelle-Calédonie<sup>1105</sup> et constitue une jurisprudence constante au niveau national<sup>1106</sup>. Dans ce cadre, il pourrait être envisagé d'utiliser le critère finaliste pour permettre aux provinces d'adopter des mesures réglementaires de responsabilité civile environnementale et ainsi de faire primer la finalité de la mesure plutôt que l'autorité compétente pour l'adopter. Dans ce cas, plutôt que de privilégier la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de droit civil, il s'agirait de faire primer la finalité de la mesure en jeu, à savoir l'édiction de mesures de responsabilité civile environnementale. Or, si le mécanisme du critère finaliste pourrait éventuellement être utilisé aux fins de permettre aux provinces d'édicter des mesures de responsabilité civile environnementale, cette perspective nous paraît devoir être écartée pour deux raisons.

D'une part, envisager cette possibilité risquerait, comme on l'observe s'agissant des mesures de responsabilité environnementales édictées au niveau provincial<sup>1107</sup>, que l'utilisation du critère finaliste par chaque province se traduise par la création de trois corps de règles différents. D'autre part, il apparaît que l'utilisation du critère finaliste par les provinces ne peut être envisagée en raison de la nature législative de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de droit civil. En effet, la compétence en matière de droit civil s'exerce par la Nouvelle-Calédonie par la voie de la loi du pays<sup>1108</sup>. Or, Carine DAVID<sup>1109</sup> indique à ce sujet que si « *le critère finaliste permet de prendre en compte la finalité de la réglementation pour identifier l'autorité compétente pour réglementer (...) et ainsi permettre des empiètements de compétences qui doivent être d'une ampleur limitée (...) il est exclu d'appliquer cette jurisprudence (relative au critère finaliste) à certains domaines de compétences (...) et il apparaît logique de considérer que les compétences relevant du domaine de la loi du pays ne peuvent pas connaître d'empiètements (...) la nature législative*

<sup>1105</sup> A ce sujet, cf., Avis du Conseil d'État, section de l'intérieur, n° 371.906 du 30 août 2005, extrait du registre des délibérations ; Avis du Conseil d'État, section de l'intérieur, n° 383.819 du 18 mai 2010.

<sup>1106</sup> Par exemple, Conseil d'État, Section, du 28 juillet 1995, 129838, publié au recueil Lebon ; Conseil constitutionnel, décision n° 82-143 DC du 30 juillet 1982, Blocage des prix et des revenus.

<sup>1107</sup> Comme c'est le cas s'agissant des mesures de responsabilité civile environnementale insérées dans les trois codes de l'environnement provinciaux, et qui se traduisent par des mesures différentes d'une province à l'autre du territoire calédonien.

<sup>1108</sup> Article 99 point 10 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

<sup>1109</sup> DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, op. cit.

*de la loi du pays ayant pour conséquence une intransférabilité à un autre organe que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, seul détenteur d'un pouvoir normatif de cette nature. »*

Dans ce cadre, l'utilisation du critère finaliste pour permettre aux provinces d'édicter une mesure de responsabilité civile environnementale ne saurait être envisagée et il apparaît que notre postulat d'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale au niveau territorial par le législateur local devrait être conservé.

Par ailleurs, il est à noter que ce qui distingue les mesures réglementaires provinciales de responsabilité environnementale d'un régime de responsabilité civile environnementale c'est bien la nature des mesures à ériger. En effet, un régime de responsabilité civile environnementale permettant d'engager la responsabilité civile de l'auteur d'un dommage à l'environnement doit être fondé sur les éléments caractéristiques de la responsabilité civile, c'est à dire un fait générateur de responsabilité, un dommage et un lien de causalité entre ces deux éléments. En outre, et comme indiqué plus haut, un régime de responsabilité civile environnementale se définit également en raison de son objet, c'est à dire de sa capacité à prévoir des mesures propres à réparer l'ensemble des conséquences d'une atteinte à l'environnement, qu'il s'agisse de préjudices causés à la nature ou à l'homme.

Dès lors, dans l'hypothèse où un régime de responsabilité civile environnementale venait à être introduit en droit calédonien, et si les mesures réglementaires provinciales de responsabilité environnementales étaient maintenues, il serait *a priori* nécessaire de les prendre en compte dans le cas où une action en responsabilité civile était intentée. Dans ce cas, il reviendrait au juge de s'assurer que des mesures de réparation du dommage à l'environnement ne soient pas déjà intervenues sur le fondement d'une réglementation provinciale afin d'éviter une « double réparation ». En effet, si la mise en œuvre de la réglementation provinciale n'exclut pas la recherche d'une responsabilité civile environnementale de l'auteur du dommage, elle ne saurait impliquer une réparation des conséquences du dommage à l'environnement à la fois par le droit administratif et par le droit civil<sup>1110</sup>.

En outre, l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local ne ferait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions réglementaires provinciales étant donné que ces deux types de mesures ne sont pas de même nature et n'ont pas le même objet. En effet, alors que le premier a vocation à mettre en jeu la responsabilité civile de l'auteur du

---

<sup>1110</sup> Voir à ce sujet les développements issus du paragraphe suivant (B) relatif à « L'hétérogénéité de la situation nationale en matière de responsabilité environnementale ».



dommage à l'environnement et de le contraindre à en réparer les conséquences écologiques et humaines, le second bien qu'il poursuive les mêmes objectifs ne saurait être analysé que comme l'obligation de mettre en œuvre les mesures imposées au niveau provincial par la voie réglementaire sous le contrôle du juge administratif. Dans ce cadre, et pour éviter de se retrouver dans un tel cas de figure, il semble opportun de suggérer – en sus de l'introduction des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil qui permet d'éviter l'édiction de trois régimes provinciaux différents – que les dispositions environnementales provinciales applicables en matière de responsabilité environnementale soient remplacées par des mesures d'adaptation des principes directeurs du régime adoptés à l'échelon territorial. Un double écueil pourrait ainsi être évité.

Ce raisonnement s'applique également s'agissant des dispositions prévues par l'article 110-9 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté. En effet, ce texte dont les dispositions diffèrent des deux autres textes provinciaux, prévoit une responsabilité écologique de l'auteur d'un dommage à l'environnement en se fondant sur l'article 4 de la Charte constitutionnelle de l'environnement et sur la définition du préjudice écologique proposé par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Erika. Il dispose que « *En application du principe du pollueur-payeur, toute personne doit contribuer à la réparation et à la compensation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation. Cette responsabilité écologique peut être reconnue même en l'absence de faute ou de négligence de l'auteur des dommages. Est également réparable le préjudice écologique résultant d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.*

*Le principe de réparation des atteintes causées à l'environnement implique en priorité la remise en état et la restauration à des fins conformes à leur potentiel naturel des écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion. Lorsque la remise en état s'avère impossible, des mesures de compensation en rapport avec le dommage sont obligatoirement prévues. »*

Plus précis et plus complet que les dispositions de l'article 110-3 du Code de l'environnement de la province Nord et 110-5 du Code de l'environnement de la province Sud, l'article 110-9 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté prévoit une responsabilité écologique de l'auteur du dommage ainsi que des modalités de réparation du préjudice avec une priorité de la réparation en nature. Si la réglementation environnementale des îles Loyauté

doit être remarquée en ce sens qu'elle prévoit avec précision la manière dont devrait être réparé le préjudice écologique, elle ne saurait permettre d'engager la responsabilité civile environnementale de l'auteur du dommage.

En effet, même si l'opportunité de ce texte qui prévoit une responsabilité écologique du pollueur doit être saluée, ses dispositions ne sauraient être considérées comme des mesures de responsabilité civile environnementale non pas en raison de leur nature puisque fondé sur certains faits générateurs de responsabilité, mais s'agissant de leur objet qui n'ont vocation qu'à permettre la réparation d'un préjudice écologique pur. Surtout, ni la province des îles Loyauté ni les deux autres provinces de Nouvelle-Calédonie, ne sont compétentes en matière de droit civil. Elles ne peuvent de ce fait édicter des mesures de responsabilité civile environnementale. Si les mesures prévues par l'article 110-9 du code de la province des îles s'apparentent à des mesures de responsabilité civile environnementale en raison des fonctions que le texte entend remplir et qui sont communes à celles de la responsabilité civile, elles ne sauraient pour autant être considérées comme telles. Ces mesures, à l'instar de celles issues de l'article 110-5 du Code de l'environnement de la province Sud et 110-3 du Code de l'environnement de la province Nord, sont des mesures de police administratives qui ont vocation à permettre la réparation du préjudice écologique pur comme le fait le régime de responsabilité environnementale issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 introduit dans le Code de l'environnement national. Ainsi, le régime de réparation des dommages causés à l'environnement, inséré aux articles L 160-1 à L 165-2 du Code de l'environnement national et introduit par la loi relative à la responsabilité environnementale du 1<sup>er</sup> août 2008<sup>1111</sup> qui transpose la directive du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale<sup>1112</sup>, est un régime de police administrative fondé sur le principe « pollueur payeur » et sur la nécessité de permettre la réparation des atteintes à l'environnement « à un coût raisonnable pour la société » conformément à l'article L 160-1 du Code de l'environnement. L'engagement de la responsabilité environnementale du pollueur appartient à « l'autorité administrative compétente » selon les termes de l'article L 165-2 2° du Code de l'environnement national, qui n'est autre que le préfet<sup>1113</sup>. Or, la compétence de cette autorité administrative pour mettre

---

<sup>1111</sup> Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF* n°0179 du 2 août 2008.

<sup>1112</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* L 143 du 30 avril 2004.

<sup>1113</sup> Article L 162-13 à L 162-16 du Code de l'environnement national.

A ce sujet, Marie-Pierre BLIN FRANCHOMME précise que « *La loi de 2008 crée certes une action en réparation, mais contrairement aux régimes traditionnels de responsabilité, le titulaire de cette action en*

en œuvre les mesures de prévention et de réparation du régime de responsabilité environnementale au niveau national, se retrouve au niveau local en la personne du président de l'assemblée de province. L'article 173 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose ainsi que « *Le président de l'assemblée de province est l'exécutif de la province et, à ce titre, représente celle-ci. Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée. Il gère le domaine de la province et exerce les pouvoirs de police sur ce domaine, sans préjudice des compétences détenues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et sous réserve des pouvoirs de police du maire à l'intérieur des agglomérations.* » Dans ce cadre, le président de chaque assemblée de province, en tant qu'exécutif de chacune d'entre elle, est chargé de mettre en œuvre les délibérations adoptées par l'assemblée. En outre, il exerce un pouvoir de police sur le territoire provincial, étant entendu que la police administrative peut être appréhendée comme « *une activité de l'administration publique dont la finalité est le maintien de l'ordre public, soit en en prévenant les atteintes, soit en y mettant fin, dans le respect des libertés*<sup>1114</sup>. » En outre, la mise en œuvre des mesures prévues par les dispositions provinciales qui instaurent une responsabilité environnementale est assurée dans chaque province par le président de l'assemblée de province qui agit en vertu de son pouvoir de police, « dans le respect des libertés » et sous le contrôle du juge administratif. Les mesures de responsabilité environnementale insérées dans les trois codes de l'environnement provinciaux ne doivent donc pas être confondues avec la volonté de créer un régime de responsabilité civile environnementale, qui serait autonome de ces différentes mesures

---

*réparation n'est pas une victime atteinte par le dommage : c'est une autorité compétente. Un décret (2009\*) a désigné le préfet du département d'implantation de l'entreprise. On voit donc qu'il s'agit ici d'une police administrative. Seul le préfet aura à apprécier si les conditions de la loi de 2008 sont remplies, y compris dans le cas particulier de la faute. Un recours contre la décision du préfet de poursuivre ou non l'exploitant est prévu, dans le cadre d'un contrôle de plein contentieux par le juge administratif.* »

BLIN-FRANCHOMME, Marie-Pierre, *La responsabilité environnementale : laboratoire juridique pour la consécration de nouvelles valeurs sociales*, in *Annales de l'Université Toulouse 1 Capitole - Tome LX - Volume 2019-2 : Le droit de l'entreprise confronté aux défis du XXI<sup>ème</sup> siècle : vers une modernisation des règles juridiques*, Presses Universitaires de Toulouse 1 Capitole, pp. 429-457.

\*Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement, *JORF* n°0098 du 26 avril 2009.

A ce sujet, cf. également, VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2017, n° 204 : « *L'aspect « police administrative » (du régime de responsabilité environnementale issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008) se manifeste principalement par les modalités de mise en œuvre du système. Ce ne sont en effet ni les victimes de pollution, ni les associations de défense de l'environnement qui ont l'initiative. Celle-ci résulte d'abord d'un dialogue entre l'exploitant et une « autorité compétente » – généralement le préfet – suivi éventuellement d'une contrainte exercée par celle-ci. L'exploitant doit, en présence d'une menace imminente de dommage ou d'un dommage réalisé, prendre de lui-même les mesures de prévention ou de remise en état nécessaires. En cas de carence, l'autorité compétente a le pouvoir de l'obliger à prendre ces mesures, voire de les prendre elle-même.* »

<sup>1114</sup> Définition de la notion de « police administrative », in *Fiches d'orientation, Police administrative*, juillet 2021.

Disponible sur : <https://www.dalloz.fr>

réglementaires et que nous estimons devoir être édicté par le législateur local puis introduit dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie. Outre le fait que ce régime se distinguerait des mesures de responsabilité environnementale provinciales en raison de sa nature, de son objet, et de la compétence du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en matière de droit civil pour l'édicter, ce qui le rend également autonome des dispositions provinciales c'est l'autorité, en l'occurrence le juge judiciaire, à qu'il appartiendra de mettre en œuvre les mesures de réparation du régime de responsabilité civile environnementale. En l'absence d'un tel régime en droit calédonien, les mesures de responsabilité environnementale insérées dans les codes de l'environnement des trois provinces permettent, de manière incomplète<sup>1115</sup> et différenciée<sup>1116</sup>, de prendre en compte les conséquences pour la nature d'un dommage à l'environnement. Pour autant, elles ne sauraient être confondues avec l'objectif affiché d'un régime de responsabilité civile dont la vocation est de permettre la réparation de l'ensemble des conséquences d'un dommage environnemental peu importe le lieu où le dommage serait causé.

On voit ici toute l'importance à donner à l'édiction d'un régime unifié de responsabilité civile environnementale au niveau territorial. En effet, si la Nouvelle-Calédonie décidait de ne pas se saisir de l'opportunité de créer un tel régime, les mesures de responsabilité environnementale qui ont vocation à s'appliquer en cas de dommage environnemental en province des îles Loyauté, n'ont pas d'effet sur le territoire des deux autres provinces où des mesures différentes sont applicables. Une fois encore, c'est parce que la compétence environnementale n'appartient pas au Congrès de la Nouvelle-Calédonie que des dispositions éparses sont adoptées en la matière et que même si les spécificités de chacun de ces territoires doivent être prises en compte, elles ne devraient pas constituer un obstacle à la définition uniforme de mesures de réparation des conséquences d'un dommage environnemental.

Pour l'heure, il est évident que les mesures provinciales de responsabilité environnementale permettent de « pallier » l'inaction du législateur local en la matière. Pour autant, si un régime de responsabilité civile environnementale calédonien venait à être inséré dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie, ne serait-il pas alors judicieux de remplacer ces mesures réglementaires par des mesures de mise en œuvre des principes directeurs d'un régime adopté au niveau

---

<sup>1115</sup> Les mesures de responsabilité environnementale provinciales ne peuvent prévoir que des mesures de prévention et de réparation d'un préjudice écologique pur et ne sauraient permettre d'appréhender l'ensemble des conséquences d'un dommage à l'environnement. En effet, les provinces ne sont pas compétentes en matière de droit civil, elles ne peuvent par principe pas prévoir de mesures de responsabilité civile visant en outre la réparation d'un préjudice écologique causé à une personne.

<sup>1116</sup> Comme nous l'avons vu, les dispositions relatives à la responsabilité environnementale sont différentes d'une province à l'autre du territoire calédonien.

territorial ? Cela permettrait en outre d'éviter de devoir articuler, comme c'est le cas au niveau national, des mesures de police administrative et des mesures de responsabilité civile, pour préférer adapter à la particularité des territoires et des populations de Nouvelle-Calédonie les mesures adoptées à l'échelon du territoire. Dans ce cas l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale par le législateur local usant de sa compétence en matière de droit civil aurait deux avantages, celui de disposer d'un seul et même régime applicable sur tout le territoire et celui de permettre une adaptation de ces mesures au niveau provincial en fonction des spécificités de chacune, les dispositions ainsi adoptées venant alors en remplacement des dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

Envisager une telle solution aurait le mérite d'éviter l'hétérogénéité que l'on observe au niveau national en matière de responsabilité environnementale.

## **B) L'hétérogénéité de la situation nationale en matière de responsabilité environnementale**

On l'observe au niveau national, la coexistence de plusieurs régimes de responsabilité environnementale entraîne un certain nombre de difficultés et une difficile lisibilité du régime juridique applicable en la matière.

Jusqu'à la loi sur la responsabilité environnementale du 1<sup>er</sup> août 2008, le juge pouvait se fonder sur les articles L. 110-1<sup>1117</sup> du Code de l'environnement reprenant la formulation de la loi Barnier<sup>1118</sup> et L. 110-2 du même code pour ordonner une réparation en cas d'atteinte à l'environnement. Mais cette sanction n'impliquait pas une réparation dans l'intérêt de la nature elle-même. En effet, c'est l'intérêt de l'homme et de ses besoins qui commandait à l'action en réparation. Par ailleurs, le recours au droit commun de la responsabilité civile ne permettait pas une réparation effective du préjudice écologique pur, non adapté à la « dépersonnalisation » du dommage environnemental qui n'est pas causé à une personne, sujet de droits, mais à une *res communis*<sup>1119</sup>.

---

<sup>1117</sup> Article L 110-1 du Code de l'environnement national : « *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation* ». (...).

<sup>1118</sup> Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, *JORF* n° 29 du 3 février 1995.

<sup>1119</sup> BOUTONNET Mathilde, « 2007-2008, l'année de la responsabilité civile environnementale », in *Revue Lamy Droit Civil*, *op. cit.*

*Res communis* : désigne une chose ou un bien commun c'est à dire qui ne peut pas être approprié de par sa nature.

D'après Mireille BACACHE<sup>1120</sup> « le dommage doit être distingué du préjudice où en matière environnementale, le dommage à l'environnement peut être à l'origine d'un certain nombre de préjudices juridiquement réparables. » Ainsi cet auteur distingue les préjudices subjectifs constitués par les préjudices écologiques dérivés et les préjudices objectifs qui atteignent la nature elle-même, autrement appelé préjudice écologique pur.

Les préjudices subjectifs ou « préjudices écologiques dérivés », conséquences du dommage à l'environnement peuvent être corporels<sup>1121</sup>, matériels<sup>1122</sup>, ou encore moraux<sup>1123</sup>. Tous ces préjudices sont aisément réparables sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun. En complément, le régime de police administrative issu de la loi de 2008 est venu, de manière très limitée, prévoir une réparation du préjudice écologique pur<sup>1124</sup>. Finalement, l'introduction dans le Code civil du régime d'indemnisation du préjudice écologique issu de la loi du 8 août 2016 visait à élargir les possibilités d'indemnisation en palliant les carences de la loi de 2008. L'ensemble de ces dispositifs doivent être articulés pour permettre une réparation intégrale des préjudices subis au titre d'un même dommage à l'environnement. A cet égard, l'article 1249 du Code civil prévoit que « *L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement.* » Parallèlement, le Code de l'environnement prévoit également que les mesures de polices administratives applicables en cas de dommage à l'environnement devront tenir « *compte de celles intervenues, le cas échéant, en application du chapitre III du sous-titre II du titre III du livre III du code civil.* »<sup>1125</sup>

Bien que désormais, l'ensemble des atteintes environnementales ont vocation à être réparées sur le fondement de la même discipline, le droit civil, ce que ne permettait pas le droit national auparavant, on constate la complexité engendrée par la multiplicité des régimes applicables en cas de dommage à l'environnement au niveau national. Coexistent en effet un régime de responsabilité environnementale applicable pour les dommages causés par l'activité d'un exploitant<sup>1126</sup>, avec un recours au droit commun de la responsabilité civile s'agissant des

---

<sup>1120</sup> BACACHE Mireille, « Quelle réparation pour le préjudice écologique ? » in *Environnement*, 2013, n° 3, pp. 26-32

<sup>1121</sup> Par exemple subis par une personne physique à la suite d'une pollution.

<sup>1122</sup> Entraînant une perte de revenus et/ou de biens.

<sup>1123</sup> Et consistant alors en un préjudice de jouissance tel que l'impossibilité de pouvoir profiter des fruits de la nature, ou encore en un préjudice moral d'atteinte à la réputation et à l'image.

<sup>1124</sup> Sur les limites du régime issu de la loi de 2008 cf., les développements issus de : Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, Paragraphe 2, A, 1.

<sup>1125</sup> Article L 164-2 du code de l'environnement.

<sup>1126</sup> Conformément au régime issu de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008, *op. cit.*

préjudices personnels qui découleraient de ce type de dommages. A cela s'ajoute un régime de réparation du préjudice écologique<sup>1127</sup> permettant d'engager la responsabilité civile de l'auteur d'un large panel de préjudices écologiques purs<sup>1128</sup>, mais qui d'une part doit être articulé avec le régime issu de la loi de 2008 et qui d'autre part, et comme ce dernier, ne permet pas la réparation des préjudices écologiques dérivés autrement dit des préjudices personnels qui découlent du dommage environnemental. Ce faisant la réparation des préjudices écologiques dérivés, conséquences matériels, corporels et morales du dommage environnemental, doit s'effectuer sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil<sup>1129</sup>.

Cette coexistence de régimes applicables en cas de dommages à l'environnement, génératrice d'une certaine complexité, est un écueil qu'il serait souhaitable d'éviter en Nouvelle-Calédonie en tirant les leçons de la construction empirique existant au niveau national. L'introduction en droit local d'un régime de responsabilité civile environnementale proposant un corps de règles propres à la réparation de l'ensemble des conséquences d'un dommage à l'environnement répond à cette exigence. En outre, elle serait également l'occasion de prôner l'attribution d'une compétence environnementale de principe au législateur local.

## **Section 2 : L'occasion de prôner l'attribution d'une compétence environnementale de principe au législateur local**

L'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale par le législateur local se trouverait nettement facilitée si une seule et même autorité pouvait intervenir tant en matière civile qu'environnementale. Dès lors, la proposition tendant à insérer un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil calédonien pourrait être l'occasion de prôner une compétence du législateur local s'agissant de la détermination des principes directeurs de la préservation de l'environnement. Nécessaire à l'édiction de ce régime qui touche à la fois au droit civil et au droit de l'environnement, l'attribution de cette compétence au Congrès de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe 1) peut être envisagée quel que soit le devenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe 2).

---

<sup>1127</sup> Conformément au régime issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, *op. cit.*

<sup>1128</sup> Et de préjudices écologiques dérivés collectifs consistant en « une atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » selon la formulation de l'article 1247 du Code civil national.

<sup>1129</sup> Articles 1240 à 1244 du Code civil national : La responsabilité extracontractuelle en général.

## **Paragraphe 1 : Pour une compétence de principe du législateur local en matière environnementale**

A l'instar de Victor DAVID, il nous semble que s'agissant de la compétence environnementale, « *la préconisation de Jean-Yves Faberon d'adopter une nouvelle répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie qui ne soit pas verticale, par secteurs ou matières, mais horizontale : la Nouvelle-Calédonie serait compétente pour poser les principes directeurs en chaque matière et les provinces définiraient chacune ses politiques publiques propres et d'adaptation des principes directeurs du pays* »<sup>1130</sup> apparaît tout à fait pertinente.

La volonté de prôner une compétence de principe du législateur local en matière environnementale passe nécessairement par l'attribution de cette compétence au Congrès de la Nouvelle-Calédonie (A), nécessitant une modification de la loi organique statutaire (B).

### **A) La question de l'attribution de la compétence environnementale au législateur local**

Proposer que les principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale soient définis par le législateur local induit la suggestion d'une modification de la loi organique statutaire. En effet, ce serait l'occasion pour la Nouvelle-Calédonie d'émettre le vœu de faire de son assemblée délibérante, le garant de la détermination des principes directeurs de la préservation de l'environnement. La compétence résiduelle du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en matière environnementale est en effet insuffisante pour permettre l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale dont l'objectif, on le rappelle, est de prévoir des dispositions qui proposent des mesures de réparation de l'ensemble des atteintes environnementales.

En vertu de l'article 22 de la loi organique statutaire, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie est compétent par la voie réglementaire dans un certain nombre de domaine lui permettant d'intervenir en droit de l'environnement. Ainsi, en application de sa compétence en matière de « *Protection sociale, hygiène publique et santé, contrôle sanitaire aux frontières* »<sup>1131</sup>, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a par exemple adopté en 2017 une délibération relative à

---

<sup>1130</sup> FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, PUAM, Collection droit d'outre-mer, 2012, In DAVID Victor, « Les lacunes du domaine matériel de la loi du pays : l'exemple du droit de l'environnement » in DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, Université d'Aix-Marseille, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Collection d'Outre-Mer, 2016, pp. 281-294.

<sup>1131</sup> Article 22 4° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.



l'amélioration de la qualité de l'air ambiant<sup>1132</sup>. Le Congrès peut également réglementer les droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive<sup>1133</sup> ou encore édicter des règles relatives aux hydrocarbures, au nickel, au chrome, au cobalt et aux éléments des terres rares<sup>1134</sup>. Il édicte également les principes directeurs du droit de l'urbanisme, sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement, les normes de constructions et relatives au cadastre<sup>1135</sup> ou encore la réglementation zoosanitaire et phytosanitaire et relative aux abattoirs<sup>1136</sup>. De plus, le Congrès intervient par la voie législative pour fixer les « *Règles concernant les hydrocarbures, le nickel, le chrome, le cobalt et les éléments des terres rares* »<sup>1137</sup>.

L'exercice par le Congrès de cet ensemble de compétences qui touchent au droit de l'environnement pourrait lui permettre d'édicter des régimes spéciaux de responsabilité civile environnementale spécifiques à certains dommages à l'environnement. Ainsi le Congrès pourrait prévoir un régime de réparation de dommages causés à l'environnement s'agissant des ressources naturelles biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive, sachant que ce régime ne serait pas applicable pour les dommages causés à ces mêmes ressources en mer territoriale. Le législateur local pourrait également adopter un régime de responsabilité civile environnementale s'agissant des atteintes environnementales résultantes des activités minières. Néanmoins, il est possible de s'interroger sur la compétence du Congrès pour édicter un régime de responsabilité civile environnementale englobant des mesures de réparation de l'ensemble des atteintes susceptibles d'être causées à l'environnement.

Au vu des compétences dont dispose le Congrès et qui touchent à la matière environnementale, le législateur local pourrait adopter « des régimes spéciaux dans le domaine environnemental » pouvant être définis comme « *des régimes prévoyant des*

<sup>1132</sup> Délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, *JONC* du 24 janvier 2017. Cette délibération prévoit notamment des mesures relatives à « *l'information du public ; la surveillance de la qualité de l'air, par le seul organisme agréé à ce jour Scal Air, travaillant en coordination avec des entreprises telles que Vale NC ou KNS ; un arrêté définissant les zones à risques ; l'élaboration d'un plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution ; des contrôles et sanctions* ». Cette délibération a fait l'objet d'une modification par une délibération n° 103 du 26 novembre 2020 modifiant la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, *JONC* du 8 décembre 2020.

<sup>1133</sup> Article 22 10° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>1134</sup> Article 22 11° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>1135</sup> Article 22 21° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>1136</sup> Article 22 22° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

<sup>1137</sup> Article 99 6° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

*conditions de fonds spécifiques et dérogatoires au droit commun, concernant notamment le type de dommage, le fait générateur ou les plafonds des montants d'indemnisation, ou encore la détermination du défendeur que les victimes peuvent assigner<sup>1138</sup>. »* Pour Nicolas LEBLOND, « *Ces régimes concernent des préjudices bien particuliers : dommages subis à la suite d'un accident nucléaire, du fait de déchets, du fait encore de pollution par hydrocarbures ou même, du fait d'organismes génétiquement modifiés<sup>1139</sup>. »* L'auteur souligne que « *ces régimes sont hyperspécialisés et de réalisation rares* » tandis que « *le régime de responsabilité environnementale et celui relatif à la réparation du préjudice écologique sur le fondement de la responsabilité civile sont des régimes qui ont le plus vocation à jouer dans la réparation des préjudices écologiques* ».

Il est à noter que parmi ces régimes spéciaux applicables dans le domaine de l'environnement, certains sont prétoriens, comme la théorie du trouble anormal de voisinage, tandis que d'autres ont été créés par le législateur. Un certain nombre d'entre eux sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi en est-il de la théorie du trouble anormal de voisinage qui est apparue pour la première fois dans un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1844<sup>1140</sup> dans lequel les juges ont eu à « *rechercher un équilibre entre d'une part, la nécessité de protéger les voisins de bruits insupportables qui provenaient d'une usine, et d'autre part, la possibilité pour les industries de développer leur activité<sup>1141</sup>. »* La théorie du trouble anormal de voisinage en tant que principe autonome et « *indépendant des articles 544 et 1382 du Code civil<sup>1142</sup>* » a été consacré dans un arrêt du 19 novembre 1986<sup>1143</sup> selon lequel « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* ». S'agissant de la caractérisation de ce principe en tant que régime spécial applicable en matière environnementale, François-Guy TREBULLE<sup>1144</sup> précise que « *(c'est) parce qu'il est l'environnement immédiat dans lequel se développe l'activité humaine, (que) le voisinage est une terre d'élection du contentieux environnemental civil (qu'il s'agisse) de pollutions, d'émissions d'odeurs, de fumées, de poussières, de bruit, de pertes de*

<sup>1138</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Responsabilité civile environnementale*, op. cit., p. 13-14.

<sup>1139</sup> LEBLOND Nicolas, « Le préjudice écologique », *JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances*, LexisNexis, Fasc. 112, 6 novembre 2009 (Mise à jour : 19 février 2018).

<sup>1140</sup> Cass., civ., 27 novembre 1844, Trouble anormal de voisinage.

<sup>1141</sup> TREBULLE François Guy, « Le contentieux civil au service de l'environnement », Cour de cassation, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, 2005. <https://www.courdecassation.fr/>

<sup>1142</sup> Selon l'ancienne numérotation. Depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et du régime de la preuve des obligations, l'article 1382 est désormais l'article 1240. L'article 544 n'a quant à lui pas subi de modification de sa numérotation.

<sup>1143</sup> Cass., 2<sup>ème</sup> civ., du 19 novembre 1986, n° 84-16.379, Publié au bulletin, Bull. civ. II, n° 172.

<sup>1144</sup> TREBULLE François Guy, « Le contentieux civil au service de l'environnement », op. cit.

*vues et d'ensoleillement ou au contraire d'émissions intempestives de lumières, (qui) sont autant de troubles traditionnellement pris en compte par la jurisprudence dans ce cadre. »*

Concernant la nature du régime que l'on peut qualifier de régime spécial qui touche au domaine environnemental, l'auteur ajoute que *« l'intérêt majeur de la responsabilité pour trouble anormal de voisinage réside certainement dans le fait qu'elle échappe aux règles traditionnelles du droit de la responsabilité et qu'elle s'applique en l'absence de toute faute de l'auteur du trouble. Ainsi, un comportement conforme aux règles en vigueur et à un usage normal de sa propriété, qui ne saurait être sanctionné sur le fondement de la théorie de l'abus de droit, va pouvoir l'être s'il cause un trouble manifestement anormal au fonds voisins. La seule exigence est que le trouble ait son origine dans un fonds identifié et qu'il soit regardé comme anormal par les juges du fond, souverains en la matière. »* La théorie du trouble anormal de voisinage est un régime spécial de responsabilité qui intervient le plus souvent en matière environnementale et qui déroge au droit commun de la responsabilité civile notamment en raison des conditions qui permettent sa reconnaissance, détachées de la notion de faute. Ainsi le régime de responsabilité pour trouble anormal de voisinage est spécifique, non pas à certains dommages (qui se rattache au domaine environnemental), mais aux conditions permettant l'engagement de cette responsabilité, au rang desquelles se trouve la nécessité de prouver le caractère anormal du trouble causé<sup>1145</sup>.

A côté de ce régime spécial de création prétorienne, d'autres régimes spéciaux qui traitent de préjudices particuliers en matière environnementale résultent de la loi et sont applicables en Nouvelle-Calédonie. Ainsi en est-il par exemple des régimes qui traitent des préjudices relatifs aux accidents nucléaires<sup>1146</sup> ou encore des pollutions par hydrocarbures<sup>1147</sup>.

Tel n'est pas le cas des régimes spéciaux relatifs aux préjudices du fait des déchets<sup>1148</sup> ou encore aux faits d'organismes génétiquement modifiés<sup>1149</sup> mais également, on l'a vu, des

---

<sup>1145</sup> Faisant état de la prévention des risques prévue par les articles 1251 et 1252 du Code civil national, des auteurs expliquent qu'il faut *« cependant que le risque soit suffisamment grave pour menacer réellement l'environnement et, ici encore, on constate un certain particularisme de la responsabilité civile appliquée à la lutte contre les dommages environnementaux, car on sait qu'en principe aucune condition de cette nature n'est requise pour fonder l'action en responsabilité, le dommage étant réparé sur le fondement du droit de la responsabilité civile indépendamment de toute considération relative à sa gravité, sauf en cas d'application de la théorie des troubles de voisinage, par l'exigence d'un « trouble anormal ou excessif »*.

VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, Traité de droit civil, *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2017, n° 210.

<sup>1146</sup> Articles L 591-1 à L 597-46 du Code de l'environnement national, étendus en Nouvelle-Calédonie par l'article L. 614-2 du même code.

<sup>1147</sup> Articles L 218-1 à L 218-86 du Code de l'environnement national, étendus en Nouvelle-Calédonie par l'article L. 612-1 du même code.

<sup>1148</sup> Articles L 541-1 à L 542-14 du Code de l'environnement national.

<sup>1149</sup> Articles L 663-1 à L 663-5 du Code rural et de la pêche maritime.

articles L. 160-1 et suivants du Code de l'environnement, introduits par la loi du 1<sup>er</sup> août 2008, ou encore du régime d'indemnisation du préjudice écologique inséré dans le Code civil par la loi du 8 août 2016.

A cet égard, il y a lieu de s'interroger sur la possibilité pour le Congrès de la Nouvelle-Calédonie d'élaborer de tels régimes spéciaux de responsabilité en ne disposant pas de la compétence environnementale.

Le régime de responsabilité environnementale issu de la loi de 2008 peut être analysé comme un régime spécial, en ce sens que ce régime est spécifique à la prévention et à la réparation de certains dommages à l'environnement « *causés par certains professionnels au cours de certaines activités*<sup>1150</sup>. » Il n'est en conséquence applicable qu'à certains types de préjudices écologiques purs<sup>1151</sup> (à l'exclusion des préjudices écologiques dérivés<sup>1152</sup>), lorsqu'ils résultent de dommages causés par les activités professionnelles d'un exploitant, activités dont la liste est fixée par décret<sup>1153</sup>. Or, Geneviève VINEY, Patrice JOURDAIN et Suzanne CARVAL<sup>1154</sup>, estiment que ce régime spécial est « *étranger à la responsabilité civile (...) (et) qu'il s'agit d'un régime hybride qui emprunte à la responsabilité dans la mesure où il organise la mise en œuvre par « l'autorité compétente » - en l'occurrence le préfet – du principe pollueur-payeur, mais qui relève beaucoup plus nettement de la police administrative.* » Enfin, ils précisent que « *son domaine d'application est très limité et qu'il ne se substitue pas aux polices spéciales de l'environnement préexistantes (droit des installations classées, élimination des déchets, réhabilitation des sites pollués, police de l'urbanisme, etc.) qui subsistent intégralement* ». Dès lors, la mise en place d'un régime équivalent échappe à la compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Le régime issu de la loi biodiversité du 8 août 2016 semble poser moins de difficultés car il « *est considéré comme un simple régime spécial de réparation qui manifeste des dérogations au droit commun en ce qui concerne l'intérêt à agir, la qualification du préjudice et le*

---

<sup>1150</sup> A ce sujet, cf., LEBLOND Nicolas, « Le préjudice écologique », *JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances*, LexisNexis, Fasc. 112, *op. cit.*

<sup>1151</sup> Articles L 161-1 à L 161-5 du Code de l'environnement national.

<sup>1152</sup> Article L 162-2 du Code de l'environnement national.

<sup>1153</sup> Article L 162-1 et L 165-2 du Code de l'environnement national.

<sup>1154</sup> VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., *op. cit.*, n° 196, n° 203 et n° 204, s'agissant plus précisément du régime de responsabilité environnementale issu de la loi de 2008 et de ses « emprunts » au droit de la responsabilité civile classique tel que « *le fait d'imposer à l'exploitant pollueur une obligation de réparer conformément aux articles L 162-8 et L 162-9 du Code de l'environnement qui prévoient que certains dommages à l'environnement doivent être réparés selon des mesures de réparation primaires, complémentaires et compensatoires* ».

*résultat auquel il aboutit, à savoir la réparation en nature*<sup>1155</sup>. » Rejoignant cette position, d'autres auteurs<sup>1156</sup> indiquent à ce propos que « *c'est principalement le caractère personnel du dommage qui se trouve mis en cause par l'admission de la réparation du préjudice écologique pur. En effet, par définition, ce dommage n'atteint pas une ou plusieurs personnes, mais le milieu naturel, ce qui rend en principe l'action en responsabilité irrecevable, faute d'un demandeur susceptible d'invoquer « un intérêt légitime au succès de sa prétention », comme l'exige l'article 31 du Code de procédure civile et empêche de qualifier ce dommage de « personnel » au sens où l'entend le droit de la responsabilité. (...) Or, cette condition devrait logiquement faire obstacle à la réparation du préjudice écologique pur. Pourtant, après une longue période d'indifférence à l'égard de ce préjudice, un véritable consensus s'est dégagé en faveur de sa réparation aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence, et ce mouvement a d'ailleurs été stimulé par certains textes, comme la loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 transposant la directive 2004-35 sur la responsabilité environnementale. La loi 2016-1087 du 8 août 2016 « pour la reconquête de la biodiversité » a explicitement consacré la réparation de ce préjudice qu'elle a réglementé aux articles 1246 à 1252 du Code civil (articles 1386-19 à 1386-25 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016).* »

Il s'agit en effet d'un régime spécial en ce qu'il déroge à plusieurs points de vue<sup>1157</sup> au droit commun de la responsabilité civile<sup>1158</sup>, et l'on peut le qualifier de simple régime de réparation et non de régime de responsabilité civile en raison de l'exclusion du régime de la réparation des préjudices écologiques dérivés individuels. Relevant en tout état de cause du droit civil, l'édiction de règles équivalentes par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ne pose pas de difficulté. A cet égard, il convient de souligner que le fait que le régime issu de la loi de 2016 ne permette que la réparation de préjudices écologiques purs et de certains préjudices écologiques dérivés collectifs et non l'ensemble des préjudices susceptibles de découler d'un

<sup>1155</sup> HAUTEREAU-BOUONNET Mathilde, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, *op. cit.* ; Voir également les développements issus de la section 1, paragraphe 1, B.

<sup>1156</sup> VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., *op. cit.*, n° 210 et n° 216.

<sup>1157</sup> Notamment s'agissant du statut de la victime qui n'est pas juridiquement reconnue comme un sujet de droits, ou encore de la priorité accordée à la réparation en nature, mais aussi de l'obligation d'affectation des sommes versées à la réparation du préjudice écologique en cas de versement de dommages et intérêts en raison de l'impossibilité de procéder à une réparation en nature.

<sup>1158</sup> En effet, « *l'action en réparation du préjudice écologique pur, qui atteint l'environnement naturel sans léser quiconque personnellement, se heurtait (avant que le juge puis le législateur ne permette sa réparation) à deux obstacles majeurs d'ailleurs intimement liés entre eux. Le premier tenait au fond du droit : il s'agit de l'exigence d'un « dommage personnel » pour justifier une demande de réparation. Quant au second, il relève de la procédure : c'est la règle posée par l'article 31 du Code de procédure civile qui soumet la recevabilité de l'action à la preuve d'un « intérêt légitime au succès ou au rejet de la prétention ».* » VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, *op. cit.*, n°196.

dommage à l'environnement, impose d'opérer d'un point de vue juridique, une distinction terminologique<sup>1159</sup> « *entre le dommage, fait matériel qui désigne le siège de l'atteinte, et le préjudice, qui renvoie aux conséquences juridiques de celle-ci*<sup>1160</sup>. »

Tandis que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie serait compétent pour élaborer un régime de réparation du préjudice écologique tel que prévu par le Code civil national, il ne l'est pas pour introduire en droit local un régime de responsabilité équivalent à celui issu de la loi de 2008, la compétence de principe en matière environnementale lui faisant défaut.

## **B) L'utilité d'une modification de la loi organique statutaire**

Dans ce cadre, l'opportunité d'un régime de responsabilité civile environnementale local proposant des mesures permettant de réparer l'ensemble des préjudices susceptibles de résulter d'un dommage environnemental apparaît cruciale et les compétences exercées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie conformément à la loi organique statutaire et qui intéressent la matière environnementale ne suffisent pas à édicter un tel régime. Dès lors, il semble opportun de conférer au Congrès de la Nouvelle-Calédonie une compétence de principe en matière environnementale, une telle hypothèse nécessitant une modification de la loi organique statutaire.

En effet, tendre vers l'exercice par le législateur local de la compétence environnementale de principe lui permettrait d'une part d'être pleinement compétent s'agissant de l'élaboration d'un tel régime et cela impliquerait d'autre part d'harmoniser la réglementation environnementale calédonienne qui serait alors adoptée au niveau central et non plus de manière décentralisée et différenciée<sup>1161</sup>, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Il apparaît en effet que le fait que la Nouvelle-Calédonie ne dispose pas de la compétence de principe en matière environnementale l'a parfois empêché d'intervenir lors de l'adoption de législations en lien avec la protection de l'environnement. Ainsi, par exemple, « *Lors de l'adoption de la loi du pays sur la fiscalité minière*<sup>1162</sup>, les problèmes écologiques liés à l'installation de deux grandes usines de transformation du nickel sur le territoire avaient été évoqués. Malgré la

---

<sup>1159</sup> Sur la distinction entre le dommage et le préjudice cf., également FABRE-MAGNAN Murielle, *Droit des obligations 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, 4<sup>ème</sup> éd., op. cit., n°104.

<sup>1160</sup> PORCHY-SIMON Stéphanie, « Synthèse-Dommage », *JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances*, LexisNexis, op. cit.

<sup>1161</sup> S'agissant notamment des différents régimes de responsabilité environnementale applicables dans chacune des trois provinces.

<sup>1162</sup> Loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 relative à certains investissements concernant le secteur de la métallurgie des minerais, *JONC* du 20 juillet 2001.

*demande expresse d'un certain nombre d'élus quant à l'introduction d'obligations en matière de protection de l'environnement en contrepartie des exonérations fiscales consenties et au vu des dommages écologiques prévisibles induits par la construction des complexes industriels, le gouvernement avait alors écarté cette possibilité en considérant que la protection de l'environnement relevait de la compétence des provinces et que la Nouvelle-Calédonie ne pouvait donc pas intervenir en ce domaine<sup>1163</sup>. » Les mêmes arguments ont pu être utilisés lors de l'adoption de la loi du pays sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces<sup>1164</sup>. En effet, lors des discussions relatives à cette loi du pays, « le conseiller Didier Leroux a pu regretter que les préoccupations en matière d'environnement n'étaient pas suffisamment prises en compte dans le texte. Le membre du gouvernement en charge du dossier lui répondit alors que les dispositions de la loi « littoral » relatives à l'environnement ne pouvaient pas être reprises dans la loi du pays, la compétence environnementale relevant des provinces. »<sup>1165</sup>*

Dans ce contexte, il y a lieu de craindre qu'il soit opposé au Congrès de la Nouvelle-Calédonie que, bien que compétent en matière de droit civil, il ne dispose pas de la compétence de principe en matière environnementale pour lui permettre d'édicter un régime de responsabilité civile environnementale ayant vocation à proposer des mesures de réparation de l'ensemble des conséquences d'un dommage à l'environnement. Il apparaît ainsi que l'avantage tenant à attribuer au législateur local la compétence de principe en matière environnementale trouve ici sa justification, une opportunité qui pourrait aussi s'avérer profitable pour l'adoption de futures réglementations touchant de près ou de loin au droit de l'environnement. Pour mettre en œuvre cette suggestion, il serait alors nécessaire de modifier la loi organique statutaire pour ajouter la préservation de l'environnement aux compétences exercées par le Congrès, en prévoyant qui plus est, son introduction dans le domaine législatif local.

Une telle modification ne pose pas de difficultés particulières, la loi organique ayant déjà été modifiée à plusieurs reprises, notamment pour modifier son article 22, lequel liste les compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie par la voie réglementaire. Ainsi, l'article 5

<sup>1163</sup> DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, op. cit.

<sup>1164</sup> Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, *JONC* du 18 janvier 2002.

<sup>1165</sup> DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, op. cit.

de la loi organique du 15 novembre 2013<sup>1166</sup> a notamment modifié le 21<sup>ème</sup> point de l'article 22 pour préciser la délimitation de l'exercice de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière d'urbanisme, en tenant justement compte « des compétences des provinces en matière d'environnement<sup>1167</sup> ».

La modification de la loi organique envisagée se concentrerait alors sur les dispositions qui organisent la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie, l'objectif étant de parvenir à faire du législateur local le garant de la préservation de l'environnement. Pour cela, il conviendrait de modifier les articles 22 et 99 de la loi organique statutaire.

L'article 22 énumère les compétences d'attribution de la Nouvelle-Calédonie et pourrait donc être complété d'un 34<sup>ème</sup> point s'agissant des « *Principes directeurs relatifs à la préservation de l'environnement* ». Quant à l'article 99 qui fixe le domaine matériel de la loi du pays, il pourrait y être inséré un 14<sup>ème</sup> point concernant les « *Principes directeurs de la préservation de l'environnement* ». Il conviendrait également de modifier la rédaction de l'alinéa relatif à la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de principes directeurs du droit de l'urbanisme qui s'exerce « *sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement* »<sup>1168</sup>. Pour lever toute ambiguïté quant à la répartition des compétences ainsi modifiée, il semblerait préférable de supprimer la réserve ou de préciser que la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de principes directeurs du droit de l'urbanisme s'exerce « *sous réserve des compétences de mise en œuvre des provinces en matière d'environnement* ».

Après une telle modification, l'article 20 de la loi organique statutaire serait lu à l'aune de la nouvelle répartition des compétences et laisserait aux provinces la possibilité d'intervenir en matière environnementale pour mettre en œuvre les dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le Congrès en la matière, comme c'est déjà le cas en matière d'urbanisme<sup>1169</sup>. En effet, il paraît opportun d'utiliser la même terminologie et la même articulation des compétences que celle déjà employée en droit de l'urbanisme. Cela permet de préserver une

---

<sup>1166</sup> Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0266 du 16 novembre 2013.

<sup>1167</sup> Article 5 de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 : « II. — Au 21° de l'article 22 de la même loi organique, après les mots : « l'urbanisme », sont insérés les mots : « , sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement ».

<sup>1168</sup> Article 22 21° de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

<sup>1169</sup> Article 22 21° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) ; Principes directeurs du droit de l'urbanisme, sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement ; (...) ; ».



compétence aux provinces en matière environnementale qui interviendraient pour mettre en œuvre et adapter les principes directeurs fixés par le Congrès en la matière.

En outre, il apparaît que dans l'hypothèse où la Nouvelle-Calédonie se verrait attribuer la compétence environnementale, elle pourrait alors l'exercer de manière transversale dans le cadre de l'exercice de ses autres compétences lorsque cela s'avèrerait nécessaire<sup>1170</sup>.

Pour l'heure, en l'état actuel du droit positif et de la lecture stricte de la répartition des compétences prévue par la loi organique statutaire qui en est faite, il ne lui est pas permis d'intervenir en matière environnementale. Dans ce cadre, l'utilisation du critère finaliste pourrait être envisagée afin que le Congrès puisse agir en matière de protection de l'environnement s'agissant des compétences qu'il exerce et qui s'y rapporte. En effet, cette construction jurisprudentielle a été utilisée à plusieurs reprises pour répondre à des difficultés liées au partage de compétences en Nouvelle-Calédonie<sup>1171</sup>. Commentant un avis du Conseil d'État en faisant usage<sup>1172</sup>, Yoann TOUBHANS et Mathias CHAUCHAT<sup>1173</sup> expliquent que *« la haute juridiction administrative a considéré qu'il appartenait à la Nouvelle-Calédonie, compétente pour définir les « principes directeurs du droit de l'urbanisme », de déterminer les règles et les instruments juridiques « nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de l'urbanisme »*. A ce titre, les auteurs indiquent que le Conseil d'État *« a estimé qu'il fallait déterminer l'autorité compétente plus en fonction de la finalité de la mesure qu'au regard des matières qu'elle pouvait concerner »*.

Dans ce cadre, il apparaît que l'utilisation de ce critère finaliste pourrait également être utilisé pour servir l'intervention de la Nouvelle-Calédonie en matière environnementale lors de l'exercice de certaines de ses compétences qui touchent à la protection de l'environnement. En effet, en privilégiant la finalité de la mesure envisagée plutôt que l'autorité détentrice de la compétence pour l'adopter, la Nouvelle-Calédonie pourrait alors intervenir sur des questions d'ordre environnemental lors de l'adoption de réglementations en matière de droit de la mine par exemple. Il serait également possible par ce biais de tenter de justifier sa compétence pour fixer un régime de responsabilité civile environnementale englobant la réparation de

---

<sup>1170</sup> On pense particulièrement aux compétences de la Nouvelle-Calédonie s'agissant des règles relatives à la santé publique, au droit de la mine, au droit domanial, ou encore au droit de l'urbanisme.

<sup>1171</sup> GINDRE DAVID Carine, « L'expérience calédonienne du partage de compétences : modèle spécifique ou voie à suivre ? » in BRISSON Jean-François (dir.), *Les transferts de compétences de l'État aux collectivités locales*, éd. L'Harmattan, Collection droit des collectivités territoriales, 2009. A ce sujet, cf., les développements issus de : Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 2, B, 1.

<sup>1172</sup> Avis du Conseil d'État, section de l'intérieur, n° 371.906 du 30 août 2005.

<sup>1173</sup> TOUBHANS Yoann, CHAUCHAT Mathias, « Urbanisme et Nouvelle-Calédonie », in *Revue Française de Droit Administratif*, 2006, n° 06, p. 1124-1130.

l'ensemble des préjudices pouvant découler d'un dommage à l'environnement, même s'il semble plus sûr, juridiquement d'opérer à cette fin une modification de la répartition des compétences telle que fixée par la loi organique statutaire.

En effet, modifier les dispositions de la loi organique statutaire relatives à la répartition des compétences s'agissant de la matière environnementale permettrait d'octroyer l'exercice de la compétence de principe en cette matière au législateur local, ce qui permettrait au Congrès de la Nouvelle-Calédonie d'être pleinement compétent pour édicter les principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale puisque disposant à la fois de la compétence en matière de droit civil<sup>1174</sup> et de droit de l'environnement.

A cet égard, si l'étude des régimes de réparation du préjudice écologique applicables dans l'outre-mer français<sup>1175</sup> a permis de mettre en évidence la nécessité pour les collectivités de disposer de la compétence en matière de droit civil pour édicter un régime de responsabilité civile environnementale, il apparaît que l'exercice des deux compétences, civile et environnementale, est nécessaire à la création d'un tel régime.

L'exercice combiné de ces deux compétences par le législateur local permettrait de s'assurer d'une définition effective<sup>1176</sup> et uniforme des principes qui poseront les bases d'un régime de responsabilité civile environnementale dont la légitimité ne pourrait être remise en cause. Ainsi, il pourrait user autant de sa compétence en matière environnementale s'agissant de la mise en place des mesures de réparation du préjudice écologique pur que de sa compétence en droit civil pour définir les mesures de réparation de préjudices écologiques dérivés. Dans ce cadre, c'est l'effectivité globale d'un régime de responsabilité civile environnementale qui se trouverait renforcée par la légitimité du législateur local à définir les principes de ce régime. Pleinement compétent pour définir les mesures de réparation de l'ensemble des conséquences d'une atteinte à l'environnement calédonien, l'attribution de la compétence environnementale à l'autorité détentrice de la compétence législative n'enlèverait rien au fait que le régime proposé s'analyse comme un régime de responsabilité civile applicable en matière environnementale. En effet, les fondements de ce régime seraient ceux du droit civil et reposeraient ainsi sur la nécessité de réparer des dommages causés à l'environnement qui entraînent à la fois des préjudices écologiques purs et dérivés.

---

<sup>1174</sup> Article 99 10° de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

<sup>1175</sup> A ce sujet, cf. les développements issus de : Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

<sup>1176</sup> Caractère de ce qui est effectif c'est-à-dire « dont la réalité est incontestable, qui produit un effet réel, tangible ».

Définition issue du dictionnaire Larousse.

La place d'un tel régime resterait donc celle du Code civil en raison de sa nature et de son objet et il ne saurait être considéré qu'il puisse être inséré dans les codes de l'environnement provinciaux ou dans un Code de l'environnement calédonien si la Nouvelle-Calédonie venait à accéder à la pleine souveraineté et qu'elle revienne dans ce cas sur l'actuel partage provincial.

Un tel transfert de la compétence environnementale à la Nouvelle-Calédonie n'aurait pas pour objectif de créer un Code de l'environnement calédonien bien qu'il pourrait servir de support à la définition des principes directeurs du droit de l'environnement afin de bénéficier d'un socle commun à la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Promouvoir une compétence environnementale du législateur local apparaît comme une opportunité à la fois pour édicter un régime de responsabilité civile environnementale, mais également au vu de l'incertitude quant au devenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie. En effet, l'accession ou non de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté ne remet pas en cause la possibilité d'introduire en droit calédonien un régime de réparation de l'ensemble des atteintes environnementales qui pourrait *a priori* s'insérer tout autant dans l'organisation institutionnelle actuelle que future du territoire calédonien.

## **Paragraphe 2 : L'exercice de la compétence environnementale par le législateur local, une opportunité pour la Nouvelle-Calédonie**

Proposer d'attribuer une compétence environnementale de principe au législateur local pour le conforter dans l'éventuelle édicition d'un régime de responsabilité civile environnementale local apparaît comme une opportunité pour la Nouvelle-Calédonie, qu'elle accède (B) ou non (A) à la pleine souveraineté.

### **A) Une opportunité en cas de non accession à la pleine souveraineté**

Des consultations sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté ont été prévues par les articles 216 à 222 de la loi organique statutaire, en application du point 5 du document d'orientation de l'Accord de Nouméa et de l'article 77 de la Constitution. Les électeurs ont dû répondre à trois reprises à la même question : « *Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ?* »

Les trois consultations successives possibles dans ce cadre sont déjà intervenues. Le premier référendum d'autodétermination a eu lieu le 4 novembre 2018<sup>1177</sup>. Avec un taux de participation de 81,01%, 56,67% des votants se sont exprimés en faveur du « non » à l'indépendance et 43,33% en faveur du « oui ». Près de deux ans plus tard, un second référendum a eu lieu. Le 4 octobre 2020<sup>1178</sup>, la participation était de 85,69% et le « non » à l'indépendance a obtenu 53,26% des voix tandis que 46,74% des votants étaient favorables à l'indépendance. Le troisième référendum a eu lieu dans un contexte très particulier lié à la crise sanitaire du Covid19 le 12 décembre 2021. Du fait du désaccord des indépendantistes sur le maintien de la date du référendum, un appel à la non-participation a été lancé et seuls 43,87% de la population s'est déplacée pour aller voter. 96,50% des suffrages ont été exprimés en faveur du « non » à l'indépendance<sup>1179</sup>.

Dès lors, les alinéas 4 et 5 du point 5 du document d'orientation de l'accord de Nouméa déterminent ce qu'il doit se passer à l'issue de ces trois consultations ayant conclu au rejet de l'accession à l'indépendance et donc au maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française. L'accord de Nouméa stipule que *« Si la réponse des électeurs à ces propositions est négative, le tiers des membres du Congrès pourra provoquer l'organisation d'une nouvelle consultation qui interviendra dans la deuxième année suivant la première consultation. Si la réponse est à nouveau négative, une nouvelle consultation pourra être organisée selon la même procédure et dans les mêmes délais. Si la réponse est encore négative, les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée. Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette « irréversibilité » étant constitutionnellement garantie. »*

Dans ce cadre, la troisième consultation référendaire ayant donné lieu à une réponse négative, l'organisation politique actuelle de la Nouvelle-Calédonie reste en place dans l'immédiat. Ce faisant, la compétence environnementale continuera pour l'instant de ressortir aux provinces au titre de leur compétence de droit commun. Or, si une compétence environnementale d'attribution au territoire de la Nouvelle-Calédonie a été préconisée afin d'offrir une totale

<sup>1177</sup> Consulté sur : <https://www.elections-nc.fr/elections-2018-2019/referendum-2018/les-resultats>

<sup>1178</sup> Consulté sur : [https://www.elections-nc.fr/images/referendum/R%C3%A9f%C3%A9rendum\\_du\\_4\\_octobre\\_2020\\_-\\_R%C3%A9sultat\\_d%C3%A9finitifs.pdf](https://www.elections-nc.fr/images/referendum/R%C3%A9f%C3%A9rendum_du_4_octobre_2020_-_R%C3%A9sultat_d%C3%A9finitifs.pdf)

<sup>1179</sup> Consulté sur : <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-2021/REFERENDUM-2021/Les-resultats/Resultats-definitifs>

légitimité au législateur local dans la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile environnementale, il apparaît par ailleurs que l'exercice de cette compétence au niveau territorial pourrait être opportune pour l'avenir.

En effet, si la jurisprudence nationale a su s'adapter à la complexité du partage de la compétence environnementale en Nouvelle-Calédonie et des difficultés juridiques que cela entraîne vis à vis du droit national et de la hiérarchie des normes<sup>1180</sup>, le transfert de la compétence environnementale de principe à la Nouvelle-Calédonie permettrait de solutionner bien des turpitudes.

Ainsi en est-il de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Charte de l'environnement. Le juge administratif n'a pas hésité à décider que « *dans le cadre du statut de la Nouvelle-Calédonie défini par le titre XIII de la Constitution, il revient à l'État, à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces, selon le cas, de prendre chacun pour ce qui le concerne, dans leur domaine de compétence, les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective du droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement garanti par les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004*<sup>1181</sup> ». ».

Il est bien entendu que cette solution est proposée pour faire face à l'incompétence du législateur local en matière environnementale. En effet, c'est en principe au législateur qu'il appartient de définir les conditions et limites de mise en œuvre des articles de la Charte de l'environnement, celles-ci renvoyant à la loi<sup>1182</sup>. C'est donc pour ne pas vider de leurs substances ces dispositions constitutionnelles que les solutions jurisprudentielles s'adaptent au partage de la compétence environnementale prévue par la loi organique statutaire.

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'État précise à ce sujet, comme s'il esquissait la nécessité d'envisager une modification de la loi organique statutaire, que « *Si le législateur organique peut modifier la répartition des compétences entre les différentes autorités de la Nouvelle-Calédonie, la présente réponse est donnée au vu de la répartition des compétences prévue par la loi organique du 19 mars 1999 actuellement en vigueur*<sup>1183</sup>. » Il est donc bien entendu que les solutions jurisprudentielles proposées s'agissant de la mise en œuvre de la

<sup>1180</sup> A ce sujet, cf., les développements issus de : Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

<sup>1181</sup> CAA de Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 mai 2016, n° 13PA04101, Inédit au recueil Lebon, Considérant 13. Reprenant la solution prônée par le Conseil d'État dans son avis n° 390000 du 19 mai 2015.

<sup>1182</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, Rec. p. 313, Considérant 49.

<sup>1183</sup> Avis du Conseil d'État, Section des travaux publics, n° 390000 du 19 mai 2015, Extrait du registre des délibérations.

Charte de l'environnement en Nouvelle-Calédonie au premier chef par les provinces, sont formulées pour pallier à l'absence d'identité entre l'autorité détentrice du pouvoir législatif et celle qui exerce la compétence environnementale. Or, ces solutions jurisprudentielles n'enlèvent en rien la difficulté que pose la possibilité d'invoquer la non-conformité de la loi organique à la Constitution française s'agissant de l'autorité détentrice de cette compétence environnementale<sup>1184</sup>. Elles ne remettent nullement en cause la pertinence qu'il y aurait à proposer une mise en œuvre uniforme des dispositions constitutionnelles sur l'ensemble du territoire calédonien, en lieu et place de la mise en œuvre différenciée proposée par le Conseil d'État, pouvant aboutir à pas moins de cinq modalités différentes de mise en application d'une même disposition de rang constitutionnel !

Dès lors, tant que l'organisation politique actuellement en place sera maintenue, cette difficulté perdurera. Dans ce cadre, la proposition d'une compétence d'attribution de la matière environnementale à la Nouvelle-Calédonie qui trouve sa source dans le cadre de l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale garde toute sa pertinence alors que la dernière consultation référendaire a conduit à une nouvelle réponse négative. En effet, qu'il s'agisse d'édicter un régime de responsabilité civile environnementale, de permettre au droit local d'être conforme aux exigences juridiques nationales ou d'adopter les réglementations nécessaires à la protection de l'environnement calédonien et à la mise en œuvre de la Charte de l'environnement, il apparaît que la compétence environnementale serait le plus pertinemment exercée à l'échelon territorial.

En tout état de cause, si l'un des apports de l'attribution de la compétence environnementale à la Nouvelle-Calédonie est de permettre de faciliter l'articulation entre droit national et droit local et de mettre fin à la complexité induite par le fait que l'autorité détentrice du pouvoir législatif ne soit pas celle compétente par principe en matière environnementale, cette proposition conserve tout son intérêt en cas d'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

---

<sup>1184</sup> A ce sujet, cf., les développements issus de : Partie 2, Titre 1, Chapitre 1 relatif à la pertinence d'un dépassement de la complexité du partage de la compétence en matière environnementale.

## B) Une opportunité en cas d'accession à la pleine souveraineté

Conformément au point 5 alinéa 3 du document d'orientation de l'Accord de Nouméa<sup>1185</sup>, la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté « portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité. » Dès lors que la réponse à la troisième consultation référendaire a été négative, celle-ci doit être interprétée comme traduisant une volonté de la population calédonienne de ne pas accéder à la pleine souveraineté et donc, que la Nouvelle-Calédonie ne devienne pas un État indépendant. Pour autant, au vu du contexte dans lequel s'est déroulée la troisième consultation, il semble légitime d'envisager l'hypothèse d'une nouvelle consultation, celle du 12 décembre ayant été « boycottée » par les électeurs indépendantistes. En effet, si la régularité de ce scrutin d'un point de vue juridique est incontestable, la légitimité politique du résultat est pour sa part discutable.

La fixation de la date du 12 décembre 2021 pour la tenue du troisième et dernier référendum n'avait initialement pas été recueillie dans le consensus. Au surplus, l'entrée du virus du Covid en Nouvelle-Calédonie avec les premières victimes en septembre 2021 avait conduit les élus indépendantistes à interrompre la campagne électorale et demander au Gouvernement français le report du scrutin du fait de l'impossibilité de faire campagne dans les tribus par respect pour les coutumes de deuil. Devant le refus d'un tel report, les partis indépendantistes avaient demandé à leurs électeurs de ne pas se déplacer le jour du scrutin. Le taux de participation a en conséquence été divisé par deux, passant de 85,69% lors du référendum du 4 octobre 2020 à 43,87% à la consultation de 2021 et démontre que cet appel a été suivi. Dès lors que la moitié de la population ne s'est pas exprimée lors de cette troisième et dernière consultation prévue par l'Accord de Nouméa et au vu de la réduction de l'écart de voix entre les alternatives proposées lors de la consultation précédente (46,74% pour le « oui » contre 53,26% pour le « non » en 2020 contre 43,33% pour le « oui » et 56,67% pour le « non »), il ne paraît pas totalement incongru d'envisager que les partis indépendantistes réclament la tenue d'un nouveau scrutin d'autodétermination. L'incertitude régnant, il semble donc opportun d'envisager tout de même l'hypothèse d'une Nouvelle-Calédonie accédant à la pleine souveraineté.

---

<sup>1185</sup> Point 5 du document d'orientation de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, JORF n°121 du 27 mai 1998.

A l'heure actuelle, seules les compétences dites « régaliennes » ne sont pas exercées par les autorités publiques calédoniennes, c'est-à-dire notamment la justice, l'ordre public, la défense, la monnaie et les affaires étrangères. Ces compétences sont détenues par l'État jusqu'à leur possible transfert à la Nouvelle-Calédonie en cas d'accession à l'indépendance<sup>1186</sup>.

La compétence environnementale ne fait évidemment pas partie des compétences concernées par ce transfert puisqu'elle appartient d'ores et déjà aux autorités locales de Nouvelle-Calédonie. La proposition visant à conférer au territoire la compétence environnementale de principe n'est donc pas affectée par l'éventuelle accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté. Simplement, c'est le mode d'attribution de cette compétence qui serait *a priori* différent.

En effet, la proposition émise dans le cadre statutaire actuel vise à modifier la loi organique statutaire dans le but d'ajouter la compétence environnementale aux compétences du Congrès en l'insérant aux articles 22 et 99 de la loi organique afin de l'intégrer dans le domaine matériel de la loi du pays. On l'a vu, la matière environnementale ne serait alors plus déduite de la compétence de droit commun des provinces édictée à l'article 20 du texte organique, au moins en ce qui concerne les principes directeurs du droit de l'environnement. Or, si la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté, elle devra se doter d'une Constitution, celle-ci fixant alors les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics, et notamment leurs compétences.

En effet, une constitution ayant pour objet de garantir à toute personne le respect de ses droits et de déterminer les différents organes de l'État conformément au principe de la séparation des pouvoirs<sup>1187</sup>, elle fixerait la répartition des compétences des différents organes sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, il faut espérer que la répartition des compétences qu'elle prévoirait prenne acte de l'opportunité de conférer à l'échelon territorial l'exercice de la compétence environnementale, sur laquelle pourrait en outre s'appuyer l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale.

Ni l'Accord de Nouméa ni la loi organique statutaire qui en constitue la traduction juridique ne prévoit à quoi correspondra la nouvelle organisation politique du territoire et donc si le

---

<sup>1186</sup> Point 3.3 du document d'orientation de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998 : « La justice, l'ordre public, la défense et la monnaie (ainsi que le crédit et les changes), et les affaires étrangères (sous réserve des dispositions du 3.2.1) resteront de la compétence de l'État jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées prévue au 5. »

<sup>1187</sup> COLLECTIF, *Les institutions de la France*, (extrait), 4<sup>ème</sup> éd., La Documentation française, Découverte de la vie publique, 2013 (extrait).



découpage provincial sera par exemple maintenu. La provincialisation qui date de 1988<sup>1188</sup> et qui fut pérennisée en 1998<sup>1189</sup> avait été mise en place pour répondre à un besoin d'ordre politique. Jean-Yves FABERON explique à ce titre que la loi du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie « apporte l'innovation fondamentale dans l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie moderne, l'idée essentielle dans la recherche d'une réponse de nature à satisfaire la forte minorité indépendantiste. Il s'agit du principe du partage de la Nouvelle-Calédonie en plusieurs territoires. C'est ce partage territorial qui permet de répondre à la question majeure : comment la démocratie majoritaire peut-elle accorder du pouvoir aux indépendantistes dès lors qu'ils sont minoritaires ? La réponse est enfin trouvée : elle consiste à partager la Nouvelle-Calédonie, sur l'ensemble de laquelle les indépendantistes sont minoritaires, en plusieurs collectivités, ce qui leur permet d'être majoritaires dans certaines d'entre elles et donc de se voir attribuer un pouvoir tout en respectant la logique démocratique majoritaire d'ensemble<sup>1190</sup>. » Les quatre régions créées par la loi de 1985 ont été remplacées en 1988 par les trois provinces actuelles tout en poursuivant la même logique politique.

En cas d'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, il est envisageable que le partage territorial actuel n'ait pas nécessairement vocation à perdurer. En outre, si la provincialisation devait subsister, l'accession du territoire à la pleine souveraineté laisse en suspens la question de l'autorité locale qui serait alors détentrice de la compétence de droit commun et de celle qui exercerait la compétence en matière environnementale. En tout état de cause, il serait souhaitable que l'exercice de cette compétence en droit de l'environnement, si importante soit elle, ne soit plus tiraillée entre plusieurs collectivités locales mais appartienne de façon globale à l'échelon qui serait alors devenu l'échelon national. Ce dernier serait dans ce cadre pleinement compétent, notamment pour édicter un régime de responsabilité civile environnementale.

Mais surtout, et il s'agit là d'un élément important, si la Nouvelle-Calédonie devait accéder à la pleine souveraineté, son choix de faire de la compétence environnementale une compétence exercée au niveau national ne serait plus guidé par des impératifs juridiques dictés par l'État

<sup>1188</sup> La provincialisation est consacrée par les accords de Matignon-Oudinot sur la Nouvelle-Calédonie, 26 juin 1988, et la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988.

<sup>1189</sup> Le partage provincial de la Nouvelle-Calédonie est confirmé par l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998, et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

<sup>1190</sup> FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, Collection droit d'outre-mer, 2012, p. 39-44.

français, mais seulement par son bon vouloir et sa capacité à se rendre compte de l'importance d'un tel choix à l'heure de la prégnance des changements climatiques. Ainsi, l'attribution de la compétence environnementale au niveau de la Nouvelle-Calédonie ne répondrait plus à la problématique d'articulation du droit local calédonien avec le droit national, mais à l'intérêt local au sens strict, celui de l'environnement calédonien. En outre, l'exercice de cette compétence environnementale au niveau de l'ensemble du territoire permettrait d'offrir la garantie d'une certaine sécurité juridique et d'une protection renforcée de l'environnement.

En effet, les règles de droit adoptées en matière environnementale pourraient être les mêmes partout en Nouvelle-Calédonie et ne feraient pas dans ce cas l'objet d'applications différenciées en fonction du territoire provincial où le dommage est causé. Par analogie, la protection de l'environnement serait d'avantage garantie en raison de l'application d'un même corps de règles sur l'ensemble du territoire.

Pour autant, l'attribution de la compétence environnementale à la Nouvelle-Calédonie, qu'il s'agisse de prôner une compétence de principe ou que l'on s'inscrive dans le cadre de l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale, n'a pas vocation à remettre en cause la possibilité (et même dans certains cas la nécessité) d'adapter les mesures aux spécificités des territoires qu'il s'agisse de sensibilités environnementales, sociales ou culturelles. Ainsi, l'opportunité d'attribuer une compétence environnementale à la Nouvelle-Calédonie ne saurait remettre en cause le fait que pour l'heure, ce sont les provinces qui exercent la compétence environnementale de droit commun.

## Conclusion du chapitre 1

L'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien par le législateur local est possible. La nature et l'objet de ce régime de responsabilité civile applicable à la matière environnementale lui confèrent en effet sa place dans le Code civil de la Nouvelle-Calédonie. Le Congrès du territoire, compétent en matière de droit civil, ne disposant pas néanmoins d'une compétence de principe en matière environnementale, l'édiction de ce régime pourrait être l'occasion de prôner l'attribution de cette compétence à l'autorité qui détient en Nouvelle-Calédonie le pouvoir législatif, tant pour permettre de faciliter l'articulation entre le droit national et local de l'environnement que pour promouvoir la garantie d'une protection renforcée de l'environnement. A cet égard, il semble que la Nouvelle-Calédonie pourrait se saisir de cette opportunité peu importe son devenir institutionnel.

Si la compétence de principe en matière environnementale paraît devoir être transférée au législateur calédonien, il ne semble néanmoins pas envisageable de retirer totalement aux provinces l'exercice de cette compétence. En effet, détentrices de la compétence environnementale depuis 1988, leur enlever l'exercice de cette compétence n'apparaît pas souhaitable à plusieurs égards et notamment d'un point de vue politique. En outre, l'exercice de leurs compétences par les provinces est une question politiquement sensible et constitue un point d'équilibre pour la paix civile. De ce point de vue, et d'autres on le verra, il apparaît opportun qu'elles conservent au moins partiellement l'exercice de la compétence environnementale au regard de cette aspect politique, mais pas seulement.

## **Chapitre 2 : La mise en œuvre des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale par les provinces de la Nouvelle-Calédonie**

L'exercice par les provinces d'une compétence en matière environnementale apparaît comme essentiel s'agissant de la mise en œuvre du régime de responsabilité civile environnementale calédonien. La mise en application des principes directeurs de ce régime de responsabilité par les autorités provinciales se justifie tout d'abord de façon générale pour répondre à des impératifs d'ordres politiques et juridiques, mais également de manière plus particulière au regard de problématiques environnementales et culturelles qui diffèrent d'une province à l'autre.

Si, on l'a vu, les principes directeurs dudit régime devraient être adoptés par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie par la voie législative<sup>1191</sup>, il apparaît dans le même temps que les provinces, détentrices d'une compétence de droit commun en matière d'environnement, pourraient décliner ces principes en tenant compte de leurs spécificités. Une telle articulation existe d'ailleurs déjà en matière d'urbanisme, en application de l'article 22 21<sup>ème</sup> point de la loi organique statutaire.

Le maintien d'une partie de la compétence environnementale aux provinces paraît nécessaire à plusieurs égards. Point d'équilibre de la paix civile, l'exercice par les provinces de leurs compétences et notamment de la compétence environnementale – prévue par les accords de Matignon puis repris par l'Accord de Nouméa – constitue une opportunité essentielle d'un point de vue politique et présente également un intérêt d'ordre juridique (section 1). Par ailleurs, cette compétence provinciale se justifie par le fait que les problématiques environnementales diffèrent d'une province à l'autre, et qu'à cela s'ajoute la nécessité de prendre en compte les modes de vies traditionnels des habitants de certaines provinces s'agissant de l'application d'un régime de responsabilité civile environnementale (section 2).

### **Section 1 : Une compétence environnementale provinciale nécessaire**

L'exercice d'une compétence environnementale par les provinces paraît essentielle s'agissant de la mise en œuvre du régime de responsabilité civile environnementale tant d'un point de vue politique (paragraphe 1) que juridique (paragraphe 2).

---

<sup>1191</sup> A ce sujet, cf., les développements issus de : Partie 2, Titre 2, Chapitre 1 relatif à l'édiction des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

## Paragraphe 1 : Une opportunité essentielle d'un point de vue politique

L'exercice de leurs compétences par les provinces de Nouvelle-Calédonie constitue de façon certaine un critère de paix sociale. En effet, les provinces sont notamment détentrices d'une compétence environnementale depuis 1988, et il n'est pas souhaitable de leur retirer totalement (A). En outre, la sortie de l'Accord de Nouméa n'a pas vocation à ce que les compétences transférées et acquises par les collectivités calédoniennes ne leurs soient plus dévolues. Ce faisant, et sauf à ce qu'elle soit attribuée au territoire, la compétence environnementale pourrait rester une compétence exercée par les provinces à l'issue du dernier référendum d'autodétermination (B).

### A) Une compétence environnementale exercée par les provinces depuis 1988

Depuis la signature des accords de Matignon le 26 juin 1988, les provinces sont dotées d'une compétence de droit commun en matière environnementale, d'abord en application de l'article 7 de la loi référendaire du 9 novembre 1988<sup>1192</sup>, puis de l'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie<sup>1193</sup>. La compétence environnementale relève donc depuis plus de trente ans des provinces et il ne faut pas perdre de vue que c'est l'histoire politique de la Nouvelle-Calédonie qui se trouve à l'origine de la provincialisation et du choix de la répartition des compétences entre les différentes collectivités calédoniennes.

Le partage territorial de la Nouvelle-Calédonie aboutissant à la provincialisation a été une étape importante dans l'histoire politique mouvementée de la Nouvelle-Calédonie et a été particulièrement importante dans le retour à la paix civile à la suite des événements sanglants au cours des années 1980.

D'abord partagé en pays<sup>1194</sup>, en régions<sup>1195</sup>, puis en provinces<sup>1196</sup> le partage territorial de la Nouvelle-Calédonie a en effet permis de répondre à une question au cœur de la revendication indépendantiste des années 1985. Minoritaire au niveau territorial, ce découpage a permis de

---

<sup>1192</sup> Article 7 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988 : « *Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas réservées, soit par la présente loi, à l'État et au territoire, soit par la législation en vigueur, aux communes.* »

<sup>1193</sup> Article 20 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : « *Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.* »

<sup>1194</sup> En application du statut Lemoine de 1984.

<sup>1195</sup> Conformément au statut Fabius-Pisani de 1985.

<sup>1196</sup> Conformément aux Accords de Matignon-Oudinot sur la Nouvelle-Calédonie, 26 juin 1988 et la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 *op. cit.*; ainsi qu'à l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

partager le pouvoir politique, laissant aux indépendantistes la possibilité de diriger les parties de territoires dans lesquels ils étaient majoritaires. La provincialisation issue des accords de Matignon<sup>1197</sup> s'inscrit dans cette logique de partage territorial qui avait été impulsée sous le statut Fabius Pisani. La Nouvelle-Calédonie est donc depuis 1988 divisée en trois provinces, dans la logique des différents partages qui s'étaient succédés jusque-là, mais à cette différence près que les provinces sont dotées de compétences substantielles ainsi que des moyens financiers nécessaires à leur exercice<sup>1198</sup>.

La provincialisation « *symbolise le partage du pouvoir promu par les négociations*<sup>1199</sup> » et pour garantir la réalité du pouvoir accordé aux provinces lors de la provincialisation, les accords de Matignon-Oudinot prévoient symboliquement que la compétence de droit commun leur appartienne. Dès lors qu'une compétence n'est pas expressément attribuée à une autre collectivité, à savoir l'État, la Nouvelle-Calédonie ou les communes, elle relève de la province.

Or, en 1988, les inquiétudes institutionnelles et politiques occupent l'esprit de l'ensemble des décideurs politiques, alors que les problématiques environnementales ne sont pas encore au cœur des préoccupations. A cette époque, la compétence environnementale n'est alors attribuée à aucune collectivité. Les provinces deviennent donc compétentes en matière environnementale sous l'effet des dispositions de l'article 7 de la loi référendaire de 1988.

Dix années s'écoulent et le vote d'autodétermination initialement prévu par les accords de Matignon-Oudinot n'a pas lieu, le climat politique étant jugé encore trop sensible pour poser la question de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Le vote est repoussé vingt ans plus tard et c'est l'approbation par référendum local de l'Accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 qui se déroule en lieu et place du vote d'autodétermination prévu par les premiers accords. L'Accord de Nouméa prévoit un statut transitoire d'une période de vingt années pour la Nouvelle-Calédonie, période au terme de laquelle les calédoniens se prononceront sur leur volonté d'accéder ou non à la pleine souveraineté. L'organisation politique, institutionnelle et économique du territoire est prévue par la loi organique statutaire du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Ce texte reprend le concept de la dévolution d'une compétence de

---

<sup>1197</sup> Les accords de Matignon peuvent être résumés ainsi : « *reprise de l'autorité administrative directe de l'État français sur le territoire pour une année, référendum national à l'automne suivant portant sur les nouvelles institutions à mettre en place, libération des prisonniers kanaks, création de trois provinces : Sud, Nord et Îles, organisation d'un scrutin d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie dans les dix ans (1998)* ». <https://www.congres.nc>

<sup>1198</sup> Voir : Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 1, A.

<sup>1199</sup> FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, Presses Universitaires d'Aix Marseille op. cit., p. 44.

droit commun au profit des provinces de Nouvelle-Calédonie exprimée à l'article 20 de la loi organique statutaire. De nouveau, et comme en 1988, la matière environnementale n'est attribuée ni à l'État, ni au territoire, ni aux communes. Le droit de l'environnement continue de faire partie des matières exercées par les provinces conformément à leur compétence de droit commun.

Pour autant, il faut souligner que l'histoire politique de la Nouvelle-Calédonie atteste de l'importance de ce que recouvre le partage du territoire en provinces et montre combien l'exercice de leurs compétences par ces collectivités a été constitutive de paix civile. Si la compétence environnementale ne fait pas expressément partie de celles qui revêtent un fort enjeu de paix sociale, elle constitue néanmoins et aujourd'hui plus encore une compétence qui se doit d'être adaptée à l'efficience attendue du droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie (comme ailleurs) et qui mériterait à ce titre d'être uniforme dans ses principes pour être juridiquement et en pratique efficace. Or, la recherche de cette efficience et de cette efficacité devrait se traduire par l'adoption de réglementations environnementales à l'échelle territoriale pour être par la suite déclinées au niveau provincial en fonction des spécificités en présence.

Aussi, c'est pour agir dans le respect de la volonté des signataires des accords de Matignon et de Nouméa, mais également pour permettre de rendre efficace les textes législatifs adoptés par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, qu'il paraît essentiel de conserver une compétence environnementale provinciale, conçue comme une compétence de mise en œuvre des principes adoptés en matière environnementale par le Congrès. En outre, cette compétence de mise en œuvre serait utile à la fois s'agissant de l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local, mais également à l'avenir concernant l'adoption de réglementations par le Congrès en droit de l'environnement, comme vu précédemment.

C'est donc dans l'objectif de répondre à la nécessité d'ordre politique qui a animé la volonté du partage territorial depuis 1984<sup>1200</sup> et qui a conduit à l'actuelle provincialisation, qu'il paraît important de continuer de promouvoir l'exercice par les provinces d'une compétence environnementale, même si elle deviendrait alors résiduelle, permettant pragmatiquement de proposer un standard de protection de l'environnement uniforme sur l'ensemble du territoire, tout en laissant le soin aux autorités provinciales de mettre en œuvre les principes directeurs

---

<sup>1200</sup> S'agissant des statuts successifs ayant conduits aux différents partages territoriaux, cf., les développements issus de l'introduction de la thèse et de : Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 1, A.

pour tenir compte des spécificités géographiques, socio-économiques, environnementales et culturelles de leur territoire.

En outre, si l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie reste à l'heure actuelle incertain, il est en revanche indéniable que la compétence environnementale continuera d'être exercée par les collectivités calédoniennes. En effet, les différents transferts prévus successivement et de manière échelonnée par les accords de Matignon puis de Nouméa constituent des transferts irréversibles, selon les termes de l'article 77 de la Constitution qui dispose que la loi organique statutaire détermine « *les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie* ». Seule une révision constitutionnelle, peu vraisemblable, pourrait revenir sur cette irréversibilité. Au surplus, on voit mal comment l'État pourrait justifier un retour en arrière en termes d'autonomie en matière environnementale, où s'applique plus que jamais le principe de subsidiarité. Dès lors, il apparaît plus que probable que la compétence environnementale continuera d'être exercée par les autorités locales de Nouvelle-Calédonie et ce, quelle que soit l'issue des négociations post-référendaires qui auront lieu dans les mois et années qui viennent.

## **B) Une compétence pérenne pour les autorités locales calédoniennes**

A l'issue de la sortie de l'Accord de Nouméa, l'organisation politique et institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie pourrait se traduire par une organisation inchangée et l'exercice de la compétence environnementale continuerait alors d'appartenir aux provinces (1). Comme souligné dans le chapitre précédent, il reste pertinent d'envisager l'hypothèse de l'accession à la pleine souveraineté malgré le fait du troisième « non » exprimé lors de la dernière consultation référendaire le 12 décembre 2021 au vu des circonstances dans lesquelles se sont déroulées le scrutin, et du fait de l'incertitude quant aux résultats des négociations qui devraient avoir lieu à partir du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2022, une fois les échéances électorales nationales passées. En cas d'accession à la souveraineté, s'il n'est pas certain que le partage provincial demeure, la Nouvelle-Calédonie serait en tout état de cause compétente en matière environnementale, charge à la Constitution alors adoptée de décider si elle doit être exercée au niveau étatique ou infra étatique (2).



## 1- Le maintien de l'exercice de la compétence environnementale par les provinces

Le troisième référendum d'autodétermination s'étant traduit par un rejet de l'indépendance, l'issue la plus probable réside dans la nécessité pour les autorités politiques de négocier un nouveau statut. On s'inscrirait donc globalement dans une continuité de l'organisation politique et institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie telle que mise en place par l'Accord de Nouméa en 1998, des évolutions étant toutefois à prévoir. Dans cette hypothèse, il est tout à fait possible que la matière environnementale demeure une compétence provinciale. Il est tout aussi envisageable de prévoir une compétence de la Nouvelle-Calédonie pour fixer les principes directeurs, laissant aux provinces le soin de les adapter et de les mettre en œuvre.

En tout état de cause, dans l'attente de l'issue des négociations politiques à venir, l'organisation actuelle perdure et la compétence environnementale reste donc une compétence des provinces. En effet, l'Accord de Nouméa stipule que « *Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette « irréversibilité » étant constitutionnellement garantie.* »<sup>1201</sup>

Au-delà, on le voit, l'organisation dépendra du résultat des négociations entre les partenaires. Dans ce cadre, il est tout à fait plausible<sup>1202</sup> que l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie reste sensiblement celle mise en place par l'Accord de Nouméa.

En tout état de cause, au vu de la situation politique actuelle et à venir, il est évident que la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale ne fera pas partie des priorités des autorités publiques locales. Tel risque d'être le cas également en cas de nouvelle consultation qui aboutirait à l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

## 2- L'exercice de la compétence environnementale dans une Nouvelle-Calédonie indépendante

Dans l'hypothèse de l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, le territoire deviendrait *a priori* compétent en matière environnementale mais il n'est pas exclu

---

<sup>1201</sup> Point 5 alinéa 5 de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998.

<sup>1202</sup> En effet, en raison de la compétence de droit commun qu'elles exercent conformément à l'article 20 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, les provinces se sont « appropriées » l'exercice de l'entière compétence environnementale en adoptant chacune leur code de l'environnement. Ce faisant, si l'issue du dernier référendum devait conduire à une organisation politique et institutionnelle inchangée, il est plausible que les provinces continuent de « s'approprier » l'exercice de cette compétence environnementale.

que la division territoriale, administrative et politique provinciale soit maintenue, permettant de ce fait le transfert aux provinces ou à toute autre subdivision territoriale qui s'y substituerait l'exercice de la compétence environnementale.

Pour autant il apparaît que si la Nouvelle-Calédonie devait accéder à la pleine souveraineté, il est possible que ce partage territorial provincial ne soit pas maintenu, tout dépendra de la forme de l'État nouvellement créé et des choix qui seront fait par le constituant calédonien.

A cet égard, le point 5 du document d'orientation de l'Accord de Nouméa s'agissant de la consultation référendaire donne à réfléchir. Il stipule en effet que « *Le résultat de cette consultation s'appliquera globalement pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Une partie de la Nouvelle-Calédonie ne pourra accéder seule à la pleine souveraineté ou conserver seule des liens différents avec la France, au motif que les résultats de la consultation électorale y auraient été différents du résultat global.* » Ce dernier point concerne évidemment le fait qu'une portion du territoire calédonien ne pourrait accéder à la pleine souveraineté alors que les autres resteraient rattachées à la France. Mais il est possible d'analyser ces dispositions sous un autre angle et de façon plus générale en disant qu'en cas d'indépendance, l'ensemble des compétences seront transférées au nouvel État, la Nouvelle-Calédonie, celle-ci étant libre de les transférer ensuite à des entités infra étatiques qui seraient mises en place dans le cadre de l'organisation verticale du nouvel État.

Dès lors, la compétence environnementale actuellement détenue par les provinces deviendrait une compétence territoriale, qui pourrait ensuite faire l'objet d'une décentralisation. En effet, de la même manière que la partition du territoire à partir de 1984 a été pensée pour octroyer du pouvoir politique au camp indépendantiste sur certaines parties du territoire où il était majoritaire, il est tout à fait envisageable que, en cas d'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, cette division n'aurait plus nécessairement vocation à être maintenue, ou du moins, plus pour les mêmes raisons. Ainsi, prônant une logique environnementale territoriale, il est légitime de penser que la compétence environnementale serait exercée au niveau de la Nouvelle-Calédonie. C'est le cas au niveau national où, de manière centralisée, le Parlement détenteur du pouvoir législatif « *détermine les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement*<sup>1203</sup>. » Les collectivités territoriales de la République sont ensuite compétentes, par le biais de leur pouvoir réglementaire de façon plus ou moins étendue en fonction de leur statut, pour mettre en œuvre ces principes fondamentaux en fonction des spécificités de leurs territoires.

---

<sup>1203</sup> Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Dans ce cadre, on pourrait tout à fait imaginer que la Nouvelle-Calédonie soit compétente pour adopter les principes directeurs de la préservation de l'environnement et que son Parlement pourrait donc mettre en place, à terme, un régime de responsabilité civile environnementale. Dans le même temps, et si le partage territorial provincial actuel ou tout autre qui pourrait s'y substituer n'était pas maintenu, le territoire serait alors également compétent s'agissant de la mise en œuvre des principes directeurs de ce régime de responsabilité civile environnementale. Au cas contraire, ce serait les collectivités infra étatiques qui seraient alors compétentes pour décliner les principes directeurs de ce régime de responsabilité.

Dès lors, si la Nouvelle-Calédonie devait accéder à la pleine souveraineté et devenir compétente en matière environnementale elle disposerait alors de tous les éléments nécessaires à l'application d'un tel régime et pourrait assurer sa mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie compte tenu des spécificités environnementales et culturelles des différents espaces qui composent le pays.

Au-delà de ces aspects d'ordre politique, la mise en œuvre par les provinces de Nouvelle-Calédonie des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale constitue également à une opportunité juridique intéressante.

## **Paragraphe 2 : Une opportunité juridiquement intéressante**

La proposition visant à attribuer aux provinces une compétence de mise en œuvre des principes d'un régime de responsabilité civile environnementale peut s'analyser comme une opportunité juridique intéressante lorsqu'on envisage une articulation construite à l'image de ce qui prévaut déjà en matière de droit de l'urbanisme (A) mais également quand on se place dans une logique de distinction entre le domaine de la loi et celui du règlement (B).

### **A) Une articulation déjà éprouvée en matière de droit de l'urbanisme**

Si la mise en œuvre des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale par les provinces de Nouvelle-Calédonie constitue une opportunité juridique intéressante, l'adoption de ces mêmes principes à l'échelle territoriale revêt quant à elle une nécessité.

En effet, si le Congrès de la Nouvelle-Calédonie adopte les principes du régime de responsabilité civile environnementale par la voie législative, il existera alors une seule et

même règle applicable à la réparation du dommage à l'environnement, peu importe le lieu où il aura été causé<sup>1204</sup>. Cette uniformité permettrait d'offrir une certaine sécurité juridique car il éviterait qu'il n'existe pas trois régimes de responsabilité, différant d'une province à l'autre mais bien un seul et même régime ayant vocation à permettre une réparation uniforme des conséquences d'un dommage environnemental causé sur le territoire calédonien.

Par ailleurs, l'adoption des principes du régime à l'échelle territoriale pourrait également offrir la garantie d'une protection renforcée de l'environnement que seul un régime uniforme peut offrir.

L'exemple des conséquences du naufrage du Kea Trader permet d'illustrer cette affirmation. Le Kea Trader, un porte-conteneur, s'est échoué le 12 juillet 2017 sur le récif Durand à 140 nautiques de Nouméa en province Sud, entraînant le rejet d'un certain nombre de déchets en mer, notamment des boulettes d'hydrocarbures qui s'échouèrent ensuite sur les côtes des îles Loyauté ainsi que sur celles de la côte Est en province Nord. Dans ce cadre, il y a lieu de s'interroger sur les conséquences de ses atteintes environnementales en termes de réparation. Est-il admissible que celle-ci soit différente en fonction des principes édictés par chaque autorité provinciale et contenus dans des dispositions de leur code de l'environnement respectif ?

Cette hypothèse ne paraît pas tenable en pratique, et c'est pourtant bien ce qui a vocation à se produire si l'on considère que les régimes de responsabilité environnementale prévus par les codes de l'environnement provinciaux respectifs<sup>1205</sup> seraient applicables à ce type de dommage à l'environnement, en l'occurrence des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures<sup>1206</sup>.

Dans ce cadre, nous serions alors confrontés à l'application de règles différentes au même cas d'espèce, en fonction du lieu du préjudice. Comment garantir une protection effective de l'environnement dans une telle configuration ? Il apparaît donc bien que l'adoption de principes de réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement uniforme à l'échelle du territoire offrirait la garantie d'une réparation homogène des atteintes à

---

<sup>1204</sup> Cette proposition visant à faire du législateur local le garant de l'édiction des principes d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien, tient à la volonté d'assurer par ce biais une certaine garantie de l'uniformité du régime, à la fois dans un objectif de sécurité juridique et de protection renforcée de l'environnement.

<sup>1205</sup> A ce sujet, cf. les articles 110-9 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté ; 110-3 du Code de l'environnement de la province Nord ; 110-5 du Code de l'environnement de la province Sud.

<sup>1206</sup> Sachant que, s'agissant de ce type de dommages spécifiques, certaines conventions internationales sont applicables en la matière en Nouvelle-Calédonie. A ce sujet, cf., les développements issus de : Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 2, A.

l'environnement causés, indépendamment du lieu de commission du dommage. Pour autant la nécessité de permettre aux provinces de mettre en œuvre ces principes en fonction des spécificités territoriales, culturelles et environnementales reste entière. En effet, le fait de disposer d'un même corps de règles juridiques applicables en cas d'atteinte à l'environnement ne signifie pas que celui-ci ne puisse pas ensuite être adapté aux circonstances locales, telle que la particularité du préjudice causé au regard de l'écosystème en présence, mais également par rapport à la signification de ce préjudice au regard des pratiques traditionnelles et coutumières ou encore s'agissant de l'irréversibilité du préjudice causé.

Pour illustrer ces possibilités, un parallèle doit être fait avec le partage de compétences en droit de l'urbanisme, la Nouvelle-Calédonie étant compétente pour édicter les principes directeurs et les provinces étant dotées de la compétence pour les mettre en œuvre, en application de l'article 22 21° de la loi organique statutaire qui dispose que « *La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de principes directeurs du droit de l'urbanisme, sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement ; normes de constructions ; cadastre ;* »

Dans ce cadre, le Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie<sup>1207</sup> est divisé en deux parties. Il est constitué d'une part, d'une partie législative et réglementaire relative aux principes directeurs du droit de l'urbanisme, du ressort de la Nouvelle-Calédonie. Cette partie concerne les « *Principes directeurs relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme* », ainsi que les « *Principes directeurs relatifs aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux* ». Le Code propose d'autre part, au sein de la partie réglementaire, une partie consacrée aux « *Règles d'urbanisme applicables en Province Sud* » et une partie qui a trait à celles applicables en province Nord. Dans les deux cas, ces règles distinguent celles relatives « *à l'aménagement et à l'urbanisme* » et celles se rapportant aux « *ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux.* » Aucune partie n'est consacrée aux règles d'urbanisme applicables en province des îles Loyauté étant donné que le foncier y est en quasi-totalité coutumier. C'est en conséquence la coutume qui s'applique sur les terres coutumières, ce qui implique que le droit commun n'y est pas applicable qu'il s'agisse des règles du droit de l'urbanisme ou encore de celles relatives à la propriété foncière<sup>1208</sup>. En

---

<sup>1207</sup> Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie : Loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, *JONC* du 24 février 2015 ; Délibération n° 12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, *JONC* du 7 avril 2015.

<sup>1208</sup> Article 18 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

effet, la règle « des 4 i » impliquant que les terres coutumières sont inaliénables, insaisissables, incommutables et incessibles, empêche que ces terres changent de propriétaire que ce soit par la vente, la saisie, ou en encore la cession. Seule la location de terres coutumière est possible.

Hormis cette exception, l'application du droit de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie est donc le résultat d'un partage dans l'exercice de cette compétence entre le Congrès et les provinces, lequel occasionne parfois des conflits de compétence entre collectivités.

Tel fût le cas en 2012 s'agissant d'une affaire dans laquelle la province Sud entendait mener une opération de réhabilitation de l'habitat spontané autrement appelé « squats ». Dans ce cadre, la question se posait de savoir s'il appartenait à la province d'intervenir en application de sa compétence en matière « *de logement social* » ou bien au Congrès en vertu de sa compétence en matière de « *principes directeurs du droit de l'urbanisme* ». Le tribunal administratif, saisi en application de l'article 205 de la loi organique statutaire de la légalité de la délibération provinciale relative aux zones de restructuration de l'habitat spontané, avait transmis le dossier au Conseil d'État « *en lui posant la question de la légalité de cette délibération au regard de la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie, la province et les communes pour créer un nouveau dispositif d'aménagement à disposition de la province et des communes de la province Sud*<sup>1209</sup>. » Alors qu'il avait fait usage du critère finaliste en 2005<sup>1210</sup> à propos d'une question relative à la répartition des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie s'agissant de la fixation de principes du droit de l'urbanisme, il refuse en 2012 de l'appliquer. Dans son avis du 27 juillet 2012<sup>1211</sup>, le Conseil d'État estime que si la province est compétente en matière de logement social, la délibération provinciale avait procédé à des opérations de zonage et de réglementation qui empiétaient sur la compétence de la Nouvelle-Calédonie à qui il appartient de définir « *les principes directeurs*

---

« *Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers.*

*Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables. »*

<sup>1209</sup> Avis du Conseil d'État, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sous-sections réunies, n° 357.824 du 27 juillet 2012, Zones de restructuration de l'habitat spontané.

<sup>1210</sup> Avis du Conseil d'État, section de l'intérieur, n° 371.906 du 30 août 2005, extrait du registre des délibérations. Pour un commentaire de l'avis du Conseil d'État du 30 août 2005 et de l'usage du critère finaliste par la haute juridiction cf., TOUBHANS Yoann, CHAUCHAT Mathias, « Urbanisme et Nouvelle-Calédonie », in *Revue Française de Droit Administratif*, 2006, n° 06, p. 1124-1130. A ce sujet, cf., les développements issus de : Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 2, B, 1.

<sup>1211</sup> Mathias CHAUCHAT et Yoann TOUBHANS, « Le droit de l'urbanisme à refonder en Nouvelle-Calédonie », in *Urbanisme et immobilier : enjeux juridiques et économiques, Cahiers du LARJE/ Working papers*, n° 2013-1.

*du droit de l'urbanisme*<sup>1212</sup> ». En effet, la haute juridiction a relevé que la province « *est compétente en matière de logement social* » et remarque « *la nature sociale de l'objectif poursuivi* » par la délibération provinciale<sup>1213</sup>. Dans le même temps, il estime que la délibération contestée révèle un marqueur « *urbanistique* » trop élevé pour laisser à la province le soin de procéder à la restructuration de zones d'habitats spontanés, compétence qui appartient à la Nouvelle-Calédonie au titre de sa compétence en matière de principes directeurs du droit de l'urbanisme.

Ce que l'on remarque ici c'est que malgré la finalité de la mesure, c'est-à-dire la nature sociale de l'objectif poursuivi par la province Sud, le Conseil d'État s'inscrit ici dans une logique « pays » en faisant prévaloir la nature urbanistique du projet de réhabilitation des « squats » et donc la compétence du Congrès, sur la finalité sociale de la délibération provinciale contestée.

Or, c'est également dans cette logique « pays » que l'on souhaite s'inscrire en prônant une attribution de la compétence environnementale au Congrès s'agissant de la fixation des « principes directeurs de la préservation de l'environnement » et plus particulièrement des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale.

L'hypothèse de l'attribution au Congrès de la Nouvelle-Calédonie d'une compétence pour adopter des « principes fondamentaux » ou des « principes directeurs » de la protection de l'environnement, s'inspirant dans ce cadre soit du droit national, soit du droit local a déjà été évoqué par la doctrine. Ainsi, lorsque Sylvine AUPETIT<sup>1214</sup> s'interroge sur « *l'utilité d'un rôle de structuration de droit local de l'environnement à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie* », elle indique « *qu'il ne s'agirait pas de faire adopter par la Nouvelle-Calédonie de nouveaux principes proclamatoires mais bien des dispositions canalisant l'action normative juridique environnementale des provinces (et qu'il) pourrait s'agir de principes « fondamentaux », par homologie avec le droit de l'environnement national, ou de principes « directeurs », par homologie avec le droit de l'urbanisme local.* » Tout en indiquant que « *si la Nouvelle-Calédonie se dotait de principes fondamentaux, par voie législative, ce ne serait pas pour singer le droit national mais pour structurer celui dont elle entend qu'il amène le patrimoine naturel de la Nouvelle-Calédonie sur une trajectoire décidée localement* »,

<sup>1212</sup> Article 22 point 21 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

<sup>1213</sup> Le Tribunal administratif a de ce fait annulé la délibération provinciale par jugement du 13 septembre 2012.

<sup>1214</sup> AUPETIT Sylvine, *Rapprocher le droit de l'environnement et la réalité en Nouvelle-Calédonie. Des leviers d'amélioration de l'effectivité des normes juridiques environnementales en Nouvelle-Calédonie en faveur de la pérennité du patrimoine naturel*, Thèse de doctorat, soutenue à l'Université des Antilles, le 22 septembre 2020, pp. 116-119. Disponible sur : [www.theses.fr](http://www.theses.fr)

l'auteure explique « *qu'il pourrait être envisagé que la loi organique soit modifiée de sorte à faire figurer « les principes fondamentaux de la protection de l'environnement » parmi les compétences de la Nouvelle-Calédonie* » et qu'une « *autre source d'inspiration pourrait être recherchée du côté du droit de l'urbanisme local* » dont la compétence appartient à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

Or, c'est notamment en raison de l'utilisation de cette dénomination (de principes directeurs) pour l'application du droit de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie dont l'articulation est bien connue en droit local pour être utilisée en cette matière depuis 1988<sup>1215</sup> et pour l'avoir été s'agissant de l'application du droit du travail, que Sylvine AUPETIT conclut son propos en suggérant « *qu'il pourrait aussi être envisagé que la loi organique soit modifiée de sorte à faire figurer les « principes directeurs du droit de l'environnement » parmi les compétences de la Nouvelle-Calédonie.* » L'auteure estime en effet que cette notion « *plus opérationnelle, est connue en Nouvelle-Calédonie pour être utilisée en matière de droit de l'urbanisme – la Nouvelle-Calédonie édictant les principes directeurs et les provinces les autres dispositions – mais aussi, jusqu'en 1998, en droit du travail et en formation professionnelle ou en ce qui concerne la propriété foncière et les droits réels – la Nouvelle-Calédonie déclinant les principes directeurs établis par l'État*<sup>1216</sup>. »

Nous partageons l'idée de s'inspirer de l'articulation existante en droit local en matière d'urbanisme pour proposer que l'adoption des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale soit confiée au Congrès de la Nouvelle-Calédonie par la voie législative, afin que ces principes soient ensuite mis en œuvre au niveau de chaque province.

En outre, il apparaît qu'à l'instar de l'article 34 de la Constitution qui énumère les matières appartenant au domaine de la loi et qui distingue celles pour lesquelles le législateur détermine « les règles » ou « les principes fondamentaux » ; l'article 99 de la loi organique statutaire relative à la Nouvelle-Calédonie, qui délimite le domaine matériel de la loi du pays, distingue lui aussi celles dans lesquelles le Congrès adopte des « règles » et celles pour lesquelles il édicte des « principes fondamentaux ». Il à noter cependant que « *ni le Conseil constitutionnel, ni le Conseil d'État n'opère de distinction quant à la densité de l'intervention du législateur, selon que l'article 34 cantonne ce dernier à la fixation des principes*

---

<sup>1215</sup> Article 9 point 11 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988 : « *Le territoire est compétent en matière de principes directeurs du droit de l'urbanisme* ».

<sup>1216</sup> Article 8 points 12 et 13 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, *op. cit.*



*fondamentaux ou prescrit la détermination des règles*<sup>1217</sup>. » Dans ce cadre, Carine GINDRE DAVID<sup>1218</sup> indique « qu'une interprétation des dispositions de la loi organique allant dans le sens d'une différenciation de l'étendue du domaine de la loi du pays selon les matières ne semble pas devoir prévaloir, tant elle paraît contraire à l'esprit qui a régné lors de l'adoption de la loi organique. La volonté consistait en un rapprochement des domaines respectifs de la loi ordinaire et de la loi du pays. (...) Il y a donc certainement lieu de conclure à une identité de solution sur ce point : le Conseil d'État, comme le Conseil constitutionnel, ne fera certainement pas la différence concernant la densité des matières intervenant pour définir les « principes fondamentaux » et celles devant déterminer « les règles ». (...) Dès lors, rechercher une distinction entre principes fondamentaux et règles ne présente aucun intérêt majeur. »

Au vu de tous ces éléments, il paraît donc opportun, pour préserver un champ d'intervention aux provinces de Nouvelle-Calédonie, d'user de la terminologie de « principes directeurs » en matière environnementale, s'inscrivant ainsi dans la logique qui prévaut déjà en droit local en matière de droit de l'urbanisme. Il s'agit ainsi d'éviter toute hégémonie de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice de la compétence environnementale, tout en insistant sur la nécessité de l'édiction de « principes directeurs » uniformes sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, les principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale seraient adoptés à l'échelle territoriale, introduits dans le Code civil et applicables en tous lieux et à toutes personnes sans distinction du statut des terres et des personnes. Dans le même temps, la mise en œuvre des principes du régime de responsabilité seraient déterminés au niveau provincial, qui apparaît certainement comme le niveau d'action le plus efficace. Autant les principes généraux du régime ne tiendraient pas compte de la dualité de statuts personnels et fonciers, autant celle-ci pourrait être prise en compte au moment de leur mise en œuvre. En application du principe de subsidiarité, l'échelle provinciale permet en effet d'être au plus près de la population, des connaissances traditionnelles de certains habitants, et plus généralement des spécificités environnementales et culturelles attachées aux différents territoires, ce qui peut notamment s'avérer utile lorsqu'on l'on est dans le cadre de la réparation en nature d'une atteinte causée à l'environnement.

---

<sup>1217</sup> GINDRE DAVID Carine, *Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français*, op. cit., pp. 258-259.

<sup>1218</sup> *Ibid.*

## **B) La compétence des provinces pour la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile environnementale**

L'importance stratégique du niveau provincial, tant d'un point de vue politique, qu'environnemental et culturel, induit la nécessité de ne pas anéantir la compétence environnementale des provinces. Celle-ci pourrait être envisagée à deux égards.

Il s'agirait de s'inscrire dans une logique de distinction entre le domaine de la loi et celui du règlement. En effet, on l'a vu, si l'édiction par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie d'un régime de responsabilité civile environnementale devrait s'effectuer par la voie législative, les provinces usant de leur pouvoir réglementaire, pourraient devenir les collectivités en charge de la mise en œuvre de ces principes législatifs.

Ainsi la compétence environnementale des provinces, bien qu'elles soient détentrices d'un pouvoir réglementaire autonome, serait exercé ici comme un pouvoir réglementaire dérivé visant à décliner les principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale calédonien au niveau de chaque province. On s'inscrirait alors dans une logique juridique identique au droit national où le Gouvernement ou les collectivités territoriales mettent en œuvre, par le biais de leur pouvoir réglementaire dérivé, les principes législatifs édictés au niveau du pouvoir central par le Parlement.

Il est à noter que depuis la loi-cadre Defferre du 23 juin 1956 sur les réformes et l'évolution de l'outre-mer et son décret d'application en Nouvelle-Calédonie du 22 juillet 1957, la Nouvelle-Calédonie, puis les provinces à compter de leur création en 1988, sont dotées d'un pouvoir normatif autonome et non pas dérivé. En vertu de l'autonomie accordée à ces collectivités, ce pouvoir réglementaire autonome diffère de celui accordée aux autres collectivités, qu'elles soient d'outre-mer ou métropolitaines, à l'exception de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

En effet, si la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le pouvoir réglementaire aux collectivités territoriales, il n'a pas la même portée que celui détenu par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et les assemblées provinciales. Ainsi, aux termes des 3 premiers alinéas de l'article 72 de la Constitution, « *Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 (...). (Elles) ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. (Elles) s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* »

La Nouvelle-Calédonie fait partie de ces « collectivités à statut particulier » et son statut est régi par le titre XIII de la Constitution intitulé « *Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie* ». A ce titre, la Nouvelle-Calédonie et les provinces qui la composent sont des collectivités territoriales dotées d'un pouvoir réglementaire autonome.

La distinction entre pouvoir autonome et dérivé est ainsi exprimée par Carine DAVID<sup>1219</sup> : « *en conséquence du caractère autonome de leur pouvoir normatif, la Nouvelle-Calédonie et les provinces disposent d'un pouvoir dit de « réglementation » (...)* ». En outre, Marc JOYAU<sup>1220</sup> indique pour sa part que la distinction entre ces deux types de prérogatives s'effectue par l'utilisation de la notion de norme prise « *en exécution de* » pour définir le règlement autonome, et le concept de norme prise « *en application de* » pour désigner le règlement dérivé.

Or, conformément à l'article 20 de la loi organique statutaire relative à la Nouvelle-Calédonie, les provinces exercent leur pouvoir réglementaire de façon autonome dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées par la loi organique à l'État et à la Nouvelle-Calédonie ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cadre, il convient de souligner que l'intervention des provinces dans la mise en place du régime de responsabilité civile environnementale calédonien interviendrait par l'adoption de règlements d'application de la législation environnementale édictée par le Congrès, c'est-à-dire par l'exercice d'un pouvoir réglementaire dérivé, rejoignant la distinction faite par Marc JOYAU des normes prises « *en application de* ». En effet, bien que détentrices d'un pouvoir réglementaire autonome, rien ne s'oppose à ce que les provinces exercent par ailleurs un pouvoir réglementaire dérivé pour mettre en application les principes législatifs d'un régime de responsabilité civile environnementale, comme elles le font déjà en matière d'urbanisme.

En outre, si la situation mettant en cause l'environnement le commandait, les provinces pourraient également faire usage de leur pouvoir réglementaire autonome, non pas seulement pour adapter la législation environnementale, mais pour répondre à un besoin spécifique non prévue par cette dernière. Par exemple, ce pourrait être le cas si les conséquences d'un dommage à l'environnement – réparable sur le fondement du droit commun et les modalités prévues par un régime de responsabilité civile environnementale – nécessitait en parallèle une

---

<sup>1219</sup> GINDRE DAVID Carine, « L'expérience calédonienne du partage de compétences : modèle spécifique ou voie à suivre ? », in BRISSON Jean-François (dir.), *Les transferts de compétences de l'État aux collectivités locales*, op. cit.

<sup>1220</sup> JOYAU Marc, « Où réside l'autonomie locale en droit français ? », in *Revue Pouvoirs Locaux*, II/1997, n° 33, p. 117, in GINDRE DAVID Carine, « L'expérience calédonienne du partage de compétences : modèle spécifique ou voie à suivre ? », op. cit.

« réparation » coutumière pour permettre d'obtenir une réparation complète du dommage. Cette situation pourrait se présenter en cas de préjudice écologique pur où il pourrait par exemple être considéré que la réparation de droit commun n'est pas suffisante pour permettre de considérer que le préjudice a été effectivement réparé parce que l'élément naturel endommagé est un élément totémique et qu'une coutume est donc nécessaire dans ce cas. Le cas de figure pourrait également se manifester en cas de préjudice écologique dérivé pour lequel la victime viendrait à estimer que les modalités de réparation prévues par le régime de responsabilité de droit commun devraient être accompagnées d'une réparation coutumière, qui pourrait prendre la forme d'une coutume de pardon, et qui serait nécessaire selon la victime pour considérer que le préjudice est totalement réparé.

Un tel usage par les provinces de leur pouvoir réglementaire autonome dans le cadre de la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile environnementale devrait néanmoins rester exceptionnel et n'intervenir que pour un besoin spécifique. Cette intervention pourrait prendre la forme d'une habilitation à intervenir selon un mécanisme proche des ordonnances de l'article 38 de la Constitution<sup>1221</sup> qui permet au gouvernement national d'être habilité par le Parlement afin de prendre par ordonnance et pendant un délai limité, des mesures qui relèvent en principe du domaine de la loi. La logique consisterait ici à dire que le régime de responsabilité civile environnementale faisant partie du domaine de la loi du pays, l'intervention des provinces en ce domaine, en principe réservé au Congrès, pourrait s'effectuer sur autorisation législative, pour une durée et un domaine d'action défini et limité.

A l'instar de l'articulation qui gouverne la séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement, la mise en œuvre du régime de responsabilité civile environnementale par les provinces pourrait pour le reste s'effectuer dans la logique constitutionnelle des dispositions de la Charte de l'environnement qui renvoient au législateur le soin de définir leurs conditions d'application ou de celle du Parlement qui renvoie à un décret ou un arrêté les modalités de mise en œuvre des textes qu'il adopte.

Ainsi, l'adoption des principes du régime par l'autorité détentrice du pouvoir législatif au niveau local et leur mise en œuvre par les collectivités dotées d'un pouvoir réglementaire pourrait également répondre à la formulation proposée par l'article 4 de la Charte constitutionnelle de l'environnement. Ce texte pose en effet le principe de l'obligation de

---

<sup>1221</sup> Article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.* »

réparation par toute personne des dommages qu'elle cause à l'environnement, en laissant au législateur le soin de définir les conditions dans lesquelles sera effectuée cette réparation.

L'article 4 de la Charte constitutionnelle de l'environnement dispose ainsi que « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* » Suivant le même raisonnement le principe de réparation des atteintes à l'environnement calédonien pourrait consister à dire que « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement.* (Et que) *Les provinces de Nouvelle-Calédonie mettent en application sur leur territoire et en fonction des sensibilités environnementales et culturelles qui s'y attache, les principes législatifs de réparation des atteintes à l'environnement édictés par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.* »

Dans ce cadre, et au vu des sensibilités environnementales et culturelles qui diffèrent d'une province à l'autre du territoire de la grande terre, il paraît essentiel que les modalités de réparation des atteintes à l'environnement calédonien soient mises en œuvre de manière adaptée par les provinces, usant pour ce faire de leur pouvoir réglementaire dérivé et éventuellement autonome. En effet, l'objectif étant de s'assurer d'une réparation efficace du dommage environnemental, il est indispensable de prendre en compte ces différences de sensibilités environnementales qui diffèrent d'une province à l'autre. On pense par exemple au fait que des mesures de réparation d'un dommage causé par l'usine Vale-Nouvelle-Calédonie, désormais Goro Resources<sup>1222</sup>, en province Sud ne saurait être envisagées de la même manière en province des îles Loyauté si les conséquences d'un tel dommage en province Sud venaient à avoir des répercussions aux îles. De même qu'une mesure de prévention s'agissant de la protection des tortues marines ne peut être identique en province Sud et en province des îles Loyauté où la pêche à la tortue est une tradition coutumière, pratique qui n'existe que de manière très exceptionnelle en Province Sud<sup>1223</sup>.

En outre, la mise en œuvre des principes de réparation des dommages à l'environnement par les provinces devra prendre en compte, en sus des sensibilités environnementales, les particularités culturelles qui existent en Nouvelle-Calédonie. Il paraît essentiel d'agir dans le

---

<sup>1222</sup> Suite au rachat des parts de la société Vale NC en mars 2021, l'usine du Sud de la grande terre est désormais connue sous le nom de Goro Resources. A ce sujet, cf., les développements suivants : section 2, paragraphe 1, A.

<sup>1223</sup> Sur la protection des tortues marines en province Sud, voir l'article 240-3 du Code de l'environnement de la province Sud : « *Son interdits : La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la consommation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle (...) des tortues marines (...)* ».

respect de ces spécificités qui fondent l'identité du peuple kanak. De la même façon, il apparaît fondamental de se référer aux pratiques traditionnelles de gestion et de protection de l'environnement dans la mise en œuvre des principes de réparation des atteintes à l'environnement calédonien. Pour cela, la mise en œuvre des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale calédonien par les provinces devrait s'effectuer en partenariat avec la communauté kanak et les populations locales de façon générale mais également avec les autorités coutumières et les représentants institutionnels de la société kanak en particulier. Les savoirs et les pratiques traditionnels de cette communauté constituent un soutien précieux en termes de préservation de l'environnement et c'est pourquoi ces pratiques doivent être respectées et valorisées.

Le maintien d'un pouvoir réglementaire au profit des provinces en matière environnementale permettra d'asseoir la garantie d'une mise en œuvre des principes directeurs du régime de responsabilité adaptée aux spécificités territoriales de chacune des provinces calédoniennes, tout en respectant la logique uniforme d'ensemble qui s'appuie sur une définition homogène des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale calédonien.

Aussi, le maintien d'une partie de cette compétence environnementale provinciale ne répond pas uniquement à une nécessité d'ordre politique ainsi qu'à un intérêt d'ordre juridique, mais se veut également utile à plusieurs égards et constitue de ce fait une raison de plus qui justifie qu'elle soit conservée pour devenir une compétence de mise en œuvre.

## **Section 2 : Une compétence environnementale provinciale utile**

L'exercice par les provinces d'une compétence environnementale de mise en œuvre apparaît par ailleurs comme une nécessité sur le plan environnemental et culturel. En effet, les diverses problématiques et sensibilités environnementales et culturelles qui diffèrent d'une province à l'autre incitent à privilégier la mise en œuvre des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale par les provinces en fonction de leurs spécificités (paragraphe 1). Par ailleurs, les pratiques traditionnelles et coutumières qui rythment la vie d'une certaine partie de la population locale, phénomènes fortement marqués en province des îles Loyauté et à un degré moindre en province Nord, apparaissent comme des outils pouvant s'avérer très utiles dans le cadre de la mise en œuvre de la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement calédonien (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : Des problématiques environnementales qui diffèrent d'une province à l'autre**

Le fait que les sensibilités environnementales soient différentes d'une province à l'autre conforte la position selon laquelle il est nécessaire de prendre en compte ces différences s'agissant de la mise en œuvre des principes du régime de responsabilité civile environnementale. Ainsi, la présence d'usines d'extraction de nickel dans les provinces Sud et Nord, et non en Province des îles Loyauté, indique que la mise en œuvre des modalités de réparation d'une atteinte environnementale qui serait causée en conséquence de ces activités industrielles, ne sauraient être envisagées de la même manière sur les différents territoires provinciaux (A). Par ailleurs, le mode de vie traditionnel de certains habitants, conforme aux coutumes du peuple kanak, fortement marqué en province des îles Loyauté et en province Nord, et qui se caractérise notamment par l'utilisation de ressources naturelles dont certaines font l'objet d'une protection accrue par le droit commun, constituent à notre sens des pratiques qui devraient être prises en compte (B).

### **A) La prise en compte d'activités industrielles à haut risque**

Le maintien d'une compétence environnementale au profit des provinces de Nouvelle-Calédonie paraît nécessaire au regard des sensibilités et des risques d'impacts environnementaux qui diffèrent d'une province à l'autre.

En effet, la Nouvelle-Calédonie est connue pour être un hot spot de la biodiversité mondiale. Deux éléments sont pris en compte pour qualifier un espace de hot spot de biodiversité, l'endémisme et le degré de menace qui pèse sur les espèces. Le territoire de la Nouvelle-Calédonie répond avec certitude à ces deux critères. En effet, la richesse de sa biodiversité se caractérise notamment par un taux d'endémisme particulièrement élevé et l'activité minière présente sur le territoire, qui contiendrait un tiers des réserves mondiales de nickel menace directement ce patrimoine naturel d'exception<sup>1224</sup>.

Ainsi, si la superficie du territoire calédonien est 20 fois plus petite que celle de la France, la Nouvelle-Calédonie abrite presque autant d'espèces végétales terrestres. On compte ainsi aujourd'hui plus de 3 200 espèces de végétaux vasculaires dont 75 % d'espèces endémiques, ce qui classe le territoire au troisième rang mondial de l'endémisme après Hawaï avec 89 % et

---

<sup>1224</sup> DAVID Carine, « La fixation des « conditions et limites » du droit de participation en matière environnementale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, *op. cit.*, p. 615-630.

la Nouvelle-Zélande avec 82 %<sup>1225</sup>. Par ailleurs, une large part du lagon calédonien est inscrit depuis 2008 au patrimoine mondial de l'Unesco, ce qui constitue une reconnaissance internationale de la beauté et de la richesse en biodiversité de ce lagon<sup>1226</sup>. Selon les données recensées par le « portail de la biodiversité en Nouvelle-Calédonie », le territoire calédonien représente à lui seul près de 75% de la surface des récifs et lagons des territoires français<sup>1227</sup>. L'inscription des lagons calédoniens au patrimoine mondial de l'Unesco a été faite sous le titre « *Les lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés*. C'est la première inscription de sites français d'outre-mer au patrimoine mondial<sup>1228</sup>.

Pour autant les menaces qui pèsent sur le patrimoine naturel<sup>1229</sup> de la Nouvelle-Calédonie sont nombreuses. La première, la plus importante, est celle constituée par l'activité minière en Nouvelle-Calédonie. En effet, trois usines métallurgiques existent, deux en province Sud et une usine en province Nord.

En province Sud, et depuis 1980, la Société Le Nickel (SLN) extrait le minerai de ses mines réparties sur l'ensemble de la Grande Terre. Elle le fond pour en retirer le métal, grâce à un procédé pyrométallurgique<sup>1230</sup> dont elle est devenue experte. En outre, la Nouvelle-Calédonie dispose aujourd'hui de beaucoup de minerais de nickel, mais à faible teneur. Elle concentre environ 30% des ressources latérites mondiales. C'est pour cette raison que le choix s'est porté sur le procédé de l'hydrométallurgie par la société Vale NC aujourd'hui Goro Resources, qui permet de traiter les latérites à faible teneur et qui est utilisé depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle pour traiter le zinc, le cuivre et l'aluminium. Ce procédé a été adapté dans les années 1950 pour traiter des minerais latéritiques de nickel.

Les trois provinces, à travers la Société Territoriale Calédonienne de Participation Industrielle (STCPI) qu'elles codirigent, détiennent une participation de 34% dans le capital de la SLN. En outre, ERAMET en détient 56% et enfin, Nisshin Steel, dispose de 10%. La STCPI détient

<sup>1225</sup> *Ibid.*

<sup>1226</sup> Liste du patrimoine mondial de l'Unesco. <https://whc.unesco.org/fr/list/>

<sup>1227</sup> Le portail de la biodiversité en Nouvelle-Calédonie : <http://www.biodiversite.nc>

<sup>1228</sup> Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés : <https://whc.unesco.org/fr/list/1115>

<sup>1229</sup> Carine DAVID donne une définition du patrimoine naturel que nous partageons : « *le patrimoine naturel est entendu comme les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique; ce sont également des formations géologiques et des zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ; ce peut être enfin des sites ou zones naturels, qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.* » DAVID Carine, « Sources et partage de compétences en droit du patrimoine naturel et culturel », in NICOLAS Guylène et CASTETS RENARD Céline (dir.), *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie – Aspects juridiques*, éd. L'Harmattan, 2015, pp.79-96.

<sup>1230</sup> Ce procédé pyrométallurgique est également utilisé par la société Koniambo Nickel en province Nord.



4% des actions du groupe ERAMET et depuis 2016 l'État, détient une action du capital de la SLN, via l'Agence des Participations de l'État (APE). La STCPI est composée de Promosud, le levier financier de la province Sud (50% des parts), et de Nordîles, association de la province des îles (à travers la Sodil) et de la province Nord (50% restants). Chaque année, la STCPI perçoit, en fonction des résultats, des dividendes qui profitent à l'ensemble de la population locale. Leur répartition est calculée de sorte à permettre un rééquilibrage en faveur du Nord mais aussi des îles Loyauté lesquelles ne possèdent aucune mine de nickel<sup>1231</sup>.

Une autre usine d'extraction de nickel existe en province Sud, il s'agit de Vale Nouvelle-Calédonie, anciennement Goro Nickel. Cette entreprise d'extraction de minerai et de production de nickel et de cobalt est située dans le sud de la Nouvelle-Calédonie. Son actionnaire majoritaire à hauteur de 80 % ainsi que son partenaire technologique, était jusqu'en 2020 le groupe brésilien Vale-Inco. Vale est une société minière mondiale, leader dans la production de minerai de fer et le deuxième plus grand producteur mondial de nickel. Elle a pour mission « *de transformer les ressources minérales en prospérité et développement durable* »<sup>1232</sup>.

En décembre 2019, Vale indique sa volonté de se séparer de l'usine du sud souhaitant dans ce cadre « *passer le relais de l'actionnariat en 2020* »<sup>1233</sup>. En mars 2021, après plusieurs mois de violences issues de l'opposition entre les représentants politiques loyalistes et indépendantistes sur la question du repreneur de l'usine, les différentes parties prenantes sont parvenues à un accord. Les représentants politiques loyalistes, le président indépendantiste du Congrès et les membres du collectif « Usine du sud = Usine pays » ont décidé que l'usine Vale serait reprise à hauteur de 19% par la société suisse Trafigura, que la société publique de participation minière incluant les trois provinces calédoniennes (SPMSC) détiendrait 30%, tout comme une compagnie financière détentrice elle aussi de 30%, et qu'enfin, les salariés et populations locales seraient actionnaires à hauteur de 21%. En conséquence de ce changement d'actionnariat, il a été décidé que l'usine serait renommée « Goro Resources »<sup>1234</sup>.

---

<sup>1231</sup> Société Le Nickel : voir : [www.sln.nc](http://www.sln.nc)

<sup>1232</sup> Vale Nouvelle-Calédonie : voir : [www.vale.nc](http://www.vale.nc)

<sup>1233</sup> Nickel calédonien : 140 licenciements à l'usine du sud après le départ de Vale. <https://outremers360.com/economie/nickel-caledonien-140-licenciements-a-lusine-du-sud-apres-le-depart-de-vale>

<sup>1234</sup> Au sujet de la reprise de l'usine du sud : voir notamment : <https://www.dnc.nc/vale-nc-devient-goro-resources-dans-un-contexte-de-forte-volatilite/> ; ou encore : <https://outremers360.com/economie/nickel-caledonien-140-licenciements-a-lusine-du-sud-apres-le-depart-de-vale> ; Voir aussi : [https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/03/04/les-forces-politiques-de-nouvelle-caledonie-s-accordent-sur-le-rachat-de-l-usine-de-nickel-vale\\_6071917\\_3234.html](https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/03/04/les-forces-politiques-de-nouvelle-caledonie-s-accordent-sur-le-rachat-de-l-usine-de-nickel-vale_6071917_3234.html)

En province Nord, la Société minière du Sud Pacifique (SMSP), dont l'actionnaire majoritaire est le député, leader politique et homme d'affaires Jacques Lafleur, est rachetée en 1990 par la province Nord. La SMSP devient un outil de développement économique pour les autorités provinciales. En 1995, la SMSP s'est rapidement constitué un patrimoine minier, a développé ses relations commerciales à l'étranger et est rapidement devenu l'un des premiers exportateurs mondiaux de minerai. Elle a ensuite souhaité développer son activité pour devenir métallurgiste et augmenter ainsi sa valeur ajoutée. Elle se rapproche alors du groupe canadien Falconbridge, troisième producteur de nickel dans le monde, et noue un accord avec lui. En 1998, la SMSP et Falconbridge signent la convention régissant leurs rapports industriels dans le cadre du projet Koniambo : la SMSP détient alors 51% du capital et Falconbridge 49%. En 2006, la société Xstrata fait l'acquisition de Falconbridge et Xstrata Nickel devient le nouveau partenaire de la SMSP<sup>1235</sup>.

La présence de ces trois usines métallurgiques se concentre en provinces Sud et Nord alors qu'aucune usine de nickel n'est implantée en province des îles Loyauté. On le voit les risques d'atteintes à l'environnement ne sont pas identiques, loin de là, d'une province à l'autre. A cet égard, la compétence environnementale provinciale, s'agissant de la mise en œuvre du régime de responsabilité civile environnementale permettra l'adaptabilité nécessaire des mesures face aux risques d'atteintes à l'environnement propres à chaque province.

Or, il convient d'insister sur le fait que le risque lié à l'exploitation de nickel en Nouvelle-Calédonie n'est pas hypothétique étant donné que plusieurs accidents industriels miniers se sont produits ces dernières années en province Sud et en province Nord. En effet, on peut citer la fuite de métal qui s'est produite en décembre 2014 à l'usine métallurgique de nickel Koniambo ou encore la fuite d'acide qui a eu lieu en avril 2009 sur le site de Vale Nouvelle-Calédonie où 3m<sup>3</sup> d'acide sulfurique se sont déversés dans une rivière riveraine, le creek de la Baie Nord. Les conséquences écologiques de cet accident industriel concernent la biodiversité animale et végétale avec la mort de nombreux poissons pour la plupart endémiques, d'invertébrés, la destruction de fougères sur la rive ainsi qu'une augmentation des concentrations de certains métaux dans l'eau<sup>1236</sup>. En outre, un nouvel incident s'est produit, toujours sur le site de l'usine métallurgique de Vale NC en mai 2014 et a atteint une seconde

---

<sup>1235</sup> Koniambo Nickel : voir : [www.koniambonickel.nc](http://www.koniambonickel.nc)

<sup>1236</sup> CA Nouméa, Chambre des appels correctionnels sur intérêts civils, 25 février 2014, n°11/00187, ainsi que les développements correspondants : Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

fois le creek de la baie Nord. La société Vale a notamment été condamnée au pénal<sup>1237</sup> à une amende contraventionnelle de 200 000 FCFP<sup>1238</sup>.

Bien qu'aucune usine de nickel ne soit implantée en province des îles Loyauté, elle n'est pour autant pas épargnée par la pollution de l'air induite par l'activité minière des usines métallurgiques calédoniennes étant donné que l'activité de la Société le Nickel est à l'origine d'émissions de poussières et de gaz qui évidemment traversent les frontières et ne restent pas cantonnées au territoire de la province Sud.

La pollution de l'air se manifeste également du fait des centrales thermiques, notamment les deux principales, Doniambo et Népoui, mais aussi les douze « micro-centrales » diesel disséminées sur le restant de la Nouvelle-Calédonie, qui peuvent créer une pollution dite acide et des rejets de particules. Là encore la province des îles Loyauté, si elle est géographiquement éloignée de la Grande Terre n'est pas à l'abri de subir une pollution de l'air susceptible d'impacter aussi ses habitants.

Par ailleurs, la répartition démographique du territoire constitue également un facteur jouant en faveur du raisonnement qui vise à promouvoir une adaptation des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale aux territoires provinciaux. En effet, les trois provinces de Nouvelle-Calédonie sont inégalement peuplées et la densité de population en province Sud n'est pas la même qu'en province des îles Loyauté. Ces données démographiques impliquent forcément des conséquences en termes d'impact environnemental.

Sur l'importance de la population tout d'abord, il est à noter que la population totale de la Nouvelle-Calédonie est de 271 407 habitants<sup>1239</sup> lors du recensement de 2019, avec 203 142 habitants en province Sud, province la plus peuplée de Nouvelle-Calédonie puisqu'elle regroupe les trois quarts de la population calédonienne sur seulement un tiers du territoire. On compte ensuite 49 912 habitants en province Nord alors qu'elle est la plus étendue des trois provinces en termes de superficie, et seulement 18 353 habitants en province des îles Loyauté.

Lorsque l'on s'intéresse aux impacts environnementaux, il est également nécessaire de prendre en compte les modes de vie de la population. Ainsi, il est à noter que la population de la province Sud est de façon générale une population très urbanisée, alors que celle de la

---

<sup>1237</sup> Jugement du tribunal de Police du 9 mai 2017 RG N° 687/2016 OMP-27/2017.

<sup>1238</sup> A ce sujet cf., les développements issus de : Partie 2, Titre 2, Chapitre 1.

<sup>1239</sup> Institut de la Statistique et des Études Économiques Nouvelle-Calédonie-Recensement de la population en Nouvelle-Calédonie en 2019. Voir : <http://www.isee.nc/population/recensement/structure-de-la-population-et-evolutions>

province Nord, et *a fortiori* celle de la province des îles Loyauté est beaucoup plus rurale. Il ressort de cette disparité de la répartition de la population en Nouvelle-Calédonie que les impacts environnementaux que génèrent les populations urbaines sont *a priori* plus importants que ceux générés par des populations plus rurales. Par exemple la pollution que génère la circulation automobile en province Sud est bien plus importante que celle produite en province des îles Loyauté.

Or, la circulation automobile est connue pour engendrer des émissions de particules et de composés azotés et soufrés en particulier en agglomération, ce qui n'est pas le cas en zone rural. La prévention de ce type de pollutions ne saurait donc être régie de la même manière en province Sud et en province des îles Loyauté, tout comme les modalités de réparation que de tels dommages sont susceptibles de causer.

En outre, une troisième raison, et non des moindres, pousse à privilégier une adaptation quant à la mise en œuvre des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale, il s'agit du lien particulier qui existe en Nouvelle-Calédonie entre les kanak et la terre.

## **B) Les modes de vie traditionnels kanak : des coutumes et pratiques à prendre en compte**

La relation particulière qui existe en Nouvelle-Calédonie entre la communauté kanak et la terre constitue une raison majeure qui incite à privilégier le maintien d'une compétence environnementale au profit des provinces de Nouvelle-Calédonie.

Afin d'illustrer ce lien particulier entre l'homme kanak et la terre, il est intéressant de s'attacher à la vision du Père Rock APIKAOUA et de l'ancien commissaire du gouvernement au Tribunal Administratif de Nouméa, Jean-Paul BRISEUL, qui s'expriment à ce sujet et qualifie ce lien particulier en ces termes : « *On comprend l'attitude du Kanak par rapport au monde qui l'entoure, parce que chaque élément du vivant peut véhiculer le sacré de quelqu'un de son entourage. (...) La relation du Kanak avec le monde vivant qui l'entoure féconde ainsi les relations humaines.* » (...) « *Le positionnement de chacun dans le temps et dans l'espace, à la place qui lui a été confiée, conditionne son identité. En ce sens, l'identité est source de l'existence de la personne. (...) C'est pourquoi, en détruisant la nature, dans*

*cette vision du monde, l'homme se détruit lui-même*<sup>1240</sup>. » Ce dernier membre de phrase est très éloquent et traduit parfaitement l'idée selon laquelle, si le principe de réparation d'un dommage à l'environnement causé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ne saurait tolérer de différence du fait du statut de la personne qui en est à l'origine ou qui le subit, ou de l'emprise foncière sur laquelle il a été causé, il paraît évident que s'agissant des modalités de réparation des conséquences de ce dommage (particulièrement lorsqu'il s'agit d'un préjudice à la nature elle-même) la culture kanak et le mode vie traditionnel qui en constitue la traduction, devrait être pris en compte tant au niveau de la mise en œuvre des modalités de réparation du préjudice, que s'agissant des conséquences qu'impliquent un tel préjudice aux yeux de cette population, et ce, même s'il est clairement admis que l'environnement constitue le patrimoine commun de tous les calédoniens.

En outre, le lien à la terre des kanak a été officiellement affirmé par l'Accord de Nouméa comme fondement de leur identité. Le point 1-4 du document d'orientation de l'accord précise en effet que « *L'identité de chaque Kanak se définit d'abord en référence à une terre*<sup>1241</sup>. »

Par ailleurs certains passages de la Charte du Peuple Kanak – Socle Commun des Valeurs et Principes Fondamentaux de la Civilisation Kanak<sup>1242</sup> adoptée le 12 avril 2014 par les chefferies des 8 pays Coutumiers et proclamée le 26 avril 2014 à Ko We Kara – consacre également ce lien à la terre.

C'est ce que traduit le point 4 du premier chapitre de la Charte qui énonce que « *Le lien à la terre traduit la relation charnelle et spirituelle d'un clan avec l'espace naturel où se situe son tertre*<sup>1243</sup> *d'origine où apparut l'ancêtre et avec les espaces des tertres successifs qui jalonnent son histoire. Plus largement le lien à la terre traduit la relation affective liant la*

<sup>1240</sup> BRISEUL Jean-Paul, AUPETIT Sylvine, JEAN Patrice, MARTINI Céline, KURTOVITCH Ismet, CHÉRIOUX Bernard, « Dossier : La rencontre de l'Océanie et de l'Occident, pour la construction d'un droit calédonien de l'environnement », in *Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie*, 2008, n°2008/1, p. 15 et s.

<sup>1241</sup> Point 1.4 de l'Accord de Nouméa.

<sup>1242</sup> « La Charte du Peuple Kanak a été adoptée le 12 avril 2014 par les chefferies des 8 Pays Coutumiers (Hoot Ma Whaap, Paici Camuki, Ajie-Aro, Xaracuu, Drubea Kapume, Iaai, Drehu, Nengone) et proclamée à Ko We Kara le 26 avril 2014. Il s'agit d'un projet porté par le Sénat coutumier, mené en collaboration avec l'ensemble des autorités coutumières et décrit comme un « *document historique et fondateur* ». La Charte du Peuple Kanak « *Crée un cadre juridique pour la reconnaissance du peuple kanak ; Synthétise l'ensemble des valeurs kanak et des principes fondamentaux de cette civilisation ; Assoit le Droit coutumier kanak dans le champ juridique de la Nouvelle-Calédonie et de l'État* ». <https://www.senat-coutumier.nc/le-senat-coutumier/actualites/61-la-charte-du-peuple-kanak-a-ete-proclamee>

<sup>1243</sup> « *Petite élévation de terre à sommet plat, et isolée. Éminence de terre recouvrant une sépulture. (On dit aussi tertre funéraire.)* » : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/tertre/77485>

*famille/le clan et la terre qui l'a vu naître et grandir*<sup>1244</sup>. » Le lien à la terre des kanak apparaît également au point 82 du chapitre 2 de la Charte où l'on peut lire que « *Les terres et les ressources naturelles (minérales, végétales, animales et les savoirs du patrimoine culturel associés du pays) constituent le patrimoine matériel et immatériel du Peuple Kanak. Les chefferies et les clans exercent au nom de leur antériorité ancestrale et de leur présence continue-malgré le fait colonial-leur souveraineté sur leur territoire traditionnel ou coutumier quel que soit son statut.* »<sup>1245</sup> »

Le lien à la terre des kanak se traduit aussi par une logique de développement durable, et une volonté de préservation de la terre et de ses ressources. Ainsi « *Les terres, les ressources et l'espace naturel ainsi que les savoirs traditionnels matériels et immatériels rattachés constituent le patrimoine naturel du Peuple Kanak dont il est le garant et le dépositaire devant les générations futures.* »<sup>1246</sup> »

La Charte du peuple kanak poursuit en rappelant que le développement économique de la Nouvelle-Calédonie doit impérativement s'effectuer dans le respect de la culture kanak. A ce titre un certain nombre de points de la Charte s'attachent à préciser que « *Le développement économique en général et celui des activités extractives en particulier doivent impérativement respecter les tertres et les vestiges du patrimoine Kanak ancestral. Le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause de la chefferie et des clans concernés est obtenu avant tout projet de développement ou d'aménagement* »<sup>1247</sup>. »

Suivant ce raisonnement, la Charte précise que le développement économique de la Nouvelle-Calédonie, qui se traduit essentiellement par des activités d'extraction minière ainsi que des projets d'aménagement, doit constituer un développement qui s'inscrit dans le respect des pratiques de la culture kanak et dans le respect de l'environnement. C'est ce que traduisent les dispositions des points 88 et 89 du chapitre 2 de la Charte du peuple kanak qui disposent que « *Pour tout projet de développement économique ou d'aménagement, le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause ne pourra être accordé que sur la base d'une évaluation pertinente de l'ensemble des impacts du projet notamment en terme*

<sup>1244</sup> Point 4 du chapitre 1 de la Charte du Peuple Kanak - Socle Commun des Valeurs et Principes Fondamentaux de la Civilisation Kanak - Chapitre 1 : Valeurs fondamentales de la civilisation kanak - Point 4 – Le lien à la terre.

<sup>1245</sup> Chapitre 2, section 3, B, point 82 de la Charte du Peuple Kanak - Socle Commun des Valeurs et Principes Fondamentaux de la Civilisation Kanak - Chapitre 2 : Principes généraux de la civilisation kanak - Section 3 : Des terres et des ressources - B- De la souveraineté sur la nature et les ressources.

<sup>1246</sup> Chapitre 2, section 3, B, point 80 de la Charte du Peuple Kanak - Socle Commun des Valeurs et Principes Fondamentaux de la Civilisation Kanak.

<sup>1247</sup> Chapitre 2, section 3, B, point 86 de la Charte du Peuple Kanak - Socle Commun des Valeurs et Principes Fondamentaux de la Civilisation Kanak.

*environnemental socioculturel et de respect des Droits de l'Homme » ; et que « La perte du patrimoine naturel et les solutions alternatives de compensation et de protection des milieux devront être envisagées par le porteur de projet et conditionneront le consentement préalable. »*

La Charte du peuple kanak va même plus loin en précisant que le consentement à un projet d'aménagement risquant d'impacter l'environnement ne sera donné que si des mesures de compensation sont prévues. Le point 90 du chapitre 2 prévoit en effet que « *Le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause sera conditionné par la mise en place de mesures compensatoires sur le plan environnemental, sur le plan patrimonial et socioculturel.* » Ces dispositions traduisent clairement une volonté avérée d'appliquer les dispositions des articles 3 et 4 de la Charte constitutionnelle de l'environnement ce qui s'avère très encourageant quant à la mise en œuvre des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien au niveau provincial.

La Charte du peuple kanak exprime parfaitement la particularité du lien à la terre des kanak et la nécessité de respecter ce lien. En outre, cela reflète et justifie la nécessité de confier un certain rôle aux provinces pour mettre en œuvre les principes d'un régime de responsabilité civile environnementale, et particulièrement pour celles où la communauté kanak est très présente. En effet, si la population kanak est moins présente en province Sud, sa proportion est beaucoup plus importante en province Nord et en province des îles Loyauté.

Les derniers recensements, qui ont la particularité en Nouvelle-Calédonie de faire apparaître l'origine ethnique, ont été effectués en 2009, 2014 et 2019<sup>1248</sup>. Il ressort du dernier recensement effectué en Nouvelle-Calédonie en 2019 que sur une population totale de 271 400 habitants, « 111 860 personnes déclarent appartenir à la communauté kanak contre 104 960 en 2014<sup>1249</sup>. » L'institut de la statistique et des études économiques en Nouvelle-Calédonie (ISEE) indique à ce sujet que « *pour la première fois depuis la signature des accords de Matignon, la part des Kanak dans la population progresse et atteint 41,2% au lieu*

---

<sup>1248</sup> Délibération n° 2009-317 du 7 mai 2009 portant avis sur un projet d'arrêté relatif au traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement de la population de Nouvelle-Calédonie en 2009, *JORF* n°0171 du 26 juillet 2009.

<sup>1249</sup> Pour donner son accord à cette dérogation, la Commission Nationale Informatique et Liberté a rappelé une délibération de 2002 dans laquelle elle avait affirmé que « *le recueil de l'appartenance ethnique des personnes, compte tenu des caractéristiques sociodémographiques propres au territoire de Nouvelle-Calédonie, répond à un motif d'intérêt public (...)* ».

de 39,1% en 2014<sup>1250</sup> ». Selon les chiffres du recensement établi en 2019, « la communauté européenne représente 24% de la population contre 27% en 2014<sup>1251</sup>. »

En outre, la communauté wallisienne et futunienne compte 8% de la population soit 22 500 personnes et reste stable par rapport à 2014. S'agissant des « autres communautés » (Tahitiens, Indonésiens, Ni-Vanuatu, Vietnamiens et autres populations asiatiques), elles rassemblent « moins de 8% de la population en 2019 comme en 2014<sup>1252</sup> ». Il est à noter que 30 800 personnes se déclarent métissées et que 20 000 habitants estiment être Calédonien sans avoir renseigné une des communautés d'appartenance.

| <b>Population totale selon la communauté d'appartenance de 2009 à 2019</b> |                 |              |                 |              |                 |              |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|--------------|
| <b>Communauté d'appartenance déclarée</b>                                  | <b>2009</b>     |              | <b>2014</b>     |              | <b>2019</b>     |              |
|                                                                            | <b>Effectif</b> | <b>%</b>     | <b>Effectif</b> | <b>%</b>     | <b>Effectif</b> | <b>%</b>     |
| Kanak                                                                      | 99 078          | 40,3         | 104 958         | 39,1         | 111 856         | 41,2         |
| Européenne                                                                 | 71 721          | 29,2         | 73 199          | 27,2         | 65 488          | 24,1         |
| Plusieurs communautés*                                                     | 20 398          | 8,3          | 23 007          | 8,6          | 30 758          | 11,3         |
| Wallisienne, Futunienne                                                    | 21 262          | 8,7          | 21 926          | 8,2          | 22 520          | 8,3          |
| Autre communauté**                                                         | 18 077          | 7,4          | 19 146          | 7,1          | 20 486          | 7,5          |
| Non déclarée                                                               | 15 044          | 6,1          | 26 531          | 9,9          | 20 299          | 7,5          |
| <b>Ensemble</b>                                                            | <b>245 580</b>  | <b>100,0</b> | <b>268 767</b>  | <b>100,0</b> | <b>271 407</b>  | <b>100,0</b> |

\* : y compris Métis  
 \*\* : Indonésienne, Ni-Vanuatu, Tahitienne, Vietnamiennne ou Autre  
 Sources : Insee-Isee, recensement de la population

Unités : Nbre, %

| <b>Évolution de la population de la Nouvelle-Calédonie</b> |                 |  |                 |              |
|------------------------------------------------------------|-----------------|--|-----------------|--------------|
|                                                            | <b>2014</b>     |  | <b>2019</b>     |              |
|                                                            | <b>Effectif</b> |  | <b>Effectif</b> | <b>%</b>     |
| Îles Loyauté                                               | 18 297          |  | 18 353          | 6,8          |
| Nord                                                       | 50 487          |  | 49 910          | 18,4         |
| Sud                                                        | 199 983         |  | 203 144         | 74,8         |
| dont Grand Nouméa                                          | 179 509         |  | 182 341         | 67,2         |
| <b>Ensemble</b>                                            | <b>268 767</b>  |  | <b>271 407</b>  | <b>100,0</b> |

Sources : Insee-Isee, recensement de la population

Unités : Nbre, %

<sup>1250</sup> Institut de la Statistique et des Études Économiques Nouvelle-Calédonie-Recensement-Communautés  
 Disponible sur : <https://www.isee.nc/population/recensement/communautes>

<sup>1251</sup> Ibid.

<sup>1252</sup> Ibid.



Lorsque l'on s'intéresse à la répartition de la population par province en fonction de la communauté d'appartenance, on constate, toujours selon le recensement établi en 2019<sup>1253</sup>, que les kanak représentent 95% de la population en province des îles Loyauté, 72% de la population en province Nord et 29% en province Sud. A noter qu'ils sont majoritaires dans l'ensemble des communes de la côte est de la Grande Terre, ainsi que de la côte ouest de la province Nord, à part pour les communes de Koumac et de Pouembout. Pour autant, entre 2014 et 2019, la population kanak s'est essentiellement développée en province Sud. En effet, ils représentent « 52% résident au Sud en 2019 contre 49% en 2014 et 39% en 1989<sup>1254</sup>. »

### Population des provinces selon la communauté d'appartenance, aux différents recensements

| Communauté d'appartenance  | 2009          |               |                |                | 2014          |               |                |                | 2019          |               |                |                |
|----------------------------|---------------|---------------|----------------|----------------|---------------|---------------|----------------|----------------|---------------|---------------|----------------|----------------|
|                            | Iles          | Nord          | Sud            | Total          | Iles          | Nord          | Sud            | Total          | Iles          | Nord          | Sud            | Total          |
| Kanak                      | 16 847        | 33 312        | 48 919         | 99 078         | 17 191        | 35 578        | 52 189         | 104 958        | 17 367        | 36 013        | 58 476         | 111 856        |
| Européenne                 | 341           | 5 753         | 65 627         | 71 721         | 445           | 6 076         | 66 678         | 73 199         | 319           | 4 867         | 60 302         | 65 488         |
| Wallisienne, Futunienne    | 25            | 336           | 20 901         | 21 262         | 27            | 456           | 21 443         | 21 926         | 14            | 524           | 21 982         | 22 520         |
| Tahitienne                 | 14            | 247           | 4 724          | 4 985          | 16            | 365           | 5 227          | 5 608          | 2             | 345           | 5 019          | 5 366          |
| Indonésienne               | 7             | 445           | 3 533          | 3 985          | 13            | 483           | 3 363          | 3 859          | 9             | 429           | 3 348          | 3 786          |
| Vietnamienne               | 1             | 44            | 2 312          | 2 357          | 3             | 54            | 2 449          | 2 506          | 2             | 58            | 2 170          | 2 230          |
| Ni-Vanuatu                 | 13            | 132           | 2 182          | 2 327          | 7             | 124           | 2 437          | 2 568          | 16            | 132           | 2 165          | 2 313          |
| Autres (a)                 | 188           | 4 868         | 34 809         | 39 865         | 595           | 7 351         | 46 197         | 54 143         | 624           | 7 542         | 49 682         | 57 848         |
| dont plusieurs communautés | 163           | 2 562         | 17 673         | 20 398         | 308           | 3 213         | 19 486         | 23 007         | 367           | 4 944         | 25 447         | 30 758         |
| <b>Total</b>               | <b>17 436</b> | <b>45 137</b> | <b>183 007</b> | <b>245 580</b> | <b>18 297</b> | <b>50 487</b> | <b>199 983</b> | <b>268 767</b> | <b>18 353</b> | <b>49 910</b> | <b>203 144</b> | <b>271 407</b> |

Source : INSEE-ISEE-Recensement de la population

L'ensemble de ces données démographiques combiné aux principes qui découlent de la Charte du peuple kanak démontre la nécessité d'une intervention des provinces pour adapter au mieux les principes d'un régime de responsabilité aux spécificités culturelles des territoires en question. Dans sa thèse de doctorat sur la question du rapprochement du droit de l'environnement et de la réalité en Nouvelle-Calédonie<sup>1255</sup>, Sylvine AUPETIT partage ce point de vue. Elle explique en effet que « *si la Nouvelle-Calédonie a indubitablement un rôle explicite à jouer en faveur de l'effectivité du droit de l'environnement local, elle ne doit pas devenir source exclusive de ce droit, au détriment des provinces.* » A ce titre, l'auteure indique « *qu'il ne semble pas pertinent de nier tout à trac la compétence des provinces*

<sup>1253</sup> Institut de la Statistique et des Études Économiques Nouvelle-Calédonie - Recensement de la population 2019 - Nouvelle-Calédonie - Synthèse N° 45.

Disponible sur : <https://www.isee.nc/population/recensement/communautes>

<sup>1254</sup> *Ibid.*

<sup>1255</sup> AUPETIT Sylvine, *Rapprocher le droit de l'environnement et la réalité en Nouvelle-Calédonie. Des leviers d'amélioration de l'effectivité des normes juridiques environnementales en Nouvelle-Calédonie en faveur de la pérennité du patrimoine naturel*, Université des Antilles, le 22 septembre 2020, 603 pages, pp. 114-116.

*pleinement appropriée, dans l'édiction des normes juridiques environnementales et de ne tolérer que des règles homogènes à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie. » Or, tout en précisant que « le fait que des règles soient disparates selon les provinces constitue en soi un écueil à leur effectivité en ce qu'il nuit à la lisibilité du droit pour les acteurs agissant sur les trois provinces (...) Sylvine AUPETIT souligne que « dans un souci de respect des personnes déjà à l'œuvre, de leur travail, de leurs usages, des systèmes qu'elles ont instaurés, il serait préjudiciable d'en faire table rase. Cela briserait la dynamique en vigueur en matière de création de normes juridiques environnementales ». Dans ce cadre, elle fait état de ce que « la bonne effectivité du droit de l'environnement dépend certes de sa lisibilité mais aussi de son adéquation aux réalités à la fois écologiques mais aussi économiques, sociales et culturelles voire identitaires. Or, ces dernières varient significativement d'une province à l'autre, comme en témoignent les divergences des trois Codes de l'environnement locaux. « Le partage de compétences est à la fois source de pluralisme et réponse aux pluralismes du territoire<sup>1256</sup> ». Attribuer explicitement un rôle à la Nouvelle-Calédonie en matière environnementale ne doit pas gommer les différences d'approche constatées pour les trois provinces et traduites dans leurs corpus réglementaires. Les systèmes élaborés dans chaque province s'ils semblent se rejoindre, traduisent des perceptions et des attentes différentes qu'il ne saurait être question de chercher à nier. »*

C'est précisément le but poursuivi : celui de ne pas nier et bien au contraire de valoriser le lien particulier qui existe entre les kanak et leur terre et qui doit être impérativement respecté, d'autant plus dans les provinces où cette communauté est majoritairement présente voire omniprésente sur l'ensemble de l'espace. Dans ce cadre, la culture et les traditions mélanésiennes devraient être mises en valeur et le régime de responsabilité civile environnementale devrait s'appuyer sur ces traditions qui intègrent intrinsèquement les principes constitutionnels du droit de l'environnement et qui partagent une volonté commune de protection du patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cadre, il apparaît que l'échelon provincial constitue le niveau d'action le plus efficace pour faire appliquer la réglementation. Suivant la logique induite par le principe de subsidiarité, il semblerait qu'en associant les principes de réparation du dommage à l'environnement issus du droit commun aux pratiques traditionnelles et coutumières issues du

<sup>1256</sup> DAVID Victor, *Pour une meilleure protection juridique de l'environnement en Nouvelle-Calédonie-Innover par la construction participative du droit*, Paris Sciences et Lettres (ComUE) dans le cadre de l'École doctorale de l'École des hautes études en sciences sociales, en partenariat avec l'École des hautes études en sciences sociales (Paris) (établissement de préparation de la thèse), le 5 janvier 2018, 465 pages, p. 154.

droit coutumier, l'effectivité d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien serait renforcé au même titre que la protection de l'environnement.

## **Paragraphe 2 : Des pratiques traditionnelles et coutumières utiles dans le cadre de la mise en œuvre de la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement**

Conformément à la logique du principe de subsidiarité, il apparaît que l'association des pratiques traditionnelles aux techniques juridiques du droit commun permettront de rendre plus efficace la mise en œuvre des modalités de réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement et particulièrement s'il s'agit de réparer un préjudice écologique pur. Cette association permettra également de rendre la réglementation plus lisible et mieux acceptée par les habitants de Nouvelle-Calédonie<sup>1257</sup>. Ce faisant, il semble que les connaissances et pratiques traditionnelles des populations locales seront spécifiquement utiles dans le cadre de la réparation en nature du préjudice causé aux éléments naturels mais aussi dans le cas d'une réparation par équivalent monétaire (B). Cette proposition ne pose pas de difficultés particulières quant à son principe étant donné que la mise en œuvre du principe de subsidiarité et la prise en compte des pratiques traditionnelles et coutumières dans la protection de l'environnement calédonien sont des processus qui sont déjà utilisés dans le cadre de l'édiction du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté (A).

### **A) Le précédent du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté**

A la différence de l'élaboration du Code de l'environnement de la Province Nord en 2008 et de celui de la Province Sud en 2009, l'adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté en avril 2016 s'est faite selon une méthode très particulière. En effet, l'adoption de chacune des réglementations a fait l'objet d'une consultation de la société civile notamment représentées par des autorités coutumières et provinciales, qu'il s'agisse de

---

<sup>1257</sup> Sur la question de la participation du public à l'élaboration de la norme environnementale et de sa contribution à une meilleure acceptation de la norme et un renforcement de son effectivité, cf., AUPETIT Sylvine, *Rapprocher le droit de l'environnement et la réalité en Nouvelle-Calédonie. Des leviers d'amélioration de l'effectivité des normes juridiques environnementales en Nouvelle-Calédonie en faveur de la pérennité du patrimoine naturel*, Université des Antilles, op. cit., Partie 1 (Vers des modalités d'élaboration des normes environnementales locales favorisant leur appropriation par les usagers), Titre 2 (La nécessaire ouverture des normes environnementales à d'autres légitimités que celle de la stricte démocratie représentative), Chapitre 1 (L'élaboration du droit local à l'épreuve des droits constitutionnels d'accès à l'information environnementale et de participation du public aux décisions ayant une incidence environnementale), et Chapitre 2 (Les contraintes juridiques environnementales dans une société divisée).

réglementer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la définition d'aires protégées ou encore la gestion des déchets.

L'objet de ces consultations est, pour chaque réglementation, de s'assurer que les pratiques traditionnelles et coutumières qui gouvernent le mode de vie des habitants de la province des îles Loyauté sont effectivement prises en compte par les réglementations proposées mais également de recueillir les avis des personnes consultées sur le contenu de chaque projet de délibération. Ces consultations permettent en outre de s'assurer que les différentes réglementations élaborées selon une logique de droit commun prennent suffisamment en compte les règles de droit coutumier. Enfin, il s'agit aussi d'exposer de façon simple ce qu'implique le contenu des réglementations, de savoir si ce contenu est suffisamment clair pour être compris et s'il répond aux attentes des habitants de ces îles vis-à-vis de leurs pratiques traditionnelles.

Par exemple, lors de la présentation de la réglementation relative à l'évaluation environnementale<sup>1258</sup> le 17 juillet 2018 à Ouvéa<sup>1259</sup>, un coutumier s'est interrogé sur la possibilité d'une association des coutumiers au processus de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'implantation d'un projet. Il se demandait notamment comment associer les coutumiers à la prise de décision. Or c'est justement une question qui se posait dans le cadre de l'élaboration de la réglementation : comment intégrer les coutumiers au processus de l'évaluation environnementale ? Pour répondre à cette question, Victor DAVID expliqua qu'en principe une autorité environnementale est compétente pour autoriser l'implantation de tel ou tel projet. Interrogeant la salle pour savoir qui pourrait être cette autorité environnementale en province des îles Loyauté, il indiquait par ailleurs que les coutumiers pourraient devenir les conseillers du président de l'assemblée de province afin de créer cette autorité environnementale ou que ce rôle pourrait être assuré par le comité pour l'environnement créé en 2016. Il ajouta enfin que l'autorité environnementale pourrait être le

---

<sup>1258</sup> Présentation intervenant dans le cadre de la mise en œuvre « du droit de participation des citoyens à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement », mais aussi conformément à la démarche participative poursuivie par les chargés de projets de l'élaboration du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté. Cette présentation a eu lieu à Ouvéa au conseil d'aires IAAI. Cette réunion avait pour objet de présenter deux projets de réglementation relatifs à l'évaluation environnementale et à la prévention des risques naturels. Un certain nombre de coutumiers étaient présents à cette réunion ainsi que Lüen IOPUE chargé de mission à la direction de l'environnement de la province des îles Loyauté ; Victor DAVID, chargé de recherche à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) et chargé de projet du Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté ; Pauline PIGEON, étudiante en Master 1 Santé publique stagiaire à l'IRD avec Victor DAVID, Margot UZAN-MARCESCHE, doctorante en droit de l'environnement et juriste libérale.

<sup>1259</sup> Ouvéa est l'une des trois îles de la province des îles Loyauté, les deux autres sont Lifou et Maré (+Tiga qui « fait partie » de l'île de Maré).

président de la province des îles Loyauté et qu'il prendrait dans ce cas les décisions après consultation, pour avis et conseils, des coutumiers.

Par ailleurs, s'agissant de la présentation relative à la réglementation sur la prévention des risques naturels effectuée lors de cette même réunion, une autre remarque peut être soulignée. Le principal risque naturel en province des îles Loyauté et plus largement en Nouvelle-Calédonie est le risque cyclonique. Or, il n'existe pas vraiment de moyens pour lutter efficacement contre ces phénomènes à part de s'assurer de la protection de la population et des biens lors de leurs passages. Ce sont évidemment les populations qui vivent sur les côtes qui sont les plus exposées et donc les plus vulnérables. Le seul moyen de les protéger serait donc de les déplacer des côtes vers le centre des îles. Or, lorsque ce point qui figurait dans la proposition de réglementation a été évoqué, Lüen IOPUE<sup>1260</sup> a souligné un point très important : les populations du bord de mer sont difficilement déplaçables en raison du lien à la terre qui est très important, entraînant un problème de légitimité de l'homme par rapport à sa terre, car si on déplace l'homme, il n'a plus la légitimité qu'il avait sur sa terre d'origine.

Il s'agit d'exemples parmi d'autres qui ont pour objet d'indiquer la manière dont a été construit le Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, et à cet égard de promouvoir cette démarche dans le cadre de la mise en œuvre des principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale par les provinces, en partenariat avec les coutumiers et la société civile détenteurs de savoirs traditionnels et s'inscrivant dans un mode vie gouverné par l'importance de leur lien à la terre.

Si les exemples proposés – qui indique de façon certaine que les coutumes, le mode de vie et les connaissances traditionnelles des habitants des îles Loyauté constituent des éléments qui doivent être pris en compte et valorisés dans l'élaboration des réglementations environnementales – sont issus de documents officiels, le préambule de la délibération du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté<sup>1261</sup> donne une force juridique officielle aux éléments qui précèdent.

En effet, il est ainsi rédigé :

---

<sup>1260</sup> Lüen IOPUE, chargé de mission à la direction de l'environnement de la province des îles Loyauté.

<sup>1261</sup> Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, *JONC* du 23 juin 2016.

*« Rappelant la compétence que la province des îles Loyauté tient de l'Accord de Nouméa et de la loi organique 99-209 modifiée en matière de gestion et de préservation de l'environnement et des ressources naturelles terrestres et marines,*

*Considérant la richesse exceptionnelle de la diversité naturelle et culturelle des îles Loyauté préservée coutumièrement par ses habitants,*

*Prenant en compte les spécificités géographiques, écologiques et sociétales du territoire de la province des îles Loyauté essentiellement constitué de terres coutumières, de sa population majoritairement Kanak et son organisation sociale reposant sur les clans et chefferies,*

*Consciente de la relation particulière des Kanak avec la nature et de l'existence de modes de gestion et d'utilisation traditionnelles des milieux et ressources naturels qui s'appuient sur des savoirs locaux accumulés au fil des siècles, existence que les changements globaux et la mondialisation des échanges sont venus fragiliser,*

*Consciente de la nécessité d'une collaboration constante entre la province et les autorités coutumières dans la mise en œuvre effective et efficace de la réglementation environnementale de la province des îles Loyauté,*

*Désireuse de privilégier une cogestion des ressources naturelles avec les populations des îles Loyauté et de promouvoir le partenariat avec les autorités coutumières comme mode de gouvernance privilégié pour la préservation de leur environnement,*

*Souhaitant reconnaître, au-delà de la réglementation nécessaire pour la protection et la préservation de l'environnement naturel dans l'intérêt général et de celui du développement durable ou la transposition du droit international ou de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de carence de la réglementation soit dans le cas d'une efficacité accrue, la validité des règles coutumières contribuant à la protection et à la restauration de l'environnement,*

*Soucieuse de la mise en œuvre du principe d'information et de participation des citoyens qui a guidé une longue concertation avec les populations des îles Loyauté et en particulier avec les autorités coutumières. »*

On le voit, le préambule du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté affirme sans détour que le mode de vie des habitants de ces îles - et cela peut d'ailleurs être étendu à l'ensemble de la population kanak vivant dans les deux autres provinces de Nouvelle-Calédonie - implique un lien très particulier à la terre et que ces populations ont su utiliser et gérer de façon durable les ressources et les milieux naturels dans lesquels ils ont évolués au cours des siècles jusqu'à l'arrivée des changements globaux et de la mondialisation. Ce mode de vie traditionnel et les pratiques coutumières qui le gouverne doivent être pris en compte et respectés mais ils doivent également être valorisés. Cette valorisation peut se traduire ici, s'agissant du régime de responsabilité civile environnementale calédonien, par l'association des personnes détentrices de connaissances traditionnelles au processus de mise en œuvre des principes directeurs de ce régime, lorsque ces connaissances sont propres à permettre une amélioration des modalités de réparation des conséquences d'un dommage environnemental.

## **B) L'utilisation des pratiques traditionnelles dans le cadre de la réparation des conséquences d'un dommage environnemental**

L'élaboration de la réglementation environnementale en province des îles Loyauté a été construite selon un processus particulier. Elle démontre en outre que l'association des autorités coutumières et plus largement des populations locales détentrices de savoirs traditionnels, au processus de protection de l'environnement constitue une nécessité mais aussi un avantage certain.

Nécessité tout d'abord, au vu de « *la relation particulière des kanak avec la nature et de l'existence de modes de gestion et d'utilisation traditionnelles des milieux et ressources naturels qui s'appuient sur des savoirs locaux accumulés au fil des siècles, existence que les changements globaux et la mondialisation des échanges sont venus fragiliser*<sup>1262</sup> ». Les pratiques de gestion et de préservation traditionnelles de l'environnement naturel ayant été perturbées par l'arrivée des changements mondiaux, il apparaît nécessaire de respecter ces modes de gestion qui durant des siècles suffisaient à assurer une certaine préservation de la nature.

Avantage certain ensuite, l'association des personnes détentrices de savoirs traditionnels au processus de protection de la nature, s'observe de nouveau au travers de la réglementation environnementale des îles Loyauté. En effet, « *consciente de la nécessité d'une collaboration*

---

<sup>1262</sup> Considérant 4 du préambule de la délibération n°2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, *JONC* du 23 juin 2016.

*constante entre la province et les autorités coutumières dans la mise en œuvre effective et efficace de la réglementation environnementale de la province des îles Loyauté, et désireuse de privilégier une cogestion des ressources naturelles avec les populations des îles Loyauté et de promouvoir le partenariat avec les autorités coutumières comme mode de gouvernance privilégié pour la préservation de leur environnement*<sup>1263</sup>, » la réglementation environnementale provinciale n'hésite pas à reconnaître et promouvoir la mise en œuvre du principe de subsidiarité afin d'assurer une protection efficace de l'environnement naturel.

En effet, la réglementation « *souhaite reconnaître, au-delà de la réglementation nécessaire pour la protection et la préservation de l'environnement naturel dans l'intérêt général et de celui du développement durable ou la transposition du droit international ou de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de carence de la réglementation soit dans le cas d'une efficacité accrue, la validité des règles coutumières contribuant à la protection et à la restauration de l'environnement* »<sup>1264</sup>.

Dans le cadre d'un régime de responsabilité civile environnementale, il apparaît que les règles coutumières et les savoirs traditionnels qui contribuent à la protection de l'environnement seront essentiels s'agissant de la mise en œuvre des modalités de réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement. Lorsque cela s'avère possible, les connaissances traditionnelles pourraient ainsi être utilisées pour faciliter la mise en œuvre de ces modalités de réparation et particulièrement en cas de réparation en nature d'un préjudice écologique pur. En outre, lorsque la réparation en nature est impossible, ces connaissances pourraient également servir dans le cadre de la réparation par équivalent monétaire. Dans ce cas, elles pourraient permettre de favoriser l'utilisation des fonds versés et affectés à la réparation de l'environnement. Les savoirs traditionnels serviraient alors de soutien s'agissant des mesures de compensation à mettre en œuvre pour pallier le fait que la réparation en nature des conséquences du dommage environnemental en question (qu'il s'agisse d'un préjudice écologique pur ou encore d'un préjudice écologique dérivé collectif consistant en une atteinte aux services écosystémiques) n'a pas été possible dans les faits.

Dans ce cadre, la priorité donnée à la réparation en nature pourrait aboutir à la rédaction suivante, comme cela a été proposé<sup>1265</sup> :

---

<sup>1263</sup> Considérants 5 et 6 du préambule de la délibération n°2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.

<sup>1264</sup> Considérant 7 du préambule de la délibération n°2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.

<sup>1265</sup> Voir : Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 2, B.



*« La réparation du dommage à l'environnement s'effectue par priorité en nature lorsque l'action en réparation concerne un préjudice écologique pur et un préjudice écologique dérivé qui découle d'une atteinte portée aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.*

*La réparation en nature est privilégiée lorsque l'action en réparation concerne un préjudice écologique dérivé qui découle notamment d'une atteinte aux intérêts défendus par une association de protection de l'environnement, ou d'une atteinte aux intérêts personnels d'une ou de plusieurs personnes.*

*Les mesures de réparation s'entendent de toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services<sup>1266</sup>.*

*La réparation en nature désigne les cas dans lesquels le juge impose au responsable un acte ou un comportement qui contribue à supprimer ou, au moins, à atténuer le dommage subi par l'environnement<sup>1267</sup>. »*

*L'objet de la réparation en nature du dommage à l'environnement est de replacer l'environnement dans son état initial ou dans un état s'en approchant.*

*L'état initial correspond à l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage à l'environnement n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles<sup>1268</sup>.*

*Les mesures de réparation en nature du dommage à l'environnement s'effectuent par la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire.*

---

Cf. également l'ANNEXE : Proposition d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien à introduire dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie : article 1386-23.

<sup>1266</sup> Issu de la définition proposée par l'article 2 § 11 de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *op. cit.*

<sup>1267</sup> Issu de la définition de la réparation en nature proposée par VINEY Geneviève et JOURDAIN Patrice, Traité de droit civil, *Les effets de la responsabilité*, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, *op. cit.* p. 26. Cf., également NEYRET Laurent (psdt.), « La réparation du préjudice écologique en pratique », Association des professionnels du contentieux économique et financier, Commission « Préjudice écologique », 2016, 52 pages, p. 26.

<sup>1268</sup> Définition issue de l'article 2 § 14 de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *op. cit.*

*La réparation primaire désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent*<sup>1269</sup>.

*La réparation complémentaire désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services*<sup>1270</sup>.

*La réparation compensatoire désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet*<sup>1271</sup>.

*Les pertes intermédiaires désignent des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet*<sup>1272</sup>. »

Afin de s'assurer que les autorités coutumières et les populations locales soient effectivement associées à ces mesures de réparation, cette rédaction pourrait être complétée par un alinéa rédigé comme suit : « *La collaboration entre les autorités provinciales, les autorités coutumières et les populations locales est privilégiée dans la mise en œuvre des mesures de réparation en nature des conséquences du dommage à l'environnement lorsque les savoirs locaux ancestraux de ces parties prenantes à la protection et à la restauration de l'environnement participent de façon favorable au processus de réparation de l'atteinte environnementale dont il est question.* »

Lorsque la réparation en nature d'un dommage à l'environnement ne peut être mise en œuvre en raison d'une impossibilité de fait, il semble intéressant que le régime de responsabilité civile environnementale propose que soit mise en œuvre une réparation par équivalent monétaire, ainsi rédigé : « *En cas d'impossibilité de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation en nature déjà intervenues pour réparer un préjudice écologique pur ou un préjudice écologique dérivé qui découle d'une atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, le juge condamne le responsable du dommage à l'environnement à verser des dommages et intérêts (attribués à un fonds de réparation) (et)*

---

<sup>1269</sup> Définition issue de l'annexe 2 ; 1 a) de la directive 2004/35/CE, *op. cit.*

<sup>1270</sup> Définition issue de l'annexe 2 ; 1 b) de la directive 2004/35/CE, *op. cit.*

<sup>1271</sup> Définition issue de l'annexe 2 ; 1 c) de la directive 2004/35/CE, *op. cit.*

<sup>1272</sup> Définition issue de l'annexe 2 ; 1 d) de la directive 2004/35/CE, *op. cit.*

*affectés à la réparation du préjudice en cause, à la réparation d'un préjudice de même nature causé sur un autre site, ou à des mesures de prévention du dommage environnemental*<sup>1273</sup>. »

Il apparaît que la collaboration proposée entre les autorités provinciales et coutumières dans la mise en œuvre des mesures de réparation en nature des conséquences d'une atteinte à l'environnement devrait également être valorisée s'agissant de l'utilisation des dommages et intérêts versés en compensation de l'impossibilité de procéder à une réparation en nature.

Pour faire suite à la rédaction proposée ci-dessus, et en complément de la rédaction suggérée à l'article 1386-24 du Code civil<sup>1274</sup>, un alinéa ainsi formulé pourrait être ajouté :

*« Les autorités provinciales en partenariat avec les autorités coutumières et les populations locales détentrices de savoirs locaux ancestraux s'assurent que les dommages et intérêts versés par le responsable du dommage à l'environnement et attribués à un fonds de réparation de l'environnement sont effectivement affectés à la réparation de l'environnement naturel. Les modes de gestion et d'utilisation traditionnelles des milieux et des ressources naturelles contribuent à garantir que les moyens déployés pour compenser l'impossibilité de procéder à une réparation en nature permettront la restauration et la protection de l'environnement dégradé. »*

Qu'il s'agisse de l'élaboration de réglementations environnementales en général ou de l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale en particulier, il paraît évident que, dans un objectif commun de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, le droit calédonien devrait continuer de valoriser le pluralisme juridique qui existe au niveau local, et ainsi poursuivre l'association des techniques juridiques du droit commun avec celles du droit coutumier, émanation des savoirs et pratiques traditionnels ancestraux.

---

<sup>1273</sup> A ce sujet, cf., les développements issus de : Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 2, B ; cf., également l'ANNEXE : Proposition d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien à introduire dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie.

<sup>1274</sup> Cf., l'ANNEXE : Proposition d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien à introduire dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie.

## **Conclusion du chapitre 2**

La collaboration des autorités provinciales et coutumières dans le processus de restauration et de protection de l'environnement naturel constitue une nécessité d'ordre éthique qui a pour objet de reconnaître et de valoriser les savoirs locaux détenus par certaines populations de Nouvelle-Calédonie depuis plusieurs siècles, et ayant permis, au travers d'une gestion et d'une utilisation durable des milieux et des ressources naturelles, une certaine préservation de l'environnement. Ce partenariat revêt aussi un caractère essentiel du point de vue de la mise en œuvre d'une réglementation environnementale construite conformément à des règles de droit commun qui trouverait à s'enrichir si elle était complétée par celles du droit coutumier. Ainsi, entre responsabilité civile environnementale et pratiques traditionnelles coutumières ancestrales, un chemin est à construire afin de garantir la protection et la restauration de l'environnement, patrimoine commun de tous les calédoniens.

## Conclusion du titre 2

L'introduction d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien en droit local devrait être l'œuvre du législateur en raison de la nature civile d'un tel régime et de son objet visant la réparation de l'ensemble des conséquences d'un dommage à l'environnement. Dans le même temps, au vu de l'intervention des règles proposées dans le champ de la compétence environnementale qui n'appartient pas formellement au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, l'édiction d'un tel régime en droit calédonien pourrait être l'occasion de proposer de faire du législateur local le détenteur de principe de la compétence en droit de l'environnement. L'attribution de cette compétence au Congrès – qui pourrait s'opérer *via* une modification de la loi organique statutaire en ajoutant à l'article 99 la compétence pour déterminer ou fixer les principes directeurs de la matière environnementale – aurait au moins deux avantages. En effet, cela permettrait à la Nouvelle-Calédonie, quel que soit son devenir institutionnel, de disposer d'un corps de règles uniformes applicables sur l'ensemble du territoire s'agissant de l'édiction de normes environnementales en général, ce qui permettrait dans le même temps au législateur de bénéficier de l'entière compétence pour introduire un régime de responsabilité civile environnementale en droit local. Pour l'heure, ce sont les provinces qui sont compétentes s'agissant de l'adoption de normes juridiques environnementales conformément à leur compétence de droit commun prévue à l'article 20 de la loi organique statutaire. Or, il apparaît que pour de multiples raisons, à la fois politiques, juridiques, environnementales et culturelles, il n'est pas souhaitable de retirer totalement aux provinces le bénéfice de cette compétence. Dans ce cadre, il semblerait que sans nier le fait que les provinces détiennent une compétence environnementale depuis les accords de Matignon de 1988, il serait possible de transformer cette compétence de droit commun en une compétence d'attribution qui laisserait aux provinces la possibilité de mettre en œuvre les principes édictés au niveau territorial en matière environnementale, et ce, en fonction des spécificités inhérentes à chacune d'elles. Concernant la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile environnementale, cette compétence pourrait s'exercer à l'image de l'articulation qui existe d'ores et déjà en droit de l'urbanisme et qui se traduit par la fixation des principes directeurs de la matière par la Nouvelle-Calédonie, puis par la mise en œuvre de ces principes au niveau provincial. En outre, hormis les différentes raisons qui poussent à privilégier la conservation d'une compétence environnementale d'attribution aux provinces de Nouvelle-Calédonie, il apparaît fondamentale de ne pas occulter le fait que coexistent un droit commun et un droit coutumier au sein d'un même territoire, et que s'agissant tout particulièrement de la protection de l'environnement calédonien les pratiques et savoirs

traditionnels qui fondent l'identité du peuple kanak ne pourront être que des éléments de valorisation dans la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local.

## Conclusion de la partie 2

L'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local, dont les principes directeurs seraient applicables de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, en tous lieux et à toutes personnes sans distinction de statuts personnels ou fonciers, semble être le moyen le plus efficace de garantir à la fois la lisibilité et l'efficacité des règles proposées. En effet, si l'exercice de la compétence environnementale par les provinces devait justifier que la création d'un tel régime soit du ressort de ces dernières, trois régimes de responsabilité, à raison d'un par province, seraient alors applicables sur le seul territoire calédonien, comme c'est actuellement le cas s'agissant des trois codes de l'environnement provinciaux. Par ailleurs, s'il devait être tenu compte du statut civil coutumier des personnes et de terres pour qui et sur lesquels la coutume s'applique à la place du droit commun en matière de droit civil, alors les mesures du régime de responsabilité civile environnementale proposées n'auraient pas vocation à s'appliquer à ces personnes et à ces terres de statut particulier. Cela impliquerait que tant du point de vue de l'auteur du dommage, que de la victime du préjudice, les mesures suggérées de réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement n'auraient pas vocation à s'appliquer au profit des mesures de droit coutumier. Or, sans nullement remettre en cause la capacité de la coutume à prévoir des modalités de réparation des préjudices engendrés par un dommage environnemental, il semble opportun, au nom de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, et du droit de chacun de bénéficier de mesures de réparation intégrale du préjudice subi, que le régime de responsabilité civile environnementale qui est présenté puisse s'appliquer indépendamment du statut des terres et des personnes.

Pour parvenir à un tel résultat, il appartiendra aux autorités publiques calédoniennes, si elles le souhaitent, de dépasser d'une part, la complexité du partage de la compétence environnementale en Nouvelle-Calédonie – en usant des outils proposés par la loi organique statutaire ou la jurisprudence nationale, ou de façon plus radicale en sollicitant une modification de la loi organique statutaire pour faire du législateur local le « garant de la préservation de l'environnement » – et de s'affranchir d'autre part, de la dualité de statuts personnels et fonciers impliquant que le droit civil en Nouvelle-Calédonie ne s'applique pas aux personnes et aux terres de statut coutumier, régies en cette matière par la coutume. Bien que les articles 7 et 18 de la loi organique statutaire prévoient que c'est la coutume qui s'applique aux personnes et aux terres de statut coutumier, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, compétent en matière civile et coutumière par la voie de la loi du pays, pourrait

user de ces compétences – sans remettre en cause la vocation de la coutume à s’appliquer en sus des règles de droit commun – pour proposer qu’au nom de l’égalité de chacun devant la réparation de son préjudice, qui plus est en matière environnementale, patrimoine commun de l’humanité – les mesures du régime de responsabilité civile environnementale proposées seront applicables à toutes personnes sur l’ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

En outre, le Congrès pourrait également se servir de sa compétence en matière de droit civil afin d’introduire un tel régime en droit calédonien au sein du Code civil de Nouvelle-Calédonie. En effet, au vu de la nature civile du régime proposé et de l’objet qu’il poursuit en suggérant un ensemble de mesures propres à réparer les conséquences d’un dommage à l’environnement qu’il s’agisse d’un préjudice causé à la nature ou à des personnes, il apparaît que le législateur local est compétent dans l’édiction de ce régime au niveau local. Néanmoins, en raison de la vocation du régime à intervenir dans le domaine environnemental qui n’apparaît pas au rang des compétences exercées par le Congrès mais par les provinces, l’exercice de la compétence environnementale de droit commun par les provinces vient de nouveau complexifier la situation. Ainsi, pour s’assurer qu’il agit dans le plein exercice de sa compétence pour édicter un régime de responsabilité civile environnementale, il serait bienvenu – non plus seulement pour pallier les difficultés induites par la complexité du partage de la compétence environnementale en Nouvelle-Calédonie vis à vis du droit local et du droit national – de permettre au Congrès de devenir l’autorité calédonienne détentrice de la compétence de principe en matière de droit de l’environnement. Si cette hypothèse devenait réalité, elle aurait le mérite de permettre au territoire de bénéficier à l’avenir, et ce quel que soit le devenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, d’une production de normes environnementales homogènes à tout le territoire calédonien. En outre, cela impliquerait également que le législateur local puisse agir en toute légitimité dans l’édiction d’un régime de responsabilité civile environnementale calédonien, conformément aux compétences qu’il détiendrait alors. Ces suggestions ne doivent cependant pas faire perdre de vue qu’à l’heure actuelle la compétence environnementale appartient aux provinces de Nouvelle-Calédonie et qu’elles l’exercent depuis 1988. Or, pour cette raison d’ordre politique mais également en raison de l’opportunité juridique que cela représente, il nous paraît important de maintenir une partie de l’exercice de la compétence environnementale au profit des provinces. A l’instar de ce qui est prévue s’agissant de l’application du droit de l’urbanisme en Nouvelle-Calédonie, il pourrait être envisagé que le Congrès fixe les principes directeurs du régime de responsabilité civile environnementale afin que les provinces viennent ensuite les mettre en œuvre en



fonction de leurs spécificités territoriales, environnementales et culturelles. Par ailleurs, et comme le montre à ce sujet la codification du droit de l'environnement en province des îles Loyauté qui s'est construit conformément à une démarche participative associant des dispositions de droit commun avec les pratiques du droit coutumier, la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie aurait fort à gagner à s'inscrire dans une démarche similaire. Ainsi, dans ce pays encore en construction il est à espérer qu'entre pratiques napoléoniennes et usages coutumiers, une voie commune saura se frayer un chemin afin d'édifier des mesures qui permettraient de renforcer la préservation de l'environnement calédonien.

## Conclusion

---

L'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie apparaît comme une opportunité pour la protection de l'environnement sur ce territoire<sup>1275</sup>.

L'aboutissement d'une telle démarche implique une conformité du droit calédonien par rapport au droit national et plus particulièrement vis à vis de certaines dispositions de la Charte constitutionnelle de l'environnement<sup>1276</sup>. Nonobstant cette contrainte, et malgré l'incertitude quant au devenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, l'insertion d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil calédonien reste une proposition intéressante. En outre, qu'elle accède à la pleine souveraineté ou qu'elle conserve son statut de collectivité d'outre-mer à statut particulier ou encore qu'elle évolue vers un nouveau statut, la Nouvelle-Calédonie dispose d'ores et déjà des compétences nécessaires à l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale qui lui soit propre. Ceci est en soi remarquable. En effet, les collectivités d'outre-mer « dotées de l'autonomie » de l'article 74 de la Constitution ne bénéficient pas pour la plupart d'entre elles d'un exercice conjoint des compétences environnementale et civile<sup>1277</sup>. Et lorsque c'est le cas<sup>1278</sup>, le périmètre de la matière civile transférée à la collectivité est trop restreint pour l'inciter à créer son propre régime de responsabilité civile environnementale<sup>1279</sup>.

A la différence de ces collectivités, la Nouvelle-Calédonie dispose d'une large autonomie que lui confère le statut transitoire prévu par l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998<sup>1280</sup> et la loi organique du 19 mars 1999<sup>1281</sup>. Compétente en matière environnementale

---

<sup>1275</sup> Voir l'ANNEXE : Proposition d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien à introduire dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie.

<sup>1276</sup> En effet, l'article 4 de la Charte constitutionnelle de l'environnement prévoit que : « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* »

<sup>1277</sup> Comme à Wallis et Futuna, Saint Martin ou Saint Barthélémy qui ne disposent que de la compétence environnementale et de manière plus ou moins décentralisée.

<sup>1278</sup> Comme en Polynésie française où la collectivité dispose d'une compétence environnementale autonome et qui exerce une partie de la compétence en droit civil.

<sup>1279</sup> Bien que compétence en matière de responsabilité civile, la Polynésie française n'a pas créé son propre régime de responsabilité civile environnementale, mais a inséré dans son Code de l'environnement un régime qui est très proche de celui issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

<sup>1280</sup> Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998.

<sup>1281</sup> Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, *op. cit.*

depuis 1988<sup>1282</sup> et pour une large partie du droit civil depuis 2013<sup>1283</sup>, les collectivités de Nouvelle-Calédonie pourraient trouver dans le régime national de réparation du préjudice écologique<sup>1284</sup> une source d'inspiration à même de lui indiquer la voie à emprunter pour élaborer son propre régime de responsabilité civile environnementale. Or, pour pouvoir être qualifié de la sorte, ce régime devra notamment prendre en compte l'ensemble des conséquences d'un potentiel dommage à l'environnement, qu'il s'agisse de prévoir des modalités de réparation de préjudices écologiques purs ou de préjudices écologiques dérivés, subis de manière personnelle à titre individuel ou collectif. Entre autres choses, l'insertion d'un tel régime en droit local devra également tenir compte des spécificités qui fondent le particularisme de la Nouvelle-Calédonie, qu'il s'agisse des différentes sensibilités environnementales, de la diversité culturelle ou encore des contraintes d'ordre politique. Dans ce cadre, l'édiction d'un régime de responsabilité civile environnementale en droit local pourrait être l'occasion de proposer une reconnaissance de droits à la nature, à la fois pour s'inscrire dans une démarche déjà amorcée en province des îles Loyauté<sup>1285</sup> et qui répond à la vision holistique du monde du peuple kanak, mais également pour renforcer les mécanismes de protection de l'environnement qui pourraient trouver dans l'absence de statut juridique de la nature, un moyen de lui refuser la réparation de ses préjudices.

Au-delà de l'appréhension de ces différents enjeux, et tout en les intégrant au travers des modalités envisagées de réparation des dommages environnementaux, la mise en place d'une responsabilité civile environnementale calédonienne devra *a priori* dépasser certains clivages afin de proposer un corps de règles commun applicable à l'ensemble du territoire et de ses habitants. Ainsi, il faudrait pouvoir s'affranchir de la difficulté selon laquelle la compétence environnementale est aujourd'hui partagée entre trois autorités publiques distinctes<sup>1286</sup>, ce qui permettrait de ne plus avoir à affronter l'écueil de la production de normes juridiques environnementales éclatées au sein de trois codes de l'environnement

<sup>1282</sup> Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *op. cit.*

<sup>1283</sup> Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, *op. cit.*

<sup>1284</sup> Articles 1246 à 1252 du Code civil national.

<sup>1285</sup> Article 110-3 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté : « *Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.* »

<sup>1286</sup> En application de l'article 20 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

provinciaux<sup>1287</sup>. Le dépassement de cette complexité pourrait alors devenir l'occasion, non pas seulement de proposer que l'élaboration d'un régime de responsabilité civile environnementale soit l'œuvre du Congrès du territoire agissant au nom de la protection de l'environnement patrimoine commun de l'humanité, mais que celui-ci devienne simultanément l'autorité publique compétente pour édicter les principes directeurs de la protection de l'environnement.

Dans le même temps, prônant un principe d'égalité de tous face à la réparation de son préjudice, il sera nécessaire de dépasser les dispositions organiques qui prévoient que le droit civil en Nouvelle-Calédonie n'est pas applicable aux personnes<sup>1288</sup> et aux terres<sup>1289</sup> de statut coutumier, régies en la matière par la coutume. En effet, il apparaît nécessaire d'uniformiser l'application du régime ainsi créé en incluant les personnes et les terres visées aux articles 7 et 18 de la loi organique statutaire dans son champ d'application. Seul le législateur calédonien semble pouvoir appréhender l'ensemble de ces difficultés. Néanmoins, cela nécessiterait une modification du cadre juridique statutaire. En outre, un tel régime de responsabilité pourrait survivre à l'éventuelle accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté ou à toute autre organisation politique qui pourrait être mise en place, en application du principe de permanence des textes.

Selon la même logique que celle poursuivie par les décideurs politiques depuis la signature des accords de Matignon-Oudinot, il est ici question de la mise en place d'un outil au service de la protection de l'environnement qui tienne compte de la singularité de la situation calédonienne. Ainsi, plutôt que d'opposer droit commun et droit coutumier dans la mise en place dudit régime de responsabilité, il semble plus judicieux de les combiner afin de tenir compte des apports que chacun est susceptible d'offrir à la protection de l'environnement calédonien. Dans ce cadre, l'environnement parviendrait peut-être à se hisser au niveau des compétences exercées par le territoire afin d'offrir aux calédoniens un socle commun de règles qui pourraient au besoin être adaptées aux spécificités en présence.

Alors que l'incertitude institutionnelle sur le devenir de la Nouvelle-Calédonie pourrait être considérée comme un élément s'ajoutant aux difficultés déjà présentes, cela ne doit pas l'empêcher dans un futur plus ou moins proche de se saisir de l'opportunité d'édicter

---

<sup>1287</sup> Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au Code de l'environnement de la province Nord, *JONC* du 29 décembre 2008. Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au Code de l'environnement de la province Sud, *JONC* du 9 avril 2009. Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, *JONC* du 23 juin 2016.

<sup>1288</sup> Article 7 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

<sup>1289</sup> Article 18 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

un régime de responsabilité civile environnementale calédonien qui a pour ambition de protéger la nature et les hommes.

En outre, compte tenu de la multiplication des mouvements citoyens en faveur du climat<sup>1290</sup> et particulièrement s'agissant de l'*Affaire du siècle* et du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris le 14 octobre 2021<sup>1291</sup>, les autorités publiques calédoniennes ont d'autant plus intérêt à se saisir de cette occasion de promouvoir le renforcement de la protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie. En effet, rappelons que dans cette affaire le tribunal administratif de Paris a ordonné au Premier ministre de « *prendre toutes les mesures utiles* » d'ici le 31 décembre 2022 pour réparer le préjudice écologique causé par sa carence fautive en matière climatique. Cette faute avait été reconnue dans un précédent jugement en date du 3 février 2021<sup>1292</sup> en raison du dépassement par la France de son « budget carbone », à savoir le dépassement des émissions de gaz à effet de serre qu'elle peut émettre sur une période donnée. Or, ce dépassement, constitutif d'une faute à l'origine d'un préjudice écologique va devoir être réparé par l'État qui devra pour ce faire augmenter son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici le 31 décembre 2022<sup>1293</sup>.

Dans ce cadre, comment ne pas inciter la Nouvelle-Calédonie, hot spot de biodiversité, à agir en faveur de la protection de l'environnement calédonien en introduisant en droit local un régime de responsabilité civile environnementale qui permette la réparation des conséquences de dommages environnementaux. Cette initiative aurait le mérite, non pas seulement d'éviter de s'attirer les foudres des tribunaux pour manquement à la protection de ce joyau de biodiversité, mais également de préserver, pour l'avenir, les ressources naturelles et les hommes qui s'y trouvent.

---

<sup>1290</sup> Nous pensons bien entendu à l'*Affaire du siècle*, mais également aux décisions « historiques » rendues par le Conseil d'État s'agissant de l'affaire de la commune de Grande-Synthe (CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. Réunies, 19 novembre 2020, n°427301, Commune de Grande-Synthe et autre, Publié au recueil Lebon ; CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. Réunies, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n°427301, Commune de Grande-Synthe et autre, Publié au recueil Lebon), où le 1<sup>er</sup> juillet 2021 le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de « *prendre des mesures supplémentaires avant mars 2022 pour respecter la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030* ». Doivent être également citées d'une part, la décision de la cour suprême néerlandaise qui a contraint les Pays Bas à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 par rapport à 1990 ; et d'autre part, l'acceptation par la Cour européenne des droits de l'homme de la plainte déposée par six portugais contre l'insuffisance de l'action climatique de 33 États européens dont la France (CEDH, Quatrième Section, 13 novembre 2020, Requête n°39371/20, Claudia DUARTE AGOSTINHO c/ le Portugal et 32 autres États).

<sup>1291</sup> TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> ch., 14 octobre 2021, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, Association Oxfam France, Association Notre Affaire à Tous, Fondation pour la Nature et pour l'Homme, Association GreenPeace France.

<sup>1292</sup> *Ibid.*

<sup>1293</sup> Le tribunal a ordonné au « *Premier ministre et aux ministres compétents de prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages à hauteur de la part non compensée d'émissions de gaz à effet de serre au titre du premier budget carbone (...).* »

Une annexe faisant état de notre proposition de régime de responsabilité civile environnementale calédonien est présentée ci-après. Composé de sept articles, ce projet de texte pourrait être introduit dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie en tant qu'il suggère des mesures de réparation des différentes conséquences d'un dommage à l'environnement, qu'il s'agisse de réparer un préjudice écologique pur ou dérivé. Cette « *Responsabilité du fait du dommage à l'environnement* » soumise en annexe, constitue le fruit de ce travail de recherche dont l'objectif initial était de parvenir à proposer aux autorités publiques calédoniennes un outil supplémentaire de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie.

## Annexe : Proposition d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien à introduire dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie

---

### Titre IV ter : « La responsabilité du fait du dommage à l'environnement »

#### *Article 1386-19 du Code civil :*

*« Toute personne qui cause un dommage à l'environnement par sa faute, par le fait d'une personne dont elle doit répondre, par le fait d'une chose qu'elle a sous garde ou par tout autre fait générateur de responsabilité est tenue de le réparer.*

*La responsabilité civile environnementale s'applique à la réparation du préjudice écologique pur et à la réparation du préjudice écologique dérivé, conséquences du dommage à l'environnement. »*

#### *Article 1386-20 du Code civil :*

*« Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le dommage à l'environnement, siège de l'atteinte environnementale, dont découle le préjudice écologique pur et le préjudice écologique dérivé, conséquences juridiques de celle-ci.*

*Le préjudice écologique pur réparable est celui qui est causé par toute atteinte directe ou indirecte à l'environnement naturel<sup>1294</sup>, à la biodiversité<sup>1295</sup>, aux écosystèmes<sup>1296</sup> et à leurs fonctions, ainsi qu'à l'ensemble des interactions qui existent entre ces éléments.*

---

<sup>1294</sup> Tel que l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels.

<sup>1295</sup> Définition de la biodiversité proposée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire :

*« La biodiversité, c'est le tissu vivant de notre planète. Cela recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, etc.) ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part, entre organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie. Nous autres, humains, appartenons à une espèce – Homo sapiens – qui constitue l'un des fils de ce tissu. La notion même de biodiversité est complexe, car elle comprend trois niveaux indépendants :*

*- La diversité des milieux de vie à toutes les échelles : des océans, prairies, forêts... au contenu des cellules (pensons aux parasites qui peuvent y vivre) en passant par la mare au fond de son jardin ou les espaces végétalisés en ville ;*

*- La diversité des espèces (y compris l'espèce humaine) qui vivent dans ces milieux, qui sont en relation les unes avec les autres (prédation, coopération...) et avec leurs milieux de vie ;*

*- La diversité des individus au sein de chaque espèce : autrement dit nous sommes tous différents ! Les scientifiques parlent de diversité génétique pour ce troisième niveau. »*

Disponible sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biodiversite-presentation-et-enjeux>

<sup>1296</sup> Aux écosystèmes, qu'ils soient terrestres ou marins.

*Le préjudice écologique dérivé réparable est celui qui est subi par l'Homme, soit en conséquence du dommage à l'environnement soit en conséquence du préjudice écologique pur.*

*Le préjudice écologique dérivé réparable est celui causé par :*

- *Une atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement autrement appelés services écosystémiques ;*
- *Une atteinte aux intérêts défendus par une association de protection de l'environnement ou tout autre groupement ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement ;*
- *Une atteinte aux intérêts personnels patrimoniaux et extrapatrimoniaux d'une ou de plusieurs personnes, que cette atteinte cause un préjudice subi de manière individuelle ou collective.*

#### **Article 1386-21 du Code civil :**

*« Dès lors que l'environnement constitue le patrimoine commun des êtres humains<sup>1297</sup>, que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation<sup>1298</sup>, et que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé<sup>1299</sup>, l'intérêt et la qualité à agir<sup>1300</sup> en réparation du*

---

<sup>1297</sup> Considérant 3 du préambule de la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2004.

Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51 du 2 mars 2005.

<sup>1298</sup> Considérant 6 du préambule de la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2004

Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51 du 2 mars 2005.

A ce sujet, cf., Conseil Constitutionnel, décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, Mme Ekaterina B., épouse D., et autres (Secret défense), et Conseil Constitutionnel, décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, Société Casuca (Plantations en limite de propriétés privées) : ces deux décisions reconnaissent que toutes les dispositions de la Charte ont valeur constitutionnelle mais n'instituent pas toutes un droit ou une liberté que la Constitution garantit et ne peuvent donc être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Dans sa décision du 7 mai 2014, le Conseil constitutionnel a ainsi précisé que « les sept alinéas qui précèdent les dix articles de la Charte de l'environnement » ont valeur constitutionnelle mais qu'aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit ».

<sup>1299</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2004.

Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51 du 2 mars 2005.

Dans un arrêt du 3 octobre 2008 le Conseil d'État a explicitement reconnu que « tout justiciable peut invoquer la Charte de l'environnement devant le juge ».

CE, Ass., 3 octobre 2008, n° 297931, Commune d'Annecy, *JurisData* n° 2008-074233.

Dans un arrêt du 26 février 2014 le Conseil d'État a admis que les particuliers pouvaient invoquer directement l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement.

CE, 1<sup>ère</sup>, 6<sup>ème</sup>, SSR, 26 février 2014, 351514, Amiante et Charte de l'environnement.



*dommage à l'environnement visé à l'article 1386-19 est reconnue à toute personne<sup>1301</sup> agissant de façon individuelle ou collective afin d'obtenir réparation des conséquences de ce dommage. »*

---

Dans une décision du 19 juin 2008, le Conseil constitutionnel pose que « les dispositions de l'article 5, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif ». Conseil constitutionnel, décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, Rec. p. 313.

Dans les décisions du 10 novembre 2011 et du 7 mai 2014 le Conseil constitutionnel décide que « toutes les dispositions de la Charte ont valeur constitutionnelle mais n'instituent pas toutes un droit ou une liberté que la Constitution garantit et ne peuvent donc être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. » Dans sa décision du 7 mai 2014 le Conseil constitutionnel a ainsi précisé que « les sept alinéas qui précèdent les dix articles de la Charte de l'environnement « ont valeur constitutionnelle » mais qu'aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit ».

Conseil Constitutionnel, décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, Mme Ekaterina B., épouse D., et autres (Secret défense) ; Conseil Constitutionnel, décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, Société Casuca (Plantations en limite de propriétés privées).

Dans une décision du 8 avril 2011 le Conseil constitutionnel a dégagé des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte de l'environnement l'existence d'une obligation de « vigilance environnementale » qui s'impose à l'ensemble des personnes et non pas seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectif, tout en précisant que « le législateur est compétent pour définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée contre le pollueur sur le fondement de cette obligation de vigilance (...) ».

Conseil constitutionnel, décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, M. Michel Z. et autre (Troubles du voisinage et environnement).

<sup>1300</sup> Différemment de ce que prévoit le Code civil national, le régime de responsabilité civile environnementale proposé pour la Nouvelle-Calédonie a fait le choix de ne pas dresser une liste de personnes habilitées à agir en réparation du dommage à l'environnement pour préférer considérer que toute personne devrait être reconnue comme ayant intérêt et qualité à agir en réparation du dommage à l'environnement.

Au niveau national, l'article 1248 du Code civil relatif à l'action en réparation du préjudice écologique, indique que cette action est ouverte à « toute personne ayant qualité et intérêt à agir » puis le texte établit une liste des organismes habilités à demander réparation du préjudice écologique.

Pour certains auteurs « cette formulation laisse place à une interprétation large qui pourrait inclure d'autres demandeurs qui seraient en mesure de prouver qu'ils ont « intérêt et qualité » pour se plaindre d'un préjudice écologique pur. Cette extension pourrait concerner des personnes privées, notamment les agriculteurs, les opérateurs de compensation, les communautés autochtones et, plus généralement, tous les professionnels travaillant en lien avec l'environnement ». VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, Traité de droit civil, *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2017, n°237.

C'est justement l'objet du texte proposé pour la Nouvelle-Calédonie : ouvrir le plus largement possible l'action en réparation du dommage à l'environnement en reconnaissant que toute personne a « qualité et intérêt » pour exercer une action en réparation du dommage environnemental. Cette volonté ne fait pas seulement écho au droit à l'environnement consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement de 2004 – qui devrait en principe donner à chacun le droit d'agir en réparation du dommage à l'environnement – mais renvoie également au droit de l'environnement consacré au niveau local par la jurisprudence : cf., notamment CA Nouméa, Chambre des appels correctionnels sur intérêts civils, 25 février 2014, n°11/00187 ; Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Erika, Publié au bulletin ; Cass., crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650, Donges, Publié au bulletin ; et par le législateur au niveau national : cf., la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016, qui a introduit un régime de réparation du préjudice écologique dans le Code civil qui permet en outre de réparer le préjudice écologique pur de manière plus large que les dispositions relatives à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement introduit dans le Code de l'environnement par la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF* n°0179 du 2 août 2008.

<sup>1301</sup> Le fait d'ouvrir l'action en réparation du dommage à l'environnement à « toute personne », constitue d'une part « une réponse à la difficulté tenant à l'absence de personnalité juridique de l'environnement qui fait à priori obstacle à la recevabilité d'une action en réparation destinée à compenser l'atteinte qui lui est portée. »

### **Article 1386-22 du Code civil :**

*« L'action en responsabilité civile environnementale tendant à obtenir la réparation des conséquences du dommage à l'environnement réparable conformément au titre IV ter du présent livre se prescrit par dix ans à compter du jour où toute personne connaît ou aurait dû connaître la manifestation des conséquences de ce dommage à l'environnement. »*

### **Article 1386-23 du Code civil :**

*« La réparation du dommage à l'environnement s'effectue par priorité en nature<sup>1302</sup> lorsque l'action en réparation concerne un préjudice écologique pur et un préjudice écologique dérivé qui découle d'une atteinte portée aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.*

---

D'autre part, le fait d'ouvrir l'action en réparation du dommage à l'environnement à « toute personne » « consiste à créer « une action populaire » c'est à dire une action ouverte à tout citoyen, qui serait fondée sur le droit de chacun à bénéficier d'un environnement sain. » VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2017, n°233.

C'est justement ce qui est prôné s'agissant de l'action en réparation du dommage à l'environnement en Nouvelle-Calédonie : une action en réparation du dommage à l'environnement reconnue à toute personne, notamment en application de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement de 2004.

<sup>1302</sup> Il est proposé que la priorité soit accordée à la réparation en nature du préjudice écologique pur et du préjudice écologique dérivé qui résulte d'une atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. En effet il s'agit dans ce dernier cas de réparer une atteinte aux services écosystémiques, et bien que l'action en réparation ne soit pas introduite au profit de la nature, son résultat devrait lui profiter, d'où la volonté de prioriser la réparation en nature dans ce cas également.

Or, au sujet de cette priorité donnée à la réparation en nature du préjudice écologique pur, il est à noter que certains auteurs se pose la question de savoir si la réparation pécuniaire « doit être bannie dans le domaine de l'environnement ». A cette question, les auteurs indiquent que « l'on s'oriente vers une distinction entre les dommages environnementaux affectant les personnes (qu'Olivier SUTTERLIN désigne par l'expression « nuisances privées ») et le « préjudice écologique pur » (que ce même auteur appelle « nuisance publique »).

Ainsi, « pour les préjudices personnels ou nuisances privées, le maintien d'une possibilité de choix en faveur des dommages-intérêts paraît inévitable, notamment en ce qui concerne les pertes de profit et les dommages moraux – pertes de jouissance et préjudice d'agrément – même si la réparation en nature apparaît souvent préférable pour pallier les dégradations matérielles. La liberté de choix du juge n'est donc nullement contestée ni pour les préjudices individuels ni pour les préjudices collectifs. » VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., op. cit., n°221.

Sur ce dernier point, et bien que nous partagions la position de ces auteurs s'agissant des préjudices individuels, nous avons pris le parti de favoriser la réparation en nature du préjudice écologique dérivé collectif s'agissant des atteintes aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, comme cela a été indiqué plus haut.

En ce qui concerne le préjudice écologique pur, nous nous rangeons à la position doctrinale qui « dans sa grande majorité, a préconisé d'instaurer un principe de priorité en faveur de la réparation en nature. » VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., op. cit., n°221. Ces auteurs précisent que « les arguments invoqués en ce sens sont variés. » En effet est tout d'abord invoqué « le fait que la réparation en nature paraît a priori plus ambitieuse et plus efficace au regard de l'objectif visé – la restauration de l'environnement – qu'une condamnation à payer des dommages et intérêts. » Par ailleurs, les auteurs ajoutent que l'objectif de restauration de l'environnement n'ayant pas de « nature économique, son évaluation monétaire paraît particulièrement difficile, ce qui justifie qu'on essaie de contourner cette difficulté en favorisant la réparation en nature. Dit autrement, la priorité de la réparation en nature paraît commandée par le souci d'éviter « la marchandisation de l'environnement ». »

*La réparation en nature est privilégiée lorsque l'action en réparation concerne un préjudice écologique dérivé qui découle notamment d'une atteinte aux intérêts défendus par une association de protection de l'environnement, ou d'une atteinte aux intérêts personnels d'une ou de plusieurs personnes.*

*Les mesures de réparation s'entendent de toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services<sup>1303</sup>.*

*La réparation en nature désigne les cas dans lesquels le juge impose au responsable un acte ou un comportement qui contribue à supprimer ou, au moins, à atténuer le dommage subi par l'environnement<sup>1304</sup>.*

*L'objet de la réparation en nature du dommage à l'environnement est de replacer l'environnement dans son état initial ou dans un état s'en approchant.*

*L'état initial correspond à l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage à l'environnement n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles<sup>1305</sup>.*

*Les mesures de réparation en nature du dommage à l'environnement s'effectuent par la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire<sup>1306</sup>.*

---

<sup>1303</sup> Issu de la définition proposée par l'article 2 § 11 de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* L 143 du 30 avril 2004.

<sup>1304</sup> Issu de la définition de la réparation en nature proposée par VINEY Geneviève et JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité*, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2011, n° 14, p. 44 ; cf. également les éléments de définition proposés dans : NEYRET Laurent (psdt.), « La réparation du préjudice écologique en pratique », Association des professionnels du contentieux économique et financier, Commission « Préjudice écologique », 2016, 52 pages, p. 26.

<sup>1305</sup> Définition issue de l'article 2 § 14 de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* L 143 du 30 avril 2004.

<sup>1306</sup> Ces mesures proposées pour le régime de responsabilité civile environnementale calédonien sont inspirées de ce que prévoit la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (*JORF* n°0179 du 2 août 2008) qui transpose la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (*JOUE* L 143 du 30 avril 2004). En effet, cette loi a mis en place un régime de réparation du préjudice écologique pur, mis en œuvre par l'autorité compétente conformément à l'article L 162-9 du Code de l'environnement. Ce texte prévoit un système de réparation en nature en trois étapes avec des mesures de réparation primaire, complémentaire et compensatoire. Selon certains auteurs, « ce système, pour original qu'il paraisse aujourd'hui, pourrait servir, sinon de modèle, du moins de source d'inspiration pour l'élaboration des règles que devra appliquer le juge judiciaire appelé à statuer sur la réparation du préjudice écologique. »

*La réparation primaire désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent*<sup>1307</sup>.

*La réparation complémentaire désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services*<sup>1308</sup>.

*La réparation compensatoire désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet*<sup>1309</sup>.

*Les pertes intermédiaires désignent des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet*<sup>1310</sup>.

*La collaboration entre les autorités provinciales, les autorités coutumières et les populations locales est privilégiée dans la mise en œuvre des mesures de réparation en nature des conséquences du dommage à l'environnement lorsque les savoirs locaux ancestraux de ces parties prenantes à la protection et à la restauration de l'environnement participent de façon favorable au processus de réparation de l'atteinte environnementale dont il est question. »*

---

VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, Traité de droit civil, *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., op. cit., n°220.

Alors que le régime de réparation du préjudice écologique issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (JORF n°0184 du 9 août 2016) ne prévoit pas cette typologie de mesures s'agissant des modalités de réparation du préjudice écologique pur, le régime de responsabilité civile environnementale calédonien a fait le choix de les reprendre intégralement tant elles paraissent constituer un soutien pour orienter le juge dans la mise en œuvre des mesures de réparation à mettre en place pour réparer le plus efficacement possible un préjudice écologique pur notamment.

<sup>1307</sup> Définition issue de l'annexe 2 ; 1 a) de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOUE L 143 du 30 avril 2004.

<sup>1308</sup> Définition issue de l'annexe 2 ; 1 b) de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOUE L 143 du 30 avril 2004.

<sup>1309</sup> Définition issue de l'annexe 2 ; 1 c) de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOUE L 143 du 30 avril 2004.

<sup>1310</sup> Définition issue de l'annexe 2 ; 1 d) de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOUE L 143 du 30 avril 2004.

**Article 1386-24 du Code civil :**

*« En cas d'impossibilité de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation en nature déjà intervenues pour réparer un préjudice écologique pur ou un préjudice écologique dérivé qui découle d'une atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, le juge condamne le responsable du dommage à l'environnement à verser des dommages et intérêts (attribués à un fonds de réparation) (et) affectés à la réparation du préjudice en cause, à la réparation d'un préjudice de même nature causé sur un autre site, ou à des mesures de prévention du dommage environnemental. »*

*En cas d'impossibilité de fait ou de droit de procéder à des mesures de réparation en nature pour réparer un préjudice écologique dérivé subi par une association de protection de l'environnement, des dommages et intérêts sont attribués. Ils sont affectés à la réparation de l'environnement lorsque l'action portée devant le juge par l'association a pour objet la réparation du préjudice écologique pur. Lorsque l'action en justice a pour objet la réparation du préjudice moral et/ou économique subi par l'association en conséquence du dommage à l'environnement, les dommages et intérêts sont attribués à l'association qui en dispose librement.*

*En cas d'impossibilité de fait ou de droit de procéder à des mesures de réparation en nature pour réparer un préjudice écologique dérivé subi par une ou plusieurs personnes, des dommages et intérêts sont attribués et laissés à la libre disposition du demandeur.*

*Les autorités provinciales en partenariat avec les autorités coutumières et les populations locales détentrices de savoirs locaux ancestraux s'assurent que les dommages et intérêts versés par le responsable du dommage à l'environnement et attribués à un fonds de réparation de l'environnement sont effectivement affectés à la réparation de l'environnement naturel. Les modes de gestion et d'utilisation traditionnelles des milieux et des ressources naturelles contribuent à garantir que les moyens déployés pour compenser l'impossibilité de procéder à une réparation en nature permettront la restauration et la protection de l'environnement dégradé.*

*Le fonds de réparation de l'environnement a une mission générale de protection de l'environnement. Il est chargé d'affecter les sommes versées en réparation du dommage à l'environnement à la réparation effective des conséquences de ce dommage.*

*Il est doté de la personnalité morale et dispose notamment de la possibilité de saisir le juge en réparation du dommage à l'environnement dans l'hypothèse où aucune action ne serait intentée en ce sens.*

*Il a le caractère d'une autorité administrative indépendante et exerce son activité sous le contrôle des organes compétents du territoire et/ou des provinces de la Nouvelle-Calédonie. »*

**Article 1386-25 du Code civil :**

*« Les mesures de prévention du dommage à l'environnement qui consistent à prévenir la réalisation d'un dommage, à éviter son aggravation ou à réduire ses conséquences sont considérées comme un préjudice réparable.*

*Les dépenses engagées à ce titre et exposées dans le but de contribuer à la protection de l'environnement sont indemnisées par le juge quand elles peuvent être considérées comme un préjudice réparable dont le caractère est défini au premier alinéa.*

*Sans qu'il soit saisi d'une telle demande, le juge peut prescrire lui-même les mesures propres à prévenir ou faire cesser les conséquences du dommage à l'environnement. »*

### I- OUVRAGES

#### A) *Ouvrages individuels*

BÉNABENT Alain, *Droit civil. Les obligations*, 19<sup>e</sup> éd., Montchrestien, Collection Précis Domat, 2021

BRACONNAY Nicolas, *La justice et les institutions juridictionnelles*, (extrait), 3<sup>e</sup> éd., La Documentation française, Découverte de la vie publique, 2019

CABRILLAC Rémy, *Droit des obligations*, 14<sup>e</sup> éd., Dalloz, Collection Cours, 2020

CARBONNIER Jean, *Droit civil. Introduction*, 27<sup>e</sup> éd., Presses universitaires de France, 2002

CHAUCHAT Mathias, *Les institutions en Nouvelle-Calédonie-Institutions politiques et administratives*, CDP Nouvelle-Calédonie, Collection Université, 2011

COLLECTIF, *Les institutions de la France*, (extrait), 4<sup>ème</sup> éd., La Documentation française, Découverte de la vie publique, 2013

FABERON, Jean Yves, *Des institutions pour un pays-La Nouvelle-Calédonie en devenir*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, Collection droit d'outre-mer, 2012

FABRE-MAGNAN Murielle, *Droit des obligations 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, 4<sup>ème</sup> éd., Presses Universitaires de France, Collection Thémis, 2019

GAILLARD Marion, *L'Union européenne. Institutions et politiques*, (extrait), 5<sup>e</sup> éd., La documentation française, Découverte de la vie publique, 2018

GARDE François, *Les institutions de la Nouvelle-Calédonie*, éd. L'Harmattan, 2001

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, Collection Dalloz corpus, 2020

LAFARGUE Régis, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie*, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Laboratoire de théorie Juridique, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003

LEFORT-MARTINE Tristan, *Des droits pour la nature ? L'expérience équatorienne*, l'Harmattan, Collection Inter-National, 2018

MOYRAND Alain, *Droit institutionnel de la Polynésie française*, 2<sup>ème</sup> éd., L'Harmattan, Collection Perles Océanes, 2012

PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz, Précis droit public, 2019

STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* Passager Clandestin, 2017, Traduction française par LEFORT-MARTINE Tristan

VOEFFRAY François, *L'actio Popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Publication de l'Institut des hautes études internationales, Presses universitaires de France, 2004

### **B) Ouvrages collectifs**

BLAISE Séverine, DAVID Carine, DAVID Victor, (dir.), *Le développement durable en Océanie. Vers une éthique nouvelle ?* Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Presses Universitaires de Provence, Espace développement durable, 2015, 604 pages

DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, Université d'Aix-Marseille, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Collection d'Outre-Mer, 2016, 339 pages

FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, GAY Laurence, VIDAL-NAQUET Ariane (dir.), *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité ?* Bruylant, 2012, 354 pages

NEYRET Laurent, JEAN MARTIN Gilles, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Droit des affaires, 2012

TERRÉ François (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, Collection Thèmes et commentaires, 2011, 224 pages

VINEY Geneviève et JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2006

VINEY Geneviève et JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité*, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2011

VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité civile*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2017

VINEY Geneviève, CARVAL Suzanne, JOURDAIN Patrice, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2017

### **C) Chapitres d'ouvrages**

BLANQUER Jean-Michel, « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel », in ROBERT Xavier, *Mélanges Jacques Robert : libertés*, Montchrestien, 1998, pp. 227-239

DAURIAC Isabelle, « La loi du pays fera-t-elle la « constitution civile de la Nouvelle-Calédonie » ? » in DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, Université d'Aix-Marseille, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Collection d'Outre-Mer, 2016, pp. 257-280



DAVID Carine, « Sources et partage de compétences en droit du patrimoine naturel et culturel », in NICOLAS Guylène et CASTETS RENARD Céline (dir.), *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie – Aspects juridiques*, éd. L'Harmattan, 2015, pp.79-96

DAVID Carine, « Domanialité publique maritime et usages coutumiers en Nouvelle-Calédonie », in PISSALOUX Jean-Luc et RAINAUD Anne (dir.), *Les 30 ans de la loi littoral*, éd. L'Harmattan, Collection GRALE, 2017, pp. 297-312

DAVID Victor, « Les lacunes du domaine matériel de la loi du pays : l'exemple du droit de l'environnement », in DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, Université d'Aix-Marseille, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Collection d'Outre-Mer, 2016, pp. 281-294

GINDRE DAVID Carine, « L'expérience calédonienne du partage de compétences : modèle spécifique ou voie à suivre ? » in BRISSON Jean-François (dir.), *Les transferts de compétences de l'État aux collectivités locales*, éd. L'Harmattan, Collection droit des collectivités territoriales, 2009

MITTERMEIER Russel, BROOKS Tom, FONSECA Gustavo, BRITO Daniel, « Focus : Hotspots et régions sauvages », in Pierre Jacquet et Laurence Tubiana (dir.), *Regards sur la Terre 2008. L'annuel du développement durable. Biodiversité, nature et développement*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, pp. 131-134

NICOLAS Guylène, « Lois du pays en matière de santé publique : une compétence à conquérir », in DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, Université d'Aix-Marseille, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Collection d'Outre-Mer, 2016, pp. 209-216

POZZO Barbara, « Les conventions environnementales en Italie », in HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde (dir.), *Le contrat et l'environnement, Étude de droit comparé*, Bruylant, 2015, pp. 203-223

SANA CHAILLÉ DE NÉRÉ, Sandrine, « L'avènement d'un droit civil calédonien », in DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, Université d'Aix-Marseille, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Collection d'Outre-Mer, 2016, pp. 233-242

VENTURA Deisy, « L'arrêt Ajax et l'application du droit de l'organisation mondiale de la sante au Brésil : un cas de « durcissement » de la soft law par le juge national », in MARTIN-CHENUT Kathia (dir.), DE QUENAUDON René (dir.) *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité*, A. Pedone, 2016

XOZAME Thierry, « DES DOMAINES EN SOUFFRANCE. La loi du Pays et la Coutume », in DAVID Carine (dir.), *15 ans de loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, Université d'Aix-Marseille, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, Collection d'Outre-Mer, 2016, pp. 205-208

YAMAMOTO Kazuhiko, « Le mode alternatif de résolution des conflits environnementaux au Japon : un exemple de contractualisation des litiges environnementaux », in HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde (dir.), *Le contrat et l'environnement, Étude de droit comparé*, Bruylant, 2015, pp. 285-300

## **II- DOCUMENTS D'ÉTUDES**

### **A) Conférences et actes de colloques**

#### ***1- Conférences***

ABERKANE Idriss, « Le biomimétisme : s'inspirer de la nature pour innover durablement », Conférence, Conseil Économique Social et Environnemental, Auditions, *L'économie de la connaissance*, 25 février 2015

BUSSON Benoist « La réparation des atteintes à l'environnement, Le rôle des acteurs dans le nouveau dispositif : les ONG. », Cycle Risques, assurances, responsabilités 2006-2007, Cinquième conférence, *La réparation des atteintes à l'environnement*, 24 mai 2007, Cour de cassation

DAVID Victor, *La gouvernance environnementale en Nouvelle-Calédonie. Le rôle de l'État*, Colloque du Réseau E-toile Pacifique, Paris, 3 et 4 octobre 2013

TRÉBULLE François Guy, « Le contentieux civil au service de l'environnement », Cour de cassation, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, 2005

TEIXEIRA DE OLIVEIRA Denise, « Les mesures atypiques d'exécution des décisions de justice : regard actuel sur un moyen procédural brésilien pour la protection de l'environnement », Communication dans un congrès : XIIème Journée d'études de l'UMR DICE (UMR 7318), *L'exécution des décisions de justice*, Université de Pau et des pays de l'Adour, Collège Sciences Sociales et Humanités, septembre 2020

#### ***2- Actes de colloque***

BLIN-FRANCHOMME Marie-Pierre, *La responsabilité environnementale : laboratoire juridique pour la consécration de nouvelles valeurs sociales*, in *Anales de l'Université Toulouse 1 Capitole - Tome LX-Volume 2019-2 : Le droit de l'entreprise confronté aux défis du XXIème siècle : vers une modernisation des règles juridiques*, Presses Universitaires de Toulouse 1 Capitole, pp. 429-457

CORNUT Étienne, « Quel(s) droit(s) civil(s) calédonien(s) ? Le périmètre matériel du droit civil transféré », in SANA CHAILLÉ DE NÉRÉ Sandrine (dir.), *Le transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence normative en droit civil et en droit commercial*, Actes du colloque 29 septembre 2011, 85 pages, pp. 31-39

GRAVELAT Caroline, La représentation des îles du Pacifique sur la scène internationale et le positionnement de la Nouvelle-Calédonie, in GIRAUDEAU Géraldine (dir.), *Les enjeux territoriaux du Pacifique*, Actes du colloque des 3 et 4 juillet 2018, Université de la Nouvelle-Calédonie, PUNC, Mai 2021, 262 pages, pp. 236-252

SANA CHAILLÉ DE NÉRÉ Sandrine, « Un droit calédonien pour qui ? Le périmètre spatial du droit civil transféré », in SANA CHAILLÉ DE NÉRÉ Sandrine (dir.), *Le transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence normative en droit civil et en droit commercial*, Actes du colloque 29 septembre 2011, 85 pages, pp. 40-47

TRÉBULLE François Guy, « Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir », in CANS Chantal (dir.), *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, Actes du colloque organisé par le Centre du Droit de la Responsabilité et des Risques de l'Université du Maine, les 27 et 28 novembre 2008, Dalloz, Collection Thèmes et Commentaires, 2009, 421 pages, pp. 17-43

## **B) Rapports**

### **1- Rapports parlementaires**

BIGOT Jacques et REICHARDT André, *Responsabilité civile : 23 propositions pour faire aboutir une réforme annoncée*, Rapport d'information de fait au nom de la commission des lois n° 663 (2019-2020), 22 juillet 2020  
<http://www.senat.fr>

DEL PICCHIA Robert, *Projet de loi autorisant l'approbation du protocole commun relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris*, Fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Sénat, Rapport n° 468 (2012-2013), déposé le 2 avril 2013  
Consulté sur : <http://www.senat.fr/rap/l12-468/l12-4681.html#toc35>

DOLIGÉ Éric, *Les DOM, défi pour la République, chance pour la France, 100 propositions pour fonder l'avenir (volume 1, rapport)*, Fait au nom de la Mission commune d'information outre-mer, Sénat, Rapport d'information n° 519 (2008-2009), déposé le 7 juillet 2009  
Consulté sur : <https://www.senat.fr/rap/r08-519-1/r08-519-194.html>

PINTAT Xavier, *Projet de loi relatif à la responsabilité civile au titre de dommages nucléaires du fait de fournitures en provenance de France destinées à des installations nucléaires en Fédération de Russie*, Fait au nom de la commission des affaires étrangères, Sénat, Rapport n° 4 (2002-2003), déposé le 2 octobre 2002  
Consulté sur : <https://www.senat.fr/rap/l02-004/l02-0041.html>

### **2- Rapports de recherche**

ANZIANI Alain, Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Bruno RETAILLEAU et plusieurs de ses collègues visant à inscrire

la notion de préjudice écologique dans le code civil, Par M. Alain ANZIANI, Sénateur, 17 avril 2013  
<http://www.senat.fr>

CATALA Pierre, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, Rapport remis par M. Pierre CATALA à M. Pascal CLÉMENT, Garde des sceaux, Ministre de la justice, le 22 septembre 2005  
<http://www.justice.gouv.fr>

CORNUT Etienne, *L'intégration de la coutume dans le corpus normatif contemporain en Nouvelle-Calédonie*, Rapport de recherche, LARJE, Université de la Nouvelle-Calédonie, Équipe de droit privé, Université Jean Moulin Lyon 3, 2016, 558 pages  
<https://halshs.archives-ouvertes.fr>

DINTILHAC Jean-Pierre, *L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires*, Rapport annuel de la Cour de cassation, 2003  
<https://www.courdecassation.fr/>

JÉGOUZO Yves (Psdt.), Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, *Pour la réparation du préjudice écologique*, 17 septembre 2013, 81 p.  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

LE CLUB DES JURISTES, *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission Environnement, Janvier 2012, 70 p.  
[www.leclubdesjuristes.com](http://www.leclubdesjuristes.com)

NEYRET Laurent (Psdt.), *La réparation du préjudice écologique en pratique*, Association des professionnels du contentieux économique et financier, Commission « Préjudice écologique », 2016, 52 p.  
[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

TEIXEIRA DE OLIVEIRA Denise, *Constitution et environnement. Brésil*, Rapport de recherche, Aix-en-Provence – Institut Louis Favoreu, septembre 2019, 20 p.  
<https://halshs.archives-ouvertes.fr>

TRUILHÉ-MARENGO Eve, HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, mai 2019, 243 p.  
<https://halshs.archives-ouvertes.fr>

### **C) Études, cours et documents**

CONCLUSIONS EN RÉPONSES ET RÉCAPITULATIVES, Dossier n° 15/00175, Tribunal de Première Instance de Nouméa, 20 avril 2016, Pour la Société Vale Nouvelle-Calédonie, Contre l'Association Ensemble Pour la Planète, 42 pages

JEAN MARTIN Gilles, Le préjudice écologique dans le code civil. Réflexions autour du nouveau régime de réparation du préjudice écologique introduit par la loi « Biodiversité », (in) Mélanges F. Collart-Dutilleul, Dalloz, 2017

MATHIEU Bertrand « La constitutionnalisation du droit de l'environnement : La Charte adossée à la Constitution française », 10<sup>ème</sup> Journées juridiques franco-chinoises, Paris, 11-19 octobre 2006, 12 pages  
[www.legiscompare.fr](http://www.legiscompare.fr)

MAISON DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, « La biodiversité de la Nouvelle-Calédonie », Publication de la Maison de la Nouvelle-Calédonie en partenariat avec l'Institut de Recherche pour le Développement, Paris, 2016  
[https://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite\\_MNC.pdf](https://www.mncparis.fr/uploads/biodiversite_MNC.pdf)

MAISON DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, « Le nickel en Nouvelle-Calédonie », Publication de la Maison de la Nouvelle-Calédonie, Paris, 2016  
[https://www.mncparis.fr/uploads/Nickel\\_MNC.pdf](https://www.mncparis.fr/uploads/Nickel_MNC.pdf)

NEYRET Laurent (psdt.), « La réparation du préjudice écologique en pratique », Association des professionnels du contentieux économique et financier, Commission « Préjudice écologique », 2016, 52 pages  
<https://www.actu-environnement.com>

PRIEUR Michel, « Les conséquences juridiques de l'intégration de la Charte de l'environnement », Étude pour la commission des Affaires économiques du Sénat (mai 2004), p. 42, in *Projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement*, Avis n° 353 (2003-2004) de M. Jean BIZET, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 16 juin 2004  
<https://www.senat.fr>

RECUEIL DALLOZ, « Préjudice écologique : une des premières applications jurisprudentielles, Jugement rendu par Tribunal correctionnel de Marseille, 6 mars 2020, n° 18330000441, in *Recueil Dalloz*, 2020, p. 1553  
[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

SCHLEGEL Catherine et VERDIER Laurent, « Les enseignements pour la France des régimes de responsabilité environnementale en vigueur à l'étranger : l'exemple des États-Unis et du Brésil », Ministère de l'environnement, Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, Série synthèses, n°3-S05, 2003, 40 pages  
<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr>

STEINMETZ Luc, « La justice en Nouvelle-Calédonie. L'organisation juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie », 2012  
<https://histoire-geo.ac-noumea.nc>  
TOUBHANS Yoann, CHAUCHAT Mathias, Le droit de l'urbanisme à refonder en Nouvelle-Calédonie, in *Urbanisme et immobilier : enjeux juridiques et économiques*, Cahiers du LARJE/ Working papers/ n° 2013-1  
<https://larje.unc.nc>

TRUILHÉ Eve, « La progressive harmonisation des règles du procès environnemental : manifestation de l'émergence d'un droit global ? » *Revista de Direito Internacional (Brazilian Journal of International Law)*, Centro Universitário de Brasília, Programa de Mestrado e Doutorado em Direito, 2017  
<https://halshs.archives-ouvertes.fr>

URVOAS Jean-Jacques, garde des sceaux, ministre de la justice, Direction des affaires civiles et du sceau, *Projet de réforme de la responsabilité civile*, 13 mars 2017  
<https://www.justice.gouv.fr>

VERPEAUX Michel, « Droit constitutionnel 2 : La Vème République », Université Numérique Juridique Francophone, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne  
<https://cours.unjf.fr/>

### **III- ARTICLES ET CHRONIQUES**

#### **A) Articles de presse**

FRANCEINFO, Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup> avec AFP (NG), *La nature pourrait avoir un statut de personnalité juridique*, 23 octobre 2016  
<https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaledonie/>

LE HIR Pierre et GARRIC Audrey, *Le Sénat sort des limbes le préjudice écologique*, 21 janvier 2016  
[www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)

LE MONDE avec AFP (Agence France Presse), *L'Uluru, rocher sacré des Aborigènes d'Australie, officiellement interdit aux grimpeurs*, 25 octobre 2019  
[www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)

LE MONDE avec AFP (Agence France Presse), *Retour du principe de pollueur-payeur dans la loi sur la biodiversité*, 16 mars 2016  
[www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)

SUD MAG, La province Sud réclame des compensations financières pour la fuite d'acide de 2014, *L'ACTUALITÉ DE LA PROVINCE SUD*, 22 octobre 2017  
<https://sudmag.nc>

THE TIMES OF INDIA, *La Cour suprême suspend l'ordonnance de la haute cour d'Uttarakhand déclarant le Gange et la Yamuna « entités vivantes »*, 7 juillet 2017  
Disponible sur : <https://timesofindia.indiatimes.com/india/supreme-court-stays-uttarakhand-high-courts-order-declaring-ganga-and-yamuna-living-entities/articleshowprint/59489783.cms>.

## ***B) Articles de revue***

AGNIEL Guy, « La Nouvelle-Calédonie et l'élaboration du droit international », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2007, numéro spécial : Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives, pp. 25-32  
[www.persee.fr](http://www.persee.fr)

ARAGAO Alexandra, « Les intérêts diffus, instruments pour la justice et la démocratie environnementale », in *Vertigo, La revue électronique en sciences humaines de l'environnement*, 2015, n°22, Hors-série  
<https://journals.openedition.org/vertigo/>

ASENJO Rafael, « L'action en réparation du dommage environnemental et l'expérience du Tribunal environnemental de Santiago, Chili », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2016, n°8-9, dossier 17, pp. 34-37  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

BACACHE Mireille, « Quelle réparation pour le préjudice écologique ? » in *Environnement*, 2013, n° 3, pp. 26-32  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

BARY Marion, « Vers l'inapplication de la responsabilité environnementale ? », in *Les petites affiches*, 2014, n° 67, pp. 6-10  
[www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

BARNABÉ Quentin, « La personnification de la nature, une notion peu utile à la protection de l'environnement en droit français », in *Droit Administratif*, 2020, n°8-9, étude 9, pp. 14-20  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

BLIN FRANCHOMME, Marie-Pierre, « Autour de la consécration de la responsabilité environnementale dans le Code civil », in *Revue Lamy Droit des affaires*, 2017, n°128, pp. 20-23

BOUTONNET Mathilde, « 2007-2008, l'année de la responsabilité civile environnementale », in *Revue Lamy Droit Civil*, 2008, n° 48, pp. 21-25

BOUTONNET Mathilde, « L'après Erika devant les juges du fond », in *La Semaine Juridique-Edition Générale*, 2014, n°19, pp. 948-951  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

BRISEUL Jean-Paul, AUPETIT Sylvine, JEAN Patrice, MARTINI Céline, KURTOVITCH Ismet, CHÉRIOUX Bernard, « Dossier : La rencontre de l'Océanie et de l'Occident, pour la construction d'un droit calédonien de l'environnement », in *Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie*, 2008, n°2008/1, pp. 14-56  
<https://rjpenc.nc>

BRUNET Pierre, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », in *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, 2019, Volume 8, Issue 15  
<https://journals.openedition.org/>

BRUNET Pierre, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », in *Journal of Constitutional History-Giornale di Storia Costituzionale*, università di macerata, 2019, Costituzione e mutamento. Crisi delle istituzioni rappresentative e nuove sfide della democrazia / Constitution and Change. Crisis of representative Institutions and new Challenges of Democracy, 2/2019 (38), pp. 39-53  
<https://hal.archives-ouvertes.fr/>

CABANES Valérie, « La nature devrait-elle entrer en politique ? », in *Cités, Philosophie, Politique, Histoire*, 2018/4, n°76, pp. 55-70  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

CAMPROUX DUFFRENE Marie-Pierre, GUIHAL Dominique, « Préjudice écologique », in *Revue Juridique de l'environnement*, 2013, n°3 (Volume 38), pp. 457 à 480  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

CAMPROUX DUFFRENE Marie-Pierre, « Pour une approche socio-écosystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », in *Vertigo La revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 26, 26 septembre 2016, La dette écologique : mise en perspective de ses définitions et de ses implications  
<https://journals.openedition.org/>

CHAMPEIL-DESPLAT Véronique, « Charte de l'environnement : La QPC bute sur l'incipit. A propos de la décision n° 2014-394 QPC du 07 mai 2014 », in *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, mai 2014  
<https://journals.openedition.org>

COHENDET Marie-Anne, « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2005, numéro spécial, La charte constitutionnelle de l'environnement, pp. 107-130  
[www.persee.fr](http://www.persee.fr)

CORNU-THENARD Emilie, « Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à la représentation de l'environnement devant le juge », in *Vertigo, La revue électronique en sciences de l'environnement*, 2015, n°22, Hors-série  
<https://journals.openedition.org/vertigo/>

CORNUT Etienne, « La juridicité de la coutume kanak », in *Droit et Cultures, Revue internationale interdisciplinaire*, n°60, 2010-2, pp. 151-175  
<https://journals.openedition.org>

CORNUT Etienne, « Chronique d'actualité judiciaire : La réparation du préjudice civil en vertu de la coutume kanak, obs. ss., Nouméa, 18 juin 2013 et Nouméa, 12 juin 2013 », in *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2013/2, n° 22, pp. 138-151  
<https://rjpenc.nc>

CORNUT Etienne, « Chronique d'actualité judiciaire : commentaire du nouvel article 19 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée ; obs. ss. Nouméa, 20 mars 2014 ; Nouméa, 15 mai 2014 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 mai 2014 », in *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2014/2, n° 24, pp. 150-154  
<https://rjpenc.nc>



COUVEINHES MATSUMOTO Delphine, « Les peuples autochtones et le droit de propriété devant la cour interaméricaine des droits de l'homme », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, Hors-série 18, n° spécial, pp. 55 à 67  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

DAURIAC Isabelle, « Questionner la trajectoire du pluralisme juridique calédonien », in *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2017/2, n° 30, pp. 96-101  
<https://rjpenc.nc>

DAVID Carine, « Le partage de la compétence environnementale en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2007, numéro spécial : Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives, pp. 33-43  
[www.persee.fr](http://www.persee.fr)

DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », in *Revue juridique de l'environnement*, 2012, n°3, pp. 469-485  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

DAVID Carine, DAVID Victor, « La compétence de droit commun des provinces - Analyse au travers du prisme de la compétence environnementale », in *Revue Juridique, Politique et Économique de la Nouvelle-Calédonie*, 2014, n° 24, pp. 106-116  
<https://hal.archives-ouvertes.fr/>

DAVID Carine, « La fixation des « conditions et limites » du droit de participation en matière environnementale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2015/4 (Volume 40), pp. 615-630  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, 2017, n°3, (volume 42), pp. 409-424  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

DELEUIL Thomas, « La protection de la « terre nourricière » : un progrès pour la protection de l'environnement ? », in *Revue juridique de l'environnement*, 2017, n°2 (Volume 42), pp. 255-272  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

DE NEGRONI Barbara, « CHRISTOPHER STONE, LES ARBRES DOIVENT-ILS POUVOIR PLAIDER ? VERS LA RECONNAISSANCE DE DROITS JURIDIQUES AUX OBJETS NATURELS, LE PASSAGER CLANDESTIN, 2017 », in *Cahiers philosophiques*, 2018/2, n°153, pp.131-135  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE Fernanda, « L'écologisation du système interaméricain des droits de l'homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013) », in *Revue juridique de l'environnement*, 2014, n°3 (Volume 39), pp. 489-511  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

DIÉMERT Stéphane, « Le droit de l'outre-mer », in *Pouvoirs*, 2005/2, n°113, pp. 101-112  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

DUPUY Pierre-Marie, « Amazonie : le droit international en vigueur apporte des réponses substantielles », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, n°4 (Volume 44), pp. 671-675  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

EVEILLARD Gweltaz, « Abrogation implicite ou inconstitutionnalité de la loi ? », in *Revue Française de Droit Administratif*, 2011, n° 2, pp. 353-366  
[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

FABERON Jean-Yves, « La Nouvelle-Calédonie, Laboratoire de statuts de territoires d'outre-mer », in *Société d'Etudes Historiques de Nouvelle-Calédonie*, 1992, n° 49, 201 pages  
<http://www.seh-nc.com>

FABERON Jean-Yves, « Les conventions d'Apia (1976) et de Nouméa (1986) », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 1993, numéro spécial : Droit de l'environnement et Nouvelle-Calédonie, pp. 19-30  
[www.persee.fr](http://www.persee.fr)

FLAUSS Jean François, « Le principe de l'unité législative dans le droit des libertés publiques », in *Les Petites Affiches*, 4 avril 1997, p. 4  
[www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

FLIPO Fabrice, HAERINGER Nicolas, Entretien avec José GUALINGA, « On ne peut pas combattre la pauvreté en détruisant le sens de la vie », in *Mouvements*, 2012/2, n°70, pp. 114-121  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

FORT François-Xavier, « L'abrogation implicite de la loi par une disposition constitutionnelle postérieure », in *Droit administratif*, 2009, n°5, pp. 42-44  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

FORT François-Xavier, « L'insertion de la Charte constitutionnelle de l'environnement au sein du droit public français (première partie) », in *Environnement*, 2009, n°1, pp. 9-14  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

GATET Antoine, « Une nouvelle définition du préjudice écologique proposée par la cour d'appel de Nouméa », in *Droit de l'environnement, Actualités juridiques de l'environnement et du développement durable*, 2014, n°228, pp. 397-401

GEFFRAY Édouard, « L'abrogation implicite de la loi par la Charte de l'environnement », in *Revue Française de Droit Administratif*, 2009, n°5, pp. 963-974  
[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique, l'enseignement des droits étrangers », in *Environnement*, 2014, n°10, pp. 28-31  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde et autres, « Regards thématiques sur le droit comparé de l'environnement », in *Revue juridique de l'environnement*, 2015, n°2, pp. 213-256

[www.persee.fr](http://www.persee.fr)

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le préjudice écologique, comment renforcer l'efficacité de sa réparation ? » in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2016, n°8-9, dossier 12, pp.18-19

[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », in *Recueil Dalloz*, 2017, n°18, p. 1040

[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Quelle action en responsabilité civile ou la réparation du préjudice écologique ? », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2017, n°6, pp. 39-43

[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

HENAO Juan Carlos, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », in *Actualité Juridique Droit Administratif*, 2019, n°32, pp. 1870-1874

[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, Éditions de l'EHESS, 2011/1(66e année), pp. 173-212

[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

HUGLO Christian, « La notion de réparation du préjudice écologique à l'épreuve du droit administratif », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2016, Étude 21, n°11 pp. 23-24

[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

HUGLO Christian « La difficile application de la réparation du préjudice écologique devant le juge », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2017, n°6, pp. 43-44

[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

INSUNZA Ximena, « La transaction environnementale au Chili, regard sur le contentieux », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2016, n°8-9, dossier 19, pp. 41-45

[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

JEAN MARTIN Gilles « La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la Convention de Lugano », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 1994, n°2-3, pp. 121-136

[www.persee.fr](http://www.persee.fr)

JEAN MARTIN Gilles, « Le livre blanc sur la responsabilité environnementale », in *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2000, n°17, pp. 723-726

[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

LAFFAILLE Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », in *Revue juridique de l'environnement*, 2018, n°3 (Volume 43), pp. 549-563  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

LAGOUTTE Julien, « Les évolutions de la responsabilité civile environnementale », in *Revue générale du droit des assurances*, 2014, n°11, pp. 535-542  
[www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

LARRÈRE Catherine, « Faire droit au vivant », in *Délibérée*, 2019/3, n°8, pp. 12-18  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

LERAY Grégoire, BARDY Jennifer, J. MARTIN Gilles, VANUXEM Sarah, « Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice écologique », in *Recueil Dalloz*, 2020, n°27 pp. 1553-1558  
[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

MACHADO LEME Paulo Affonso, « La mise en œuvre de l'action civile publique environnementale au Brésil », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2000, n°1, pp. 63-77  
[www.persee.fr](http://www.persee.fr)

MAUGÜE Christine, L. Touvet, Chronique, in *Actualité Juridique Droit Administratif*, 1994, p. 500  
[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

MEEUS Ben, « Politiques environnementales au Brésil : analyse historique et récents développements sous Jair Bolsonaro », in *La Pensée écologique*, 2019, n°4, pp. 45-61  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

MOYRAND Alain, « Clause générale de compétence des communes de Polynésie française », in *Actualité Juridique Droit Administratif*, 2016, n°15, pp. 823-826  
[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

MONJEAN-DECAUDIN Sylvie, « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », in *Histoire de l'Amérique latine*, 2010, vol. 4, article n°3, L'Équatorianité en question(s), 14 pages  
<https://www.hisal.org>

MONTEILLET Vanessa, LERAY Grégoire, « Droit de l'environnement, Janvier 2019-Mars 2020 », in *Recueil Dalloz*, 2020, n°18, pp. 1012-1022  
[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

NAIM-GESBERT Éric, « Êtres et choses en droit de l'environnement : l'appel du sacré », in *Revue juridique de l'environnement*, 2017/3 (Volume 42), pp. 405-408  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

NEYRET Laurent, JEAN MARTIN Gilles, « De la nomenclature des préjudices environnementaux », in *La Semaine Juridique-Edition Générale*, 2012, n°19, pp. 940-942  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

NEYRET Laurent, JEAN MARTIN Gilles, « La nomenclature des préjudices environnementaux, vient de paraître », in *Responsabilité civile et assurances*, Ed., du JurisClasseur, 2012, n°6, pp. 2-3  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

NEYRET Laurent, MARTIN Gilles-Jean, « Préjudice écologique : première application de l'Eco-nomenclature », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2014, n°11, p. 669  
[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », in *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n°17, pp. 924-930  
[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

OLIVEIRA Carina, entretien par HAUTEREAU-BOUTTONNET Mathilde, « Dommage écologique. Le droit brésilien : un modèle en matière de réparation du préjudice écologique ? », in *Environnement*, 2014, n°10, pp. 14-16  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

PARANCE Béatrice, « Quand la Cour de cassation vient donner ses lettres de noblesse au préjudice écologique », in *Gazette du Palais*, 2012, n°298-299, pp. 8-11  
[www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

PARANCE Béatrice, « Du rapport Jégouzo relatif à la réparation du préjudice écologique », in *La Gazette du Palais*, 2013, n°303-304, pp. 5-8  
[www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

PERRIER Jean-Baptiste, « Le regard français sur la transaction environnementale », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2016, n°8-9, dossier 20, pp. 46-48  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

PERRIER-BRUSLE Laetitia, « Le conflit du Tipnis et la Bolivie d'Evo Morales face à ses contradictions : analyse d'un conflit socio-environnemental », in *Sur le vif*, 2012  
<https://journals.openedition.org/>

PRIEUR Michel, « L'environnement est entré dans la Constitution », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2005, numéro spécial, La charte constitutionnelle de l'environnement, pp. 25-31  
[www.persee.fr](http://www.persee.fr)

PRIEUR Michel, « Que faut-il faire pour l'Amazonie ? », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, n°4 (Volume 44), pp. 665-669  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

RAVIT Valérie, « Observations sur les propositions du rapport « pour la réparation du préjudice écologique » », in *Les Petites Affiches*, 2013, n° 246, pp. 6-11  
[www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

ROTA Marie, « Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2011-2012) », in *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, 2014, n°12, pp. 153-162

<https://journals.openedition.org/>

SANTI Daniel, MERCKAERT Jean, « Vivre en harmonie : le projet politique des Sarayaku », in *Revue Projet*, 2012/6, n°331, pp. 50-55

[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

SÉNAC Charles-Édouard, « Le constat juridictionnel de l'abrogation implicite d'une loi par la Constitution », in *Revue du droit public*, 2008, n° 4, p. 1081-1099

[www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

SIMONETTI Florence, « Le droit européen de l'environnement », in *Pouvoirs*, 2008/4, n°127, pp. 67-85

[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

STAHL Lucie, « La clarification des compétences institutionnelles en matière d'environnement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, 2013, n° spécial, pp. 147-161

[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

STEINMETZ Luc « L'outre-mer français et l'Union européenne - RUP et PTOM – Le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie », in *Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie*, 2007, n°2007/2, pp. 52-55

<https://histoire-geo.ac-noumea.nc>

TELLES MELO João Alfredo, et AQUINO Deodato do Nascimento, « La destruction de l'Amazonie, un projet du gouvernement Bolsonaro », in *EcoRev'*, 2020, n°48, pp. 29-45

[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

TORRE-SCHAUB Marta, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « bien vivre » », in *Droit de l'environnement*, 2018, n°267, pp. 171-177

TOUBHANS Yoann, CHAUCHAT Mathias, « Urbanisme et Nouvelle-Calédonie », in *Revue Française de Droit Administratif*, 2006, n° 06, p. 1124-1130

[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

TRÉBULLE François Guy, « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », in *Énergie-Environnement-Infrastructures*, 2016, n°11, pp.19-22

[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

TSAYEM DEMAZE Moïse, « Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement », in *L'Information géographique*, 2009/3 (Vol. 73), pp. 84-99

[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

TURPIN Dominique, « Autonomie statutaire des TOM et protection des libertés républicaines », in *Les Petites Affiches*, 4 décembre 1996, p. 5.  
[www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

VAN DINH Thi Thuy, « Biodiversité : science et gouvernance », Actes de la conférence internationale sur la biodiversité, Paris, 24-28 janvier 2005, in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2008, n°1, pp. 103-104  
[www.persee.fr](http://www.persee.fr)

VIVIER Jean-Loup, « TERRITOIRES D'OUTRE-MER. – Nouvelle-Calédonie. Clans. Personnalité juridique (oui). Groupement particulier de droit local », in *La Semaine Juridique Edition Générale*, 4 Novembre 1987, n° 45, II 20880  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

World Scientists' Warning of a Climate Emergency, *BioScience*, Volume 70, Issue 1, January 2020, pp. 8-12  
<https://academic.oup.com/bioscience/issue/70/1>

World Scientists' Warning to Humanity: A Second Notice, *BioScience*, Volume 67, Issue 12, December 2017, pp. 1026-1028  
<https://academic.oup.com/bioscience/issue/67/12>

ZILLER Jacques « L'Union européenne et l'outre-mer », in *Pouvoirs*, 2005/2, n°113, pp. 125-136  
[www.cairn.info](http://www.cairn.info)

### **C) Cahiers du Conseil Constitutionnel**

DEUMIER Pascale et GOUT Olivier, « La constitutionnalisation de la responsabilité civile », CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 31 (DOSSIER : LE DROIT DES BIENS ET DES OBLIGATIONS), MARS 2011  
<https://www.conseil-constitutionnel.fr>

LEME MACHADO Paulo Affonso, - Professeur à l'Université Méthodiste de Piracicaba et à l'Université d'État Paulista (Brésil), « L'environnement et la Constitution brésilienne », CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 15 (DOSSIER : CONSTITUTION ET ENVIRONNEMENT), JANVIER 2004  
<https://www.conseil-constitutionnel.fr>

MATHIEU Bertrand, « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement » CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 15 (DOSSIER : CONSTITUTION ET ENVIRONNEMENT), JANVIER 2004  
<https://www.conseil-constitutionnel.fr>

MENON N.R. Madhava - Membre de la Commission des relations entre le Gouvernement central et les États, « La Cour suprême de l'Inde : statut, pouvoir juridictionnel et rôle dans la gouvernance constitutionnelle », CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, N°27 (DOSSIER : INDE), JANVIER 2010  
<https://www.conseil-constitutionnel.fr>

MOLFESSIS Nicolas, « Sur trois facettes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 31 (DOSISER : LE DROIT DES BIENS ET DES OBLIGATIONS), AVRIL 2011  
<https://www.conseil-constitutionnel.fr>

PRIEUR Michel, « Vers un droit de l'environnement renouvelé », CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 15 (DOSSIER : CONSTITUTION ET ENVIRONNEMENT) JANVIER 2004  
<https://www.conseil-constitutionnel.fr>

RADÉ Christophe, « Liberté, égalité, responsabilité », CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 16 (DOSSIER : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET LES DIVERSES BRANCHES DU DROIT), JUIN 2004  
<https://www.conseil-constitutionnel.fr>

#### **IV- THÈSES**

AUPETIT Sylvine, *Rapprocher le droit de l'environnement et la réalité en Nouvelle-Calédonie. Des leviers d'amélioration de l'effectivité des normes juridiques environnementales en Nouvelle-Calédonie en faveur de la pérennité du patrimoine naturel*, Université des Antilles, le 22 septembre 2020, 603 pages

DAVID Victor, *Pour une meilleure protection juridique de l'environnement en Nouvelle-Calédonie-Innover par la construction participative du droit*, Paris Sciences et Lettres (ComUE) dans le cadre de l'École doctorale de l'École des hautes études en sciences sociales, en partenariat avec l'École des hautes études en sciences sociales (Paris) (établissement de préparation de la thèse), le 5 janvier 2018, 465 pages

GINDRE DAVID Carine, *Essai sur la loi du pays calédonienne-La dualité de la source législative dans l'État unitaire français*, Soutenue à Paris 1 en 2005, publiée en 2009 par L'Harmattan à Paris, 653 pages

GUEYE Doro, *Le préjudice écologique pur*, Université Montpellier I, UFR Droit et Sciences Politique, le 16 décembre 2011, 573 pages

SUTTERLIN Olivier, *L'évaluation monétaire des nuisances. Éléments de réflexion au carrefour des raisonnements juridiques et économiques en matière environnementale*, LGDJ, Lextenso éditions, Collection Bibliothèque de droit privé, juin 2012, 608 pages

#### **V- DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES JURIDIQUES**

##### **A) Dictionnaires**

Dalloz, « Responsabilité civile », Fiche d'orientation, Avril 2021  
<https://www.dalloz.fr>



Dictionnaire du droit privé, par Serge BRAUDO, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles  
<https://www.dictionnaire-juridique.com/>

Dictionnaire Larousse :  
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>

Le Grand Robert de la langue française :  
<https://www.lerobert.com/dictionnaires/francais/langue>

### ***B) Fascicules de JurisClasseur, d'encyclopédie juridique***

BOUTONNET Mathilde, « Contentieux civil. Responsabilité délictuelle », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, LexisNexis, Fasc. 4960, 15 décembre 2006 (Mise à jour : 7 juin 2013)

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Responsabilité civile environnementale », *Répertoire de droit civil*, LexisNexis, Novembre 2019 (Actualisation : mai 2021)

LEBLOND Nicolas, « Le préjudice écologique », *JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances*, LexisNexis, Fasc. 112, 6 novembre 2009 (Mise à jour : 19 février 2018)

LE TOURNEAU Philippe, « Responsabilité : généralités », *Répertoire de droit civil*, LexisNexis, Mai 2009 (Actualisation : janvier 2020)

PORCHY-SIMON Stéphanie, « Synthèse-Dommage », *JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances*, LexisNexis, 5 mai 2020, (Date de fraîcheur : 8 avril 2021)

## **VI- TEXTES**

### ***A) Textes internationaux et européens***

#### ***1- Textes internationaux***

##### **a. Déclarations**

Déclaration de Stockholm, 5-16 juin 1972, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Nations Unies, New York, 1973

Rapport Brundtland, Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement, présidée par Gro Harlem Brundtland, 20 mars 1987

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 3-14 juin 1992, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Rio de Janeiro (Brésil)

## **b. Conventions**

Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Organisation maritime internationale, Bruxelles, 29 novembre 1969

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972, Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris 17-21 octobre 1972

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention on International Trade of Endangered Species, CITES), signée à Washington le 3 mars 1973

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), Organisation maritime internationale, 2 novembre 1973

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn (Allemagne) le 23 juin 1979

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer Montego Bay (Jamaïque), 10 décembre 1982

Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement, New York (siège des Nations Unies), 9 mai 1992

Convention sur la diversité biologique, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 5 juin 1992

Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude, Organisation maritime internationale, Londres, le 23 mars 2001

Accord de Paris, Conférence des parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 21), Paris, 12 décembre 2015

## **2- Textes européens**

### **a. Traités et Conventions**

Traité de Rome : Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) et Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa ou Euratom), Signé à Rome (Italie) le 25 mars 1957, Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958

Acte unique européen (AUE), Luxembourg (Luxembourg), le 17 février 1986 et à La Haye (Pays-Bas) le 28 février 1986, Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987

Traité sur l'Union Européenne (TUE)/ Traité de Maastricht, Maastricht (Pays Bas), le 7 février 1992, Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Novembre 1993

Traité d'Amsterdam, Amsterdam (Pays Bas), le 2 octobre 1997, Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)/Traité de Lisbonne, Lisbonne, le 13 décembre 2007, Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE), Paris, le 29 juillet 1960

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Vienne, le 21 mai 1963

Convention sur la responsabilité civile des dommages résultants d'activités dangereuses pour l'environnement, Conseil de l'Europe, signé à Lugano (Suisse), le 21 juin 1993

## **b. Directives et décision**

Directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, *JOUE* L 106 du 17 avril 2001

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* L 143 du 30 avril 2004

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *JOUE* L 312 du 22 novembre 2008

Décision 2002/762/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 septembre 2002 autorisant les États membres à signer et à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention "Hydrocarbures de soute"), ou à y adhérer, *JOUE* L 256 du 25 septembre 2002

## ***B) Textes nationaux***

### ***1) Projets et propositions de lois***

Une proposition de loi pour inscrire le préjudice écologique dans le Code civil, Texte n° 546 rectifié bis (2011-2012) de M. Bruno RETAILLEAU et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 23 mai 2012  
<https://www.senat.fr>

Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, n° 69, Sénat, Session ordinaire 2015-2016, 26 janvier 2016  
<https://www.senat.fr>

Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, texte adopté n° 706, Assemblée nationale, Session ordinaire 2015-2016, 17 mars 2016  
<https://www.assemblee-nationale.fr>

Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages  
Avis n° 569 (2015-2016) de M. Alain ANZIANI, fait au nom de la commission des lois, déposé le 29 avril 2016  
<https://www.senat.fr>

Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, n° 140, Sénat, Session ordinaire 2015-2016, 12 mai 2016  
<https://www.senat.fr>

Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, n° 176, Sénat, Session ordinaire 2015-2016, 11 juillet 2016  
<https://www.senat.fr>

Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, texte adopté n° 803, Assemblée nationale, Session ordinaire 2015-2016, 20 juillet 2016  
<https://www.assemblee-nationale.fr>

### ***2) Droit positif***

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Constitution du 27 octobre 1946

Constitution du 4 octobre 1958, *JORF* du 5 octobre 1958

Accords de Matignon-Oudinot sur la Nouvelle-Calédonie, 26 juin 1988

Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF* n°121 du 27 mai 1998

Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République, *JORF* n°75 du 29 mars 2003

Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51 du 2 mars 2005

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, *JORF* n°0171 du 24 juillet 2008

Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0068 du 21 mars 1999

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, *JORF* n°52 du mars 2004

Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, *JORF* n°45, du 22 février 2007

Loi organique n°2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte, *JORF* n°0180 du 6 août 2009

Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, *JORF* n°0287 du 11 décembre 2009

Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0266 du 16 novembre 2013

Loi organique n° 2015-1485 du 17 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy, *JORF* n°0267 du 18 novembre 2015

Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, *JORF* du 24 juin 1956

Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, *JORF* du 30 juillet 1961

Loi n°63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (dite « loi Jacquinot »), *JORF* du 22 décembre 1963

Loi n°65-1154 du 30 décembre 1965, loi de finances rectificative pour 1965, *JORF* du 31 décembre 1965

Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *JORF* du 31 octobre 1968

Loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 5 janvier 1969

Loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 5 janvier 1969

Loi n° 71-1002 du 16 décembre 1971 autorisant la ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969, *JORF* du 17 décembre 1971

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, *JORF* du 16 juillet 1975

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF* du 13 juillet 1976

Loi n°76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, *JORF* du 29 décembre 1976

Loi n° 81-742 du 5 août 1981, autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973, dite convention Marpol, pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et 5 annexes), faite à Londres le 2 novembre 1973 telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), fait à Londres le 17 février 1978, *JORF* du 6 août 1981

Loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les hydrocarbures, *JORF* du 6 juillet 1983

Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, *JORF* du 7 septembre 1984

Loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 24 août 1985

Loi n° 85-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 19 juillet 1986

Loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 26 janvier 1988

Loi n° 88-999 du 21 octobre 1988 autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, *JORF* du 22 octobre 1988

Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, *JORF* du 10 novembre 1988

Loi n° 90-423 du 21 mai 1990 autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), *JORF* n°119 du 23 mai 1990

Loi n° 90-444 du 31 mai 1990 modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures, *JORF* n°126 du 1 juin 1990

Loi n°92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, *JORF* n°163 du 16 juillet 1992

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, *JORF* n° 29 du 3 février 1995

Loi n° 96-543 du 19 juin 1996 autorisant la ratification de la convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement, *JORF* n°142 du 20 juin 1996

Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *JORF* n°117 du 21 mai 1998

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *JORF* n°0138 du 16 juin 2000

Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, *JORF* n°0119 du 23 mai 2001

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, *JORF* du 28 février 2002

Loi n° 2005-109 du 11 février 2005, autorisant l'adhésion au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (ensemble une annexe et cinq appendices), *JO* n°36 du 12 février 2005

Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, *JORF* n°0141 du 18 juin 2008

Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF* n°0179 du 2 août 2008

Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, *JORF* n°0122 du 28 mai 2009

Loi n° 2010-831 du 22 juillet 2010 autorisant l'adhésion à la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, *JORF* n°0168 du 23 juillet 2010

Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, *JORF* n°0292 du 17 décembre 2010

Loi n° 2016-786 du 15 juin 2016, autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, *JORF* n°0139 du 16 juin 2016

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, *JORF* n°0269 du 19 novembre 2016

Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, *JORF* n°0299 du 26 décembre 2019

Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, *JORF* n°0312 du 26 décembre 2020

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, *JORF* du 9 novembre 1958

Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, *JORF* du 17 octobre 1982

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, *JORF* n°0219 du 21 septembre 2000

Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie Législative), *JORF* n°132 du 9 juin 2006

Ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, *JORF* n°0232 du 6 octobre 2007

Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF* n°0035 du 11 février 2016

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, *JORF* n°0186 du 30 juillet 2020

Décret 55-811 du 22 juillet 1957 portant organisation des pouvoirs publics en Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 23 juillet 1957

Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna

Décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969, *JORF* du 3 juillet 1975

Décret n° 94-501 du 20 juin 1994, portant publication de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes), conclue à New York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992



Décret n° 95-140 du 6 février 1995, portant publication de la Convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, *JORF* n°0036 du 11 février 1995

Décret n° 2005-295 du 22 mars 2005, portant publication du Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes), fait à Kyoto le 11 décembre 1997 et signé par la France le 29 avril 1998, *JORF* n°75, 31 mars 2005

Décret n° 2007-359 du 19 mars 2007 relatif à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits non destinés à l'alimentation composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, *JORF* n°67 du 20 mars 2007

Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement, *JORF* n°0098 du 26 avril 2009

Décret n° 2020-157 du 25 février 2020 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2019, *JORF* n°0048 du 26 février 2020

Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, *JORF* n°0099 du 23 avril 2020

Circulaire 21 avril 1988 relative à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires outre-mer, à la consultation des assemblées locales de l'outre-mer et au contreseing des ministres chargés des DOM-TOM, *JORF* du 24 avril 1988

Délibération n° 2002-111 du 19 décembre 2002 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'État pris pour l'application du titre V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002

Délibération n° 2009-317 du 7 mai 2009 portant avis sur un projet d'arrêté relatif au traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement de la population de Nouvelle-Calédonie en 2009, *JORF* n°0171 du 26 juillet 2009

### ***C) Textes régionaux***

Convention Canberra, créant la Commission du Pacifique Sud, Canberra (Australie) le 6 février 1947

Convention d'Apia sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, Apia (Samoa), 12 juin 1976

Convention de Nouméa pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Convention de Nouméa ou Convention SPREP), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 24 novembre 1986

Convention portant création du Programme Régional Océanien de l'Environnement, Apia (Samoa) le 16 juin 1993

## ***D) Textes locaux***

### ***1- Nouvelle-Calédonie***

Loi du pays n° 99-001 du 19 octobre 1999 relative au dispositif conventionnel entre certains professionnels de santé et les organismes de protection sociale de la Nouvelle-Calédonie, *JONC* du 9 novembre 1999

Loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 relative à certains investissements concernant le secteur de la métallurgie des minerais, *JONC* du 20 juillet 2001

Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, *JONC* du 18 janvier 2002

Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers, *JONC* du 30 janvier 2007

Loi du pays n° 2009-7 du 19 octobre 2009 relative à la santé et la sécurité au travail et modifiant le code du travail de Nouvelle-Calédonie, *JONC* du 27 octobre 2009

Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, *JONC* du 26 janvier 2012

Loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 instaurant un régime fiscal spécifique en faveur des mutations de jouissance bénéficiant aux établissements de santé d'intérêt territorial, modifiant le champ d'application de la taxe communale d'aménagement et portant diverses dispositions d'ordre fiscal, *JONC* du 31 décembre 2014

Loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, *JONC* du 24 février 2015

Loi du pays n° 2018-4 du 28 mai 2018 relative aux successions des biens appartenant aux personnes de statut civil coutumier kanak, *JONC* du 5 juin 2018

Délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale, *JONC* du 19 novembre 1996

Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord, *JONC* du 29 décembre 2008

Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud, *JONC* du 9 avril 2009

Délibération n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole (PPUA), *JONC* du 27 août 2012

Délibération n° 218 du 14 août 2012 portant modification de la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale, *JONC* du 27 août 2012

Délibération n° 12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, *JONC* du 7 avril 2015

Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, *JONC* du 23 juin 2016

Délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, *JONC* du 24 janvier 2017

Délibération n° 103 du 26 novembre 2020 modifiant la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, *JONC* du 8 décembre 2020

Arrêté n° 1403-2012/ARR/DIMENC du 3 juillet 2012 mettant en demeure la société Les Sables de Nouméa de réaliser la remise en état de la carrière ainsi que le démantèlement des installations, exploitée sur l'îlot Puen, commune de Boulouparis, *JONC* du 14 août 2012

Arrêté n° 2012/322 du 6 novembre 2012 mettant en demeure la société SFM terrassement de procéder à la remise en état de la carrière sise sur la route de Tiari, sur la commune de Ouégoa, *JONC* du 4 décembre 2012

Arrêté n° 2893-2014/ARR/DENV du 23 octobre 2014 mettant en demeure la société Maï Kouaoua Mines (MKM) de remettre la forêt littorale dans son état antérieur par la réhabilitation d'une piste ouverte au sein de cet écosystème d'intérêt patrimonial, en baie N'Go, commune du Mont-Dore, *JONC* 9089 du 6 novembre 2014

## ***2- Polynésie française***

Loi du Pays n° 2012-4 du 23 janvier 2012 relative à la protection juridique de l'espace maritime polynésien contre les pollutions provenant des navires et engins divers, *JOPF* n°6 du 23 janvier 2012

Loi du Pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française, *JOPF* n°66 du 5 octobre 2017

Arrêté du Conseil des ministres n° 1843 du 15 décembre 2003 portant codification des réglementations en matière d'environnement, créant le Code de l'environnement de la Polynésie française et modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française, *JOPF* 25 décembre 2003

## ***E) Législations étrangères***

Constitution de l'Équateur du 21 octobre 2008

Constitution bolivienne du 29 janvier 2009

Loi brésilienne n°7347 du 24 juillet 1985 relative à l'action civile publique et à la responsabilité pour le dommage causé à l'environnement, aux consommateurs, aux biens, et aux droits de caractère artistique, historique, touristique et paysager

Loi bolivienne 071 sur les droits de la Terre nourricière du 21 décembre 2010

Loi 300 sur le cadre bolivien pour la Terre nourricière et le développement harmonieux du bien-être du 15 octobre 2012

Loi néo-zélandaise Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) du 14 mars 2017, consacrant la personnalité juridique au fleuve Whanganui

Accord néo-zélandais Ruruku Whakatupa (Whanganui River Deed of Settlement) du 30 août 2012, conférant la personnalité juridique au fleuve Whanganui

## **VII- JURISPRUDENCE**

### ***A) Jurisprudence européenne***

CJUE, 9 mars 2010, n° C-379/08 et C-380/08

CEDH, Quatrième Section, 13 novembre 2020, Requête n° 39371/20, Claudia DUARTE AGOSTINHO c/ le Portugal et 32 autres États

### ***B) Jurisprudence nationale***

#### ***1- Conseil Constitutionnel***

Conseil constitutionnel, décision n° 82-143 DC du 30 juillet 1982, Blocage des prix et des revenus

Conseil constitutionnel, décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel

Conseil constitutionnel, décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances

Conseil constitutionnel, décision n° 85-189 DC du 17 juillet 1985, Loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement

Conseil Constitutionnel, décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Conseil Constitutionnel, décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999, Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie

Conseil constitutionnel, décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, Loi relative au pacte civil de solidarité

Conseil constitutionnel, décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, Rec. p. 313

Conseil constitutionnel, décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, Communiqué de presse, Compagnie agricole de la Crau (Imposition due par une société agricole)

Conseil constitutionnel, décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010 sur la loi de réforme des collectivités territoriales

Conseil constitutionnel, décision n° 2010-79 QPC du 17 décembre 2010, M. Kamel D. (Transposition d'une directive)

Conseil constitutionnel, décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, M. Michel Z. et autre (Troubles du voisinage et environnement)  
Civ. 2<sup>e</sup>, 28 octobre 1954, Bull. civ. II, n° 328

Conseil Constitutionnel, décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, Mme Ekaterina B., épouse D., et autres (Secret défense)

Conseil constitutionnel, décision n° 2013-678 DC du 14 novembre 2013, Loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

Conseil Constitutionnel, décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, Société Casuca (Plantations en limite de propriétés privées)

## ***2- Juridictions judiciaires***

### **a. Cour de cassation**

#### **- Arrêts**

Cass., civ., 27 novembre 1844, Trouble anormal de voisinage

Cass., 2<sup>ème</sup> civ., du 19 novembre 1986, n° 84-16.379, Publié au bulletin

Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 15 mai 2008, n° 07-13483

Cass., crim., 30 juin 2009, pourvoi n° 08-85954, Bull. crim. 2009, n°139

Cass., 3<sup>ème</sup> civ., 9 juin 2010, n°09-11.738

Cass., 3<sup>ème</sup> civ., 8 juin 2011, n°10-15.500

Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Erika, Publié au bulletin

Cass., crim., 3 septembre 2014, pourvoi n° 13-85. 031

Cass., crim., 26 novembre 2014, pourvoi n° 12-87. 960

Cass., crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650, Donges, Publié au bulletin

Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 29 septembre 2016, n° 15-20.048

#### **- Avis**

Cour de cassation, Avis du 16 décembre 2005, BICC (Bulletin d'information de la Cour de Cassation), n° 637 du 1<sup>er</sup> avril 2006

Cour de cassation, Avis du 15 janvier 2007, n° 07-00.001, Publié au bulletin

#### **b. Cours d'appel**

CA Rennes, 2<sup>e</sup> ch. Com., 13 février 2002, RG n° 00/08026, Commune de Mesquer c/SA Total Raffinage Distribution et Société Total International LTD

CA Rennes, 22 janvier 2007, n°05/02371

CA Paris, pôle 4, ch. 11E, 30 mars 2010, n° 08/02278, Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a.

CA Versailles, ch. 4, 27 mai 2013, n° 11/06708, JurisData n° 2013-013198

CA Rennes, 12<sup>ème</sup> ch., 27 septembre 2013, n° 12/02138

#### **c. Tribunal de première instance**

Tribunal correctionnel de Marseille, ch. 6, 6 mars 2020, n° 18330000441

### ***3- Juridictions administratives***

#### **a. Conseil d'État**

#### **- Arrêts**

CE, 4 nivôse an VIII (mercredi 25 décembre 1799)

CE, 9 octobre 1959, Taddéi, Rec., p. 495

Conseil d'État, Section, du 28 juillet 1995, 129838, publié au recueil Lebon

CE, 29 juin 2001, n° 193 716, Commune de Mons en Baroeul, Publié au Recueil Lebon

CE Ass., 16 décembre 2005, Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et Syndicat national des huissiers de justice

CE, Ass., 3 octobre 2008, n° 297931, Commune d'Annecy, JurisData n° 2008-074233

CE, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 24 juillet 2009, n° 305314, Publié au recueil Lebon

CE, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 15 juillet 2010, n° 322419, Inédit au recueil Lebon

CE, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 08 octobre 2010, n°338505, Publié au recueil Lebon

CE, 1<sup>ère</sup>, 6<sup>ème</sup>, SSR, 26 février 2014, 351514, Amiante et Charte de l'environnement

CE, 13 février 2015, n° 384447

CE, 3<sup>ème</sup> chambre, 22 décembre 2017, n° 390158, Inédit au recueil Lebon

CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. Réunies, 19 novembre 2020, n° 427301, Commune de Grande-Synthe et autre, Publié au recueil Lebon

CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. Réunies, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 427301, Commune de Grande-Synthe et autre, Publié au recueil Lebon

### **- Avis**

Avis du Conseil d'État, section de l'intérieur, n° 371.906 du 30 août 2005, extrait du registre des délibérations

Avis du Conseil d'État, section de l'intérieur, n° 383.819 du 18 mai 2010

Avis du Conseil d'État, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sous-sections réunies, n° 357.824 du 27 juillet 2012, Zones de restructuration de l'habitat spontané

Avis du Conseil d'État, Section des travaux publics, n° 390000 du 19 mai 2015, Extrait du registre des délibérations

Avis du Conseil d'État, section de l'intérieur, n° 390576 du 24 novembre 2015 relatif à la portée de la clause générale de compétence des communes de Polynésie française

### **b. Cours administratives d'appel**

CAA Paris, 20 décembre 2002, M. Cortot, n° 02PA00451, *La lettre de la Cour*, n° 48, janv. 2003, p. 4/5.

CAA Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 février 2015, n° 13PA03697, 13PA03698, Inédit au recueil Lebon

CAA Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 février 2015, n° 13PA03703, Inédit au recueil Lebon

CAA de Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 mai 2016, n° 13PA04101, Inédit au recueil Lebon

### **c. Tribunaux administratifs**

TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> ch., 3 février 2021, N° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, Association Oxfam France, Association Notre Affaire à Tous, Fondation pour la Nature et pour l'Homme, Association GreenPeace France

TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> ch., 14 octobre 2021, N° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, Association Oxfam France, Association Notre Affaire à Tous, Fondation pour la Nature et pour l'Homme, Association GreenPeace France

### ***C) Jurisprudence locale***

#### ***1- Cour d'appel de Nouméa***

CA Nouméa, 21 mai 2001 n° RG 397-2000

CA Nouméa, Chambre coutumière, 12 juin 2007, n° RG 07/132

CA Nouméa, Chambre coutumière, 12 juin 2013, n° RG 12/00387

CA Nouméa, Chambre des appels correctionnels sur intérêts civils, 25 février 2014, n°11/00187

CA Nouméa, Chambre coutumière, 20 mars 2014, n° RG 13/00068

CA Nouméa, 22 mai 2014, RG n° 12-101

CA Nouméa, Chambre coutumière, 26 mars 2015, n° RG 14/00024

CA Nouméa, Chambre coutumière, 23 avril 2015, n° RG 15/00039

CA Nouméa, 23 avril 2015, RG n°14/000307

#### ***2- Tribunal administratif***

TA Nouvelle-Calédonie, 2 mars 2000, M. David Bensimon, n° 9900452, inédit

TA Nouvelle-Calédonie, 6 juin 2013, n°1200335

TA Nouvelle-Calédonie, 10 juillet 2013, n° 1200336

TA Nouvelle-Calédonie, 16 décembre 2014, Affaires n° 1400148, 1400158, 1400291, 1400292, 1400349, 1400354



### **3- Tribunal judiciaire**

Jugement du tribunal de Police du 9 mai 2017 RG N° 687/2016 OMP-27/2017

Tribunal de première instance de Nouméa, 8 janvier 2018, n°18/002, Rôle général des affaires civiles n° 15/01700 EM

#### **D) Jurisprudence étrangère**

Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur* 27 juin 2012

Cour constitutionnelle de Colombie, 10 novembre 2016, décision T-622/16, reconnaissant le fleuve Atrato comme sujet de droits

High Court of Uttarakhand, Mohammad Salim vs. State of Uttarakhand & others, Writ Petition (PIL) n° 126 of 2014, 20 march 2017, (*Reconnaissance de la personnalité juridique au Gange et à la Yamuna*)

High Court of Uttarakhand, Lalit Miglani vs. State Of Uttarakhand & others, Writ Petition (PIL) n° 140 of 2015, 30 march 2017, (*Reconnaissance de la personnalité juridique aux glaciers Gangotri et Yamunotri*)

Uttarakhand v Mohd Salim Petition for Special Leave to Appeal 016879/2017, Supreme Court of India 2017, 7 july 2017 (*Suspension par la Cour suprême de l'ordonnance de la haute cour d'Uttarakhand déclarant le Gange et la Yamuna « entités vivantes »*)

Cour suprême de Colombie, 5 avril 2018, conférant la personnalité juridique à l'Amazonie colombienne

### **VIII- SITES ET BLOGS EN LIGNE**

ALVAREZ Conception, *Justice climatique : Les Pays-Bas de nouveau condamnés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre*, 11 octobre 2018  
[www.novethic.fr](http://www.novethic.fr)

ALVAREZ Conception, *Justice climatique : la Cour européenne des droits de l'homme demande à 33 pays, dont la France, de justifier leur action*, 30 novembre 2020  
[www.novethic.fr](http://www.novethic.fr)

AGUILA Yann, LÉONARD Guillaume, *L'État sommé d'agir maintenant pour atteindre ses objectifs climatiques de 2030*, 6 septembre 2021  
[www.leclubdesjuristes.com](http://www.leclubdesjuristes.com)

CALMET Marine, *Projet de loi pour la biodiversité : où en est le débat sur le préjudice écologique ?* 14 mars 2016

[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

CONSEIL d'ÉTAT, Actualités, *Émissions de gaz à effet de serre : le Gouvernement doit justifier sous 3 mois que la trajectoire de réduction à horizon 2030 pourra être respectée*, 19 novembre 2020

[www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)

CURREAU Sandra, entretien par HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Le droit à l'environnement sacrifié sur l'autel des intérêts économiques : le cas du barrage de Belo Monte au Brésil*, 8 juillet 2014

<http://www.gitpa.org/web/AMS%20BRESIL%20BELLO%20MONTE1.pdf>

DODE Graziella, *La proposition de loi sur le préjudice écologique adoptée à l'unanimité au Sénat*, 16 mai 2013

[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

DUVERNOIS Charlotte, *La reconnaissance du préjudice écologique pur par la Cour d'appel de Nouméa*, Lettre des juristes de l'environnement, 22 septembre 2014

<http://www.juristes-environnement.com>

GUITTON-BOUSSION Justine, *Victoire pour l'Affaire du siècle : l'État contraint de « réparer le préjudice écologique »*, 14 octobre 2021

[www.reporterre.net](http://www.reporterre.net)

HUGLO-LEPAGE (Blog), *Reconnaissance d'un préjudice causé à l'environnement*, 26 mars 2014

<https://www.huglo-lepage.com/blog-actualites-du-cabinet/>

KOKABI Alexandre-Reza, *Affaire du siècle : le tribunal est invité à condamner l'État pour « carence fautive »*, 16 janvier 2021

[www.reporterre.net](http://www.reporterre.net)

LAPERCHE Dorothée, *Loi biodiversité : la question du préjudice écologique devrait être discutée en séance publique*, 2 mars 2016

[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

MAITRE Marie-Pierre et HUGLO Christian, *Erika : vers une consécration du préjudice écologique*, Cabinet Huglo Lepage, 8 octobre 2012

[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

MUCCHIELLI Julien, *Climat : le rapporteur public conclut à la « carence fautive » de l'État dans « l'affaire du siècle »*, 15 janvier 2021

[www.dalloz-actualite.fr](http://www.dalloz-actualite.fr)

PARANCE Béatrice, ROCHFELD Judith, *Un tsunami juridique : la première décision « climatique » rendue par le Conseil d'État français le 19 novembre 2020 est historique*, 23 novembre 2020

[www.leclubdesjuristes.com](http://www.leclubdesjuristes.com)

RADISSON Laurent, *La Cour de cassation reconnaît le préjudice écologique causé par Total à Donges*, 25 mars 2016  
[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

RADISSON Laurent et ROUSSEL Florence, *La loi biodiversité se fracture sur le principe de non-régression du droit de l'environnement*, 25 mai 2016  
[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

RADISSON Laurent, *Le principe de non-régression du droit de l'environnement est désormais inscrit dans la loi*, 23 juin 2016  
[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

RADISSON Laurent, *La loi créant les actions de groupe environnementales est définitivement adoptée*, 14 octobre 2016  
[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

RADISSON Laurent, *Justice climatique : les droits de l'homme à la rescousse*, 30 novembre 2020  
[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

RADISSON Laurent, *Affaire du siècle : une carence fautive de l'État selon la rapporteure publique*, 14 janvier 2021  
[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

RADISSON Laurent, *Climat : le Gouvernement sommé d'agir de toute urgence*, 1<sup>er</sup> juillet 2021  
[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

RADISSON Laurent, *Affaire du siècle : une interprétation des conclusions qui divise*, 1 octobre 2021  
[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

SINAÏ Agnès, *La Cour suprême de Colombie déclare l'Amazonie sujet de droit*, 16 avril 2018  
[www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

## **IX- SITOGRAPHIE**

Actu Environnement : <https://www.actu-environnement.com/>

Agence de Développement Rural et de l'Aménagement Foncier : <http://www.adraf.nc/>

Assemblée nationale : <https://www.assemblee-nationale.fr/>

Congrès de la Nouvelle-Calédonie : <https://www.congres.nc/>

Conseil constitutionnel : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/>

Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/>

Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/>

Endemia.nc, Faune et Flore de Nouvelle-Calédonie : <https://endemia.nc/>

Ensemble pour la planète : <http://www.eplp.asso.nc/>

Fondation Nicolas Hulot Pour la Nature et l'Homme : <https://www.fondation-nicolas-hulot.org/>

Futura Planète : <https://www.futura-sciences.com/planete/>

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : <https://gouv.nc/>

IFRECOR (Initiative Française pour les Récifs Coralliens) : <https://ifrecor.fr/>

Institut de la Statistique et des Études Économiques Nouvelle-Calédonie : <https://www.isee.nc/>

Juridoc : <https://juridoc.gouv.nc/>

Koniambo Nickel : [www.koniambonickel.nc](http://www.koniambonickel.nc)

Le Club des juristes : <https://www.leclubdesjuristes.com/>

Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Lexpol : <http://lexpol.cloud.pf/>

Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologie.gouv.fr/>

Parlement européen : <https://www.europarl.europa.eu>

Reporterre : <https://reporterre.net/>

Sénat : <http://www.senat.fr/>

Sénat coutumier : <https://www.senat-coutumier.nc/>

Société Le Nickel : [www.sln.nc](http://www.sln.nc)

UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) : <https://fr.unesco.org/>

Vale Nouvelle-Calédonie : [www.vale.nc](http://www.vale.nc)

## Index alphabétique

### A

Accord de Nouméa, 142, 149, 289, 293, 294, 295, 296, 299, 366, 408, 412, 413, 417, 418, 419, 421, 422, 423, 442, 451, 463  
accords de Matignon-Oudinot, 34, 35, 291, 292, 296, 414, 419, 465  
anthropocentrique, 153, 158, 229, 257, 266, 267, 268, 280  
assesseurs coutumiers, 224, 332, 333, 334, 336, 339, 342, 364, 365, 481

### B

biocentrique, 153, 160, 218, 229, 248, 257, 261, 267

### C

Charte constitutionnelle de l'environnement, 40, 58, 78, 79, 468, 469  
Charte du Peuple Kanak, 442, 443  
Code civil de Nouvelle-Calédonie, 22, 23, 42, 467  
Code civil national, 19, 22, 23, 27, 29, 30, 40, 41, 42, 469  
Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, 25, 46, 128, 129, 133, 139, 140, 141, 143, 145, 146, 180, 277, 278, 296, 387, 390, 425, 448, 449, 450, 452, 453, 464, 465, 485, 524  
Code de l'environnement de la province Nord, 128, 129, 130, 133, 296, 385, 387, 390, 391, 425, 465, 522  
Code de l'environnement de la province Sud, 88, 89, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 296, 385, 386, 387, 390, 391, 425, 434, 465  
Code de l'environnement national, 99, 116, 129, 134, 135, 136, 144, 164, 168, 189, 196, 197, 233, 234, 242, 391, 394, 400, 401  
compétence civile de la Nouvelle-Calédonie, 148  
compétence de mise en œuvre des principes adoptés en matière environnementale, 420  
compétence de principe du législateur local en matière environnementale, 397  
compétence environnementale des provinces, 43

### D

droit commun, 29, 30, 32, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 47, 48, 77, 86, 90, 91, 92, 94, 98, 100, 101, 102, 110, 112, 118, 123, 126, 127, 132, 140, 141, 147, 148, 149, 153, 160, 161, 162, 163, 493  
droit coutumier, 37, 38, 39, 41, 140

### F

fait générateur de responsabilité, 23, 169, 170, 172, 173, 180, 181, 467  
fonds d'indemnisation, 191, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 212, 226

### H

hot spot de biodiversité, 436, 466

### L

la nature sujet de droits, 235, 252, 269  
lien à la terre, 42, 345, 349, 442, 443, 444, 450  
loi organique statutaire relative à la Nouvelle-Calédonie, 288, 315, 322, 326

### P

pratiques et savoirs traditionnels, 285, 371, 458  
préjudice écologique dérivé, 17, 18, 21, 27, 30, 467, 468, 470, 471, 473  
préjudice écologique pur, 16, 17, 18, 19, 21, 27, 28, 30, 41, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 504, 509  
principes directeurs de la préservation de l'environnement, 44, 322, 325, 326, 370, 396, 397, 424, 428

### R

régime de responsabilité civile environnementale calédonien, 37, 39, 42, 43, 44, 77, 164, 371, 372, 417, 467, 472  
réparation en nature, 85, 119, 143, 188, 189, 190, 191, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 203, 205, 211, 218, 219, 220, 224, 470, 471, 472, 473, 474  
réparation pécuniaire, 190, 470

### S

statut civil coutumier, 38, 42, 180, 224, 225, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 338, 339, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 353, 357, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 485  
statut civil de droit commun, 180, 286, 328, 330, 334, 343, 345, 346, 347, 350, 357

### T

terres coutumières, 38, 42, 140

## Table des matières

|                                                                                                                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Remerciements .....</b>                                                                                                                                                    | <b>3</b>  |
| <b>Droits d’auteurs .....</b>                                                                                                                                                 | <b>4</b>  |
| <b>Liste des principales abréviations .....</b>                                                                                                                               | <b>5</b>  |
| <b>Sommaire .....</b>                                                                                                                                                         | <b>6</b>  |
| <b>Introduction .....</b>                                                                                                                                                     | <b>7</b>  |
| I- La volonté de protéger un environnement menacé : la Nouvelle-Calédonie, « hot spot » de biodiversité.....                                                                  | 8         |
| A) La Nouvelle-Calédonie : un joyau de biodiversité .....                                                                                                                     | 8         |
| B) Un environnement menacé par des atteintes difficilement appréhendées par le droit calédonien.....                                                                          | 14        |
| II- L’appréhension de la responsabilité civile environnementale dans le contexte particulier de la Nouvelle-Calédonie.....                                                    | 19        |
| A) La compréhension du concept de responsabilité civile environnementale.....                                                                                                 | 20        |
| 1- La notion de responsabilité en matière de droit civil.....                                                                                                                 | 20        |
| 2- L’environnement : un ensemble formé par l’homme et les éléments naturels qui l’entoure .....                                                                               | 24        |
| 3- La responsabilité civile environnementale : une prise en compte globale des conséquences d’un dommage à l’environnement.....                                               | 26        |
| B) La prise en compte de l’histoire politique et institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans l’édiction d’un régime de responsabilité civile environnementale .....        | 30        |
| III- L’édiction d’un régime de responsabilité civile environnementale adapté aux spécificités du territoire calédonien : une démarche pertinente.....                         | 39        |
| <b>PARTIE 1 : L’OPPORTUNITÉ DE RENFORCER LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT EN NOUVELLE-CALÉDONIE PAR L’ÉDITION D’UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE .....</b> | <b>45</b> |
| <b><i>TITRE 1 : LE CADRE JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE :</i></b>                                                                                     |           |
| <b><i>ENTRE SOURCES DU DROIT ET SOURCES D’INSPIRATION.....</i></b>                                                                                                            | <b>47</b> |
| <b>Chapitre 1 : L’impact du droit international et national de l’environnement sur l’édiction d’un régime de responsabilité civile environnementale calédonien .....</b>      | <b>49</b> |
| Section 1 : L’incidence du droit international de l’environnement sur la mise en place d’un régime de responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie .....      | 50        |
| Paragraphe 1 : Les modalités d’application du droit international et européen en Nouvelle-Calédonie .....                                                                     | 50        |
| A) Les modalités d’application du droit international en Nouvelle-Calédonie .....                                                                                             | 50        |
| B) La Nouvelle-Calédonie, PTOM de l’Union européenne.....                                                                                                                     | 54        |
| Paragraphe 2 : Le droit international, une source généraliste mais non contraignante.....                                                                                     | 57        |
| A) Les conventions internationales et le dommage environnemental.....                                                                                                         | 57        |
| 1- Les sources généralistes.....                                                                                                                                              | 58        |
| 2- Les sources spécialisées.....                                                                                                                                              | 65        |
| B) Le droit régional et le dommage environnemental .....                                                                                                                      | 69        |
| Paragraphe 3 : Le droit de l’Union européenne, une source d’inspiration pour le régime calédonien .....                                                                       | 72        |
| A) Le droit de l’environnement de l’Union européenne, un cadre de référence solide pour le droit calédonien .....                                                             | 73        |
| B) Les conventions européennes et le dommage à l’environnement, une source d’inspiration en Nouvelle-Calédonie.....                                                           | 74        |
| Section 2 : L’influence du droit national de l’environnement sur un régime de responsabilité civile environnementale calédonien .....                                         | 77        |
| Paragraphe 1 : Les principes issus de la Charte de l’environnement.....                                                                                                       | 77        |
| Paragraphe 2 : Les apports du droit de l’environnement en matière de responsabilité civile environnementale.....                                                              | 82        |
| A) L’échec de la loi du 1er août 2008, un écueil à éviter en Nouvelle-Calédonie.....                                                                                          | 83        |
| 1- Le dispositif prévu par la loi de 2008 .....                                                                                                                               | 83        |
| 2- Les critiques à l’égard de la loi de 2008.....                                                                                                                             | 85        |
| B) Un exemple de responsabilité sectorielle : la législation sur les déchets.....                                                                                             | 87        |
| Paragraphe 3 : Les régimes mobilisables du Code civil national s’agissant du dommage environnemental .....                                                                    | 90        |
| A) L’adaptation du régime de droit commun de la responsabilité civile en matière environnementale .....                                                                       | 90        |
| 1- Le préjudice à la nature elle-même.....                                                                                                                                    | 91        |
| 2- Le préjudice à la collectivité humaine dans son entier .....                                                                                                               | 92        |
| 3- Le préjudice personnel subit de façon individuelle ou collective.....                                                                                                      | 98        |
| B) L’inapplicabilité du régime de réparation du préjudice écologique issu de la loi du 8 août 2016.....                                                                       | 100       |

## Chapitre 2 : L'appréhension de la réparation du dommage à l'environnement en droit local : étude des régimes applicables dans l'outre-mer français et en Nouvelle-Calédonie.....110

|                                                                                                                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 1 : La responsabilité civile environnementale dans les collectivités ultramarines dotées de la compétence environnementale .....                                                             | 111 |
| Paragraphe 1 : La compétence civile et environnementale de la Polynésie française .....                                                                                                              | 111 |
| A) La portée des compétences environnementale et civile de la Polynésie française .....                                                                                                              | 112 |
| 1- Une décentralisation complète de la compétence environnementale.....                                                                                                                              | 112 |
| 2- La compétence civile contrainte de la Polynésie française.....                                                                                                                                    | 114 |
| B) La construction d'un régime de réparation du préjudice écologique en Polynésie française.....                                                                                                     | 115 |
| Paragraphe 2 : Une décentralisation complète de la compétence environnementale à Wallis et Futuna .....                                                                                              | 121 |
| Paragraphe 3 : L'exercice de la compétence environnementale par Saint-Barthélemy et Saint Martin, entre compétence d'attribution et compétence d'adaptation .....                                    | 123 |
| Section 2 : Le cadre juridique de la responsabilité civile environnementale en Nouvelle-Calédonie .....                                                                                              | 127 |
| Paragraphe 1 : L'exercice partagé de la compétence environnementale en Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                      | 127 |
| A) Le Code de l'environnement de la province Nord, une réglementation construite à l'image de la réglementation nationale .....                                                                      | 129 |
| B) Une réglementation environnementale en province Sud très proche de la norme nationale.....                                                                                                        | 132 |
| C) Vers une volonté réelle de préservation de l'environnement en province des îles Loyauté : une prise en compte de la nature et de l'Homme, c'est-à-dire de l'environnement dans son ensemble ..... | 140 |
| Paragraphe 2 : Une compétence de droit civil non encore exploitée en matière de responsabilité civile .....                                                                                          | 147 |
| A) Le transfert de la compétence de droit civil à la Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                                        | 147 |
| B) La jurisprudence, source de droit en matière de réparation du préjudice écologique.....                                                                                                           | 151 |
| 1- La consécration du préjudice écologique par la Cour de cassation .....                                                                                                                            | 152 |
| 2- La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour d'appel de Nouméa .....                                                                                                                     | 155 |
| 3- Une reconnaissance réitérée du préjudice écologique par la Cour de cassation .....                                                                                                                | 158 |
| 4- Une volonté de clarification de la notion de préjudice écologique et la consécration légale de sa réparation.....                                                                                 | 160 |

### ***TITRE 2 : LA POSSIBILITE DE SUGGERER A LA NOUVELLE-CALEDONIE UN REGIME DE RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENTALE CAPABLE D'APPREHENDER LES***

### ***CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE A L'ENVIRONNEMENT .....***165

## **Chapitre 1 : Un régime de responsabilité civile environnementale au service de la réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement.....167**

|                                                                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 1 : Le droit civil au service de la réparation des conséquences du dommage à l'environnement .....                                        | 168 |
| Paragraphe 1 : Le Code civil, un support privilégié à l'introduction de régime de réparation du dommage à l'environnement .....                   | 168 |
| A) Le régime de réparation du préjudice écologique du Code civil national .....                                                                   | 168 |
| 1- Un régime spécial d'indemnisation propre au préjudice écologique introduit dans le Code civil .....                                            | 168 |
| 2- Le champ d'application du régime .....                                                                                                         | 174 |
| 3- Une action en réparation largement ouverte .....                                                                                               | 177 |
| B) Le Code civil calédonien et la responsabilité civile environnementale.....                                                                     | 180 |
| 1- Un régime de responsabilité civile environnementale.....                                                                                       | 180 |
| 2- Le dommage à l'environnement réparable .....                                                                                                   | 182 |
| 3- Les titulaires de l'action en réparation .....                                                                                                 | 184 |
| 4- Un délai de prescription adapté à la matière environnementale .....                                                                            | 187 |
| Paragraphe 2 : Les modalités de réparation du dommage à l'environnement .....                                                                     | 188 |
| A) La réparation du préjudice écologique en droit national.....                                                                                   | 189 |
| B) La réparation de l'ensemble des conséquences induites par le dommage à l'environnement en Nouvelle-Calédonie.....                              | 196 |
| Section 2 : Les enseignements apportés par le droit étranger au soutien de l'efficacité de la réparation du dommage à l'environnement.....        | 203 |
| Paragraphe 1 : Le fonds d'indemnisation, un moyen de garantir l'affectation des indemnisations à la réparation du dommage à l'environnement ..... | 204 |
| A) Les sources d'inspiration .....                                                                                                                | 205 |
| 1- La proposition de création d'un fonds de réparation environnementale contenue dans le rapport JÉGOUZO .....                                    | 205 |
| 2- Le fonds de défense des droits diffus au Brésil .....                                                                                          | 206 |
| B) La création d'un fonds de réparation de l'environnement en droit local.....                                                                    | 210 |
| Paragraphe 2 : La contractualisation du litige et la spécialisation des juges en matière environnementale.....                                    | 213 |
| A) La contractualisation du litige en matière environnementale .....                                                                              | 213 |
| 1- L'accord d'ajustement de conduite au Brésil .....                                                                                              | 214 |
| 2- La transaction environnementale en Italie.....                                                                                                 | 217 |
| 3- La transaction environnementale au Chili .....                                                                                                 | 219 |

|                                                                                                              |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| B) La spécialisation des juges en matière environnementale .....                                             | 222        |
| <b>Chapitre 2 : Les perspectives offertes par la reconnaissance de la nature comme sujet de droits .....</b> | <b>229</b> |

|                                                                                                                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 1 : La reconnaissance de la nature comme sujet de droits, une opportunité juridique intéressante pour garantir une protection effective de l'environnement.....                              | 230 |
| Paragraphe 1 : Des droits pour la nature, une proposition longtemps inconcevable mais nécessaire .....                                                                                               | 230 |
| A) La question d'une reconnaissance de droits à la nature, de l'impensable à l'évidence .....                                                                                                        | 230 |
| B) Les apports juridiques induits par la reconnaissance de droits à la nature .....                                                                                                                  | 235 |
| Paragraphe 2 : L'attribution concrète de droits à la nature ou la garantie d'une meilleure prise en compte du préjudice écologique pur .....                                                         | 242 |
| A) Des droits de la nature constitutionnalisés en Équateur.....                                                                                                                                      | 242 |
| B) La possibilité de reconnaître des droits à la nature en Nouvelle-Calédonie pour favoriser une meilleure prise en compte des conséquences purement écologiques de dommages à l'environnement ..... | 248 |
| Section 2 : La reconnaissance de la nature sujet de droits, une démarche pertinente d'un point de vue culturel....                                                                                   | 254 |
| Paragraphe 1 : La reconnaissance de droits à la nature ou l'évolution de la dualité opposant l'homme et la nature .....                                                                              | 254 |
| A) Une approche holistique du monde au travers de l'expérience équatorienne du village de Sarayaku.....                                                                                              | 254 |
| B) La personnalité juridique du fleuve Whanganui reconnu comme un être vivant au regard des traditions Maories.....                                                                                  | 259 |
| C) La reconnaissance jurisprudentielle de l'Amazonie colombienne comme sujet de droit : une avancée majeure pour la nature et l'homme au niveau national et international .....                      | 266 |
| Paragraphe 2 : Des droits pour la nature, une initiative encore fragile .....                                                                                                                        | 271 |
| A) Une reconnaissance des droits de la nature en Inde et en Bolivie politiquement influencée .....                                                                                                   | 271 |
| 1- La reconnaissance de la personnalité juridique du Gange et de la Yamuna en Inde, une décision fragilisée par le pouvoir politique.....                                                            | 272 |
| 2- La loi sur les droits de la « Terre-Mère » en Bolivie, une loi en demi-teinte .....                                                                                                               | 275 |
| B) Une reconnaissance engagée en Nouvelle-Calédonie.....                                                                                                                                             | 278 |

## **PARTIE 2 : LA VOLONTE DE PROPOSER A LA NOUVELLE-CALEDONIE UN REGIME DE RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENTALE QUI REPONDE A SA SINGULARITE ..... 286**

### ***TITRE 1 : L'OPPORTUNITE DE S'AFFRANCHIR DU PARTICULARISME CALEDONIEN POUR ABOUTIR A UNE APPLICATION UNIFORME DES PRINCIPES DIRECTEURS D'UN REGIME DE RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENTALE ..... 288***

#### **Chapitre 1 : La pertinence d'un dépassement de la complexité du partage de la compétence en matière environnementale ..... 290**

|                                                                                                                                                         |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 1 : Les difficultés juridiques locales induites par la répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie.                                       | 290 |
| Paragraphe 1 : La complexité induite par un schéma de répartition des compétences dicté par des considérations politiques locales.....                  | 291 |
| A) Un partage du pouvoir qui répond à nécessité politique .....                                                                                         | 291 |
| B) La compétence environnementale des provinces .....                                                                                                   | 296 |
| Paragraphe 2 : Des outils au service des collectivités en réponse aux difficultés rencontrées par la complexité du partage de compétences .....         | 301 |
| A) Des outils issus des textes statutaires .....                                                                                                        | 301 |
| 1- Le mécanisme de la délégation de compétences prévu à l'article 47 de la loi organique, une application du principe de subsidiarité .....             | 302 |
| 2- La clause générale de compétences des communes .....                                                                                                 | 304 |
| B) Des solutions jurisprudentielles .....                                                                                                               | 306 |
| 1) Le critère finaliste.....                                                                                                                            | 306 |
| 2- L'extension du domaine de la loi dans le domaine environnemental .....                                                                               | 309 |
| Section 2 : Les difficultés juridiques de niveau national induites par la compétence de droit commun des provinces en matière environnementale.....     | 311 |
| Paragraphe 1 : La mise en œuvre de la Charte de l'environnement en Nouvelle-Calédonie.....                                                              | 311 |
| A) Les difficultés dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la Charte de l'environnement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française..... | 312 |
| B) La jurisprudence relative à la mise en œuvre de la Charte de l'environnement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.....                    | 314 |
| Paragraphe 2 : La question de la compatibilité de la loi organique statutaire avec la Constitution .....                                                | 320 |
| A) L'application du mécanisme de l'abrogation implicite de loi par la Constitution à la loi organique statutaire en matière environnementale.....       | 321 |
| B) L'application du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité à la loi organique statutaire .....                                      | 325 |



## Chapitre 2 : Le bien fondé d'un dépassement de la dualité des statuts personnels et fonciers en matière de droit civil .....329

|                                                                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 1 : La catégorisation du droit civil en Nouvelle-Calédonie .....                                                                                                        | 330 |
| Paragraphe 1 : La transformation du droit civil en droit catégoriel par l'article 7 de la loi organique statutaire .....                                                        | 330 |
| A) Deux catégories de personnes soumises à deux corps de règles différents en matière civile .....                                                                              | 330 |
| 1- L'application du droit civil calédonien aux personnes de statut civil de droit commun .....                                                                                  | 330 |
| 2- L'application de la coutume aux personnes de statut coutumier en matière civile .....                                                                                        | 332 |
| B) Le périmètre matériel de la coutume en matière civile en Nouvelle-Calédonie .....                                                                                            | 332 |
| 1- Le débat relatif au périmètre matériel de la coutume en matière civile .....                                                                                                 | 333 |
| 2- Une réponse construite par les avis de la Cour de cassation... ..                                                                                                            | 334 |
| 3- ...et par la jurisprudence de la Cour d'Appel de Nouméa .....                                                                                                                | 337 |
| Paragraphe 2 : L'illusion de la solution offerte par l'article 9 de la loi organique.....                                                                                       | 345 |
| A) Une solution partiellement opératoire face à un préjudice écologique pur .....                                                                                               | 345 |
| 1- L'hypothèse d'une reconnaissance de droits à la nature.....                                                                                                                  | 346 |
| 2- L'absence de reconnaissance de droits à la nature.....                                                                                                                       | 347 |
| B) Une solution non-opératoire en cas de préjudice écologique dérivé .....                                                                                                      | 348 |
| Section 2 : L'opportunité d'un dépassement de la catégorisation du droit civil pour favoriser l'application uniforme d'un régime de responsabilité civile environnementale..... | 353 |
| Paragraphe 1 : L'opportunité d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien applicable sans distinction de statut personnel et foncier .....                  | 354 |
| A) Un dépassement recommandé en application des principes qui régissent la responsabilité civile .....                                                                          | 354 |
| B) Un dépassement favorable en application des principes qui régissent la protection de l'environnement .....                                                                   | 360 |
| Paragraphe 2 : Les outils au service du Congrès pour la mise en place d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien uniforme .....                           | 365 |
| A) L'hypothèse d'une réforme de la loi organique statutaire.....                                                                                                                | 365 |
| B) Une mise en œuvre par le Congrès d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien applicable de façon uniforme .....                                         | 368 |

## **TITRE 2 : L'IMPORTANCE DE LA PRISE EN COMPTE DU PARTICULARISME CALEDONIEN**

### **S'AGISSANT DE L'INTRODUCTION D'UN REGIME DE RESPONSABILITE CIVILE**

## **ENVIRONNEMENTALE EN DROIT LOCAL .....374**

## **Chapitre 1 : L'édiction des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale par le congrès de la Nouvelle-Calédonie .....375**

|                                                                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 1 : L'introduction d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie.....              | 375 |
| Paragraphe 1 : La place d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie.....                 | 376 |
| A) Un régime de responsabilité civile environnementale en raison de sa nature.....                                                          | 376 |
| B) Un régime de responsabilité civile environnementale calédonien en raison de son objet .....                                              | 380 |
| Paragraphe 2 : L'opportunité d'introduire un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie..... | 386 |
| A) Le risque de disposer de trois corps de règles différents : un écueil à éviter en Nouvelle-Calédonie .....                               | 386 |
| B) L'hétérogénéité de la situation nationale en matière de responsabilité civile environnementale .....                                     | 397 |
| Section 2 : L'occasion de prôner l'attribution d'une compétence environnementale de principe au législateur local .....                     | 399 |
| Paragraphe 1 : Pour une compétence de principe du législateur local en matière environnementale.....                                        | 400 |
| A) La question de l'attribution de la compétence environnementale au législateur local .....                                                | 400 |
| B) L'utilité d'une modification de la loi organique statutaire.....                                                                         | 406 |
| Paragraphe 2 : L'exercice de la compétence environnementale par le législateur local, une opportunité pour la Nouvelle-Calédonie.....       | 411 |
| A) Une opportunité en cas de non accession à la pleine souveraineté .....                                                                   | 411 |
| B) Une opportunité en cas d'accession à la pleine souveraineté .....                                                                        | 415 |

## **Chapitre 2 : La mise en œuvre des principes directeurs d'un régime de responsabilité civile environnementale par les provinces de la Nouvelle-Calédonie .....420**

|                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 1 : Une compétence environnementale provinciale nécessaire .....                       | 420 |
| Paragraphe 1 : Une opportunité essentielle d'un point de vue politique.....                    | 421 |
| A) Une compétence environnementale exercée par les provinces depuis 1988 .....                 | 421 |
| B) Une compétence pérenne pour les autorités locales calédoniennes .....                       | 424 |
| 1- Le maintien de l'exercice de la compétence environnementale par les provinces.....          | 425 |
| 2- L'exercice de la compétence environnementale dans une Nouvelle-Calédonie indépendante ..... | 425 |
| Paragraphe 2 : Une opportunité juridiquement intéressante .....                                | 427 |
| A) Une articulation déjà éprouvée en matière de droit de l'urbanisme.....                      | 427 |

|                                                                                                                                                                               |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| B) La compétence des provinces pour la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile<br>environnementale .....                                                           | 434        |
| Section 2 : Une compétence environnementale provinciale utile.....                                                                                                            | 438        |
| Paragraphe 1 : Des problématiques environnementales qui diffèrent d'une province à l'autre .....                                                                              | 439        |
| A) La prise en compte d'activités industrielles à haut risque.....                                                                                                            | 439        |
| B) Les modes de vie traditionnels kanak : des coutumes et pratiques à prendre en compte.....                                                                                  | 444        |
| Paragraphe 2 : Des pratiques traditionnelles et coutumières utiles dans le cadre de la mise en œuvre de la<br>réparation des conséquences d'un dommage à l'environnement..... | 451        |
| A) Le précédent du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.....                                                                                               | 451        |
| B) L'utilisation des pratiques traditionnelles dans le cadre de la réparation des conséquences d'un dommage<br>environnemental.....                                           | 455        |
| <b>Conclusion .....</b>                                                                                                                                                       | <b>466</b> |
| <b>Annexe : Proposition d'un régime de responsabilité civile environnementale calédonien<br/>à introduire dans le Code civil de Nouvelle-Calédonie.....</b>                   | <b>471</b> |
| <b>Références bibliographiques .....</b>                                                                                                                                      | <b>479</b> |
| <b>Index alphabétique .....</b>                                                                                                                                               | <b>517</b> |
| <b>Table des matières .....</b>                                                                                                                                               | <b>518</b> |